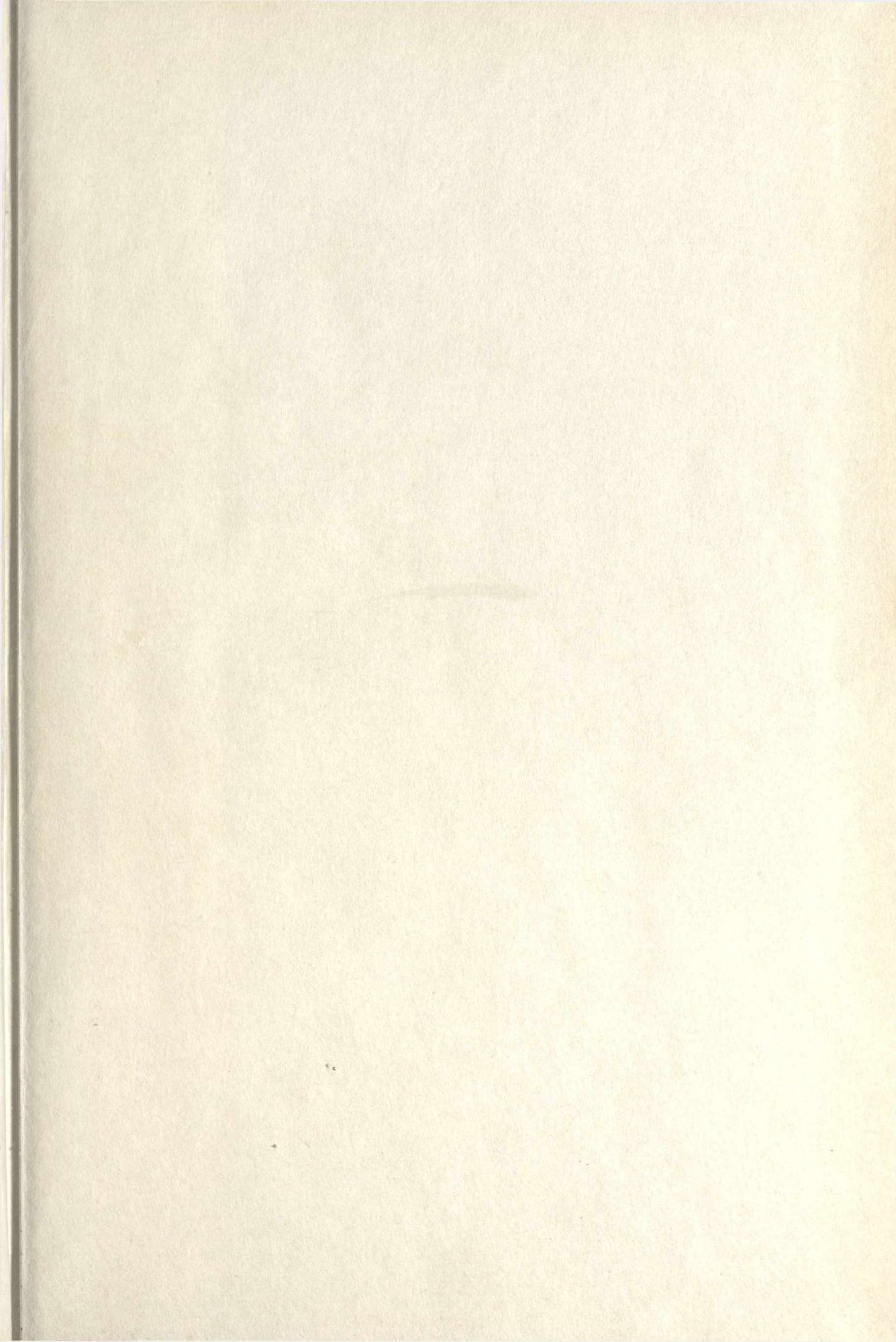
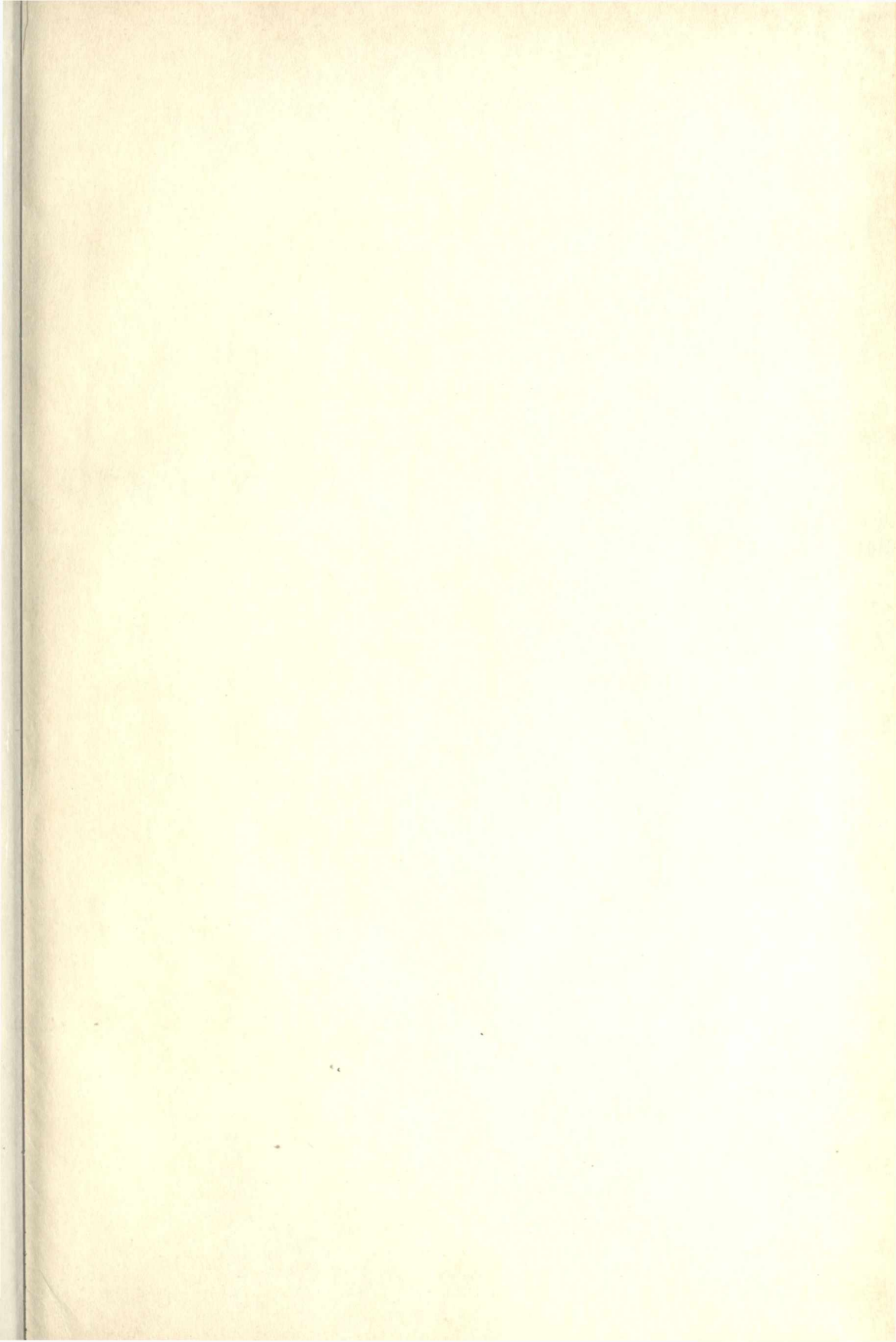


J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DES REL. INDUS.
H72
1947/48 Procès-verbaux et tém.
R44

A4

NAME - NOM





SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 1

Bill No. 195—Loi sur les relations industrielles et sur
les enquêtes visant les différends du travail

SÉANCES DU MERCREDI 14 AVRIL
ET DU MARDI 27 AVRIL 1948

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI le 2 février 1948.

Résolu, — Que les députés dont les noms suivent composent le Comité permanent des relations industrielles : MM. Adamson, Archibald, Beaudry, Black (*Cumberland*), Blackmore, Boivin, Case, Charlton, Côté (*Verdun*), Croll, Déchène, Dickey, Gauthier (*Nipissing*), Gibson (*Comox-Alberni*), Gillis, Gingues, Homuth, Johnston, Knowles, Lalonde, Lapalme, Lockhart, MacInnis, McIvor, Maloney, Maybank, Merritt, Mitchell, Pouliot, Raymond (*Beauharnois-Laprairie*), Ross (*Hamilton-Est*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Smith (*Calgary-Ouest*), Timmins, Viau—35. (Quorum 10).

Ordonné,—Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et les questions qui lui seront renvoyées par la Chambre ; à faire rapport, à l'occasion, de leurs observations et opinions ; et à assigner des témoins et ordonner la production de documents et dossiers.

JEUDI le 8 avril 1948.

Ordonné,—Que le bill suivant, savoir :

Le bill n° 195 intitulé : Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail soit renvoyé audit Comité.

MARDI le 13 avril 1948.

Ordonné,—Que le nom de M. Bourget soit substitué à celui de M. Lalonde sur la liste des membres dudit Comité.

Ordonné,—Que le nom de M. Hamel soit substitué à celui de M. Raymond (*Beauharnois-Laprairie*) sur la liste des membres dudit Comité.

MERCREDI le 14 avril 1948.

Ordonné,—Que le nom de M. Skey soit substitué à celui de M. Homuth sur la liste des membres dudit Comité.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à imprimer, au jour le jour, 700 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI le 14 avril 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter ainsi qu'il suit son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande :

1. Qu'il soit autorisé à imprimer, au jour le jour, 700 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

PAUL-E. CÔTÉ.

(Adopté aujourd'hui)

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI le 14 avril 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 2 h. 30 de l'après-midi.

Présents : MM. Bourget, Charlton, Côté (*Verdun*), Croll, Déchène, Dickey, Gauthier (*Nipissing*), Knowles, McIvor, Maloney, Merritt, Mitchell, Pouliot, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Smith (*Calgary-Ouest*), Timmins.

Sur la proposition de M. Gauthier, appuyée par M. Croll,
Il est résolu,—Que M. P.-E. Côté soit le président du Comité.

Le président remercie le Comité de l'honneur qui lui est fait et l'assure qu'il s'efforcera d'exercer ses fonctions avec impartialité et compétence.

Le président donne lecture d'une lettre de M. M. Lalonde, député, en date du 8 avril 1948, adressée au ministre du Travail et par laquelle M. Lalonde donne sa démission en qualité de président du Comité. Le président fait une brève allusion aux circonstances qui ont entraîné la démission de M. Lalonde et ajoute qu'il est certain que les membres du Comité se joindront à lui pour exprimer leurs sincères regrets.

Sur la proposition de M. Smith, adoptée à l'unanimité

Il est résolu,—d'adresser à M. Lalonde une lettre lui exprimant combien le Comité regrette la perte de ses services et le remerciant de la courtoisie, de l'impartialité et de la compétence avec lesquelles il a dirigé les travaux du Comité.

Sur la proposition de M. McIvor, appuyée par M. Gauthier,

Il est résolu,—Que M. D. A. Croll soit nommé vice-président du Comité.

L'honorable H. Mitchell, ministre du Travail, dit quelques mots au Comité.

Sur la proposition de M. Déchène,

Il est résolu,—Que le Comité demande l'autorisation d'imprimer, au jour le jour, 700 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du Comité.

Sur la proposition de M. Croll,

Il est résolu,—Que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Lecture est faite des ordres de renvoi et après une discussion le Comité décide de renvoyer la question de la procédure à un sous-comité directeur qui sera formé.

Sur la proposition de M. Smith,

Il est résolu,—Que M. Skey fasse partie du sous-comité directeur.

Sur la proposition de M. Knowles,

Il est résolu,—Que M. Gillis fasse partie du sous-comité directeur.

Sur la proposition de M. Déchène,

Il est résolu,—Que le choix des autres membres de ce sous-comité soit laissé à la discrétion du président.

Sur la proposition de M. Smith,

Il est résolu,—Que la prochaine séance ait lieu sur convocation du président.

A 2 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne.

MARDI le 27 avril 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Présents : MM. Adamson, Archibald, Black (*Cumberland*), Bourget, Case, Côté (*Verdun*), Croll, Déchène, Dickey, Gauthier (*Nipissing*), Gibson (*Comox-Alberni*), Gillis, Gingues, Hamel, Johnston, Knowles, Lockhart, MacInnis, McIvor, Maybank, Merritt, Mitchell, Pouliot, Ross (*Hamilton-Est*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Smith (*Calgary-Ouest*), Timmins, Viau.

Le président donne lecture d'une lettre qu'il a envoyée, au nom du Comité, à M. Lalonde, l'ancien président, le remerciant de ses services et exprimant le regret que sa mauvaise santé l'ait obligé à démissionner.

Lecture est faite du premier rapport du sous-comité directeur :

Votre sous-comité directeur s'est réuni le mercredi 21 avril, à 2 h. 15 de l'après-midi.

Présents : MM. Bourget, Croll, Gillis, Maybank et le président.

Votre comité a étudié la possibilité d'entendre des exposés présentés par des organismes centraux de travailleurs et d'employeurs. Comme les vues de ces organismes ont été présentées au cours de la session de 1947, et sont consignées au compte rendu, on a cru que le Comité était en état de continuer l'étude du bill 195, clause par clause.

Le sous-comité directeur a ordonné au président d'écrire aux principaux organismes dans ce sens.

Le Comité a reçu une requête de la *Federation of Employee-Professional Engineers and Assistants*, qui demande qu'on l'entende. On a convenu de remettre la requête pour supplément d'examen.

Le Comité a aussi reçu trois mémoires du Comité des relations industrielles et de la législation ouvrière des divisions de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien, et un mémoire, en date du 12 avril 1948, de la Chambre canadienne du commerce.

Il est recommandé que le Comité se réunisse deux fois par semaine, le mardi et le jeudi, à 10 h. 30 du matin et à une heure de l'après-midi.

Le tout respectueusement soumis.

Le président donne lecture d'une lettre adressée aux représentants des organismes suivants, conformément à une décision du sous-comité directeur. La lettre se lit comme suit :

Sujet : Bill n° 195-Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail.

Cher monsieur,

Le Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des communes reprendra ses séances mardi prochain, le 27 avril, en vue d'étudier le bill mentionné ci-dessus.

Au cours de la dernière session, votre association a comparu devant le Comité pour exprimer ses vues et formuler des observations au sujet d'un bill presque identique. Votre exposé, comme celui des autres témoins, a été publié dans les procès-verbaux et témoignages du Comité et sera examiné avec soin lorsque le Comité examinera le bill clause par clause.

Si vous croyez que des observations supplémentaires pourraient aider les membres dans l'étude de points que vous n'avez pas déjà soulevés, je vous saurais gré de bien vouloir les communiquer au soussigné qui verra à les soumettre en temps et lieu à l'attention du Comité.

Vous remerciant de l'intérêt que vous portez à nos travaux et de votre précieuse coopération, je demeure

Sincèrement vôtre,

Le président,

PAUL-E. CÔTÉ, député.

Au président du Comité de législation des Fraternités de cheminots ;
 Au gérant général de l'Association canadienne de la construction ;
 Au secrétaire général de l'Association des manufacturiers canadiens ;
 Au secrétaire de la Chambre canadienne du commerce ;
 Au président de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, Inc. ;
 Au président du Congrès canadien du travail ;
 Au président du Congrès des métiers et du travail du Canada ;
 Au secrétaire général de l'Association des chemins de fer du Canada.

Les réponses suivantes ont été reçues à la lettre susmentionnée :

- a) Une lettre du 24 avril, de l'Association des chemins de fer du Canada ;
- b) Une lettre du 24 avril, de l'Association des manufacturiers canadiens ;
- c) Une lettre du 26 avril, du Congrès des métiers et du travail du Canada ;
- d) Une lettre du 26 avril, du Congrès canadien du travail.

(Débat)

Sur la proposition de M. Smith, le Comité adopte le premier rapport du sous-comité directeur.

M. Smith propose que le Comité n'entende plus d'observations verbales cette année.

(Débat)

La proposition, mise aux voix, est adoptée sur division.

Sur la proposition de M. Case, il est ordonné qu'un mémoire, avec supplément, en date du 12 avril 1948, de la Chambre canadienne du commerce, soit imprimé (voir *Appendice "A"*).

Le président donne lecture d'un certain nombre de télégrammes et de lettres renfermant les vues d'organismes d'ingénieurs et d'autres personnes relativement au sous-alinéa (ii) de l'alinéa i) de la clause 2 du bill n° 195.

Il est ordonné qu'un mémoire, du 26 avril 1948, de l'Institut de chimie du Canada, soit imprimé en appendice (voir *Appendice "B"*).

Sur la proposition de M. Mitchell,

Il est résolu,—Que l'étude du sous-alinéa (ii) de l'alinéa i) de la clause 2 soit remise jusqu'après réception des exposés des organismes d'ingénieurs d'ordre national.

Sur la proposition de M. Adamson,

Il est ordonné,—Que le projet de code du travail, avec mémoire explicatif, en date du mois de février 1948, préparé par le Congrès canadien du travail, soit imprimé en appendice (voir *Appendice "C"*).

Sur la proposition de M. Adamson,

Il est résolu,—Que tous les exposés écrits soient examinés par le sous-comité directeur avant leur impression.

Le Comité ordonne d'envoyer des télégrammes aux organismes d'employés et d'employeurs d'ordre national pour les aviser que le Comité pourra recevoir leurs exposés écrits supplémentaires jusqu'au jeudi 6 mai au plus tard.

A 11 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 29 avril, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

J.-G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 27 avril 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui, à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT : Nous sommes en nombre, messieurs, et je déclare la séance ouverte.

D'abord, je demanderais au secrétaire de lire au Comité la lettre que j'ai écrite à M. Maurice Lalonde.

Le SECRÉTAIRE :

Ottawa, le 15 avril 1948.

M. M. Lalonde, député,
Chambre 421, Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Lalonde,

Votre lettre du 8 avril, adressée au ministre du Travail, par laquelle vous donnez votre démission en qualité de président, a été lue au Comité des relations industrielles à une séance tenue le 14 avril.

A cette séance, la motion suivante a été adoptée à l'unanimité :

Qu'une lettre soit envoyée à M. Lalonde lui exprimant combien le Comité regrette la perte de ses services et le remerciant de la courtoisie, de l'impartialité et de la compétence avec lesquelles il a dirigé les travaux du Comité.

Qu'il me soit permis d'y joindre l'expression de mes regrets personnels, suscités par les circonstances qui ont nécessité votre démission.

Très sincèrement vôtre,

*Le président du Comité des
relations industrielles,*

PAUL-E. CÔTÉ, M. P.

M. POULIOT : Monsieur le président, je propose un vote de remerciements à M. Lalonde pour le travail utile qu'il a accompli au sein du Comité et pour la manière très habile dont il a rempli ses fonctions.

Le PRÉSIDENT : On l'a fait lors de la dernière réunion, monsieur Pouliot.

M. POULIOT : Alors, j'en suis.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, messieurs, avant de commencer les délibérations, si vous me le permettez, je dirai seulement un mot. Un comité comme le nôtre ne pourra accomplir sa besogne convenablement et dans une période de temps raisonnable que s'il établit une procédure bien ordonnée et y adhère scrupuleusement. Or, le sous-comité directeur a pour mission spéciale d'étudier cette question de procédure et de faire des recommandations au comité. Cette année, ce sous-comité se compose de MM. Bourget, Croll, Gillis, Maybank, Skey, Johnston et du président. Le Comité a tenu sa première séance. Elle a eu lieu le 21 avril, et je demanderai au secrétaire de nous donner un rapport du procès-verbal de la séance.

Le SECRÉTAIRE :

PREMIER RAPPORT—COMITÉ DIRECTEUR
RELATIONS INDUSTRIELLES

Le 21 avril 1948.

Votre Comité directeur s'est réuni mercredi le 21 avril à 2 h. 15 de l'après-midi.

Présents : MM. Bourget, Côté, Croll, Gillis et Maybank.

Votre Comité a étudié la possibilité d'entendre les représentants des Comités centraux des organisations de travailleurs et d'employeurs. Comme les vues de ces organismes ont été présentées lors de la session de 1947, et qu'elles sont consignées au compte rendu, on a cru que le Comité était en état de continuer l'étude du bill 195 clause par clause.

Le sous-comité directeur a ordonné au président d'écrire aux principaux organismes en ce sens.

Une demande d'audience nous est parvenue de la *Federation of Employee-Professional Engineers and Assistants*. On a convenu de réserver la requête jusqu'après une étude complémentaire.

Le Comité a aussi reçu trois mémoires du Comité des relations industrielles et de législation ouvrière des divisions de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien, et un mémoire, du 12 avril 1948, de la Chambre canadienne du commerce.

Il est recommandé que le Comité siège deux fois par semaine, le mardi et le jeudi, à 10 h. 30 du matin et à une heure de l'après-midi.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

(Signé) PAUL-E. CÔTÉ.

Le PRÉSIDENT : Avant de mettre aux voix l'adoption du rapport du sous-comité directeur, messieurs, je désirerais vous donner lecture d'une lettre que j'ai adressée aux principaux groupes de travailleurs et d'employeurs, c'est-à-dire à : (1) M. A. J. Kelly, président du Comité de législation de la Fraternité des cheminots ; (2) M. R. G. Johnson, gérant général de l'Association canadienne de la construction ; (3) M. J. M. McIntosh, secrétaire général de l'Association des manufacturiers canadiens ; (4) M. D. L. Morrell, secrétaire de la Chambre canadienne du commerce ; (5) M. Gérard Picard, président de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada Inc. ; (6) M. A. R. Mosher, président du Congrès canadien du travail ; (7) M. Percy R. Bengough, président du Congrès des métiers et du travail du Canada ; (8) M. J. A. Brass, secrétaire général de l'Association des chemins de fer du Canada.

Voici la lettre :

Ottawa, le 23 avril 1948.

Sujet : Bill 195 : Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail.

Cher monsieur,

Le Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des communes reprendra ses séances mardi prochain, le 27 avril, afin d'étudier le bill ci-dessus mentionné.

Au cours de la dernière session, votre Congrès a comparu devant le Comité pour exprimer ses vues et formuler des observations au sujet d'un bill presque identique. Votre exposé, comme celui des autres témoins, a été publié dans les procès-verbaux et témoignages du Comité et sera pris en sérieuse considération lorsque le Comité étudiera le bill article par article.

Si vous croyez que des observations supplémentaires pourraient aider les membres dans l'étude de points que vous n'avez pas déjà soulevés, je vous saurais gré de les communiquer au soussigné, qui verra à les soumettre en temps et lieu à l'attention du Comité.

Sincèrement vôtre,
Le président du Comité permanent
des relations industrielles,

PAUL-E. CÔTÉ, député.

La lettre est du 23 avril 1948. Avant d'ouvrir la discussion, aimeriez-vous entendre la lecture des réponses que j'ai reçues ?

M. CROLL : Oui, en réponse ?

Le PRÉSIDENT : Voici une lettre de l'Association des chemins de fer du Canada, en date du 24 avril 1948, adressée à Paul-E. Côté, député, président du Comité permanent des relations industrielles.

le 24 avril 1948.
29 '97

M. Paul-E. Côté, député,
Président du Comité permanent des relations industrielles,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Côté,

J'ai reçu votre lettre en date du 23 avril relativement au bill n° 195, qui reçoit actuellement l'attention du Comité permanent des relations industrielles, et vous avez sans doute reçu déjà la lettre que je vous ai adressée à ce sujet le même jour que la vôtre a été écrite.

Comme nous le soulignons dans notre lettre, nous désirons formuler des observations verbales à votre Comité et nous serions heureux d'apprendre de vous la date où nous pourrions nous présenter.

Très sincèrement vôtre,

Le secrétaire général,
J. A. BRASS.

La lettre dont parle M. Brass, et qui a été écrite le 23 avril 1948, couvre deux pages et demie.

M. SMITH : Quelle en est la substance ?

Le PRÉSIDENT : Elle a surtout trait à la définition du terme "employé" et demande la permission de formuler des observations au Comité à ce sujet.

L'hon. M. MITCHELL : Puis-je recommander que nous consignions les observations au compte rendu. Vous pourrez alors les lire dans vos moments de loisir.

Le PRÉSIDENT : Voici la conclusion de l'exposé :

L'Association des chemins de fer demande par la présente qu'il lui soit permis de formuler des observations orales devant votre Comité au sujet des questions mentionnées ci-dessus.

La seule question soulevée dans l'exposé est la définition du mot "employé" dans la loi.

M. MACINNIS : Puis-je souligner deux difficultés, ou peut-être deux obstacles à leur consignation au compte rendu.

Le PRÉSIDENT : Si vous le permettez, il vaudrait mieux, je crois, que le Comité entende la lecture de toutes les lettres reçues en réponse à mon invitation avant d'entamer la discussion.

M. MACINNIS : Je croyais que la décision de consigner la présente lettre au compte rendu était prise.

Le PRÉSIDENT : Ce n'était qu'une recommandation du ministre.

Voici une lettre de l'Association des manufacturiers canadiens, en date du 24 avril 1948. Elle est adressée à Paul-E. Côté, président du Comité permanent des relations industrielles.

Cher monsieur Côté,

J'ai reçu votre lettre du 23 avril concernant la question ci-dessus.

Les comités de l'Association ont consacré beaucoup de temps à l'étude de la question qui leur a été soumise et ont terminé la rédaction de l'exposé qu'ils désirent présenter. L'association est très reconnaissante au Comité de l'occasion qu'il lui offre de soumettre ces observations, à la convenance du Comité.

Sincèrement vôtre,

Le gérant général,

(Signé) J. T. STIRRETT.

En voici une autre du Congrès des métiers et du travail du Canada, en date du 26 avril 1948. Elle est adressée à M. Paul-E. Côté, président du Comité permanent des relations industrielles, et se lit comme il suit :

Nous répondons à votre communication du 23 courant où vous invitez le Congrès des métiers et du travail du Canada à formuler des observations supplémentaires au Comité permanent des relations industrielles relativement au bill ci-dessus :

Nous avons étudié le bill n° 195 et apprécions les améliorations qui ont été apportées à quelques-unes des dispositions contenues dans le bill n° 338.

Au nom du Congrès des métiers et du travail du Canada, nous sommes prêts à agréer le bill n° 195 comme une bonne loi qui contribuera grandement à établir ce que la plupart des Canadiens désirent : la paix et la stabilité dans les relations ouvrières.

A titre d'information, nous désirons souligner que depuis le 1er juillet 1947, date à laquelle le Conseil exécutif du Congrès a comparu devant le Comité permanent des relations industrielles, le Code fédéral du travail, l'exposé présenté au comité permanent du Parlement, à la dernière session, et les requêtes présentées au gouvernement fédéral ont été étudiés à fond à la soixante-deuxième réunion annuelle du Congrès des métiers et du travail du Canada, qui a eu lieu à Hamilton, du 24 septembre au 4 octobre 1947.

L'attitude du Conseil exécutif du Congrès sur la question du code du travail, après une étude sérieuse du pour et du contre, a reçu l'appui unanime des délégués.

Nous sommes aussi heureux de dire que tous les corps de métiers des ateliers de chemin de fer, représentés dans la division N° 4 du C.P.R. et du C.N.R., aussi bien que les fraternités de cheminots préposés au service des trains, ont appuyé à l'unanimité la ligne de conduite du Congrès sur cette question.

Je vous envoie ci-inclus le compte rendu des délibérations de notre congrès de 1947. Aux pages 34 à 41 inclusivement, vous trouverez le rapport soumis à la convention par le Conseil exécutif. A partir de l'avant-dernier paragraphe de la page 228 jusqu'à la page 235 inclusivement paraît le "Code du Travail". Le rapport du Comité a été adopté.

Vous trouverez aussi ci-inclus, à titre de renseignements, une copie du mémoire présenté au gouvernement fédéral par le Congrès des métiers et du travail du Canada, le 4 mars 1948. A la page 5, "Code national du travail", le Congrès expose aussi ses vues.

Si vous avez besoin d'autres copies des documents ci-inclus à l'intention des membres de votre Comité, nous serons très heureux de vous les fournir.

Nous vous envoyons aussi ci-inclus, à titre de renseignements, copie du rapport de la commission récemment nommée pour s'enquérir d'un différend entre *Colonial Steamships Limited* et l'Union canadienne des marins. Nous ne pourrions rien ajouter à ce qui se trouve déjà dans ce rapport, pour démontrer le besoin urgent d'une législation appropriée en vue du règlement des différends du travail.

En terminant, au nom du Congrès des métiers et du travail du Canada, nous prions respectueusement le Comité permanent des Relations industrielles de hâter le plus possible l'adoption du bill n° 195.

Sincèrement vôtres,

Le président,

(Signé) PERCY R. BENGOUGH.

Le secrétaire-trésorier général,

(Signé) J. W. BUCKLEY.

CONGRÈS DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA.

La lettre suivante vient du Congrès canadien du travail et se lit comme suit:
le 26 avril 1948.

M. PAUL-E. CÔTÉ, député,
Président du Comité permanent des relations industrielles,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur CÔTÉ,

En réponse à votre lettre du 23 avril concernant les séances du Comité parlementaire des relations industrielles en vue d'étudier le bill n° 195, le Congrès estime qu'un certain nombre d'aspects de ce bill exigent des observations spéciales et ont besoin d'être discutés, en sus des exposés présentés au Comité, lors de la dernière session du Parlement.

Dans ces circonstances, le Congrès vous saurait gré de pouvoir présenter ses vues au Comité dans l'après-midi de vendredi de la présente semaine, ou à toute date qui conviendra au Comité au cours de la semaine prochaine.

Vous remerciant de votre courtoisie et vous priant d'agréer nos meilleurs vœux, je demeure

Sincèrement vôtre,

Le secrétaire exécutif,

NORMAN S. DOWD.

Voilà qui termine la lecture des réponses que j'ai reçues à mes lettres. M. MacInnis a maintenant la parole.

M. MACINNIS : Comme suite à la proposition du ministre du Travail, j'allais rappeler qu'il existe deux objections à l'insertion de ces documents dans le présent fascicule du compte rendu. La première, c'est qu'il peut s'écouler quelque temps avant de pouvoir obtenir le compte rendu imprimé, et si nous devons hâter le travail du Comité, il faudrait avoir les documents immédiatement devant nous afin de pouvoir y accorder notre attention. Je remarque aussi que le ministre a dit que nous pourrions les examiner dans nos moments de loisir. S'il peut nous trouver ces loisirs, je ne vois aucune objection à la suggestion.

L'hon. M. MITCHELL : Je ne parlais pas de mes loisirs.

M. MACINNIS : Je crois qu'il serait préférable de polygraphier ces exposés ou communications, et de les fournir aux membres le plus rapidement possible, pour ne pas retarder le travail du Comité, ce qui arrivera inévitablement si nous attendons l'impression du compte rendu.

L'hon. M. MITCHELL : J'ai fait remarquer qu'au fond les exposés n'ont pas subi de modifications depuis l'an dernier. Les exposés de la Chambre cana-

dienne de commerce, de l'Association des manufacturiers canadiens, de l'Association canadienne de la construction, du Congrès des métiers et du travail du Canada, des syndicats catholiques, des fraternités de cheminots et du Congrès canadien du travail ne diffèrent pas en principe de ceux de l'an dernier. Le point que soulève l'Association des chemins de fer du Canada est, à mon avis, une simple question qu'on peut résoudre à la lumière de l'exposé écrit. Nous avons reçu un exposé du Barreau ; j'ai rencontré son comité et discuté l'exposé qui traite surtout de questions concernant la commission de conciliation. Je désire vivement voir le présent bill dans les statuts cette année, et je crois qu'il est du devoir du Comité envers les employeurs, les syndicats, le peuple canadien et les gouvernements provinciaux de voir à ce que la chose se fasse. A mon avis, il nous faut tenter tous les efforts possibles pour hâter l'adoption du présent bill.

M. CASE : Je me demande quels progrès nous allons faire s'il nous faut écouter tous ces exposés encore une fois ? Tel est le gros problème, selon moi, mais je suppose qu'il importe de le permettre dans un cas isolé, s'il y a lieu.

M. SMITH : Je vais proposer, afin d'en finir, de ne pas entendre d'autres observations verbales. Toutes ces personnes ont eu l'occasion de venir ici l'an dernier et la plupart ont complété par des exposés écrits ce qu'ils ont alors dit. Je crois que ce serait une perte de temps que de reprendre ce que nous avons fait l'an dernier.

Le PRÉSIDENT : Si vous me permettez de vous interrompre, monsieur Smith, nous avons le rapport du sous-comité directeur, dont nous devons d'abord disposer.

M. SMITH : Très bien.

Le PRÉSIDENT : Je demanderais qu'on propose l'adoption du premier rapport.

M. SMITH : Que dit le rapport sur le point que j'ai soulevé ?

Le PRÉSIDENT : Il ordonne au président de communiquer avec les quatre principaux organismes ouvriers et les quatre principaux organismes d'employeurs pour les prévenir de la tenue des réunions et les inviter à envoyer au président les observations supplémentaires qu'ils pourraient vouloir faire.

M. SMITH : Je propose l'adoption du rapport du sous-comité directeur.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Voudriez-vous proposer de nouveau votre motion, monsieur Smith ?

M. SMITH : Je vais proposer que le présent Comité n'entende plus d'observations verbales, cette année. Vous remarquerez que cette proposition ne vise que le groupe des avocats, qui n'ont pas comparu, je crois.

M. CROLL : Oui, ils ont comparu.

M. SMITH : Alors, ma proposition est doublement fondée, car on ne devrait pas les entendre de nouveau. Ma proposition suggère que nous n'entendions pas d'autres observations verbales.

M. GAUTHIER : Je l'appuie.

M. GILLIS : Le Congrès canadien du travail ne vous a-t-il pas informé qu'il avait l'intention de venir témoigner de nouveau au présent Comité ?

Le PRÉSIDENT : Tel est le but de la lettre que j'ai lue.

M. GILLIS : J'allais dire que le sous-comité directeur a recommandé qu'après l'adoption du rapport on permette à quiconque le désirerait de présenter des exposés supplémentaires.

L'hon. M. MITCHELL : Sur n'importe quelle nouvelle question.

M. GILLIS : C'est encore une nouvelle question. M. Smith a présenté une motion.

Le PRÉSIDENT : Avant que vous n'alliez plus loin, je citerai l'allusion que fait le rapport au point qui vient d'être soulevé : "Votre Comité a étudié la possibilité d'entendre les représentants des Comités centraux des organisations de travailleurs et d'employeurs. Comme les vues de ces organismes ont été présentées lors de la session de 1947 et qu'elles sont consignées au compte rendu,

on a cru que le Comité était en état de continuer l'étude du bill 195, article par article."

M. GILLIS : Vous avez lu une lettre dans laquelle le Congrès canadien du travail exprime le désir de revenir témoigner. Or, M. Smith propose qu'après avoir invité ces messieurs à venir ici, nous ne leur accordions pas l'occasion de comparaître. A mon avis, cette proposition n'a pas de sens.

M. SMITH : De venir en personne.

M. GILLIS : Ils ont déjà un projet de bill ici.

M. SMITH : Pourquoi veulent-ils encore se faire entendre ?

M. GILLIS : Pour présenter des arguments. Vous ne comprendrez peut-être pas cela. Il faudra peut-être que l'un de leurs représentants vienne ici expliquer certaines choses. Or, vous présentez une proposition pour les empêcher de se présenter.

L'hon. M. MITCHELL : Mon bon ami, M. Gillis, a dit que nous ne voulons permettre à personne de venir ici expliquer quelque chose. Je ne parle pas en particulier des relations ouvrières, mais j'ai reçu des mémoires de l'Association des manufacturiers canadiens, et aussi de Chambres canadiennes du commerce et d'organismes d'employeurs où l'on disait : "Examinons cette affaire, les yeux ouverts". Voulez-vous remettre toute cette question à l'étude, cette année ? Si vous prenez beaucoup de temps, vous n'aurez pas de bill. Je crois que je devais vous dire ces choses.

M. GILLIS : Ce que je tenais à dire, c'est que le ministre est ici pour expliquer le bill du Gouvernement.

M. CROLL : Puis-je dire que dans le rapport adopté en premier lieu, notre intention était de ne pas entendre tous les exposés. Nous croyions que nous pouvions nous en dispenser. Mais en même temps nous avons cru que nous devions offrir à ces personnes une occasion de venir ici, si elles ont quelque chose de nouveau à ajouter à leurs exposés antérieurs, quelque chose qui a pu surgir dans le cours d'une année. Or, ici, nous avons le cas de l'une des plus grandes organisations ouvrières. L'Association des manufacturiers canadiens, si je comprends bien, a envoyé un mémoire et dit qu'elle n'a rien à ajouter. Ce mémoire sera probablement consigné aux procès-verbaux. On a pu apporter des modifications depuis l'an dernier, et peut-être que non, mais il est sûr que le C.C.T. croit avoir des observations supplémentaires à formuler, et je crois que nous pourrions très bien réserver, disons la journée de vendredi, pour entendre toutes les observations que différents groupements sentent le besoin de faire, mais en fixant une limite de temps. Accordons-leur une heure ou une demi-heure ou à peu près, et nous aurons vidé toute la question vendredi, sans leur avoir fermé la porte, et nous ne leur aurons pas donné de sujet de se plaindre. Je crois que c'est la meilleure manière d'agir, plutôt que de refuser à un organisme le droit de se faire entendre ici. Autrement, nous pouvons nous buter constamment à des objections. D'autres diront qu'ils n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre. Il y a peut-être des choses qui leur répugnent. En fixant une limite de temps vendredi, nous aurons surmonté cet obstacle et nous pourrions commencer l'étude du bill lundi ou mardi matin.

M. McIVOR : Monsieur le président, le Comité va, je crois, siéger mardi et jeudi ; devra-t-il aussi siéger vendredi ? Je crois que si vous ouvrez la porte et permettez aux organismes qui ont du nouveau à ajouter de présenter leurs vues, on ne doit empêcher personne de le faire. Tout le monde doit être traité de la même façon.

Le PRÉSIDENT : Dans l'unique but de dissiper tout malentendu, après les remarques de M. Gillis, je citerai encore une fois le dernier paragraphe de l'invitation que nous avons envoyée aux associations ouvrières et patronales.

Si vous croyez que des observations supplémentaires pourraient aider les membres dans l'étude de points que vous n'avez pas déjà soulevés, je vous saurais gré de bien vouloir les communiquer au soussigné, qui verra à les soumettre en temps et lieu à l'attention du Comité.

Je présume que les organismes ont bien compris le sens de ce paragraphe, du moins le Conseil des métiers et du travail, qui a envoyé tous ses documents et offre d'en fournir des exemplaires supplémentaires aux membres du Comité.

M. MACINNIS : Etant donné que nos délibérations portent sur une loi tendant à la solution et au redressement des différends du travail, il me semble que ce serait mal commencer que de restreindre sans raison les témoignages des parties intéressées, ou des parties que le présent projet de loi visera. Je doute qu'on reçoive un grand nombre d'exposés cette année, mais si des parties intéressées à ce projet de loi désirent comparaître devant nous, je crois que nous ferions bien, lorsque nous en aurons le temps, de leur permettre de comparaître, non pas seulement par tolérance, mais de les accueillir cordialement et de leur permettre d'exposer leurs vues.

Comme monsieur le ministre, je suis en faveur de l'adoption de cette loi à la présente session afin qu'elle soit insérée dans les Statuts. Il est vrai que nous n'avons pas pu y parvenir l'an dernier, mais si nous réussissons cette année, la loi aura de la valeur en raison directe de l'harmonie et de la bonne entente qui régneront pendant les pourparlers qui amèneront son incorporation aux statuts. J'appuie donc les paroles de M. Croll, parce qu'à mon avis elles sont dans l'ordre.

M. JOHNSTON : Combien d'organismes veulent formuler des observations verbales ?

M. CROLL : Deux.

M. JOHNSTON : S'il n'y en a que deux...

Le PRÉSIDENT : Mais j'ai d'autres lettres que je n'ai pas encore lues, et qui font allusion à la définition de l'expression "employés". Cette correspondance est soumise par des ingénieurs diplômés du Canada, qui offrent d'envoyer des exposés écrits et de déléguer ici des représentants pour apporter un appui moral à leurs observations.

M. JOHNSTON : Combien y en a-t-il en tout qui désirent formuler des observations verbales ?

Le PRÉSIDENT : En tout, il y en aurait trois.

M. SMITH : Si ces trois-là comparaissent, tous les autres voudront aussi se faire entendre.

M. ADAMSON : Si nous ouvrons la porte à l'un d'eux, nous devons laisser entrer tout le monde. Personnellement, j'ai reçu trois requêtes de membres de professions libérales qui désirent comparaître devant le Comité. Je leur ai répondu qu'à mon avis il leur serait plus profitable de présenter un mémoire écrit que de venir ici faire perdre le temps du Comité.

C'est la troisième fois qu'on constitue le présent Comité. Depuis trois sessions, nous essayons de produire une loi. A deux reprises déjà, nous avons manqué notre coup. Si nous devons présenter une loi, il nous incombe sûrement, sous notre propre responsabilité en tant que membres d'un comité de la Chambre des communes, d'étudier cette loi et de nous prononcer à son sujet.

M. JOHNSTON : C'est un projet de loi très important, étant donné surtout qu'il s'applique à la fois aux ouvriers et aux patrons. Quant à moi, j'hésiterais à l'expédier au plus vite. Je saisis l'importance de tenter de le faire adopter, comme le ministre l'a suggéré, mais je crois que nous hâterons son adoption en procédant prudemment et en l'examinant sous tous ses angles, article par article.

M. CASE : Si, comme M. Croll l'a proposé, nous accordons aux organismes une limite de temps pour leur permettre de venir ici présenter leurs mémoires, et si nous n'interrogeons pas les témoins, cela ne nous avancera pas plus que si nous recevions un mémoire écrit. J'estime donc qu'un mémoire écrit vaudrait mieux. Et si nous commençons à interroger les témoins, nous serons ici longtemps. Par conséquent, j'appuie la proposition de M. Smith que nous ne recevions que des exposés écrits.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Smith, votre proposition n'excluerait, à aucun moment des délibérations du Comité, la production de témoignages écrits ?

M. SMITH : J'ai supposé que nous pouvions tous lire et écrire. Voilà le but de ma proposition.

Le PRÉSIDENT : Alors, messieurs, êtes-vous prêts à vous prononcer ?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ : M. Smith propose, appuyé par M. Gauthier, que le Comité n'accueille pas d'autres observations verbales, cette année.

Le PRÉSIDENT : Vous avez tous entendu la proposition. Tous ceux qui sont pour voudront bien lever la main ? Contre ? La motion est adoptée.

Maintenant, j'ai d'autres lettres que je désirerais consigner au compte rendu. D'abord, j'ai un mémoire de la Chambre canadienne du commerce, en date du 12 avril 1948. Je comprends qu'on a fait circuler ce mémoire au milieu des membres du Comité.

M. McIVOR : Oui.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous insérer ce mémoire dans les témoignages ?

M. GAUTHIER : Je crois qu'il devrait l'être.

Le PRÉSIDENT : J'ai un mémoire de la Chambre canadienne du commerce qu'on a fait circuler parmi les membres du Comité, et je demande maintenant au Comité quel est son bon plaisir ? Devons-nous le conserver dans nos dossiers, ou l'insérer dans les témoignages d'aujourd'hui ?

M. CASE : Je crois qu'on devrait imprimer ce mémoire, parce que certains membres ont une fausse impression.

Le PRÉSIDENT : Pour ?

Adopté.

(voir Appendice).

Le reste de la correspondance concerne l'attitude des ingénieurs diplômés. J'ai aussi une lettre de M. Dave Croll, député, en date du 19 avril 1948, adressée à P.-E. Côté, président du Comité des relations industrielles. Cette lettre se lit comme suit :

Monsieur le président,

J'ai reçu un exposé de la *Federation of Employee-Professional Engineers and Assistants*, qui désire avoir une occasion de formuler des observations devant le Comité, pour que le bill s'applique aux ingénieurs.

Il s'agit de l'organisme ouvrier composé d'employés qui sont des ingénieurs diplômés, et constitué aux fins de négociations collectives. Cet organisme s'est activement occupé d'obtenir des accréditations et de conclure des conventions au nom d'employés qui sont des ingénieurs diplômés, et ce, depuis le jour même que les codes de négociations collectives ont vu le jour en vertu du décret C.P. 1003 et des lois provinciales. L'organisme compte 1,100 membres.

Auriez-vous l'obligeance de signaler la chose à l'attention du Comité et de communiquer avec M. Arthur L. Fleming, de la firme *Fleming, Smoke and Mulholland*, 330, rue Bay, Toronto, avocats des ingénieurs.

Très sincèrement vôtre,

(Signé) DAVE CROLL

J'ai ensuite une lettre du Conseil canadien des ingénieurs diplômés, 18, rue Rideau, Ottawa, en date du 21 avril 1948, qui est adressée au président :

Sujet : Bill 195 : Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail.

Cher monsieur,

Le Conseil canadien des ingénieurs et hommes de science diplômés, dont font partie les organismes suivants :

L'Institut d'agriculture du Canada,
 L'Association des physiciens canadiens,
 L'Institut des ingénieurs électriciens d'Amérique, district canadien,
 L'Institut canadien des mines et de la métallurgie,
 L'Association des diététiciens canadiens,
 La Société des ingénieurs forestiers canadiens,
 L'Institut de chimie du Canada,
 Le Conseil canadien des employés professionnels fédérés,
 L'Association des ingénieurs diplômés de Colombie-Britannique,
 L'Association des ingénieurs diplômés d'Alberta,
 L'Association des ingénieurs diplômés de Saskatchewan,
 L'Association des ingénieurs diplômés d'Ontario,
 L'Institut des ingénieurs de radio, conseil canadien.

L'Institut royal d'architecture du Canada, s'intéresse aux négociations collectives, car elles concernent les ingénieurs et hommes de science diplômés. Il a exposé son attitude à l'hon. Humphrey Mitchell, ministre du Travail, dans une lettre du 13 février 1947, au sujet du projet de bill du travail qu'on a mis en circulation antérieurement à la présentation du bill 338 de 1947.

Depuis que le bill 195 a subi sa première lecture, notre Conseil a étudié le projet de loi. Il désire présenter à votre Comité un mémoire...

M. SMITH : Comment épelez-vous *Council* ?

L'hon. MINISTRE : Oui, comment est épelé le mot *Council* dans cette lettre ?

Le PRÉSIDENT : *Council* est épelé C-o-u-n-c-i-l.

...renfermant ses vues, et savoir s'il aura plus tard l'occasion d'appuyer ces vues dans une présentation verbale. Je vous saurais gré, par conséquent, de m'informer jusqu'à quel jour nous pourrions présenter des mémoires et si, oui ou non, nos représentants auront l'occasion de se présenter devant votre Comité pour appuyer notre mémoire.

Au cas où il pourrait être nécessaire de communiquer par téléphone, on pourra entrer en contact avec notre secrétaire, Mme M. L. White, dans l'après-midi, à 2-9584, ou avec notre agent de liaison, M. L. L. Bolton, à son domicile (4-0119).

Sincèrement vôtre,

Le président,

(Signé) W. J. GILSON.

Et j'ai un télégramme de l'Association des ingénieurs diplômés d'Ontario, en date du 27 avril 1948, adressé au président. Le télégramme se lit comme suit :

Association des ingénieurs diplômés d'Ontario représentant plus de la moitié des ingénieurs diplômés du Canada, demande de ne prendre aucune décision définitive sur alinéa *i*) de l'article deux du bill 195, ayant trait à la définition de l'expression "employé" avant que nous n'ayons eu l'occasion de présenter mémoire en voie de préparation.

(Signé) Association des ingénieurs
diplômés d'Ontario

par GEO B. LANGFORD.

Maintenant, j'ai un grand nombre de télégrammes qui réclament fortement l'exclusion des ingénieurs diplômés. Ils sont tous conçus à peu près dans les mêmes termes, et pour gagner du temps, je ne vous donnerai maintenant que les noms, mais il serait peut-être bon de consigner tels quels ces télégrammes au compte rendu. Le premier, en date du 26 avril 1948, est adressé à M. Arthur MacNamara, sous-ministre du Travail, Ottawa :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement demandons instamment que le bill n° 195 excluant profession soit adopté.

(Signé) D. B. ARMSTRONG,
4196, avenue Hingston,
Montréal, P.Q.

Le deuxième télégramme est de M. R. M. Richardson, président de l'Association des ingénieurs diplômés du Nouveau-Brunswick :

Cher monsieur : Comprenons nouvelle agitation des mêmes milieux re bill n° 195 ; notre association pour bill tel quel excluant ingénieurs diplômés.

Et le télégramme suivant est de M. G. M. Wynn, 485, rue McGill, chambre 706, Montréal, P.Q. :

M. POULIOT : Que fait-il ?

Le PRÉSIDENT : Il ne le dit pas.

M. McIVOR : Donne-t-il une raison ?

Le PRÉSIDENT : Ah ! oui. C'est un télégramme semblable à l'autre :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement demandons instamment que bill n° 195 excluant profession soit adopté.

L'autre télégramme est de M. James S. Bryant, ingénieur diplômé, 4637, avenue Royale, Montréal :

Demandons instamment que bill n° 195 soit adopté de manière à *inclure* ingénieurs diplômés.

Le télégramme suivant est de M. J.-L. Pidoux, 4329, avenue Walkley, Montréal, P.Q. :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement demandons instamment que bill n° 195 excluant profession soit adopté.

Le télégramme suivant est de M. J. R. Deslover, 5377, rue Earncliffe, Montréal, ingénieur diplômé :

Demandons instamment qu'ingénieurs diplômés soient inclus dans bill n° 195 sur même pied qu'autres professionnels dans le bill.

Le télégramme suivant est de M. J. M. Crawford, membre de l'exécutif de la succursale montréalaise de l'Institut des ingénieurs du Canada :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement je demande instamment que bill 195 excluant la profession soit adopté.

Le télégramme suivant est de M. O. S. Hartvik, premier ingénieur des plans a/s *C. D. Howe Company Limited* :

Je suis fortement pour l'adoption du bill n° 195 tel que proposé pour exclure ingénieurs des négociations collectives. J'insiste pour que vous appuyiez ce bill de toutes vos forces.

Le télégramme suivant est de M. Harrison G. Burbridge, ingénieur diplômé, de Port-Arthur, Ontario :

Code du travail tel qu'adopté en première lecture est satisfaisant quant aux ingénieurs diplômés ; exclusion de la loi est essentielle à profession.

Le télégramme suivant est de M. G. S. Halter, sous-directeur de la technique électrique, a/s *C. D. Howe Company Limited* :

Vous prions instamment d'appuyer le plus possible bill n° 195 tel quel pour exclure ingénieurs des conventions collectives.

Le télégramme suivant est de M. R. E. Stedman, 252 rue St. James, Port-Arthur, Ontario :

Demandons instamment que bill n° 195 soit adopté tel quel excluant profession d'ingénieur des négociations collectives.

Le télégramme suivant est de M. L.-M. Nantel, ingénieur diplômé, 1685 est, boulevard Saint-Joseph, Montréal, P.Q. :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement réclamons fortement adoption du bill n° 195 excluant profession.

Le télégramme suivant est de M. L.-A. Duchastel, membre du comité exécutif de la succursale montréalaise de l'Institut des ingénieurs du Canada, 40, avenue Kelvin, Outremont, P.Q. :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement demandons instamment que bill n° 195 excluant profession soit adopté.

Le télégramme suivant est de M. Maurice Prévost, ingénieur diplômé, chambre 804, 132 ouest, rue Saint-Jacques, Montréal :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement demandons instamment que bill n° 195 excluant profession soit adopté.

Le télégramme suivant est de M. Taylor-Bailey, 3018, avenue Trafalgar, Montréal :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement demandons instamment que bill n° 195 excluant profession soit adopté.

Le télégramme suivant est de M. R. N. Coke, président de la succursale montréalaise de l'Institut des ingénieurs du Canada, 305, avenue Strathern, Montréal-ouest :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement demandons instamment que bill n° 195 excluant profession soit adopté.

Le télégramme suivant est de M. E. Van Koughnet, ingénieur diplômé, 551, Lakeshore Road, Beaurepaire, P.Q. :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement demandons instamment que bill n° 195 excluant profession soit adopté.

Le télégramme suivant est conçu en termes différents et je vais en donner lecture. Il est de M. K. G. Cameron, 38, Dufferin Road, Hampstead, P. Q. et se lit comme suit :

A propos du bill des négociations collectives, je déplore tentatives d'avilir profession d'ingénieur en incluant ingénieurs diplômés dans forme quelconque de négociations collectives. Notre niveau professionnel égale au moins celui des médecins ou avocats qui n'ont jamais été inclus. Ma sollicitation pour exclusion est fondée sur 35 ans d'expérience professionnelle.

M. POULIOT : A-t-il des prétentions ?

Le PRÉSIDENT : J'ai maintenant un autre télégramme de M. de Gaspé Beaubien, de Montréal, qui se lit comme suit :

Suis fortement contre inclusion des ingénieurs dans négociations d'organismes ouvriers parce que cela abaisserait niveau professionnel.

J'ai un autre télégramme de M. Henri Gaudefroy, membre du comité exécutif de la succursale montréalaise de l'I.I.C., 1430, rue Saint-Denis :

A défaut de loi distincte pour profession d'ingénieur seulement demandons instamment que bill 195 excluant profession soit adopté.

J'ai maintenant une lettre adressée à M. A. MacNamara, sous-ministre du Travail, Ottawa, Ontario. La lettre est, en date du 26 avril 1948 et se lit comme suit :

Cher monsieur MacNamara :

J'espère que vous appuierez le désir de la grande majorité des ingénieurs diplômés d'être exclus du bill n° 195 tel que présentement conçu.

Très sincèrement vôtre,

(Signé) J. B. CHALLIES.

M. CASE : Est-ce tout de la part des ingénieurs ?

Le PRÉSIDENT : C'est tout de la part des ingénieurs, mais voici une lettre qui parle de la façon dont le bill traite les ingénieurs-chimistes. Elle vient de l'Institut de chimie du Canada. Les chimistes désireraient recevoir exactement les mêmes égards que les ingénieurs, vu qu'ils ont beaucoup en commun. Et elle fait allusion en particulier aux ingénieurs-chimistes.

M. ADAMSON : Ce sont aussi des ingénieurs, évidemment.

Le PRÉSIDENT : Ce sont des ingénieurs, évidemment, et ils sont aussi membres de l'Institut de chimie du Canada. Ils disent qu'ils se sentiraient dans une fausse position s'ils étaient inclus et que les ingénieurs étaient exclus. La lettre, rédigée en français, est assez longue ; elle préconise l'exclusion des chimistes au même titre que les ingénieurs, du bill n° 195. Je la porterai donc au dossier pour que les membres du Comité puissent l'étudier.

(voir Appendice).

M. POULIOT : Pourrions-nous avoir une définition des négociations collectives. D'aucuns sont pour, et d'autres contre, et il serait bon, à mon avis, qu'à notre intention le compte rendu donne une définition des négociations collectives, afin que nous sachions exactement ce que c'est.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre, s'il vous plaît. Avant que votre question ne soit réglementaire, monsieur Pouliot, (je sais que vous n'y verrez pas d'inconvénient), je viens de recevoir un autre télégramme, en date du 26 avril 1948, de M. Austin Wright. Il est adressé au sous-ministre, M. Arthur MacNamara, et se lit comme suit :

Réunions de succursales de Port-Arthur et Winnipeg appuient fortement résolutions d'Institut d'ingénieurs re exclusion d'ingénieurs des lois de négociations collectives. Le courrier vous apporte pétitions et messages individuels demandant exclusion. Beaucoup d'autres en route de points à l'Ouest d'ici. Il n'y a aucun doute que la majorité dans l'Ouest préfère exclusion.

Maintenant, monsieur Pouliot, vous avez la parole.

M. ROSS : Vous avez donné lecture d'un certain nombre de télégrammes et j'en ai un grand nombre. Allez-vous consigner ceux de Hamilton qui s'opposent énergiquement à votre proposition, qui sont contre l'exclusion des ingénieurs ?

M. JOHNSTON : Viennent-ils tous d'ingénieurs également ?

M. ROSS : Oui, ils viennent tous d'ingénieurs. Ces ingénieurs travaillent dans des usines et sont de la même catégorie que les employés d'un organisme. Ils sont dans le même cas que les autres corps de métiers, et dans une industrie manufacturière comme Westinghouse, ou Harvester, ou la *Steel Company*, ces gens-là ne sont pas des ingénieurs diplômés dans le sens que l'entend le type qui a dit qu'il en était un depuis trente-cinq ans, c'est-à-dire depuis le jour

où il exerce la profession d'ingénieur diplômé. Ces gens-là sont seulement des travailleurs, mais ce sont des ingénieurs, et je crois qu'on devrait leur donner une occasion, si les autres l'obtiennent, de présenter au moins des mémoires.

Le PRÉSIDENT : Quant à la première communication de M. Dave Croll, que j'ai lue, on lui a demandé d'écrire à M. Arthur Fleming, avocat de Toronto, qui représente un certain nombre d'ingénieurs s'opposant à l'exclusion de la profession des négociations collectives.

Je crois savoir qu'ils ont l'intention de présenter un mémoire pour appuyer leur attitude. Il ne tient donc qu'à eux de présenter ce mémoire immédiatement après sa préparation et nous connaissons alors le pour et le contre.

M. ROSS : Je désirerais consigner au compte rendu les vues de ceux qui sont contre l'exclusion des ingénieurs.

M. ADAMSON : J'ai un grand nombre de documents dans le même sens.

L'hon. M. MITCHELL : Ne serait-ce pas là la meilleure chose à faire, à ce point-ci ? J'ai remarqué un organisme. Je crois que ceux qui y sont employés sont de la catégorie dont parle M. Ross, et un autre organisme s'est fait représenter, dont M. Wright, je crois, est le secrétaire. J'ai moi-même reçu une lettre de M. Wright. Je crois qu'il est le secrétaire général de l'Institut professionnel du Canada. Ne vaudrait-il pas mieux alors demander un exposé écrit des deux parties à l'intention du Comité. Si chaque membre doit consigner ses télégrammes au compte rendu...

M. POULIOT : Je comprends que les ingénieurs diplômés s'opposent aux négociations collectives. Ce sont des individualistes.

M. GAUTHIER : C'est exact.

M. POULIOT : Ils veulent pouvoir traiter à leur gré avec leurs employeurs sans être assujettis à quoi que ce soit. Le conseil, l'association, a des règles et règlements.

M. GILLIS : Je désire poser une question au ministre. Les ingénieurs diplômés étaient inclus dans le dernier bill qui est venu devant le Comité. Pourquoi alors ont-ils été exclus du présent bill ?

L'hon. M. MITCHELL : On les a exclus du présent bill en se fondant sur les observations qu'on a alors faites. L'Association nationale des ingénieurs diplômés, l'Institut des ingénieurs du Canada, et quelques-uns de leurs organismes officiels, ont demandé d'être soustraits aux dispositions de la loi. C'étaient des organismes nationaux.

M. SMITH : J'ai une foule de ces télégrammes, etc., et j'ai écrit la même lettre à toutes ces personnes. Je leur ai dit qu'à mon avis l'objet du bill était de faire pour les divers groupements ce que les groupements eux-mêmes désiraient, et qu'à moins que les ingénieurs ne s'entendent et ne décident exactement ce qu'ils désirent, il me semblait plutôt difficile d'adopter une loi. Nous sommes partagés en deux camps.

M. JOHNSTON : M. Smith a suggéré de demander à l'Association nationale de présenter un mémoire. Je suis de son avis là-dessus. En réalité, c'est la seule façon de procéder. Vous devez entendre les grandes associations ; vous ne pouvez laisser chaque individu venir ici exposer son cas.

M. SINCLAIR : Voici ce dont il s'agit : Si vous êtes organisés sur le plan national, alors individuellement, l'association professionnelle, comme telle, s'opposerait à l'inclusion des ingénieurs. Mais la plupart des ingénieurs sont des employés plutôt que des ingénieurs-conseils, et il leur serait très difficile de présenter un mémoire. Je ne vois pas comment ils pourraient présenter un unique mémoire. Ils ne peuvent le faire qu'au moyen d'un exposé collectif comme celui-ci.

M. SMITH : En Ontario, l'association a dit qu'elle comptait un grand nombre de membres et qu'elle avait des représentants dans tout le pays. Elle a dit qu'elle préparait un mémoire et j'ai supposé qu'elle nous fournirait des chiffres et le reste.

M. SINCLAIR : Étaient-ils pour ou contre l'inclusion des ingénieurs ?

M. SMITH : Ils étaient pour leur inclusion, et c'est d'organisme national, si je comprends bien, qui y est opposé.

M. LOCKHART : J'ai reçu quelques télégrammes, quelques-uns pour et d'autres contre. Mais j'ai fait ce qu'a fait M. Smith. Je leur ai dit qu'à mon avis, le sentiment, quel qu'il soit, du principal organisme sur ce qui doit se faire est ce qui nous intéressait le plus, plutôt que les exposés individuels de membres de groupements répandus dans tout le pays.

M. MAYBANK : La clause pourrait en rester là pendant quelque temps.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Ross, tous les télégrammes que vous avez en mains sont-ils dans le même sens ?

M. ROSS : Ah ! oui ; tous sont contre.

Le PRÉSIDENT : Combien avez-vous de télégrammes ?

M. ROSS : Vingt-quatre, et j'ai aussi quelques lettres. M. Smith dit qu'il a écrit pour leur dire à peu près la même chose. Mais je n'ai aucune adresse dans les miennes. Elles portent seulement la signature d'un individu, sans adresse.

M. LOCKHART : C'est aussi mon problème. Neuf communications sur dix ne portent pas d'adresse.

Le PRÉSIDENT : Voyons, messieurs, un peu de silence, s'il vous plaît ?

M. ROSS : Je connais des ingénieurs porteurs du titre M.E. qui travaillent à la Westinghouse. Ils travaillent dans une usine, mais différent des ingénieurs qui travaillent pour leur compte. Ces gens-là sont dispersés parmi les autres employés de l'usine.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Pouliot a peut-être quelque chose à dire.

M. POULIOT : Ah ! non, c'est sans importance.

M. ARCHIBALD : L'Institut national s'oppose à l'entrée ou à l'inclusion des ingénieurs dans la loi. Certains individus s'opposent à leur inclusion dans la loi, mais l'organisme veut y être assujéti. Y a-t-il un autre organisme qui veut l'être ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. ARCHIBALD : Comment s'appelle-t-il ?

Le PRÉSIDENT : Il existe certains organismes principaux, monsieur Archibald. A titre d'information, permettez-moi de vous dire que la semaine dernière a eu lieu à Ottawa une réunion d'ingénieurs diplômés et on me dit que certains représentants de l'organisme national, l'Institut des ingénieurs du Canada, ont rencontré des représentants des autres groupements pour tenter d'arriver à un compromis. J'ignore quel a été le résultat. Mais vous le saurez probablement en lisant le mémoire qui est précisément en préparation, nous dit-on.

M. SMITH : Avez-vous fait une proposition à laquelle nous pourrions nous reporter ?

L'hon. M. MITCHELL : Je propose que nous remettions toute décision sur la définition de l'expression "employé" jusqu'à ce que nous ayons reçu les mémoires de ces organismes.

Le PRÉSIDENT : L'hon. M. Mitchell propose que nous remettions toute décision sur la définition de l'expression "employé" tant que nous n'aurons pas reçu les mémoires de ces deux organismes. Pour ?

M. ADAMSON : Une simple question : Quels sont les organismes d'ingénieurs qui désirent participer à des négociations collectives ?

M. SMITH : L'un d'eux comprend les ingénieurs diplômés de l'Ontario.

M. ADAMSON : Ils veulent y participer ?

M. JOHNSTON : Oui, et il y en a qui désirent en être exclus.

M. ADAMSON : Une grande majorité désirent en être exclus.

M. SMITH : Comment le savons-nous ?

M. ROSS : C'est là la question : l'importance de ces deux organismes.

L'hon. M. MITCHELL : Je reçois des centaines de télégrammes par jour, mais je ne m'intéresse guère aux manœuvres qui se poursuivent dans les cou-

lisses. Je préférerais entendre les représentants de l'organisme national, qui ont qualité pour parler au nom des membres. Je crois que tout est là.

M. ROSS : Je connais un ingénieur qui travaille dans une usine de produits chimiques. Il ne fait partie d'aucun organisme. C'est un simple particulier et il veut être inclus. Comment allons-nous l'en empêcher ? Quel est le groupement le plus important, ceux qui veulent entrer, ou ceux qui veulent rester à l'écart ? Je suis pour la majorité.

L'hon. M. MITCHELL : C'est ce que je soutiens.

M. ROSS : Où se trouve la majorité ?

M. MAYBANK : Ne pourrions-nous pas appuyer la majorité ?

M. POULIOT : La majorité se compose de membres du C.I.O.

Le PRÉSIDENT : L'hon. M. Mitchell propose que l'alinéa (i) de l'article deux concernant la définition de l'employé en reste là pour le moment. Pour ? Contre, s'il y en a ?

Adopté.

Comme il n'y a plus de correspondance ni d'observations écrites devant le Comité, je donnerai lecture du bill clause par clause, et après lecture de chaque clause, la discussion sera ouverte.

M. MACINNIS : Monsieur le président, avant d'en venir là, le Comité a-t-il consenti à étudier des mémoires commentant la loi, mais qui ne sont pas devant nous ? Nous avons consenti à recevoir des mémoires que nous n'avons pas encore vus. Nous allons étudier les clauses sans connaître le point de vue de ces gens-là.

M. SMITH : Monsieur le président, je suis du même avis. Le C.C.T. nous a présenté un modèle de bill, et il me semble que si nous le consignons au compte rendu, nous devons agir de même à l'égard des autres exposés, afin de pouvoir les discuter intelligemment. Si ces gens-là ont soumis quelque chose, nous voulons le voir au compte rendu.

M. POULIOT : Les deux côtés.

M. JOHNSTON : Je crois l'argument bien fondé.

Le PRÉSIDENT : Avant d'aller plus loin, puis-je dire que j'ai fait préparer par le secrétaire et fait circuler parmi les membres un index de renvois, clause par clause, à l'égard des témoignages de l'an dernier, où figurent les numéros de page et le reste. Le principe fondamental de la procédure dans un comité comme celui-ci, c'est que le Comité est tout-puissant et maître de la procédure qu'il entend suivre. Or, si nous procédons clause par clause, rien n'empêchera plus tard un membre de proposer de remettre à l'étude une clause en particulier, si nous recevons dans un exposé écrit une preuve qui justifierait la reprise de cette clause. De cette façon, nous avancerons et nous ferons un travail constructif. Si nous n'avions pas reçu tellement d'observations l'an dernier, la situation serait différente. Toutefois, je ne prends pas position ; je ne fais qu'ouvrir la discussion dans cet esprit.

M. SMITH : Monsieur le président, je ne me suis peut-être pas exprimé clairement. Prenons un point par exemple. Le C.C.T. nous a présenté un modèle de bill. Jusqu'ici, si je comprends bien, il ne fait pas partie des procès-verbaux ; or, si nous consignons des observations écrites au compte rendu, — et nous le ferons, c'est l'opinion unanime, je crois, — nous devons alors porter le document que voici au dossier. Il semble que c'est la véritable façon de prendre en considération des observations écrites. Nous avons consigné un exposé au compte rendu, il y a un instant, celui de la Chambre canadienne du commerce. Je crois qu'avant de procéder à cet examen nous devrions consigner tous les autres exposés au compte rendu afin de pouvoir découvrir, grâce aux mémoires, les nouveaux points qui ont pu être soulevés. Si nous procédons maintenant, je suis d'avis que ce sera une perte de temps. Quelques-uns de ces exposés nous ont été envoyés par la voie ordinaire de la poste.

M. ADAMSON : Peut-on proposer de consigner dès maintenant au compte rendu le projet de bill ? Je propose que le projet de bill, suggéré par le C.C.T., soit consigné au compte rendu, dès la présente session.

M. JOHNSTON : Il s'écoulera un peu de temps avant qu'il ne figure au compte rendu et qu'il ne nous parvienne. Par conséquent, nous ne devrions pas continuer l'étude du présent bill qui est devant nous tant que nous n'aurons pas reçu le compte rendu.

L'hon. M. MITCHELL : Je désire vivement que la plus grande lumière se fasse sur les exposés présentés par tout organisme que ce soit, peu importe son affiliation, mais le présent document a été remis à chaque député, et on doit dire, en sa faveur, qu'au point de vue historique...

M. McIVOR : Monsieur le président, sur un rappel au décorum, puis-je dire qu'il est très difficile pour le sténographe de rédiger le compte rendu si ceux qui parlent s'adressent aux membres à l'autre extrémité de la table. Je sais qu'il y a des hommes importants à l'autre extrémité de la table, mais il est très difficile d'entendre à cette extrémité-ci.

L'hon. M. MITCHELL : Je crois qu'il est important d'obtenir des informations historiques sur l'évolution de cette législation, et, à cette fin, le présent exposé du Congrès canadien du travail devrait faire partie du compte rendu.

M. ADAMSON : Je fais une proposition dans ce sens.

M. SMITH : Je veux que vous y consigniez d'autres exposés. Consignez-le tous, et vous aurez alors un dossier qui en vaudra la peine.

Le PRÉSIDENT : M. Adamson a proposé que le projet de code du travail du Congrès canadien du travail soit consigné aux témoignages de la séance d'aujourd'hui.

M. ROSS : Et tous les autres exposés.

M. SMITH : D'autres exposés officiels.

Le PRÉSIDENT : Si j'accueille une proposition spéciale là-dessus, monsieur Smith, c'est parce que le présent projet de code du travail n'est pas présenté à la séance de ce matin ; il a été mis en circulation il y a un mois ou deux. Ainsi, il est convenu que tout exposé qui sera présenté dorénavant sera consigné au compte rendu et imprimé.

M. SMITH : Je crois qu'on devrait présenter une proposition dans ce sens. Je crois qu'elle devrait faire allusion aux organismes. Nous n'avons pas besoin de publier tous les télégrammes et toutes les lettres que nous avons reçues. Je suggère, quoique je n'insiste pas, qu'afin de conserver notre dossier et lui donner de la valeur, nous insérions les exposés de ces organismes.

Le PRÉSIDENT : La motion est-elle adoptée ?

Adopté.

Maintenant, vous comprendrez, messieurs, que si vous désirez faire imprimer les procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui d'ici la prochaine séance, nous ne pourrons peut-être pas siéger jeudi prochain. Désirez-vous attendre que le procès-verbal ait été imprimé avant de tenir une autre séance ?

M. JOHNSTON : Je crois qu'il le faut.

M. MACINNIS : Monsieur le président, étant donné que nous avons reçu des exemplaires du modèle de bill du Congrès canadien du travail, — du moins, on en a envoyé à tous les membres, — il ne devrait pas être nécessaire d'attendre qu'il ait paru dans le procès-verbal, parce que nous n'y gagnerions rien. Ce bill est devant nous, et s'il n'y a pas d'autre obstacle, il n'y a pas de raison de ne pas continuer à étudier les articles du présent bill qui a été envoyé au Comité... à moins qu'il n'y ait quelque autre objection.

M. ADAMSON : Le présent bill pourra être incorporé plus tard comme appendice.

M. MACINNIS : Oui.

Le PRÉSIDENT : A titre d'information, je peux aussi ajouter que dans la lettre du Congrès des métiers et du travail que je vous ai lue, on faisait allu-

sion à certains documents, par exemple au rapport des délibérations de la soixante-deuxième réunion annuelle du Congrès et à certains objets particuliers de cette réunion.

M. MACINNIS : Deux pages.

Le PRÉSIDENT : Et au mémoire présenté au gouvernement fédéral le 4 mars 1948, également au sujet des conventions collectives. Or, on nous a offert autant d'exemplaires de ce rapport que les membres du Comité en auraient besoin. Etant donné que vous avez discuté la question d'imprimer des exposés, croyez-vous que le document dont je parle devrait aussi être imprimé ou devons-nous nous contenter d'en faire distribuer le nombre d'exemplaires requis parmi les membres ?

M. SMITH : Je crois qu'on devrait faire imprimer l'exposé écrit que vous avez en mains, aussi bien que le mémoire du C.C.T. ou celui de la Chambre canadienne du commerce, mais je ne crois pas que nous dussions imprimer le rapport parce qu'il fait allusion à quelque chose, car vous verrez que notre compte rendu nous rappelle ce dont ils parlent ; cela devrait suffire et nous épargnerait de gros frais d'impression. Parce qu'ils peuvent faire allusion au deuxième chapitre de Jean, nous ne voudrions pas imprimer toute la Bible. Cela serait peut-être préférable à ce que nous avons finalement décidé, mais pourtant...

M. ADAMSON : Job serait mieux que Jean.

Le PRÉSIDENT : J'ai signalé la chose à l'attention du Comité, parce que le Congrès des métiers et du travail m'a signalé ce rapport dans la lettre, comme partie de la lettre, pour éviter d'en donner des extraits.

M. SMITH : Je vous ai entendu signaler le renvoi et je n'ai pas eu de peine à comprendre la façon de procéder. Si on consulte telle ou telle page, on le trouvera. Si nous imprimons l'exposé écrit, c'est tout ce qu'il faut.

M. ARCHIBALD : C'est tout ce qui est nécessaire.

Le PRÉSIDENT : Dois-je bien comprendre que vous seriez satisfaits de recevoir chacun un exemplaire du rapport ?

Adopté.

M. SMITH : Je veux que la lettre soit imprimée, comprenez-moi bien.

Le PRÉSIDENT : Oui, la lettre sera imprimée. Maintenant, que désirez-vous quant à la date de notre prochaine séance ?

M. ADAMSON : Je ne veux pas interrompre outre mesure, mais un autre problème va surgir concernant ces exposés. Si nous permettons à tout organisme ou tout groupe de présenter des observations, nous serons peut-être inondés de documents étrangers au sujet. Je propose la création d'un comité qui soit autorisé à décider quels exposés doivent figurer ou ne pas figurer au compte rendu. Je suis d'avis que le Comité doit avoir en soi ce pouvoir, et nous ne devrions pas admettre que tous les documents, indépendamment de leur à-propos, doivent être imprimés.

Le PRÉSIDENT : Proposez-vous que le sous-comité directeur examine les observations, fasse comme bon lui semblera ?

M. SMITH : Oui ; nous sommes tous représentés à ce comité.

M. ADAMSON : Je propose que le sous-comité directeur examine les mémoires soumis.

Le PRÉSIDENT : Cette proposition est-elle adoptée ?

Adopté.

Maintenant, messieurs, je ne suis pas bien certain si je dois convoquer notre prochaine réunion pour jeudi ou attendre l'impression du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

M. JOHNSTON : Nous devrions attendre que le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui ait été imprimé.

M. SMITH : Je propose que nous nous réunissions jeudi. Nous avons tous des exemplaires de ce document à nos bureaux, et si nous n'en avons pas, le secrétaire peut appeler l'organisation du C.C.T. et en obtenir des exemplaires. De sorte que nous l'aurons réellement en face de nous, même si l'impression retarde. Ne pourrions-nous pas commencer, ce matin. J'ai demandé à M. Gillis si le modèle de bill renfermait des objections, et il m'a répondu, certaines. Donc, réunissons-nous jeudi et apportons nos exemplaires. Le secrétaire pourra téléphoner au bureau du C.C.T., qui nous fournira tous les exemplaires que nous désirons.

M. MACINNIS : J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT : La proposition veut que nous nous réunissions jeudi au même endroit et à la même heure. La motion est-elle adoptée ?

Adopté.

L'hon. M. MITCHELL : Je ne veux pas retarder les délibérations, mais ne pensez-vous pas que nous devrions fixer une limite de temps pour la réception des exposés. Disons qu'ils devront nous parvenir d'ici une semaine ou d'ici une journée ?

M. SMITH : Je crois que nous devrions le faire.

M. JOHNSTON : Est-ce assez long ?

L'hon. M. MITCHELL : Je crois qu'on pourrait nous les expédier en vingt-quatre heures. A moins de traiter d'un problème technique, je pense que c'est parfait.

M. SMITH : Pourquoi ne pas dire une semaine à compter de jeudi ?

M. JOHNSTON : Oui, donnez-leur suffisamment de temps, afin que personne ne puisse dire que nous contrecarrons la présentation de leurs exposés. A mon avis, une semaine à compter de jeudi représenterait un délai amplement long.

M. MAYBANK : Cela s'applique-t-il aux ingénieurs également ?

M. SMITH : Oui.

M. MAYBANK : Je pense que cela leur donne assez de temps, mais je croyais peut-être que vous vouliez être sûrs qu'ils auraient le temps voulu.

M. SMITH : J'estime que le secrétaire devrait les aviser par télégramme aujourd'hui.

M. MAYBANK : S'il y a des difficultés, on pourrait examiner la chose.

M. MACINNIS : J'ai siégé sur le même comité que notre président et je l'ai trouvé très raisonnable. Je me demande si nous ne pourrions pas le laisser libre de faire rapport à la prochaine séance que, par suite de certaines circonstances, un organisme aurait besoin d'un peu plus de temps et que nous lui accordions du délai ; en d'autres termes, laisser la porte ouverte.

M. SMITH : Nous n'aurons pas de questions de procédure ici, c'est sûr.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il autre chose ? Sinon, nous ajournerons à jeudi prochain.

Le Comité s'ajourne au jeudi 29 avril 1948 à 10 h. 30 du matin.

APPENDICE "A"

CHAMBRE CANADIENNE DU COMMERCE
ÉDIFICE DU BOARD OF TRADE
Montréal 1.

le 12 avril 1948.

LE PRÉSIDENT.

Comité permanent des relations industrielles,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario.

Sujet : Bill n° 195-Loi tendant à l'examen, à la conciliation
et au règlement des différends du travail.

CHER MONSIEUR,

Le Conseil exécutif de la Chambre canadienne du commerce constate que le bill n° 195, *Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 6 avril 1948 et qu'à sa deuxième lecture, le 8 avril, il a été renvoyé au Comité permanent des relations industrielles. L'importance du présent projet de loi force le Conseil exécutif à vous faire des recommandations concernant certaines modifications qui, à son avis, pourraient être apportées au bill.

Les observations suivantes se divisent en deux parties :

- I. Commentaires sur les éléments essentiels du bill.
- II. Commentaires sur la nature et les pouvoirs de l'administration établie par le bill.

En résumé, les principaux sujets commentés sont les suivants :

I. *Commentaires sur les éléments essentiels du bill.*

1. Le bill devrait définir en termes plus clairs les personnes qu'il vise.
2. Il devrait reconnaître aux employeurs et aux employés le droit de s'abstenir de devenir membres d'une association ou d'un syndicat.
3. Nous recommandons une addition à la liste des pratiques déloyales en matière ouvrière.
4. Nous recommandons l'enregistrement des syndicats.
5. Lorsqu'un agent négociateur a été accrédité et qu'aucune convention n'est en vigueur, une disposition devrait permettre aux employeurs d'apporter des modifications aux conditions d'emploi.
6. Nous recommandons des restrictions additionnelles concernant les grèves.
7. Nous recommandons la suppression du paragraphe (8) de la clause 32 qui interdit à un avocat le droit de représenter des parties devant une commission de conciliation.
8. Nous recommandons que les privilèges et la protection de la loi ne s'étendent pas aux organismes dirigés ou dominés par des éléments subversifs.

II. *Commentaires sur les éléments administratifs du bill.*

9. Nous recommandons certaines modifications aux pouvoirs du ministre.
10. Nous recommandons certaines garanties concernant le fonctionnement du Conseil canadien des relations ouvrières.

Avant de commenter certains articles du bill, nous désirons affirmer notre conviction qu'un juste équilibre entre les droits et les responsabilités du travail, d'une part, et les droits et les responsabilités de la direction, d'autre part, est essentiel au maintien de bonnes relations ouvrières. Les lois ouvrières du

temps de guerre au Canada ont accordé maints privilèges aux ouvriers sans imposer en même temps aux syndicats ouvriers et aux employés des responsabilités proportionnées à ces pouvoirs et à ces privilèges. Le présent bill maintient ce manque d'équilibre entre les droits et les responsabilités de l'employeur et de l'employé. Pareille situation a pu donner des résultats pratiques en temps de guerre, mais elle ne saurait durer toujours, si l'on tient à assurer la régie ordonnée des relations ouvrières.

I. Par conséquent, considérant qu'il faut rétablir cet équilibre, nous vous demandons respectueusement d'apporter les modifications suivantes aux éléments essentiels du bill :

1. *Employés protégés par le bill clause 2 (1) i*.—Il faudrait donner une nouvelle définition des employés protégés par le bill de manière à exclure plus clairement les employés suivants :

(i) un gérant ou surintendant ou surveillant, ou une autre personne qui, de l'avis du Conseil, exerce des fonctions de direction ou est employée à titre confidentiel.

(Le bill, tel que déposé, n'exclut pas clairement les contremaîtres de son application, bien que sa rédaction laisse un doute sur l'intention de les inclure ou non. Il est évident qu'il faudrait exclure les contremaîtres qui exercent une fonction de direction. Il s'agit d'un problème de nomenclature et nous avons cherché à le contourner en employant le terme "surveillant". On peut le définir de manière à l'appliquer à celui qui dirige ou aide à diriger le travail d'autres personnes ou qui, employé à ce titre ou non, est autorisé à remplir l'une des fonctions suivantes : embaucher, congédier, promouvoir, réduire à un grade inférieur ou punir ou recommander effectivement de telles mesures).

(ii) les personnes employées dans le service domestique ou dans l'agriculture. L'article 53 indique clairement que le bill ne s'applique pas aux domestiques ni à la main-d'œuvre agricole. Toutefois, en raison des articles 62 et 63 du bill où il est question de son adoption par les provinces, nous avons cru que le bill pourrait traiter de cette question.

2. *Liberté d'association—clauses 3 et 6 (1)*.—L'article 3 reconnaît formellement aux ouvriers le droit de faire partie d'un syndicat ouvrier et aux employeurs celui de faire partie d'une organisation patronale. Nous avons toujours appuyé ce point de vue, mais nous estimons que l'article devrait aussi reconnaître expressément le droit des employés et des employeurs de s'abstenir de devenir respectivement membres d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation patronale. Cet article serait alors fidèle à notre conception du principe de la liberté d'association. Pour opérer ce changement, il faudrait supprimer le premier paragraphe de l'article six.

De même, rien dans le bill n'interdit à un employeur et à un syndicat ouvrier d'insérer dans une convention collective une disposition enjoignant à l'employeur de faire des retenues sur le salaire de ses employés sans le consentement de ces derniers et de verser les sommes ainsi perçues à un syndicat ouvrier spécifié. Aucune disposition semblable dans une convention collective ne devrait être valide à l'égard d'un employé à moins que ce dernier n'autorise par écrit la retenue.

3. *Pratiques déloyales en matière ouvrière—clause 4*.—Le paragraphe trois de la clause quatre interdit, entre autres choses, de "chercher, par intimidation ou coercition, à contraindre un employé à devenir ou à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre d'un syndicat ouvrier." Le présent paragraphe ne sauvegarde pas le droit d'un employé ou d'un employeur d'entrer dans son établissement, et il faudrait modifier le bill de manière à interdire toute tentative, par intimidation ou coercition, d'empêcher un employé ou toute autre personne d'entrer dans le local d'un employeur lorsqu'il a légalement le droit d'y entrer ou d'en sortir.

4. *Enregistrement des syndicats—Clause 52 (2).*—Le bill 195 stipule que le Conseil peut ordonner aux syndicats qui font une demande d'accréditation de produire une déclaration statutaire. Nous suggérons qu'un syndicat ne soit accrédité comme agent négociateur qu'à la condition de s'enregistrer au ministère du Travail et de produire à un bureau public un état financier, une liste de ses principaux dirigeants, les contributions d'initiation et autres, et une copie de ses statuts. Il faudrait, en outre, obliger les syndicats à présenter des rapports annuels à leurs membres.

5. *Droit de l'employeur de modifier les conditions d'emploi—Clause 14 b) et 15).*—L'alinéa b) de la clause 14 stipule que l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les travailleurs visés ou en leur nom, réduire les taux de salaire, ni modifier quelque autre condition d'emploi, pendant qu'on négocie une première convention avec un agent négociateur accrédité. De même, l'alinéa b) de la clause 15 stipule que lorsqu'une convention collective a expiré et qu'on est à en négocier une nouvelle, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés, réduire les taux de salaire, ni modifier aucune autre condition d'emploi. En d'autres termes, un employeur n'aura le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires à la protection de son entreprise que si ses employés y consentent.

Ces dispositions semblent restreindre de façon injustifiée et dangereuse les droits et les responsabilités de l'employeur à l'égard de la direction et du contrôle financier de son entreprise. Une telle restriction, dans certains cas, contraindrait un employeur, en particulier un employeur aux ressources limitées, à suspendre ou à discontinuer les opérations dans son établissement pendant les négociations afin de protéger l'entreprise contre les pertes sensibles qu'il subirait s'il continuait les opérations. Dans ces circonstances, l'employeur aurait parfaitement le droit de suspendre ou de discontinuer les opérations, en vertu des dispositions de la clause 25 du bill. Il en résulterait pour les employés une perte de travail et des privations inutiles, et, pour l'employeur, une interruption inutile de ses affaires.

L'essence des négociations collectives, c'est que l'employeur et l'employé acceptent d'être liés par les termes de la convention pendant la durée de cette convention. Prolonger artificiellement la durée de ces conventions aussi longtemps que durent les négociations semble imposer un fardeau insupportable aux employeurs et laisse aux ouvriers plutôt qu'à la direction l'initiative des modifications. Il n'est pas juste non plus de restreindre le droit de l'employeur d'apporter des modifications pendant que les pourparlers se poursuivent en vue de la conclusion d'une première convention. Nous insistons fortement pour que l'on supprime l'alinéa b) de la clause 14, l'alinéa b) de la clause 15 et la clause 39 du bill.

6. *Grèves—Clauses 21, 22 et 25.*—En vertu des clauses 21 et 22, un syndicat ouvrier peut prendre un vote de grève de ses membres et déclarer une grève de tous les employés intéressés sans soumettre la dernière offre de l'employeur à tous les employés intéressés concernant les conditions d'emploi. Il conviendrait de modifier ces articles de manière à interdire, après que les autres mesures qui y sont prévues auront été prises, à un syndicat ouvrier de prendre un vote de grève ou de déclarer ou autoriser une grève des employés intéressés et à tout employé de faire la grève avant que la dernière offre de l'employeur concernant les conditions d'emploi n'ait été soumise à l'approbation de tous les employés intéressés qui pourront l'accepter ou la rejeter au scrutin secret sous la surveillance d'un conciliateur nommé par le ministre.

Le principe fondamental de la présente proposition est que les dirigeants des syndicats ouvriers et les représentants négociateurs ne sont autorisés à agir qu'à titre d'agents des employés. Un tel mandat ne devrait

pas comporter le droit de rejeter la dernière offre de règlement de l'employeur ni le droit de déclarer une grève.

Le bill n° 195, en comparaison du bill n° 338 qui lui était antérieur, réduit de quatorze à sept jours le délai qui doit s'écouler entre la date où le ministre reçoit le rapport de la commission de conciliation et celle où l'on peut déclarer une grève ou un lock-out (article 21 b) et article 22 b). Ces dispositions n'allouent pas suffisamment de temps pour la transmission du rapport aux parties intéressées, ni pour la négociation d'un règlement définitif entre elles, ni pour la prise d'un vote des employés intéressés, comme nous le recommandons ci-dessus, avant qu'on décide de déclarer ou non une grève ou un lock-out. Nous recommandons qu'un délai d'au moins quatorze jours s'écoule après la réception par les deux parties au différend du rapport de la commission de conciliation et la soumission au scrutin secret, tel que suggéré, de la dernière offre de l'employeur à tous les employés intéressés.

Pour plus de clarté, nous recommandons de modifier l'article 25 en ce sens : "Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme interdisant à un employeur de suspendre ou discontinuer les opérations dans l'établissement de cet employeur, en tout ou en partie, ne constituant pas un lock-out."

7. *Représentation devant une commission de conciliation.*—Clause 32 (8).—La clause 32 (8) restreignant le droit d'une partie qui comparait devant une commission de conciliation de se faire représenter par un avocat devrait disparaître.

II. La nécessité d'appliquer des restrictions légales au pouvoir sans cesse grandissant des commissions administratives et des fonctionnaires qui gouvernent aujourd'hui notre pays dans une large mesure, est un sujet de grand souci. Sous plusieurs rapports, le bill laisse beaucoup à désirer à cet égard et nous désirons par conséquent attirer votre attention sur les points suivants :

8. *Pouvoirs du ministre.*—Clauses 46 (1) et 56 (1).—La clause 46 (1) prévoit qu'il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction visée par le bill qu'avec le consentement du ministre, mais la clause 56 (1) stipule en partie que le ministre "peut accomplir les choses qui paraissent propres à maintenir ou à garantir la paix industrielle et à faciliter des conditions favorables au règlement des différends."

L'insertion de ces deux articles nous semble être une admission que le bill dans sa forme actuelle est incomplet. Il établit certaines procédures en vue de négociations et d'une conciliation ordonnées, etc., mais on sent encore le besoin d'accorder au ministre le pouvoir presque illimité de prendre d'autres mesures, de son propre chef. On établit encore certaines sanctions contre les contraventions, mais il est encore nécessaire d'assujettir ces sanctions au veto ministériel. Il est certain que si la loi est raisonnablement satisfaisante comme code de relations ouvrières, il n'est pas nécessaire de l'entourer d'autres articles qui la soumettent au contrôle du ministre. Nous suggérons, par conséquent, soit de supprimer complètement la clause 56 (1), soit d'en définir plus clairement la portée, et de modifier la clause 46 de manière à permettre d'intenter des poursuites avec le consentement du Conseil plutôt que du ministre.

9. *Conseil canadien des relations ouvrières.*—Clauses 58 à 61.—Nous comprenons que le nouveau Conseil canadien des relations ouvrières ne peut et ne doit pas être soumis à toutes les règles formelles de la preuve et de la procédure en honneur dans une cour de justice, mais il nous semble que certaines règles fondamentales du droit devraient figurer dans les clauses établissant le Conseil et définissant ses pouvoirs. Non seulement elles garantiraient aux parties intéressées la protection qu'elles doivent recevoir, mais elles contribueraient grandement aussi à accroître la réputation d'impartialité du Conseil en tant que tribunal chargé de l'administration de la loi.

Voici les recommandations que nous faisons :

1. Modification de l'article 58 6) de manière à limiter au moins les témoignages aux témoignages pertinents.
2. Une disposition qui oblige le Conseil projeté à donner aux parties intéressées la facilité d'entendre les témoignages ou la lecture des mémoires et de leur permettre de les réfuter.
3. Les cas dans lesquels le conseil projeté pourra déléguer son autorité, en vertu de l'article 59, devraient être définis de façon restrictive ou l'article devrait être supprimé.
4. Le Conseil projeté devrait motiver ses décisions par écrit. Pour renseigner le public, la publication de ces décisions et de ces motifs devrait être obligatoire. De même, les rapports des commissions de conciliation devraient être publiés.
5. Une disposition permettant d'interjeter appel des décisions du Conseil projeté à la Cour de l'Échiquier du Canada, sur des points de droit.

Nous reconnaissons que c'est probablement en vue de répondre aux suggestions ci-dessus que la clause 60 édicte des règles de procédure à l'égard du Conseil et que la clause 67 permet au gouvernement en conseil d'établir des règlements, mais les règles que nous recommandons sont d'une telle importance fondamentale qu'elles pourraient fort bien figurer dans le bill.

10. *Application de la loi.*—*Clauses 53, 54 et 55.*—Le Conseil exécutif de la Chambre canadienne du commerce estime que les privilèges et la protection de la loi ne devraient pas s'étendre à un organisme qui, de l'avis du Conseil, est dirigé ou dominé par des communistes, des sympathisants communistes, ou des membres ou adhérents d'un organisme qui désire ou prêche le renversement du gouvernement par la force ou des moyens constitutionnels.

Dans le présent mémoire, nous avons sincèrement cherché à signaler les améliorations qu'on pourrait apporter au présent bill afin d'en faire une loi pratique qui contribue à enrayer toute agitation ouvrière au Canada. Dans l'intérêt des ouvriers, de la direction et du public, nous vous prions instamment, ainsi que votre Comité, de prendre en sérieuse considération les divers points mentionnés dans le présent mémoire et de modifier le bill en conséquence.

Très sincèrement vôtre,

Le président du Conseil exécutif,
H. GREVILLE SMITH.

Le secrétaire du Conseil exécutif,
D. L. MORRELL.

ANNEXE AU MÉMOIRE CHAMBRE CANADIENNE DU COMMERCE

Détails et arguments à l'appui de l'exposé du Conseil exécutif de la Chambre canadienne du commerce concernant le bill n° 195

Premier sujet—Employés protégés par le bill.

Le mémoire suggère de rédiger à nouveau l'alinéa *i*) du premier paragraphe de l'article deux de manière à en exclure ceux qui occupent des postes de surveillance, et ceux qui sont employés dans le service domestique ou l'agriculture. Point n'est besoin d'insister davantage sur l'importance de définir clairement les employés visés par le projet de loi. La portée du bill étant d'ordre industriel, nous estimons que cette caractéristique ressortirait davantage en excluant les domestiques et la main-d'œuvre agricole.

Deuxième sujet—Liberté d'association.

Le bill, tel que présenté, établit spécifiquement le droit d'un employé de devenir membre d'une association. Le Conseil exécutif de la Chambre suggère qu'à ce droit corresponde le droit de refuser de devenir membre d'une association sans encourir des sanctions économiques. Il serait ainsi interdit à un employeur et à un agent négociateur de souscrire à quelque clause de sécurité que ce soit, qui ne reconnaîtrait pas à l'employé la liberté de se retirer, à quelque moment que ce soit, d'une association, s'il le désire, ou de refuser d'en faire partie, s'il n'en est pas membre, sans par là même modifier son statut d'employé.

Troisième sujet—Pratiques déloyales en matière ouvrière.

La modification que suggère le Conseil exécutif de la Chambre interdirait le piquetage en masse. Nous avons cru faire cette suggestion parce que, s'il est vrai que le piquetage en masse constitue, de l'aveu général, une infraction qui tombe sous le Code criminel, cet article du code ne semble pas bien compris et a certainement été appliqué plutôt rarement. Le bill n° 195 est un code fédéral de relations ouvrières et le piquetage en masse devrait donc y figurer comme une pratique déloyale en matière ouvrière. Le paragraphe 3 de la clause 4 accorde une protection explicite contre les tentatives d'intimidation et de coercition pour contraindre un employé à devenir membre ou à s'abstenir de devenir membre d'un syndicat. Il est aussi important de garantir le droit d'un individu d'entrer dans l'établissement où il travaille, et d'en sortir.

Quatrième sujet—Enregistrement des syndicats—Clause 52 (2).

A cet égard, on rappelle que la loi exige que les corporations publiques fournissent un état annuel de leurs opérations. Sans doute, ces dispositions ont pour but d'assurer la protection des membres de la corporation et du public en général. Pour précisément les mêmes raisons, les syndicats devraient être tenus de présenter tous les ans un rapport écrit à leurs membres. En réalité, les syndicats ne sauraient s'opposer à de telles dispositions, car la présentation de cet état ne saurait en rien nuire aux syndicats qui par des moyens légitimes, cherchent à atteindre leurs fins licites; elle hausserait plutôt leur prestige.

*Cinquième sujet—Droit de l'employeur de changer les conditions d'emploi
Clauses 14 b) et 15 b).*

Bien que l'ancienne Loi des enquêtes en matière de différends industriels en vigueur avant les hostilités, et que la nouvelle loi remplace, renfermait des dispositions semblables aux clauses 14 b) et 15 b), l'ancienne loi ne s'appliquait qu'à un groupe restreint d'industries relevant de la compétence du gouvernement fédéral, pour la plupart de grandes entreprises de service public. En vertu des clauses 62 et 63, la nouvelle loi peut être applicable dans toute province qui l'adopte, et elle s'appliquera alors à toutes sortes d'industries, grandes ou petites, de sorte que nous trouvons que des dispositions comme celles que renferment les clauses 14 b) et 15 b) seront injustement restrictives, lorsque les conditions auront ainsi changé.

Sixième sujet—Grèves

Le but des recommandations du Conseil exécutif de la Chambre au sujet des grèves est de permettre à l'employeur, avant la prise d'un vote de grève, de soumettre une dernière offre de règlement au vote de tous les employés intéressés, lequel vote serait au scrutin secret sous la surveillance du gouvernement.

Si l'on ajoute un article exigeant que la dernière offre d'un employeur soit soumise au vote des employés intéressés, avant la prise d'un vote de grève, les comités de négociation devront exprimer les vues des employés beaucoup plus exactement que s'il leur est permis de demander immédiatement un vote de

grève, et l'employeur sera ainsi assuré que les employés sont parfaitement au courant de son offre définitive. Il est tellement évident qu'un scrutin secret sur l'offre définitive constitue le moyen indispensable d'éviter toute intimidation et toute coercition, qu'il est difficile, étant donné que ce vote est sous la surveillance d'un conciliateur nommé par le ministre, d'imaginer qu'on puisse légitimement s'opposer à ce mode de procéder, à moins que les chefs de syndicats ne soient prêts à admettre qu'ils ne cherchent pas à représenter les désirs des employés.

Septième sujet—Représentation par avocat.

L'intention de l'article 32 (8) en restreignant le droit et d'un employeur et d'un syndicat de se faire représenter par avocat devant une commission de conciliation n'est pas très claire. Le droit de se faire représenter par quelqu'un que vous jugez apte à soumettre exactement votre point de vue nous semble un droit qu'on ne devrait pas supprimer. Cette clause en particulier frapperait surtout, à coup sûr, les petits employeurs et les petits locaux, mais comme le paragraphe énonce un faux principe, il devrait disparaître.

Huitième sujet—Pouvoirs du ministre.

La Chambre recommande les modifications suivantes :

- (a) On devrait modifier la clause 46 (1) de manière à ce qu'une poursuite puisse être intentée avec le consentement du Conseil plutôt que du ministre.
- (b) On devrait supprimer la clause 56 (1) ou la modifier de manière à restreindre considérablement les pouvoirs du ministre.

Relativement à ces modifications, nous désirons faire les commentaires suivants :

A. L'existence d'une loi dépourvue de sanctions adéquates pour assurer son exécution a des conséquences sociales déplorables. Il serait donc préférable de reconnaître sans restriction le droit d'intenter des poursuites pour des infractions, car le veto du ministre à de telles poursuites pourrait détruire tout l'effet des articles prévoyant des sanctions. De plus, en continuant à accorder ce pouvoir au ministre, on pourrait créer l'impression que le bill n'est pas appliqué impartialement, avec le résultat que tout le bill encourrait le mépris.

B. Pris au pied de la lettre, la clause 56 (1) confère au ministre des pouvoirs presque illimités. Si on l'a inséré dans le bill dans un but particulier, ce but devrait être clairement indiqué et l'article circonscrit à son intention véritable. Cet article tel qu'il est actuellement dans le bill a pu avoir sa raison d'être dans les conditions du temps de guerre, mais il ne semble pas exister de raison pour le conserver à perpétuité comme une caractéristique de la législation canadienne.

Neuvième sujet—Conseil canadien des relations ouvrières.

Le Conseil exécutif de la Chambre explique en détail, dans son exposé, ses recommandations précises, mais il tient à ajouter les commentaires suivants :

A. Nous estimons que le Conseil projeté s'évitera beaucoup de critiques s'il motive ses décisions par écrit et s'il porte ses décisions à la connaissance du public.

B. Nous estimons que le Conseil devra agir d'après certains principes nettement définis. C'est pourquoi nous avons suggéré que le Conseil ne puisse accueillir qu'une preuve pertinente, qu'il n'ait pas le pouvoir illimité de déléguer ses pouvoirs et ses devoirs, et que, dans les questions de droit, la Cour de l'Échiquier puisse modifier ses ordonnances.

APPENDICE "C"

CODE NATIONAL DU TRAVAIL

PROPOSÉ PAR LE CONGRÈS CANADIEN DU TRAVAIL EN FÉVRIER 1948

Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- a) "agent négociateur" désigne un syndicat ouvrier agissant au nom d'employés
 - (i) dans des négociations collectives ; ou
 - (ii) comme partie à une convention collective avec leur employeur ;
 - b) "Conseil" désigne le Conseil canadien des relations ouvrières ;
 - c) "agent négociateur accrédité" désigne un agent négociateur accrédité en vertu de la présente loi et dont l'accréditation n'a pas été révoquée ;
 - d) "retenue à la source" signifie la retenue, par un employeur, de contributions, de redevances, d'amendes ou de cotisations syndicales, ou la retenue de tout ensemble de contributions, de redevances, d'amendes et de cotisations, sur le salaire ou une autre rémunération de l'employé, et le versement des sommes ainsi retenues au syndicat ou à son représentant autorisé, et l'expression "retenir à la source" a un sens correspondant ;
 - e) "convention collective" signifie une convention écrite entre un employeur ou un groupe d'employeurs, ou une organisation patronale agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un agent négociateur de ses employés, en leur nom, d'autre part, contenant des conditions d'emploi de travailleurs qui renferment des dispositions sur les taux de paye, les heures de travail, la retenue à la source ou la sécurité syndicale.
 - f) "négociations collectives" signifie les pourparlers de bonne foi en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective, selon le cas ; l'incorporation par écrit des conditions de la convention convenues au cours des pourparlers, ou dont la présente loi exige l'incorporation dans une convention collective ; l'exécution par les parties ou en leur nom de cette convention écrite, et les pourparlers entamés, à l'occasion, en vue du règlement de différends et griefs d'employés protégés par la convention, et les expressions "négociant collectivement" et "négocier collectivement" ont des sens correspondants ;
 - g) "commission de conciliation" désigne une commission de conciliation et d'enquête nommée par le Ministre, conformément à l'article vingt-deux de la présente loi ;
 - h) "conciliateur" désigne une personne dont les fonctions comprennent la conciliation en matière de différends et qui se trouve sous le contrôle et la direction du Ministre ;
 - i) "différend" ou "différend du travail" signifie tout différend ou conflit,

ou tout différend ou conflit appréhendé, entre un employeur et un ou plusieurs de ses employés ou un agent négociateur agissant au nom de ses employés, sur des matières ou choses visant ou touchant les conditions d'emploi ou le travail fait ou à faire par lui ou par l'employé ou les employés, ou sur les privilèges, droits et devoirs de l'employeur ou de l'employé ou des employés, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend un différend ou conflit touchant :

- (i) Les salaires, allocations ou autre rémunération des employés ; les frais payés ou à payer pour services rendus ; les heures de travail, les vacances payées, les fêtes légales, les pensions, les prestations de retraite, ou les prestations de maladie ;
 - (ii) le sexe, l'âge, l'état ou le statut des employés ;
 - (iii) l'embauchage des enfants, ou d'une ou de plusieurs personnes ou d'une catégorie de personnes, ou le congédiement d'une personne en particulier ou de plusieurs personnes ou d'une catégorie de personnes ou le refus de les employer ;
 - (iv) les allégations d'un employeur ou de tout employé au soutien de la question de savoir si une préférence d'emploi doit ou ne doit pas être accordée à une catégorie de personnes plutôt qu'à une autre et, le cas échéant, dans quelles circonstances ;
 - (v) la question de la retenue à la source ;
 - (vi) la sécurité sociale ;
 - (vii) l'interprétation d'une convention ou de l'une de ses clauses ; et
 - (viii) tout usage ou coutume établie ;
- j) "employé" désigne une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, et comprend toute personne en grève ou qui a cessé de travailler par suite d'un lock-out durant un différend industriel, et qui n'a pas obtenu d'emploi inamovible ailleurs, mais ne comprend pas
- (i) un gérant ou surintendant, ni une autre personne qui, de l'avis du Conseil, est employée à titre confidentiel dans des matières concernant les relations ouvrières ;
 - (ii) un membre de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'avocat ou de notaire (*legal profession*), ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois d'une province et employé en cette qualité ;
- k) "employeur" ou "patron" désigne une personne employant un ou plusieurs travailleurs, et comprend Sa Majesté, du chef du Canada ;
- l) "agent d'un employeur" désigne :
- (i) une personne ou association agissant au nom d'un employeur ;
 - (ii) un dirigeant, fonctionnaire, contremaître ou autre représentant ou employé d'un employeur, agissant à quelque titre au nom d'un employeur relativement à l'embauchage ou au congédiement, ou à l'égard de l'une des conditions d'emploi des employés de cet employeur ;
- m) "organisation patronale" désigne une organisation d'employeurs formée pour des fins comprenant la réglementation des relations entre employeurs et employés ;
- n) "organisation dominée par un employeur" désigne une association, un comité ou groupe d'employés ou toute autre entité prétendant négocier collectivement au nom d'employés, et dont la formation ou l'organisation a reçu ou reçoit le concours ou l'encouragement d'un employeur, ou d'un agent d'un employeur, ou dont l'administration, la gestion ou la ligne de conduite a subi ou subit l'influence, la contrainte ou le contrôle d'un employeur ou d'un agent d'un employeur ;
- o) "lock-out" comprend la fermeture d'un lieu d'emploi, une suspension de travail ou le refus par un employeur de continuer d'employer un

certain nombre de ses travailleurs, en vue de contraindre ses travailleurs, ou d'aider un autre employeur à contraindre les siens, à accepter des conditions d'emploi ;

- p) "Ministre" désigne le ministre du Travail ;
- q) l'expression "parties", relativement à la nomination d'une commission de conciliation ou aux procédures devant une telle commission, désigne les parties engagées dans les négociations collectives ou le différend au sujet desquels la commission de conciliation doit ou ne doit pas être établie ;
- r) "règlement" signifie un règlement du gouverneur en conseil aux termes de la présente loi ;
- s) "grève" comprend la cessation du travail, ou le refus de travailler ou de continuer le travail, par des employés, en liaison ou de concert, ou en conformité d'une entente commune, en vue de contraindre leur employeur à accepter des conditions d'emploi, ou d'aider d'autres employés à contraindre leur employeur à accepter des conditions d'emploi ;
- t) "faire la grève" comprend la cessation du travail, ou le refus de travailler ou de continuer le travail, en liaison ou de concert, ou en conformité d'une entente commune, en vue de contraindre l'employeur des travailleurs qui ainsi cessent, ou refusent, à accepter des conditions d'emploi, ou d'aider d'autres employés à contraindre leur employeur à accepter des conditions d'emploi ;
- u) "syndicat ouvrier" ou "syndicat" signifie toute organisation d'employés formée dans le but de régler les relations entre employeurs et employés, mais ne comprend pas une organisation dominée par un employeur ;
- v) "sécurité syndicale" signifie une disposition d'une convention collective en vertu de laquelle un employeur accepte :
 (i) d'embaucher ou de garder à son service des membres d'un seul syndicat ouvrier ; ou
 (ii) d'accorder certaines préférences dont il peut être convenu dans l'embauchage et, ou la conservation à son service de membres d'un syndicat ; ou
 (iii) de pratiquer une retenue à la source à l'égard de membres d'un syndicat ou à l'égard de tous ses employés ;
- w) les termes d'acceptation masculine comprennent les corporations, syndicats ouvriers et organisations patronales aussi bien que les personnes du sexe féminin.
- (2) Personne ne cesse d'être un employé au sens de la présente loi pour l'unique raison de son renvoi contrairement à la présente loi.
- (3) Aux fins de la présente loi, une "unité" signifie un groupe ou une classification ou des classifications d'employés et l'expression "habile à négocier collectivement" en ce qui concerne une unité, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une unité technique, une unité d'usine ou toute autre unité, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons.

DROITS DES EMPLOYÉS ET DES EMPLOYEURS

3. (1) a) Tout employé a le droit d'être membre d'un syndicat ouvrier, de former des syndicats ouvriers, d'y adhérer ou de les aider, de négocier collectivement par l'entremise de représentants de son choix, et de participer à une action concertée, aux fins de négociations collectives ou d'aide ou de protection mutuelle.
- b) Un syndicat ouvrier et les actes qu'il pose ne sont pas censés être illicites pour l'unique raison que l'un ou plusieurs des objets de ce syndicat sont censés, en vertu du droit commun, porter atteinte à la liberté du commerce.

- c) Tout acte posé par deux ou plusieurs membres d'un syndicat ouvrier, pour prévenir ou régler un différend du travail, ne doit être actionnable que s'il est accompli sans entente ou liaison.
 - d) Nul syndicat ouvrier ne doit être partie à une action judiciaire, à moins que le syndicat ne puisse y être partie indépendamment des dispositions de la présente loi.
 - e) Une convention collective ne peut pas faire l'objet d'une action dans une cour quelconque, à moins que cette convention collective ne puisse être l'objet d'une telle action indépendamment de l'une quelconque des dispositions de la présente Loi.
- (2) Tout employeur a le droit d'être membre d'une organisation patronale et de participer à son activité.

PRATIQUES DÉLOYALES EN MATIÈRE OUVRIÈRE

- 4. (1) Est considéré comme une pratique déloyale en matière ouvrière, de la part d'un employeur ou d'une personne agissant au nom d'un employeur, le fait de :
 - a) participer à la formation ou à l'administration d'un syndicat ouvrier, ou de s'y ingérer, ou de lui apporter un appui financier ou autre. Toutefois, un employeur peut, par dérogation à toute disposition du présent article, autoriser un employé ou un représentant de syndicat ouvrier à conférer avec lui pendant la durée du travail ou à s'occuper des affaires de l'organisation pendant cette durée sans déduction du temps ainsi occupé dans le calcul des heures de travail effectuées pour l'employeur et sans déduction de salaire à l'égard du temps ainsi occupé, ou assurer le transport gratuit des représentants d'un syndicat ouvrier aux fins de négociations collectives, ou permettre à un syndicat ouvrier d'utiliser le local de l'employeur aux fins du syndicat ouvrier ;
 - b) faire des distinctions contre une personne quant à l'embauchage ou à la possession d'un emploi, ou à l'égard d'une condition d'emploi, ou d'employer de quelque façon, la coercition ou l'intimidation en vue d'encourager ou de décourager l'adhésion à un syndicat ouvrier ou à toute activité au sein ou en faveur d'un syndicat ou toute participation quelconque à une opération conforme à la présente Loi. Toutefois, rien dans la présente Loi n'interdit à un employeur de conclure une convention avec un syndicat ouvrier en vue d'exiger, comme condition d'emploi, la qualité de membre ou le maintien de la qualité de membre de ce syndicat ouvrier, ou le choix des employés par un syndicat ouvrier ou suivant ses conseils, ou toute autre condition relativement à l'embauchage, si ce syndicat ouvrier a été désigné ou choisi par une majorité des employés de toute semblable unité comme leur agent négociateur ;
 - c) d'entraver, de restreindre ou de contraindre un employé dans l'exercice de tout droit que lui reconnaît la présente Loi, ou d'imposer une condition quelconque dans un contrat d'emploi, dans le dessein d'empêcher un employé d'exercer les droits que lui reconnaît la présente Loi ;
 - d) de refuser ou d'omettre de négocier collectivement, en toute bonne foi, comme l'exige la présente Loi ;
 - e) de refuser de permettre à un représentant dûment autorisé d'un syndicat ouvrier, avec lequel il a conclu une convention collective, de négocier avec lui pendant la durée du travail en vue du règlement des différends et des griefs des employés protégés par la convention, ou de faire des retenues sur le salaire dudit représentant autorisé d'un syndicat ouvrier à l'égard du temps réellement occupé à négocier en vue du règlement de tels différends ou griefs ;
 - f) de s'ingérer dans le choix d'un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés ;

- g) d'entretenir un réseau d'espionnage ou d'employer ou de charger une personne d'espionner un membre ou les opérations d'un syndicat ouvrier ou les bureaux de ce syndicat ou l'exercice par un employé de tout droit que lui reconnaît la présente Loi ;
- h) de menacer de fermer ou de déménager une usine ou partie d'usine au cours d'un différend du travail ;
- i) de déclarer ou de causer un lock-out ou d'apporter ou de menacer d'apporter une modification aux salaires, heures, conditions d'emploi, bénéfices ou privilèges, pendant qu'une demande est en instance devant le Conseil ou qu'une matière est en instance devant une commission de conciliation nommée conformément à la présente Loi.

(2) Sauf dispositions expresses, rien dans la présente Loi ne doit s'interpréter comme atteignant le droit d'un employeur de suspendre, transférer, mettre en chômage ou congédier un employé pour une raison bonne et suffisante.

5. Est considéré comme une pratique déloyale en matière ouvrière de la part d'un employé ou d'une personne agissant au nom d'un syndicat ouvrier le fait de :

- a) sauf du consentement de l'employeur, tenter, au lieu d'emploi du patron et pendant les heures de travail d'un employé du patron, de persuader l'employé de devenir ou de s'abstenir de devenir ou de demeurer membre d'un syndicat ouvrier.
- b) de commencer ou de participer ou de tenter de persuader un employé de commencer ou de participer à une grève pendant qu'une demande est en instance devant le Conseil ou qu'une affaire est en instance devant une commission de conciliation nommée conformément à la présente loi.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

DEMANDE D'ACCREDITATION D'UN AGENT NÉGOCIATEUR

6. (1) Un syndicat peut présenter au Conseil une demande exposant qu'une majorité des employés d'un employeur ou de certains employeurs ou une majorité d'une unité de ces employeurs, désirent que le syndicat ouvrier négocie collectivement en leur nom avec leur employeur ou leurs employeurs, et prient le Conseil d'accréditer le requérant comme agent négociateur de ces employés.

(2) Tant qu'une demande faite conformément au paragraphe ci-dessus est en instance, aucun employeur ne doit apporter de modification au salaire ou aux heures de travail d'un employé visé par cette demande.

(3) Si nulle convention collective n'est en vigueur et qu'aucun agent négociateur n'ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, la demande peut être faite en tout temps.

(4) Si nulle convention collective n'est en vigueur et qu'un agent négociateur ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, la demande peut être faite après l'expiration des douze mois qui suivent la date d'accréditation de l'agent négociateur, et non à une époque antérieure, sauf du consentement du Conseil.

(5) Lorsqu'une convention collective est en vigueur entre l'employeur ou les employeurs et un syndicat ouvrier, autre que le requérant, relativement à l'unité négociatrice ou à une portion ou section de cette dernière, aucune demande ne doit être accueillie avant l'expiration de dix mois de la durée de la convention. Toutefois, une demande peut être faite après l'expiration de dix mois de la durée de la convention, si le requérant établit qu'au moins cinquante pour cent des employés qui constituent l'unité négociatrice sont ou membres du syndicat requérant ou ont, dans les six mois qui ont précédé le dépôt de la demande, prié ou autorisé le syndicat requérant à négocier collectivement en

leur nom avec leur employeur, auquel cas un vote peut être ordonné ou dirigé par le Conseil aux fins de déterminer les désirs de la majorité des employés de l'unité, et la demande est alors jugée de la manière prescrite par le paragraphe cinq de l'article huit de la présente loi.

7. Lorsque, conformément à la coutume établie dans les syndicats ouvriers, la majorité d'un groupe d'employés qui font partie d'un corps de métier, en raison duquel ils peuvent être distingués de l'ensemble des employés, sont organisés séparément en un syndicat ouvrier propre à leur métier, ce syndicat ouvrier peut être accrédité par le Conseil comme agent négociateur desdits employés si le Conseil, à sa discrétion, est d'avis qu'il est du plus grand intérêt des employés, de l'employeur et du public qu'il en soit ainsi. Lorsque ce groupe prétend et a droit aux privilèges que lui reconnaît le présent paragraphe, les employés compris dans le corps de métier n'ont pas le droit de voter pour aucune des fins d'une demande ou convention collective avec cet employeur, à moins que la demande ou convention collective n'ait trait uniquement à ce métier, et il n'est tenu compte d'aucune manière de ces employés dans le calcul d'une majorité à l'égard d'une matière sur laquelle ils n'ont pas le droit de voter.

ACCREDITATION

8. (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier demande d'être accrédité, en vertu de la présente Loi, comme agent négociateur d'employés d'une unité, le Conseil doit décider si l'unité à l'égard de laquelle la demande est faite se trouve habile à négocier collectivement. Le Conseil peut, avant l'accréditation, s'il le juge à propos, inclure d'autres employés dans l'unité ou exclure des employés de cette dernière.

(2) Lorsque, conformément à une demande d'accréditation prévue dans la présente loi et faite par un syndicat ouvrier, le Conseil a décidé qu'une unité d'employés est habile à négocier collectivement.

- a) si le Conseil est convaincu que le requérant est un syndicat ouvrier ; et
- b) si le Conseil est convaincu que la majorité des employés de l'unité désirent que le syndicat ouvrier négocie collectivement en leur nom avec leur employeur ou leurs employeurs,

le Conseil doit accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés de l'unité.

(3) En vue de décider si la majorité des employés d'une unité désirent que le requérant négocie collectivement en leur nom avec leur employeur ou leurs employeurs, le Conseil doit procéder ou faire procéder à l'examen des archives ou aux autres enquêtes qu'il estime nécessaires, y compris la tenue des auditions ou des votations qu'il juge nécessaires ou utiles, et le Conseil peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

(4) Sauf la disposition contenue dans le paragraphe cinq du présent article, dans un vote ordonné ou dirigé par le Conseil, le désir des employés de l'unité négociatrice à l'égard de laquelle un vote a été ordonné ou dirigé est celui qui a été exprimé par la majorité des employés qui ont effectivement déposé leurs bulletins lors de ce vote.

(5) Lorsqu'une demande d'accréditation est faite dans les circonstances décrites dans le paragraphe cinq de l'article six de la présente loi, le Conseil doit, en vue de décider si au moins cinquante pour cent des employés de l'unité sont membres du syndicat requérant, procéder ou faire procéder à l'examen des archives ou aux autres enquêtes qu'il estime nécessaires ou utiles, y compris la tenue des auditions qu'il juge utiles, et le Conseil peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie. Si le Conseil est convaincu qu'au moins cinquante pour cent des employés de l'unité visés par la demande sont membres du syndicat ouvrier requérant ou ont prié ou autorisé le syndicat ouvrier requérant tel que susdit, le Conseil doit ordonner qu'il soit procédé à un vote et

si, par suite de ce vote, le Conseil est convaincu que plus de cinquante pour cent des employés de l'unité visés par la demande désirent que le syndicat ouvrier requérant négocie collectivement en leur nom, il doit accréditer le syndicat ouvrier requérant comme agent négociateur des employés de l'unité.

(6) Lorsqu'une demande d'accreditation qui est soumise vise les employés de deux ou plusieurs patrons, le Conseil ne doit accréditer le requérant à l'égard des employés d'un patron que s'il est convaincu qu'une majorité des employés de ce patron désirent que le requérant négocie collectivement en leur nom avec leur patron.

9. (1) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, aucun syndicat ouvrier, dont la formation, l'administration, la gestion ou les principes sont ou ont été, de l'avis du Conseil,

- a) influencée par un employeur ; ou
- b) dominée par un employeur ; ou
- c) aidée de quelque façon contrairement à l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article quatre de la présente loi,

ne doit être accrédité comme agent négociateur d'employés, et nulle convention conclue entre un tel syndicat ouvrier et cet employeur ne doit être considérée comme une convention collective aux fins de la présente loi.

2. Nulle organisation dominée par un employeur ne doit être accréditée comme agent négociateur.

EFFET DE L'ACCRÉDITATION—AVIS DE NÉGOCIÉ

10. (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier est, sous le régime de la présente loi, accrédité comme agent négociateur des employés d'une unité,

- a) Le syndicat ouvrier doit immédiatement remplacer tout autre agent négociateur d'employés de l'unité et avoir le pouvoir exclusif de négocier collectivement au nom de tous les employés de l'unité ;
- b) Si un autre syndicat ouvrier avait antérieurement été accrédité comme agent négociateur à l'égard d'employés de l'unité, l'accreditation du syndicat ouvrier mentionné en dernier lieu est censée être révoquée quant à ces employés.

(2) Lorsque le Conseil a, sous le régime de la présente loi, accrédité un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés d'une unité et qu'aucune convention collective avec leur employeur n'est en vigueur,

- a) l'agent négociateur peut, au nom des employés de l'unité, et par avis, requérir leur employeur d'entamer des négociations collectives ; ou
- b) l'employeur ou une organisation patronale représentant l'employeur peut, par avis, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives,

en vue de la conclusion d'une convention collective.

(3) Lorsque le Conseil a, sous le régime de la présente loi, accrédité un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés d'une unité et qu'une convention collective à l'égard de ces employés est alors en vigueur, le syndicat ouvrier doit être substitué comme partie à la convention, au lieu de l'agent négociateur qui est partie à la convention pour le compte d'employés de l'unité, et, nonobstant toute stipulation de la convention, peut, sur un avis de deux mois à l'employeur, y mettre fin dans la mesure où elle s'applique à ces employés.

(4) L'une ou l'autre partie à une convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, peut, dans la période de deux mois précédant immédiatement la date où expire la durée de la convention ou précédant celle où il y est mis fin, requérir, au moyen d'un avis, l'autre partie à la convention d'entamer des négociations collectives en vue du renouvellement

ou de la revision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention collective.

NÉGOCIATIONS

11. Lorsqu'il a été donné avis d'entamer des négociations collectives sous le régime du paragraphe deux de l'article dix de la présente loi,

- a) l'agent négociateur accrédité et l'employeur, ou une organisation patronale représentant l'employeur, doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives en toute bonne foi, l'un avec l'autre, et ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective ; et
- b) l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les travailleurs visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier quelque autre condition d'emploi des travailleurs de l'unité pour laquelle l'agent négociateur est accrédité, avant qu'une convention collective ait été conclue ou avant qu'une commission de conciliation nommée pour tenter d'effectuer une entente ait fait rapport au Ministre et que sept jours se soient écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou avant que le Ministre ait informé l'employeur de sa décision de ne pas nommer de commission de conciliation.

12. Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis selon le paragraphe quatre de l'article dix de la présente loi à l'autre partie à la convention,

- a) les parties doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont les parties peuvent convenir, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives, en toute bonne foi, et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective ; et
- b) s'il n'a été conclu aucun renouvellement ou revision de la convention ni aucune nouvelle convention collective avant qu'expire la durée de la convention ou qu'il y soit mis fin, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés ou en leur nom, réduire les taux de salaire, ni modifier aucune autre condition d'emploi en vigueur immédiatement avant que ladite convention soit expirée ou qu'il y soit mis fin selon les stipulations y contenues, tant qu'un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective n'aura pas été conclue ou tant qu'une commission de conciliation, nommée pour tenter d'effectuer une entente, n'aura pas fait rapport au Ministre et que sept jours ne se seront pas écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou tant que le Ministre n'aura pas informé l'employeur qu'il a décidé de ne pas nommer une commission de conciliation.

CONCILIATION

13. Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné aux termes de la présente loi et que

- a) des négociations collectives n'ont pas été commencées dans le délai prescrit par la présente loi, ou que
- b) des négociations collectives ont été commencées,

et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit, de charger un conciliateur de conférer avec les parties aux négociations pour les aider à conclure une convention collective ou un renouvellement ou une révision de cette dernière et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés, s'il en est, qui ont surgi avant le début des négociations collectives ou au cours de celles-ci, ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'il convient de le faire, ce dernier peut charger un conciliateur de conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives.

14. Lorsqu'un conciliateur ne parvient pas à amener une entente entre les parties engagées dans des négociations collectives ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'une commission de conciliation devrait être nommée pour tenter d'amener une entente entre les parties à un différend, le Ministre peut nommer à cette fin une commission de conciliation, mais le Ministre ne doit nommer de commission de conciliation dans aucun cas où le Conseil a constaté que l'une ou l'autre des parties a négligé ou refusé de négocier collectivement en toute bonne foi.

CONVENTIONS COLLECTIVES

15. (1) Toute convention collective conclue après l'entrée en vigueur de la présente loi doit contenir une disposition pour le règlement définitif, sans suspension de travail, pendant la durée de la convention, par arbitrage ou autrement, de tous différends entre les parties à la convention ou entre les personnes au nom de qui la convention a été conclue, concernant le sens ou la violation de la convention, et concernant le règlement de tout grief non spécifiquement prévu par les conditions de la convention visant les conditions d'emploi ou les conditions de travail d'un employé ou groupe d'employés.

(2) Lorsqu'une convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne contient pas la disposition requise par le présent article, le Conseil doit, sur la demande de l'une ou l'autre partie à la convention, au moyen d'une ordonnance, prescrire une disposition à cette fin. Une disposition ainsi prescrite est censée être une condition de la convention collective.

16. (1) Nonobstant toute stipulation y contenue, chaque convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est, si elle embrasse moins d'une année, censée avoir une durée d'une année à compter de la date de son entrée en vigueur, ou si cette durée vise une période indéterminée, elle est censée avoir une durée d'au moins une année à compter de cette date. Sauf les dispositions de l'article dix de la présente loi ou avec le consentement du Conseil, les parties à cette convention ne peuvent pas y mettre fin dans l'année qui suit ladite date.

(2) Rien au présent article ne doit empêcher la révision d'une stipulation de convention collective que la convention rend susceptible de révision pendant la durée de la convention, sauf une stipulation relative à la durée de la convention collective.

17. Lorsqu'un agent négociateur a été accrédité conformément à la présente loi, la procédure suivante à l'égard des griefs est considérée comme étant en vigueur entre les parties intéressées, en attendant la conclusion d'une convention collective, si cette procédure n'a pas été modifiée de consentement mutuel dans les trente jours qui suivent la date de l'accréditation :

- a) Le syndicat doit nommer, et l'employeur doit reconnaître, un comité des griefs comprenant au moins trois membres du syndicat et au plus le nombre de membres équivalent au nombre de divisions ou services dans l'établissement de l'employeur.
- b) Si un grief surgit entre l'employeur et le syndicat, ou l'un de ses membres, ou d'autres employés compris dans l'unité négociatrice, concernant les conditions d'emploi ou les conditions de travail, un effort sincère

doit être tenté afin de régler immédiatement ce grief de la manière suivante :

- (i) Entre l'employé qui se sent lésé et le contremaître du service en cause, une décision doit être rendue par le contremaître dans un délai de deux jours entiers de travail. A défaut de règlement mutuellement satisfaisant entre l'employé qui se sent lésé et le contremaître :
- (ii) Entre un membre ou des membres du comité des griefs et le gestionnaire du service de la surveillance du personnel de l'employeur, s'il en est, ou tout autre préposé que l'employeur doit nommer à cette fin, une décision doit être rendue par ce préposé dans un délai de trois jours entiers de travail. A défaut de règlement mutuellement satisfaisant entre le comité des griefs et le gestionnaire de la surveillance :
- (iii) Entre le comité des griefs et un représentant ou des représentants nommés par l'employeur à cette fin, une décision doit être rendue dans un délai de cinq jours entiers de travail. A défaut de règlement mutuellement satisfaisant entre le comité des griefs et le représentant ou les représentants ci-dessus mentionnés :
- (iv) Par une commission de conciliation.

GRÈVES ET LOCK-OUT

18. Lorsqu'un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a demandé au Conseil d'être accrédité sous le régime de la présente loi, le syndicat ouvrier ne doit prendre aucun vote de grève, ni autoriser la prise d'un vote de grève d'employés dans l'unité, ou y participer, et nul employé de l'unité ne doit faire la grève, ni l'employeur déclarer ou causer un lock-out des employés de l'unité, avant que le Conseil ait définitivement disposé de la demande d'accréditation.

19. Lorsqu'un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a droit, moyennant un avis prévu par la présente loi, d'exiger que leur employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit prendre aucun vote de grève, ni autoriser la prise d'un vote de grève d'employés dans l'unité, ou y participer, ni déclarer ou autoriser une grève des employés de l'unité, et nul employé de l'unité ne doit faire la grève, ni l'employeur déclarer ou causer un lock-out des employés de l'unité, avant que

- a) l'agent négociateur et l'employeur, ou leurs représentants autorisés à cet égard, aient négocié collectivement et manqué à conclure une convention collective ; ou
- b) qu'une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de la commission de conciliation, ou
- c) que l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer une commission de conciliation pour tenter d'amener une entente entre elles et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf si
 - (i) aucun avis prévu au paragraphe deux de l'article vingt-deux de la présente loi n'a été donné par le Ministre ; ou
 - (ii) le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer une commission de conciliation.

Toutefois, le présent article ne doit pas lier un syndicat ouvrier ni aucun employé de l'unité si le Conseil, dans une conclusion ou décision, est d'avis ou décide qu'un employeur a refusé ou omis de négocier collectivement, en toute bonne foi, avec le syndicat ouvrier.

20. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme interdisant la suspension ou discontinuation d'opérations dans un établissement patronal, en tout ou en partie, ne constituant pas un lock-out ou une grève.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONCILIATION

CONCILIATEURS

21. Lorsque, sous le régime de la présente loi, un conciliateur a été chargé de conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives ou à un différend, il doit, dans les quatorze jours après qu'il a reçu de telles instructions ou dans tel délai prorogé que le Ministre peut à l'occasion permettre, faire au Ministre un rapport.

- a) indiquant les matières, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord ;
- b) exposant les matières, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre ; et
- c) concernant l'opportunité de nommer une commission de conciliation en vue d'effectuer une entente.

ÉTABLISSEMENT DES COMMISSIONS DE CONCILIATION

22. (1) Une commission de conciliation et d'enquête, aux termes de la présente loi, se compose de trois membres nommés de la manière prévue au présent article.

(2) Lorsque le Ministre a décidé de nommer une commission de conciliation, il doit immédiatement, par avis écrit, requérir chacune des parties de désigner, dans les sept jours de la réception de l'avis par la partie, une personne pour membre de la commission de conciliation, et le Ministre, sur réception de la désignation dans les sept jours, nommera cette personne membre de la commission de conciliation.

(3) Si l'une ou l'autre des parties à qui avis est donné selon le présent article, omet ou néglige de désigner une personne dans les sept jours de la réception de l'avis, le Ministre nomme membre de la commission de conciliation une personne qu'il juge apte à remplir une telle fonction, et ce membre est réputé nommé sur la recommandation de ladite partie.

(4) Les deux membres nommés en vertu des paragraphes deux et trois du présent article doivent, dans les cinq jours de la date où le second d'entre eux a été nommé, désigner une troisième personne, qui consent et est prête à agir, pour membre et président de la commission de conciliation, et le Ministre nommera cette personne membre et président de la commission de conciliation.

(5) Si les deux membres nommés en vertu des paragraphes deux et trois du présent article omettent ou négligent de faire une désignation dans les cinq jours qui suivent la nomination du second de ces membres, le Ministre doit immédiatement nommer, comme troisième membre et président de la commission de conciliation, une personne qu'il juge apte à remplir une telle fonction.

(6) Lorsque la commission de conciliation a été nommée, le Ministre doit immédiatement notifier aux parties les noms des membres de la commission.

(7) Lorsque le Ministre a notifié aux parties la nomination d'une commission de conciliation sous le régime de la présente loi, il doit être présumé d'une façon décisive que la commission de conciliation décrite dans ledit avis a été établie en conformité des dispositions de la présente loi, et il ne doit être rendu aucune ordonnance, introduit aucune instance ni pris aucune procédure devant un tribunal pour contester l'octroi ou le refus d'une commission de conciliation ou pour reviser, interdire ou restreindre l'établissement de cette commission de conciliation ou l'une quelconque de ses opérations.

(23) Lorsqu'une personne cesse d'être membre d'une commission de conciliation avant que celle-ci ait achevé ses travaux, le Ministre doit nommer, à sa place, un membre choisi de la manière prescrite par la présente loi pour la désignation de la personne qui a ainsi cessé d'être membre.

(24) Chaque membre d'une commission de conciliation doit, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, devant une personne autorisée à déférer un serment ou recevoir une affirmation, et remettre au bureau du Ministre, un serment ou une affirmation selon la formule suivante :

"Je jure (j'affirme) solennellement que j'accomplirai et remplirai, avec fidélité, sincérité et impartialité, ainsi qu'au mieux de ma connaissance, de ma capacité et de mon habileté, la charge de membre de la commission de conciliation établie pour.....
et que je ne dévoilerai à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucune partie de la preuve ou autre matière dont ladite commission est saisie. Ainsi Dieu me soit en aide."

MANDAT

25. (1) Quand le Ministre a nommé une commission de conciliation, il doit immédiatement lui remettre un exposé des questions déferées à cette dernière, et il peut, avant ou après la communication de son rapport, modifier cet exposé ou y faire des additions.

(2) Après qu'une commission de conciliation a communiqué son rapport, le Ministre peut lui ordonner d'éclaircir ou de développer le rapport, ou toute partie de ce dernier.

PROCÉDURE

26 (1) Une commission de conciliation doit, immédiatement après la nomination de son président, tenter de mettre les parties d'accord sur les questions qui lui ont été soumises.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, une commission de conciliation peut déterminer sa propre procédure, mais doit fournir à toutes les parties l'occasion voulue de soumettre une preuve et de présenter des observations.

(3) Le président peut, après consultation des autres membres de la Commission, fixer l'heure, le jour et le lieu des séances d'une commission de conciliation et doit notifier aux parties l'heure, le jour et le lieu ainsi fixés.

(4) Le président et un autre membre d'une commission de conciliation forment le quorum, mais, en l'absence d'un membre, les autres ne doivent procéder que si l'absent a reçu un avis raisonnable de la séance.

(5) La décision d'une majorité des membres présents à une séance d'une commission de conciliation constitue la décision de la commission de conciliation et, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

(6) Le président doit adresser au Ministre un relevé détaillé et certifié des séances de la Commission, ainsi que des membres et témoins présents à chaque séance.

(7) Le rapport de la majorité de ses membres constitue le rapport de la commission de conciliation.

(8) Dans toutes procédures devant la commission de conciliation, nulle personne, sauf du consentement des parties, n'a le droit d'être représentée par avocat ou procureur et, nonobstant ce consentement, une commission de conciliation peut refuser de permettre à un avocat ou procureur de représenter une partie dans ces procédures.

27. (1) Une commission de conciliation possède le pouvoir de citer des témoins devant elle et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, et verbalement ou par écrit, et de produire les documents et choses que ladite commission estime indispensables pour l'étude et l'examen complets des questions qui lui sont déferées, mais les renseignements ainsi obtenus de ces documents ne peuvent être rendus publics, sauf dans la mesure où la commission de conciliation le juge opportun.

(2) Une commission de conciliation possède le même pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui qui est attribué à une cour d'archives en matière civile.

(3) Tout membre d'une commission de conciliation peut déférer un serment, et ladite commission peut recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, la preuve qu'à sa discrétion elle juge utile et opportune, que ladite preuve fasse foi ou non devant un tribunal judiciaire.

28. Une commission de conciliation ou un membre de cette dernière, ou toute personne qui a reçu à cette fin une autorisation écrite d'une commission de conciliation, peut, sans autre autorité que celle du présent article et en tout temps, pénétrer dans un édifice, un navire, un bateau, une usine, un atelier, un endroit ou un local de quelque nature qu'il soit, où des employés accomplissent ou ont accompli quelque travail ou l'ont commencé, ou dans lequel un employeur fait des opérations ou une matière ou chose a lieu ou a eu lieu, concernant les questions déferées à la commission de conciliation, et peut inspecter et examiner tous travaux, matériaux, machines, appareils ou articles qui s'y trouvent, et interroger toute personne à l'endroit ou relativement aux matières ou choses ci-dessus. Personne ne doit nuire ni susciter des obstacles à la Commission ou à quiconque est autorisé comme susdit dans l'exercice d'un pouvoir conféré par le présent article, non plus que refuser de se soumettre à un interrogatoire formulé comme il est mentionné ci-dessus.

RAPPORT

29. Une commission de conciliation doit faire connaître ses conclusions et recommandations au Ministre dans les quatorze jours qui suivent la nomination de son président, ou dans tel délai prorogé que le Ministre peut à l'occasion accorder.

30. Sur réception du rapport d'une commission de conciliation, le Ministre doit immédiatement en faire envoyer une copie aux parties, et il peut faire publier le rapport de la manière qu'il juge utile.

31. Nul rapport d'une commission de conciliation, nul témoignage ou procédure devant une commission de conciliation n'est admissible en preuve dans aucune cour du Canada, sauf s'il s'agit de poursuites pour parjure.

32. L'omission, par un conciliateur ou une commission de conciliation, de faire rapport au Ministre dans le délai prescrit par la présente loi, ne vicie pas les procédures du conciliateur ou de la commission de conciliation, ni ne met fin à l'autorité de ladite commission en vertu de cette loi.

ARBITRAGE

33. Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée et qu'à toute époque, avant ou après la présentation de son rapport, les parties en conviennent par écrit, la recommandation de ladite commission lie les parties et elles doivent y donner effet.

COMMISSIONS DE CONCILIATION.—GÉNÉRALITÉS

34. (1) Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, la rémunération suivante est payée :

- a) à un membre d'une commission de conciliation autre que le président, une allocation de cinq dollars pour chaque jour, d'au plus trois, où il est occupé à étudier la recommandation d'une personne au poste de troisième membre de la Commission ; et
- b) à un membre de la Commission, une allocation au taux de cinquante dollars pour chaque jour où il est présent lorsque la Commission siège

et pour chaque jour qu'il consacre nécessairement au trajet d'aller et retour entre le lieu de sa résidence et celui d'une réunion de la Commission, ainsi que pour chaque jour (au plus deux) qu'il consacre à l'achèvement du rapport de la Commission.

(2) Chaque membre d'une commission de conciliation a droit à ses frais réels et raisonnables de voyage et de subsistance pour chaque jour où il est absent du lieu de sa résidence, relativement aux travaux de la Commission.

35. Toute personne qui est assignée par le Conseil ou une commission de conciliation ou une commission d'enquête industrielle, et qui se présente dûment comme témoin, a droit à une allocation pour frais calculée d'après l'échelle alors en vigueur relativement aux témoins en matière civile devant la cour supérieure de la province où l'enquête est tenue ; et, en tout cas, elle a droit à quatre dollars au moins pour chaque jour où elle est ainsi présente.

36. Le Ministre peut fournir à une commission de conciliation ou à une commission d'enquête industrielle, un secrétaire, un sténographe et les aides aux écritures ou autres qui lui semblent nécessaires à l'accomplissement des devoirs de la commission et fixer leur rémunération.

COMMISSION D'ENQUÊTE INDUSTRIELLE

37. (1) Lorsqu'il le juge opportun, le Ministre peut, sur demande ou de son propre chef, procéder ou faire procéder aux enquêtes qu'il croit utiles sur des questions industrielles, et il peut accomplir les choses qui paraissent propres à maintenir ou à garantir la paix industrielle et à faciliter des conditions favorables au règlement des différends.

(2) Pour l'une quelconque des fins du premier paragraphe du présent article ou lorsque, dans quelque industrie, un conflit ou un différend entre employeurs et employés existe ou est appréhendé, le Ministre peut déferer les questions en jeu à une commission appelée "Commission d'enquête industrielle", pour qu'elles soient étudiées, selon que le Ministre le juge opportun, et pour qu'elles fassent l'objet d'un rapport. Il fournit à la Commission un relevé des questions sur lesquelles l'enquête doit porter et, dans le cas de toute enquête intéressant des personnes ou des parties, en particulier, il doit leur notifier cette nomination.

(3) Immédiatement après sa nomination, une commission d'enquête industrielle doit examiner les questions qui lui sont déferées par le Ministre et s'efforcer d'exécuter son mandat ; et s'il s'agit d'un conflit ou d'un différend dans lequel un règlement n'a pas été effectué entre temps, le rapport du résultat de ses enquêtes, y compris ses recommandations, doit être fait au Ministre dans les quatorze jours de sa nomination ou dans tel délai prorogé que celui-ci peut accorder à l'occasion.

(4) Sur réception du rapport d'une commission d'enquête industrielle concernant quelque conflit ou différend entre employeurs et employés, le Ministre doit en fournir une copie à chacune des parties visées et publier ledit rapport de la manière qu'il juge appropriée.

(5) Une commission d'enquête industrielle se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le Ministre, et les dispositions des articles vingt-sept et vingt-huit de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient édictées à l'égard de cette commission, et la Commission peut déterminer sa propre procédure mais elle doit donner à toutes les parties l'occasion voulue de présenter une preuve et de formuler des observations.

(6) Le président et les membres d'une commission d'enquête industrielle touchent une rémunération et des frais au même taux que celui qui est payable aux membres d'une commission de conciliation prévue dans la présente loi.

ADMINISTRATION

MINISTRE

38. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que la loi attribue au Ministre.

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES

39. (1) Est institué un conseil de relations ouvrières en vue de l'application de la présente loi, connu sous le nom de Conseil canadien des relations ouvrières. Il se compose d'un président et du nombre d'autres membres que le gouverneur en conseil peut déterminer, d'au plus huit, lequel comprend un nombre égal de membres représentant les employés et les employeurs.

(2) Les membres du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions à titre amovible.

(3) Outre le président et les membres du Conseil, le gouverneur en conseil peut nommer une personne, en qualité de vice-président, pour remplacer le président durant son absence pour quelque motif ; et, pendant qu'il agit ainsi, le vice-président est membre du Conseil.

(4) Le siège du Conseil est établi à Ottawa.

(5) Le Conseil possède les pouvoirs de commissaires sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

(6) Le Conseil peut recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, la preuve et l'information qu'à sa discrétion il peut juger satisfaisantes et appropriées, que les susdites fassent foi ou non devant un tribunal judiciaire.

(7) Les membres touchent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et les frais réels et raisonnables subis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

40. Le Conseil peut, par ordonnance, autoriser toute personne ou commission à exercer ou accomplir la totalité ou quelque partie de ses pouvoirs ou fonctions que prévoit la présente loi relativement à toute matière particulière, et une personne ou commission ainsi autorisée possède, à l'égard de cette matière, les pouvoirs de commissaires aux termes de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

41. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles sur sa procédure, et lorsqu'une demande d'accreditation concernant une unité a été refusée, sur l'époque où une nouvelle demande peut être formulée à l'égard de la même unité par le même requérant.

POUVOIRS DU CONSEIL

42. (1) Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi,

- a) si une personne est un employeur ou employé ;
- b) si une organisation ou association est une organisation patronale ou un syndicat ouvrier ;
- c) si dans quelque cas, une convention collective a été conclue et quelles en sont les conditions, et quelles sont les personnes qui sont parties à la convention collective, ou au nom de qui la convention collective a été conclue ;
- d) si une convention collective est, par ses termes, en pleine vigueur et de plein effet ;
- e) si une partie à une négociation collective a omis ou refusé de négocier collectivement en toute bonne foi ;

- f) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement ;
- g) si un employé fait partie d'un corps de métier ou d'un groupe exerçant un art technique ;
- h) si une personne est membre en règle d'un syndicat ouvrier ;
- i) si une infraction à l'une des dispositions de la loi a été commise ; le Conseil doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire pour toutes les fins de la présente loi.

(2) En sus des autres pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil possède le pouvoir de rendre des ordonnances :

- a) requérant un employeur de négocier collectivement ;
- b) requérant une personne de s'abstenir de violations de la présente loi ou de se livrer à une pratique déloyale en matière ouvrière ;
- c) requérant un employeur de réintégrer dans son emploi un employé congédié contrairement aux dispositions de la présente loi et de payer à cet employé la perte monétaire subie par suite de ce congédiement ;
- d) requérant un employeur de dissoudre une organisation dominée par un employeur ;
- e) rescindant ou modifiant une ordonnance ou décision du Conseil sur réception de la preuve que cette ordonnance ou décision a été obtenue par des moyens frauduleux.

(3) A la demande d'un syndicat ouvrier, le Conseil peut ordonner ou établir qu'une convention collective conclue ou en voie de négociation ou dont la conclusion, le renouvellement ou la modification est à l'état de projet, doit contenir ou est censée contenir les dispositions visant à la sécurité syndicale que le Conseil juge appropriées. Toutefois, le Conseil ne doit décréter ou établir aucune disposition qui, de l'avis du requérant, est moins satisfaisante qu'une disposition concernant le même sujet ou un sujet connexe que renferme une convention collective à l'égard de l'un quelconque des employés de l'unité négociatrice, qui est en vigueur, ou qui a expiré dans les six mois qui ont précédé telle convention collective.

43. (1) Une décision ou ordonnance du Conseil est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision, mais le Conseil peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à cette loi.

43. Une ordonnance ou décision du Conseil, sous le régime de la présente loi, est sans appel, et le Conseil a plein pouvoir de décider toute question de fait nécessaire à l'exercice de sa juridiction, et ses procédures, ordonnances et décisions ne sont susceptibles de revision par aucune cour de justice ni par voie de *certiorari*, *mandamus*, prohibition, injonction ou autre procédure quelconque.

44. A la requête d'un syndicat ouvrier représentant une majorité des employés qui constituent une unité négociatrice de ses employés, et sur réception d'une requête écrite d'un employé de cette unité demandant de le faire, un employeur doit retenir sur le salaire dû à chaque semblable employé les contributions syndicales de chaque semblable employé et remettre en versements périodiques réguliers ces contributions à la personne désignée par le syndicat ouvrier aux fins de les recevoir, aussi longtemps qu'une convention collective alors en vigueur n'aura pas pris fin.

EXÉCUTION

45. (1) Un employeur ou syndicat ouvrier peut demander au Conseil de rendre une ordonnance affirmant qu'une personne, un employé, un syndicat ouvrier, un employeur ou une organisation patronale a violé une disposition de la présente loi ou a fait une chose interdite par la présente loi.

(2) Sur réception de cette demande, le Conseil doit, par avis écrit, ordonner à la personne qui formule la plainte et à la personne contre qui la plainte est formulée de comparaître devant lui et il doit entendre et recevoir la preuve qui peut lui être présentée.

(3) Après avoir entendu la preuve, tel que susdit, le Conseil peut, s'il est d'avis qu'il y a eu violation de l'une des dispositions de la présente loi, émettre une ordonnance indiquant la nature précise de la violation.

(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue par le Conseil sous le régime du paragraphe trois du présent article, le gestionnaire en chef ou une personne agissant par son entremise ou sous son autorité, peut déposer cette ordonnance, dûment certifiée par le président du Conseil, à la Cour de police ou du magistrat dans la juridiction de laquelle a eu lieu la violation signalée dans ladite ordonnance, et le magistrat de ladite Cour doit, par sommation émise de la manière ordinaire, ordonner alors à la personne, à l'employé, au syndicat ouvrier, à l'employeur ou à l'organisation patronale contre lequel ou laquelle l'ordonnance a été rendue, de comparaître devant lui et doit imposer à cette personne, cet employé, ce syndicat ouvrier, cet employeur ou cette organisation patronale le châtiment prescrit par la présente loi pour la violation spécifiée dans l'ordonnance du Conseil. Aux fins de toutes procédures prises sous le régime du présent paragraphe, le fait de la violation est suffisamment prouvé devant une cour de justice par la déposition de ladite ordonnance du Conseil, certifiée par le président du Conseil.

(5) Si, de l'avis d'un magistrat, l'ordonnance du Conseil est ambiguë ou que le sens n'en est pas clair sur un point quelconque, il peut déférer au Conseil toute question ou matière pour que ledit Conseil l'éclaircisse.

(6) Le Conseil peut, s'il le désire, en appeler de toute décision ou tout jugement d'un magistrat de police.

46. Tout employeur, ou toute personne agissant au nom d'un employeur, qui diminue un taux de salaire ou change une condition d'emploi contrairement à l'article onze ou à l'article douze de la présente loi est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus

a) dix dollars à l'égard de chaque employé dont le taux de salaire a été ainsi diminué ou dont une condition d'emploi a été ainsi changée, ou

b) deux cent cinquante dollars,

selon le montant le plus élevé, pour chaque jour que dure cette diminution ou ce changement, contrairement à la présente loi.

47. (1) Toute personne, tout syndicat ouvrier ou toute organisation patronale qui viole l'article quatre ou l'article cinq de la présente loi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, une amende d'au plus deux cents dollars, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, ou d'une organisation patronale, une amende d'au plus cinq cents dollars, ou

c) s'il s'agit d'un syndicat ouvrier, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars.

(2) Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi parce qu'il a suspendu, transféré, mis en chômage ou congédié un employé contrairement à la présente loi, le tribunal, le juge ou le magistrat qui prononce la condamnation, doit, en sus de toute autre peine autorisée par la présente loi, ordonner à l'employeur de payer au travailleur, la somme que le tribunal, le juge ou le magistrat, selon le cas, estime équivalente au salaire, traitement ou autre rémunération qui aurait été acquis à l'employé jusqu'à la date de la condamnation, n'eût été la suspension, le transfert, la mise en chômage ou le congédiement en question, et doit de plus ordonner à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi, au poste qu'il aurait détenu sans la suspension, le transfert, la mise en chômage ou le congédiement dont il s'agit.

(3) Toute personne, tout syndicat ouvrier ou toute organisation patronale qui, contrairement à la présente loi, refuse ou néglige d'observer quelque ordre

licite du Conseil, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure ce refus ou défaut.

48. (1) Tout employeur qui déclare ou cause un lock-out contrairement à la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure ce lock-out.

(2) Toute personne agissant pour le compte d'un employeur, qui déclare ou cause un lock-out contrairement à la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars.

(3) Tout syndicat ouvrier qui déclare ou autorise une grève contrairement à la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent cinquante dollars pour chaque jour que dure cette grève.

(4) Tout dirigeant ou représentant d'un syndicat ouvrier qui déclare ou autorise une grève contrairement à la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars.

49. Toute personne, tout syndicat ouvrier ou toute organisation patronale qui fait une chose interdite par la présente loi ou qui refuse ou néglige de faire une chose que la présente loi lui enjoint d'accomplir, est coupable d'infraction et, sauf lorsque cette loi prévoit quelque autre peine pour l'acte, le refus ou la négligence, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

- a) dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars ; ou
- b) dans le cas d'une corporation ou d'une organisation patronale, une amende d'au plus cinq cents dollars.
- c) dans le cas d'un syndicat ouvrier, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars.

50. (1) Lorsque le Ministre reçoit une plainte écrite d'une partie à des négociations collectives, portant qu'une autre partie à ces négociations collectives a omis de se conformer à l'alinéa a) de l'article onze de la présente loi ou à l'alinéa a) de l'article douze de cette loi, il peut la déférer au Conseil.

(2) Lorsqu'une plainte émanant d'une partie à des négociations collectives est déférée au Conseil selon le paragraphe premier du présent article, le Conseil doit étudier la plainte et peut la rejeter ou établir une ordonnance enjoignant à toute partie à ces négociations collectives d'accomplir les choses que le Conseil juge nécessaires pour assurer l'observation de l'alinéa a) de l'article onze ou de l'alinéa a) de l'article douze de la présente loi.

(3) Tout employeur, toute organisation patronale, tout syndicat ouvrier ou toute autre personne à l'égard de qui une ordonnance est rendue aux termes du présent article, doit se conformer à ladite ordonnance.

51. (1) Une personne qui prétend être lésée par une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut faire une plainte écrite au Conseil, et celui-ci, sur réception d'une telle plainte, peut enjoindre à une commission d'enquête industrielle par lui nommée selon l'article trente-sept de la présente loi, ou à un conciliateur, d'examiner la prétendue violation et de lui faire rapport sur cette dernière.

(2) Sur réception d'un rapport en conformité du paragraphe premier du présent article, le Conseil en fournira une copie à chacune des parties intéressées et, si le Conseil le juge opportun, il publiera le rapport de la manière qu'il estime appropriée.

(3) Le Conseil doit tenir compte de tout rapport fait selon le présent article en octroyant ou en refusant d'octroyer le consentement aux poursuites visé par l'article cinquante-trois de la présente loi.

52. Toute personne est coupable d'un délit et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et d'au moins cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois, ou de telle amende ou tel emprisonnement à la fois, qui, dans un but de corruption,

- a) fait une offre, une proposition, un don, un prêt ou une promesse, ou donne ou offre, directement ou indirectement, une compensation ou considération, à une personne intéressée à l'administration ou l'exécution de la présente loi ou qui remplit ou vraisemblablement remplira des fonctions s'y rapportant, dans le but d'influencer cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ; ou
- b) étant une personne intéressée à l'administration ou l'exécution de la présente loi ou qui remplit ou remplira vraisemblablement des fonctions s'y rapportant, accepte ou consent à accepter ou permet qu'une personne sous son contrôle ou à son intention accepte semblable offre, proposition, don, prêt, promesse, compensation ou considération.

53. (1) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction visée par la présente loi qu'avec le consentement par écrit du Conseil.

(2) Un consentement du Conseil, indiquant qu'il a acquiescé à la poursuite d'une personne y nommée, pour une infraction visée par la présente loi et qui aurait été commise, ou, dans le cas d'une infraction continue, qui aurait commencé, à une date y mentionnée, constituée, aux fins du présent article, un consentement suffisant à la poursuite de ladite personne pour une infraction à cette loi, déjà commise ou commençant à ladite date.

54. En sus de toute autre peine imposée ou de tout dédommagement prévu par la présente loi, le gouverneur en conseil, à la demande du Conseil peut, s'il est convaincu qu'un employeur a enfreint ou violé, de propos délibéré, une ordonnance établie par le Conseil, désigner un régisseur pour prendre possession de toute affaire, toute usine ou tout local en pleine activité de cet employeur et l'exploiter pour le compte de Sa Majesté jusqu'au moment où le gouverneur en conseil soit convaincu qu'en rendant cette affaire, cette usine ou ce local à l'employeur, l'ordonnance du Conseil sera obéie.

APPLICATION

55. La présente loi s'applique à l'égard des travailleurs employés aux ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de la compétence législative du Parlement du Canada, ou relativement à l'exploitation de ces choses, y compris, mais non de manière à limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) les ouvrages, entreprises ou affaires exécutés ou exercés pour ou concernant la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, y compris la mise en service de navires et le transport par navires partout au Canada ;
- b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises, reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province ;
- c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province ;
- d) les bacs transbordeurs entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada ;
- e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien ;
- f) les stations de radiodiffusion ;
- g) les ouvrages ou entreprises qui, bien que situés entièrement dans les limites d'une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces ; et
- h) les ouvrages, entreprises ou affaires d'une compagnie ou corporation

constituée en corporation par ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada ;

- i) les ouvrages, entreprises ou affaires qui sont faits, exécutés ou accomplis par ou pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ou par ou pour le compte d'une agence de Sa Majesté, du chef du Canada ;
- j) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent point de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province ; et à l'égard des patrons de ces travailleurs dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi qu'à l'égard des syndicats ouvriers et organisations patronales composés desdits travailleurs ou patrons.

56. (1) Lorsque le gouverneur en conseil le juge nécessaire pour la sécurité nationale du Canada ou pour le règlement ou la prévention de différends ou conflits existant ou appréhendés entre employeurs et employés, d'une étendue ou d'une nature telle qu'ils mettent en danger ou concernent le bien-être de la nation, ou mettraient en danger ou concerneraient le bien-être de l'ensemble de la nation, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la totalité des dispositions ou une partie des dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés et employeurs dans tous ouvrages, entreprises ou affaires en sus de ceux qui sont mentionnés dans l'article cinquante-cinq de la présente loi ; et, dès que cette proclamation est publiée, la présente loi ou les dispositions de cette dernière, spécifiées dans la proclamation, s'appliquent à l'égard desdits employés et employeurs.

(2) La publication d'une proclamation aux termes du premier paragraphe du présent article constitue une preuve péremptoire qu'il est nécessaire que les dispositions de la présente loi ou les dispositions de cette dernière, spécifiées dans la proclamation, s'appliquent aux employés et employeurs dans tous ouvrages, entreprises ou affaires y spécifiés, pour la sécurité nationale du Canada ou pour la suppression ou la prévention de différends ou conflits réels ou appréhendés, d'une étendue ou d'une nature telle qu'ils mettent en danger ou concernent le bien-être de la nation ou mettraient en danger ou concerneraient le bien-être de l'ensemble de la nation, et qu'il est nécessaire de continuer cette application jusqu'à la publication d'une autre proclamation sous l'autorité du gouverneur en conseil, déclarant que cette nécessité n'existe plus.

57. Par dérogation à toute disposition contenue dans toute autre loi, aucune demande de *mandamus* ou d'injonction ne peut être présentée à un tribunal du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest relativement à un différend ou conflit entre un employeur ou des employeurs et ses ou leurs employés que par le Conseil ou du consentement du Conseil, attesté par un certificat, signé par le président du Conseil ou au nom du président dudit Conseil.

ENTENTES AVEC LES PROVINCES

58. (1) Lorsque la législation édictée par la législature d'une province et la présente loi sont sensiblement uniformes, le ministre du Travail peut, au nom du gouvernement du Canada et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement de la province en vue de pourvoir à l'application de la législation provinciale par les fonctionnaires et employés du Canada.

(2) Un accord conclu conformément au paragraphe premier du présent article peut stipuler

- a) l'application par le Canada de ladite législation de la province à l'égard de toute entreprise ou affaire particulière ;
- b) que la personne qui, à l'occasion, se trouve Ministre peut, pour le compte de la province, exercer les pouvoirs conférés ou remplir les fonctions attribuées par la législation de la province mentionnée au paragraphe premier du présent article ;

- c) que les personnes qui, à l'occasion, sont membres du Conseil, ou d'autres fonctionnaires et employés du Canada, peuvent exercer les pouvoirs conférés ou remplir les fonctions attribuées selon ladite législation de la province, par voie d'appel ou autrement ; et
- d) le payement, par le gouvernement de la province au gouvernement du Canada, des frais subis par ce dernier dans l'application de ladite législation de la province.

59. Lorsqu'une législation édictée par la législature d'une province et la présente loi sont sensiblement uniformes et

- a) qu'un accord a été conclu entre le gouvernement du Canada et celui de ladite province ; ou
- b) que cette législation y pourvoit et que le gouverneur en conseil en ordonne ainsi,

la personne qui, à l'occasion, se trouve Ministre et les personnes qui, de temps à autre, sont membres du Conseil, de même que d'autres fonctionnaires ou employés du Canada, peuvent exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs spécifiés dans la législation ou l'accord en question.

GÉNÉRALITÉS

60. Aucun acte prévu par la présente loi n'est censé nul du fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.

61. Aux fins de la présente loi, une demande au Conseil, ou un avis ou une convention collective peut être, si la demande est formulée, l'avis donné ou la convention conclue

- a) par un employeur qui est un particulier, signée par l'employeur lui-même ;
- b) par plusieurs particuliers qui sont conjointement employeurs, signée par une majorité desdits particuliers ;
- c) par une corporation, signée par un de ses gérants autorisés, ou par un ou plusieurs des principaux fonctionnaires exécutifs ;
- d) par un syndicat ouvrier ou une organisation patronale, signée par le président et le secrétaire, ou par deux dirigeants quelconques du syndicat ou de l'organisation, ou par une personne autorisée à cette fin au moyen d'une résolution dûment adoptée à une réunion de l'organisme en question.

62. (1) Aux fins de la présente loi et de toutes procédures prises sous son régime, un avis ou toute autre communication envoyée par la poste de Sa Majesté, est présumée, jusqu'à preuve contraire, avoir été reçue par le destinataire dans le cours ordinaire de la poste.

(2) Un document peut être signifié ou remis aux fins de la présente loi, ou de toutes procédures prévues par celle-ci, de la manière que prescrivent les règlements.

63. (1) Tout document censé contenir ou être une copie de quelque règle, décision, directive ou ordonnance du Conseil, et donné comme étant signé par un membre du Conseil, ou par son fonctionnaire exécutif en chef, doit être accepté par tout tribunal comme preuve de la règle, décision, directive, ordonnance ou autre matière y contenue, dont il est censé constituer une copie.

(2) Un certificat censé être signé par le Ministre ou son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son ministère, déclarant qu'un rapport, une requête ou un avis a été ou n'a pas été reçu ou donné par le Ministre conformément à la présente loi et, s'il a été ainsi reçu ou donné, la date où il a été ainsi reçu ou donné, constitue une preuve *prima facie* des faits y mentionnés sans preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé.

64. (1) Chacune des parties à une convention collective doit, dès la signature de cette dernière, en déposer une copie au bureau du Ministre.

(2) Le Conseil peut ordonner à un syndicat ouvrier ou à une organisation patronale qui est partie à une demande d'accréditation, ou qui est partie à une convention collective existante, de produire au Conseil

a) une déclaration statutaire signée par son président ou secrétaire, énonçant les noms et adresses de ses dirigeants, et

b) une copie de sa constitution et de ses statuts ;

et le syndicat ouvrier ou l'organisation patronale doit se conformer à cet ordre dans le délai prescrit par le Conseil.

RÈGLEMENTS

65. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) fixant le délai pour accomplir toute chose autorisée par la présente loi ;

b) En général, pour l'exécution des objets ou l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Les règlements établis sous le régime du présent article entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette du Canada* et doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours qui en suivent la publication, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

RAPPORT ANNUEL

66. Le Ministre doit présenter au Parlement, dans les quinze premiers jours de chaque session, un rapport annuel sur les activités qu'il a exercées sous le régime de la présente loi.

GÉNÉRALITÉS

67. Peuvent être employés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'application de la présente loi, y compris un fonctionnaire exécutif en chef du Conseil.

68. Les frais d'application de la présente loi sont payés à même les deniers votés par le Parlement.

69. Toutes amendes et peines imposées sous le régime de la présente loi sont payables au Receveur général du Canada et appartiennent à Sa Majesté, du chef du Canada, pour l'usage public du Canada.

CONTINUATION

70. (1) Le Conseil canadien des relations ouvrières établi par la présente loi est le successeur du Conseil des relations ouvrières en temps de guerre, institué par arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du dix-sept février mil neuf cent quarante-quatre, tel qu'il a été modifié de temps à autre, et ledit arrêté, ainsi modifié, est censé avoir été révoqué à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous actes et choses accomplis et toutes matières et procédures commencées par ledit Conseil des relations ouvrières en temps de guerre sous le régime de l'arrêté en question, tel qu'il a été modifié, doivent, dans la mesure où ces matières et procédures ressortissent au Conseil canadien des relations ouvrières établi par la présente loi, être continués par ce dernier aux termes de cette loi.

(2) Tout règlement édicté, toute ordonnance ou décision rendue ou tout autre acte ou chose accompli par le Conseil des relations ouvrières en temps de guerre, ou au nom de ce dernier, ou par le Ministre ou quelque autre personne, sous le régime de l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil mentionné au premier paragraphe du présent article, est, dans la mesure où ledit règlement pourrait être édicté, ladite ordonnance ou décision rendue ou

ledit acte ou chose accompli en vertu de la présente loi, censé avoir été édicté, rendu ou accompli par le Conseil canadien des relations ouvrières, ou par le Ministre ou cette autre personne, sous le régime de la présente loi.

(3) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne a été accréditée, sous l'autorité de l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil mentionné au premier paragraphe du présent article, comme agent négociateur en conformité d'une demande formulée par un syndicat ouvrier (y compris une organisation d'employés définie dans ledit arrêté), le syndicat ouvrier en question est censé avoir été accrédité comme agent négociateur, aux fins de la présente loi, pour les employés au nom desquels la personne en question a été ainsi accréditée, dans la mesure où la présente loi s'applique à ces employés ; et si, en tout autre cas, une personne a été ainsi accréditée comme agent négociateur, elle est considérée comme agent négociateur, aux fins de la présente loi, pour les employés au nom de qui elle a été ainsi accréditée, dans la mesure où la présente loi s'applique aux employés en question.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

71. Est abrogée la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels*.

72. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

CODE NATIONAL DU TRAVAIL PROPOSÉ PAR LE CONGRÈS CANADIEN DU TRAVAIL EN FÉVRIER 1948 MÉMOIRE EXPLICATIF

A la dernière session, le Congrès canadien du travail a proposé un grand nombre de modifications au bill du Gouvernement en cette matière. Ni le bill ni les modifications ne sont devenus loi, car la session a pris fin avant qu'il eût été possible de les approfondir davantage. Il est maintenant entendu que le Gouvernement s'apprête à présenter un nouveau bill, qui sera sensiblement le même que celui de l'an dernier. Le Congrès a donc décidé de rédiger ses propres propositions pour que le Gouvernement, les députés et le public les étudient.

Le Congrès a intitulé son bill : "Code national du travail". Toutefois, il convient de souligner que s'il est d'une portée beaucoup plus vaste que le bill ministériel de l'an dernier, il n'a pas une portée aussi étendue que le Congrès le désirerait. Mais pour obtenir davantage, il faudrait probablement modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le projet que nous présentons est probablement ce qui se rapproche le plus d'un véritable code national, qui soit conforme à la constitution, dans l'état actuel des choses.

Voici les principales caractéristiques du bill :

(1) Formellement, il met hors la loi "les syndicats de compagnie" (articles 2 (1) n) et u), 4 (1) a), b) et f), et 9 (1) et (2). Le bill ministériel ne le faisait pas effectivement.

(2) Il définit et pourvoit explicitement à la retenue à la source et à la sécurité syndicale (articles 2 (1) d) et v), 42 (3), et 44. Voilà des dispositions nouvelles. Les employeurs doivent consentir à la retenue à la source, à la demande d'un syndicat représentant une majorité des employés et à la demande d'un employé intéressé en particulier. Si un syndicat le demande, le Conseil des relations ouvrières peut ordonner l'insertion dans une convention collective de la forme de sécurité syndicale (atelier fermé, atelier syndical, conservation de la qualité de membre, formule Rand, etc.) qu'il juge appropriée, mais il ne peut rien ordonner que le syndicat juge moins favorable que ce qu'il possède dans une convention existante ou possédait dans une convention qui a expiré dans les six mois précédents.

(3) Lorsque le Conseil des relations ouvrières est convaincu qu'un syndicat est un véritable syndicat et a une majorité, il doit accrédi-ter le syndicat, automatiquement. Des scrutins sont tenus seulement si le Conseil a des doutes sur le point de savoir si le syndicat a réellement une majorité (article 8 (2) et (3)). Voilà aussi des dispositions nouvelles.

(4) Si un scrutin est ordonné, et que le syndicat remporte une majorité, dans la plupart des cas l'accréditation s'ensuit automatiquement. Il existe une seule exception. Lorsqu'un syndicat possède une convention collective, alors aucun autre syndicat ne peut demander d'accréditation pour la même unité ou une partie de cette unité avant l'expiration des dix mois qui suivent la mise en vigueur de la convention. Après l'expiration des dix mois, un autre syndicat peut présenter une demande, mais il doit convaincre le Conseil qu'au moins cinquante pour cent des employés en sont membres ou ont, dans les six mois précédents, autorisé le requérant à négocier en leur nom. Un scrutin s'ensuit alors, mais le syndicat requérant ne peut être accrédité qu'à la condition d'obtenir une majorité de ceux qui sont éligibles à voter. (Articles 6 (5) et 8 (4) et (5)). Le but de ces dispositions est de faciliter aux employés les moyens de négocier collectivement, mais de décourager "les coups de tête" et éviter les scrutins inutiles, qui incommode-nt l'employeur et les employés et coûtent cher au public.

(5) Le bill protège les syndicats contre les actions judiciaires de toute sorte, sauf dispositions expresses du bill lui-même. Voilà une disposition nouvelle. A l'instar de l'Ontario Rights of Labour Act et du Saskatchewan Trade Union Act, elle stipule que les syndicats ouvriers et les actes qu'ils posent ne sont pas censés illicites pour l'unique raison qu'ils sont censés, en vertu du droit commun, porter atteinte à la liberté du commerce ; qu'un acte posé par deux ou plusieurs membres d'un syndicat en prévision ou pour la bonne conduite d'un différend du travail n'est actionnable que s'il est posé sans entente ou liaison ; qu'aucun syndicat ne doit être partie à une action judiciaire à moins de pouvoir l'être indépendamment du présent bill ; et qu'une convention collective ne doit pas faire l'objet d'une action judiciaire à moins de pouvoir être l'objet d'une telle action indépendamment du présent bill (article 3 (1) b) - e).

(6) Le bill énumère, et définit avec soin et précision, neuf pratiques déloyales en matière ouvrière de la part d'employeurs (article 4 (1)). Le bill ministériel de 1947 en renfermait quatre. Il s'agit de tentatives pour former des syndicats de compagnie, d'ingérence dans le choix d'un agent négociateur, d'omission ou de refus de négocier collectivement, en toute bonne foi, d'emploi d'espions, et de menaces de fermeture ou de déménagement d'une usine au cours d'un différend du travail (la fameuse "Mohawk Valley formula"). Ces trois dernières dispositions sont tout à fait nouvelles.

(7) Le bill donne au Conseil des relations ouvrières des pouvoirs très étendus. Le Conseil peut requérir un employeur de négocier collectivement ; requérir une personne de s'abstenir de violations de la loi ou de toute pratique déloyale en matière ouvrière ; ordonner la réintégration dans son emploi de tout travailleur congédié contrairement à la loi, avec arrérages de salaire ; dissoudre un syndicat de compagnie ; décider quand a eu lieu une violation de la loi (article 42). Les décisions du Conseil sont définitives et sans appel, et, comme en Ontario et en Saskatchewan, ne sont susceptibles de révision par aucune cour par voie d'une procédure quelconque (article 43). Toutes ces dispositions sont nouvelles. Elles ont pour but de protéger le Conseil, les syndicats, les employeurs et le public contre des procédures judiciaires interminables et coûteuses, et contre l'infirmité virtuelle de la loi par des juges peu ou pas du tout versés dans les relations industrielles. Tout délai peut être funeste à de bonnes relations industrielles, et "les lenteurs de la loi" sont passées en proverbe.

(8) Le bill pourvoit à un mode simple, rapide et presque automatique d'exécution, au lieu du mode compliqué, lent, douteux et généralement inefficace qu'on trouve dans toutes les lois existantes au Canada, la loi de la Saskatche-

wan exceptée. Le Conseil décide s'il y a eu une violation de la loi ; le Conseil, et non le Ministre, décide s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites judiciaires ; le rôle de la Cour de police consiste simplement à imposer les amendes spécifiées dans la loi, et lorsqu'un employé a été congédié, mis en chômage, suspendu ou transféré contrairement à la loi, à ordonner la réintégration de l'employé dans son emploi, avec arrérages de salaire, au poste qu'il aurait détenu (c'est-à-dire, en tenant compte d'une promotion possible), sans ce congédiement, etc. (articles 45 (4) et 47 (2)). En outre, lorsque le Conseil et le Gouvernement sont convaincus qu'un employeur a enfreint ou transgressé, de propos délibéré, une ordonnance du Conseil, le Gouvernement peut remettre l'affaire de l'employeur entre les mains d'un régisseur jusqu'à ce que l'employeur se conforme (article 54). Ce sont toutes des dispositions nouvelles.

(9) Deux articles simples (18 et 19) remplacent les articles élaborés et complexes ayant trait aux grèves et lock-out dans le bill ministériel de 1947. Le premier interdit grèves et lock-out et les votes de grève lorsqu'une demande d'accréditation est en instance devant le Conseil. L'autre stipule que lorsqu'un syndicat ouvrier a droit de sommer un employeur d'entamer des négociations en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention, il ne doit y avoir aucune grève ni aucun lock-out avant que les parties aient négocié collectivement et manqué à conclure une convention, et, ou qu'une commission de conciliation ait été nommée et que sept jours se soient écoulés après la date où elle a fait rapport, ou que l'une ou l'autre des parties ait demandé la nomination d'une commission de conciliation et que sept jours se soient écoulés et que le ministre n'ait pris aucune mesure pour nommer une commission ou a avisé la partie qui a fait la demande de sa décision de ne pas nommer une commission. Cette disposition est semblable à l'article 21 du bill ministériel de 1947, mais abrège la période d'attente de moitié. (Le délai accordé pour donner avis de négocier est aussi abrégé de moitié (articles 11 a) et 12 a).) Le bill du Congrès interdit aussi la nomination d'une commission de conciliation lorsque le Conseil des relations ouvrières découvre que l'une ou l'autre des parties a omis ou refusé de négocier collectivement, en toute bonne foi (article 14), et stipule que les employés et les syndicats doivent être soustraits aux dispositions interdisant les grèves lorsque le Conseil des relations ouvrières découvre que l'employeur a omis ou refusé de négocier collectivement (article 19, réserve).

L'article 22 du bill ministériel de 1947, touchant les grèves pendant la durée d'une convention, disparaît. Il en est de même de l'article 23, qui stipule que lorsqu'une commission de conciliation a été nommée pour régler un différend "autrement que pendant la durée d'une convention collective ou au cours de négociations collectives", les grèves et lock-out sont interdits avant l'expiration de quatorze jours à compter de la présentation du rapport de la commission. Il en est de même aussi de l'article 24, interdisant des grèves par des syndicats non accrédités.

(10) Le projet de bill vise toutes les industries qui relèvent de la compétence législative du Parlement fédéral, et comprend explicitement les affaires possédant des chartes fédérales, toutes les corporations de la Couronne et organismes semblables, et le service civil fédéral (articles 2 (1) k) et 55). Ce sont toutes des dispositions nouvelles. Il prévoit aussi que le gouverneur en conseil peut, par proclamation, assujétir toute autre industrie à la totalité ou à une partie des dispositions de la loi, lorsque le Gouvernement le juge nécessaire pour la sécurité nationale, ou pour le règlement de différends "d'une étendue ou d'une nature telle qu'ils mettent en danger ou concernent le bien-être de l'ensemble de la nation" (article 56). Voilà une disposition tout à fait nouvelle, et d'une importance vitale. Elle permettrait aux autorités fédérales d'intervenir dans des différends comme la grève des salaisons de l'an dernier, ou une grève de l'acier, d'une portée nationale, telle que celle de 1946, plutôt que de rester là sans bouger, en spectateur impuissant, pendant que différentes provinces, possédant des lois extrêmement variées, essayaient de traiter avec des em-

ployeurs de tout le pays et des syndicats d'un caractère national. Le projet de bill prévoit aussi des ententes coopératives avec les provinces, selon les mêmes modalités que le bill ministériel de 1947 (articles 58-59).

(11) Les *injonctions* ressortissent généralement aux provinces, et ne peuvent donc faire l'objet d'un bill fédéral. La seule exception s'applique au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest, qui sont du ressort exclusif du pouvoir fédéral. Le projet de bill prévoit donc qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, aucune demande de *mandamus* ou d'*injonction* ne doit être présentée dans un différend du travail, sauf du consentement du Conseil des relations ouvrières (article 57). Cet article, qui ne figure dans aucune autre loi au Canada, devrait servir de modèle dans le cas d'une loi provinciale.

Les principales différences entre le bill du Congrès et le bill ministériel de 1947 sont, outre celles déjà mentionnées :

(1) La *disparition* dans le bill ministériel de l'article 11, qui permettait au Conseil des relations ouvrières de révoquer l'accréditation lorsqu'à son avis le syndicat ne représentait plus une majorité des employés. Le Congrès a dénoncé cet article comme une invitation à des employeurs peu scrupuleux d'annuler toutes les intentions de la loi.

(2) La *disparition de toutes les dispositions rendant les conventions collectives obligatoires en loi*. Ces dispositions risquaient d'entraîner les syndicats dans des litiges interminables, où les avocats se seraient pratiquement rendus maîtres des relations industrielles. Si ces dispositions avaient subsisté, même la protection prévue par les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 3 du bill du Congrès n'aurait pas servi à grand'chose.

(3) Une *disposition prévoyant l'institution d'un mode de procédure en vue du règlement des griefs immédiatement après l'accréditation* (article 17 du bill du Congrès). Pareille disposition assurerait au syndicat certains droits, et aux employés une certaine protection, même si l'employeur faisait durer délibérément les pourparlers. Elle enlèverait aux employeurs la tentation d'essayer ce genre de procédé.

(4) La *disparition* dans le bill ministériel de l'alinéa *a*) du troisième paragraphe de l'article 9, qui permet à un employeur en particulier d'opposer son veto à l'accréditation d'un syndicat pour les employés de plus d'un employeur.

(5) La *disparition* dans le bill ministériel des articles 54 et 67 (1) *b*), qui permettaient au gouverneur en conseil de soustraire toute corporation de la Couronne, ou tout employeur ou employé ou toute catégorie d'employeurs ou d'employés aux dispositions de la loi.

(6) *Peines* : Le bill du Congrès, en plus de limiter grandement le nombre et la portée des infractions pour lesquelles ils peuvent être poursuivis, réduit aussi les amendes qui peuvent être imposées aux syndicats (articles 47 (1) *c*) et 49 *c*).

(7) La *disparition* dans le bill ministériel de l'article 26, qui permet à un employé de présenter ses griefs personnels. Cette disposition aurait sapé toute l'armature des conventions collectives.

et de
mêmes

uvent
ukon
r fé-
es du
pré-
re-
oi au

el de

it au
ris le
noncé
muler

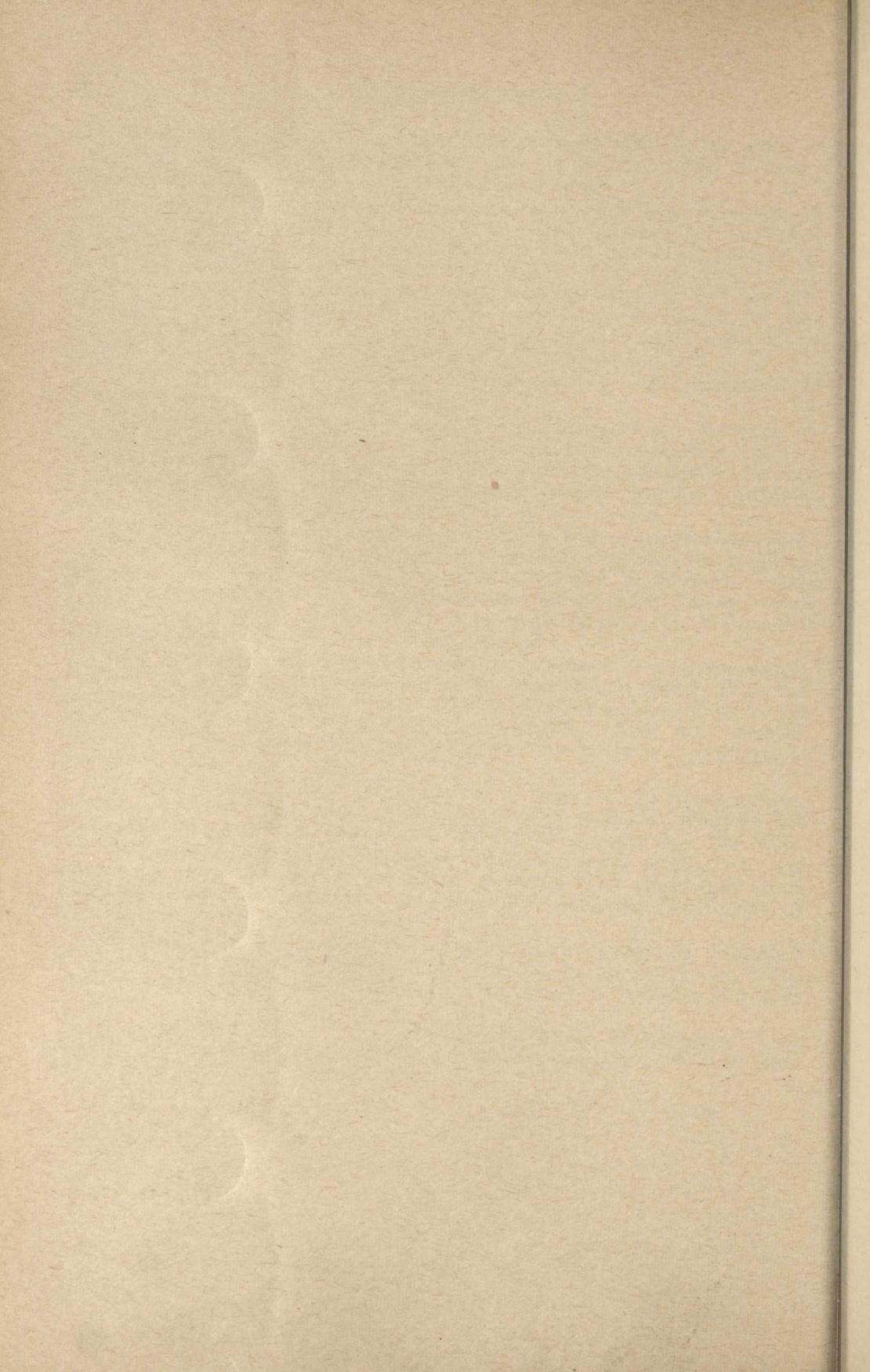
Mleo-
licats
ndus
nême
de 3

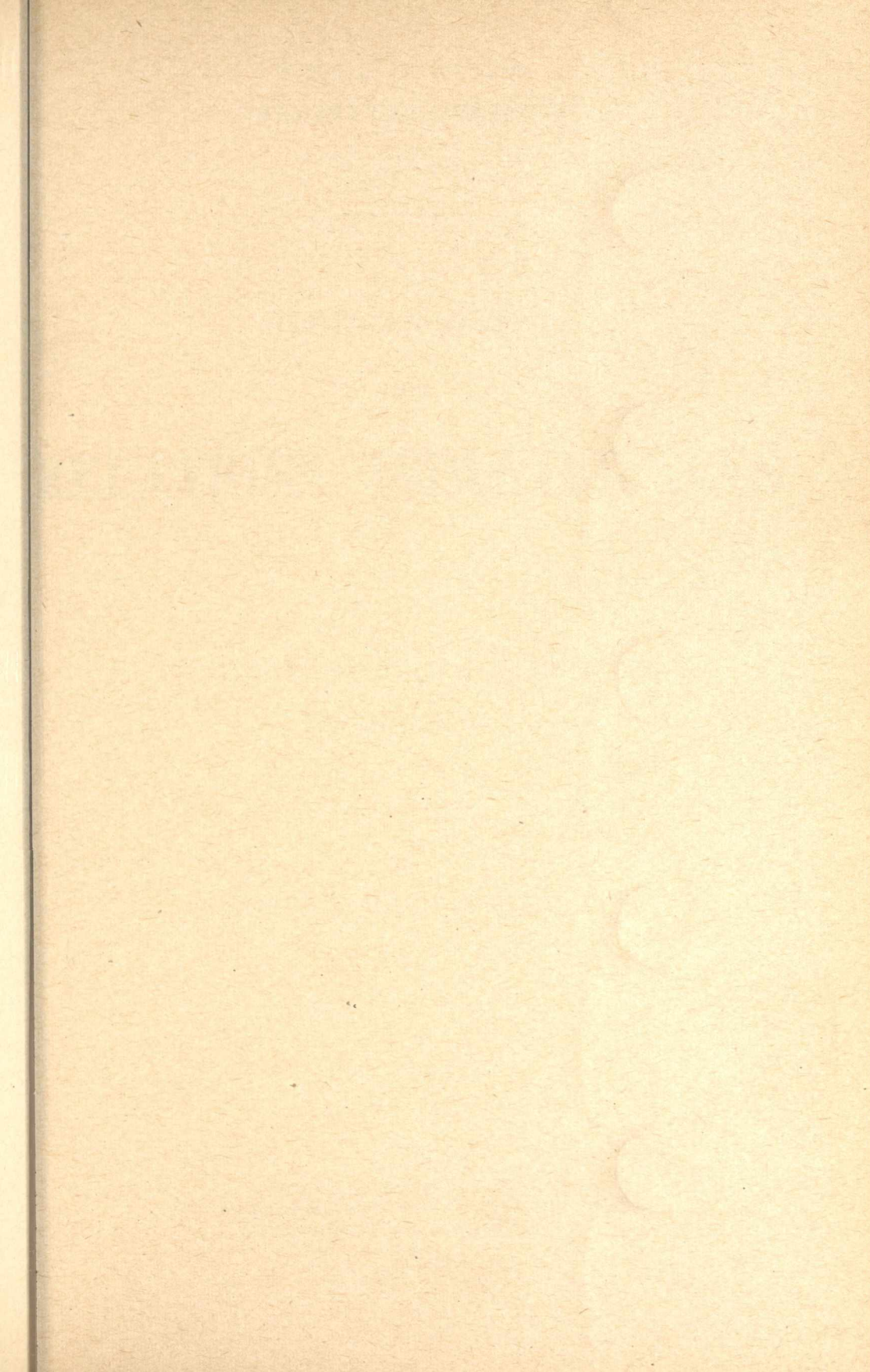
vue
i bill
aux
béré-
er ce

ra-
son
yeur.
qui
le la
s ou

mbre
édit
) e)

à un
toute





RE

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE n° 2

SÉANCE DU JEUDI 29 AVRIL 1948

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

10h.

Côté
John
Snel

du m

prési
ment

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 29 avril 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 10h. 30 du matin sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Présents: MM. Adamson, Archibald, Black (*Cumberland*), Bourget, Case, Côté (*Verdun*), Croll, Dickey, Gauthier (*Nipissing*), Gillis, Gingues, Hamel, Johnston, Lapalme, Lockhart, MacInnis, McIvor, Maloney, Merritt, Mitchell, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Timmins.

Aussi présents: M. A. MacNamara, sous-ministre, et M. M. M. MacLean, du ministère du Travail, Ottawa.

Le président donne lecture d'une lettre du 27 avril, écrite par l'ancien président du Comité, M. M. Lalonde, député, exprimant ses sincères remerciements pour la motion adoptée par le Comité le 14 courant.

Des exemplaires des documents suivants sont remis aux membres présents:

- (i) Mémoire daté du 4 mars 1948 présenté au gouvernement du Dominion par le Congrès des métiers et du travail du Canada.
- (ii) Rapport des délibérations de la soixante-deuxième convention annuelle du Congrès des métiers et du travail du Canada.
- (iii) Lettre datée du 26 avril 1948, adressée au président du Comité des relations industrielles et incluant un rapport de la Commission récemment établie pour faire enquête sur le différend entre la *Colonial Steamships Limited* et l'Union Canadienne des marins.
- (iv) Un code national du travail, février 1948, accompagné d'un mémoire explicatif, proposé par le Congrès canadien du travail.
- (v) Un cahier sur la législation ouvrière, préparé par le ministère du Travail, Ottawa, et comprenant:

Canada:

- (1) Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.
- (2) Arrêté en conseil C.P. 4020 de juin 1941.
- (3) Règlements des relations ouvrières en temps de guerre.

Province de Québec:

- (4) Loi des relations ouvrières 1941 (modifiée jusqu'en 1946).
- (5) Loi concernant les différends entre les employeurs et employés des services publics municipaux, 1941 (avec ses modifications jusqu'en 1946).

Nouvelle-Écosse:

- (6) *Trade Union Act 1947.*

Nouveau-Brunswick:

- (7) *Labour Relations Act 1945.*

Saskatchewan:

- (8) *Trade Union Act 1944 (with amendments to 1947).*

Alberta:

(9) *Labour Act 1947.*

Colombie-Britannique:

(10) *Industrial Conciliation and Arbitration Act 1947.*

Ontario:

(11) *Labour Relations Board Acts, 1944 and 1947.*

États-Unis:

(12) *Railway Labor Act 1926 (with amendments to 1940).*

(13) *War Labor Disputes Act 1943.*

(14) *Labor-Management Relations Act 1947.*

Le président donne lecture d'un télégramme adressé aux représentants des associations suivantes, les informant que des exposés de faits par écrit au sujet du bill n° 195 seraient reçus par le Comité pas plus tard que jeudi le 6 mai.

À sa séance du 27 avril, le Comité permanent des relations industrielles a décidé que tout exposé de faits supplémentaires que votre association désirerait faire au sujet du bill n° 195 doivent être remis au Comité avant jeudi le 6 mai 1948. Stop Le président, M. P.-E. Côté, a écrit à ce sujet le 23 avril dernier.

Au président,
Comité législatif de la
Fraternité des cheminots.

Au gérant général,
Canadian Construction Association.

Au secrétaire général,
Association des manufacturiers canadiens.

Au secrétaire,
Chambre de Commerce canadienne.

Au président,
La Confédération des Travailleurs
catholiques du Canada, Inc.

Au président,
Congrès canadien du travail.

Au président,
Congrès des métiers et du travail du Canada.

Au secrétaire général,
Railway Association of Canada.

Les lettres suivantes ont été reçues en réponse à celle du président portant la date du 23 avril et demandant un exposé écrit au sujet du bill n° 195:

- a) Lettre du 26 avril avec documents annexés — La Chambre de Commerce canadienne.
- b) Lettre du 27 avril — Le comité conjoint de législation *Railway Transportation Brotherhoods.*
- c) Lettre du 27 avril — *Canadian Construction Association.*

Le président donne aussi lecture de communications adressées à l'hon. G. Gibson, secrétaire d'État:

- a) Lettre du 23 avril 1948 de la part du président du comité fédéral sur les relations industrielles et la législation ouvrière de l'Association du Barreau canadien exprimant ses vues au sujet de l'article 32, paragraphe (8) du bill n° 195.
- b) Télégramme du 27 avril de la part du secrétaire-trésorier de l'Union canadienne des marins insistant sur la nécessité d'une législation ouvrière énergique.

Le président déclare que plusieurs communications ont été reçues de la part d'associations d'ingénieurs et d'autres personnes intéressées au sujet de la clause 2, paragraphe (1), alinéa (i) du bill n° 195. M. Croll propose que celles-ci soient remises au sous-comité directeur pour être classifiées. Cette proposition est adoptée.

On commence l'étude du bill n° 195, clause par clause.

Clause 1.

Réservé.

Clause 2.

Paragraphe (1), alinéas a), b) et c) adoptés.

Alinéa d). M. Gillis propose que l'alinéa d) soit supprimé et remplacé par le suivant:

“convention collective” signifie une convention écrite entre un employeur ou un groupe d'employeurs ou une organisation patronale agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un agent négociateur de ses employés, en leur nom, d'autre part, contenant des conditions d'emploi de travailleurs et ayant trait à toute matière se rapportant aux taux de paye, aux heures de travail, à la perception des cotisations à la source ou à la sécurité syndicale.

Un débat s'engage sur cette proposition.

Mise aux voix, elle est rejetée.

M. Croll propose que l'alinéa d) soit modifié en ajoutant les mots suivants à la dernière ligne:

“ou autres conditions de travail”.

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

M. Adamson propose

Que l'alinéa d) soit modifié comme il suit:

- d) “Convention collective” signifie une convention écrite entre un employeur ou une organisation patronale agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un agent négociateur de ses employés, en leur nom, d'autre part, contenant des conditions d'emploi des travailleurs et renfermant des dispositions au sujet des taux de paye et des heures de travail.

L'alinéa d) est adopté tel que modifié.

Les alinéas e), f) et g) sont adoptés.

Alinéa h), M. Gillis propose que le mot *industrial* dans la version anglaise soit rayé de la première ligne et remplacé par le mot “*labour*”.

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

L'alinéa h) est adopté.

L'alinéa *i*) est réservé.

Les alinéas *j*), *k*), *l*), *m*), *n*), *o*), *p*) et *q*) sont adoptés.

M. Gillis propose que

l'alinéa *r*) soit modifié comme il suit:

r) "syndicat ouvrier" ou "syndicat" signifie toute organisation d'employés formée pour régler les relations entre employeurs et employés, *mais ne comprend pas une organisation dominée par l'employeur.*

L'alinéa *r*) est adopté tel que modifié.

L'alinéa *s*) et ses paragraphes (2) et (3) sont adoptés.

Clause 3.

Adopté.

Clause 4.

Adopté.

Clause 5.

Adopté.

Clause 6.

Adopté.

Clause 7.

Adopté.

Clause 8.

Adopté.

Clause 9.

Paragraphe (1) adopté.

Paragraphe (2) réservé.

Sur proposition de M. Adamson,

Il est résolu que le Comité tienne ses prochaines séances de 10h. 30 du matin à midi et demi.

Le Comité s'ajourne à 12h. 55 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 4 mai à 10h. 30 du matin.

Le secrétaire du comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 29 avril 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Comme vous le voyez, messieurs, le secrétaire est en train de distribuer des exemplaires d'un mémoire du 4 mars 1948, présenté au gouvernement du Dominion par le Congrès des métiers et du travail, d'un rapport de la soixante-deuxième convention annuelle du Congrès des métiers et du travail, d'un rapport de la commission établie pour faire enquête sur le différend entre la *Colonial Steamships Limited* et l'Union canadienne des marins. Il y a aussi le code national du travail avec notes explicatives préparées par le Congrès canadien du travail.

J'ai ici une lettre que M. Maurice Lalonde, député, a adressée au président:

Le 27 avril 1948.

Monsieur PAUL-ÉMILE CÔTÉ, député,
Président,
Comité des relations industrielles,
Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 9 avril, pour laquelle je vous remercie. Je vous demande de transmettre au Comité mes plus sincères remerciements pour la motion qu'il a adoptée le 14 avril.

J'espère bien sincèrement qu'il me sera possible de faire encore partie du Comité l'an prochain.

Sincèrement à vous,

MAURICE LALONDE, député.

Le 27 avril, suivant la décision prise par le Comité, un télégramme fut envoyé aux principales associations ouvrières et patronales. Il se lit comme suit:

À sa séance du 27 avril, le Comité permanent des relations industrielles a décidé que tout exposé des faits supplémentaire que votre association désirerait produire au sujet du bill n° 195 devrait être remis au Comité avant jeudi le 6 mai 1948. Le président, M. P.-E. Côté a écrit à ce sujet le 23 avril dernier.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

J'ai reçu la lettre suivante de la Chambre de Commerce canadienne:

Le 26 avril 1948.

Monsieur PAUL-E. CÔTÉ, député,
Président,
Comité permanent des relations industrielles,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur CÔTÉ,

Sujet: Bill n° 195.

En réponse à votre lettre du 23 avril, nous vous faisons savoir que le 12 avril nous avons envoyé, à votre intention et à celle du Comité, des copies de notre exposé des faits au sujet du bill n° 195. À titre de renseignement, je vous inclus une copie additionnelle de cet exposé.

Ce dernier exposé diffère un peu du précédent dans les détails parce que nous avons eu plus de temps pour étudier toute cette question. Lorsque le Comité étudiera ce dernier exposé du comité exécutif de la Chambre de Commerce canadienne, il surgira peut-être des questions qui devront être éclaircies et nous serons très heureux de vous soumettre un exposé supplémentaire, si vous le jugez nécessaire.

Nous vous sommes très reconnaissants de la courtoisie dont vous avez fait preuve à notre égard en nous informant que si le comité exécutif découvre d'autres points au sujet de ce bill, il pourra soumettre un exposé supplémentaire par votre entremise. Veuillez être assuré que nous désirons collaborer avec le Comité dans cette affaire.

Sincèrement à vous,

Le sous-secrétaire,

W. J. SHERIDAN.

J'ai une autre lettre qui vient du comité fédéral conjoint de législation des Fraternités des cheminots. Elle est datée du 27 avril 1948 et se lit comme suit:

Le 27 avril 1948.

Monsieur PAUL-E. CÔTÉ, député,
Président,
Comité permanent des relations industrielles,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher MONSIEUR,

Re: Bill n° 195 — Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail.

Ceci est un accusé de réception de votre lettre du 23 courant, adressée à M. A. J. Kelly, président du comité fédéral conjoint de législation de la Fraternité des cheminots, l'avisant que le Comité permanent de la Chambre des communes sur les relations industrielles reprendrait ses séances le 27 avril pour étudier le bill ci-dessus mentionné.

Cette lettre se reporte à l'exposé soumis par le comité fédéral conjoint de législation au Comité permanent, à la dernière session, au sujet d'un bill presque semblable à celui-ci et nous signale que si nous avons d'autres vues à présenter sur des points que nous n'avions pas touchés et qui pourraient aider le Comité, vous seriez très reconnaissant que nous

vous les fassions connaître afin qu'elles soient portées à l'attention du Comité.

En réponse, je dois vous dire que votre lettre a été étudiée par le comité conjoint et nous avons reçu instruction de vous dire qu'après avoir étudié le bill n° 195 et l'avoir comparé avec le bill n° 338 (dont le principe a été approuvé par le comité fédéral conjoint de législation des Fraternités de cheminots le 2 juillet 1947), nous n'avons trouvé que quelques changements de peu d'importance qui ne nécessitent pas une nouvelle présentation d'exposé de la part du Comité.

Respectueusement soumis,

Le secrétaire,

J. B. WARD.

Je vais maintenant lire une lettre du 27 avril 1948, de la *Canadian Construction Association*.

Le 27 avril 1948.

Monsieur PAUL-E. CÔTÉ, député,
Président,
Comité permanent des relations industrielles,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur CÔTÉ, Re: Bill n° 195, Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail.

Je vous remercie de votre lettre du 23 avril, invitant notre Association à soumettre un exposé supplémentaire au sujet du bill n° 195. Comme vous le faites remarquer, ce bill est presque semblable au bill n° 338 présenté à la Chambre des communes l'an dernier. Dans ces circonstances, l'exposé des faits que nous avons présenté à votre Comité le 30 juin 1947 s'applique également au présent bill.

Comme nous l'avons fait observer alors, cette législation ne s'appliquera pas à l'industrie de la construction, sauf dans les provinces qui jugeront à propos d'y donner suite. Nous sommes d'avis que ce projet de loi pose des principes sur lesquels peuvent s'établir de saines relations ouvrières. L'expérience acquise après que ce projet sera devenu loi démontrera peut-être la nécessité de certaines revisions de temps à autre.

Nous sommes en faveur de l'uniformité nationale dans une législation ouvrière de cette nature. Comme il semble que plusieurs provinces mettront ce bill en vigueur pour assurer l'uniformité, nous croyons que les employeurs et les employés qui le désireront auront l'occasion de présenter leur exposé à ces provinces. Dans ce cas, il portera sur les conditions locales qui pourraient nécessiter des modifications ou des revisions sur des points de détail qui n'infirmeront en rien l'uniformité.

Laissez-moi vous remercier au nom de notre Association de l'occasion que vous lui avez donnée de faire des commentaires sur cette législation.

Respectueusement soumis,

CANADIAN CONSTRUCTION ASSOCIATION,

Le gérant général,

(Signé) R. G. JOHNSON.

M. CASE: Monsieur le président, puis-je interrompre le secrétaire pour un moment? Je ne crois pas que toute cette correspondance soit bien utile à l'intelligence de la question débattue; aussi je me demande si nous ne pourrions pas la résumer et la verser au dossier, vu que sa lecture prendra beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement faire cette recommandation. Je crois qu'il serait bon de lire en entier les réponses des groupements patronaux et ouvriers auxquels j'ai écrit la semaine dernière. Votre proposition s'appliquerait dans ce cas, monsieur Case. J'ai ici une lettre que j'ai reçue de l'hon. Colin Gibson, incluant un mémoire d'une page venant de M. Cecil W. Robinson, président du comité fédéral sur les relations industrielles et la législation ouvrière de l'Association du Barreau canadien, traitant exclusivement du paragraphe (8) de la clause 32 du bill. Nous pourrions verser cela au dossier.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que cela devrait faire partie du dossier.

M. CROLL: Il fera partie du dossier.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici un télégramme de M. T. G. McManus, secrétaire-trésorier de l'Union canadienne des marins qu'il est très difficile d'expliquer plus longuement.

M. TIMMINS: Monsieur le président, si vous lisez une lettre, je crois que vous devez lire les autres; sans cela, il n'y aura pas de justice, ni d'équité. Si vous avez l'intention de lire celle-ci, je vous demande de lire celle que vous aviez auparavant et que, bien qu'avocat, j'ai passée sous silence.

Le PRÉSIDENT: Nous avons dans le dossier de l'an dernier les exposés des avocats au sujet du paragraphe (8) de la clause 32. Le mémoire dont je viens de parler est presque identique à celui que nous avons déjà. C'est pourquoi je n'ai pas insisté pour le lire à ce moment. Il sera reproduit en entier dans le rapport des délibérations.

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN,

6 James St., South, Hamilton, Ontario.

le 23 avril 1948.

L'honorable COLIN GIBSON,
Secrétaire d'État,
Édifices du Parlement,
Ottawa, Canada.

Cher MONSIEUR,

Je vous écris à un double titre, d'abord en qualité de confrère de la *Law Society of Upper Canada* et ensuite en qualité de président du comité fédéral des relations industrielles et de législation ouvrière de l'Association du Barreau Canadien. Je m'adresse à vous, non pas en votre qualité de secrétaire d'État, mais en votre qualité de membre de la *Law Society of Upper Canada*.

Le bill n° 195, qui a subi sa deuxième lecture à la Chambre et qui doit être étudié par le Comité parlementaire, est une loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail. Le paragraphe (8) de la clause 32 se lit comme suit: "Dans toutes procédures devant la commission de conciliation, nulle personne, sauf du consentement des parties, n'a le droit d'être représentée par avocat ou procureur et, nonobstant ce consentement, une commission de conciliation peut refuser de permettre à un avocat ou procureur de représenter une partie dans ces procédures".

Je vous demande de signaler, en votre qualité de membre du cabinet, à tous vos collègues et à tous les membres de votre parti politique qui ne sont pas avocats, le précédent très dangereux qui serait créé si ce paragraphe (8) de la clause 32 était adopté tel que rédigé.

Si ce paragraphe est adopté, alors, vous et moi, membres en règle de la *Law Society of Upper Canada* pourraient se voir refuser la permission de comparaître au nom d'un client devant une commission de conciliation, tandis que tout avocat rayé du tableau de l'ordre aurait lui le droit de comparaître devant une commission de conciliation. Il serait peut-être beaucoup plus juste de rédiger le paragraphe (8) de la clause 32 de telle façon que tout avocat ou procureur qui a été rayé du tableau de l'ordre n'ait pas le droit de comparaître devant une commission de conciliation.

Il y a plusieurs autres raisons qu'on pourrait apporter contre l'adoption de cette clause tel que rédigé, mais il me suffit de dire, qu'à mon avis, le droit d'un citoyen canadien de se faire représenter par un avocat de son choix devant tout tribunal ou devant tout organisme remplissant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires est un des remparts de notre démocratie et que ce droit ne devrait être violé en aucune circonstance.

Je sollicite donc votre aide dans cette affaire, à notre titre de confrères de la *Law Society of Upper Canada*. Je sais que chacun de nous avons une légitime fierté et un respect pour notre profession.

Sincèrement à vous,

(Signé) CECIL W. ROBINSON.

Maintenant, voici une nouvelle affaire. Voici un télégramme daté du 27 avril 1948, adressé au président et qui se lit comme suit:

Montréal (Québec), le 27 avril 1948.

Nous désirons attirer votre attention sur le rapport Brockington-McNish concernant —

L'hon. M. MITCHELL: Monsieur le président, s'il nous faut en venir là, si cela a trait au rapport, mais si cela n'y a pas trait—

Le PRÉSIDENT: Cela s'y rapporte.

L'hon. M. MITCHELL: Cela se rapporte aux amendements au bill.

Le PRÉSIDENT: La dernière ligne fait mention du bill.

— les violations de l'arrêté en Conseil C.P. n° 1003 par certaines compagnies de navigation (page six). Nous exprimons unanimement l'opinion que ce mépris de la loi existante, cette violation de l'entente existante et le manquement de ces compagnies de remplir les promesses qu'elles ont faites au gouvernement constituent une sérieuse menace aux pratiques reconnues de conciliation en matières du travail, etc. Exhorte votre comité à recommander d'inclure dans le nouveau bill du travail des mesures énergiques contre les compagnies qui méprisent la loi.

T. G. McMANUS, *Secrétaire-trésorier*,
Union canadienne des marins.

Maintenant, ce qui reste de la correspondance que j'ai reçue depuis mardi dernier traite du cas des ingénieurs. Je suppose que le Comité ne désire pas que toutes ces lettres et télégrammes soient lus. Est-ce là votre désir?

M. CROLL: Versez-les au dossier.

M. CASE: Je crois que l'on devrait nous dire qui les a écrits et ensuite les verser au dossier. Alors, nous aurions une idée de qui il s'agit.

M. CROLL: Cela vient-il des ingénieurs?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CROLL: Permettez-moi de vous faire remarquer respectueusement à ce sujet que j'ai reçu un appel téléphonique de M. Fleming, de Toronto, me disant que l'exposé des ingénieurs n'était pas encore prêt. Nous pourrions garder toute cette correspondance jusqu'à ce que l'exposé soit prêt et, alors, verser le tout au dossier.

M. GAUTHIER: Oui, gardons tout cela ensemble.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que tout le Comité accepte cette proposition?

Agréé.

L'hon. M. MITCHELL: Pour épargner du temps, mon ministère pourrait peut-être lire ces télégrammes et rédiger un résumé de leur contenu. Ce résumé pourrait être consigné au procès-verbal et nous épargner bien des ennuis.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'un bref sommaire pourrait être fait dès maintenant.

L'hon. M. MITCHELL: Nous pourrions faire cela.

M. TIMMINS: Un résumé des deux aspects de la question.

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. CROLL: Je n'y vois pas d'objection, mais le perdant pourrait peut-être en avoir. Si quelqu'un adresse un mémoire et que le résumé laisse de côté certains points importants, il pourrait penser que nous n'avons pas été justes.

L'hon. M. MITCHELL: Ces télégrammes continuent d'arriver. Je crois que les deux mémoires devraient être imprimés. Je crois qu'ils devraient être consignés au procès-verbal en même temps afin que nous ne soyons pas obligés de retourner les pages pour savoir ce qui s'est dit. Si nous allons passer notre temps à lire des centaines de télégrammes qui ne viennent peut-être même pas des ingénieurs, nous allons perdre beaucoup de temps.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois qu'il serait mieux de laisser cette affaire au sous-comité directeur. Ce comité pourrait obtenir toute l'aide nécessaire du ministère. Nous ferions mieux de laisser le sous-comité directeur faire cette compilation.

M. CROLL: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous changer votre proposition en conséquence, monsieur Croll?

M. CROLL: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, avant de commencer l'étude du bill, j'ai fait préparer avec l'aide précieuse du ministère un sommaire de la législation canadienne en matières ouvrières de même qu'un sommaire de la législation américaine. Je demande au secrétaire de distribuer ces documents.

Ce cahier comprend la législation du travail au Canada, dans la province de Québec, dans la Nouvelle-Écosse, dans le Nouveau-Brunswick, dans la Saskatchewan, dans l'Alberta, dans la Colombie-Britannique, dans l'Ontario et aux États-Unis. J'espère que cela aidera quelque peu les membres du Comité. Silence, s'il vous plaît.

Bill n° 195. Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail.

PREMIÈRE PARTIE

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans la présente Loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) "Conseil" désigne le Conseil des relations ouvrières établi pour l'application de la présente Partie.

L'alinéa est-il adopté?

Adopté.

b) "agent négociateur" désigne un syndicat ouvrier agissant au nom d'employés.

(i) dans des négociations collectives; ou

(ii) comme partie à une convention collective avec leur employeur;

Adopté.

c) "agent négociateur accrédité" désigne un agent négociateur accrédité en vertu de la présente loi et dont l'accréditation n'a pas été révoquée;

Adopté.

d) "convention collective" signifie une convention écrite entre un employeur ou une organisation patronale agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un agent négociateur de ses employés, en leur nom, d'autre part, contenant des conditions d'emploi de travailleurs qui renferment des dispositions sur les taux de paye et les heures de travail;

M. CROLL: Avant que cet alinéa soit adopté, je voudrais faire une observation, Monsieur le président. Je crois que le point capital de la définition contenue dans cet alinéa se trouve dans les derniers mots: taux de paye et heures de travail. Je dois dire que dans les conditions modernes, cette définition est trop étroite car, à la lecture, elle semble être restreinte à ces deux seules expressions. Il y a un grand nombre d'autres choses qui peuvent devenir très importantes dans une convention collective modérée. Par exemple, l'employeur peut très bien adopter l'attitude qu'il est restreint — bien que je n'admets pas cela — aux taux de paye et aux heures de travail. Aujourd'hui, la convention collective doit traiter et traite en fait des vacances payées, des jours fériés, de la maladie et des bénéfiques et des pensions de retraite. Tout cela fait partie d'une convention collective, quelle que soit l'entente que l'on conclut. Je crois que nous devrions rédiger une définition plus conforme à la réalité. Nous savons quelles sont les conditions et il ne sert à rien de chercher à les éluder; ce sont toutes ces choses pour lesquelles on négocie. Tout ne peut être inclus. Nous pouvons laisser quelque chose de côté, mais, prenez garde, nous corrigerons cela, plus tard. À tout événement, nous savons nous-mêmes qu'il y a d'autre chose de plus dans une convention collective que les taux de paye et les heures de travail et quelques-unes des provinces sont déjà allées plus loin. Par exemple, dans la législation de la Saskatchewan, il est question de la perception des cotisations à la source, mais c'est une toute autre affaire. Il est aussi question de sécurité syndicale, qui est peut-être un autre sujet sur lequel s'engagent souvent les négociations. Alors je crois que cette définition devrait être élargie afin de comprendre toutes ces choses dont nous connaissons l'existence dans toute leur réalité.

M. JOHNSTON: Je suis d'accord sur ce point. Je crois que cette définition est trop restreinte et pourrait être élargie pour comprendre tout ce que contient une convention collective.

L'hon. M. MITCHELL: Très bien, lisons-la.

L'hon. M. MITCHELL:

“convention collective” signifie une convention écrite entre un employeur ou une organisation patronale agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un agent négociateur de ses employés, en leur nom, d'autre part, contenant des conditions d'emploi de travailleurs qui renferment des dispositions sur les taux de paye et les heures de travail.”

Ceci, je crois, couvre tout le terrain.

M. JOHNSTON: Oui, cela comprend toutes les choses que vous avez mentionnées et serait restreint presque entièrement aux taux de paye.

L'hon. M. MITCHELL: Non.

. . . agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un agent négociateur de ses employés, en leur nom, d'autre part, contenant des conditions d'emploi. . .

Ceci comprend des dispositions ayant trait aux taux de paye et aux heures de travail. Je crois que cela comprend tout.

M. JOHNSTON: Je crois que cette définition pourrait être plus large. Nous serions ainsi assurés qu'elle comprendrait toutes les choses dont nous avons parlé tandis qu'en la laissant telle qu'elle est elle pourrait prêter à la controverse plus tard.

M. CROLL: Puis-je répondre à la question du ministre? Cet article vous expose largement à des querelles continues dans l'avenir.

Cet alinéa est presque le même que celui de la loi américaine. La semaine dernière, le Conseil national du travail des États-Unis a décidé qu'on pouvait traiter des fonds d'assistance et de pension dans une convention collective. Cette décision a été rendue à la suite d'un grand nombre de plaintes et d'audiences. Je crois que si tout est bien défini, nous ne devons rien changer et aussi que nous pourrions avoir oublié quelque chose. Nous nous épargnerions ainsi bien des ennuis.

L'hon. M. MITCHELL: J'ai quelque expérience au sujet des négociations sur ces affaires et bien d'autres et je crois que l'expression “conditions de travail et d'emploi” embrasse tous les cas.

Nous avons assisté à l'évolution des conventions collectives. Dans mes jeunes années, nous nous opposions aux plans de pensions, mais aujourd'hui, je crois qu'ils sont facilement considérés comme des conditions d'emploi. Je ne voudrais pas que la loi soit trop protectrice ou trop restrictive, car si nous éliminons tout, nous pourrions laisser de côté quelque chose qui, dans un avenir prochain, pourrait devenir une condition d'emploi. Les syndicats et les ouvriers qui en sont membres savent quelles sont les conditions d'emploi. Je vous laisse avec cette pensée.

Prenez par exemple la perception des cotisations à la source. C'est une condition d'emploi. L'atelier fermé est encore une condition d'emploi de même qu'un grand nombre d'autres choses comme les vacances payées. Mais nous avons voulu en plus de tout cela mentionner plus particulièrement les heures de travail et les taux de paye. Ce sont les termes généralement acceptés.

Ainsi récemment dans votre province, monsieur Johnston, il y a eu un différend entre les mineurs et leurs employeurs propriétaires de mines dans l'Alberta. Une des conditions de travail dans l'industrie minière de l'Alberta est le fonds de bien-être. Il y a vingt ans, une pareille chose n'existait pas, mais

elle est devenue depuis une condition d'emploi. Je crois que plus vous en incluez dans cette définition, plus vous en rendez l'interprétation facile.

M. JOHNSTON: Ne pourrions-nous pas rédiger un autre alinéa qui définirait ce que nous entendons par conditions d'emploi?

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

M. GILLIS: Je suis d'accord avec M. Croll. Le ministre peut dire que ces choses ont été acceptées dans le passé; c'est peut-être vrai, mais nous sommes en train de préparer un guide que suivront les employeurs et les employés. Si cet alinéa reste comme il est, je crois que les craintes de M. Croll sont bien fondées; tout employeur en négociant une convention avec ses employés peut restreindre l'application de cette convention aux taux de paye, si cet alinéa est adopté tel que rédigé. Je crois que le ministre n'a pas tout à fait raison quand il dit que le travail organisé accepte cet alinéa tel que rédigé.

Le Congrès canadien du travail, dans son mémoire, à l'alinéa *e*), donne la disposition qui lui serait acceptable et qui est à peu près dans les mêmes termes que celle que nous étudions et qui se termine, je crois comme ceci:

... d'autre part, contenant des conditions d'emploi de travailleurs ayant trait à toutes matières se rapportant aux taux de paye, aux heures de travail, à la perception des cotisations à la source ou à la sécurité syndicale.

Cela est dans l'ordre des choses aujourd'hui. Ce sont là des sujets de conventions collectives et, dans presque toutes les industries du Canada, la plupart de nos difficultés ont surgi pendant la guerre à propos de ces questions de la perception des cotisations à la source et de la sécurité syndicale. Ces différends n'avaient pas pour causes les heures et les conditions de travail. Alors je crois que nous serions bien avisés et que nous nous épargnerions bien du temps si nous adoptions l'alinéa *e*) du projet de code du Congrès canadien du travail et le substituons à l'alinéa *d*) du bill n° 195. Je crois que pareille substitution est nécessaire dans l'ordre actuel des choses.

M. SINCLAIR: Avec cet alinéa *d*), nous avons l'air de nous asseoir entre deux chaises. Si cet alinéa comprend toutes les conditions d'emploi, il faut le laisser tel qu'il est ou mentionner toutes ces conditions d'emploi. En prenant l'alinéa tel quel, si nous mettons un point après:

les conditions d'emploi des travailleurs. . .

à la troisième ligne avant la fin, il n'y aurait plus de doute et cette expression comprendrait tout.

M. CROLL: Je ne saisis pas votre pensée.

M. SINCLAIR: À la troisième ligne avant la fin, je crois que si nous mettons un point après les mots "conditions d'emploi de travailleurs", l'alinéa comprendrait tout et aurait un sens général. Mais si vous commencez une énumération, vous devrez tout désigner les sujets auxquels vous pourrez penser et alors cet alinéa aura un sens restreint.

Je pense à un syndicat de ma circonscription électorale qui se plaint du manque de sécurité syndicale. Ses membres se réuniront peut-être cet été pour négocier une convention collective dans laquelle il ne sera pas question d'heures de travail ou de taux de paye, mais où tout portera sur la sécurité syndicale. Cependant, l'alinéa *d*) dit:

... contenant des conditions d'emploi de travailleurs qui renferment des dispositions sur les taux de paye et les heures de travail, . . .

L'hon. M. MITCHELL: Pourquoi ne pas mettre "et" là?

M. SINCLAIR: Il faut qu'une convention soit rédigée en termes généraux, qu'elle traite d'une question spéciale, ou encore, comme M. Croll l'a proposé, qu'elle précise tout ce qui peut se concevoir.

M. CROLL: Après les mots "heures de travail" mettez "ou autres conditions de travail". Il me semble que cela irait à tout le monde. Cela ne nuirait en rien au bill et lui donnerait un sens général.

M. SINCLAIR: Comment cela se place-t-il?

M. CROLL: "... contenant des conditions d'emploi de travailleurs".

M. TIMMINS: En changeant le "qui" en "et", selon la recommandation du ministre, vous engloberez tout le sujet. Vous ne restreignez pas le sens de l'alinéa aux deux derniers bouts de phrase. Je crois la recommandation bonne.

M. CROLL: Pourquoi ne pas mettre un point après "conditions d'emploi de travailleurs" et inclure ensuite les mots "renfermant des dispositions ayant trait aux taux de paye, aux heures de travail et autres conditions"? Est-ce que cela ressemble à une répétition?

M. GILLIS: Je crois que vous omettez l'essentiel, soit de concéder aux syndicats le droit d'inclure dans leur convention collective une clause assurant la sécurité syndicale.

Le Congrès canadien du travail a donné dans son projet de code la rédaction qui lui serait acceptable. Si le ministre veut se souvenir dans la grève des usines Ford, qui nous a causé tant de difficultés, la cause du conflit ne fut pas les heures de travail, mais bien la sécurité syndicale.

L'hon. M. MITCHELL: Je ne dirais pas cela.

M. GILLIS: Pensez encore à la grève des marins.

L'hon. M. MITCHELL: Je ne dirais pas cela.

M. GILLIS: À moins que l'intention soit de proposer un exemple; nous ne rédigeons pas vraiment un code du travail.

Monsieur le président, je propose que nous acceptions l'alinéa *e*) du projet de code du travail présenté par le Congrès canadien du travail à la place de l'alinéa *d*) du bill n° 195.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gillis, mon interprétation de l'alinéa *e*) du code du Congrès du travail est la suivante: une convention collective n'est valide que si elle porte sur une des quatre dispositions qui y sont mentionnées. Prenez, si vous voulez, les heures de travail seulement, car cet alinéa contient les mots suivants:

... ayant trait à toutes matières se rapportant aux taux de paye, aux heures de travail, à la perception des cotisations à la source ou à la sécurité syndicale.

Ainsi, du moment qu'une convention collective contient une de ces quatre dispositions, elle est valide. Dans le bill n° 195, une convention collective, pour être valide, doit contenir des dispositions "sur les taux de paye et les heures de travail". Pour être valide, une convention collective doit donc porter sur les taux de paye et les heures de travail et toutes autres conditions d'emploi, mais sur ces deux dispositions particulièrement.

M. SINCLAIR: Voici la nature de notre opposition: il est possible d'avoir une convention collective dans laquelle le syndicat n'apporte qu'une seule disposition: la sécurité syndicale, mais une telle convention ne serait pas possible parce qu'elle ne mentionne pas les heures de travail et les taux de paye.

L'hon. M. MITCHELL: N'allons pas répéter l'erreur commise dans d'autres pays où on a vu ce qu'on appelle les droits fondamentaux des syndicats ouvriers abolis par la loi. Pensons donc en Canadiens et en sujets britanniques. Je ne dis pas cela dans un esprit de critique.

Vous savez ce qui est arrivé aux États-Unis où l'atelier fermé existait dans l'industrie du bâtiment depuis des années. Qu'ont-ils maintenant? La loi Taft-Hartley. Une loi qui décrète qu'il ne peut y avoir d'atelier fermé.

Je parle à titre de Canadien et je crois que je connais le caractère de l'ouvrier syndiqué canadien moyen. C'est un langage simple. C'est un langage qu'il comprend.

Les sujets soulevés par MM. Gillis et Croll sont compris dans l'article 6. Lisons cet article.

Article 6 (1) "Rien dans la présente loi n'interdit aux parties à une convention collective d'insérer dans la dite convention une disposition stipulant, comme condition d'emploi, la qualité de membre d'un syndicat ouvrier spécifié, ou accordant une préférence d'emploi aux membres d'un syndicat ouvrier spécifié.

M. CROLL: Je ne parlais pas de cela.

L'hon. M. MITCHELL: Je sais bien de quoi vous essayez de parler. Passons maintenant au paragraphe (2):—

Est invalide toute stipulation de convention collective astreignant un employeur à congédier un employé parce que celui-ci est ou demeure membre d'un syndicat autre qu'un syndicat ouvrier spécifié, ou se livre à une activité au nom d'un syndicat autre qu'un syndicat ouvrier spécifié.

Je crois que cela comprend clairement toute la question. Et si je puis aller plus loin, je me demande s'il est sage de légiférer sur ce qui doit être discuté autour d'une table. Vous savez, cela arrive dans d'autres pays, mais je crois que plus vous laissez de responsabilités aux parties dans un différend mieux c'est en somme pour les employeurs, les syndicats et les employés eux-mêmes.

Car, après tout, une convention collective n'est pas un contrat au sens de la loi. C'est un contrat basé sur le consentement de négocier autour d'une table.

Je puis vous citer un grand nombre d'organisations. Prenez par exemple l'industrie du vêtement, l'*Amalgamated Clothing Workers*. Autrefois, ces syndicats se mettaient en grève chaque printemps pour percevoir leurs cotisations. Aujourd'hui, ils sont cotés comme des organisations faisant honneur aux employeurs et aux employés.

Il y a ici un parallèle avec la vie d'un enfant. Dans les premières années, les difficultés sont nombreuses. L'enfant s'éduque au cours de sa lente croissance. Puis quand, à force de loyauté on a réussi à gagner la confiance, la loi devient un avantage, vous arrivez à un point non seulement pour ceux qui y sont assujétis mais pour la nation toute entière.

Mais je doute qu'il soit sage d'insérer toutes ces dispositions dans la loi et de les rendre obligatoires. Je laisse cela à vos méditations.

Je dis à ceux d'entre vous qui s'intéressent à l'atelier fermé et à la perception des cotisations à la source que des stipulations de cette nature sont permises en vertu de la clause 6. Les syndicats ouvriers comprennent ce que veulent dire les conditions d'emploi. Ces mots embrassent toutes les conditions. Les syndicats ouvriers savent ce que signifient les taux de paye et les heures de travail. Si nous insérons un tas de mots inutiles dans le bill, nous pourrions, je le crois, les offenser.

L'intérêt public doit passer le premier. Si vous ne pouvez plaider pour une partie ou pour une autre, vous devez vous efforcer d'adopter le point de vue des deux parties en cause et chercher à façonner quelque chose qui sera juste pour les deux parties dans un différend et pour tous ceux qui sont intéressés dans une législation de cette nature.

Si nous voulons continuer à citer l'exemple d'autres organisations — et je ne dis pas cela dans le but de critiquer — nous devrions citer les syndicats de cheminots qui sont probablement les mieux conduits dans tout le Dominion

du Canada et qui ont approuvé ce bill. Il y a aussi l'industrie du bâtiment qui a l'atelier fermé depuis cinquante ans et qui a aussi appuyé ce bill. Il y a encore le Congrès canadien du travail.

Je crois que nous devons nous tenir dans un juste milieu, chercher à être équitables envers les deux parties d'une convention et ne pas insérer trop de choses dans ce bill qui pourraient offenser un côté ou l'autre.

On pourrait croire que cela fonctionnerait admirablement, mais il n'y a pas une législation dans le monde entier qui soit un succès complet. Je ne suis pas avocat, mais on a dit que les mauvaises lois plutôt que les bonnes lois sont des exceptions à la règle.

M. SINCLAIR: Prenons l'article 6 et l'article 2, alinéa *d*). Une convention collective, pour être valide, doit mentionner les taux de paye et les heures de travail. Maintenant, prenons le cas d'un syndicat qui dirait, cet été, qu'il a l'intention de modifier sa convention collective en ce qui regarde seulement la sécurité syndicale ou la perception des cotisations à la source. Cela importe peu qu'il s'agisse d'un atelier fermé. Ce syndicat pourrait-il conclure une convention qui lierait les parties en vertu de l'alinéa *d*) sur ces deux stipulations seulement?

L'hon. M. MITCHELL: Absolument.

M. SINCLAIR: Cependant, cet alinéa dit:

. . . qui renferment des dispositions sur les taux de paye et les heures de travail.

et en vertu de l'article 6, vous pouvez inclure dans une convention collective ayant trait aux taux de paye et aux heures de travail, une disposition se rapportant à la sécurité syndicale, mais pouvez-vous négocier une convention qui stipulerait seulement la sécurité syndicale?

L'hon. M. MITCHELL: Absolument.

M. SINCLAIR: Je ne vois pas cela de la même manière.

Le PRÉSIDENT: Un peu de décorum. Oui, Monsieur MacInnis.

M. MACINNIS: Je crois que nous devrions nous en tenir à la question et tâcher de trouver la rédaction qui conviendrait à ce terme de "convention collective". Le simple fait que les fraternités de cheminots et d'autres organisations ont approuvé cela ne veut rien dire. Les fraternités de cheminots sont bien protégées et ne sont pas dans la même situation que les employés ordinaires d'une industrie où n'existent pas les mêmes conditions de travail.

Je crois que ce qu'il faut ici — et je suis d'accord avec le ministre et M. Croll — c'est un article qui n'exclurait aucune condition de travail pouvant être insérée dans une convention collective. Nous savons que de nouvelles conditions d'emploi sont insérées tout le temps dans les conventions. Comme le ministre l'a fait remarquer, ces conditions augmentent sans cesse. D'autres naîtront et je crois qu'en excluant un mot, cela s'appliquerait à l'alinéa *e*) du code du Congrès. Cela prend deux ou trois lignes:

. . . ayant trait à toutes matières se rapportant aux taux de paye, aux heures de travail, à la perception des cotisations à la source ou à la sécurité syndicale.

Ceci, à mon avis, constitue la même restriction que celle contenue dans l'alinéa *d*) du bill n° 195. Je bifferais le mot "qui" et lui substituerais le mot "et".

L'hon. M. MITCHELL: Coupez à "employés" et laissez "conditions d'emploi".

M. MACINNIS: "Contenant des conditions d'emploi". Je crois que les heures de travail et les taux de paye sont des conditions d'emploi. Cela me suffit.

M. JOHNSTON: Lorsque vous lisez attentivement le Code national du travail préparé par le Congrès, vous constatez que cette disposition est rédigée dans presque les mêmes termes que dans le bill n° 195, sauf qu'on y a ajouté les mots: "perception des cotisations à la source ou sécurité syndicale."

Je crois que la restriction est aussi grande dans le Code du travail projeté que dans le bill n° 195, c'est pourquoi je soulève la même objection.

Je dois dire que je suis d'accord avec la proposition de M. Croll. Je crois que cet alinéa devrait être plus large dans ses termes et que cela serait mieux accueilli du Comité et des syndicats, si nous pouvions le modifier, en commençant à la vingt-deuxième ligne et dire:

"Ceci renferme des dispositions sur les taux de paye, les heures de travail et autres conditions de travail.

Je ne vois pas la nécessité d'inclure les taux de paye ou les heures de travail. Cela n'est pas nécessaire. Sans changer les termes du bill n° 195, je le laisserais tel qu'il est et remplacerais le mot "qui" par "et" et alors, il se lirait comme suit:

. . . dispositions sur les taux de paye, les heures de travail ou autres conditions de travail.

Le ministre a dit tout à l'heure que la clause 6 énonçait l'alinéa *d*) et permettrait l'inclusion des questions dont nous parlons maintenant.

Si le ministre veut bien me le permettre, je dirai ceci: je crois que si vous rapportez la clause 6 à l'alinéa *d*) sans y ajouter le mot proposé, vous en restreignez encore plus le sens, car dans l'article 6 (1), qui définit les conditions d'emploi, les restrictions sont encore plus strictes. Alors, je crois que nous ne devrions pas restreindre le sens de cet article mais l'amplifier ou plutôt changer le mot "qui" en "et" et ajouter les mots: "et autres conditions de travail".

Alors, je n'aurais aucune objection à formuler et je crois que le ministre serait d'accord parce que cela comprendrait la pensée qu'il a exprimée il y a un instant. Je ne crois pas que cela nuirait au bill d'aucune manière parce que, comme le ministre l'a fait observer, c'est l'intention et le but du projet de loi d'inclure toutes les conditions de travail et il me semble qu'il deviendrait ainsi plus clair pour le gouvernement, les membres de ce Comité et les syndicats.

M. CASE: Je n'ai qu'une observation à faire. J'ai essayé de suivre les raisonnements présentés, mais il me semble que plus nous cherchons à rendre ce bill précis, plus nous en restreignons le sens.

Je serais disposé à suivre le ministre et M. MacInnis et à mettre un point après le mot "emploi". Je n'ai aucune objection à cela. Je ne vois pas d'avantages à la précision. Elle aurait un effet restrictif. Je ne crois pas que nous dussions pousser l'énumération trop loin lorsque la disposition est rédigée en termes assez larges.

L'hon. M. MITCHELL: La clause 6 a été insérée en vue de protéger ces mêmes droits dont M. Gillis a parlé. Elle a été inscrite là à dessein, dictée par l'expérience.

M. GILLIS: Mais cette clause ne protège pas ces droits. Elle n'a aucune signification. Rien dans ce bill qui ne protège ces droits.

M. ARCHIBALD: Je tiens à appuyer M. Gillis dans la conviction que la plus grande partie des conflits du travail auront pour cause la perception des cotisations à la source, surtout dans les industries qui se sont établies au cours des récentes années. Je voudrais que le bill n° 195 contienne des dispositions concernant les taux de paye, les heures de travail, la perception des cotisations à la source et la sécurité syndicale.

M. TIMMINS: Je vais faire une proposition.

Le PRÉSIDENT: Il y a déjà une proposition de M. Gillis.

M. ADAMSON: L'expression "conditions d'emploi" embrasse certainement tout. La difficulté, telle que je la comprends, réside dans la rédaction de la dernière phrase. Je propose que cette phrase soit modifiée comme il suit: "Termes ou conditions d'emploi de travailleurs". Biffez le mot "qui" et servez-vous à la place du mot "renferment" ou "renfermant des dispositions sur les taux de paye et les heures de travail" de sorte que cet alinéa se lise comme suit: "des conditions d'emploi de travailleurs renfermant des dispositions sur les taux de paye et les heures de travail".

Le PRÉSIDENT: Cela ne peut faire le sujet d'une proposition à ce moment. Vous en faites simplement une recommandation, Monsieur Adamson?

M. ADAMSON: Oui, simplement une recommandation, puisqu'il n'est pas dans l'ordre de faire deux propositions en même temps. Je veux cependant faire cette recommandation au ministre et voir si elle lui plairait.

M. CROLL: Les observations de M. MacInnis et de quelques-uns des autres opinants au sujet du bill du Congrès canadien du travail sont bonnes, à mon avis, mais je les crois restrictives.

M. GILLIS: Laissez-moi vous poser une question: Comment pouvez-vous exprimer une restriction en insérant les mots: "sécurité syndicale et perception des cotisations à la source?" Est-ce que ce n'est pas une explication?

M. CROLL: Ce que nous cherchons à obtenir, ce sont des termes aussi généraux que possible. Vous exprimeriez une restriction en insérant, par exemple, "un fonds d'assistance désigné".

M. GILLIS: Pas nécessairement.

M. CROLL: Ce que nous cherchons, ce sont des termes généraux et j'ai proposé "conditions de travail." M. Johnston a approuvé cela, mais je crois que la recommandation de M. Adamson est meilleure parce qu'il me semble qu'elle embrasse plus. Plus nos termes seront généraux, mieux ce sera. Il y a des choses telles que les bénéfiques en cas de maladie et les vacances, mais le point sur lequel je veux insister, c'est qu'il y a d'autres dispositions dans une convention que les heures de travail et les taux de paye. Je ne sais pas jusqu'où cela peut aller.

M. MACINNIS: Si nous prenons l'attitude d'exclure la perception des cotisations à la source et la sécurité syndicale parce qu'elles ne sont pas mentionnées avec précision dans le bill, alors toutes les autres choses mentionnées par M. Croll, telles que les vacances payées, le fonds d'assistance et ainsi de suite sont aussi exclues et il est impossible de songer aux nombreuses conditions qui peuvent surgir à l'avenir. Je crois que la meilleure manière est de laisser la porte ouverte.

M. GILLIS: C'est justement ce que je ne cherche pas à faire et je crois que j'ai négocié autant de conventions concernant la perception des cotisations à la source et la sécurité syndicale que n'importe qui assis à cette table. On ne rédige pas un code pénal d'une manière ambiguë. On pose plutôt des règles déterminées sur lesquelles un juge peut rendre une décision.

M. GAUTHIER: Mais ces gens-là ne sont pas des criminels!

M. GILLIS: Toute personne qui a eu à régler des problèmes ouvriers sait fort bien que pendant les dix dernières années, les différends ouvriers ont porté sur la sécurité syndicale et la perception des cotisations à la source dans les conventions collectives et que ce furent là les causes des difficultés.

Je sais par quoi nous avons dû passer en Nouvelle-Écosse dans l'industrie du charbon et de l'acier et je sais que nous n'avons pas pu régler nos difficultés tant que nous n'avons pas eu le droit de par la loi d'inclure la perception des cotisations à la source dans la loi des syndicats ouvriers dans notre province. C'est aujourd'hui une prescription de la loi. Aussi maintenant, si vous allez voir votre employeur pour lui proposer d'inclure une stipulation de sécurité

syndicale dans votre contrat, il vous répondra : "Certainement, je n'ai pas l'intention de me mettre en contravention avec la loi".

C'est une règle qu'il doit observer. Et c'est ainsi que le problème a été réglé dans ma province, du moins, en insérant les mots que le Congrès a inscrits dans son code national du travail. Et tant que vous n'aurez pas fait la même chose, vous ne pourrez pas régler la question des relations industrielles dans ce pays.

M. MACINNIS: Êtes-vous d'avis que la perception des cotisations à la source ou la sécurité industrielle sera obligatoire dans une convention collective si ces mots sont inclus ici ?

M. GILLIS: Non, pas obligatoire, mais les agents négociateurs auront le droit de régler cette question.

Si M. Drew, par exemple, acceptait ce code du travail sans le voir et l'appliquait à toutes les industries de sa province, si ce code restait aussi ambigu et si nous décidions d'adopter cet article comme il est, dans la province d'Ontario où il y a encore un énorme travail d'organisation à faire dans le domaine des relations industrielles, les employeurs diraient que rien dans le code national du travail n'indique que la sécurité syndicale doit être stipulée dans les conventions collectives.

Il y a des grèves en fomentation à cause de cette question et le ministre sait lui-même que rien de moins qu'une mise au point et qu'une attitude déterminée, ne sera pas suffisant. Je n'attaque aucune organisation en particulier, car le Congrès du travail, l'organisme le plus intéressé, qui compte plus de 200,000 ouvriers dans ce pays, a jugé nécessaire d'insérer une pareille disposition dans cette clause.

Les métiers protégés contre la concurrence extérieure ne sont pas visés. Je suis en faveur de cette rédaction de l'alinéa parce que je sais, par expérience, qu'il n'y aura pas beaucoup de difficultés dans ce pays, pour un bon nombre d'années, dans les négociations relatives aux taux de paye et aux conditions de travail.

Le bien-être n'est pas du tout du domaine national. Il est du domaine provincial. À l'heure actuelle, les ouvriers négocient avec leurs gouvernements provinciaux pour trouver une formule d'assurance quelconque. Cela variera d'une province à l'autre. On ne peut inclure dans cette catégorie les vacances ou les congés payés.

Mais ce ne sera pas avant que le gouvernement légifère sur cette matière et à l'heure actuelle, il n'y a pas de législation, sauf dans les provinces où il y a un gouvernement provincial. Lorsque ce code deviendra un code national et sera accepté par les provinces — et M. Drew l'a accepté — il sera absolument nécessaire que la rédaction du code provincial soit la même que celle du code national.

M. MERRITT: Je vois dans les statuts de la Nouvelle-Écosse que les termes employés dans l'article sont les mêmes que dans le bill n° 195. M. Gillis est satisfait des termes employés dans la législation de la Nouvelle-Écosse, pour tant ce sont les termes mêmes du bill n° 195.

M. LOCKHART: Monsieur le ministre accepterait-il le libellé suivant: "renfermant des termes et conditions d'emploi" sans plus? Si vous laissez "ou", il y a une petite restriction par déduction. Je suis disposé à accepter cette phrase "renfermant des termes et conditions d'emploi", si le ministre est d'avis que cela embrasse tout.

L'hon. M. MITCHELL: À condition que cela ne restreigne pas l'objet du bill. Après tout, une convention n'est pas une convention tant qu'elle n'a pas été signée. Alors, vous pouvez y insérer n'importe quoi. Si vous commencez à coucher toutes ces choses sur le papier, alors vous mettez des restrictions, ne l'oubliez pas. M. Gillis dit qu'il y a des grèves un peu partout dans l'Ontario. À ma connaissance, il n'y a pas une seule grève à l'heure actuelle dans l'Ontario.

M. GILLIS: Que dire de la *Bertram Company* sur ce point?

L'hon. M. MITCHELL: Je sais de quoi je parle. Ce n'est pas comme vous le dites. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Un peu de décorum, s'il vous plaît.

M. MERRITT: Trois de ces lois provinciales contiennent les mots "taux de paye, heures de travail et autres conditions d'emploi". Sur les quatre que j'ai lues, une est rédigée dans les mêmes termes que le bill n° 195. Nous pourrions peut-être adopter les termes employés par la majorité des provinces. Cela pourrait peut-être répondre à l'objection de M. MacInnis.

M. CROLL: Je vais proposer un amendement à la motion de M. Gillis. Après le mot "travail". . .

Le PRÉSIDENT: Plaît-il?

M. CROLL: Après le mot "travail" à la vingt-quatrième ligne de l'anglais, les mots "ou autres conditions de travail" devraient être ajoutés. C'est un amendement à la motion qui a été proposée. Cela devrait convenir à tout le monde. M. Johnston va l'appuyer.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que je puisse accepter votre proposition comme un sous-amendement, car la motion principale demande de biffer complètement l'alinéa *d*) et de lui substituer l'alinéa *e*) du code du Congrès. Alors, je crois que nous devons voter sur cette motion.

M. GILLIS: Et ensuite, il vous sera loisible de présenter votre motion comme une motion principale.

M. JOHNSTON: Quelqu'un a-t-il appuyé la motion de M. Gillis?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire que cette motion soit appuyée.

M. SINCLAIR: N'y avait-il pas une motion qui proposait de mettre un point après le mot "travailleurs".

M. TIMMINS: Nous devons prendre le vote sur la motion de M. Croll.

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Il est proposé par M. Gillis que l'alinéa *d*) de l'article 2 du bill n° 195 soit rayé et ce qui suit lui soit substitué, c'est-à-dire l'alinéa *e*) du code du Congrès du travail. Dois-je vous lire cet alinéa?

M. CROLL: Non, nous le connaissons.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour la motion voudront bien lever la main. Ceux qui sont contre? Je déclare la motion rejetée, M. Croll.

M. CROLL: Je vais maintenant proposer mon amendement; ce n'est plus un amendement, c'est devenu une motion. Je propose qu'après les mots "heures de travail" on ajoute les mots "ou autres conditions de travail". Vous avez entendu la discussion et je n'ajouterai rien de plus.

M. MACINNIS: Avant que cette motion soit mise aux voix, je voudrais faire remarquer que l'on a recommandé deux ou trois amendements. Un de ceux-ci, proposé par le ministre ou M. Sinclair, était que l'alinéa se termine avec le mot "travailleurs." M. Adamson, je crois, a proposé, et je suis d'accord avec lui, de remplacer "qui" par "et" et les mots "renfermant des dispositions". Je crois que cela irait bien.

M. SINCLAIR: Que diriez-vous de mettre: "et pourraient renfermer"?

M. CASE: Je crois qu'avant de nous prononcer sur l'amendement de M. Croll, nous devrions étudier la recommandation faite par M. Adamson d'enlever cela complètement et de changer le mot "renferment" pour "renfermant". Je crois que cela embrasserait tout et ne serait pas restrictif.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, M. Croll?

M. CROLL: Non, allons-y, d'une façon ou d'une autre; cela ne fera pas de différence.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion proposée par M. Croll à l'effet que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'alinéa d): "et autres conditions de travail".

M. LOCKHART: Laissons-nous les mots "sur les taux de paye et les heures de travail?"

Le PRÉSIDENT: Oui, la motion propose que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'alinéa d): "et autres conditions de travail."

Êtes-vous prêts pour la mise aux voix, messieurs? Tous ceux qui sont pour la motion voudront bien lever la main. Ceux qui sont contre?

Je déclare la motion rejetée.

M. ADAMSON: J'avais proposé de mettre les mots suivants: "ou des conditions d'emploi de travailleurs renfermant des dispositions au sujet des taux de paye et des heures de travail".

M. ARCHIBALD: Est-ce que l'on ne pourrait pas ajouter à cela: "la perception des cotisations à la source et la sécurité syndicale"?

Le PRÉSIDENT: Laissez poursuivre la discussion. Si je comprends bien votre idée, monsieur Adamson, tous les mots après le mot "travailleurs" dans la vingt-deuxième ligne devraient être retranchés et remplacés par les suivants:

... renfermant des dispositions au sujet des taux de paye et des heures de travail.

M. ADAMSON: C'est tout. Arrêtez-vous là.

M. SINCLAIR: Avant que cette motion soit mise aux voix, je désire dire de nouveau que toute convention collective concernant la sécurité syndicale ou la perception des cotisations à la source contiendra ces mêmes dispositions au sujet des heures de travail et des taux de paye.

L'hon. M. MITCHELL: Prenons le cas d'une convention qui est terminée et qui doit être signée à la fin de l'année. Il est tout naturel que l'on doit inclure les heures de travail et les taux de paye dans cette convention.

M. ADAMSON: Vous ne pouvez conclure une convention collective sans y inclure les heures de travail et les taux de paye.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour la motion voudront bien lever la main. Ceux qui sont contre?

Je déclare la motion adoptée.

M. GILLIS: La question se résume donc aux heures de travail et aux taux de paye.

Le PRÉSIDENT: Procédons. Nous passons maintenant à l'alinéa e):

e) "négociations collectives" signifie les pourparlers en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective, selon le cas, et les expressions "négociant collectivement" et "négociant collectivement" ont des sens correspondants;

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa f)

f) "commission de conciliation" désigne une commission de conciliation et d'enquête nommée par le Ministre, conformément à l'article vingt-huit de la présente loi.

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa g)

g) "conciliateur" désigne une personne dont les fonctions com-

prennent la conciliation en matière de différends et qui se trouve sous le contrôle et la direction du Ministre.

Cet alinéa est-il adopté ?

Adopté.

Alinéa h)

h) "différend" ou "différend du travail" signifie tout différend ou conflit, ou tout différend ou conflit appréhendé, entre un employeur et un ou plusieurs de ses employés ou un agent négociateur agissant au nom de ses employés, sur des matières ou choses visant ou touchant les conditions d'emploi ou le travail fait ou à faire par lui ou par l'employé ou les employés, ou sur les privilèges, droits et devoirs de l'employeur ou de l'employé ou des employés;

Cet alinéa est-il adopté ?

M. GILLIS: Il y a un mot qui, à mon avis, devrait être changé dans le texte anglais, c'est le mot "industriel". Il y a beaucoup de différends dans ce pays qui ne sont pas des différends industriels. Prenez le cas des commis et des employés de banques. Ces gens sont aujourd'hui membres de syndicats et auront certainement, dans l'avenir, des difficultés. Alors je crois que le mot "industriel" devrait être changé en celui de différend dans le commerce ou encore en différend dans l'industrie ou dans le commerce, tandis que vous restreignez cela aux différends industriels.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous l'intention de présenter une motion à ce sujet, monsieur Gillis ?

M. CROLL: Y a-t-il des objections à cela ?

M. GILLIS: Je dirais simplement: "différend" et cela finirait là.

M. CROLL: Il me semble qu'il y aurait répétition.

Le PRÉSIDENT: Présentez-vous une motion sur ce point, monsieur Gillis ?

M. GILLIS: Je propose un amendement à l'effet que les mots "différend industriel" soient remplacés par "différend du travail".

L'hon. M. MITCHELL: Cette expression est employée depuis 1907 et nous n'avons jamais eu d'ennuis. Nous devons être prudents afin de ne pas être mêlés à des différends politiques. Je crois que si nous disons "différend" ou "différend industriel", tout le monde comprend ce que cela signifie. Mais nous avons vu qu'en Europe, ils ont d'autres sortes de différends et non seulement en Europe, mais dans d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Je suis saisi d'une motion demandant de changer les mots "différend industriel" en ceux de "différend du travail" dans la version anglaise. Êtes-vous disposés à voter ? Tous ceux qui sont pour la motion voudront bien lever la main. Ceux qui sont contre ?

La motion est rejetée.

M. ADAMSON: Je désirerais poser une question au ministre au sujet de ce mot "différend appréhendé", qui se trouve sur la cinquième ligne. Le ministre voudrait-il faire des observations ? Évidemment, cet alinéa traite de la possibilité de différends appréhendés ou futurs entre des employeurs et des employés. Pourquoi cette disposition a-t-elle été mise là ? Y a-t-il une raison particulière ?

L'hon. M. MITCHELL: Je crois qu'il y a une raison très particulière. Un bon nombre de différends ne deviennent jamais de véritables différends. Assez souvent, des employeurs demandent d'envoyer un conciliateur et les syndicats de leur côté font la même requête. Mais ce n'est pas encore un différend. Ce qu'il nous faut c'est le pouvoir d'envoyer sur les lieux un conciliateur ou un commissaire. Et c'est ici que nous sommes en présence d'un "différend

appréhendé". Une commission de conciliation ne peut être établie en vertu de la loi tant que la conciliation n'a pas échoué. Tout différend qui n'est pas encore né est un différend appréhendé". J'emploie la terminologie juridique.

M. SINCLAIR: Quand commence cette appréhension? Est-ce au moment où une des parties demande l'aide de votre ministère?

L'hon. M. MITCHELL: Nous ne pouvons nous prononcer d'une façon catégorique. Mes fonctionnaires me disent que la meilleure chose à faire, c'est d'envoyer un conciliateur.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa h) est-il adopté?

Adopté.

Et maintenant, à l'alinéa i).

i) "employé" ou "travailleur" désigne une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, mais ne comprend pas

(i) un gérant ou surintendant, ni une autre personne qui, de l'avis du Conseil, exerce des fonctions de direction ou est employée à titre confidentiel dans des matières concernant les relations ouvrières;

(ii) un membre de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'ingénieur, d'avocat ou de notaire (*legal profession*) ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois d'une province et employé en cette qualité;

M. CROLL: Réservez cet alinéa, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Alinéa j)

j) "employeur" ou "patron" désigne une personne employant un ou plusieurs travailleurs;

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa k)

k) "organisation patronale" désigne une organisation d'employeurs formée pour des fins comprenant la réglementation des relations entre employeurs et employés;

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa l)

l) "lock-out" comprend la fermeture d'un lieu d'emploi, une suspension de travail ou le refus par un employeur de continuer d'employer un certain nombre de ses travailleurs, en vue de contraindre ses travailleurs, ou d'aider un autre employeur à contraindre les siens, à accepter des conditions d'emploi;

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa m)

m) "Ministre" désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi;

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa n)

n) l'expression "parties", relativement à la nomination d'une commission de conciliation ou aux procédures devant une telle commission: désigne les parties engagées dans les négociations collectives ou le différend au sujet desquels la commission de conciliation doit ou ne doit pas être établie;

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa o)

o) "règlement" signifie un règlement du gouverneur en conseil aux termes de la présente loi;

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa p)

p) "grève" comprend la cessation du travail ou le refus de travailler ou de continuer le travail, par des employés, en liaison ou de concert, ou en conformité d'une entente commune;

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa q)

q) "faire la grève" comprend la cessation du travail ou le refus de travailler ou de continuer le travail, en liaison ou de concert, ou en conformité d'une entente commune;

Cet alinéa est-il adopté?

Adopté.

Alinéa r)

r) "syndicat ouvrier" ou "syndicat" signifie toute organisation d'employés formée pour régler les relations entre employeurs et employés;

M. CROLL: Je crois que nous ferions bien d'étudier le sens exact de cet alinéa r). L'occasion se présente, dans cet alinéa, de porter un coup aux syndicats de compagnies. Je sais que l'article 96 tente de le faire, si l'on peut dire, de la main gauche, mais il ne le fait pas.

Maintenant, il me semble que cet alinéa comprendrait le syndicat de compagnie. Je suis opposé à ces sortes de syndicats. Je crois qu'en général, le ministère s'y oppose lui aussi. En tout cas, il ne les encourage pas.

Je n'ai pas encore songé à rédiger une disposition pour indiquer que nous ne soutenons pas ces sortes de syndicats et pour énoncer clairement nos principes sur ce point. Je ne puis rien dire de plus pour le moment parce que je crois que le Comité, en général, partage mes vues sur les syndicats de compagnies.

S'il y en a d'autres qui ont des objections, je crois que nous devrions laisser cet alinéa en suspens jusqu'à ce que nous en arrivions à une entente à ce sujet.

M. ADAMSON: J'ai une objection à formuler au sujet du mot "régler".

Alinéa r) "syndicat ouvrier" ou "syndicat" signifie toute organisation d'employés formée pour régler les relations entre employeurs et employés;

Je m'oppose au mot "régler". Le syndicat ouvrier ne règle pas réellement les relations entre les employeurs et les employés. Il agit au nom des employés pour traiter et négocier avec l'employeur. Il y a d'autres organismes qui règlent les relations entre les employeurs et les employés. Le gouvernement règle les relations entre les employeurs et les employés; les conditions économiques aussi. Je recommanderais donc que nous laissions cet alinéa en suspens afin que le Comité étudie ce point. Je crois que les syndicats ouvriers ont un rôle défini à remplir et que ce rôle n'est pas de régler les relations entre employeurs et employés. Je n'ai pas pour le moment de recommandation à faire au sujet de la modification de cette disposition, mais je crois que le Comité devrait étudier ce point.

L'hon. M. MITCHELL: Nous avons déjà adopté une disposition semblable au sujet des employeurs et des salaires. Nous avons déjà adopté cela et cette disposition est la même dans le Code national du travail des États-Unis, dans les lois de la Nouvelle-Écosse, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et je crois que ce sera la même dans l'Ontario et le Nouveau-Brunswick.

M. SINCLAIR: Ce n'est pas la même en Colombie-Britannique.

M. McIVOR: Monsieur le président, je ne vois aucune raison d'employer des syndicats dominés par les employeurs dans des négociations collectives. Si un syndicat est dominé par un employeur, ce n'est pas un syndicat.

M. GILLIS: J'allais justement dire que je m'intéresse à l'objection de M. Adamson. Je crois que le rôle d'un syndicat est de régler les relations entre l'employeur et l'employé. Il a subi l'épreuve du temps et je ne crois pas que nous ayons des difficultés sous ce rapport. Je veux prévenir l'objection de M. Croll qui a dit qu'il s'opposait à cette disposition parce qu'elle laissait la porte ouverte aux syndicats de compagnies dont il veut se débarrasser. M. Croll ne s'en tirera pas en faisant une déclaration de principe. Nous avons fait cela dans notre premier bill en 1940. Je crois que le Congrès a donné les termes que nous devrions accepter si nous voulons inclure les syndicats de compagnies. Ces termes sont les mêmes que dans l'alinéa u) du projet de code du Congrès et on y ajoute "mais ne comprend pas une organisation dominée par un employeur". Je vais proposer que nous ajoutions à cet alinéa r) que nous étudions, les mots suivants: "mais ne comprend pas une organisation dominée par un employeur".

Le PRÉSIDENT: Puis-je dire que si j'ai bien compris M. Croll, celui-ci a proposé que cet alinéa soit laissé en suspens pour le moment.

M. GILLIS: Non, M. Adamson a fait cette proposition, il n'a pas proposé, il a recommandé.

M. ADAMSON: Je vais le proposer maintenant.

M. GILLIS: Vous arrivez trop tard; je vais le proposer, vous pourrez proposer un amendement. Je propose que nous ajoutions à cet alinéa les mots suivants: "mais ne comprend pas une organisation dominée par un employeur."

L'hon. M. MITCHELL: Lisez la clause 9 (5)

M. GILLIS: Je crois que ces mots devraient être ici aussi.

M. MACINNIS: Je crois que c'est juste. C'est le bon endroit pour placer cette phrase.

L'hon. M. MITCHELL: "Mais ne comprend pas une organisation dominée par un employeur?"

M. MACINNIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Gillis propose que les mots suivants soient ajoutés à la fin de cet alinéa: "mais ne comprend pas une organisation dominée par un employeur". Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Adopté.

Passons maintenant à l'alinéa s) "acceptation masculine". Adopté?
Adopté.

Au paragraphe (2) maintenant, quand une "personne ne cesse pas d'être un employé." Adopté?
Adopté.

Paragraphe (3), "unité", habile à négocier collectivement." Adopté?
Adopté.

Allons-nous maintenant passer à la clause 3?

M. LOCKHART: Avant que nous en finissions avec l'article 2 (3), il y a quelque chose d'ambigu que je voudrais faire éclaircir. L'alinéa s) se lit comme suit:

s) les termes d'acceptation masculine comprennent les corporations, syndicats ouvriers et organisations patronales aussi bien que les personnes du sexe féminin.

En vertu de la décision du Comité, vous avez rayé cela, n'est-ce pas. Je voudrais plus d'éclaircissement.

L'hon. M. MITCHELL: Il est dit: "et organisations patronales."

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous maintenant à la clause 3 du bill. "Droits des employés et des employeurs". Le paragraphe (1) "Droit d'être membre d'un syndicat ouvrier" est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) "Droit d'être membre d'une organisation patronale" est-il adopté?

Adopté.

Nous en venons maintenant à la clause 4. "Pratiques déloyales en matière ouvrière."

4 (1) Nul employeur ou organisation patronale, nulle personne agissant au nom d'un employeur ou d'une organisation patronale, ne doit participer à la formation ou à l'administration d'un syndicat ouvrier ni s'y ingérer, ni lui apporter un appui financier ou autre. Toutefois, un employeur peut, par dérogation à toute disposition du présent article, autoriser un employé ou représentant de syndicat ouvrier à conférer avec lui pendant la durée du travail ou à s'occuper des affaires de l'organisation pendant cette durée sans déduction du temps ainsi occupé dans le calcul des heures de travail effectuées pour l'employeur et sans déduction de salaire à l'égard du temps ainsi occupé, ou assurer le transport gratuit des représentants d'un syndicat ouvrier aux fins de négociations collectives, ou permettre à un syndicat ouvrier d'utiliser le local de l'employeur aux fins du syndicat ouvrier.

2) Nul employeur, nulle personne agissant au nom d'un employeur, ne doit

- a) Refuser d'embaucher ou de continuer d'employer une personne, ou autrement faire des distinctions contre une personne à l'égard d'un emploi ou d'une condition quelconque d'emploi parce que celle-ci est membre d'un syndicat ouvrier; ou
- b) Imposer une condition quelconque dans un contrat d'emploi dans le dessein d'empêcher un employé d'exercer les droits que lui reconnaît la présente loi.

3) Nul employeur, nulle personne agissant au nom d'un employeur, ne doit chercher par intimidation, par menace de congédiement ou

quelque autre genre de menace, ou par l'imposition d'une sanction pécuniaire ou autre, ou par tout autre moyen, à obliger un employé à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre, dirigeant ou représentant d'un syndicat ouvrier, et nulle autre personne ne doit chercher, par intimidation ou coercition, à contraindre un employé à devenir ou à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre d'un syndicat ouvrier.

(4) Sauf dispositions expresses, rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme atteignant le droit pour un employeur de suspendre, transférer, mettre en chômage ou congédier un employé pour une raison bonne et suffisante.

M. CROLL: Ceci est beaucoup trop important et nous ne devons pas aller trop vite. Ce paragraphe dit: "Toutefois un employeur peut, par dérogation à toute disposition du présent article, autoriser un employé ou un représentant de syndicat ouvrier à conférer avec lui pendant la durée du travail. . ." Il me semble, vu que je sais ce qui arrive ordinairement, que bien que nous ayons éliminé les syndicats dominés par les employeurs en insérant cette disposition qui établit le principe, comme dit M. Gillis, nous devons voir si elle ne sera pas inopérante. ". . . autoriser un employé ou un représentant de syndicat ouvrier à conférer avec lui pendant la durée du travail ou à s'occuper de affaires de l'organisation pendant cette durée sans déduction. . .", il me semble que nous prêtons assistance aux syndicats dominés par les compagnies qui suivent cette pratique. Si un employé veut faire partie d'un syndicat dominé par un employeur et parler à d'autres employés durant les heures de travail, laissons-le parler à sa guise au lieu de l'obliger à le faire pendant les heures de loisirs comme les membres d'un syndicat doivent le faire. Vous me direz peut-être que les dirigeants des syndicats ont le droit de venir pendant les heures de travail et c'est peut-être vrai, mais ils ont un contrat de travail qui leur donne certains droits. Je crois que l'on doit s'opposer à ce que l'on accorde à un employé certains droits l'autorisant à poursuivre du travail d'organisation pendant les heures de travail. Il y a un grand nombre de cas sur ce point. Je crois que les seuls employés qui devraient être autorisés à agir de cette façon sont ceux qui ont un contrat avec la compagnie, avec l'employeur ou toute autre personne, c'est-à-dire l'agent négociateur ou le syndicat; les autres ne devraient pas être autorisés à négocier durant les heures de travail. En fait, je crois que le ministre vous dira que lorsque des cas de cette nature viennent à la connaissance d'un conseil des relations ouvrières et qu'ils sont prouvés, ce conseil les juge ordinairement comme des pratiques déloyales en matières ouvrières et rejette souvent une requête de cette nature parce qu'il considère que c'est une pratique déloyale. Je crois que nous devrions retrancher le mot "employé". Y voyez-vous une objection, Monsieur le ministre?

L'hon. M. MITCHELL: Ne poussons pas les choses à l'extrême. Même M. Gillis approuve cet article.

M. MACINNIS: Mot pour mot.

L'hon. M. MITCHELL: Supposons que je sois un petit employeur et qu'il n'y ait pas chez moi de syndicat. De pareils cas arrivent souvent, je suppose. Vous pouvez exprimer votre opinion, que vous fassiez partie ou non d'un syndicat. Je crois que mes employés ont parfaitement le droit de venir à mon bureau durant les heures de travail. Je ne crois pas que vous puissiez empêcher cela par un texte de loi. Le droit au transport gratuit a été inséré là pour une raison déterminée. Lorsque je travaillais pour la compagnie D.P.T. à Hamilton, j'étais président du comité des griefs et la compagnie fournissait toujours des moyens de transport au comité, et, dans la convention, il était stipulé que nous pouvions obtenir un congé pour aller aux séances et faire affaires avec le syndicat. Prenez les organisations de cheminots dans tout le Canada, elles ont un règlement permanent en conséquence duquel

tous les dirigeants du syndicat ont des passes pour voyager sur les trains. Je crois que vous pouvez vous fier au Conseil national des relations ouvrières pour décider du sort d'une requête et déterminer si un syndicat est dominé par un employeur ou un syndicat bona fide. Ce conseil est formé d'un nombre égal de représentants des grandes entreprises nationales et des employés ainsi que d'un président et d'un vice-président. Je crois que nous pouvons laisser les choses dans cet état. Ce sont des hommes faits qui ont une vaste expérience et qui peuvent dire facilement si oui ou non une organisation est dominée par un employeur.

M. CROLL: Voici pourquoi je soulève cette question. C'est parce qu'il est déjà arrivé quelque chose qui, à mon avis, pourrait constituer une échappatoire à la loi si elle était en vigueur. Prenez la grève actuelle des marins. Évidemment, c'est ce qu'ils ont fait et vous voyez le chaos qui en a résulté sur les Grands lacs. Nous avons eu des difficultés énormes. S'il n'y avait pas eu de disposition de cette nature et s'il y avait eu des relations établies entre employeurs et employés, cela jetterait une lumière bien différente sur les aptitudes d'organisation de ces gens qui n'ont pas le pouvoir de négocier dans ce métier en particulier. Pour cette raison, je crois que si nous évitons ces choses à l'heure actuelle, nous nous préparons moins d'embarras pour l'avenir.

M. LOCKHART: J'approuve ce qu'a dit le ministre. Il y a des milliers de petits employeurs dans tout le pays qui entretiennent des relations agréables avec les vingt, trente, quarante ou cinquante employés qui sont sous leurs ordres. Une de mes plus belles expériences comme petit employeur ce fut celle de voir ces hommes entrer chez moi, s'asseoir et exposer leurs problèmes bien qu'ils ne fissent pas partie d'un syndicat ouvrier, de permettre à quelques-uns de ces employés, qu'ils fussent machinistes ou autres d'entrer chez moi. Ces gens peuvent adhérer à un syndicat, mais je ne veux pas, à cause de mon expérience personnelle, qu'il puisse arriver quoi que ce soit pour mettre fin à ces relations agréables dont je puis parler avec expérience. Des centaines d'autres jouissent de ces relations agréables et je ne veux pas voir faire quoi que ce soit pour les restreindre. Je crois que c'est une pratique dangereuse que de tracer une ligne de démarcation trop grande entre l'employeur et l'employé comme on l'a recommandé.

M. GILLIS: J'appuie M. Croll et bien que le bill du Congrès se serve pres- que des mêmes termes que le présent code, je ne l'approuve pas pour la raison suivante: je ne crois pas que les petits groupes, les petits pactes de famille, dont a parlé M. Lockhart, aient le moindrement à souffrir, mais nous savons que, dans nombre de grandes industries, l'employeur tirera et a tiré avantage du fait qu'il y a des groupes d'employés sous ses ordres qui sont membres d'un syndicat, ne vont jamais aux assemblées, ne connaissant rien de leur contrat ou de leurs conditions d'emploi, agissent individuellement et coupent au plus court en traitant directement avec la direction, même si leur contrat indique la procédure à suivre pour présenter leurs griefs. Le syndicat est l'agent désigné des employés et ce devrait être obligatoire pour ceux-ci de traiter par son entremise. De cette façon, l'employé se protège lui-même parce que le comité chargé de l'application du contrat durant la période qu'il est en vigueur est au courant de toutes les conditions et connaît les droits des employés et, dans plusieurs cas, ces petits groupes qui se tiennent à l'écart s'embrouillent parce qu'ils nuisent à leur syndicat. Je conseille de retrancher le mot "employé". Si une usine n'est pas organisée et que les employés traitent individuellement, c'est une autre affaire, mais une fois le contrat signé, les membres du syndicat sont obligés de négocier par l'entremise de ceux qu'ils ont eux-mêmes choisis comme leurs agents pour traiter de leurs affaires. Ces hommes connaissent les conditions du contrat et de cette façon, on évite bien des frictions. J'ai occupé la présidence de syndicats où il nous a fallu faire cesser des grèves provo-

quées par de petits groupes qui réglait leurs griefs de l'extérieur. Je conseille de retrancher le mot "employé" et de laisser les mots suivants dans cet article: "autoriser un représentant de syndicat ouvrier à conférer avec lui pendant la durée du travail. . ." C'est ce que ces représentants cherchent à obtenir; le droit de pouvoir s'absenter de leur travail pour accomplir leurs devoirs légitimes dans l'application des contrats. Je ne veux pas présenter toutes les motions, mais, en dépit de ce qu'a dit le ministre, je vais conseiller de retrancher le mot "employé" et alors le texte se lirait comme suit: ". . . un représentant d'un syndicat ouvrier à conférer avec lui pendant la durée du travail. . ."

L'hon. M. MITCHELL: Nous entendons toujours parler des droits individuels, des libertés — des libertés fondamentales — et je ne voudrais pas — je ne donnerais pas un écu pour une loi qui dirait que je ne peux aller et parler —

M. GILLIS: La loi ne dit pas cela.

L'hon. M. MITCHELL: Vous avez eu votre tour, c'est maintenant le mien. Je crois que c'est aller trop loin.

M. GILLIS: Nous parlons de conventions collectives.

L'hon. M. MITCHELL: Je connais cela, moi aussi, les conventions collectives. Nous ferions mieux d'envisager cela avec logique. Cette disposition est dans la loi de l'Alberta et elle sera dans presque toutes les autres lois; les employeurs et les syndicats ouvriers n'y voient aucune objection, ils sont satisfaits. Il en est de même des personnes qui, dans ce pays, n'appartiennent à aucun syndicat.

M. LOCKHART: Ces dispositions permettent à tout homme de parler au diable lui-même, s'il le veut.

M. GILLIS: Ce n'est pas ce que je disais. Un employé a certainement le droit de traiter de ses problèmes personnels, mais je veux parler de l'application d'une convention collective; les représentants choisis par le syndicat qui a signé cette convention devraient être capables de l'exécuter avec la direction et les employés ne devraient pas avoir le droit d'aller à l'encontre de leur syndicat en traitant individuellement de questions qui sont comprises dans la convention collective. Il n'y a rien qui puisse empêcher quelqu'un de parler à un autre, et cela n'a pas été recommandé. Je veux que les représentants élus qui ont la responsabilité d'appliquer la convention aient le droit de traiter avec la direction au sujet de cette convention.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que si une disposition de cette nature convient au Congrès, nous pourrions la laisser telle qu'elle est parce qu'il est plutôt difficile de déterminer ce que peut faire un employé, si on le distingue d'un représentant de syndicat. Mais quant à l'employé parlant au nom de son organisation, s'il n'a pas été nommé par son organisation, c'est à elle d'y voir. Nous ne sommes certainement pas pour décréter dans ce bill ce qu'une organisation va permettre à ses membres de faire. Si un employé fait partie d'un syndicat, c'est à ce syndicat de décider ce qu'il devra faire, s'il devra traiter ou non avec la direction. J'ai eu quelque expérience et tout membre d'un syndicat qui allait à l'encontre de l'organisation et traitait avec la direction était bien malchanceux, car il n'aurait pas l'appui de l'organisation qui s'occupe de ces questions.

L'hon. M. MITCHELL: Il ne serait plus membre de l'organisation.

M. GILLIS: Ce système peut très bien fonctionner dans une compagnie de tramways où il y a quarante membres et un agent d'affaires, mais il ne fonctionne pas du tout lorsque vous devez traiter avec 12,000, 16,000 ou 20,000 employés. Je songe ici aux grandes organisations massives. J'insiste sur ce point parce que je sais que dans mon propre syndicat, le syndicat des mineurs dans la Nouvelle-Écosse, on a dû, dans les trois dernières années, prendre une attitude énergique dans ces affaires et que l'on s'efforce de diriger les membres par l'entremise de l'organisation. Mon syndicat combat cette attitude.

M. CROLL: Je crois que l'on peut formuler une objection contre ce que nous avons dit, M. Gillis et moi. C'est la convention collective. Qu'arrive-t-il à un homme qui n'appartient pas à un syndicat? Laissons faire pour le moment la question de former un autre syndicat. Cet homme a des droits. Il ne veut pas faire partie d'un syndicat. Il doit avoir certains droits. Supposons qu'il a des griefs à faire valoir et qu'il n'y a pas là de formule Rand. Il ne verse aucune cotisation; quels sont ses droits?

M. GILLIS: Ne l'avons-nous pas déjà mis hors la loi?

M. ARCHIBALD: Je suis d'accord avec M. Gillis, mais il me vient ceci à l'esprit: je ne suis pas tout à fait sûr des termes. Je pense aux conflits qui surgissent au sein des syndicats et je crains que si nous retranchons ce mot, cela pourrait avoir un double effet.

M. TIMMINS: De quelle façon?

M. ARCHIBALD: Je garde mes réflexions pour moi.

M. ADAMSON: Je crois que toute loi qui empêche des relations plus étroites entre employé et employeur est dangereuse.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1) "Employeur ou organisation patronale qui s'immisce dans les affaires d'un syndicat ouvrier" sera-t-il adopté?

Adopté.

M. GILLIS: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) alinéa a) est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa b) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) est-il adopté?

Adopté.

Nous passons maintenant au paragraphe (3). "Intimidation ou menaces contre un syndicat ouvrier". Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (4) "Droit pour le patron de suspendre, congédier, etc."

(4) Sauf dispositions expresses, rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme atteignant le droit pour un employeur de suspendre, transférer, mettre en chômage ou congédier un employé pour une raison bonne et suffisante.

M. MACINNIS: Avant que ce paragraphe soit adopté — je ne m'y oppose pas, — je veux dire qu'en vertu des lois actuelles, l'employeur n'est pas empêché ou restreint par un syndicat et qu'il peut congédier un employé à son gré et qu'il n'est même pas tenu de donner les motifs de ce congédiement. Je crois que c'est la loi et ceux qui prêchent les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent tenir compte de ce fait. Il n'y a pas de liberté du tout, si un homme peut être privé de son gagne-pain sans raison aucune, si ce n'est la volonté de l'employeur.

M. GILLIS: Cela arrive dans les industries qui ne sont pas organisées.

M. MACINNIS: C'est la pratique suivie et la loi ne donne aucune protection.

M. GILLIS: Cela ne me tracasse pas parce que dans toute convention collective, il y a une stipulation qui traite de ces cas. Si un homme est mis à pied par qui que ce soit, il soumet son cas au syndicat et si le syndicat ne rend pas de décision, il s'adresse au surintendant de la compagnie et s'ils n'en vien-

ment pas à une entente, il se présente devant un arbitre, une personne nommée pour régler les questions sur lesquelles on ne peut s'entendre. Si cet homme a été congédié à tort, il reçoit tous ses arrérages de salaires et est réinstallé. C'est la disposition générale insérée dans la plupart des conventions collectives. Je ne vois pas comment vous pouvez donner à ces employés la protection que réclame M. MacInnis autrement que par les droits de l'homme ou les libertés fondamentales.

M. LOCKHART: L'employeur doit aller au bureau de l'assurance-chômage et il doit remplir une formule pour ses employés, exposant d'une façon déterminée la raison pour laquelle cet employé a été congédié. Je crois que cette question est comprise dans les règlements actuels. Je ne crois pas qu'il y ait de difficultés sur ce point.

M. CROLL: Il n'y a pas de droit naturel, comme le fait remarquer M. MacInnis et j'ignore ce que nous pouvons faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il adopté?

Adopté.

Clause 5. "Tentative de recrutement de membres pendant les heures de travail". Cet article est-il adopté?

Adopté.

Clause 6 (1). "Conditions de convention collective admises". Adopté?

Adopté.

Paragraphe (2). "Conditions non valides". Adopté?

Adopté.

Clause 7. "Négociations collectives. Demande d'accréditation d'un agent négociateur". Le paragraphe (1) "Conditions de la demande" est-il adopté?

M. CROLL: Lisez tout l'article, car tout se tient.

Le PRÉSIDENT: Je vais lire la clause en entier.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Demande d'accréditation d'un agent négociateur

7 (1) Un syndicat ouvrier qui prétend compter comme membres en règle une majorité des employés d'un ou de plusieurs patrons dans une unité habile à négocier collectivement, peut, sous réserve des règles du Conseil et en conformité du présent article, demander au Conseil d'être accrédité comme agent négociateur des employés de l'unité.

(2) Si nulle convention collective n'est en vigueur et qu'aucun agent négociateur n'ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, la demande peut être faite en tout temps.

(3) Si nulle convention collective n'est en vigueur et qu'un agent négociateur ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, la demande peut être faite après l'expiration des douze mois qui suivent la date d'accréditation de l'agent négociateur, et non à une époque antérieure, sauf du consentement du Conseil.

(4) Lorsqu'une convention collective est en vigueur, la demande peut être faite en tout temps après l'expiration de dix mois de la durée de la convention collective, et non à une époque antérieure, sauf du consentement du Conseil.

(5) Deux ou plusieurs syndicats ouvriers qui prétendent compter comme membres en règle desdits syndicats une majorité des employés

dans une unité habile à négocier collectivement, peuvent faire une demande conjointe aux termes du présent article, et les dispositions de la présente loi relatives à une demande soumise par un syndicat et à toutes matières ou choses en découlant, s'appliquent à l'égard de ladite demande et desdits syndicats tout comme s'il s'agissait d'une demande présentée par un seul syndicat.

La clause 7 est-elle adoptée ?

M. ADAMSON: Je voudrais avoir une explication au sujet du paragraphe 5 de la clause 7. Que veut-il dire au juste ? Il veut dire, à mon sens, que deux syndicats qui demandent l'accréditation dans une usine peuvent s'unir.

L'hon. M. MITCHELL: Pas deux syndicats rivaux.

M. ADAMSON: Oh, non. Pas deux syndicats rivaux.

L'hon. M. MITCHELL: Si ces syndicats veulent collaborer, c'est parfait; s'ils veulent se constituer en fédération, comme la fédération des cheminots.

M. ADAMSON: Paragraphe (1)

“Un syndicat ouvrier qui prétend compter”

Est-ce que le syndicat doit faire une sorte de revendication ?

M. CROLL: Il doit d'abord présenter sa requête.

M. ADAMSON: Il présente d'abord sa requête et le Conseil doit juger si elle est bien fondée. Doit-il démontrer au Conseil qu'il a le nombre de membres suffisants ?

L'hon. M. MITCHELL: Il est question de cela dans l'article suivant.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté ?

Adopté.

Article 8:

8. Lorsqu'un groupe d'employés d'un patron font partie d'un corps de métier ou d'un corps exerçant un art technique, en raison duquel ils peuvent être distingués de l'ensemble des employés, et que la majorité des personnes du groupe sont membres d'un syndicat ouvrier ayant rapport audit métier ou à cet autre art, le syndicat ouvrier peut s'adresser au Conseil, sous réserve des dispositions de l'article sept de la présente loi, et a le droit d'être accrédité comme agent négociateur des employés du groupe, si ce dernier est d'autre manière habile, comme unité, à négocier collectivement.

M. CROLL: Je ne sais pas au juste ce que cela signifie. D'après la façon que je l'interprète, cela va causer du trouble. Qu'est-ce que cela veut dire au juste ? Je puis prévoir des grèves sur des questions de juridiction.

L'hon. M. MITCHELL: Non, Monsieur Croll. Cet article protège le corps de métier. C'est la pratique générale sur le continent nord-américain. Prenez, par exemple, les chaudronniers ou les machinistes.

M. CROLL: Ils peuvent agir par eux-mêmes.

L'hon. M. MITCHELL: Ils peuvent agir par eux-mêmes et négocier leurs propres conventions. Prenez les ouvriers en constructions, les plombiers et ainsi de suite. Cela protège les corps de métiers.

M. SINCLAIR: Ils n'ont pas à s'enrôler dans les autres syndicats dans leurs usines.

M. ADAMSON: En parlant des corps de métiers ou d'art technique, il y avait une usine à Détroit où se trouvait un petit groupe d'opérateurs de grues qui étaient d'une grande importance pour l'exploitation de cette usine; ils se

sont formés en syndicat. Ils sont capables de paralyser tout le travail de l'usine.

Il me semble que cela ouvrirait la voie à un aussi petit groupe qui occupe des postes de commande et lui permettrait de paralyser tout le travail d'une usine, en dépit de la volonté de la majorité ou encore en dépit de la volonté des autres employés ou des employeurs. Je ne vois pas comment vous pourriez en sortir parce que les corps de métiers font, en définitive, à leur tête de plusieurs façons. Il me paraît que cet article pourrait permettre à un petit groupe de paralyser toute une grande industrie.

L'hon. M. MITCHELL: Mon bon ami dit que cela ouvre la voie. La voie est déjà ouverte.

M. GILLIS: Elle l'est depuis longtemps.

L'hon. M. MITCHELL: Elle l'est en effet depuis longtemps. Il en est de même des conflits de juridiction. Il n'y a rien pour remplacer le bon sens et cela se rapporte aux deux parties. Vous savez, il y a des choses extravagantes qui se font des deux côtés dans un différend, que ce soit dans une nation ou dans un groupement.

Je crois qu'il est essentiel que nous protégeions les droits des vieux corps de métiers qui furent les précurseurs des syndicats modernes tels que nous les avons aujourd'hui. Je connais bien des cas comme celui de Détroit dont vous avez parlé. C'est un cas entre d'autres. Je crois avoir déjà dit que le seul fait d'adopter une loi ne signifie pas que cette loi ne sera pas violée. Je crois que les lois qui sont adoptées sont violées, que ce soit une loi comme celle-ci ou une autre. Mais, d'une manière générale, nous n'avons pas eu beaucoup de difficultés de cette nature dans les syndicats.

Le PRÉSIDENT: La clause 8 est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 9, paragraphe (1):

9 (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier demande d'être accrédité, en vertu de la présente loi, comme agent négociateur d'employés d'une unité, le Conseil doit décider si l'unité à l'égard de laquelle la demande est faite se trouve habile à négocier collectivement. Le Conseil peut, avant l'accréditation, s'il le juge à propos, inclure d'autres employés dans l'unité ou exclure des employés de cette dernière, et il doit prendre les mesures qu'il estime appropriées pour déterminer les désirs des employés dans l'unité quant au choix d'un agent négociateur pour agir en leur nom.

Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2):

(2) Lorsque, conformément à une demande d'accréditation prévue dans la présente loi et faite par un syndicat ouvrier, le Conseil a décidé qu'une unité d'employés est habile à négocier collectivement

- a) si le Conseil est convaincu que la majorité des employés de l'unité sont membres en règle du syndicat ouvrier; ou
- b) si, par suite d'un vote des employés de l'unité, le Conseil est convaincu qu'une majorité d'entre eux a choisi le syndicat ouvrier comme agent négociateur en leur nom,

le Conseil peut accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés de l'unité.

M. CROLL: Cet alinéa a) du paragraphe (2) modifie l'arrêté en conseil 1003. Dans cet arrêté, les nouveaux mots ajoutés étaient: "les membres en règle du syndicat ouvrier; ou"

Il me semble qu'il y a là une imperfection très grave. Le terme employé dans l'arrêté en conseil était: "autorisation", n'est-ce pas?

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. CROLL: Dans le cours ordinaire des choses lorsque de nouveaux syndicats s'organisent, c'est la pratique de signer une carte d'autorisation que vous apportez au Conseil national du travail ou au Conseil régional ou à tout autre conseil. Cette carte signée par vous dit: "J'autorise par les présentes ce syndicat à agir en mon nom comme agent négociateur". Habituellement, il y a des cotisations à payer. Maintenant, si le Conseil peut exiger que vous soyez un membre en règle, cela veut dire qu'il peut poser des conditions; il peut dire que vous devez être un membre en règle depuis trois ou six mois et que vous ne devez pas avoir d'arriérés. Une pareille procédure aurait pour effet de nuire à l'organisation. Et il y a aussi des réserves de faites quant à la signification de ces mots.

M. MERRITT: Le Conseil a-t-il le pouvoir de définir ces mots?

M. CROLL: Il a le pouvoir de faire des règlements. Nous avons approuvé cela il y a quelques minutes. Il peut poser des conditions de temps à autre quant à la signification du mot: membre en règle. Il peut dire: "Prouvez-moi que vous ne devez pas d'arriérés".

Il peut souvent arriver qu'un membre d'un syndicat soit en retard dans le paiement de ses cotisations et cependant le syndicat peut recevoir ces cotisations à temps et l'inscrire sur ses listes.

Un membre d'un syndicat, bien souvent, ne peut se payer le luxe de payer ses cotisations d'avance. Jusqu'ici, les syndicats n'ont jamais compté sur cela. Mais si vous insistez pour que les syndicats soient reconnus à toutes fins comme des syndicats percepteurs de cotisations, vous verrez que vous les mettez dans une situation désavantageuse pour leur organisation.

L'arrêté 1003 réglait tout cela très bien. Il permettait aux syndicats d'obtenir des cartes d'autorisation et de se présenter devant le Conseil. Celui-ci chargeait ensuite quelqu'un de vérifier l'authenticité de ces cartes et de s'assurer qu'il n'y en avait pas de fausses. Une fois qu'on avait découvert de fausses cartes, on ne pouvait plus jouer de nouveau ce petit jeu. Exiger que les employés soient membres d'un syndicat depuis un certain temps c'est, je crois, causer des empêchements.

M. TIMMINS: Comment interprétez-vous les mots de la clause 7?

M. CROLL: Quels mots?

M. TIMMINS: Les mots au tout début de la clause 7, paragraphe (1):
"Membres en règle".

M. CROLL: Je regrette, je n'ai pas compris ces mots. Il me semble que je n'y ai pas beaucoup porté attention. C'est une dérogation à l'ancienne pratique, qui avait bien fonctionné. C'est une dérogation dangereuse et je crois que nous devons en comprendre toutes les conséquences avant de l'adopter.

L'hon. M. MITCHELL: D'après mon expérience et celle du Conseil du travail, je crois que les gens signent n'importe quoi du moment que cela ne leur coûte rien. Je vais vous citer ici un cas extrême. Durant un conflit de juridiction au sujet d'une certaine industrie de l'Ontario, les gens avaient coutume de venir à mon bureau lorsqu'ils entraient en conflit. Un particulier a dit: "J'ai pris mes cartes d'autorisation dans l'annuaire du téléphone".

Je crois que le syndicat ouvrier a une grande valeur; il mérite qu'on en fasse partie. Si l'on veut retirer des avantages de cette organisation, il faut avoir assez de générosité pour en assurer les frais, c'est-à-dire, verser ses cotisations. C'est le langage dont on se sert dans les milieux ouvriers.

C'est ordinairement la constitution de l'organisation qui détermine si la période de temps doit être de trois ou six mois. La plupart des constitutions

de ces organisations permettent au bureau exécutif général ou au président général de dire, au cours d'une campagne de recrutement, que la période sera d'un ou de deux mois et que l'honoraire d'initiation sera l'objectif de la campagne.

J'ai vu tant de tiraillements de part et d'autre lorsqu'il s'agit d'organiser une industrie, mais j'en reviens toujours au vieux principe que si un syndicat est assez bon pour faire quelque chose pour vous, il est assez bon pour que vous en faisiez partie. Comme dans toute organisation, qu'il s'agisse d'organisations d'avocats, de médecins ou d'autres, cette histoire de cartes conduit toujours à de nombreux abus.

M. CROLL: Comme vous le savez, cela se passe ainsi et je voudrais parler de quelque chose que je connais mieux, l'industrie textile. Il y a des moments où l'on passe d'un syndicat à un autre. Présentement, le Conseil est très difficile sur ce point et lorsque l'on se présente devant lui, il demande: "Avez-vous payé vos cotisations au nouveau syndicat?" et la réponse doit être négative. Soyez sûrs que la réponse sera: non, car si elle est: oui, le Conseil aura immédiatement une mauvaise impression. Lorsque vous présentez vos cartes d'autorisation, si la réponse doit être: oui, alors vous vous trouverez en face de gens qui ne peuvent faire ce placement et ils ne peuvent avoir l'avantage d'un meilleur syndicalisme.

L'hon. M. MITCHELL: Vous entrez dans ce que l'on appelle un conflit de juridiction.

M. CROLL: Oui.

L'hon. M. MITCHELL: Cela arrive souvent lorsque des groupes d'individus volent une organisation, au vrai sens du mot, des mains d'un autre groupe qui l'a fondée. Je crois que ces gens viennent et disent: "Les dirigeants de votre organisation ne valent rien, ils ne vous ont pas représentés comme il l'aurait fallu". Je crois que pareille assertion devrait être prouvée autrement qu'en signant une carte, mais en payant ses cotisations à la nouvelle organisation ainsi qu'un droit d'initiation ou par un vote.

M. CROLL: Non. Ils ne peuvent voter à moins d'être des membres en règle.

L'hon. M. MITCHELL: Au bout de dix mois?

M. ARCHIBALD: Il y a justement une question que je voudrais poser. Prenons le cas de l'Union internationale des marins. Les membres versent leur droit d'initiation et ne sont agréés pour de bon qu'après plusieurs mois; cependant, en fait, ils ont payé leurs redevances plusieurs mois. Voilà donc un cas où les membres n'ont tous les privilèges qu'après un certain nombre de mois.

L'hon. M. MITCHELL: Si on m'apportait la preuve que ces personnes ont payé leur droit d'initiation, je dirais qu'elles sont membres bona fide de l'organisation. Prenez le cas des marins britanniques. Ils ont un système qui leur est propre. Ils appellent cela de la démocratie, mais leur droit de voter aux séances du syndicat est déterminé par la durée de temps que chacun a été membre de l'organisation. J'ai parlé récemment à un membre de cette organisation et je lui ai demandé: Combien de votes avez-vous? et il m'a répondu: 35. Cette méthode a pour but de prendre le dessus sur ceux qui se joignent temporairement à cette organisation.

M. GILLIS: Je m'accorde avec M. Croll sur ce point. Je crois que les termes de cette clause empêchent l'organisation. Je ne parle pas du cas où un syndicat est assez bien établi dans une usine. Cela peut fonctionner, mais dans la grande majorité des cas, les syndicats qui demandent l'accréditation sont des syndicats qui entrent dans un nouveau champ d'activité. Il est impossible à un organisateur de syndicat d'entrer dans des usines qui lui sont fermées; il n'a pas l'occasion de parler aux travailleurs ou de faire du travail d'organisa-

tion. Faire payer leurs cotisations à un syndicat à la majorité des hommes employés dans une usine et ensuite chercher à obtenir l'accréditation est une tâche à n'en plus finir.

Je crois que c'est la loi de la Saskatchewan qui est la meilleure. Cette loi décrète que si 25 p. 100 des employés d'une usine sont membres d'un syndicat, ce syndicat peut demander un vote de la part des employés de cette usine qui ont le droit de décider s'ils appartiendront ou non à ce syndicat. Une fois le vote pris, si le syndicat obtient l'adhésion de 51 p. 100 des employés de l'usine, alors il a le droit de négocier.

Dans le cas qui nous occupe, si un syndicat demande l'accréditation, le Conseil n'est pas obligé de prendre un vote. Le Conseil peut demander d'examiner les archives du syndicat et à moins que 50 p. 100 des employés de l'usine — ou tout autre pourcentage qu'il voudrait fixer, j'ignore ce que ce Conseil considère comme une majorité — à moins, dis-je, que 50 p. 100 des employés de l'usine aient payé leurs cotisations au syndicat, celui-ci ne peut obtenir l'accréditation. L'accréditation n'est pas indiquée et je crois que cela devrait être biffé. Cet article devrait être rédigé d'une telle façon que lorsqu'un syndicat demande l'accréditation et prouve qu'un certain pourcentage des hommes de l'usine est disposé à en faire partie, alors la méthode démocratique à suivre serait, je crois, que le Conseil fasse prendre le vote — laissons de côté les archives du syndicat. Ceci empêcherait les manipulations des cartes dont le ministre a parlé. Si le Conseil fait prendre le vote et que la majorité exprime son désir d'avoir ce syndicat comme agent négociateur, celui-ci est accrédité et c'est alors la tâche des organisateurs d'obtenir des adhésions. Cette tâche est plutôt difficile lorsque l'on fait irruption dans une usine où la direction est hostile, où les employés sont sous l'effet de la crainte ou de l'intimidation et n'osent dire quoi que ce soit ou se joindre à un syndicat, de peur de perdre leur emploi. Une fois que le syndicat est accrédité et qu'il a acquis la personnalité juridique et qu'on a pris un vote secret, alors toutes les difficultés de l'organisation ont été supprimées. Il n'y a rien dans tout cela qui puisse causer des difficultés, sauf les termes de cette loi à l'effet qu'il faut prouver que l'on a des membres en règle. C'est ici que se produit la manipulation des cartes dont a parlé le ministre. C'est là qu'on se procure des cartes fausses. Si on prend le vote, c'est la façon démocratique de procéder.

L'hon. M. MITCHELL: Le paragraphe (4) dit: "En vue de décider si la majorité des employés d'une unité sont membres en règle d'un syndicat ou si une majorité d'entre eux ont choisi un syndicat ouvrier pour leur agent négociateur, le Conseil peut procéder ou faire procéder à l'examen des archives ou aux autres enquêtes qu'il juge nécessaires, y compris la tenue des auditions ou des scrutins qu'il juge utiles".

Ce sont là des termes vastes comme l'océan.

M. GILLIS: Tout est prévu. "Si le Conseil est convaincu que la majorité des employés sont membres en règle d'un syndicat ouvrier". Si vous ne pouvez prouver cela en premier lieu, je ne crois pas que l'affaire aille plus loin.

L'hon. M. MITCHELL: Tout repose sur l'obligation d'avoir la majorité. Nous en avons tellement vu, vous et moi. Si une organisation a la majorité des membres en règle, tout va bien, mais il y a aussi la question de faire signer ces billets ou bulletins de vote et de dire: "Les amis, signez ces bulletins et vous aurez \$50 par semaine; les autres ne vous offriront que \$25".

M. GILLIS: N'y a-t-il rien à faire dans ce cas?

M. MACINNIS: Je crois que la difficulté c'est d'établir la différence — je ne sais pas comment cela pourrait être inséré dans la loi — entre un endroit organisé et un endroit qui ne l'est pas, entre la création d'un nouveau syndicat et l'existence d'un syndicat. Dans un cas, c'est assez simple, mais si vous exigez des membres en règle, vous devez d'abord décider ce que sont des membres en règle.

L'hon. M. MITCHELL: C'est la constitution du syndicat qui décide cela.

M. MACINNIS: Il peut bien ne pas y avoir de constitution s'il s'agit d'un nouveau syndicat. Vous ne pouvez avoir un syndicat tant que vous n'avez pas le nombre de membres suffisants qui désirent en faire partie.

M. TIMMINS: Ils ont au moins versé leur droit d'initiation pour commencer.

M. MACINNIS: Je parle d'après mon expérience avec les syndicats. Vous autres, vous parlez de votre expérience avec des gens qui ont étudié jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et peut-être plus. Prenez le cas des gens qui travaillent dans une usine où ils gagnent \$5, \$6 ou \$7 par semaine, des gens qui ont peu d'instruction, si ces gens font du travail non spécialisé, ils peuvent être congédiés et remplacés immédiatement par d'autres. Il n'y a pas de droit d'entrée de \$1,400 dans ces organisations et il leur est très difficile d'obtenir le nombre suffisant de membres — une majorité de membres — surtout si l'employeur est hostile et il peut être hostile de plusieurs manières sans tomber sous le coup de cette loi.

Je recommande donc de laisser cet article en suspens et de tâcher de découvrir un moyen par lequel le Conseil pourrait s'occuper du cas des syndicats qui se forment dans les industries qui ne sont pas organisées.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure.

M. ADAMSON: Monsieur le président, avant que vous ajourniez, je voudrais demander que des heures déterminées soient fixées pour les séances du Comité. Plusieurs des membres ont des rendez-vous avant une heure et je propose que le Comité se réunisse à 10 h. 30 et s'ajourne à midi et demi. Cela nous donnerait deux heures. Je vais proposer cette motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion, sera-t-elle adoptée?

Adopté.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 4 mai 1948 à 10 h. 30 du matin.

R

Bill

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

Bill n° 195 intitulé: Loi tendant à l'examen, à la conciliation
et au règlement des différends du travail

SÉANCE DU MARDI 4 MAI 1948

L
sous l
P
Cité
ston,
clair
A
du mi
D

L
Trava
D
gramm
U
M. Ac
D
d'ajou

M
Croll
L
C

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 4 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-É. Côté.

Présents: MM. Adamson, Archibald, Black (*Cumberland*), Case, Charlton, Côté (*Verdun*), Croll, Dechêne, Dickey, Gauthier (*Nipissing*), Gillis, Hamel, Johnston, Knowles, Lockhart, MacInnis, Maloney, Maybank, Merritt, Mitchell, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Smith (*Calgary-Ouest*), Timmins.

Aussi présents: M. A. MacNamara, sous-ministre, et M. M. M. MacLean, du ministère du Travail, Ottawa.

Des exemplaires des documents suivants sont distribués aux membres:

- a) Mémoire du 3 mai 1948, y compris "Un code national du travail" et un mémoire explicatif, soumis par le Congrès canadien du Travail;
- b) Mémoire d'avril 1948 soumis par l'Association des Manufacturiers canadiens.

Le président donne lecture d'une lettre du 3 mai du Congrès canadien du Travail touchant des modifications à son mémoire du 3 mai.

Il est convenu que les mémoires précités soient renvoyés au comité du programme.

Un mémoire relatif aux vues des ingénieurs sur le Bill n° 195 et déposé par M. Adamson est renvoyé au comité du programme.

De consentement unanime, le Comité revient à la clause 4 et M. Croll propose d'ajouter ce qui suit au paragraphe (4) dudit article:

À la demande écrite d'un employé et à la demande d'un syndicat ouvrier représentant la majorité des employés d'une unité négociatrice de ses employés, l'employeur doit déduire et payer périodiquement, à même le salaire dû à cet employé, à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir, les cotisations de cet employé jusqu'à ce que ce dernier ait retiré sa demande par écrit, et l'employeur communiquera audit syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné ou retiré cette demande. L'omission de faire le paiement et de fournir les renseignements prescrits par le présent article sera censée une pratique déloyale.

M. MacInnis propose la considération immédiate de l'amendement de M. Croll. La motion de M. MacInnis étant mise aux voix, elle est rejetée.

L'étude de la motion de M. Croll est en conséquence ajournée.

Clause 9

- (2) Adoptée.
- (3) Adoptée sur division.
- (4) Adoptée.
- (5) Réservée.

Clause 10
Adoptée.

Clause 11
Réservée.

Clause 12
Adoptée.

Clause 13
Adoptée.

Clause 14
Adoptée.

Clause 15
Adoptée.

Clause 16
Adoptée.

Clause 17
Adoptée.

Clause 18
Réservée.

À midi et demi, le Comité s'ajourne au jeudi 6 mai, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 4 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: À l'ordre, messieurs; nous sommes en nombre.

Vous avez tous, messieurs, reçu les procès-verbaux et témoignages de la dernière réunion, le fascicule n° 2. Quant au fascicule n° 1, je veux signaler qu'il n'a pas été distribué par la poste. Le secrétaire l'a retenu après avoir constaté une erreur d'impression à la page titre. Vous l'avez en votre possession. Les noms de deux témoins figurent à la page titre par erreur. Le fascicule a été renvoyé à l'imprimeur pour correction.

Maintenant, messieurs, nous avons distribué un mémoire du 3 mai 1948 du Congrès canadien du Travail ainsi qu'un exemplaire du code privé du travail du Congrès. Comme il a été convenu à la dernière réunion, ces documents sont soumis au comité du programme. Vu que nous avons un nombre suffisant d'exemplaires pour tous les membres du Comité, nous avons cru devoir vous les distribuer ce matin.

J'ai reçu une lettre du Congrès canadien du Travail corrigeant certains mots de son mémoire. Cette lettre est du 3 mai 1948. Elle est adressée au président. En voici le texte:

Monsieur Côté,—Dans notre mémoire sur le bill n° 195, qui vous est déjà parvenu, j'espère, certaines corrections d'importance secondaire sont devenues nécessaires par suite du fait que depuis sa rédaction, l'Ontario a adopté une nouvelle loi et que le Nouveau-Brunswick a annoncé qu'il ne ratifierait pas la loi fédérale à la présente session. Auriez-vous l'obligeance d'informer le Comité qu'il y a lieu d'apporter les corrections suivantes:

Page 12, ligne 8, biffer le mot "Ontario".

Page 17, ligne 12, substituer "trois" à "quatre".

Page 17, ligne, substituer "sept" à "six".

Page 17, ligne 18, après le mot "Manitoba" ajouter "etc" et insérer le mot "lois" après le mot "Ontario". Substituer "(6) le" au mot "et".

Page 17, ligne 19, substituer "loi" à "lois" et "(7)" à "(6)".

Votre dévoué,

(EUGÈNE FORSEY)

Directeur des recherches.

Nous avons aussi distribué ce matin un mémoire du mois d'avril 1948 de l'Association des manufacturiers canadiens. Un grande partie de ce mémoire a été imprimée en 1947. Vous constaterez que les nouvelles parties sont marquées en rouge dans la marge.

Lors de l'ajournement la semaine dernière nous étions à étudier la clause 9, paragraphe (2), alinéa a). Voilà où nous en sommes rendus.

M. CROLL: J'aimerais revenir à la clause 4. Nous l'avons étudiée. Je crois qu'il vaudrait aussi bien la tirer au clair. Nous avons longuement discuté la sécurité des syndicats ouvriers et nous n'avons pas . . .

Le PRÉSIDENT: Quelle clause?

M. CROLL: La clause 4.

Le PRÉSIDENT: Vous retournez à la clause 4? Vous voulez rouvrir la discussion sur cette clause?

M. CROLL: Oui, monsieur le président; je veux rouvrir la discussion sur la clause 4.

Le PRÉSIDENT: La chose ne peut se faire sans le consentement du Comité.

M. CROLL: Oh, nous pouvons discuter n'importe quelle clause; autrement, nous serions dans une situation plutôt difficile.

Le PRÉSIDENT: Mais n'oubliez pas que la clause 4 est adoptée.

M. CROLL: Je le comprends, monsieur le président; mais je voudrais revenir à la clause 4; je veux proposer d'y ajouter une partie nouvelle. En ce qui me concerne, la chose n'a pas une grande importance car la partie pourrait s'ajouter à plusieurs autres clauses, mais je crois qu'elle se rattache à la clause 4 et devrait y être ajoutée plutôt qu'à une clause subséquente.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'y oppose pas si le Comité y consent.

M. MACINNIS: Monsieur Croll, ne vaudrait-il pas mieux continuer l'examen des clauses du bill et, lorsque nous aurons fini, si le Comité le désire, nous pourrions revenir sur chacune d'elles. Vos dispositions ne pourraient-elles pas se rattacher à une autre clause?

M. CROLL: Elles pourraient se rattacher à d'autres clauses, monsieur MacInnis, mais nous discuterions cette question lors de l'examen de la clause 4 et j'ai pensé que le Comité gagnerait du temps si nous revenions à la clause 4 et reprenions la discussion. La motion que je veux faire se rapporte au contrôle et je crois que, lors de la discussion sur la clause 4, c'était une mesure de sécurité pour les syndicats ouvriers. Or, monsieur le président, nous avons longuement discuté la sécurité des syndicats et nos vues diffèrent sur ce quelle signifie et ce qu'elle comporte. Voici ma résolution, appuyée par M. Gauthier:

À la demande écrite d'un employé et à la demande d'un syndicat ouvrier représentant la majorité des employés d'une unité négociatrice de ses employés, l'employeur doit déduire et payer périodiquement, à même le salaire dû à cet employé, à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir, les cotisations de cet employé jusqu'à ce que ce dernier ait retiré sa demande par écrit, et l'employeur doit communiquer audit syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné ou retiré cette demande. L'omission de faire le paiement et de fournir les renseignements prescrits par le présent article sera censée une pratique déloyale.

Voilà pourquoi je veux la rattacher à la clause 4. Monsieur le président, mon objet en présentant ma résolution en ce moment c'est d'éviter la répétition de la discussion sur le sujet. Elle pourrait se rattacher à presque toutes les clauses qui suivent. Je crois que c'est le moins que nous puissions faire au sujet de la sécurité des syndicats. Si nous l'adoptons, nous saurons exactement où nous en sommes. Ce serait préférable que de discuter continuellement la question des ateliers syndiqués ou toute autre chose que nous pourrions décider. Ce n'est pas une chose nouvelle que je propose; cette clause fait partie de presque toutes les conventions. Elle ne s'applique en réalité qu'à un petit nombre de cas, mais il en est peut-être qui s'abstiennent. C'est pour cette raison que j'estime important que nous donnions notre appui à un eduction volontaire des redevances à la source.

Le PRÉSIDENT: Entendons-nous avant d'aller plus loin. M. Croll a exposé son point de vue. Le Comité consent-il à discuter cette résolution en regard de clause 4?

M. LOCKHART: Non.

L'hon. M. MITCHELL: J'aimerais dire un mot. J'entretiens toujours l'opinion que j'ai exprimée à la dernière réunion du Comité. J'estime, et j'envisage les choses de loin et non en myope, que tout va très bien et qu'il est amplement pourvu aux négociations collectives relativement aux choses de cet ordre.

M. CROLL: Je le répète, la clause se trouve dans presque toutes les conventions.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que les dispositions du bill sont d'application assez générale pour couvrir ce point. Nous avons vu ce qui s'est produit au sud de la frontière. Nous savons ce qui est arrivé dans d'autres pays. J'estime qu'il est sage d'adopter ce bill, qui doit prévoir les négociations collectives mais non la procédure de conciliation; je veux dire évidemment la procédure qui se rattache aux négociations entre les parties. Je crois que c'est là l'un des principes de fond de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, êtes-vous prêts à vous prononcer sur la question?

M. MACINNIS: Je comprends, monsieur le président, que nous avons à décider si nous devons discuter la résolution de M. Croll?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACINNIS: À l'appui des raisons que M. Croll a alléguées en faveur de la discussion immédiate, je propose que nous décidions de la question.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous discuter la question?

M. GILLIS: Je crois que nous devrions nous entendre. Je suis de votre avis, monsieur Croll.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gillis, voulez-vous restreindre vos remarques à la question de procédure, s'il vous plaît?

M. GILLIS: Vous voulez dire que nous ne pouvons discuter la résolution du tout?

Le PRÉSIDENT: Non. M. MacInnis propose, appuyé par M. Knowles, que le Comité étudie maintenant la résolution de M. Croll. La motion est-elle adoptée?

M. TIMMINS: M. Croll veut-il nous dire pourquoi il la rattache à la clause 4?

M. CROLL: C'est une pratique déloyale. Voilà pourquoi la question se rattache à la clause 4. Nous avons discuté le point lors de l'étude de cette clause. La motion pourrait se rattacher à la clause 9, paragraphe 5 et à quelques autres articles quand nous y parviendrons.

M. TIMMINS: Vous prétendez que c'est une pratique ouvrière déloyale et vous voulez que nous retournions à la clause 4 pour discuter la motion. Est-ce bien cela?

M. CROLL: Vous constaterez qu'elle peut se rattacher à presque toutes les clauses. Si nous en disposons en reprenant l'étude de la clause 4, nous éviterons beaucoup de discussion.

M. TIMMINS: Si elle peut se rattacher à une autre clause, je crois que nous ne devrions pas retourner en arrière, mais plutôt continuer et la discuter au regard d'une autre clause à laquelle elle peut se rattacher.

M. CASE: Quel serait l'effet de la motion?

Le PRÉSIDENT: Une addition à la clause 4.

M. MERRITT: Je dirais que cette proposition de M. Croll est très importante, que son libellé est très important et j'estime que nous devrions en décider le plus tôt possible, mais j'aimerais en avoir le texte sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: Mais la résolution dont nous sommes saisis porte sur la manière de procéder.

M. MERRITT: Oui. Voici ce que je veux dire. Si nous la discutons maintenant, nous devrions en avoir le texte afin de savoir ce que nous discutons, quelle

genre de dispositions nous ajoutons au bill. J'estime que c'est une chose importante.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer, messieurs? Nous avons une motion de M. MacInnis, appuyée par M. Knowles, permettant à M. Croll de discuter sa résolution.

M. KNOWLES: Puis-je dire un mot, monsieur le président? Si nous discutons cette question maintenant, nous pourrions ensuite passer à l'article suivant. Nous gagnerons du temps en la discutant maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de permettre à M. Croll de discuter sa résolution maintenant. En faveur de la motion?

M. MERRITT: Mais avant la mise aux voix, M. Croll pourrait-il nous fournir des exemplaires de sa résolution afin que nous sachions sur quoi nous nous prononçons?

M. CROLL: J'ai donné tous les exemplaires que j'avais au président.

M. MERRITT: Je ne veux pas la discuter sans en avoir un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: En faveur de la motion? Opposés?

La motion est rejetée.

Nous passons à la clause 9, paragraphe 2, alinéa a).

M. MACINNIS: Monsieur le président, lors de l'ajournement, jeudi, je discutais cette clause et je m'y oppose dans sa teneur présente parce qu'elle ne semble pas prévoir l'organisation d'un syndicat ouvrier. Par exemple, l'alinéa a) énonce:

si le Conseil est convaincu que la majorité des employés de l'unité sont membres en règle du syndicat ouvrier; ou

Lorsque j'ai demandé ou quelqu'autre personne a demandé une explication de cet alinéa, je crois que le ministre a dit que selon l'interprétation du ministère, un syndicat devait réellement exister et devait de fait avoir été en existence pendant quelque temps, et qu'il devait avoir une constitution. Bien, l'élaboration d'une constitution nécessite une forte somme de travail, y compris l'établissement d'une unité de négociation. Je crois que le ministre conviendra qu'il est nécessaire que le syndicat, même un syndicat embryonnaire, doit compter un certain nombre de membres avant de pouvoir faire des propositions à l'administration. C'est la période la plus difficile pour un syndicat ouvrier et c'est l'époque où, particulièrement pour les nouveaux syndicats, l'administration peut soulever des obstacles de divers genres. Il est possible, toutefois, que l'alinéa b) remédie à cette situation. Je n'en suis pas certain. Je l'ai examiné longuement hier soir; malheureusement je n'ai pas la certitude que l'alinéa b) prévoit ce cas que j'ai mentionné. Au cas où il en serait ainsi je propose d'ajouter un autre alinéa entre a) et b). Voici ce que je propose. J'estime que la clause portera fruit. La rédaction n'est peut-être pas en phraséologie juridique. La forme pourra suivre; c'est le principe qui compte. Or, après l'alinéa a):

Si le Conseil est convaincu que la majorité des employés dans un syndicat visé par la demande sont membres de syndicats ouvriers, ou a autorisé les syndicats ouvriers à agir en son nom;

Je fais cette proposition afin que la clause s'applique lorsqu'un syndicat n'a pas encore été organisé.

L'hon. M. MITCHELL: Avec votre permission, je signale que tous les congrès et syndicats admettent le principe. Je ne crois pas que le cas que vous signalez possible dans les conditions ordinaires du travail qui existent présentement. D'abord, tous ceux qui le veulent sont organisés. Nous avons les syndicats internationaux, le C. I. O., la fraternité des cheminots, les syndicats catholiques. Ils répondent tous à un besoin de ce genre. Ainsi, pour ceux qui sont sur la branche—si je puis employer cette expression—vous avez la charte du Congrès canadien des

métiers et du travail, vous avez les grands syndicats et vous avez le Syndicat catholique. Nous connaissons, vous et moi, l'organisation ordinaire. Nous savons quelle est la charte de nos propres syndicats et la place qu'elle occupe dans le champ fédéral des syndicats. À la louange des sociétés bien établies, je crois que c'est un bon principe d'exiger d'un ouvrier le paiement de ses cotisations en vue de l'organisation de la société dont la constitution, comme je l'ai dit la dernière fois, contient une disposition spéciale pour les campagnes d'organisation. Maintenant, il me semble, dans les conditions qui règnent en Amérique du Nord et particulièrement au Canada, que si on veut s'organiser, le moyen nous en est fourni par le Congrès canadien des métiers et du travail, le Congrès canadien du travail, les Syndicats Catholiques et tous les autres syndicats. Inutile d'énumérer tous les organismes affiliés. Vous connaissez suffisamment bien la situation. Elle n'est pas du tout la même qu'il y a vingt ans. Nous n'avons pas, à ma connaissance, rencontré les difficultés que vous avez mentionnées. Je crois qu'il est amplement pourvu à la représentation des employés permanents au Canada. Je suis prêt à laisser à leur jugement et à leur discrétion une question comme celle que vous avez signalée.

M. MACINNIS: Puis-je, monsieur le ministre, signaler quelques exemples de ce que vous avez mentionné, tels les organismes nationaux et internationaux? Votre explication peut s'y appliquer. Mais cet article ne vise pas seulement les syndicats ouvriers mais aussi ceux qui sont en formation.

L'hon. M. MITCHELL: Certainement.

M. MACINNIS: Je songe particulièrement aux employés qui veulent former un syndicat. Prenons, par exemple, les employés de tramway de Vancouver qui ne sont pas encore organisés. Supposons qu'il en soit ainsi et qu'ils soient sur le point de former un organisme et que, avec un nombre suffisant d'adhésions, à leur avis, ils se présentent devant le Conseil. Aux termes de cet article du bill, la première chose pour le Conseil serait de déterminer le nombre de membres en règle. Or, si la société n'avait été en existence que pendant disons six mois, la période de recrutement, elle n'aurait pas pu en accepter davantage; elle ne serait pas assez solidement établie pour insister auprès de ses membres sur le paiement mensuel des cotisations alors que les membres ne retireraient pas d'avantages de la société. Ainsi, il me semble à propos d'avoir une disposition pour les syndicats et les employés qui ne sont pas encore organisés au Canada.

L'hon. M. MITCHELL: Nous entendons parler de syndicats de compagnies, particulièrement dans les conditions présentes, dans l'Ouest. C'est comme des navires qui voyagent la nuit. Mais je dirai qu'ils sont déjà protégés par les syndicats ouvriers pendant leur stage de formation, pendant qu'ils s'organisent. Je ne puis comprendre qu'un syndicat ouvrier permanent puisse trouver à redire à cet arrangement.

M. MACINNIS: Le bill proposé par le Congrès canadien du travail allait plus loin, mais j'ai trouvé la clause trop longue et j'ai pensé à l'abrégé. Toutefois, j'admets avec le ministre que l'alinéa b) prévoit peut-être le cas:

b) si, par suite d'un vote des employés de l'unité, le Conseil est vaincu qu'une majorité d'entre eux a choisi le syndicat ouvrier comme agent négociateur en leur nom;

Si le Comité est persuadé que cette clause répond au besoin, je n'insisterai pas.

L'hon. M. MITCHELL: Le cas n'est-il pas prévu dans la pétition demandant représentation dans l'organisation du Conseil même? Je crois que vous constaterez que le cas y est prévu.

M. TIMMINS: Je crois que les remarques du ministre sont d'ordre très pratique et qu'elles ont été appliquées récemment. Au cours des deux dernières semaines j'ai été témoin dans la province d'Ontario d'une situation ressemblant beaucoup à ce que, l'on envisage par ces dispositions. On a organisé un syndicat dans un atelier où il n'en existait pas auparavant. Je n'entrevois aucun obstacle dans cette clause

qui pourrait en retarder l'organisation le moindrement du monde. M. MacInnis prétend que, lorsqu'on veut organiser un syndicat dans un atelier, l'administration peut y mettre des obstacles. Je ne vois pas qu'une compagnie puisse le faire; de fait elle n'y peut absolument rien. Il me semble important qu'une personne qui adhère à un syndicat, qui doit en retirer des avantages, ait suffisamment confiance dans les gens auxquels elle s'associe pour payer ses cotisations. C'est là la responsabilité du syndicat.

M. ADAMSON: Je crois que les règlements actuels empêchent la lutte entre syndicats, ce qui amènerait de la friction si on n'y mettait entraves. J'estime que la demande des employés d'avoir un syndicat affermit la situation de ce dernier et en sert les intérêts. C'est à l'avantage des membres et c'est un moyen d'assurer leur sécurité en empêchant des sociétés de fortune de bouleverser un atelier qui fonctionne paisiblement et normalement et d'y mettre le désordre.

M. MACINNIS: Monsieur Adamson, la difficulté réside dans l'expression "membres en règle". Selon mon expérience, je ne crois pas qu'un syndicat puisse fonctionner sans que les membres soient en règle. J'aimerais que vous discutiez la question avec les pionniers des syndicats au Canada et aux États-Unis, qui connaissent les difficultés que présente l'organisation d'un syndicat.

M. SMITH: Nous nous entretenons en ce moment avec une de ces personnes.

M. MACINNIS: Pendant la guerre les syndicats ont joui d'un avantage qui ne leur échoit pas tous les jours. Ils ont pu s'édifier alors que l'emploi était à son apogée. Si le patron voulait congédier un employé, non seulement ce dernier pouvait-il se trouver un autre emploi immédiatement, mais le gouvernement disait au patron qu'il ne pouvait congédier l'employé parce qu'il voulait que l'atelier donne son plein rendement. Quand nous reviendrons à la situation normale, les difficultés seront plus grandes.

M. CROLL: J'ai demandé au ministre à la dernière occasion pourquoi le mot "autorisation" avait été remplacé par l'expression "membres en règle". C'est le mot "autorisation" qui figurait dans l'arrêté C.P. 103. Il fallait présenter les cartes d'autorisation au Conseil, qui tranchait la situation après s'être assuré que les cartes étaient authentiques et non fausses. Le danger réside en ce que le Conseil devra définir l'expression "en règle". Ce dernier pourra décider qu'il ne faut pas être arriéré de plus de trois ou six mois ou ne pas l'être du tout. Nous savons qu'il est toujours des membres arriérés qui se mettent en règle plus tard. Cela peut vouloir dire dans le cas d'un nouveau syndicat qu'un membre doit avoir payé ses cotisations pendant trois ou quatre mois sans en retirer aucun avantage. C'est ce qui complique l'organisation d'un syndicat surtout au début lorsque les membres donnent sans recevoir. Je crois préférable de maintenir le mot "autorisation" à moins de définir l'expression "en règle". Cette expression peut devenir une source d'ennuis et, à mon avis, elle ne devrait pas être employée. Je serais heureux d'appuyer une résolution visant à donner à la clause la même forme que dans l'arrêté en conseil. C.P. 103.

L'hon. M. MITCHELL: Ce bill a été préparé à la lumière de notre expérience et après consultation avec les syndicats et toutes les provinces du Canada. Il a été question de ces cartes d'autorisation et je dirai que lorsque vous entreprenez de former un syndicat dans un atelier vous constatez qu'une, deux ou trois associations cherchent à s'y implanter. Un organisateur se présente et dit à un ouvrier "signez cette carte d'autorisation et je vous ferai obtenir une augmentation de \$25 par mois". C'est le moyen que l'on prend pour convaincre les ouvriers. Un autre organisateur dit "Signez cette carte et je vous obtiendrez une augmentation de \$50 par mois; l'autre organisateur est un gringalet". Voilà ce qui provoque ces querelles de juridiction dont mon bon ami, M. Smith, a parlé à la Chambre l'autre soir. Tous les syndicats ouvriers bien organisés sont satisfaits de cette clause. Il serait inutile de défendre une pratique qui ne donne pas satisfaction. Tout ce que le Conseil et les syndicats veulent c'est la loyauté. M. Croll et d'autres membres du

Comité ont demandé ce que signifie l'expression "en règle". Nous savons que dans l'organisation ouvrière l'exécutif a le pouvoir de décréter des dispenses spéciales quant au délai permis pour être en règle. L'exercice de la discrétion est toujours permis. Le délai peut être fixé à un mois après le paiement de la taxe d'initiation. Je suis convaincu que si vous comptez qu'une association vous accorde des avantages vous devez être prêt à lui payer votre taxe d'admission et vos cotisations.

M. JOHNSTON: Certains syndicats ont-ils soulevé de l'opposition?

L'hon. M. MITCHELL: Non.

M. JOHNSTON: Je constate que la terminologie du Code national du travail est à peu près la même que celle du bill et je n'y vois pas d'objection.

L'hon. M. MITCHELL: Lors de la rédaction de l'arrête C.P. 103, je crois que ce fut une erreur de mentionner les cartes d'autorisation. Je l'ai fait à la lumière des conditions qui existaient alors, mais je ne crois pas que nous devrions les mentionner dans le bill.

M. CASE: Dans presque toutes les sociétés, je crois que l'expression "en règle" a un sens reconnu. La constitution ou quelque document du syndicat indique que l'expression "en règle" a une signification précise. Elle doit comporter l'obligation de remplir certaines conditions. Je ne crois pas que nous puissions employer une meilleure expression.

M. MACINNIS: Je signalerai à M. Johnston que le Code du Congrès du travail demande autre chose. Je cite une partie du paragraphe 5 de l'article 8, vers le milieu, "si le Conseil est convaincu qu'au moins 50 p. 100 des employés de l'unité visée par la demande sont membres du syndicat qui fait la demande, le Conseil doit ordonner la mise aux voix . . ." Voilà ce que je propose d'insérer.

M. JOHNSTON: Vous voulez substituer le mot "autorisation"?

M. CROLL: C'est le mot employé dans l'arrêté C.P. 103?

M. SMITH: J'approuve la clause dans sa forme actuelle. L'expression "en règle" a une signification claire dans toutes les sociétés. Vous êtes en règle ou vous ne l'êtes pas; vous êtes membres de la manière approuvée, tout comme les autres membres, dans les cadres de la constitution. Du moment que vous ajoutez les mots proposés par M. MacInnis, vous imposez au Conseil une tâche quasi impossible. Un membre n'a pas payé ses cotisations ou il n'est pas en règle parce qu'il a été expulsé. Je crois que l'expression "en règle" est la seule expression logique—la seule que je connaisse—pour exprimer ce que nous voulons, et je suis fortement en faveur de la clause dans sa forme présente.

M. LOCKHART: À la fin de la semaine j'ai discuté cette question avec un homme très actif dans les syndicats et j'ai attiré son attention sur cette expression. Je lui ai demandé si elle répondait à son idée; il m'a répondu qu'"en règle" ne voulait pas nécessairement dire qu'il faut avoir payé ses cotisations d'avance. Les règlements du syndicat prévoient la chose; un membre peut être arriéré d'un mois dans le paiement de ses cotisations et être en règle quant même. Les règlements du syndicat prescrivent qu'un membre ne doit pas se laisser arriérer plus d'un certain temps, mais il est encore en règle s'il n'a pas payé ses cotisations depuis environ un mois. Mon interlocuteur m'a dit que si le syndicat est assez bon pour en faire partie, le membre doit se tenir en règle—c'est-à-dire un membre de bonne foi—et les termes de cet article répondent à la situation. J'estime moi-même que l'expression est suffisamment claire.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) est-il adopté?

M. GILLIS: Non. Je crois que la phraséologie du bill même et du bill du congrès est trop diffuse et que la tâche que vous imposez au Conseil sera impossible. La moelle de cette loi réside dans son application et j'ignore qui composera le Conseil. Selon mon interprétation de cette clause, les syndicats présentement organisés et qui se livrent à des négociations ne sont pas atteints; mais il n'est

qu'une faible proportion des ouvriers en ce pays qui sont syndiqués, moins de 40 p. 100. Ainsi l'organisation des syndicats est encore à faire. Selon mon interprétation de cette clause, l'organisateur de syndicat qui se présente dans une usine n'est pas légalement reconnu. Aux termes de cet article l'organisateur qui se présente dans une usine n'a pas de droits légaux et l'employeur peut l'entraver. L'organisateur doit savoir quelle est sa tâche; il lui faut raccoller 50 ou 51 p. 100—la majorité des employés de l'établissement ou de la fabrique—et les embaucher dans le syndicat. N'oubliez pas que pendant qu'il accomplit cette tâche il n'a pas le droit de négocier. Le syndicat n'a aucun droit et l'organisateur est sous la crainte de perdre son emploi. Dans ces conditions un organisateur est dans une position difficile. Lorsque, aux termes de cette clause, il présente sa demande au Conseil—qui peut comprendre quatre juges . . .

L'hon. M. MICHELL: La loi le prévoit.

M. GILLIS: Vous les appelez peut-être commissaires, mais il présente sa demande. Le Conseil lui dit qu'aux termes de cet article il doit se présenter avec ses dossiers, ses livres, ses cartes de membres. La demande est entendue et le Conseil est tout-puissant. Il peut décider si les livres, dossiers et le reste répondent aux dispositions de la loi. L'organisateur doit faire tout ce travail dans un nouveau syndicat sans grande chance de succès au début. L'organisateur est dans une position difficile. La seule chose à faire, si nous avons foi en la démocratie, c'est d'éliminer le verbiage dans le bill du congrès et dans ce bill. Le verbiage ne sert à rien si ce n'est de pierre d'achoppement à ceux qui veulent y recourir. C'est le Conseil qui est important et j'estime qu'il doit avoir le privilège d'ordonner la mise aux voix dans toute usine ou fabrique en ce pays; et les employés doivent avoir le droit de se prononcer par scrutin secret sur leur désir d'adhérer à un syndicat. Le résultat de la mise aux voix sera clair. Si le ministre envisage la grève actuelle des marins, il verra qu'elle résulte de cette situation. Le syndicat des marins canadiens a été accrédité sans mise aux voix avec la conséquence que vous avez deux syndicats qui se font la lutte et qui sèment l'anarchie. Si on avait pris le vote il n'y aurait pas de doute quant à l'agent négociateur et le conflit aurait été évité.

L'hon. M. MITCHELL: Permettez-moi de vous corriger; il y eut mise aux voix.

M. GILLIS: Chez le syndicat des marins, la *Sarnia Steamship Lines*?

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. GILLIS: Il y a erreur alors dans la lettre que vous m'avez adressée.

L'hon. M. MITCHELL: Vous parlez de la *Canadian Steamships*.

M. CROLL: Voici le rapport.

M. GILLIS: La *Canadian Steamships* a déclaré la grève et l'agent négociateur fut accrédité sans mise aux voix.

L'hon. M. MITCHELL: Non.

M. CROLL: Je l'ai demandé clairement et votre réponse est très précise.

L'hon. M. MITCHELL: Cela ne fait rien; il y eut mise aux voix.

M. GILLIS: Cela fait quelque chose; il y a un gâchis maintenant.

M. LOCKHART: Revenons à l'examen de la clause.

M. GILLIS: C'est ce que je fais; je signale les difficultés que l'on rencontre lorsqu'on s'écarte des principes démocratiques.

M. LOCKHART: Vous devriez vous en tenir à la question.

M. GILLIS: C'est ce que je fais; je m'oppose à cette clause parce qu'elle est trop diffuse. Elle ne mène à rien. Elle place l'organisateur qui entreprend l'organisation d'un syndicat dans une situation impossible. Si nous supprimions le verbiage et si le Conseil était convaincu que la majorité des employés de l'usine voulaient se prononcer sur leur désir d'appartenir à un syndicat, j'estime que le Conseil devrait tenir la consultation et légaliser ainsi la situation de l'organisateur. Une fois accrédité l'organisateur pourrait procéder au recrutement sans crainte de

perdre son emploi. J'ai passé par cette expérience dans les régions de Sudbury et de Kirkland-Lake et je sais quelles difficultés vous rencontrez. Cette clause ne donne pas satisfaction. La mise aux voix est le facteur déterminant et, à mon point de vue, cette clause ne fera pas l'affaire.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) est-il adopté?

Adopté.

M. GILLIS: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Clause 9, paragraphe (2), alinéa b), adoptée.

Adopté.

Le paragraphe (2) est-il adopté?

Adopté.

M. GILLIS: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Clause 9, paragraphe (3):

Lorsqu'une demande d'accréditation prévue dans la présente loi est soumise par un syndicat ouvrier qui prétend compter comme membres en règle une majorité dans une unité habile à négocier collectivement, laquelle comprend des employés de deux ou plusieurs patrons, le Conseil ne doit accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés dans l'unité que si

a) Tous les employeurs desdits travailleurs y consentent et si

b) Le Conseil est convaincu qu'il pourrait, aux termes du présent article, accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés dans l'unité de chaque semblable employeur si des demandes distinctes à cette fin étaient faites par le syndicat ouvrier.

L'alinéa a) est-il adopté?

M. CROLL: Selon mon interprétation de l'alinéa a) "Tous les employeurs desdits travailleurs y consentent . . .", il confère à l'employeur le droit de veto sur les négociations dans toute l'industrie ou dans tout le pays. S'il n'y a qu'un seul employeur dans l'industrie, il est tenu de négocier, mais s'il existe plus d'une industrie il a le veto et il peut mettre des entraves. À mon sens, le Comité devrait décider s'il est sage de laisser le dernier mot à l'employeur en cette matière. La question ne devrait-elle pas être discutée avec le Conseil national du travail plutôt qu'avec l'employeur? C'est une question de grande importance pour le pays. Ce serait s'en remettre à l'industrie plutôt qu'à un conseil impartial.

M. GILLIS: Le ministre veut-il expliquer ce qu'il en pense?

L'hon. M. MITCHELL: Vous ne pouvez imposer la contrainte. Vous ne pouvez avoir une loi pour une partie et une loi différente pour l'autre partie, en la même matière. Vous ne pouvez forcer un syndicat ouvrier de se joindre à un autre pas plus que vous ne pouvez forcer un employeur de s'unir à un autre employeur. L'effet est double; c'est élémentaire.

M. GILLIS: Vous avez aujourd'hui une société qui compte peut-être vingt-cinq ou trente filiales. Virtuellement c'est une seule société, mais les autres sociétés sont administrées séparément surtout pour des fins d'impôt. Or, si un syndicat fait une demande d'accréditation pour toute l'industrie ou toute la société, cette dernière peut-elle proclamer que cette société-ci ou cette société-là, qui sont ses filiales, ne peuvent être assujéties à l'accréditation d'un agent négociateur. Peut-on donner cette interprétation?

L'hon. M. MITCHELL: Je dirais que oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa est-il adopté?

M. GILLIS: Non, je crois que cet alinéa contient une injustice en ce qu'il permet le démembrement de syndicats existants. Je songe entre autres à mon propre syndicat, celui des mineurs.

M. CROLL: Et les salaisons.

M. GILLIS: Un homme assujéti à une convention générale avec les charbonnages Dosco ou la ligne de transport océanique et ainsi de suite, est présentement soumis à une convention de ce genre. Aux termes de cette clause, la compagnie pourrait se mettre à désintégrer l'association et dire vous allez négocier une entente avec la *Dominion Coal* et une autre au sujet de la *Nova Scotia Coal*. Un tel acte aurait pour conséquence de fractionner une convention générale en six ou sept conventions avec le même syndicat. J'estime que la clause est dangereuse et qu'un employeur pourrait en agir ainsi s'il le voulait.

L'hon. M. MITCHELL: Prenons le revers de la médaille. Vous parlez de la *Nova Scotia Coal*; voulez-vous dire qu'il devrait y avoir une entente avec les charbonnages Dosco pour les chantiers maritimes d'Halifax?

M. GILLIS: Pour l'industrie minière.

L'hon. M. MITCHELL: Pour l'industrie de l'acier et l'industrie du charbon? Je crois que vous éprouveriez des difficultés à amener l'union des mines et des chantiers maritimes.

M. GILLIS: Je ne propose pas de le faire.

L'hon. M. MITCHELL: Non, mais je suis la même ligne de raisonnement. Je ne crois pas sage d'insister sur leur adhésion sans leur consentement. Je crois fermement en la logique et la coopération et j'ai été témoin — en ce qui concerne les négociations — de nombreuses difficultés surgies des deux côtés. Cependant j'estime que l'expansion du mouvement syndical au cours des derniers dix ans indique l'importance des difficultés que nous entrevoyons à l'heure actuelle. Ce ne sont pas des difficultés réelles mais des difficultés hypothétiques. Vous avez parlé il y a un instant de verbiage et de brièveté dans la loi, mais si vous voulez prévoir tous les cas hypothétiques qui peuvent se présenter vous aurez une loi aussi prolixue que le roman *Anthony Adverse*.

M. GILLIS: Permettez-moi de corriger le ministre. J'ai à l'idée le syndicat des ouvriers de l'acier qui a négocié des conventions dans les aciéries de base et les fabriques sous une même gestion. Je songe aux mineurs qui ont des conventions générales avec cinq compagnies différentes, la *Cumberland Coal and Railway*, la *Nova Scotia Steel and Coal* et la *Nova Scotia Coal*; il a des ententes générales avec différentes compagnies. La même chose s'applique aux aciéries, aux fabriques de textiles, aux salaisons. Je crois que l'employeur pourrait détruire les conventions d'une province à l'autre, les désagréger.

L'hon. M. MITCHELL: Comme vous-même, j'ai eu une longue expérience dans les syndicats ouvriers et quand vous parlez d'employeurs qui détruisent ceci ou cela, il y a des malcommodes des deux côtés.

M. GILLIS: Oui.

L'hon. M. MITCHELL: Dans l'ensemble il devra nécessairement surgir des difficultés. S'il n'y en avait pas il n'y aurait pas besoin de syndicats ni, dans le même ordre d'idée, de partis politiques. Mais je crois que la loi est satisfaisante. Je ne veux pas admettre qu'il y a des canailles partout.

M. GILLIS: Je ne l'ai pas prétendu.

L'hon. M. MITCHELL: Mais vous parlez de destruction. Nous avons été témoins de peu de différends ouvriers en ce pays grâce à la sincérité et au bon sens de notre population. Nous ne voulons pas nous entre-détruire.

Le PRÉSIDENT: À l'ordre, messieurs. Un instant, s'il vous plaît. J'ai constaté que si le bon exemple de M. Croll et de M. Gillis était suivi par tout le monde, si on se levait pour adresser la parole, il serait plus facile au sténographe de consigner les délibérations.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Très bien! très bien!

M. ARCHIBALD: J'aimerais poser une question au ministre. Si, comme il l'a dit, l'employeur a le droit de veto, pourquoi le mentionner? Il vante le bon

sens des employeurs et des employés. Pourquoi ne pas omettre la clause du veto et les laisser se débattre? Elle fournit un moyen d'entraves; elle permet, même en face d'une entente nationale, de tout enrayer. Elle paralyse tout. Vous donnez à la compagnie le pouvoir de détruire le fruit des négociations par cette clause.

M. GILLIS: On pourrait l'omettre totalement. Avec la confiance que le ministre place dans le bon jugement des employeurs et des employés, j'estime qu'ils pourraient s'entendre s'ils ont à cœur l'intérêt de l'industrie. Il me semble que quelqu'un a cru bon de leur donner le privilège du veto.

M. CASE: Je crois que l'alinéa a sa raison d'être.

M. TIMMINS: Mais la terminologie est-elle la bonne, monsieur Case? Le ministre peut-il nous dire ce qu'il en pense?

L'hon. M. MITCHELL: Sa raison d'être c'est qu'elle empêche la possibilité de leur imposer une entente dont ils ne veulent pas. Je crois au principe, exposé ce matin par M. Gillis, que la coopération doit être volontaire, non imposée. Il peut arriver qu'une usine soit bien organisée et une autre moins bien ou sans aucune organisation. Vous pouvez avoir une usine où on veut discuter et s'entendre et vous pouvez avoir d'autres employés et d'autres usines dépourvus d'organisation à cette fin. J'ajouterai que les choses ont bien marché dans le passé. Je dois dire de plus, pendant que j'ai la parole—chose que je dois faire souvent dans ce Comité—que nous nous sommes abouchés avec toutes les provinces afin d'avoir une législation uniforme dans tout le pays, et je regretterais de voir le bill substantiellement modifié après ce qui est arrivé au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Alberta et en Ontario. Nous ne devons pas oublier notre responsabilité à cet égard. Je le répète, cette clause est dans la loi depuis longtemps et elle a donné satisfaction.

M. SINCLAIR: Supposons une situation de ce genre dans les mines de la Colombie-Britannique. Un employeur refuse de signer une convention nationale. Alors les employés de l'usine ne peuvent le forcer de négocier, comme syndicat particulier?

L'hon. M. MITCHELL: Vous parlez des mines. Il existe nombre de compagnies minières qui ne viennent que de commencer leurs opérations et dont le revenu ne permet pas de payer de dividende. Prenons une mine qui emploie trois mille ouvriers. Un bon nombre de mines ne sont qu'au stade d'organisation. On peut discuter longuement dans une situation de ce genre . . .

M. SINCLAIR: N'est-ce pas là le principal point: si un de ces employeurs refuse de signer une convention, ses employés peuvent quand même le forcer de négocier?

L'hon. M. MITCHELL: Absolument.

M. ARCHIBALD: Je voudrais revenir sur ce point du consentement des employeurs et des employés. Il n'est pas question dans l'alinéa que deux employeurs ou plus doivent négocier, que leur consentement est nécessaire pour donner effet à l'entente. Maintenant, on peut facilement prévoir dans un projet embrassant toute l'industrie qu'une unité peut refuser son consentement et entraver tout le projet. Elle pourrait servir de simulacre pour faire avorter les négociations. Et nous insistons pour que deux employeurs ou plus ou deux compagnies ou plus participent aux négociations collectives, et ils disent que si nous ne sommes pas satisfaits, il n'y a rien à faire, qu'ils ne sont pas tenus d'accepter.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je ne crois pas que cela se rattache aux négociations. La clause que nous sommes à étudier traite de l'accréditation d'un syndicat et de ce qui arrive s'il y a deux ou plusieurs employeurs et si l'un de ceux-ci s'oppose à l'adhésion de ses employés à un ou plusieurs syndicats. Le syndicat n'existe pas tant qu'il n'est pas accrédité. Le Conseil n'accréditera pas le syndicat comme agent négociateur des employés dans l'unité que si "a) tous les employeurs desdits travailleurs y consentent". Tant que les employeurs n'ont pas consenti à négocier collectivement avec l'agent négociateur qui demande son

accréditation il n'y a pas d'agent négociateur, pas de syndicat avec qui négocier. Voilà quelle est la situation. Il sera autorisé à négocier avec un employeur particulier. Il sera autorisé à négocier avec un ou plusieurs employeurs, si ces derniers y consentent; mais il ne sera par autorisé à négocier avec un groupe d'employeurs à moins que ceux-ci y consentent. Or, ce que nous devons décider c'est de déterminer qui est l'employeur dans le cas de filiales, la compagnie-mère ou la filiale. Une directive est-elle donnée sur ce point au Conseil ou au ministère? J'ai examiné plusieurs articles. Je ne parle que d'un seul point. Le ministre a fait observer qu'il était la cible dans toute la critique . . .

L'hon. M. MITCHELL: Je n'ai rien dit de tel.

M. MACINNIS: Je me bornerai à dire que c'est le bill du ministre et il ne sert à rien de critiquer d'autres personnes que le ministre. J'ajouterai qu'il a rédigé le bill aussi bien que possible. J'en conviens. Tout ce que je demande au ministre c'est de croire que nous ne voulons que l'améliorer. Je suis disposé à y contribuer avec les autres membres du Comité. Il s'agit ici d'un point dont il peut surgir des difficultés plus tard.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

M. GILLIS: Je propose la suppression de la clause.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon.

M. GILLIS: Je propose que la clause soit supprimée du bill.

L'hon. M. MITCHELL: Quelle clause?

M. GILLIS: L'alinéa b) ou l'alinéa a) de la clause 9.

M. MACINNIS: Du paragraphe (3) de la clause 9.

Le PRÉSIDENT: À l'ordre.

M. GILLIS: Tout le paragraphe (3) de la clause 9.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Gillis que tout le paragraphe (3) de la clause 9 soit supprimé. Pour? Contre?

La motion est rejetée.

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 4:

Examen et enquêtes par le Conseil

(4) En vue de décider si la majorité des employés d'une unité sont membres en règle d'un syndicat ouvrier ou si une majorité d'entre eux ont choisi un syndicat ouvrier pour leur agent négociateur, le Conseil peut procéder ou faire procéder à l'examen des archives ou aux autres enquêtes qu'il estime nécessaires, y compris la tenue des auditions ou des votations qu'il juge utiles, et le Conseil peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

M. ADAMSON: Je veux demander un renseignement au ministre et aux fonctionnaires du ministère. Voici une clause qui prescrit un vote. J'aimerais qu'on dise la façon de prendre le vote.

L'hon. M. MITCHELL: Bien, monsieur Adamson, cette clause s'applique lorsqu'il y a deux ou plusieurs syndicats, pour déterminer lequel a le droit de négocier. Les employés peuvent appartenir à un syndicat ou à l'autre et parfois aux deux. Il est déjà arrivé que trois syndicats demandaient l'accréditation. Ce paragraphe du bill énonce la procédure à suivre et la décision à prendre à l'égard du vote. Le vote se prend évidemment par scrutin secret.

M. ADAMSON: Le choix est-il indiqué sur le bulletin de vote?

L'hon. M. MITCHELL: Oui. Les chefs sont généralement consultés.

M. GILLIS: Pendant que nous sommes sur la question du vote, le ministre voudrait-il nous dire si une majorité des votes enregistrés est suffisante ou s'il faut la majorité de tous les employés?

L'hon. M. MITCHELL: Des employés faisant partie du syndicat.

M. GILLIS: Et ceux qui ne vote pas sont censés opposés au syndicat?

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. GILLIS: Cela n'est-il pas absolument injuste? Cela serait-il juste dans une élection fédérale?

L'hon. M. MITCHELL: Tranchons la question. Prenons le vote ordinaire dans une élection. La situation est évidemment différente dans une élection tenue dans une grande circonscription où il n'y a pas, dirais-je, la même nécessité économique pour chacun de voter. Voici: il n'y a qu'un candidat pour recevoir votre suffrage.

M. CROLL: Vous voulez dire un seul syndicat?

L'hon. M. MITCHELL: Je parle d'un syndicat; j'emploie le mot candidat pour syndicat. Nous connaissons des syndicats qui comptent mille membres. Il s'agit de connaître le désir de l'association. Je crois qu'il en est question plus loin. J'estime qu'il faut insister sur la protection qu'offre un article comme celui-ci.

M. GILLIS: S'ils ne sont pas assez intéressés pour enregistrer leur vote sur une question de ce genre il doit y avoir quelque chose qui cloche.

L'hon. M. MITCHELL: S'ils ne sont pas assez intéressés pour voter ils ne méritent pas d'avoir le droit de négocier. C'est mon avis. Il ne devrait pas y avoir de droit acquis; le droit est conféré par l'accréditation. J'estime que personne ne devrait avoir le droit de représentation sans l'approbation de la majorité des mandants. Je sais que cela soulève un autre point. Je suis au courant de la votation dans un organisme d'employés et de patrons; c'est une excellente chose. De cette façon le syndicat obtient le droit de négociation sans crainte de contradiction quant à son droit de représenter tout le monde dans l'usine.

M. GILLIS: Ne peut-il y avoir danger de manipulation?

L'hon. M. MITCHELL: J'estime que cette remarque est indigne de l'honorable député. Je crois . . .

Le PRÉSIDENT: À l'ordre, s'il vous plaît.

M. SMITH: Je crois, monsieur le président, que nous donnons une fausse interprétation à l'article. J'estime erronnées quelques-unes des réponses données par le ministre. Je fais la remarque très respectueusement. Voici, je crois, le sens de l'article: le Conseil a la compétence et le droit de décider de la question, sans considération du nombre de personnes qui enregistrent leur vote ou autre chose de ce genre. Si vous lisez l'article, le sens est clair. Il faut faire deux choses: d'abord, déterminer si le nombre de membres en règle constitue la majorité dans l'unité et s'ils sont en règle. Voilà le premier point, si le syndicat représente la majorité des employés et si le syndicat choisi représente la majorité des employés. Ensuite il est énoncé que le Conseil peut procéder ou faire procéder à l'examen des archives et aux autres enquêtes qu'il estime nécessaires, et le Conseil peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie. Or, cette clause signifie ceci: que le Conseil ne requiert pas la majorité des employés de l'usine. Elle signifie que par ces divers moyens et les autres qu'il juge appropriés, le Conseil décidera si l'agent négociateur—c'est de lui qu'il s'agit—représente de fait la majorité. En d'autres termes, son pouvoir n'est pas restreint par le vote. Il n'est nullement question non plus d'un scrutin secret, bien qu'il puisse y recourir, présumons-nous. Mais il n'est pas tenu de le faire. Je crois que la clause est bien libellée; elle lui confère de vastes pouvoirs et le droit de déterminer si la majorité des employés favorise un agent négociateur particulier. J'estime, monsieur le président, qu'on ne peut donner à cette clause d'autre interprétation que celle que j'ai mentionnée. Il n'est

nullement question d'un scrutin secret ni du consentement de la majorité, bien que la chose serait sage.

L'hon. M. MITCHELL: Si vous consultez la clause 9, paragraphe 2, alinéa a) . . .

M. SMITH: Je parle de la clause telle qu'elle est libellée. Tout ce qu'elle énonce c'est que le Conseil, par les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'examen des archives, la tenue d'un scrutin et au moyen des autres renseignements qu'il juge bon de requérir. Selon ses termes il n'est pas possible de tirer d'autre conclusion sur sa signification. Je crois qu'elle est très bien rédigée.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je suis en faveur de cet article parce qu'il énonce ce que nous voulions insérer au paragraphe 2, alinéa a). Je trouve, pour cette raison, que c'est un bon article. Il donne beaucoup de latitude au Conseil; je crois aussi que le ministre a raison dans la réponse qu'il a donnée à M. Gillis. Il est encore nécessaire en vertu de cet article que la majorité des employés fasse partie du syndicat.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Syndicat ouvrier influencé par un employeur

(5) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, aucun syndicat ouvrier, dont l'administration, la gestion ou la ligne de conduite est, de l'avis du Conseil,

a) influencée par un employeur de sorte que son habilité à représenter les employés aux fins de négociations collectives est compromise; ou

b) dominée par un employeur;

ne doit être accrédité comme agent négociateur d'employés, et nulle convention conclue entre un tel syndicat ouvrier et cet employeur ne doit être considérée comme une convention collective aux fins de la présente loi.

Le paragraphe (5) est-il adopté?

M. CROLL: Un instant, monsieur le président. À sa dernière réunion, je crois, le Comité s'est clairement prononcé sur la question des syndicats dominés par une compagnie. Voilà ce à quoi vise ce paragraphe. Voici mon idée, le paragraphe étant ainsi libellé:

(5) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, aucun syndicat ouvrier, dont l'administration, la gestion ou la ligne de conduite est, de l'avis du Conseil,

a) influencée par un employeur de sorte que son habilité à représenter les employés aux fins de négociations collectives est compromise; ou

b) dominée par un employeur,

ne doit être accrédité comme agent négociateur d'employés, etc.

Voilà qui règle le cas du type ordinaire de syndicats dominés par une compagnie, mais nous avons aussi été témoins de domination de compagnies dans la formation de syndicats. Pour cette raison, il me semble nécessaire d'insérer le mot "formation" parce que c'est là que réside le danger. D'autre part, j'aimerais que le ministre nous dise ce qui arrive lorsqu'un syndicat dominé par une compagnie est accrédité. Comment la loi pourvoit-elle à la révocation de leur accréditation? Je n'ai rien trouvé. Y a-t-il une disposition à cet effet?

L'hon. M. MITCHELL: Je dirai que cela tombe dans les pratiques déloyales en vertu de la loi. J'ajouterai que lorsque le tribunal a prononcé une condamnation le certificat est abrogé et l'accréditation prend fin.

M. CROLL: En vertu de quel article?

L'hon. M. MITCHELL: De la clause 11.

11. Lorsque, suivant l'opinion du Conseil, un agent négociateur ne représente plus une majorité des employés de l'unité pour laquelle il a été accrédité, le Conseil peut révoquer cette accréditation, et dès lors, nonobstant les articles quatorze et quinze de la présente loi, l'employeur n'est pas requis de négocier collectivement avec l'agent négociateur, mais rien au présent article n'empêche l'agent négociateur de faire une demande prévue par l'article sept de la présente loi.

Cette clause ne prévoit pas le cas. Non. C'est ce qui me tracassait.

L'hon. M. MITCHELL: Nous allons faire des recherches et vous communiquer le résultat.

M. CROLL: Très bien. Nous pourrions réserver le paragraphe (5) et continuer; nous y reviendrons.

M. SMITH: Si nous réservons le paragraphe, je vous prierais d'examiner le mot "compromise"—"influencée par un employeur de sorte que son habilité à représenter les employés aux fins de négociations collectives est compromise". Vous avez sans doute un conseil merveilleux, mais quel conseil peut décider si oui ou non quelque chose influe sur le syndicat au point que son habilité sera compromise? Je crois que l'on pourrait substituer un mot plus approprié.

M. CROLL: Pouvez-vous en proposer un autre?

M. SMITH: L'article sera réservé et le ministre pourrait y donner plus d'attention.

L'hon. M. MITCHELL: Que pensez-vous du mot "préjudiciée"?

M. SMITH: Si nous réservons le paragraphe, vous pourriez trouver un mot plus approprié.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il réservé?

Réservé.

M. CROLL: Voulez-vous aussi donner votre attention au mot "formation"?

L'hon. M. MITCHELL: Oui, nous pourrions y pourvoir dans une autre clause du bill.

Le PRÉSIDENT: Clause 10: Pouvoir exclusif du syndicat accrédité: l'alinéa a) est-il adopté?

Adopté. L'alinéa b)? L'alinéa b) est adopté.

L'alinéa c) est-il adopté?

Adopté.

Clause 11: Révocation?

L'hon. M. MITCHELL: Nous allons l'examiner au point de vue de la question que vous avez mentionnée.

M. CROLL: Oui, il vaut mieux le réserver. Il y a une forte opposition contre la clause.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle réservée?

Réservée.

Clause 12: Avis de négociier:

AVIS DE NÉGOCIER

Injonction d'entamer des négociations collectives

12. Lorsque le Conseil a, sous le régime de la présente loi, accrédité un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés d'une unité et qu'aucune convention collective avec leur employeur liant les employés de l'unité, ou conclue en leur nom, n'est en vigueur,

- a) l'agent négociateur peut, au nom des employés de l'unité, et par avis, requérir leur employeur d'entamer des négociations collectives; ou
- b) l'employeur ou une organisation patronale représentant l'employeur peut, par avis, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives,

en vue de la conclusion d'une convention collective.

M. CROLL: Le ministre voudrait-il nous expliquer la portée de cette clause?

L'hon. M. MITCHELL: Elle prévoit la mise en marche du rouage nécessaire aux négociations collectives.

M. CROLL: Prévoit-elle la façon de procéder ou l'établissement de règles et règlements?

L'hon. M. MITCHELL: Cela viendra plus loin.

M. CROLL: Très bien. Je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée?

M. MACINNIS: Qu'arrive-t-il si l'autre partie refuse de négocier?

L'hon. M. MITCHELL: Alors on a recours à la conciliation. Je nomme un conciliateur. Si ce dernier ne réussit pas à amener l'entente entre les parties on nomme une commission de conciliation.

M. MACINNIS: Qu'arrive-t-il ensuite? Je veux dire après que la commission a rendu sa décision? J'ai à l'esprit un cas dont le ministre a eu connaissance.

L'hon. M. MITCHELL: Certainement.

M. MACINNIS: Nous avons vu ce qui arrive effectivement et il me semble que le gouvernement ou le ministère doit intervenir. Je parle d'employés qui portent des accusations contre une compagnie.

L'hon. M. MITCHELL: Envisageons la situation d'un autre angle. Je suis au courant du cas dont vous parlez. Nous venons de nommer une commission de conciliation dans l'affaire des chemins de fer. La majorité de la commission a recommandé une augmentation de 7 cents l'heure; la minorité, une augmentation de 20 cents l'heure. Le syndicat a rejeté le rapport de la majorité. Je suppose qu'il approuve celui de la minorité. J'imagine qu'il va maintenant recourir aux négociations directes. Il n'en est pas toujours ainsi; on fait souvent le contraire et l'une des parties dit: nous allons user de notre force économique, et l'autre partie fait de même. À moins d'être disposé à accepter le principe de l'arbitrage obligatoire . . .

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que le ministre s'est écarté quelque peu du point que je discutais. De fait, ce bill prévoit l'arbitrage obligatoire mais non l'obligation d'accepter la décision arbitrale; il ne faut pas l'oublier.

L'hon. M. MITCHELL: Il impose l'obligation d'accepter les conventions.

M. MACINNIS: Je suis en faveur de l'arbitrage obligatoire, c'est-à-dire de l'obligation pour les employeurs et les employés de régler leurs différends par arbitrage, mais je ne suis pas prêt à dire qu'on devrait les forcer d'accepter la décision s'ils n'en sont pas satisfaits. Ce que j'ai en vue c'est le cas où l'employeur ignorerait le ministère du Travail au point de lui dire d'aller—bien . . .

M. CROLL: Contentons-nous de dire "d'aller".

M. MACINNIS: Oui, d'aller. Si un employeur agit de la sorte, peut-on empêcher un autre employeur de le faire? Ou, si un syndicat ouvrier veut le faire, peut-on l'en empêcher? Que fait-on dans ce cas?

L'hon. M. MITCHELL: Le bill est clair sur ce point; si une commission de conciliation ne peut en arriver à une entente, la question est soumise à un conseil d'arbitrage. Si une des parties au différend ne se conforme pas à la décision, l'autre partie a le droit de poursuivre, d'intenter une action pour forcer l'autre

partie à se conformer à la décision. Je sais ce que vous avez à l'idée, la cause des marins.

M. GILLIS: Voilà ce qui fait défaut dans toute la législation ouvrière; elle ne contient pas de sanctions.

Le PRÉSIDENT: Nous discutons l'avis de négocier dans le cas où il n'y a pas de conventions collectives. Je vous prie de vous en tenir au sujet.

M. GILLIS: Je le fais, mais le ministre explique le bill et M. MacInnis s'y oppose. Bien que nous ayions établi nombre d'organismes nous n'avons pas de clause exécutoire. Je crois qu'il est injuste de compter que les syndicats ouvriers recourront aux tribunaux. La procédure est très coûteuse et j'estime que si le ministère du Travail propose des lois en matière de relations industrielles, le ministère devrait voir à ce qu'elles soient exécutoires. La même situation existe dans les provinces.

M. SMITH: Etes-vous en faveur de l'arbitrage obligatoire?

M. GILLIS: Je suis de l'avis de M. MacInnis.

M. SMITH: Etes-vous tous les deux en faveur de l'arbitrage obligatoire?

M. GILLIS: Un instant; je crois que nous devrions avoir le courage d'appliquer les lois que nous adoptons.

M. SMITH: Je partage votre avis sur ce point.

M. GILLIS: Je crois que les rouages ne manquent pas à ce sujet. Le ministère du Travail devrait recevoir le rapport, l'analyser et dire qu'une des parties a tort et ensuite au lieu de forcer l'employeur ou l'employé à s'adresser aux tribunaux, le ministère devrait dire "voici la loi et vous n'êtes pas raisonnable et le ministère va veiller à l'application de la loi". Il s'agit de légiférer en matière de relations industrielles et d'appliquer la loi. Puisque nous siégeons et préparons un bill qui deviendra loi, nous devrions être prêts à forcer les parties à la respecter.

L'hon. M. MITCHELL: Nous sommes d'accord jusqu'à un certain point, mais chacun propose des sanctions contre l'autre partie.

M. GILLIS: Je préconise des sanctions contre tous ceux qui violent la loi.

L'hon. M. MITCHELL: Si vous examinez ce qui s'est passé au cours des derniers quatre ou cinq ans vous verrez qui viole la loi. Comme vous, j'ai eu de l'expérience dans le règlement des différends industriels et je crois qu'il vaut mieux les régler sans fanfare.

M. GILLIS: On n'en vient pas mieux à un règlement avec un bout de tuyau de plomb.

L'hon. M. MITCHELL: Cela s'applique dans les deux sens; il en a été ainsi l'autre jour à Détroit dans le cas des U.A.W. Je crois que les avantages sont bien partagés. Vous ne pouvez vous insurger contre les principes fondamentaux acceptés dans les négociations des syndicats ouvriers. Je me rappelle très bien la grève de Ford, où j'ai réussi à faire accepter l'arbitrage par les employés et les employeurs; et par après, le syndicat—pour des raisons qui sont son secret—rejeta la décision arbitrale. J'ai téléphoné à M. Thomas à Washington pour lui demander s'il voulait de l'arbitrage obligatoire; il m'a dit que non. Il m'a dit y être opposé en principe; il parlait du mouvement ouvrier aux États-Unis. Je lui ai demandé d'envoyer un agent négociateur. Il envoya un agent supérieur et le différend fut réglé en deçà de deux semaines. Ni M. Gillis ni M. MacInnis ne peuvent me convaincre de la justesse du principe de l'arbitrage obligatoire.

M. GILLIS: Nous parlons de sujets différents; vous, d'arbitrage obligatoire et moi, d'application de la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, j'ai permis au ministre de répondre à votre question, mais nous nous écartons du sujet du paragraphe que nous étudions, soit l'avis de négocier. La clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 13: Renouvellement ou revision de la convention en cours ou conclusion d'une nouvelle convention?

Adoptée.

Clause 14:

14. Lorsqu'il a été donné avis d'entamer des négociations collectives sous le régime de l'article douze de la présente loi,

- a) L'agent négociateur accrédité et l'employeur, ou une organisation patronale représentant l'employeur, doivent, sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives l'un avec l'autre, et ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective; et
- b) l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les travailleurs visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier quelque autre condition d'emploi des travailleurs de l'unité pour laquelle l'agent négociateur est accrédité, avant qu'une convention collective ait été conclue ou avant qu'une commission de conciliation nommée pour tenter d'effectuer une entente ait fait rapport au Ministre et que sept jours se soient écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou avant que le Ministre ait informé l'employeur de sa décision de ne pas nommer de commission de conciliation.

M. CROLL: Puis-je faire observer que dans l'arrêté C.P. 103 le délai était de dix au lieu de vingt jours?

M. CHARLTON: La loi de l'an dernier énonçait quatorze jours au lieu de vingt.

L'hon. M. MITCHELL: Le délai était de trente jours au lieu de vingt jours.

M. CROLL: À tout événement, voici les délais que j'ai relevés quant à ce qui peut arriver avant la déclaration d'une grève. Cette clause prescrit vingt jours avant le commencement des négociations collectives. Ensuite la loi prescrit un délai de sept jours pour les négociations collectives et de quatorze jours pour la présentation du rapport de l'agent conciliateur—et ce délai n'est pas long—plus douze jours pour la nomination d'une commission de conciliation après la réception du rapport de l'agent conciliateur. Il est prescrit quatorze jours pour la présentation du rapport de la commission de conciliation et un autre délai, en vertu de la loi, avant la déclaration d'une grève. Voilà un total de quatre-vingt-un jours. La faim peut prendre un ouvrier pendant les quatre-vingt-un jours d'attente des événements.

M. SMITH: Il n'est pas encore en grève?

M. CROLL: Non, j'ai dit avant la déclaration de la grève.

L'hon. M. MITCHELL: Vous dites que la faim peut le prendre.

M. CROLL: Je ferai remarquer que ce que nous essayons d'établir c'est une période d'apaisement pendant que les parties sont en relations tendues. Ils sont en mésentente et nous établissons des délais, mais certains délais sont beaucoup trop longs. Aux termes de l'alinéa b) le ministre peut à son gré, nommer ou ne pas nommer une commission de conciliation; il n'est pas tenu d'en nommer. J'estime que les délais sont trop longs en vertu de la loi et nous pourrions afin d'en venir à une décision tenir compte des choses à faire ainsi que de la période totale de délais.

L'hon. M. MITCHELL: Le délai de vingt jours est prescrit dans l'intérêt des syndicats ouvriers. Par exemple, dans l'industrie du transport, les travailleurs sont dispersés dans tout le Canada et il faut que leurs représentants parcourent de

grandes distances. À mon sens, ils ne déclarent pas la grève dans un délai moindre, et j'ai grande foi dans une période d'apaisement. M. Croll a parlé de relations tendues; je crois que les deux parties prennent une attitude différente à la fin de ce délai. Selon mon expérience, si vous avez le temps de réfléchir, vous pouvez avoir une opinion cet après-midi et une autre demain. Les chefs des deux côtés doivent se rencontrer, mais vous noterez qu'il est énoncé que les négociations collectives peuvent commencer sans délai. On peut s'y mettre immédiatement. N'oublions pas que cette clause ne vise que les différends, mais qu'il est des centaines de conventions conclues sans recours à cette loi. Cet article ne vise que les cas où il y a un conflit entre les parties intéressées et, d'après mon expérience, plus longues sont les négociations plus satisfaisante la convention. Lorsque j'ai préparé l'arrêté C.P. 103 on a prétendu qu'un délai de deux semaines serait suffisant, mais j'ai dit qu'il faudrait six mois.

M. GILLIS: Ce code ne s'appliquera à aucune province qui ne veut l'accepter. Dans sa forme actuelle il ne vise qu'un petit nombre d'industries. Je sais que très souvent, dans la pratique, la convention écrite mentionne un délai de trente jours—avant l'expiration de la convention—, avant de commencer les négociations en vue d'une nouvelle convention. C'est en outre la coutume depuis quelques années que la convention se prolonge pendant un mois ou deux pendant la poursuite des négociations. Dans sa forme actuelle, la loi ne saurait s'appliquer qu'à l'industrie nationale. Elle n'influera aucunement sur les conventions existantes. Je ne crois pas qu'elle soit de grande conséquence. Elle peut avoir plus d'importance dans cette province où s'organisent de nouveaux syndicats avec de nouvelles conventions et des gens sans expérience. Je redoute cette période d'apaisement dans le cas de nouveaux syndicats. Je ne crois pas qu'elle influe sur ceux qui sont assujétis présentement à des conventions collectives parce que ces dernières stipulent les conditions quant aux négociations et nulle disposition que nous pourrions y insérer ne modifiera le mode de procédure.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 15:

15. Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis selon la clause treize de la présente loi à l'autre partie à la convention,

- a) les parties doivent, sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont les parties peuvent convenir, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure un renouvellement ou une révision de la convention ou une nouvelle convention collective; et
- b) s'il n'a été conclu aucun renouvellement ou révision de la convention ni aucune nouvelle convention collective avant qu'expire la durée de la convention ou qu'il y soit mis fin, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés ou en leur nom, réduire les taux de salaire, ni modifier aucune autre condition d'emploi en vigueur immédiatement avant que ladite convention soit expirée ou qu'il y soit mis fin selon les stipulations y contenues tant qu'un renouvellement ou une révision de la convention ou une nouvelle convention collective n'aura pas été conclue ou tant qu'une commission de conciliation, nommée pour tenter d'effectuer une entente, n'aura pas fait rapport au Ministre et que sept jours ne se seront pas écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou tant que le

Ministre n'aura pas informé l'employeur qu'il a décidé de ne pas nommer une commission de conciliation.

M. SMITH: Je me demande si nous n'allons pas trop loin vers le milieu de la clause: "s'il n'a été conclu aucun renouvellement ou revision de la convention ni aucune nouvelle convention collective avant qu'expire la durée de la convention ou qu'il y soit mis fin, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés ou en leur nom, réduire les taux de salaire, ni modifier aucune autre condition d'emploi en vigueur immédiatement avant que ladite convention soit expirée . . ." Je me demande si nous n'allons pas trop loin. Supposons que les négociations portent entre autre sur les congés payés. Je n'aimerais pas voir l'employeur réduire le salaire, mais je n'aimerais pas le voir empêcher de l'augmenter. Voilà une condition d'emploi et il ne lui est pas permis de la modifier du tout. Bref, je m'oppose à ce qu'il modifie les conditions au détriment de l'employé mais non à ce qu'il les améliore.

L'hon. M. MITCHELL: Nous avons pensé que si l'employeur voulait augmenter le salaire pour les congés il n'y aurait pas d'opposition de la part des employés, mais nous avons mentionné la réduction des taux de salaire parce que c'est là surtout que portent les objections.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 16:

16. Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné aux termes de la présente loi et que

- a) des négociations collectives n'ont pas été commencées dans le délai prescrit par la présente loi, ou que
 - b) des négociations collectives ont été commencées,
- et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit, de charger un conciliateur de conférer avec les parties aux négociations pour les aider à conclure une convention collective ou un renouvellement ou une revision de cette dernière et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés, s'il en est, qui ont surgi avant le début des négociations collectives ou au cours de celles-ci, ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'il convient de le faire, ce dernier peut charger un conciliateur de conférer avec les parties engagées dans les négociations collectives.

M. CROLL: Les remarques que j'ai à faire s'appliquent aux clauses 16 et 17. Je crois que le Comité doit noter les divergences. Le mot "doit" employé dans l'arrêté C.P. 103 est remplacé ici par le mot "peut". Ce qui en résulte c'est que le ministre est maintenant muni d'une discrétion très étendue; le pouvoir est conféré au ministre et enlevé à la commission. C'est une erreur, à mon avis; c'est la commission qui doit détenir le pouvoir et non le ministre. Je ne crois pas que le ministre veuille de ce pouvoir. Comme il a été maintes fois répété, la conciliation est l'essence même du bill. La conciliation doit être non seulement assurée mais décisive et rapide. L'emploi du mot "doit" comportait pour le ministre l'obligation de procéder à l'application de la loi, mais à l'heure actuelle, il peut user de discrétion et il devient quasiment la loi.

M. JOHNSTON: Quelle est au sens juridique la définition du mot "peut"? Elle a été souvent donnée en Chambre, mais j'en ai un souvenir confus.

M. CROLL: Le mot peut avoir deux sens différents.

M. JOHNSTON: Le ministre de l'Agriculture en a donnée la même définition.

M. CROLL: Le mot peut avoir le même sens pour ce qui est de l'agriculture, mais je suis persuadé qu'il n'a pas la même signification en matière de relations industrielles.

M. SMITH: La Cour Suprême du Canada a déjà exprimé l'avis que le mot "peut" dans notre législation, peut avoir le sens de "doit".

L'hon. M. MITCHELL: J'ai consulté des autorités en droit et "peut" signifie "doit". Le ministère de la Justice estime que le mot "peut" est satisfaisant ici.

M. JOHNSTON: On peut lui donner l'un ou l'autre sens.

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. CROLL: Le ministère de la Justice a-t-il exprimé cet avis à l'égard de l'arrêté C.P. 103?

L'hon. M. MITCHELL: Vous changez d'avis si souvent qu'il est difficile de vous suivre. J'ai constaté que le meilleur moyen de régler un différend c'est la nomination immédiate d'une commission et c'est ce que j'ai fait souvent et dans nombre de conflits. Le moyen le plus rapide, le plus expéditif serait peut-être la nomination d'un commissaire plutôt que d'une commission de conciliation. J'estime que le ministre devrait pouvoir décider.

Le PRÉSIDENT: La clause 16 est-elle adoptée?

Adoptée.

M. ADAMSON: Une question de règlement, monsieur le président. Il nous reste six minutes avant l'ajournement. Je me demande jusqu'à quand nous accepterons des mémoires. J'en ai reçu un relatif aux ingénieurs et j'aimerais le déposer.

Le PRÉSIDENT: La date ultime est fixée à jeudi prochain et nous avons pensé que le comité du programme ne se réunirait pas avant cette date.

M. ADAMSON: Puis-je aujourd'hui remettre ce mémoire entre vos mains?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Clause 17: "Si le conciliateur échoue, il est nommé une commission de conciliation". La clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 18:

18. Une convention collective conclue par un agent négociateur accrédité lie, sous réserve et aux fins de la présente loi,

- a) L'agent négociateur et tout travailleur de l'unité d'employés pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité; et
- b) l'employeur qui a conclu la convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue.

M. CROLL: C'est un article assez difficile et je ne suis pas certain de la comprendre.

M. SMITH: Je le comprends trop bien; c'est là que je trouve la difficulté.

M. GILLIS: Il me paraît satisfaisant; il doit donc y avoir quelque chose qui ne va pas.

M. CROLL: Veut-on réserver la clause 18?

M. GILLIS: Je suis surpris que vous ayez préparé une telle disposition.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu que la clause 18 est réservée?

Réservée.

Clause 19:

19. (1) Toute convention collective conclue après l'entrée en vigueur de la présente loi doit contenir une disposition pour le règlement définitif,

sans suspension de travail, par arbitrage ou autrement, de tous différends entre les parties à la convention ou entre les personnes liées par cette dernière ou au nom de qui la convention a été conclue, concernant le sens ou la violation de la convention.

(2) Lorsqu'une convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne contient pas la disposition requise par le présent article, le Conseil doit, sur la demande de l'une ou l'autre partie à la convention, au moyen d'une ordonnance, prescrite est censée être une condition de la convention collective et lier les parties à la convention et toutes les personnes liées par cette dernière, ainsi que les personnes au nom de qui la convention a été conclue.

(3) Toute partie à la convention, toute personne liée par cette dernière de même que toute personne au nom de qui la convention a été conclue, doit observer la disposition visant au règlement définitif, contenue dans la convention, et y donner effet.

M. CROLL: Je propose l'ajournement avant d'aborder la discussion.

M. ADAMSON: Je propose de réserver la clause. Ce paragraphe sur les conventions collectives constitue une partie très importante du bill et vu que le Comité doit s'ajourner dans deux minutes, je propose que la discussion de la clause soit remise à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire, monsieur Croll, que vous serez prêt pour la discussion à la prochaine séance?

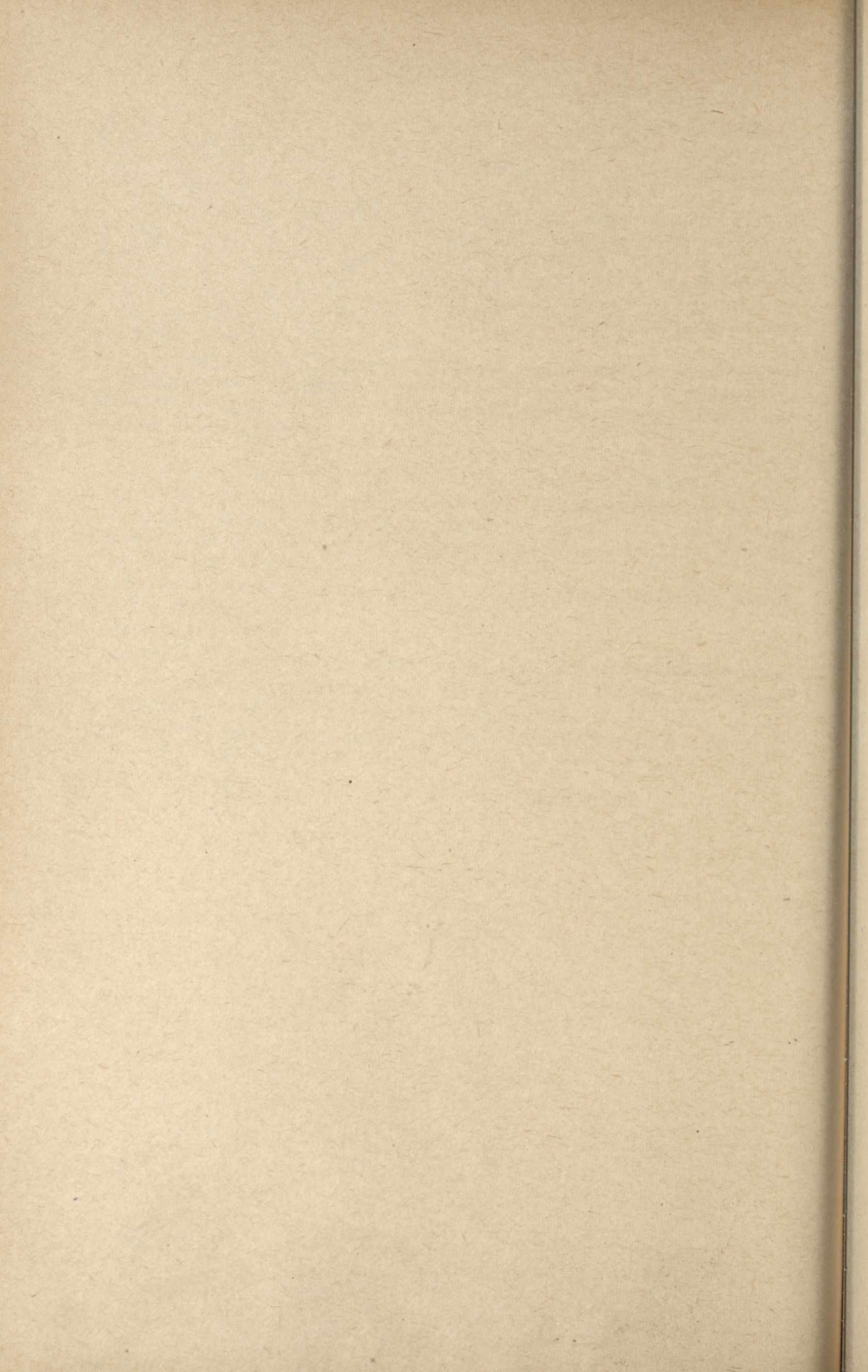
M. CROLL: Oui.

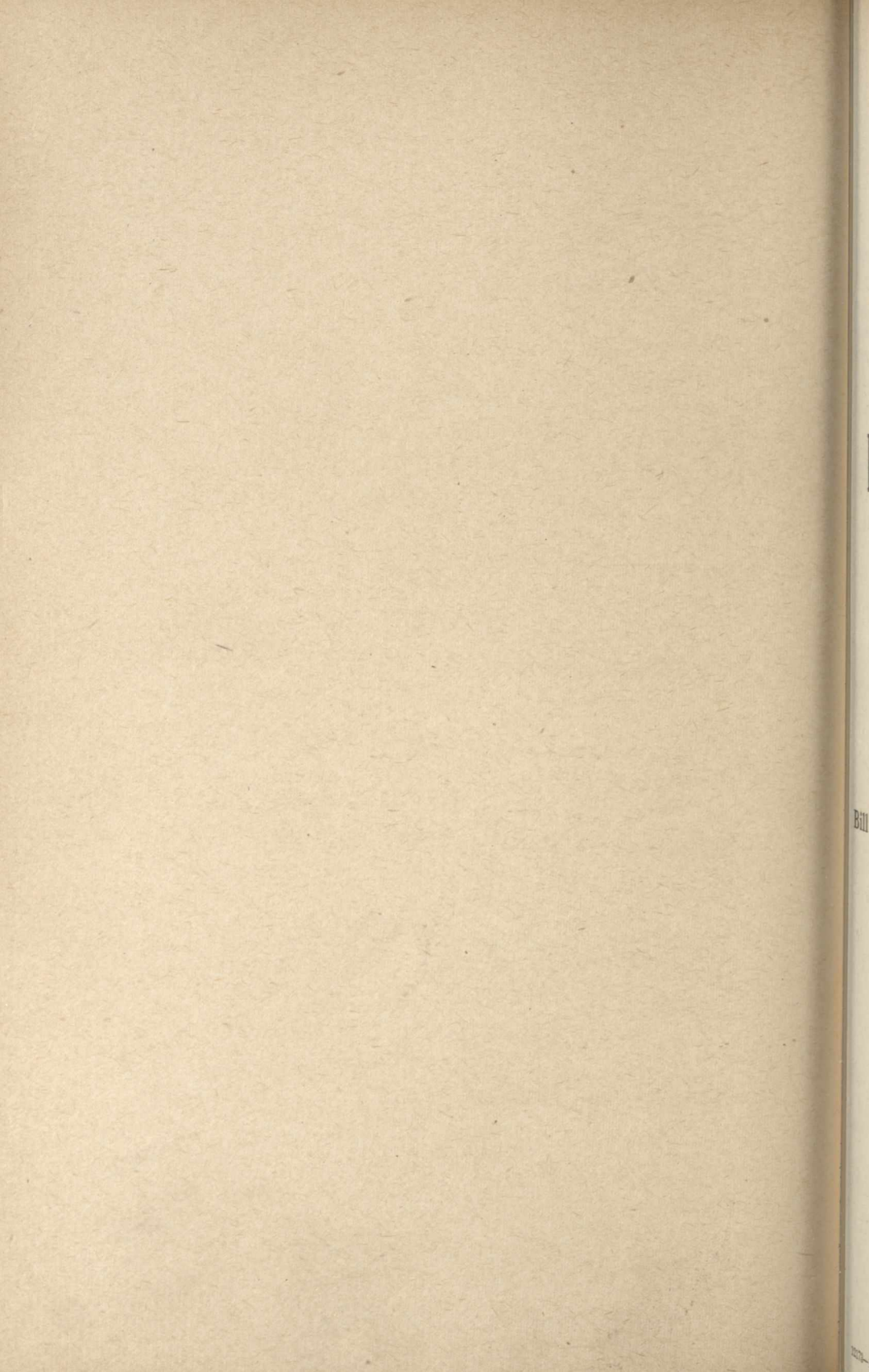
Le PRÉSIDENT: Nous étudierons les clauses 18 et 19 à la prochaine réunion.

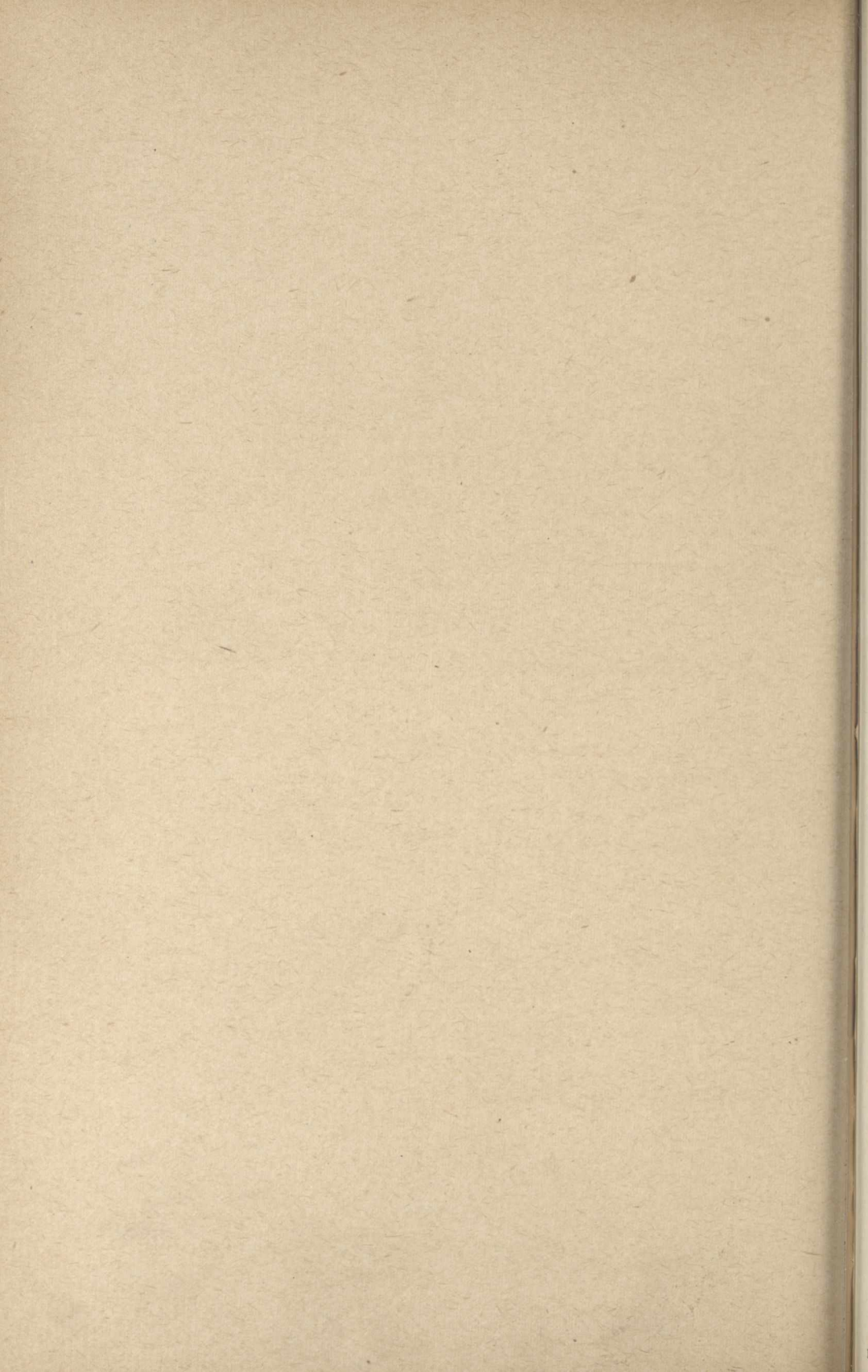
M. CROLL: Quand étudierons-nous la résolution qui a été remise ce matin? Sera-ce après que nous aurons fini l'examen du bill ou plus tôt?

Le PRÉSIDENT: Quand nous aurons terminé l'examen du bill, je suppose, et que nous reviendrons sur les clauses réservés.

Le Comité s'ajourne au jeudi 6 mai 1948, à 10 h. 30 du matin.







SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

Bill n° 195 intitulé: Loi tendant à l'examen, à la conciliation
et au règlement des différends du travail.

SÉANCE DU JEUDI 6 MAI 1948

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

CHAMBRE DES COMMUNES
SESSION 1881-1882

COMITE PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Rapport n. 4

Bill n. 155 intitulé: loi tendant à l'examen, à la conciliation
et au règlement des différends de travail.

SEANCE DU JEUDI 6 MAI 1882

IMPRIMERIE NATIONALE
1882

PROCÈS-VERBAL

MARDI 6 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-É. Côté.

Présents: MM. Archibald, Black (*Cumberland*), Bourget, Case, Charlton, Côté (*Verdun*), Croll, Dechêne, Dickey, Gauthier (*Nipissing*), Gillis, Johnston, Knowles, Lapalme, Lockhart, MacInnis, Maloney, Merritt, Mitchell, Pouliot, Ross (*Hamilton-Est*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Smith (*Calgary-Ouest*), Timmins.

Aussi présents: M. A MacNamara, sous-ministre, et M. M. M. MacLean, du ministère du Travail, Ottawa.

Le président donne lecture d'une lettre du 30 avril, dans laquelle la Confédération canadienne et catholique du Travail dit que son mémoire de l'an dernier sur le bill n° 338 traitait les points importants du bill n° 195.

Le Comité reprend l'examen du bill n° 195.

Clause 18 — Réservée.

Clause 19 — Réservée.

Clause 20 — Adoptée.

Clause 21 — Adoptée.

Clause 22 — Adoptée.

Clause 23 — Réservée.

Clause 24 — Adoptée.

Clause 25 — Adoptée.

Clause 26 — Adoptée.

Clause 27 — Sur la motion de M. Smith :

Il est résolu, — Que le Comité demandera au ministère du Travail de préparer un amendement prévoyant l'emploi des mots "agent de conciliation" au pluriel ou au sens pluriel dans cette clause et les clauses qui s'y rapportent.

Adoptée sous réserve de la motion ci-dessus.

Clause 28 — Adoptée.

Clause 29 — Adoptée.

Clause 30 — Adoptée.

Clause 31 — Adoptée.

Clause 32 — M. Merritt propose de supprimer le paragraphe (8) de cette clause.

Le président donne lecture d'une lettre du 30 avril, reçue de la *Law Society of Upper Canada* à propos du paragraphe (8). Il mentionne aussi que d'autres associations provinciales du barreau ont présenté des vues semblables.

Sur une motion de M. Smith, le Comité diffère l'examen de l'amendement proposé.

A midi et 40, le Comité s'ajourne au mardi 11 mai à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

PROCES-VERBAAL

1911, 11. 11. 1911

De vergadering werd geopend door de voorzitter, die de afwezigheid van de leden van de vergadering van 11. 11. 1911 mededeelde. Hij gaf vervolgens een overzicht van de werkzaamheden van de commissie gedurende de afgelopen periode. Hij vermeldde de aflevering van de rapporten door de leden van de commissie en de bespreking daarvan door de vergadering. Hij sloot de vergadering af met de mededeling dat de volgende vergadering op 18. 11. 1911 zal plaatsvinden.

- 1. De voorzitter heeft kennis gegeven van de afwezigheid van de leden van de vergadering van 11. 11. 1911.
- 2. De voorzitter heeft kennis gegeven van de aflevering van de rapporten door de leden van de commissie.
- 3. De voorzitter heeft kennis gegeven van de bespreking van de rapporten door de vergadering.
- 4. De voorzitter heeft kennis gegeven van de mededeling dat de volgende vergadering op 18. 11. 1911 zal plaatsvinden.

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afwezigheid van de leden van de vergadering van 11. 11. 1911. Hij heeft kennis gegeven van de aflevering van de rapporten door de leden van de commissie. Hij heeft kennis gegeven van de bespreking van de rapporten door de vergadering. Hij heeft kennis gegeven van de mededeling dat de volgende vergadering op 18. 11. 1911 zal plaatsvinden.

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afwezigheid van de leden van de vergadering van 11. 11. 1911. Hij heeft kennis gegeven van de aflevering van de rapporten door de leden van de commissie. Hij heeft kennis gegeven van de bespreking van de rapporten door de vergadering. Hij heeft kennis gegeven van de mededeling dat de volgende vergadering op 18. 11. 1911 zal plaatsvinden.

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afwezigheid van de leden van de vergadering van 11. 11. 1911. Hij heeft kennis gegeven van de aflevering van de rapporten door de leden van de commissie. Hij heeft kennis gegeven van de bespreking van de rapporten door de vergadering. Hij heeft kennis gegeven van de mededeling dat de volgende vergadering op 18. 11. 1911 zal plaatsvinden.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 6 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Paul-É. Côté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je désire verser au compte rendu la réponse suivante que j'ai reçue de la Confédération canadienne et catholique du Travail. C'est une lettre du 30 avril 1948, adressée au président.

Montréal, 30 avril 1948.

M. Paul-É. Côté, président,
Comité Permanent des Relations
Industrielles,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur Côté,

J'ai bien reçu votre lettre en date du 23 avril dernier relativement au bill numéro 195 invitant la C.T.C.C. à faire valoir son opinion devant le Comité des relations industrielles, si elle désire ajouter des commentaires au mémoire qu'elle a déjà transmis l'an dernier lorsque le premier projet sur la législation industrielle fédérale a été soumis à la Chambre.

La C.T.C.C. me charge de vous communiquer que tous les points importants ayant été discutés dans le mémoire de l'an dernier, elle maintient les opinions émises alors, et ne croit pas opportun de présenter un nouveau mémoire qui ne serait dans son ensemble que la répétition des choses déjà dites.

Je vous remercie d'avoir communiqué avec notre organisation en rapport avec le bill n° 195 lui donnant ainsi toute la latitude désirée pour faire connaître son opinion.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments, et croyez-moi,

Votre tout dévoué,

(signé) GÉRARD PICARD,
Président.

Maintenant, notre programme ce matin commence par l'examen de la clause 18, conventions collectives.

M. CROLL: La clause 18 est réservée, si je comprends bien.

Le PRÉSIDENT: A la fin de la dernière séance, monsieur Croll, j'ai demandé si le Comité serait disposé à examiner les clauses 18 et 19 aujourd'hui. Nous les avons abordées à la dernière séance, et les membres ont demandé de les réserver.

M. CROLL: Le sens de la clause 18 est difficile à saisir et il tourne autour d'un jugement rendu dans une cause du Conseil privé en 1931, donnant la signification des mots. Je n'ai pas eu l'occasion de lire le prononcé de cette cause et je voudrais l'avoir lu avant d'exprimer une opinion. J'aimerais que la clause soit réservée pour cette raison.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois qu'il faudrait réserver ces deux articles. Continuons avec les questions sur lesquelles nous pouvons tomber d'accord.

Le PRÉSIDENT: La clause 18 est-elle réservée?

La clause 18 est réservée.

L'hon. M. MITCHELL: Je vais faire la proposition suivante, afin que les membres du Comité puissent l'étudier au cours de la séance. Il y a une élection en Ontario et il y a des élections ailleurs. Je présume que certains des membres trouveront nécessaires de s'absenter. Nous pourrions peut-être nous réunir plus fréquemment au cours de la semaine et essayer de disposer de ce bill afin de libérer les membres.

M. MACINNIS: Si M. Mitchell veut participer à l'élection . . .

L'hon. M. MITCHELL: Cette remarque s'appliquait à nous tous.

M. KNOWLES: Il serait peut-être préférable que nous restions tous ici.

L'hon. M. MITCHELL: Je n'en sais rien. Parfois, je pense qu'il serait peut-être mieux que certains d'entre nous soient loin d'ici.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous des recommandations à faire?

L'hon. M. MITCHELL: Peut-être à la fin de la séance; nous pourrions y songer en attendant et prendre une décision ensuite. Je crois que nous pourrions disposer de ce bill la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: La clause 19 est réservée.

Clause 20, paragraphe (1).

Convention censée durer une année

20. (1) Nonobstant toute stipulation y contenue, chaque convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est, si elle embrasse moins d'une année, censée avoir une durée d'une année à compter de la date de son entrée en vigueur, ou si cette durée vise une période indéterminée, elle est censée avoir une durée d'au moins une année à compter de cette date. Sauf les dispositions de l'article dix de la présente loi ou avec le consentement du Conseil, les parties à cette convention ne peuvent pas y mettre fin dans l'année qui suit ladite date.

L'hon. M. MITCHELL: Je vais vous dire quelle est l'intention ici. C'est de créer de la stabilité. Une fois qu'une convention a été négociée, elle dure un an. Cela prévient ce que vous pourriez appeler les conflits de juridiction. Remarquez que le paragraphe (2) ne dit rien d'une rencontre pour discuter les conditions de l'entente. Nous estimons qu'il faut une période d'au moins un an. C'est la pratique ordinaire.

M. MACINNIS: Cela veut-il dire qu'aucune convention collective ne peut se conclure pour une période de moins d'un an et que la clause portant préavis de 30 jours se trouve écartée?

M. CROLL: Si vous faites cela, vous éprouverez des difficultés quand vous en viendrez à révoquer l'accréditation. Au bout de dix mois, on peut présenter une nouvelle demande et la pratique a toujours été d'avoir une limite de temps quelconque. Les résultats ont toujours été assez bons de cette manière. J'ose dire que tout allait bien.

L'hon. M. MITCHELL: Je vais vous dire ce qui est arrivé aux États-Unis. Nous n'avons pas connu cela ici. Sous le régime de la loi des États-Unis, on a constaté qu'il se tient continuellement des scrutins qui entretiennent de la confusion tout le temps. Une fois qu'un marché a été conclu, et qu'il y a une entente, qu'on laisse les parties l'essayer un an. Si elles n'aiment pas cela, on peut prendre un vote en vertu d'une disposition que renferme la loi.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2). Revision autre que celle de la durée.

Ce paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Clause 21, grèves et lock-out.

Conditions préalables pour un vote de grève, pour la grève ou un lock-out.

21. (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a droit, moyennant un avis prévu par la présente loi, d'exiger que leur employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit prendre aucun vote de grève, ni autoriser la prise d'un vote de grève d'employés dans l'unité, ou y participer, ni déclarer ou autoriser une grève des employés de l'unité, et nul employé de l'unité ne doit faire la grève, ni l'employeur déclarer ou causer un lock-out des employés de l'unité, avant que

- a) L'agent négociateur et l'employeur, ou leurs représentants autorisés à cet égard, aient négocié collectivement et manqué à conclure une convention collective; et
- b) Qu'une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de la commission de conciliation, ou
- c) Que l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer une commission de conciliation pour tenter d'amener une entente entre elles et que quinze jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf si
 - (i) aucun avis prévu au paragraphe deux de l'article vingt-huit de la présente loi n'a été donné par le Ministre; ou
 - (ii) le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer une commission de conciliation.

M. LOCKHART: Puis-je demander au ministre s'il estime que le temps alloué dans ces divers articles constitue à peu près le mieux qui puisse se faire ? En est-il fermement convaincu ?

L'hon. M. MITCHELL: C'est ce que l'expérience nous a montré, monsieur Lockhart. Il y a ceci que je voudrais clairement indiquer, aussi. C'est M. Smith, je crois, qui a soulevé à la Chambre des Communes la question de la grève de sympathie. Cette clause rend la grève de sympathie illégale.

M. CROLL: Je ne le comprends pas.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée ?

Adoptée.

Clause 22, paragraphe (1)

Aucune grève, aucun lock-out pendant la durée d'application d'une convention.

22. (1) Sauf à l'égard d'un conflit assujéti aux dispositions du paragraphe deux du présent article,

- a) Aucun employeur lié par une convention collective ou partie à celle-ci, qu'elle ait été conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne doit déclarer ou causer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par la convention collective ou au nom de qui cette dernière a été conclue; et

- b) Pendant la durée de la convention collective, aucun employé lié par une convention collective ou au nom de qui une convention collective a été conclue, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne doit faire la grève, et aucun agent négociateur qui est partie à la convention ne doit déclarer ou autoriser une grève de tout semblable employé.

Ce paragraphe est-il adopté ?

M. JOHNSTON: Il me semble que c'est là le paragraphe qui s'applique à la grève de sympathie.

L'hon. M. MITCHELL: Il s'y applique aussi.

M. CROLL: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Paragraphe (2).

Lorsqu'il surgit un conflit concernant la revision d'une convention.

(2) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un conflit surgit entre les parties à cette convention concernant la revision d'une stipulation de la convention qui, aux termes de la convention, est susceptible de revision, pendant la durée de la convention, l'employeur lié par celle-ci ou qui y est partie ne doit pas déclarer ni causer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par cette convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue, et nul semblable employé ne doit faire la grève, et aucun agent négociateur, partie à cette convention, ne doit déclarer ni autoriser une grève d'un semblable employé, avant que

- a) L'agent négociateur de ces employés et l'employeur ou les représentants autorisés par eux en leur nom aient négocié collectivement et manqué à conclure une entente sur les matières en litige; et
- b) Qu'une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de la commission de conciliation; ou
- c) Que l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer une commission de conciliation pour tenter d'amener une entente entre elles et que quinze jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu ladite demande et sauf si
 - (i) aucun avis prévu au paragraphe deux de l'article vingt-huit de la présente loi n'a été donné par le Ministre, ou
 - (ii) le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer une commission de conciliation.

Ce paragraphe est-il adopté ?

M. LOCKHART: Puis-je poser ici la même question au ministre ? Pensez-vous que sept jours soient suffisants ?

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est adopté.

Clause 22 ?

Adoptée.

Clause 23, paragraphe (1).

Nul employé ne doit faire la grève tant que l'agent négociateur n'aura pas acquis le droit d'enjoindre au patron d'entamer des négociations.

23. (1) Nul employé dans une unité ne doit faire la grève tant qu'un agent négociateur n'aura pas acquis le droit, au nom de l'unité d'employés,

d'enjoindre à leur patron, par un avis prévu en la présente loi, d'entamer des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective et tant que les dispositions de l'article vingt et un ou vingt-deux de la présente loi, selon le cas, n'auront pas été observées.

M. KNOWLES: Puis-je attirer l'attention sur les remarques que le Congrès canadien du travail a faites dans son mémoire au sujet de cette stipulation? Je ne doute pas que vous l'avez étudiée, monsieur le président, et peut-être vous aussi, monsieur le ministre. En général, semble-t-il, l'attitude prise par le C.C.T., c'est qu'il paraît y avoir une différence entre l'interdiction faite aux employés et l'interdiction faite aux patrons. Il semble qu'une seule défense est faite aux patrons, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas déclarer ou causer un lock-out pendant qu'une demande d'accréditation est en instance devant le conseil mais, en tout autre temps, il semble que l'employeur peut déclarer ou causer un lock-out.

D'autre part, l'interdiction aux employés de faire la grève semble beaucoup plus étendue.

L'hon. M. MITCHELL: L'employeur ne peut pas violer la convention. C'est stipulé dans les articles 21 et 22 de la Loi.

M. MACINNIS: Y avez-vous fait entrer cela: "à condition que les stipulations des articles 21 et 22 de la présente loi aient été observées"?

L'hon. M. MITCHELL: Je n'ai pas les articles à la mémoire, mais si vous retournez plus loin en arrière, je crois, vous allez trouver qu'il est stipulé que l'on ne peut pas modifier les conditions de travail et les salaires avant d'avoir eu recours à une commission de conciliation. Cela se trouve très clairement stipulé.

M. MACINNIS: Y a-t-il objection à ce que l'on ajoute au paragraphe (2) la stipulation qu'il y a dans le paragraphe (1), ce qui ferait disparaître tout semblant d'injustice?

L'hon. M. MITCHELL: Pourrions-nous réserver cela pour me donner le temps de l'examiner afin de m'assurer qu'il n'y aura pas de répétition?

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle réservée?

Réservée.

Clause 24.

Un syndicat non autorisé à négocier ne peut pas déclarer de grève.

24. Un syndicat ouvrier qui n'a pas le droit de négocier collectivement, aux termes de la présente loi, au nom d'une unité d'employés ne doit déclarer ni autoriser aucune grève d'employés dans cette unité.

M. CROLL: Monsieur le président, je m'objecte à cela. Je pense que cet article est mauvais. Je crois savoir qui sont ceux que le ministre essaie d'atteindre. Il essaie d'atteindre les syndicats minoritaires, mais il les atteint un peu trop bien.

A mon avis, cet article signifie qu'un syndicat non accrédité ne peut pas faire la grève. Or, il y a un grand nombre de syndicats au pays qui ne sont pas accrédités et qui continuent de ne pas l'être. Ils sont ainsi depuis un grand nombre d'années. Si nous adoptons un article semblable, on se précipitera immédiatement sur le conseil pour obtenir des certificats d'accréditation. Cela ne fait aucune différence, je crois, qu'ils soient accrédités ou non, s'ils avaient une entente. C'est une question de procédure, et j'estime qu'on ne doit pas en faire un point capital. Je pense que c'est le premier résultat que vous allez obtenir avec cet article.

Le deuxième point, c'est que, je pense, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre posa le règlement, si je me souviens bien, qu'il n'y avait pas d'accréditation pour les positions de courte durée. Prenez, par exemple, un

entrepreneur qui peut avoir un travail de six mois ou de quatre mois; cela veut dire que ses employés seront privés des conditions syndicales parce qu'ils ne peuvent se faire accréditer. De toute façon, ils seront privés du privilège de faire la grève parce qu'ils ne peuvent obtenir un certificat d'accréditation à cause de la limite de temps. C'est là une décision prise par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Nous essayons de régler le cas des syndicats minoritaires, mais nous enlevons le droit de grève à des gens qui devraient l'avoir. Je pense qu'il ne faudrait pas laisser passer la clause 24 avec sa phraséologie actuelle parce qu'elle peut faire naître des conditions ne concordant pas avec notre mode de vie moderne. Je propose, en particulier, si vous ne voulez pas vous occuper maintenant de cette clause, de la réserver. D'autre part, il m'inspire de sérieuses objections et il se peut que d'autres membres aient certaines opinions à ce sujet.

L'hon. M. MITCHELL: Tout d'abord, je ne sais pas ce que la Commission des prix et du commerce en temps de guerre vient faire dans cette loi?

M. CROLL: Est-ce que j'ai dit la Commission des prix et du commerce en temps de guerre? Je regrette; je voulais dire le Conseil du travail en temps de guerre.

L'hon. M. MITCHELL: Je dois dire que je n'ai eu connaissance d'aucun cas comme celui que vous avez mentionné en parlant des entrepreneurs généraux. Toute ma vie, j'ai été très près de l'industrie du bâtiment. La pratique générale au Canada est de négocier une convention le 1^{er} mai pour l'année. Je ne connais aucun cas où aient surgi des conditions comme celles que vous avez mentionnées.

Ensuite, il y a un autre aspect. Vous pouvez rencontrer un groupement qui dira: "Nous ne nous occupons pas de l'accréditation".

M. CROLL: Les syndicats ouvriers des chemins de fer sont-ils accrédités?

L'hon. M. MITCHELL: Ah! oui.

M. CROLL: Chacun d'eux?

L'hon. M. MITCHELL: Certains d'entre eux.

M. CROLL: Mais certains ne le sont pas.

L'hon. M. MITCHELL: Prenez l'industrie ferroviaire, vu que vous en avez parlé. Le seul fait qu'un groupement n'est pas accrédité ne le place pas hors de la loi.

M. CROLL: Il le place hors de cet article.

L'hon. M. MITCHELL: Il dit:

Un syndicat ouvrier qui n'a pas le droit de négocier collectivement, aux termes de la présente loi, au nom d'une unité d'employés ne doit déclarer ni autoriser aucune grève d'employés dans cette unité.

M. MACINNIS: Il y a des doutes dans mon esprit à ce sujet. Si cette loi exige que tous les syndicats ouvriers, pour être admis à négocier collectivement, soient accrédités aux termes de la loi, alors cet article enlèvera tout moyen d'action à un syndicat ouvrier, peu importe la procédure qu'il a traversée et peu importe depuis combien de temps il existait lors de l'entrée en vigueur de cette loi. Je songe au syndicat auquel j'appartiens, le syndicat des tramways. Nous avons des conventions collectives avec la compagnie depuis 1898. Je suis à peu près certain que le syndicat n'est pas accrédité aux termes de cette loi. Il n'a jamais reçu un seul certificat parce que, lorsqu'il prit naissance et dans la suite, aucun certificat n'était nécessaire. Il était reconnu comme agent négociateur.

Aux termes de cette loi, même si le local du syndicat des tramways quelque part au Canada s'est conformé à toute la procédure légalement requise de lui excepté l'accréditation, il ne pourra pas faire la grève à cause de cet article.

M. JOHNSTON: Il ne pourrait pas être l'agent négociateur sans être accrédité.

M. MACINNIS: Il est l'agent négociateur et il est reconnu comme tel. C'est l'agent négociateur en ce moment et il a une convention collective avec la compagnie. Cette convention est reconnue.

Il faudrait allouer une période de temps, je pense, pour permettre aux syndicats qui ne sont pas accrédités maintenant de faire une demande d'accréditation. Je ne crois pas qu'on devrait les empêcher de recourir à des moyens d'action qui leur appartiennent normalement parce qu'on aura fait entrer cette loi dans les statuts.

L'hon. M. MITCHELL: Si vous regardez la clause 15:

Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis selon l'article treize de la présente loi à l'autre partie à la convention . . .

Ceci s'applique au cas dont vous parlez. Ils suivent la procédure normale de conciliation. Cet article est là, et je crois donc que le cas est fort bien prévu.

M. GILLIS: Je ne crois pas qu'il le soit. La clause 15, je pense, porte seulement sur l'avis devant précéder le renouvellement d'une convention collective. Cet article-ci est plutôt rigide. Interprété littéralement, il peut signifier que les syndicats du pays qui ont des droits de négociation avec leurs employeurs depuis cinquante ans doivent maintenant faire une demande d'accréditation.

Il ne faut pas l'interpréter de cette façon ?

L'hon. M. MITCHELL: Non. Il vise à prévenir des situations telles que peut en faire naître un groupe qui se sépare d'un syndicat comme celui des mineurs.

M. GILLIS: J'allais dire que, moi, j'interprète cet article comme ayant pour objet d'empêcher la raffe des membres d'un syndicat accrédité. Quand il y a une convention collective, un nouveau groupe ne peut pas arriver et s'introduire dans l'usine jusqu'à ce qu'il soit assez fort pour interrompre l'activité. Un petit groupe non accrédité ne pourrait pas causer une grève et se substituer au syndicat autorisé dans l'usine. C'est là, je crois, ce que cet article a pour but de faire.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que M. Adamson a soulevé ce point l'autre jour, le même point que vous soulevez maintenant.

M. GILLIS: C'est ma façon de concevoir l'article. Malheureusement, le ministre n'interprète pas l'article. Une fois que le conseil l'aura en sa possession, le conseil y donnera sa propre interprétation. Cependant, il est entendu qu'on n'entravera pas des syndicats qui, comme celui des chemins de fer, des mineurs et des travailleurs de l'acier, qui ne se sont jamais occupés de l'accréditation mais qui ont des conventions collectives ?

L'hon. M. MITCHELL: Non.

M. CROLL: Je suis très heureux que vous vous entendiez, le ministre et vous. Cela va devenir plus facile.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il adopté ?

M. CROLL: Je pense que tout l'article devrait disparaître.

L'hon. M. MITCHELL: Le cauchemar des syndicats ouvriers responsables dans ce pays est la crainte de voir d'autres organismes rafler leurs membres. Cela est très facile à faire, comme M. Gillis, M. Smith, M. MacInnis et moi-même le savons fort bien.

M. GILLIS: Rien de plus simple.

M. SMITH: Cela s'est fait dans l'industrie houillère, où l'O.B.U. a bouté votre organisation hors du Dominion du Canada.

L'hon. M. MITCHELL: Je m'en souviens.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée ?

Adoptée.

Clause 25. Suspension ou discontinuation d'activité.

La clause est-elle adoptée ?

Adoptée.

Clause 26. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un employé peut présenter en tout temps ses griefs personnels à son employeur.

La clause est-elle adoptée ?

M. KNOWLES: Je pense que nous devrions nous y arrêter un moment. A mon avis, bien qu'elle semble plausible et fondée sur un grand principe, elle met en jeu toute la question des conventions collectives.

M. CASE: Vous ne voudriez pas nier à un employé le droit de présenter ses griefs personnels à son employeur ?

M. ARCHIBALD: La C.T.C.C. s'y objecte. A son dire, cet article concerne l'individu mais ne renferme rien qui permette de faire intervenir la procédure collective pour les griefs.

L'hon. M. MITCHELL: Cela se trouve dans la partie déjà vue de la loi. Je crois que c'est fondamental. Vous n'étiez pas ici l'autre jour, monsieur Knowles, quand j'ai exprimé mon opinion à ce sujet. Nous avons beaucoup entendu parler des droits et des libertés fondamentales, comme on les appelle.

M. KNOWLES: J'étais dans un autre comité à parler de la même chose.

L'hon. M. MITCHELL: Il n'y a aucune loi dans ce pays qui va m'empêcher de parler au diable lui-même si je veux lui parler. Je crois que c'est fondamental.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée ?

Adoptée.

27. Lorsque, sous le régime de la présente loi, un conciliateur a été chargé de conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives ou à un différend, il doit, dans les quatorze jours après qu'il a reçu de telles instructions ou dans tel délai prorogé que le Ministre peut à l'occasion permettre, faire au Ministre un rapport

- a) Indiquant les matières, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord;
- b) Exposant les matières, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre; et
- c) Concernant l'opportunité de nommer une commission de conciliation en vue d'effectuer une entente.

M. MACINNIS: Cela ne dérange-t-il pas la limite de temps fixée pour certaines phases de la dispute ? La limite de temps ici est à la discrétion absolue du ministre du Travail, et si nous pouvons admettre que le ministre actuel du Travail ne prolongerait pas indûment une situation semblable, nous n'aurons peut-être pas toujours la bonne fortune d'avoir un ministre du Travail de cette sorte.

M. CASE: Ce pourrait être un homme de la C.C.F.

M. MACINNIS: Mon ami, M. Case, pourrait être ministre du Travail et nous ne nous sentirions pas aussi tranquilles à ce sujet. J'ai une objection, excepté s'il y a une explication satisfaisante, à la discrétion absolue que l'on donne au ministre du Travail en cette matière.

L'hon. M. MITCHELL: On la soulève des deux côtés. Franchement, depuis que je détiens ce portefeuille, nous n'avons pas éprouvé beaucoup de difficultés. Nous avons peut-être été plus chanceux que d'autres, mais parfois vous trouverez un côté qui dira "Pouvez-vous nous donner encore trois ou quatre jours ? Pouvez-vous nous donner une autre semaine ?" Je sais que dans le conflit des mineurs, monsieur Gillis, nous avons traîné les négociations là pendant huit mois, .

mais nous en sommes arrivés à un accord dont ils étaient satisfaits. Je ne crois pas que le sens commun puisse se coucher par écrit dans un bill. Il faut donner une certaine latitude au ministre.

M. MACINNIS: Est-ce ainsi que vous envisagez le bill ?

M. CASE: Il faut donner le sens commun voulu au ministre par écrit.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois qu'il vous faut donner au ministre la discrétion de choisir la chose naturelle à faire. Il peut pouvoir parler aux deux côtés. Un côté peut dire "Nous éprouvons quelques petites difficultés. Nous croyons pouvoir en arriver à un accord même sans commission de conciliation, si vous voulez nous accorder une autre semaine ou une couple de semaines ou une couple de jours". J'appelle cela du sens commun. Nous étudions une loi. Je crois qu'il faut donner une certaine discrétion au ministre car, en somme, si vous avez la sorte de ministre que certains d'entre vous croient être en danger d'avoir, la barre de l'opinion publique et les élections en prendront soin.

M. JOHNSTON: Serait-il possible de faire entrer là une limite de temps ?

L'hon. M. MITCHELL: Il y a une limite de quatorze jours.

M. MACINNIS: Ne pourrait-on pas avoir une phrase comme "avec l'assentiment des deux parties au différend" ?

M. CASE: N'est-ce pas implicitement dit déjà ?

M. SMITH: Je suis très en faveur de laisser cet article tel quel. Voici votre conciliateur qui travaille fort, court d'un côté et de l'autre et en arrive à un point où le succès semble poindre. Sans cette disposition, il aura les mains coupées. Il sera *functus officio*. C'est une expression que M. Croll vous expliquera à vous autres qui ne savez pas ce qu'elle veut dire. Le conciliateur sera fini, tandis que s'il avait eu une semaine ou deux, il aurait pu produire des résultats satisfaisants. Il ne faut sûrement pas que le ministre soit un simple automate, qu'il presse un bouton et dise "cette affaire est finie, nous passons maintenant à une autre". Je pense que cet article est conçu et bien rédigé pour jouer exactement le rôle dont je parle.

M. MACINNIS: Je ne veux pas mesurer mon intelligence de la phraséologie juridique avec celle de M. Smith, mais je voudrais savoir ce qu'est l'effet de cet article sur l'alinéa b) de l'article 21, qui se lit ainsi:

Qu'une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de la commission de conciliation.

L'hon. M. MITCHELL: Il s'agit là du conseil. Nous parlons ici du conciliateur.

M. MACINNIS: Oui, mais je voudrais faire également observer ceci. L'une des objections soulevées au cours des quelques dernières années, c'est que le règlement des différends s'opère sur une trop longue période, jusqu'à ce que les délais aient épuisé un côté ou l'autre. Je ne vois aucune raison pour qu'il n'y ait pas ici une disposition stipulant que l'assentiment des parties au différend sera nécessaire pour qu'il continue. Sous l'autorité de cet article, le ministre peut fixer n'importe quel délai à sa discrétion, "dans tel délai prolongé que le Ministre peut à l'occasion permettre, faire rapport au ministre", et ainsi de suite.

L'hon. M. MITCHELL: N'est-ce pas la chose logique à faire ? Je rencontre cela si souvent que j'ai jugé inutile d'en parler ou de donner des explications suffisantes. Vous trouvez les parties. Vous les faites rencontrer. Vous dites "Eh bien, je vais voir si je peux faire partager ce point de vue aux autres". On a réglé bien souvent des conflits en donnant de la discrétion au ministre, parfois contre l'avis d'un côté ou de l'autre. Cela est inévitable, mais comme je l'ai dit déjà, on ne peut pas légiférer pour les exceptions à la règle. Les hommes

de loi me disent que c'est une mauvaise loi, mais mes propres relations avec le ministère fédéral, quel que fût le parti au pouvoir, et elles remontent à un bon nombre d'années en arrière, ne me permettent pas de dire que j'ai éprouvé des difficultés.

M. MACINNIS: Je puis vous citer un exemple.

L'hon. M. MITCHELL: J'allais dire que la Bible expose exactement le même point de vue que le mémoire du C.C.T.

M. MACINNIS: Il y a deux ans, le différend national de l'acier a été traîné d'une semaine à l'autre, dans l'espoir que la faim contraindrait les employés à retourner au travail.

L'hon. M. MITCHELL: Oh non.

M. MACINNIS: Eh bien, il arrive que je le sais.

L'hon. M. MITCHELL: Ils étaient bel et bien en grève.

M. MACINNIS: Cela pourrait être la même chose. La compagnie pourrait dire: "Nous allons tenir bon quelque temps. Nous ne ferons rien encore. Nous croyons pouvoir leur faire entendre raison sans faire telle ou telle concession".

M. GILLIS: Sans être d'accord ou en désaccord avec qui que ce soit, je pense que l'objet en vue est la prévention des grèves. Je crois cette façon d'agir nécessaire pour prévenir une mêlée générale. Voici l'objectif visé, je pense. Quand les deux parties s'avertissent mutuellement que leur convention prend fin à telle date, il y a certains points de conflit sur lesquels elles ne peuvent s'entendre. J'ai toujours constaté que quelqu'un envoyé du dehors, quelqu'un entraîné comme conciliateur, peut se placer entre les deux parties adverses, peut les rapprocher et résoudre leurs difficultés, et les parties peuvent sauver la face sans avoir à retraiter. En moins de quatorze jours, ce conciliateur va pouvoir acquérir une assez bonne idée de la nature des difficultés. Il envoie un rapport au ministre, et s'il n'a pas résolu la difficulté, le ministre décide alors, d'après les preuves qui lui sont soumises, qu'une commission de conciliation est nécessaire. Il nomme cette commission. La commission de conciliation possède alors une vue d'ensemble de toute l'affaire, au lieu d'affronter une situation brouillée, ce qui serait arrivé si le conciliateur n'y était pas allé.

En ce qui concerne les pouvoirs du ministre, j'ai toujours prétendu que l'autorité responsable doit jouir de certains pouvoirs discrétionnaires. Si je vois bien l'affaire, le bon aspect que présente cet article, c'est que les commissions de conciliation et les conseils du travail peuvent prendre des décisions hors de la Chambre des Communes, sans que nous puissions les interroger ou leur parler, tandis que nous pouvons faire lever le ministre en Chambre et le tenir responsable à la Chambre de tout différend qui peut surgir dans une industrie quelconque. La Chambre peut obtenir de lui, qui l'aura eu de son conciliateur, un tableau que nous n'aurions pas autrement. Je pense que ceci est une législation nécessaire aujourd'hui et à notre époque parce que les grèves et les choses de ce genre, à mon avis, appartiennent au passé. Nous sommes maintenant au stage administratif du syndicalisme, et il nous faut établir un mécanisme quelconque pour lui. C'est nouveau, mais je suis en faveur de faire porter la responsabilité à l'homme qui détient l'autorité. Je veux que cet homme soit aussi près de la Chambre des Communes que possible. En ce qui concerne les pensions, j'ai proposé que les cas indéterminés fussent tranchés par le ministre, car nous pouvons ensuite lui parler en Chambre. Il devrait avoir une certaine latitude administrative. Avec tout le respect dû aux opinions exprimées, j'ai appris dans ma vie que dans les luttes, l'intervention d'une personne neutre aide à résoudre la difficulté.

M. SMITH: Je pense que le ministre pourrait penser aux opinions que je vais exprimer. Je ne présente aucun amendement. Je me demande si, dans cet article, il ne faudrait pas dire "conciliateur ou conciliateurs". Il suffirait de modifier légèrement la clause 17 aussi. Ce à quoi je songe, c'est qu'un homme peut être *persona non grata* pour les parties. On pourra dire "Cet individu a fait

ceci ou cela à Québec", ou dire autre chose de ce genre. Tout ce que j'ai à l'esprit, c'est de donner au ministre la permission de changer le conciliateur ou de nommer un autre individu, car certains d'entre nous sont meilleurs conciliateurs que d'autres. Par exemple, je pourrais gagner Clarry Gillis à mes vues, mais il me serait affreusement difficile de gagner Angus MacInnis. Je ne dis pas qu'il est plus rude que Clarry Gillis, car Jim Sinclair pourrait mettre Angus MacInnis d'accord avec les autres, tandis qu'il ne se rendrait pas au premier but avec Clarry Gillis.

Je songe à la nature humaine dans ce domaine, car c'est d'elle qu'il s'agit. Le conciliateur doit être capable de gagner la confiance des deux parties pour obtenir des résultats. J'ai pensé que vous pourriez vouloir élargir les clauses 16 et 17 afin de prévoir la nomination de plus d'un conciliateur. Je pense que si vous ajoutiez "conciliateurs" au pluriel ou "conciliateurs substitués", votre main se trouverait renforcée un peu.

L'hon. M. MITCHELL: D'accord, conciliateur au singulier et conciliateurs au pluriel.

M. MACINNIS: Encore un mot. Tout d'abord, pendant environ six mois de l'année la Chambre n'étant pas en session on ne peut pas atteindre le ministre. Ensuite, l'expérience que j'ai acquise en Chambre — d'autres peuvent ne pas l'avoir acquise — c'est que même si l'on peut atteindre le ministre ce n'est pas très satisfaisant. Il peut vous écarter du revers de la main tout aussi aisément que n'importe qui à ma connaissance, et c'est généralement ce qu'il fait. Je pense que les membres du Comité s'imaginent peut-être que ceci est avant qu'une grève soit déclarée, mais il n'en est pas ainsi. C'est avant qu'une commission de conciliation soit nommée, et le ministre peut, à sa discrétion absolue, différer la nomination d'une commission de conciliation aussi longtemps qu'il le veut.

M. DICKEY: Non, je ne le crois pas. Il vous faut relier la clause 27 à la clause 21 c). Aux termes de la clause 21 c), chaque partie peut demander au ministre par écrit de nommer une commission de conciliation, et peut procéder quinze jours après que le ministre a reçu cet avis. Si une partie, à ce stage, ne veut pas continuer l'affaire, elle peut y mettre fin au bout de quinze jours.

M. SINCLAIR: Je suis d'accord avec M. MacInnis sur un point, et c'est que cela pourrait fort bien servir à enrayer la procédure de conciliation. Je conçois fort bien que, s'il se présente une situation où le conciliateur juge qu'il est presque sur le point de réussir une entente, il serait certainement à souhaiter qu'on lui donne plus de temps, mais s'il est rendu à ce point, à mon avis, le patron et les agents des employés s'en rendent compte. Par conséquent, je prétends que si la phrase "avec l'assentiment des deux parties" était mise là, la difficulté se trouverait contournée, car aucune des parties ne pourrait dire que c'est un procédé dilatoire pour prolonger la conciliation. Cela laisserait encore au ministre l'occasion de mettre le conciliateur au travail pendant plus longtemps si celui-ci dit dans son rapport qu'il est à la veille d'effectuer une entente.

L'hon. M. MITCHELL: Je puis dire que c'est dans l'arrêté en conseil C.P. 1003 depuis quatre ans, et je n'ai pas eu connaissance d'une seule plainte, soit à la Chambre des Communes, soit d'une association de patrons ou d'employés. Oublions que je suis le ministre. N'allez-vous pas mettre le ministre en stupide posture si vous lui niez le droit, quelle que soit l'opinion de l'une ou l'autre partie, de retourner à la charge encore une fois, lui qui connaît tous les faits, par l'entremise de son conciliateur, des faits qui parfois ne sont connus d'aucune des parties à un différend? S'il pense qu'il peut régler le différend sans une commission de conciliation, allez-vous lui refuser la chance de le faire? Je vous le demande.

M. LOCKHART: J'approuve la clause, si ce n'est que je suis d'accord avec M. Smith sur sa proposition de mettre le pluriel au lieu du singulier. L'expérience m'en a montré la sagesse dans ma propre région, où parfois un conciliateur semblait s'être indisposé un côté ou l'autre, et alors un nouveau conciliateur arrivait,

et dans un cas je me souviens que deux arrivèrent ensemble. Je pense que tout l'article est fondé sur des constatations, mais je crois aussi que la proposition de M. Smith d'y mettre le pluriel est bonne. C'est la seule chose.

L'hon. M. MITCHELL: Si M. Smith veut le proposer, je l'appuierai.

M. SMITH: Je vais le proposer de cette façon. Il se peut que ce soit un amendement irrégulier, mais je vais proposer que le bill soit amendé pour permettre de nommer des conciliateurs, au pluriel, ou des conciliateurs substitués. Je n'essaierai pas de le rédiger.

L'hon. M. MITCHELL: Dans n'importe quelle clause de la loi.

M. SMITH: Oui, car si nous retournons aux clauses 16 et 17, c'est là l'endroit important. Ce sont celles qui traitent de la nomination. J'espère que vous ne me serrerez pas de trop près pour m'amener à faire la rédaction. Le ministre a des experts pour cela. Je crois que l'idée est très claire. Je crois que cela pourrait être utile.

M. LOCKHART: Je serais très heureux d'appuyer le principe de ce que M. Smith a proposé.

M. GILLIS: Il y a un point sur lequel je veux insister. Certaines personnes que j'ai entendues parler semblent croire que ceci est sous forme d'injonction. Ce ne l'est pas. A moins que les parties au différend ne demandent par écrit l'envoi d'un conciliateur, aucun ne sera envoyé.

L'hon. M. MITCHELL: Non, non.

M. GILLIS: Lisez la clause 16.

M. SINCLAIR: Le ministre n'a pas besoin de recevoir une demande.

M. GILLIS: L'article 16 dit:

Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné aux termes de la présente loi et que *a*) des négociations collectives n'ont pas été commencées dans le délai prescrit par la présente loi, ou que *b*) des négociations collectives ont été commencées, et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit, de charger un conciliateur de conférer avec les parties aux négociations pour les aider . . .

et ainsi de suite.

M. SINCLAIR: Plus bas on lit: "... ou dans tout autre cas où le ministre estime qu'il convient de le faire".

M. Gillis: Vous avez déjà adopté cela.

L'hon. M. MITCHELL: Cela s'applique au point que vous avez soulevé.

M. SINCLAIR: Le ministre a toute discrétion.

M. GILLIS: Vous avez déjà adopté la clause 16. Ceci consiste simplement à appliquer le même mécanisme partout. Je présume que ceux qui administreront la loi seront honnêtes.

M. CROLL: La clause 16 n'exige pas de demande ou de consentement.

M. GILLIS: Oui.

M. CROLL: Non, lisez-le.

M. GILLIS: Je viens de le lire: "... et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit . . ."

M. CROLL: "... ou dans tout autre cas où le ministre estime qu'il convient de le faire."

M. GILLIS: Vous n'allez pas me dire que le ministre, aux termes de la loi, va se rendre tout-puissant ?

M. CROLL: Exactement.

M. GILLIS: Vous ne voulez pas dire que, sans aucun contact, sans instructions et sans demande des parties au différend, il va dire: "Je vais faire le travail moi-même par l'entremise d'un conciliateur". Je pense que cela serait idiot. Aucun ministre, à mon sens, serait assez fou pour adopter cette attitude. Je crois que, dans tout cela, il essaie de recueillir des données pour sa commission avant que la commission n'entre en jeu.

M. SINCLAIR: Je lui ai posé une question directe sur la clause et il a dit qu'en effet il enverrait un conciliateur s'il voyait un différend s'amorcer et s'il estimait qu'un conciliateur pourrait aider.

M. GILLIS: C'est dans l'arrêté en conseil C.P. 1003 depuis quatre ans et cela a très bien fonctionné.

M. MACINNIS: Sûrement, le ministre a le droit d'intervenir si l'une des parties au différend ou les deux parties croient qu'elles font elles-mêmes la loi. Nous devrions accorder ce droit au ministre sans hésiter. Cela fait partie de ses fonctions propres, mais dire qu'il peut prolonger cela indéfiniment, c'est une question entièrement différente.

M. GILLIS: Je ne crois pas que quelqu'un l'ait dit. Vous ne faites que le présumer.

M. CROLL: "... ou dans tel délai prorogé que le Ministre peut à l'occasion permettre ..." Cela veut dire n'importe quoi, n'est-ce pas ?

L'hon. M. MITCHELL: J'ai établi des centaines de commissions et je n'ai jamais eu de critiques sur ce point.

M. CROLL: Est-ce dans le "1003" ?

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes saisis d'une motion de M. Smith proposant d'amender, non seulement la clause 27, mais quelques autres clauses du bill. Elle est de portée générale et aura pour effet d'ajouter au mot "conciliateur", singulier, partout où il se trouve dans le bill, les mots "ou conciliateurs", pluriel.

M. SMITH: Que diriez-vous de réserver l'article et d'y laisser travailler les rédacteurs du ministre ? Il sait de quoi nous parlons. Ils peuvent le rapporter dans la forme voulue et il passera alors, je pense, sans plus de discussion.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que nous avons déjà adopté certains articles auxquels votre amendement s'appliquera.

M. SMITH: La clause 16 en est une.

Le PRÉSIDENT: S'il agréait au Comité d'adopter la clause 27, sous réserve de l'application de votre amendement, cela serait régulier.

M. SMITH: Nous pourrions proposer la remise à l'étude de la clause 16 et l'arranger. Je voudrais que cela soit rédigé comme il convient afin que nous sachions ce que nous faisons.

L'hon. M. MITCHELL: Et la clause 16.

M. CROLL: Il peut y en avoir d'autres.

L'hon. M. MITCHELL: Ou toute autre clause.

M. SMITH: Ou toute autre clause à laquelle le principe s'applique.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais un vote sur le principe de la motion de M. Smith. La motion est-elle adoptée ? Ceux qui sont pour ? Contre ? La motion est adoptée.

Adoptée.

La clause 27, sous réserve de cette motion, est-elle adoptée ?

Adoptée.

Clause 28, établissement des commissions de conciliation, paragraphe (1). Est-ce qu'il agrée au Comité d'examiner ces paragraphes séparément ?

M. CROLL: Vous feriez mieux de lire quelque chose qui tient debout.

Le PRÉSIDENT: Clause 28; je vais lire toute la clause.

M. CROLL: Elle semble très bien.

Le PRÉSIDENT: La clause 28 est-elle adoptée ?

Adoptée.

Clause 29; personne cessant d'être membre; remplacement.

Adoptée.

Clause 30; serment d'office. Cette clause est-elle adoptée ?

Adoptée.

Clause 31; mandat. Cette clause est-elle adoptée ?

Adoptée.

Clause 32; procédure.

PROCÉDURE

Fonctions

32. (1) Une commission de conciliation doit, immédiatement après la nomination de son président, tenter de mettre les parties d'accord sur les questions qui lui ont été soumises.

Procédure

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, une commission de conciliation peut déterminer sa propre procédure, mais doit fournir à toutes les parties l'occasion voulue de soumettre une preuve et de présenter des observations.

Époque et lieu des séances

(3) Le président peut, après consultation des autres membres de la Commission, fixer l'heure, le jour et le lieu des séances d'une commission de conciliation et doit notifier aux parties l'heure, le jour et le lieu ainsi fixés.

Quorum

(4) Le président et un autre membre d'une commission de conciliation forment le quorum, mais, en l'absence d'un membre, les autres ne doivent procéder que si l'absent a reçu un avis raisonnable de la séance.

Décision de la majorité

(5) La décision d'une majorité des membres présents à une séance d'une commission de conciliation constitue la décision de la commission de conciliation et, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Détails sur les séances adressés au Ministre

(6) Le président doit adresser au Ministre un relevé détaillé et certifié des séances de la Commission, ainsi que des membres et témoins présents à chaque séance.

Rapport de la majorité

(7) Le rapport de la majorité de ses membres constitue le rapport de la commission de conciliation.

Représentation devant la commission

(8) Dans toutes procédures devant la commission de conciliation, nulle personne, sauf du consentement des parties, n'a le droit d'être représentée par avocat ou procureur et, nonobstant ce consentement, une commission de conciliation peut refuser de permettre à un avocat ou procureur de représenter une partie dans ces procédures.

M. GILLIS: Adoptée.

M. CROLL: Non, une minute seulement.

M. MERRITT: Eh bien, monsieur le président, je m'objecte au paragraphe (8).

M. KNOWLES: Quelle est votre profession ?

M. MERRITT: Oui, je suis membre de la profession. Je connais l'argument que l'on avance depuis des années et des années, mais cela ne fait vraiment aucune différence ici.

Je m'y objecte pour deux raisons fondamentales. La première, c'est qu'il manque totalement à atteindre les résultats que les syndicats ouvriers recherchent. La deuxième, c'est, naturellement, que cela constitue, à notre grande époque de justice pour tous, une distinction injuste, directe, grossière, non motivée, dirigée contre une profession reconnue au Canada, et un groupe reconnu de gens au Canada. Je sais que je vais obtenir l'appui de mon ami de Vancouver-Nord en m'objectant à ce paragraphe parce que je m'y objecte exactement pour la même raison qu'il s'objecte à l'interdiction de la margarine.

Je désire préciser que, si vous passez ce paragraphe, vous serez parties à une injustice directe, que rien n'a provoquée. A un moment où l'on parle ici de libertés fondamentales et des droits de l'homme, toute personne qui votera pour ce paragraphe se trouvera à révéler son opinion sur les libertés fondamentales et les droits.

Mettons cela de côté, car c'est une question de principe et je connais les sentiments à ce sujet. Descendons aux choses pratiques. Dans son témoignage l'an dernier, M. Bengough a dit, je crois, que l'intention des associations était que les négociations devant les commissions de conciliation fussent conduites par les intéressés eux-mêmes, que telle était leur intention. Elles ne voulaient pas des hommes stipendiés et habiles. Elles voulaient que les principaux intéressés eux-mêmes essaient de se rencontrer et de régler le différend. Si vous dites cela, que les négociations doivent se dérouler entre le gérant de l'usine et le président du syndicat local, fort bien. Si vous dites que les négociations doivent se dérouler entre quelque officier plus élevé du syndicat international et quelque employé plus élevé au nom de l'employeur, fort bien. Alors, vous avez atteint un but quelconque, mais tout ce que vous faites ici, c'est de rendre impossible pour des avocats ou des procureurs d'agir comme plaideurs pour l'une ou l'autre partie.

M. JOHNSTON: Ce n'est pas impossible, car cela peut se faire avec consentement.

M. MERRITT: Oui, je veux dire sans le consentement des deux parties.

Or, vous ne défendez pas à un avocat exclu du barreau de plaider au nom de l'administration ou du syndicat. Un homme trouvé coupable par ses confrères d'inconduite professionnelle, qui utilise son adresse de plaideur dans un travail semblable, est parfaitement admis à représenter une partie sans le consentement de l'autre partie.

Puis, naturellement, n'importe qui peut fréquenter l'université et acquérir la même connaissance du droit que possède un jeune avocat. Il peut ensuite se spécialiser en relations ouvrières sans payer de droits au barreau de sa province. Il peut devenir bien mieux versé dans les relations ouvrières que ne peut l'être un avocat qui pratique sa profession. Il peut connaître toutes les manières de

se faufler et d'éviter une entente et pourtant, simplement parce qu'il ne paie pas sa contribution annuelle au barreau, on ne peut pas l'empêcher de paraître devant la commission.

Il est bien connu maintenant qu'il y a, dans plusieurs parties du Canada, des associations établies avec le but précis de représenter l'administration ou les employés dans un différend industriel. Il n'y a rien dans cet article pour empêcher ces gens de représenter un côté ou l'autre sans le consentement des parties. Ces gens, et je le dis avec déférence, n'ont pas acquis la longue tradition du barreau. Ils n'ont pas envers le barreau la responsabilité qu'a tout avocat. Ils sont moins qualifiés que des avocats pour faire un bon travail dans cette sorte de procédure.

Je n'en dirai pas plus, mais je veux répéter que si vous voulez faire dire à ce paragraphe que seuls les principaux intéressés peuvent paraître devant les commissions de conciliation, c'est là une affaire tout à fait différente.

(Ici, M. Croll prend le fauteuil.)

Vous pourriez dire qu'une personne qui n'est pas membre du personnel administratif ou n'est pas un employé de la compagnie ne peut pas paraître devant la commission. Je n'y aurais aucune objection. Cependant, si vous désignez pour l'exclure une savante, très respectable et responsable profession au Canada sans autre raison qu'un préjugé pur et simple, vous n'aurez rien accompli qui vaille. Vous commettez ouvertement une distinction injuste que ce Parlement ne devrait pas tolérer un instant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors, si je comprends bien, vous proposez de supprimer le paragraphe 8 de la clause 32?

M. MERRITT: Oui.

(Ici, M. Côté reprend le fauteuil.)

M. SMITH: J'appuie cette motion. Je veux dire un mot sur la question. A certains endroits, on entretient un préjugé contre le syndicat auquel j'appartiens. Pourquoi au juste? Je l'ignore.

Maintenant, examinons l'autre côté de la médaille. Il est facile pour moi de voir comment ceci a pris naissance. Ce sont les accidents de travail qui l'ont fait naître à une époque où les syndicats ouvriers n'étaient pas aussi bien organisés qu'ils le sont aujourd'hui. Quand des affaires concernant des accidents de travail arrivaient devant les tribunaux, les patrons étaient capables d'employer un bon avocat. On me permettra de dire que j'ai occupé pour l'autre côté. Le syndicat était incapable d'affronter ce type dans la controverse qui se déroulait devant le tribunal dans ce temps-là. Je crois que l'attitude prise à l'époque avait quelque chose de fondé car, voyez-vous, le syndicat ne soutenait pas ses individus comme il fait maintenant. Il ne le faisait pas parce que, peut-être, il était financièrement incapable de le faire. Ce temps-là est passé. Quand nous entendons parler d'une amende de plusieurs millions de dollars infligée à un syndicat et payée par le retour du courrier, cela nous donne une idée du changement qui s'est produit.

Ce que je veux dire, c'est que les syndicats ouvriers ont formé et formé à bon droit le meilleur groupe d'avocats professionnels que je connaisse.

M. DECHÊNE: Certains d'entre eux sont dans cette salle.

M. SMITH: Dans cette salle. Oh mais, nous avons vu rougir le ministre du Travail tantôt et je ne veux pas voir Angus et Clary l'imiter.

Occupons-nous des faits. L'avocat qui paraît devant une commission est un avocat payé, il est vrai, mais pour quelle tâche? Celle de faire le mieux qu'il peut de son côté. D'autre part, je livre à votre examen cette simple constatation; vous pourriez fouiller les rangs du barreau d'un bout à l'autre du Dominion du Canada et, dans les questions de ce genre, vous ne trouverez pas un seul avocat, à mon avis, même comparable à Pat Conroy ou Charlie Millard parmi les hommes de cette partie du pays. Quant à la partie du pays où je demeure, beau-

coup des employés avaient l'habitude de m'engager. Pour quelle raison? Je l'ignore, car leur Angus Morrison, à mon avis, est l'un des meilleurs avocats que j'aie jamais rencontrés. Il a eu une augmentation de \$2 là-bas pendant la guerre. J'étais là comme avocat aussi, mais j'étais vraiment l'assistant d'Angus Morrison. Par conséquent, je sais vraiment de quoi je parle quand il s'agit de cette question.

Y en a-t-il un parmi vous qui serait satisfait si nous placions dans ce code du travail un article disant qu'en matières ouvrières Pat Conroy ne peut pas représenter le syndicat ouvrier, ni Charlie Millard ni un seul de ces hommes expérimentés? Le fait qu'un homme possède un diplôme, signé par quelqu'un, signifie simplement qu'il est allé à l'école et qu'on l'a équipé, mais pourquoi? Pour apprendre quelque chose de la loi des affaires; c'est tout ce que cela signifie. Comme n'importe lequel avocat le sait trop bien, il acquiert plus par l'expérience, comme nous le faisons tous, que n'auraient pu lui en montrer tous les livres qu'il serait possible d'écrire. Si vous vous en tenez au livre, quelque petit obstacle surgira à l'improvisiste et vous prendrez la tangente.

Voici quelle est la pratique moderne du droit: nous avons tant de commissions, d'enquêtes et le reste, qu'un bon avocat aujourd'hui est celui qui peut s'adapter rapidement à l'affaire dont le tribunal est saisi. Je me souviens d'avoir, plusieurs jours de suite, sauté d'une enquête sur le charbon à une enquête sur le lait et, le lendemain, j'occupais pour quelqu'un qui, prétendait-on, était coupable du doux et bel art de la séduction. C'est ce que fait un avocat.

Pour un instant, je voudrais vous ramener en arrière, à la première séance de ce comité dans la salle du comité des chemins de fer. Nous avons entendu les administrateurs des trois compagnies sidérurgiques. Or, qui présentait la cause? Elle fut présentée par Millard et Conroy. Ces autres individus étaient complètement déroutés. Je n'essaie pas de les défendre en disant qu'ils ne pouvaient pas engager quelqu'un pour le faire. Et même, celui de Toronto, ce personnage qui portait ce veston noir alors qu'il faisait 102 à l'ombre, je ne sais pas comment il fit pour ne pas mourir rôti.

Je ne plaide pas pour ma propre profession quand je vous dis que, si vous commencez à faire des distinctions injustes, et ceci est ni plus ni moins qu'une distinction injuste, dès l'instant où vous commencez cela, je ne sais pas où, dans ce pays qui est censé être démocratique, vous vous arrêterez.

Je vais vous raconter un peu d'histoire. Pendant longtemps, les syndicats ont eu de la répugnance pour les tribunaux et ont eu, naturellement, une répugnance instinctive pour les avocats. Peut-être est-ce inné ou quelque chose de semblable. Je crois que c'était justifié dans une certaine mesure il y a un grand nombre d'années. Je puis vous dire, monsieur le président, que l'on peut adopter un code du travail, mais je ne pense pas que la profession du droit ira sans le sou si elle est incapable de paraître devant le Conseil du travail en temps de guerre. Vous trouverez toujours ceci: plus est élevé le prix des services de l'avocat que l'industrie emploie, plus est forte l'opposition que l'on rencontre l'autre côté, car ceux-ci diront: "Ah, c'est lui le gros canon; je vais lui faire trouver chaussure à son pied." Cela est vrai de nos tribunaux et c'est vrai de nos commissions.

Je déteste le mot "plaider", mais je plaide auprès du Comité, non pas tant avec le désir qu'il fasse quelque chose pour ma profession — je crois que j'obtiens un sourire de Clary Gillis. J'ai remarqué que pendant l'enquête de la commission du charbon en Nouvelle-Écosse l'an dernier, celle-ci dura très longtemps, travailla très fort et accoucha d'une souris... J'allais dire qu'elle se montra fort capable d'envoyer chercher à Toronto un homme, un individu aux honoraires vraiment élevés, qui n'est pas en circulation maintenant, mais ce fait n'a aucun rapport avec l'enquête sur le charbon à Halifax.

Je veux que le Comité adopte — non pas pour nous, car nous nous tirerons d'affaires — mais je demande au Comité d'adopter cette motion. En Alberta,

la roue a fait une révolution complète. Là, nous avons une commission qui s'occupe des accidentés du travail. La plus forte opposition que trouve cette commission vient des travailleurs. Nous avons une disposition, que l'on trouve, je pense, dans la plupart des lois provinciales, et qui stipule qu'en cas de doute la décision doit être rendue en faveur de l'homme. C'est quelque chose de semblable à cela que vous avez dans votre loi des accidents du travail. Je ne dis pas que le District 18 des *United Mine Workers of America* veut pouvoir en appeler des décisions de la commission des accidents du travail, mais je dirai que les seules opinions qui s'expriment en faveur du droit d'appel viennent des membres de ce syndicat. Donc, vous le voyez, la roue a fait une révolution presque complète.

Ne vous méprenez pas, je vous en prie. Je ne dis pas que la majorité des mineurs du District 18 veut ce droit d'appel, mais je dis que plusieurs d'entre eux se plaignent, et il est certain que se plaignent les individus dont les demandes ont été jugées, car ils n'ont aucun recours pour faire rectifier ce qu'a fait la commission.

Maintenant, je voudrais trouver un membre du Comité capable de se dépouiller de tout préjugé. Je suis très sûr que M. Gillis peut le faire. Je vois qu'il prend des notes de temps en temps et je me flatte de les lui inspirer par mes paroles. Peut-être enregistre-t-il simplement le sifflet de midi. Je vous présente la question de la façon suivante, non pour défendre nos intérêts mais pour vous la faire voir sous une plus vaste perspective: la profession qui sait, non pas tant par l'étude que par l'expérience, évaluer les faits ne devrait pas être tenue à l'écart d'un endroit où il est logique qu'elle apparaisse.

Je termine avec cette remarque. Vous avez dû lire dans le journal l'autre jour qu'un homme du nom de John L. Lewis se présenta devant une commission semblable aux États-Unis accompagné de huit avocats.

M. CROLL: Voyez ce qui lui est arrivé.

M. SMITH: La seule chose que je puisse dire sous ce rapport, c'est qu'il avait les mauvais agents. S'il vous avait amené ou s'il m'avait amené, moi, là-bas, je suis certain que le résultat aurait été tout à fait différent. Cependant, le vieux motif est disparu aujourd'hui. Je déteste la répétition du mot "démocratie". Nous l'entendons à la Chambre des Communes au moins cinquante-cinq fois par jour. Nous parlons tous de choses différentes quand nous employons le mot "démocratie", mais je prétends que le Comité ne devrait pas approuver l'interdiction que l'on fait peser sur une profession dont le rôle est d'aider à présenter les faits.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de laisser la discussion se continuer, il me faut vous faire part d'un mémoire que j'ai reçu de la *Law Society of Upper Canada* sur le même sujet.

M. CROLL: M. Smith l'a traité mieux qu'ils n'ont fait.

Le PRÉSIDENT: Il me faut vous faire part de ce mémoire que j'ai entre les mains. Voulez-vous que j'en donne lecture ou qu'il soit versé tel quel au compte rendu?

M. CROLL: Je pense que M. Merritt et M. Smith ont tous deux traité le sujet et l'ont mieux traité que le mémoire ne le fait.

Le PRÉSIDENT: D'accord, mais M. Lee Kelley, qui a signé ce mémoire, m'a demandé de le soumettre au Comité et je m'acquitte de mon devoir en le faisant.

M. JOHNSTON: Faites-nous en un exposé sommaire.

M. CASE: Pouvez-vous nous dire quelle attitude il prend?

M. MACINNIS: Il y a quelque chose de bon dans ce que dit le président. Si ces gens ont préparé un mémoire sur cette question, en faveur d'un côté ou de l'autre — je n'en suis pas certain — je ne crois pas que nous devrions disposer de la question sans entendre leur mémoire.

M. CROLL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un mémoire très long, seulement une page et demie.

M. MACINNIS: Je propose que le président en donne lecture.

Le PRÉSIDENT:

Le 30 avril 1948.

M. P.-É. Côté, député,
Président du Comité des
relations industrielles,
Salle 411, Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario.

Re: Law Society of Upper Canada, Bill 195

Cher monsieur Côté, — La *Law Society of Upper Canada* sait gré à votre Comité de l'avoir invitée à lui présenter un mémoire au sujet de l'article 32 (8) du Bill n° 195. Comme avocat conseil de la société, je fais respectueusement les représentations suivantes:

(1) La société est fortement opposée à toute restriction du droit traditionnel de la profession du droit de pratiquer devant tout tribunal judiciaire ou semi-judiciaire.

(2) Elle estime qu'il est contraire à l'intérêt public que les parties comparaisant devant une commission de conciliation n'aient pas le droit d'être suffisamment bien représentées par des conseillers juridiques compétents. Depuis 1944, en particulier, il y a des avocats qui paraissent devant les tribunaux du travail et l'expérience, les connaissances qu'ils ont acquises seraient d'une grande valeur pour les parties, tandis que la présentation habile et logique des preuves serait d'une assistance considérable pour les commissions de conciliation.

(3) Aux termes du bill tel que présentement rédigé, un avocat expulsé du barreau qui connaît les questions ouvrières, ou un agent de réputation peu savoureuse et de compétence douteuse, pourraient paraître devant une commission de conciliation, mais on pourrait refuser d'entendre un avocat de bonne réputation et au talent reconnu.

(4) La dernière partie du paragraphe (2) de l'article 32 du Bill dit qu'une commission de conciliation "doit fournir à toutes les parties l'occasion voulue de soumettre une preuve et de présenter des observations". Par conséquent, la commission a l'obligation impérative de donner aux parties l'occasion parfaite de présenter une preuve et de faire des observations. Pourtant, les personnes les mieux qualifiées pour présenter une preuve et faire des observations sont celles-là même que l'on peut empêcher de le faire. Nous prétendons que le paragraphe 8 de l'article 32 détruit l'intention du paragraphe 2.

(5) Les avocats canadiens ont toujours joui d'une réputation enviable et ils s'efforcent par tous les moyens de justifier et conserver cette réputation. Il est très naturel, donc, que l'association du barreau du Haut-Canada s'indigne de l'atteinte à l'honneur des avocats que constitue la présence du paragraphe (8) dans la clause 32 et considère que ce paragraphe fait une distinction injuste.

Quand j'ai paru devant le Comité l'an dernier pour exposer les vues de la *Law Society of Upper Canada*, M. Croll demanda à tous ceux qui étaient présents s'ils avaient des questions à me poser ou d'autres renseignements à obtenir de moi. Bien qu'un certain nombre de syndicats

ouvriers et d'associations fussent représentés devant le Comité ce jour-là, aucun membre du Comité, ni aucun représentant des syndicats ouvriers ou des autres associations ne s'objecta à mes observations, ne m'interrogea ni ne demanda d'autres renseignements, et il me sembla qu'ils avaient acquiescé à mes remarques.

Très sincèrement vôtre,

LEE A. KELLEY.

Je veux faire remarquer qu'il y a une mention du même paragraphe (8) dans un mémoire du comité ontarien des relations industrielles et de la législation ouvrière de l'Association canadienne du barreau, mémoire que nous avons ici. C'est la même protestation que celle de M. Kelley.

M. MACINNIS: Je veux répondre très brièvement à certaines des observations que M. Merritt et M. Smith ont faites. M. Smith a dit que si nous commençons cela maintenant il ne savait pas où nous nous arrêterions. Nous ne le commençons pas maintenant. C'est dans la loi depuis 1907, ce qui m'amène à l'autre argument de M. Smith sur ce qui occasionna cette stipulation. Selon lui, c'est parce qu'on se servait d'avocats contre les ouvriers qui réclamaient des indemnités devant les commissions des accidents du travail. La loi de 1907 est antérieure à n'importe laquelle de nos lois des accidents du travail au Canada, qui n'ont donc aucun rapport avec la question. Je voudrais faire remarquer que, devant une commission de conciliation, un différend entre un patron et ses employés n'est pas une question juridique. Il n'y entre vraiment aucune question juridique. Manifestement, l'idée est d'en écarter la chicane juridique. Pour démontrer l'efficacité avec laquelle les ouvriers ou les représentants des ouvriers présentent leur cause, M. Merritt a employé la phrase suivante, je l'ai notée quand il l'a dite, "une plus grande agilité à se faufiler et à éviter une entente". Vous trouverez ces mots dans le compte rendu quand il sera imprimé.

M. MERRITT: Des plaideurs spéciaux.

M. MACINNIS: L'expression qu'il employa est "de se faufiler et d'éviter une entente". C'est précisément ce que nous voulons empêcher devant une commission de conciliation. Ce n'est pas essayer d'éviter une entente; c'est essayer d'en arriver à une entente, et comme un avocat doit être pour un côté ou pour l'autre, il arrive en plaideur spécial pour le côté qu'il représente, et il ne voit rien de plus. Il soulève toutes sortes de points techniques, de points juridiques, afin d'embrouiller la situation. Si j'étais en mauvaise posture et si j'engageais un avocat, c'est là la sorte d'avocat que je voudrais.

M. LOCKHART: Me permettriez-vous une question? Puis-je demander à M. MacInnis d'expliquer la position des plaideurs spéciaux qui occupent pour l'autre côté. Quelle est au juste leur position?

M. MACINNIS: Ils représentent leur association. Il est sûr que le patron, avec tous les avantages qu'il possède et toutes les occasions qu'il a eues, et la connaissance qu'il a de sa propre entreprise, est tout aussi capable de représenter son entreprise. C'est ce qu'il représente, tout comme le syndicat représente ses membres.

Cette disposition est dans la loi industrielle depuis 1907 et elle a bien fonctionné. Je n'ai jamais entendu dire que des patrons aient subi des dommages quelconques parce qu'ils ne pouvaient pas se faire représenter par des avocats dans ces causes.

On a ensuite produit l'argument qu'un avocat expulsé du barreau pourrait agir comme représentant, mais un avocat expulsé du barreau n'est plus un avocat. Si je comprends bien, il n'était pas avocat avant d'être appelé au barreau, et une fois expulsé du barreau, il n'est plus avocat. Par conséquent, cela ne s'applique pas à lui.

L'hon. M. MITCHELL: Il pourrait être dix fois pire qu'un avocat.

M. MACINNIS: J'imagine qu'il fut expulsé du barreau parce qu'il était mauvais avocat. Quiconque veut retenir les services d'un mauvais avocat est hors jeu avant de commencer. Cet argument ne vaut rien. J'estime que cette disposition, qui était dans la vieille loi des différends industriels et qui n'a causé d'inconvénients ni de pertes à personne au meilleur de ma connaissance, devrait subsister.

M. GILLIS: J'ai quelques mots à dire. Allez-vous parler ?

M. CROLL: Cela dépend de ce que vous allez dire.

M. GILLIS: Tout d'abord, il n'y a pas de distinction injuste dans le paragraphe parce qu'il y est dit explicitement que, si les deux parties consentent à la présence d'un ou de deux avocats, la loi le permet.

M. JOHNSTON: Mais la commission de conciliation peut alors refuser de laisser paraître des avocats.

M. GILLIS:

Dans toutes procédures devant la commission de conciliation, nulle personne, sauf du consentement des parties, n'a le droit d'être représentée par avocat ou procureur et, nonobstant ce consentement, une commission de conciliation peut refuser de permettre à un avocat ou procureur de représenter une partie dans ces procédures.

Je ne vois là aucune distinction injuste. Je ne pense pas qu'une commission prendrait pour attitude, si les deux parties consentaient à être représentées par une couple d'avocats, qu'elle ne permettra pas aux parties d'être ainsi représentées.

M. DICKEY: La loi lui donne le pouvoir de le faire.

M. GILLIS: Elle le donne, mais je ne pense pas que ce pouvoir serait employé si les deux parties le voulaient. Je ne puis voir une distinction injuste. Je veux simplement dire ceci. Comme M. Smith l'a fait remarquer, le mouvement syndicaliste a grandi. Il fut un temps dans ce pays où le mouvement était très inexpérimenté. Les officiers étaient nouveaux, c'était une organisation ayant fort peu de consistance et il était nécessaire d'y faire entrer du personnel entraîné, comme des avocats, mais depuis dix ans en particulier une forte partie du mouvement dans ce pays possède une armature nationale bien développée avec des hommes comme Conroy et Bengough et ces gens. Ils ont des experts dans chaque domaine. Ce sont les hommes qui savent vraiment ce qu'il y a dans la convention. S'il y a la moindre chance d'en arriver à une entente, ce sont eux les hommes qui peuvent le mieux y parvenir.

Certaines des plus grandes corporations avaient l'habitude autrefois, quand le syndicat se servait simplement de son propre personnel, d'amener un avocat à gros honoraires qui passait des semaines et des semaines à disputer sur le terrain juridique et qui empêchait vraiment une entente. Les syndicats n'étaient pas représentés par un procureur. Comme M. MacInnis l'a fait remarquer, et c'est une chose dont il faut se souvenir, les relations ouvrières vous font traiter des questions économiques. Vous ne traitez aucunement des questions juridiques. Il vous faut connaître l'économie de l'industrie pour laquelle vous négociez.

Il a mentionné tantôt qu'un certain avocat à gros honoraires avait été engagé pour cette enquête sur le charbon. Personnellement, j'estime qu'il n'aurait jamais dû être amené là. Je l'ai écouté longtemps, et cet homme n'a fait rien de plus que du théâtre. Il n'avait pas la moindre conception de l'industrie dont il parlait. Les hommes eux-mêmes étaient bien mieux en mesure de présenter un mémoire. Qui est le mieux placé ? Un syndicat n'entame pas des négociations ni ne va devant une commission de conciliation sans avoir préparé sa cause et réuni les faits. Pourquoi serait-il nécessaire pour le syndicat de faire venir un avocat pour interpréter un mémoire qu'il a préparé lui-même ?

D'autre part, pourquoi serait-il nécessaire pour l'industrie d'amener un avocat, alors qu'elle possède une armée d'experts? Je crois que cela retarde, embrouille, provoque une bataille. Et, comme M. MacInnis l'a fait observer, il y a un avocat sur ce côté-ci et un avocat sur ce côté-là, et que vous soyez innocent ou coupable, il va vous condamner ou vous acquitter s'il le peut. C'est une joute purement personnelle entre deux personnalités très fortes, et les parties au différend sont simplement là comme témoins. Elles écoutent et souvent se demandent de quoi il s'agit en entendant les arguments qui s'échangent.

Quand M. Merritt parle de plaideurs spéciaux, il se trompe. Cela n'existe pas. Charlie Millard négocie pour le syndicat des travailleurs de l'acier, et toute branche du syndicat des travailleurs en acier peut faire intervenir Millard dans un différend. Pat Conroy dirige le Congrès canadien du Travail et il est membre de ce syndicat.

M. MERRITT: L'administration devrait avoir des plaideurs spéciaux alors.

M. GILLIS: L'administration a des experts dans chaque département. Nous l'avons entendu dire au Comité des relations industrielles la dernière fois. M. Hilton est en mesure de faire venir un expert de n'importe quelle branche de cette industrie pour s'occuper de cette branche dans les négociations de salaires, et il le fait. Il n'y a pas de plaideurs spéciaux. On n'a pas d'objection à ce que l'industrie se serve devant une commission de conciliation de quelqu'un qui est dans l'industrie. Tout ce que le syndicat demande, c'est que l'administration et le syndicat puissent employer leur propre personnel pour élaborer une entente, la commission étant choisie par eux-mêmes et le président nommé par le gouvernement. C'est pour éviter des retards et des disputes juridiques que nous avons cette stipulation. Le mémoire du Congrès renferme la même chose. Les avocats ne sont vraiment pas nécessaires maintenant que le mouvement syndicaliste est développé comme il l'est aujourd'hui, avec le personnel entraîné qu'il a pour présenter ses causes aux commissions et ainsi de suite.

D'autre part, en dernière analyse, un différend sous le régime de cette loi peut aller en cour. Pat Conroy du Congrès canadien du Travail n'a pas le droit d'aller en cour et d'y plaider. Cela est réservé aux avocats. Ils ont là un atelier fermé.

M. SMITH: Il peut être assigné comme témoin.

M. GILLIS: Il peut être assigné comme témoin.

M. SMITH: Il peut raconter la même histoire.

M. GILLIS: Non, il ne peut pas. On peut l'assigner comme témoin et lui faire subir un examen mental par une batterie d'avocats, puis les gens de loi tireront leurs conclusions et décideront si, oui ou non, il est sain d'esprit. Si la profession du droit est disposée à reconnaître aux plaideurs spéciaux des syndicats, comme M. Merritt les appelle, les mêmes droits devant les tribunaux du pays dans l'administration de la loi que les avocats veulent avoir devant les commissions de conciliation, j'en suis, mais ce que les avocats demandent, c'est l'atelier fermé dans les cours où l'affaire se règle d'une façon définitive et l'atelier ouvert dans un domaine qui appartient en propre aux patrons et aux syndicats. Voilà la situation telle que je la conçois.

Je crois que nous en sommes au stage où il faudrait donner à entendre aux patrons qu'ils sont devenus adultes et que les relations ouvrières sont des relations humaines. Ce sont eux les meilleurs hommes pour traiter avec leurs employés. Il faudrait faire comprendre aux syndicats qu'ils doivent se former un personnel. Il faut qu'ils se servent d'hommes bien entraînés pour élaborer leurs conventions et suivre la procédure que nous essayons de tracer au moyen d'un code national du travail. On aura un meilleur sens des responsabilités de part et d'autre. Le procédé qui consiste à fermer les yeux et à compter sur un autre pour résoudre ses problèmes ne donne rien. Je pense que la pratique actuelle est absolument juste. Je pense qu'elle est conforme à notre époque et,

comme je l'ai dit déjà, si le syndicat de M. Smith n'est pas disposé à ouvrir ses portes et à donner libre accès des cours aux plaideurs spéciaux du mouvement syndicaliste, il n'a pas le droit de dire qu'on devrait lui donner un atelier ouvert sous le régime de cette loi qui appartient aux syndicats.

M. LOCKHART: Je me demande si le ministre voudrait exposer plus au long les motifs de ce paragraphe.

M. SMITH: Avant qu'il le fasse, est-ce que je pourrais dire un mot? Le fer est chaud et je ne veux pas qu'il refroidisse pendant que le ministre parlera avec le ton conciliant dont il a l'habitude. Tel que ce paragraphe est rédigé, Pat Conroy ne peut pas paraître devant la commission parce qu'il interdit les avocats et procureurs. Dans la province de Québec ou dans d'autres provinces, il se peut que le mot "avocat" ait quelque signification particulière.

M. CROLL: Vous vous trompez en cela parce qu'ils paraissent devant ces commissions. Je puis vous donner un exemple. Quand Aylesworth...

M. SMITH: Je sais qu'ils le font. Je vous comprends parfaitement, mais ce que je dis c'est que si nous adoptions cet article, personne ne pourrait paraître comme avocat. Avocat veut dire quelqu'un qui défend une position.

M. KNOWLES: Est-ce ainsi qu'était rédigée l'ancienne loi?

L'hon. M. MITCHELL: Depuis 1907.

M. GILLIS: Conroy n'est pas un avocat. Il fait partie de la structure du syndicat.

M. SMITH: Conroy est avocat. Il est membre des *United Mine Workers of America*, et dès l'instant où il sort de cela, c'est un avocat aux yeux de n'importe qui, absolument.

M. GILLIS: En plus d'être membre des *United Mine Workers of America*, Pat Conroy est secrétaire-trésorier du Congrès canadien du Travail. Cette fédération groupe 200,000 ouvriers du pays. Il en est officiellement le chef, et dans toute région où il y a un différend, si on a besoin de l'aide de Conroy, on peut faire intervenir Conroy car il fait partie de l'appareil du syndicat. Il n'est pas là comme plaideur spécial. Il est simplement là comme membre de l'une des parties au différend.

M. SMITH: Comparons notre syndicat au vôtre. John Hackett a donné aux avocats de la Chambre des Communes et du Sénat un excellent dîner l'autre soir comme président de l'Association du barreau canadien, mais il ne peut pas pratiquer dans la province de l'Alberta, car il n'est pas membre de notre syndicat là-bas. Il est exactement dans les mêmes draps que Conroy. Il peut agir comme avocat devant la commission mais alors, naturellement, il est avocat et le mot "avocat", si vous voulez ce que vous voulez, devrait disparaître entièrement de cet article. Puis je passe à un autre point. Supposons qu'un avocat est entré au service d'une compagnie, comme plusieurs avocats ont fait. Les compagnies apprécient les hommes intelligents et les prennent là où elles peuvent en trouver. Cet avocat est maintenant devenu président de la compagnie. Il est absolument interdit aux termes de cet article.

M. GILLIS: Non.

M. SMITH: Oui, il l'est, clairement.

M. GILLIS: Comme président de la compagnie, il serait là à ce titre.

M. SMITH: Laissez-moi lire:

Dans toutes procédures devant la commission de conciliation, nulle personne, sauf du consentement des parties, n'a le droit d'être représentée par avocat ou procureur...

M. GILLIS: Comme tel.

M. SMITH: Ce n'est pas dit, et même si les mots "comme tel" y étaient, il n'y aurait aucune différence. Ce paragraphe dit simplement que si un homme, il y a trente ans, a passé les examens du barreau, a mis sa signature sur la ligne pointillée, a prêté le serment nécessaire, puis est devenu président de la plus grande compagnie d'électricité, disons, du Dominion du Canada, il ne peut pas paraître devant la commission aux termes de ce paragraphe.

M. CASE: Murdoch, qui dirige la Noranda, nè pourrait pas paraître.

M. SMITH: Il ne pourrait pas, car vous l'avez interdit comme tel. Si, au lieu d'avocat, vous aviez dit "prédicateur ordonné", beaucoup de gens ne pourraient pas paraître. En parlant d'avocats, il y en a un assis auprès de moi ici. Dans mon bref séjour à la Chambre des Communes, je ne crois pas avoir trouvé un meilleur avocat en ce qui concerne le Règlement. Si vous voulez un meilleur avocat sur ce sujet, je ne sais pas où vous irez le chercher. Je parle de mon ami, M. Knowles.

Nous avons beaucoup entendu parler de chicane et le reste. Qu'est-ce que cela veut dire? Je regrette que M. Gillis ait acquis une aussi malheureuse expérience, mais ici nous avons rédigé une loi dont nous nous sommes efforcés d'enlever toutes les choses qui peuvent occasionner des disputes, de façon à pouvoir dire de tout homme qui se présente devant la commission que sa tâche consiste à réunir les faits le mieux qu'il peut et à les présenter à la commission. Je puis entrevoir le jour, si vous voulez continuer cette distinction injuste, où nulle personne ayant atteint un certain rang au sein d'un syndicat n'aura la permission de paraître devant la commission. Ce sera aussi juste que ce que vous faites maintenant.

M. Gillis a constamment parlé des riches corporations qui sont divisées en départements avec des chefs ici et là. Ce ne sont pas les seuls gens qui ont des différends, car à l'endroit d'où je viens nous n'avons aucune de ces grandes industries. J'ai rencontré l'autre jour un homme qui ouvrit un atelier à Calgary il y a quelques années. C'est la *Precision Machine Shop*. Il était venu ici pour essayer de faire quelque chose au sujet de son impôt sur le revenu, et il s'était fait accompagner d'un comptable agréé. Il est très sage. Je connais très peu d'avocats qui en savent quelque chose. Je sais que mon rapport, c'est un comptable agréé qui le prépare et je signe sur la ligne pointillée. Quelle est sa position? Ce sont là les sortes de différends que nous avons. Nous ne sommes pas tous de grandes compagnies sidérurgiques, des compagnies d'abattoirs et ainsi de suite, comme on en trouve dans l'Est industrialisé. Nos entreprises sont petites. Parmi ceux qui les dirigent, nous en avons beaucoup qui commencèrent comme ouvriers. L'individu qui possède cet atelier en est un. Il serait au désespoir s'il lui fallait essayer de présenter sa cause devant une commission de conciliation sans l'aide d'un homme qui, avocat ou non, serait habitué à réunir et présenter les faits.

M. GILLIS: Il pourrait obtenir cette aide.

M. CROLL: Comment?

M. GILLIS: En engageant un avocat pour rédiger un mémoire qu'il lirait en cour.

M. CROLL: Alors, il l'obtiendrait d'un avocat sans laisser l'avocat aller en cour.

M. SMITH: Monsieur Gillis, vous allez certainement à l'encontre de bien des choses que je vous ai entendu dire.

M. GILLIS: Vous venez de dire qu'il ne pourrait obtenir aucune aide.

M. SMITH: A la Chambre des Communes, comment aimeriez-vous être muselé par un mémoire qu'un autre aurait préparé? C'est ce que vous demandez à mon ami, le propriétaire du petit atelier, de faire.

M. GILLIS: Tout homme qui dirige un atelier n'est pas un homme muselé.

M. SMITH: Non, il a une meule d'émeri pour aiguïser son esprit, mais c'est tout ce qu'il a si vous cherchez les ressources qu'il possède pour présenter sa cause devant la commission. Maintenant, passons si vous voulez. J'ai indiqué au ministre deux choses qui, je pense, devraient être entendues. La première, c'est que si un homme était avocat il y a trente ans il ne peut pas présenter sa cause maintenant qu'il est président d'une compagnie et, deuxièmement, j'ai mentionné le mot "avocat". Si vous le voulez là, et si nous voulons être fins, j'estime qu'il faut le laisser là et, advenant le cas où une compagnie m'engagerait, je lui conseillerais de défendre à Pat Conroy de se présenter, car il est avocat au poste qu'il occupe. Il n'est pas autre chose. Je crois qu'il faudrait supprimer ce paragraphe. Il faudrait certainement le laisser en suspens pour le reviser à cause des différents défauts que j'ai indiqués.

En ce qui concerne le mémoire envoyé par la *Law Society of Upper Canada*, je suis reconnaissant au président d'en avoir donné lecture. Je crois que j'ai dû en avoir un exemplaire, mais je ne l'ai pas lu. Vous avez été bien bons de dire qu'il n'offrirait pas beaucoup plus que M. Merritt et moi nous avons fait. J'en appelle à vous à ce dernier moment. Quel tort cela va-t-il faire à qui que ce soit? Et, s'il en est ainsi, pourquoi écarter un groupe de nos gens, un syndicat si vous voulez, d'un domaine qui est leur habitat naturel?

M. CROLL: Prenons le vote.

M. JOHNSTON: Je pourrais dire un mot. Je ne suis pas avocat et je n'ai pas l'intention de participer longuement au débat, mais il me semble que si l'on modifiait très légèrement le paragraphe (8), il pourrait recevoir l'approbation de tous les intéressés. La première partie se lit ainsi:

Dans toutes procédures devant la commission de conciliation, nulle personne, sauf du consentement des parties, n'a le droit d'être représentée par avocat ou procureur . . .

et ainsi de suite. Il me semble que si le paragraphe s'arrêtait là, il signifierait que si les parties au différend veulent bien être représentées par des conseillers juridiques, elles peuvent l'être. Je ne vois pas pourquoi on devrait laisser la commission de conciliation intervenir et rejeter la demande des deux parties. Je ne puis tout simplement pas saisir la logique de la dernière partie du paragraphe. S'il agréé aux parties de faire présenter leur cause par des avocats, je pense qu'il faudrait s'en tenir là. Je ne crois pas que la commission devrait passer outre au désir des parties elles-mêmes. Je ne puis y voir beaucoup de bon sens à moins qu'il ne s'agisse, comme certains des avocats l'ont dit ici, d'interdire délibérément la profession. A mes yeux, il y a beaucoup d'avantages et il y a beaucoup de désavantages à avoir des avocats à ces audiences mais, d'autre part, si les deux parties désirent être représentées par des avocats, je ne puis y voir aucune objection. Si les deux parties ou si l'une ou l'autre des parties s'y objectent, alors ce n'est pas permis. Cependant, je ne parviens pas à saisir la logique de laisser la commission de conciliation intervenir et rejeter une requête faite par les deux parties. Peut-être le ministre peut-il l'expliquer. Peut-être aussi serait-il en faveur de supprimer la dernière partie du paragraphe.

M. TIMMINS: Je voudrais dire un mot . . .

Le PRÉSIDENT: Je dois vous rappeler, messieurs, qu'il est midi et demi. Avant d'ajourner . . .

L'hon. M. MITCHELL: En premier lieu, ce paragraphe fut placé là à la demande des deux principales fédérations syndicales, le C.C.T. et le Congrès des Métiers et du Travail du Canada. Il est à peu près identique à une disposition qui se trouve dans la loi des enquêtes sur les différends industriels depuis 1907. Je ne puis pas remonter aussi loin, mais les syndicats ouvriers se sentaient plus forts avec cette puissante défense devant eux.

Il est juste de dire, je crois, que, depuis 1907, la puissance des formations syndicales a subi un développement formidable. Je parlais tantôt de ma propre petite formation syndicale. Elle vient de tenir son congrès à Chicago et un groupement de moins de 150,000 membres se trouve avec \$9,000,000 en caisse; ce n'est pas négligeable.

M. SMITH: Ne laissez pas le juge Goldsborough apprendre cela.

L'hon. M. MITCHELL: Quand il s'agit des salaires, nous sommes timides dans ce pays; mais cela est à côté de la question. Je crois qu'il y a un principe capital en jeu ici, et c'est le droit d'un homme d'entrer dans un syndicat ouvrier et de participer à l'activité de cette association. Supposons qu'un avocat veuille entrer dans un syndicat, il lui est interdit de représenter ce syndicat.

M. GILLIS: Pas s'il s'en va se trouver un emploi.

M. SMITH: Prenez M. Maybank si vous voulez.

L'hon. M. MITCHELL: Un avocat n'a rien de plus à faire qu'entrer dans un syndicat et il peut paraître. Je préconise depuis des années que les compagnies établissent des départements composés d'hommes se spécialisant dans ce que j'ai souvent appelé le génie des êtres humains. C'est beaucoup plus difficile que le génie civil. Or, ce paragraphe interdit à un avocat d'accepter une position de ce genre. Pour exprimer mon opinion, je n'insisterai pas trop pour faire adopter ce paragraphe. Il est contraire au bon sens de dire à un individu: tu ne peux faire ce travail. C'est là mon attitude.

M. CROLL: Prenons le vote.

M. TIMMINS: Si vous allez prendre un vote, il faut que nous ayons tous une chance de parler.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ajourner... Vous agréerait-il de siéger demain matin suivant la suggestion faite au début de la séance?

M. CROLL: Je m'y oppose. Je veux voter sur ce paragraphe et je ne pourrai pas être ici.

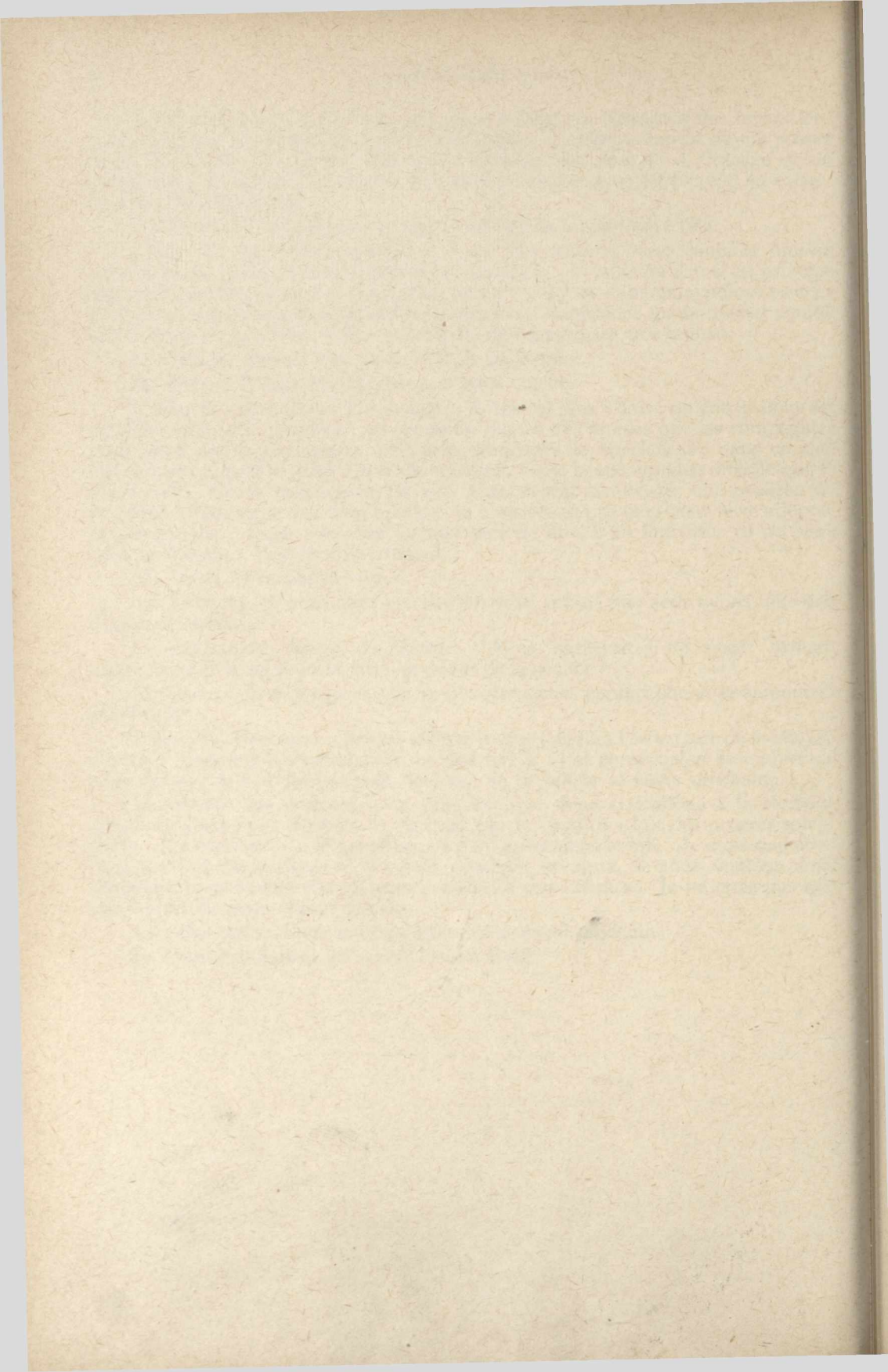
L'hon. M. MITCHELL: Je vais répéter ce que j'ai dit à l'ouverture de la séance. Certains membres désirent partir, et moi aussi. J'ai pensé qu'en se réunissant plus souvent le Comité pourrait disposer de ce bill la semaine prochaine.

M. SMITH: Me permet-on de proposer que nous attendions à la semaine prochaine pour nous dépêcher? Je crois que le Comité a fait des progrès splendides. Il reste très peu de questions contentieuses dans le bill. Je crois que nous pouvons fort bien ajourner à mardi prochain et alors, si nous voulons nous dépêcher, nous nous mettrons sous pression à cette séance. Je ne crois pas que nous devrions nous réunir demain.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes ajournés à mardi prochain.

Le Comité s'ajourne au mardi 11 mai 1948.

is
re
n
y;
s
e
r
e
n
s
e
e
e
r
x
e
n
.
t
e
s
s
e



SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n^o 5

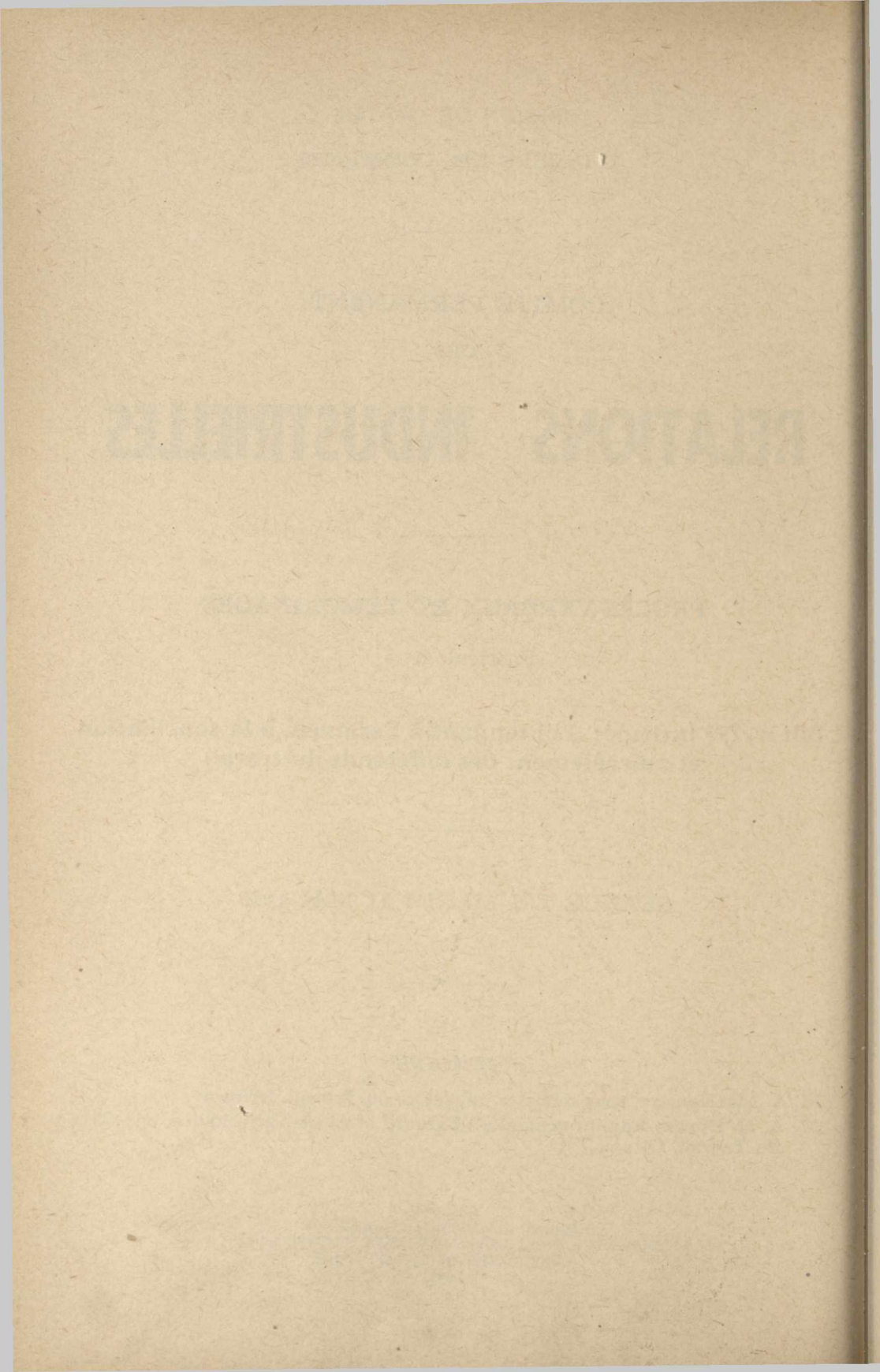
Bill n^o 195 intitulé: Loi tendant à l'examen, à la conciliation
et au règlement des différends du travail

SÉANCE DU MARDI 11 MAI 1948

TÉMOINS:

M. A. MacNamara, sous-ministre, ministère du Travail, Ottawa;
M. A. H. Brown, Adjoint général à l'Exécutif et conseiller juridique, ministère
du Travail, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948



PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 11 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-É. Côté.

Présents: MM. Adamson, Archibald, Black (*Cumberland*), Bourget, Case, Charlton, Côté (*Verdun*), Croll, Dechêne, Dickey, Gibson (*Comox-Alberni*), Gillis, Gingues, Johnston, Knowles, Lapalme, Lockhart, MacInnis, McIvor, Merritt, Mitchell, Pouliot, Ross (*Hamilton-Est*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Smith (*Calgary-Ouest*), Timmins, Viau.

Aussi présents: M. A. MacNamara, sous-ministre, M. A. H. Brown, premier adjoint administratif et conseiller juridique, et M. M. M. MacLean, ministre du Travail, Ottawa.

Le président présente le deuxième rapport du sous-comité directeur:

Votre sous-comité directeur s'est réuni le vendredi 7 mai.

1. Il a examiné les exposés écrits suivants:

- a) Mémoire du 3 mai 1948, du Congrès canadien du Travail.
- b) Mémoire d'avril 1948, de l'Association des manufacturiers canadiens.
- c) Rapport de janvier 1948, du Comité des relations industrielles et de la législation ouvrière, division de la Colombie-Britannique, Association du barreau canadien.
- d) Rapport, non daté, du Comité des relations industrielles pour la Nouvelle-Écosse, Association du barreau canadien.
- e) Mémoire sur le bill n° 338, non daté, du Comité des relations industrielles et de la législation ouvrière pour l'Ontario, Association du barreau canadien.
- f) Mémoire du 1er mai 1948, de l'Association des propriétaires de navires (long-courriers) de la Colombie-Britannique.
- g) Mémoire concernant le bill n° 195, mai 1948, de l'*International Nickel Company of Canada*.
- h) Mémoire du 17 avril, sur le bill n° 195, de l'*Ontario Mining Association*.

2. Les item a) et b) ont été distribués aux membres le 2 mai. Des exemplaires des autres item sont en voie de préparation et seront distribués dans quelques jours. Par conséquent, votre sous-comité estime qu'il serait inutile de faire imprimer un seul de ces item.

3. Votre sous-comité recommande qu'une lettre du 24 avril, de la *Railway Association of Canada* soit lue et versée au compte rendu. Cette procédure est conforme à la pratique de donner lecture des lettres des associations centrales à qui nous avons demandé d'exprimer leurs opinions par écrit.

4. Votre sous-comité a aussi examiné:

- a) Une résolution du 7 avril, de la Chambre de Commerce de Victoria, Colombie-Britannique, approuvant le mémoire soumis par le comité exécutif de la *Canadian Chamber of Commerce*.

- b) Une résolution, non datée, du local 779 de la *Textile Workers Union of America*, de Cornwall, Ont., appuyant le projet de code du travail soumis par le Congrès canadien du Travail.
- c) Un télégramme du 3 mai, des *Deep Sea Steamship's Operators of Canadian Flag Vessels*, côte de l'Est, approuvant le mémoire soumis par l'Association des propriétaires de navires de la Colombie-Britannique.
- d) Un télégramme du 5 mai, de l'Association des employeurs de la Saskatchewan, approuvant le mémoire soumis par la *Canadian Chamber of Commerce*.

5. *Exposés des ingénieurs*—Après avoir examiné les exposés de plusieurs associations d'ingénieurs et d'individus, votre sous-comité est d'avis que la grande majorité des ingénieurs approuve les sous-alinéa 2 i) (ii) du Bill tel que rédigé. Ceci est corroboré par les exposés de huit différentes associations provinciales et de l'Institut canadien du génie civil.

D'autre part, la *Federation of Employee-Professional Engineers and Assistants* a soumis un mémoire demandant d'inclure les ingénieurs et mentionnant en particulier des conventions collectives présentement en vigueur qui s'appliquent à des ingénieurs comme tels.

Un mémorandum résumant les exposés reçus à ce sujet et donnant le nombre des membres de chaque association concernée est joint au rapport comme documentation pour les membres.

(Voir texte du mémorandum dans les Témoignages.)

À l'invitation du président, le Comité décide de différer l'examen dudit rapport jusqu'à la prochaine séance.

Le président donne lecture d'une lettre datée du 24 avril de la *Railway Association of Canada*.

Des exemplaires des documents suivants sont distribués aux membres :

- (i) Mémoire concernant le Bill n° 195, mai 1948, de l'*International Nickel Company of Canada*.
- (ii) Une lettre du 7 mai de la *Northern Electric Engineering Employees Association*, de Montréal.
- (iii) Un télégramme du 7 mai, de la Chambre de Commerce de Regina.

Le Comité examine l'à-propos de siéger dans la matinée et/ou dans la soirée le mercredi.

M. Johnston propose que le Comité siége seulement le mardi et le jeudi matin.

M. Sinclair propose un amendement pour que le Comité siége le mardi et le jeudi soir.

Un débat s'ensuit et l'examen de la dite motion et de la proposition d'amendement est différé.

Le Comité reprend l'examen du Bill n° 195.

Clause 32.

La motion présentée par M. Merritt à la dernière séance pour supprimer le paragraphe (8) est soumise à un scrutin et à la pluralité des voix.

La clause amendée est adoptée.

Clause 33.

Adoptée.

Clause 34.

Adoptée.

Clause 35.

Adoptée.

Clause 36.

Adoptée.

Clause 37.

Adoptée.

Clause 38.

Adoptée.

Clause 39.

Déférée au sous-comité directeur, qui examinera un amendement proposé par M. Gillis au sujet du mode d'exécution.

Clause 40.

En l'absence du ministre du Travail, l'honorable M. Mitchell, M. MacNamara est appelé et interrogé. Il est aidé de M. A. H. Brown.

Sur une motion de M. Croll,

Il est décidé—Que le mot “un” soit substitué au mot “deux” dans le paragraphe a) dudit article et que le mot “mille” soit substitué aux mots “cinq cents” dans le paragraphe b).

La clause amendée est adoptée.

Clause 41.

Adoptée.

Clause 42.

Adoptée.

Clause 43.

Adoptée.

Clause 44.

Adoptée, sous réserve de l'application du principe de l'amendement proposé par M. Gillis à la clause 39.

Clause 45.

Adoptée.

Clause 46.

Adoptée.

Clause 47.

Adoptée.

Clause 48.

Sur une motion de M. Smith,

Il est décidé,—Que les mots “sous pli recommandé” soient placés après le mot “envoyée” dans la ligne 3 dudit article et que ledit article soit remanié en conséquence.

Adoptée, sous réserve de l'amendement ci-dessus.

Clause 49.

Adoptée.

Clause 50.

Adoptée.

Clause 51.

Adoptée.

Clause 52.

Adoptée.

Clause 53.

Réservée pour être révisée par le ministère du Travail.

Clause 54.

Réservée.

Clause 55.

Réservée.

Clause 56.

Sur une motion de M. Croll, la séance est levée.

À midi et 30, le Comité s'ajourne au mardi 13 mai à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 11 mai 1948

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin. Le président, M. Paul-E. Côté, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Je désire vous faire savoir, en premier lieu, que votre sous-comité directeur s'est réuni vendredi dernier afin d'examiner la correspondance et les mémoires que le Comité a reçus. La plupart de ces documents sont venus d'ingénieurs professionnels demandant d'inclure ou d'exclure leur profession dans la définition du mot "employé" aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'article 2(1) i). Pour la commodité du Comité, j'ai fait préparer, sous forme d'appendice au rapport du sous-comité, un exposé donnant une idée des associations de génie qui ont soumis des exposés de leur constitution, du nombre de leurs membres dans chacune des provinces, etc. Pour économiser du temps, vu que c'est un rapport de six pages, je propose de verser le rapport au compte rendu et d'en différer l'examen jusqu'à notre prochaine séance. Il n'y a rien de particulièrement urgent dans le rapport, en sorte que nous pourrions nous en occuper au début de la prochaine séance. D'ici là, les membres auront l'occasion d'en étudier la teneur. Quel est votre bon plaisir, messieurs?

Quelques hon. MEMBRES: Adopté.

COMITÉ DES RELATIONS INDUSTRIELLES 1948

DEUXIÈME RAPPORT

Votre sous-comité directeur s'est réuni le vendredi 7 mai.

1. Il a examiné les exposés écrits suivants:

- a) Mémoire du 3 mai 1948, du Congrès canadien du Travail.
- b) Mémoire d'avril 1948, de l'Association des manufacturiers canadiens.
- c) Rapport de janvier 1948, du Comité des relations industrielles et de la législation ouvrière, division de la Colombie-Britannique, Association du Barreau canadien.
- d) Rapport, non daté, du Comité des relations industrielles pour la Nouvelle-Écosse, Association du barreau canadien.
- e) Mémoire sur le bill n° 338, non daté, du Comité des relations industrielles et de la législation ouvrière pour l'Ontario, Association du barreau canadien.
- f) Mémoire du 1er mai 1948, de l'Association des propriétaires de navires (long-courriers) de la Colombie-Britannique.
- g) Mémoire concernant le bill n° 195, mai 1948, de l'*International Nickel Company of Canada*.
- h) Mémoire du 17 avril, sur le bill n° 195, de l'*Ontario Mining Association*.

2. Les documents mentionnés aux alinéas a) et b) ont été distribués aux membres le 2 mai. Des exemplaires des autres documents sont en voie de préparation et seront distribués dans quelques jours. Par conséquent, votre sous-comité estime qu'il serait inutile de faire imprimer un seul de ces documents.

3. Votre sous-comité recommande qu'une lettre du 24 avril, de la *Railway Association of Canada*, soit lue et versée au compte rendu. Cette procédure est conforme à la pratique de donner lecture des lettres des associations centrales auxquelles nous avons demandé d'exprimer leur opinion par écrit.

4. Votre sous-comité a aussi examiné.

- a) Une résolution du 7 avril, de la Chambre de Commerce de Victoria, Colombie-Britannique, approuvant le mémoire soumis par le comité exécutif de la *Canadian Chamber of Commerce*.
- b) Une résolution, non datée, du local 779 de la *Textile Workers Union of America*, de Cornwall, Ont., appuyant le projet de code du travail soumis par le Congrès canadien du Travail.
- c) Un télégramme du 3 mai, des *Deep Sea Steamship's Operators of Canadian Flag Vessels*, côte de l'Est, approuvant le mémoire soumis par l'Association des propriétaires de navires de la Colombie-Britannique.
- d) Un télégramme du 5 mai, de l'Association des employeurs de la Saskatchewan, approuvant le mémoire soumis par la *Canadian Chamber of Commerce*.

5. *Exposés des ingénieurs*—Après avoir examiné les représentations de plusieurs associations d'ingénieurs et d'individus, votre sous-comité est d'avis que la grande majorité des ingénieurs approuve l'article 2 (i) (ii) du Bill tel que rédigé. Ceci est corroboré par les exposés de huit différentes associations provinciales et de l'Institut canadien du génie civil.

D'autre part, la *Federation of Employee-Professional Engineers and Assistants* a soumis un mémoire demandant d'inclure les ingénieurs et mentionnant en particulier des conventions collectives présentement en vigueur qui s'appliquent à ces ingénieurs comme tels.

Un mémorandum résumant les exposés reçus à ce sujet et donnant le nombre des membres de chaque association concernée est joint au rapport à titre de documentation pour les membres.

Le tout respectueusement soumis.

Le président.

EXPOSÉ SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA PROFESSION DU GÉNIE CIVIL (AUSSI LES ARPENTEURS, LES PHYSIENS, LES CHIMISTES ET LES SAVANTS) ET, EN PARTICULIER, L'APPLICATION DU BILL NO 195 À CETTE PROFESSION.

Avant d'analyser les opinions des associations provinciales d'ingénieurs professionnels, il serait peut-être à propos d'attirer l'attention sur ce que signifie le titre de membre de ces corps. Le fait d'être inscrit comme membre d'une association provinciale donne à un ingénieur professionnel le droit de pratiquer la profession du génie dans la province concernée et de s'appeler ingénieur professionnel. Sous ce rapport, la profession du génie occupe un rang quelque peu analogue à celui des professions comme le droit et la médecine.

On a prétendu que la profession du génie diffère des autres professions mentionnées en ce qu'une forte proportion des ingénieurs professionnels est composée d'employés qui figurent sur des listes de paye. On a cité le cas d'un groupe fort de 510 ingénieurs, tous rangés sous une seule convention collective conclue avec un employeur.

Ces ingénieurs à salaire, cependant, n'appartiennent pas tout à fait à la même catégorie que d'autres corps de "métiers" parce que les lois provinciales les placent

sur un pied d'égalité, comme membres d'une association, avec les ingénieurs qui appartiennent à la catégorie des employeurs. On a mentionné le fait que chaque association provinciale peut, à certains égards, être considérée comme un "syndicat" composé d'individus qui ont tous le même rang comme membres, peu importe s'ils sont employeurs ou employés, et peu importe les différences d'âge et les différents degrés de responsabilité qu'ils portent dans l'administration.

Les opinions officielles des huit associations peuvent se résumer brièvement comme suit, avec le nombre approximatif des membres actuels dans chaque cas:

Nouvelle-Ecosse (344 membres)

Il est facile de connaître les vues de cette association, car, à sa demande, la législation provinciale a déjà exclu de la définition du mot "employé" les membres de la profession du génie "ayant les aptitudes voulues pour pratiquer sous l'autorité des lois d'une province et employés à ce titre". Cette association a établi un comité des relations industrielles parmi ses propres membres "pour négocier en faveur et au nom de tout membre ou aspirant ingénieur dans toute question concernant son bien-être, comme ingénieur professionnel ou aspirant ingénieur". Il est dit que les devoirs de ce comité seront d'examiner les réclamations des ingénieurs inscrits qui se plaignent d'un traitement injuste, de bas salaires, etc.

Nouveau-Brunswick (240 membres)

Il y a un télégramme du président de cette association, daté du 27 avril 1948, disant: "Notre association est en faveur du bill tel qu'il est, excluant les ingénieurs professionnels."

Québec (3,000 membres)

Il y a une lettre du président de cette association, du 1er mai 1948, disant: "Je vous sou mets les vues de notre corporation, qui est en faveur d'exclure les ingénieurs comme le fait l'article 2 (1) (i) (ii) du bill n° 195, dont la Chambre est présentement saisie". Cette lettre transmet les vues formellement exprimées par la corporation lors d'une assemblée le 27 janvier 1947, dans une déclaration qui renferme le paragraphe suivant: "Il est évident, par conséquent, que le désir des ingénieurs professionnels est que leurs intérêts soient confiés à leurs sociétés et associations professionnelles, sans qu'ils aient besoin de recourir au mécanisme et à la procédure des négociations collectives sous les auspices des lois ouvrières".

Toute la déclaration fut publiée dans le bulletin de la Corporation des ingénieurs professionnels du Québec, que tous les membres reçoivent, il y a une quinzaine de mois. Il est peut-être bon de mentionner que, dans le Québec, les membres des associations professionnelles (y compris les ingénieurs) sont exclus par les lois provinciales de l'application des lois provinciales du travail telles qu'elles existent aujourd'hui.

Ontario (6,500 membres)

Le conseil de l'Association de l'Ontario, lors de son assemblée trimestrielle régulière (23 et 24 avril 1948) a adopté la résolution suivante: "Il est décidé qu'un télégramme sera envoyé au ministre du Travail à Ottawa, l'informant que le conseil de l'Association des ingénieurs professionnels de la province d'Ontario est en faveur du maintien de l'article du bill n° 195 qui exclut les ingénieurs professionnels des dispositions de la Loi".

Manitoba (340 membres)

Le 30 avril 1948, le registraire de l'Association du Manitoba a télégraphié ce qui suit: "L'Association des ingénieurs professionnels du Manitoba désire que les ingénieurs soient compris dans l'article d'exclusion du bill n° 195. Aucune personne et aucune association n'est autorisée à présenter des opinions différentes en notre nom."

Saskatchewan (151 membres)

Le registraire de l'Association de la Saskatchewan a télégraphié ce qui suit le 28 avril: "Le conseil de l'Association des ingénieurs professionnels de la Saskatchewan demande à l'unanimité l'adoption du bill n° 195 tel que rédigé, pour exclure les ingénieurs de son application".

Alberta (510 membres)

Le registraire de l'Association de l'Alberta a envoyé, le 3 mai 1948, aux ministres du Travail et des Pêcheries des télégrammes approuvant l'article du bill n° 195 qui exclut les ingénieurs de la catégorie des "employés", "comme l'Association des ingénieurs professionnels de l'Alberta, avec ses 510 membres inscrits, l'a constamment demandé par l'entremise du Conseil canadien des ingénieurs professionnels et des savants et l'a affirmé la dernière fois le 12 janvier 1948: il faut qu'on accorde aux ingénieurs la même reconnaissance professionnelle et la même exclusion qu'aux autres groupes professionnels".

Colombie-Britannique (1,030 membres)

Le registraire de l'Association de la Colombie-Britannique a télégraphié ce qui suit: "Les résolutions suivantes furent adoptées par le Conseil de la Colombie-Britannique en août 1944 et envoyées au Conseil national: 1) Pour donner suite à leurs désirs sur cette question, les membres demandent que soient complètement exclus de l'arrêté en conseil C.P. 1003 tous les membres, les aspirants ingénieurs et les étudiants en génie civil de l'Association; 2) advenant le cas où l'on n'obtiendrait pas l'exclusion, ils demandent que l'arrêté en conseil C.P. 1003 soit modifié de façon que, dans les négociations collectives, les ingénieurs professionnels soient représentés par des personnes de la profession. Nous croyons que la majorité des membres seraient en faveur maintenant de la résolution numéro deux".

Ce télégramme est suivi d'une lettre, datée du 7 mai 1948, où il est dit que le comité exécutif de l'Association de la Colombie-Britannique a décidé d'envoyer un télégramme aux représentants de la Colombie-Britannique au Parlement pour leur dire, d'une façon générale, que la définition du mot "employé" dans le bill n° 195 ne devrait pas s'appliquer aux membres de la profession du génie civil.

Ensemble, ces huit associations provinciales établies par des statuts provinciaux ont un peu plus de 12,000 membres, en comptant seulement ceux qui ont la pleine qualité de membres.

Vues contraires à celles des Associations

Le principal mémoire qui s'oppose aux vues officielles des conseils des différentes associations professionnelles est celui de la *Federation of Employee-Engineers and Assistants*. Ce corps a directement soumis un mémoire et, en outre, ses procureurs, MM. Fleming, Smoke et Mulholland, ont parlé pour lui.

La Fédération compte 1,100 membres dans l'Ontario et le Québec et c'est le seul groupe au Canada qui représente exclusivement des ingénieurs professionnels employés. Au nom des unités de la Fédération, cinq conventions collectives ont été négociées et exécutées sous le régime des codes du travail (découlant du P.C. 1003); dans un sixième cas, une convention provisoire a été conclue pour six mois; dans six autres cas, des négociations sont en cours ou sur le point de commencer pour aboutir à des conventions.

La Fédération prétend que, si le bill n° 195 est adopté dans sa forme actuelle, toutes les accréditations ci-dessus seront invalidées.

En outre, la Fédération prétend qu'aucune des associations provinciales de génie civil n'est une association d'employés, vu qu'elles ont un grand nombre de membres qui appartiennent aux catégories d'ingénieurs conseils, de surintendants ou administrateurs.

Il semble que l'adoption du bill n° 195 tel que présentement rédigé laisserait pour seule alternative à ces unités qui ont des conventions collectives de les laisser subsister à l'écart des dispositions de la loi ouvrière projetée, sans aucune des sanctions prévues pour les autres groupes dans l'industrie ou les "métiers".

Le vœu des ingénieurs qui sont membres de cette fédération, et de tous les autres qui peuvent envisager la question sous le même angle, c'est que le mot "ingénieur" soit enlevé de la liste des professionnels à exclure de la définition du mot "employé". Ceci vient directement en conflit avec la prétention des associations provinciales.

Autres groupes professionnels

On a reçu des mémoires de toutes les associations provinciales d'arpenteurs demandant que leur profession soit mentionnée parmi les autres dont les membres sont exclus de la définition du mot "employé".

L'Association canadienne des physiciens a demandé d'être comme une profession et, à ce sujet, elle a soumis une proposition tendant à créer une définition supplémentaire pour "l'employé professionnel".

Le mémoire du *Chemical Institute of Canada* a déjà été soumis au Comité. (Voir appendice B du premier fascicule des Procès-Verbaux et Témoignages.)

Il est peut-être bon de faire observer que ceux qui ne jouissent pas de la pleine qualité de membre de l'un des groupes provinciaux établis sous l'autorité législative des provinces demeurent des "employés" aux termes du bill n° 195 tel que présentement rédigé. Parmi ces personnes, il y a les aspirants ingénieurs, les étudiants en génie civil et autres catégories semblables dans les provinces où elles existent.

On a reçu un nombre considérable de communications personnelles. De la province de Québec, 29 individus ont télégraphié ou écrit pour protester contre l'exclusion des ingénieurs professionnels de la définition d'employé et 81 pour appuyer l'exclusion. De l'Ontario, 29 ont protesté contre l'exclusion des ingénieurs et 98 ont appuyé l'exclusion.

La *Canadian Association of Scientific Workers* a écrit une lettre le 5 mai 1948. Cette lettre demande surtout d'enlever les mots "architecte" et "ingénieur" de l'article 2, paragraphe i) alinéa (ii) à la page 2 du projet de loi. La lettre fait observer que cette association comprend parmi ses membres des ingénieurs et d'autres savants. Elle ne donne pas le nombre des membres de l'association à l'heure actuelle, le nombre mentionné en 1947 dans le treizième rapport sur les associations dans l'industrie, etc., du ministère du Travail, est de 500.

On a reçu une lettre de l'*Institute of Radio Engineers*, division canadienne, datée du 4 mai 1948, exposant l'histoire des négociations collectives depuis 1944. Elle se termine par la phrase suivante: "Il nous semble qu'une grave injustice aura été commise si on laisse le bill n° 195 passer et devenir loi tel qu'il est, sans que des négociations collectives soient prévues pour ces groupes très importants".

Le PRÉSIDENT: En second lieu, nous avons reçu un mémoire de la Chambre de Commerce de la ville de Toronto. Nous en avons fait préparer un nombre suffisant d'exemplaires pour les membres du Comité, et je vais demander au secrétaire de les distribuer.

J'ai aussi reçu un mémoire du conseil canadien de l'*Institute of Radio Engineers Incorporated*. Le président, M. Howes, est venu me voir hier et il a consenti à faire préparer un nombre suffisant d'exemplaires pour les membres du Comité, et ils seront disponibles lundi prochain.

J'ai aussi reçu un mémoire de la *Northern Electrical Engineering Employees Association*. J'en ferai miméographier un nombre suffisant d'exemplaires, qui seront distribués aussi tôt que possible.

Maintenant, j'ai un télégramme de M. A. Aitken, commissaire de la Chambre de Commerce de Regina, qui se lit ainsi:

Regina, Sask., le 7 mai 1948

L'honorable Humphrey Mitchell
Ministre du Travail, Ottawa, Ont.

La Chambre de Commerce de Regina appuie les recommandations de la *Canadian Chamber of Commerce* au sujet du code fédéral des relations ouvrières et recommande de plus: que le président du Conseil national des relations ouvrières et le président de toute commission qui en émane soient des membres de la magistrature; qu'un vote secret de grève sous la direction du gouvernement soit de rigueur; que le gouvernement fédéral ait une certaine responsabilité pour les commissions constituées sous l'autorité des lois provinciales concourantes; qu'il soit permis d'en appeler des commissions provinciales au Conseil national des relations ouvrières. Nous vous saurons gré de donner un examen favorable à ce qui précède. Copies au premier ministre et à l'hon. J. G. Gardiner.

A. AITKEN, *commissaire*, Chambre de Commerce de Regina.

J'ai aussi un mémoire de la *Railway Association of Canada*, qui fut mentionné à notre séance du 27 avril. Vu que c'était un mémoire de trois pages, il fut décidé de le déferer au sous-comité directeur qui, à son tour, a décidé de le traiter de la même façon que les mémoires des autres associations centrales d'employés et d'employeurs. Le document sera consigné au compte rendu. Voulez-vous que j'en donne lecture maintenant?

M. JOHNSTON: De quelle longueur est-il?

Le PRÉSIDENT: Trois pages.

M. JOHNSTON: Vous feriez mieux de le lire s'il doit occasionner une discussion.

Le PRÉSIDENT: La lettre est adressée au président et se lit ainsi:

The Railway Association of Canada
437, rue St-Jacques-ouest, Montréal 1

Le 23 avril 1948

29.97

M. P.-E. Côté, député, *président*
Comité permanent des relations industrielles
Ottawa, Ont.

Re: Bill n° 195, loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Cher monsieur,—La *Railway Association of Canada* est fortement d'avis que la définition étendue du mot "employé", telle que donnée dans la Loi, applique celle-ci à des personnes dont les devoirs envers leurs employeurs, particulièrement les compagnies ferroviaires, sont de telle nature que l'inclusion de ces personnes causerait un grave détriment à l'employeur. Elle prétend que le paragraphe (1) *i*) de l'article 2, par lequel certains sont exclus de la définition, devrait être étendu de la façon mentionnée à la fin de ce mémoire, pour les raisons suivantes:

Une convention collective a le caractère d'un contrat entre deux parties, d'une part l'employeur et, d'autre part, l'employé (représenté par un agent négociateur accrédité). L'employeur et l'employé ont chacun des droits garantis par la convention et chacun d'eux a le privilège de voir à ce que ses

droits soient respectés. Une compagnie peut agir seulement par l'intermédiaire de ses employés ou agents et il est indispensable qu'en agissant pour son employeur aucun-employé ou agent n'ait dans la question un intérêt qui pourrait être contraire à l'intérêt de l'employeur. Autrement, cet employé ou cet agent se trouve placé dans une position équivoque.

Il y a, employés dans l'administration et l'exploitation d'une compagnie de chemin de fer, beaucoup de personnes dont les fonctions se rapportent à des choses comme les questions financières confidentielles, la correspondance confidentielle, l'émission et l'exécution d'instructions, ou l'embauchage, le congédiement, la destitution ou la punition d'employés, ou la recommandation effective d'actes semblables. Les emplois de ce genre, ou bien ont un caractère confidentiel ou bien comportent l'exercice de fonctions directrices.

Il serait difficile, sinon impossible, pour les employés dont les devoirs envers leurs employeurs sont du genre indiqué ci-dessus de s'acquitter de tous leurs devoirs envers leurs employeurs s'il faut que s'appliquent à eux les conditions des conventions collectives qui se négocient entre leur employeur et les agents négociateurs des syndicats ouvriers (dont ils peuvent être ou ne pas être membres). L'association estime que les employés dont les devoirs entrent dans ces catégories devraient être exclus de la définition d'"employé" dans la Loi.

L'association considère qu'il y a présentement de l'ambiguïté dans l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 2 du bill et que l'on ferait disparaître cette ambiguïté, et reconnaîtrait le bien-fondé des observations qui précèdent, en substituant ce qui suit à l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 2:

Un gérant ou surintendant, ni une autre personne qui a l'autorité d'embaucher, congédier, donner des promotions, destituer ou punir des employés ou de recommander effectivement tout acte semblable, ou toute autre personne qui, de l'avis du Conseil, exerce des fonctions de direction ou est employé à titre confidentiel.

La Railway Association demande par les présentes d'être admise à faire des observations orales à votre Comité sur ces questions.

Le tout respectueusement soumis.

Sincèrement vôtre,

(signé, J. A. BRASS,
secrétaire général.

M. JOHNSTON: Avez-vous répondu à l'autre requête au sujet des observations orales que l'association désire faire?

Le PRÉSIDENT: On a répondu à cette requête, oui.

Comme vous le remarquerez, dans le rapport du sous-comité directeur, il y a certains mémoires qui ont été examinés et que nous nous disposons à distribuer aux membres. Un de ces mémoires est de l'*International Nickel Company of Canada Limited* et l'on en fait la distribution en ce moment.

Je voudrais attirer l'attention du Comité sur une suggestion qui fut faite à la dernière séance au sujet de nos séances futures. On a dit, si ma mémoire est juste, que nous pourrions peut-être nous réunir un peu plus souvent cette semaine. Je me suis renseigné et je puis dire que cette salle sera disponible ce soir et de nouveau jeudi soir si le Comité désire siéger ces deux soirs. Cette salle pourrait aussi être à notre disposition demain matin si vous vouliez siéger. Je vous invite à faire des recommandations sur ce point.

M. TIMMINS: Monsieur le président, certains d'entre nous sont membres de ce comité et aussi du comité des banques et du commerce, qui siège en ce moment. Le comité des banques et du commerce se réunit ordinairement le mardi soir et le jeudi soir, et il nous faudra assister aux deux séances en même temps si nous acceptons votre recommandation. Le mercredi semble être une journée où nous pourrions nous réunir, mais je ne pense pas que le mardi et le jeudi seraient satisfaisants.

Le PRÉSIDENT: Je me suis particulièrement enquis de ces deux soirs à cause du fait qu'il y a trois comités qui siègent l'après-midi des mêmes jours, les mardis et jeudis après-midi. Dans la soirée ces jours-là, seul le comité des banques et du commerce siège entre 8 heures et 10 heures.

M. JOHNSTON: À mon avis, nous ne devrions pas commencer à rapprocher les séances. Quand j'étais du comité des prix, ce comité siégeait deux fois par jour quatre jours par semaine, et il siégeait une fois le cinquième jour. C'était beaucoup trop et je suis d'avis que vous allez surcharger ce comité de la même façon. Je pense que notre façon de siéger actuellement est à peu près la bonne. Je ne voudrais pas voir changer nos séances. Il est peut-être vrai que certains membres désirent s'absenter pour une élection ou quelque chose de ce genre; si donc ils veulent partir, qu'on les laisse faire. Je suis opposé à ce qu'il y ait plus de séances de comité qu'il y en a maintenant. Nous avons du travail à continuer à la Chambre, la plupart d'entre nous étant intéressés aux projets de loi qui passent actuellement, et en tenant des séances supplémentaires ce serait trop lourd. Nous ne pouvons pas être présents à la Chambre et à toutes les séances de nos comités s'il y a deux ou trois réunions par jour.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un voulait présenter une motion quelconque, cela avancerait peut-être les choses.

M. JOHNSTON: Je propose que nous continuions de siéger comme à l'heure actuelle.

M. SINCLAIR: Je propose, comme amendement, d'ajouter le mardi soir et le jeudi soir.

M. GILLIS: Il ne s'agit pas d'en finir avec ce travail, il s'agit d'accomplir une tâche qui nous a été confiée, et de l'accomplir convenablement. Comme M. Johnston l'a dit, je suis intéressé à certaines choses qui passent à la Chambre et je pense que si nous concentrons nos esprits sur ce bill et si nous continuons comme nous faisons, en oubliant les mémoires—les mémoires n'auront aucune influence sur la rédaction du bill — nous avancerons très bien. Nous avons entendu l'an dernier tous les arguments que renferment ces mémoires, tant le pour que le contre. Nous avons ici une affaire précise—le bill—et si nous nous y mettons, si nous le repassons clause par clause comme nous faisons maintenant, avec des idées bien arrêtées sur ce que nous allons faire, en siégeant comme nous siégeons maintenant, je pense que nous ferons les progrès les plus utiles et les plus rapides. Cette histoire de siéger le mardi soir et le jeudi soir n'est pas satisfaisante. La moitié des membres ne seront pas présents et les membres présents seront incapables d'examiner le bill comme ils devraient. Je pense que si nous décidons de continuer comme avant et d'aborder le bill, en laissant le verbiage de côté, nous ferons des progrès rapides et utiles.

M. McIVOR: Ces séances du soir sont bien dures pour certains des plus âgés, mais je pense que vous pourriez siéger plus souvent le matin. Je veux voir passer le bill cette année et, pour cela, peu m'importe si nous siégeons souvent.

L'hon. M. MITCHELL: Je ne veux pas parler trop longtemps, mais il me semble que la ligne de conduite la plus pratique à adopter serait celle qu'a proposé M. Sinclair. Ce serait peut-être pour le mieux si certains d'entre nous n'étaient pas en Chambre; cela pourrait hâter les travaux de la Chambre. N'oubliez pas que nous sommes revenus à une Chambre du temps de paix et ceux d'entre nous qui avons siégé à la Chambre en temps de paix savons qu'on y parle plus qu'en

temps de guerre. Il me semble que nous pourrions nous réunir le soir, mais en tenant compte de la question soulevée par M. Timmins; si un membre est sérieusement intéressé à un article quelconque et s'il est incapable d'être présent, on peut laisser cet article en suspens jusqu'à ce qu'il puisse y être. Les êtres humains étant ce qu'ils sont, je pense que vous constaterez quand arrivera le mois de juin qu'il y aura un grand nombre de membres qui s'en iront chez eux, pour des raisons très évidentes. Il n'y aura plus de jours de paye après le mois de juin.

M. LOCKHART: Pensez-vous que c'est la véritable raison?

L'hon. M. MITCHELL: Eh bien, cela exerce une influence. Chaque travailleur vaut ce que vaut son salaire. Si nous siégeons ces soirs-là ou d'autres temps, nous pourrions au moins disposer de ce bill. En somme, ceci est une pièce de législation. Je crois que la population du pays, non seulement les personnes que le bill lui-même intéresse directement, s'attend que nous passerons ce projet de loi cette année.

Vous savez ce qui se produit aux derniers jours de la session. Cela ne manque jamais. L'histoire a la mauvaise habitude de se répéter et elle le fait tous les douze mois. Chacun est pressé de s'en aller chez lui et on laisse des projets de loi pour l'année suivante.

M. MACINNIS: Je veux voir ce bill passer pendant cette session-ci, mais je ne puis pas accepter le point de vue du ministre du Travail quand il dit que ce serait peut-être pour le mieux si quelqu'un était absent de la Chambre. Encore un pas, et il dira que si certains d'entre nous n'étaient pas ici du tout, ce serait encore mieux.

Un hon. MEMBRE: Bravo! Bravo!

M. MACINNIS: C'est là la mentalité totalitaire qui se développe au bout d'un certain temps. La personne qui a dit le pouvoir corrompt avait bien raison. Si certains d'entre nous étaient incapables d'être au Comité, ce serait aussi pour le mieux, car le bill passerait plus vite. Je ne crois pas que ce soit une bonne philosophie.

Nous devrions, je pense, donner à ce bill l'attention qu'il mérite. Nous avons une assemblée très représentative ce matin et je suis certain que cette situation continuera lorsque nous aurons disposé des affaires à discuter ce matin. Nous n'aurons aucune difficulté à faire passer ce bill. Je m'intéresse à ce bill et à certaines choses qui vont être soumises à la Chambre. Je ne crois pas que nous devrions décider de siéger le mardi soir et le jeudi soir, du moins pas avant de voir jusqu'ou nous irons aujourd'hui ou demain. Si le Comité désire siéger le mercredi soir, cela me convient. Je crois que nous ne devrions pas trop précipiter cette affaire.

Le ministre du Travail a dit qu'il n'y aurait pas de jours de paye après le mois de juin. Eh bien, sûrement, c'est là une insulte aux membres du Comité. Il y a assez d'hommes de loi ici pour savoir que nous ne sommes pas payés à l'année; nous sommes payés pour la session quelle que soit la durée de la session. Ceux qui critiquent les absences dans l'industrie sont mal venus de s'absenter eux-mêmes de la Chambre quand il y a des projets de loi à examiner.

M. SMITH: Je suis en faveur de laisser les séances comme elles sont. Mardi soir prochain, le budget sera déposé et tout le monde voudra être à la Chambre. Si nous pouvions limiter les débats comme celui que nous avons actuellement, nous pourrions en finir avec ce bill dans trois autres séances environ, ce qui nous donnerait tout le temps voulu pour l'examiner en Chambre. Nous avons fait de bons progrès et je pense que nous devrions continuer de la même manière. Pourquoi ne pas attendre de voir si nous éprouverons ou non des difficultés avant de commencer de tenir beaucoup de séances l'une après l'autre.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous réserver cette motion jusqu'à une autre séance? Et est-ce qu'il agréerait au Comité de siéger demain matin? Nous pourrions avoir cette salle demain matin.

M. ADAMSON: Nous aurons un caucus.

Le PRÉSIDENT: Alors, suspendons la discussion de cette proposition.

Nous revenons maintenant, messieurs, à l'examen de la clause 32. La présidence est saisie d'une motion de M. Timmins visant à supprimer le paragraphe (8) de la clause 32.

M. CROLL: Prenons le vote.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote?

M. MACINNIS: Avant que vous ne mettiez la motion aux voix, je demande au Comité de songer sérieusement à ce qu'il va faire. Quand la première loi des relations ouvrières fut adoptée en 1907, on interdit aux avocats de représenter une partie devant les commissions de conciliation sans le consentement des deux parties au différend. Je suis convaincu qu'il y avait une bonne raison pour cela. La loi est en vigueur depuis plus de quarante ans et elle a bien fonctionné. Je ne crois pas que nous devrions changer cela maintenant.

Un différend ouvrier n'est pas une question juridique. C'est un processus de discussion entre deux parties qui aboutit à un contrat. Nous voulons plus d'harmonie, mais nous n'en aurons que si les deux côtés traitent librement la question sans chicanes juridiques. J'ai à la main une coupure du journal *Labour*, l'organe des cheminots aux États-Unis. Je l'ai eu hier et il est daté du 8 mai. Il parle des négociations qui ont abouti aux derniers développements. On y lit ceci:

Un chef du syndicat a déclaré que, presque du début jusqu'à la fin, l'une des difficultés réelles dans ce différend avait résulté du fait que les chemins de fer se déchargèrent de leur responsabilité sur des avocats. Par exemple, pendant la séance de la commission d'urgence, ils avaient une batterie de seize avocats pour défendre leur cause, tandis que nous n'en avions qu'un seul. C'est ainsi que les négociations collectives autour du cheval de fer ont dégénéré en litige. On ne peut pas avoir la paix sur les rails de cette façon.

Je fais remarquer au Comité, avant qu'il permette aux avocats de présenter l'argumentation devant les commissions de conciliation, que les employeurs voudront avoir les avocats parce qu'ils n'ont pas confiance en eux-mêmes. Vous savez exactement ce que vous obtiendrez dans une discussion semblable, et c'est mon dernier mot.

M. McIVOR: Monsieur le président, je ne suis pas avocat et je n'ai pas un esprit juridique, mais je n'aime pas cette stipulation. Je ne sais qui l'a conçue. Je sais que, dans la profession de la médecine, nous avons des spécialistes et il est nécessaire de les avoir. Dans la profession du droit, nous avons les avocats des compagnies, qui se sont spécialisés dans l'étude de la loi des compagnies; nous avons les avocats municipaux; nous avons les avocats des maisons d'affaires et nous avons des avocats qui ont étudié la législation du travail et qui sont au courant de tout dans ce domaine. Ceux qui dirigent les petits syndicats ou même les petites maisons d'affaires ne sont pas au courant de tout dans le domaine de la législation du travail. Ils ont besoin d'être guidés par un avocat. Vous savez, ces avocats n'essaient pas beaucoup de s'introduire; ils le font quand cela leur convient à eux ou aux gens pour qui ils travaillent. L'expérience que j'ai des avocats, c'est qu'ils sont d'un grand secours pour les gens qu'ils représentent. Parfois, les honoraires sont un peu élevés, mais je pense qu'ils valent bien leurs honoraires, et ceci est particulièrement vrai des syndicats ouvriers que ces avocats représentent. Je crois que ces avocats sont nécessaires au progrès du syndicalisme, et pour que les syndicats et l'industrie soient bien guidés en matière de législation du travail.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre la motion aux voix, je veux en donner le mérite à celui à qui le mérite appartient. Cette motion tendant à la suppression du paragraphe (8) a été présentée par M. Merritt. Que tous ceux qui sont pour la motion lèvent la main.

Je déclare la motion adoptée.

Adoptée.

La clause 32 amendée est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 33. Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 34. Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 35. Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 36.

Copie aux parties.

Publication.

Sur réception du rapport d'une commission de conciliation, le Ministre doit immédiatement en faire envoyer une copie aux parties, et il peut faire publier le rapport de la manière qu'il juge utile.

M. ADAMSON: Avant que cette clause soit adoptée. Il est fait mention de la publicité dans un article précédent, 33. Or, il est positivement dit au ministre là que la commission ne doit pas rendre ces choses publiques. Ensuite, on laisse entre les mains du ministre le pouvoir de rendre public ce qu'il juge à propos de publier et de ne pas rendre public ce qu'il ne juge pas à propos de publier.

L'hon. M. MITCHELL: Seulement le rapport; quand le rapport m'est soumis. Voici quelle est la procédure; tout d'abord, nous envoyons des copies du rapport aux parties concernées. Puis, nous attendons d'être raisonnablement certains qu'elles sont entre les mains des parties concernées, puis nous donnons un communiqué à la presse. C'est ainsi que nous procédons.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 37. Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 38. Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 39.

Infraction du patron qui diminue un taux de salaire ou change une condition d'emploi.

EXÉCUTION

39. Tout employeur, ou toute personne agissant au nom d'un employeur, qui diminue un taux de salaire ou change une condition d'emploi contrairement à l'article quatorze ou à l'article quinze de la présente loi est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus

a) cinq dollars à l'égard de chaque employé dont le taux de salaire a été ainsi diminué ou dont une condition d'emploi a été ainsi changée, ou

b) deux cent cinquante dollars, selon le montant le moins élevé, pour chaque jour que dure cette diminution ou ce changement, contrairement à la présente loi.

M. CROLL: La clause 39 apporte, naturellement, quelque chose de relativement nouveau, car c'est un magistrat de police l'homme qui, très probablement . . . ou plutôt en fait s'occupera de cette affaire. Or, il y a certaines objections à cela. Aux États-Unis, on se sert du Conseil national du travail en temps de guerre, qui est au courant de la loi, qui s'est occupé de questions ouvrières et qui a une certaine connaissance de ces questions. Il me semble que l'on aurait une pratique plus uniforme et une meilleure application de la loi à la cause elle-même si l'affaire était déferée au Conseil du travail plutôt qu'à un magistrat de police.

M. MACINNIS: Puis-je demander à qui il appartient de saisir la cour des causes de ce genre? La mise en vigueur de cet article au sujet des infractions relève-t-elle du Conseil national du travail, ou bien appartient-il aux employés concernés d'intenter des procédures?

L'hon. M. MITCHELL: Un syndicat ou les employés peuvent le faire une fois qu'ils ont obtenu du Conseil national des relations ouvrières la permission de poursuivre.

M. CROLL: Mon argument, alors, prend de la force. S'il leur faut aller présenter une requête au Conseil, il leur faut établir une preuve *prima facie*. Il leur faut révéler tous les faits avant qu'on leur donne l'occasion de poursuivre. Ah, je vois; vous l'avez changé et maintenant, c'est le ministre qui donne la permission.

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. MACINNIS: Il me semble, vu qu'il faut aller au Conseil . . .

L'hon. M. MITCHELL: C'est maintenant au ministre.

M. MACINNIS: Cela revient au même. La personne qui peut donner la permission de porter la cause en cour devrait aller elle-même porter la cause en cour. Il ne faudrait pas que le soin de faire cela soit laissé aux employés.

M. GILLIS: Je suis d'accord avec M. Croll sur ce point. Je pense qu'il faudrait rédiger un nouvel article à la place de celui-là pour réaliser ce que je médite.

Le paragraphe (3) de la clause 40 stipule positivement que les magistrats, les juges et ainsi de suite exécuteront cette loi. Or, à mon avis, le ministère du Travail, qui aura cette loi sous sa juridiction, établit vraiment quelque chose de nouveau au Canada, un code national qui apporte le règne de la loi dans les relations ouvrières. En d'autres mots, vous établissez une jurisprudence du travail qui est séparée et distincte des lois ordinaires du pays. Je crois que l'exécution de cette loi devrait être confiée au ministère du Travail. Je pense que c'est au Conseil national des relations ouvrières qu'il devrait appartenir de déterminer si, oui ou non, il y a eu infraction à la loi de la part d'un employé ou d'un employeur. Ce conseil s'occupe de questions économiques. Il entend tous les témoignages et soupèse les faits. Donc, je pense que ce conseil devrait être en mesure de dire, en ce qui concerne l'exécution de la loi, s'il y a eu infraction à la loi. Le Conseil le déterminerait. Le seul moment où les tribunaux du pays interviendraient dans l'affaire serait lorsqu'il y a des amendes ou des peines à imposer. À ce moment, le Conseil du travail pourrait déferer l'affaire au juge ou au magistrat aux fins d'imposer l'amende nécessaire. La tâche de déterminer s'il y a lieu d'imposer une sentence aux termes de cette loi devrait, je pense, être une responsabilité du Conseil national des relations ouvrières et du ministère du Travail, car ce code crée une jurisprudence séparée et distincte des lois ordinaires qu'appliquent les juges et les magistrats.

Je ne serai pas satisfait de cette clause car, en dernière analyse, il faut prévoir à la bonne application et à la bonne exécution de cette loi. Si vous placez le Conseil du travail en temps de guerre dans le cas d'avoir à recueillir des témoignages pendant des semaines pour déterminer si, oui ou non, il y a eu violation de la loi et si, après cela, vous placez le syndicat ou l'employeur dans le cas d'avoir à demander la permission à une commission ou au ministre pour aller devant le tribunal, et alors la cause sera traînée devant les tribunaux avec une batterie d'avocats experts de

chaque côté, les différends du travail vont prendre beaucoup de temps à se régler. Je pense que cela retardera le mécanisme que nous essayons d'établir avec cette loi pour les relations ouvrières.

Je propose que cette clause soit laissée en suspens et que le sous-comité directeur soit autorisé à l'examiner aussitôt que possible et à rédiger une clause pour remplacer celle-là. Cette clause devrait donner au ministère du Travail et au Conseil national du travail la responsabilité de déterminer les infractions à cette loi.

L'hon. M. MITCHELL: Je regrette d'avoir à dire qu'il me faut prendre l'avion pour Toronto dans quelques minutes. Je dois donc vous quitter, mais je serai de retour à six heures. Je crois que ce qu'il y a dans cette clause est fondamental. J'ai toujours été d'avis que moins l'on songe aux poursuites, mieux c'est pour les différends du travail. Si j'avais à choisir entre le risque d'une décision de politicien et le risque d'une décision de juge, je choiserais le juge chaque fois. Il faut prendre soin dans les lois de ce genre que les décisions n'aient aucune teinte politique. Franchement, sous le régime de la loi des enquêtes sur les différends industriels, je n'ai eu connaissance que d'une couple de poursuites depuis 1906. Je crois que c'est ce qui explique le succès de la loi des enquêtes sur les différends industriels. Les différends du travail dans ce pays iront maintenant devant le magistrat local, qui comprend les circonstances locales, ou seront déferés à un tribunal plus élevé. Je songe au travailleur, non pas à l'autre côté. Les tribunaux disposent de l'expérience des générations pour trancher des différends de toutes sortes et je pense que l'on peut dire qu'en général ils sont exceptionnellement justes.

N'oubliez pas ceci: le Conseil national du travail, à toutes fins pratiques, est un organisme consultatif dont les membres sont nommés. J'espère que nous ne nous écarterons jamais de ce principe. Il y a un président, un vice-président et huit autres hommes, qui représentent également les fédérations syndicales dominantes du pays et les employeurs. Je crois que l'on détruirait l'utilité du Conseil si on mêlait la question des poursuites à son travail normal. Je le crois sincèrement, et je pense que c'est fondamental.

M. CROLL: Vous avez choisi, il y a une minute, entre le Conseil et un politicien.

L'hon. M. MITCHELL: Je préférerais un juge.

M. CROLL: Dans ce cas, c'est le Conseil ou le politicien. Si nous adoptons cela vous serez le seul qui pourra donner l'autorisation de poursuivre. Vous le redonnerez au politicien.

L'hon. M. MITCHELL: Je n'ai aucune objection à ceci. Nous avons passé beaucoup de temps à étudier la question de savoir si c'est le ministre qui doit avoir le droit de donner la permission de poursuivre. Si le Comité juge que ce droit de donner la permission devrait être rendu au Conseil, je suis tout à fait disposé à accepter cet amendement. Je crois qu'une condition capitale de la protection du simple individu dans ce pays c'est que, s'il croit avoir été traité injustement, il ait l'occasion de se présenter devant les tribunaux.

M. CROLL: Pour votre propre bien, vous devriez sortir de ce rôle.

L'hon. M. MITCHELL: La seule considération, c'est que je suis disponible tous les jours et que le Conseil ne se réunit qu'une fois par mois ou à peu près. Donc, pour ma part, si le Comité désire confier cette responsabilité au Conseil, je suis disposé à y consentir.

M. SINCLAIR: Je voudrais commenter ce que M. Gillis a dit quand il a prétendu que ceci est une nouvelle loi du travail et que le ministère du Travail devrait être responsable de son exécution. Si vous poussez cette idée jusqu'à sa conclusion logique, la division de l'impôt sur le revenu devrait poursuivre les infractions à la loi de l'impôt sur le revenu et le ministère des Pêcheries devrait poursuivre les infractions à n'importe laquelle de ses lois. Je crois qu'il est bien mieux de ne pas

laisser décider cela par le Conseil du travail, qui représente et le travail et les employeurs et qui, par conséquent, est partial dans cette mesure, mais par un juge qui est habitué à entendre des témoignages et à déterminer si des offenses ont été commises. Après tout, il n'y a pas beaucoup de différence entre argumenter devant le Conseil du travail et argumenter devant un magistrat ou un juge. La seule différence, c'est que le juge est impartial. Il entend des disputes et rend des décisions chaque jour dans le cours ordinaire de ses fonctions.

M. ARCHIBALD: Tel que l'article se lit maintenant, si quelqu'un viole la loi il faut obtenir la permission d'en appeler à un juge. Je crois que, si la loi a été violée, le Conseil du travail devrait poursuivre à peu près de la même manière que la Commission des prix et du commerce en temps de guerre poursuivait pendant la guerre. Cette loi ne renferme pas une disposition semblable, n'est-ce pas? La Commission des prix et du commerce en temps de guerre a protégé mieux le public que tout autre organisme pendant la guerre. Il faudrait faire entrer une disposition semblable dans cette loi.

M. CASE: Vous voulez faire disparaître le ministre du paysage?

M. ARCHIBALD: Je ne veux pas voir le ministre donner la permission aux employeurs et aux employés de se livrer bataille en justice. Le Conseil du travail devrait être appelé à exécuter la loi et à traîner les parties devant les tribunaux.

M. MACINNIS: Je comprends que le ministre ne soit pas trop désireux d'avoir à rendre une décision sur la question de savoir s'il y a eu violation de la loi, ou d'être mis dans le cas d'avoir à agir. Cependant, étant donné que ce sera le ministre ou le Conseil qui devra décider s'il y a eu violation de la loi, pourquoi le syndicat devrait-il traduire lui-même l'employeur en cour? Cette loi, c'est la loi du gouvernement. Si l'employeur a violé cette loi . . .

M. SINCLAIR: Le ministre décide seulement s'il y a lieu de poursuivre. Il ne décide pas s'il y a eu violation.

M. MACINNIS: Il décide qu'à son avis il y a eu violation de la loi.

M. SINCLAIR: Non.

M. MACINNIS: Alors, s'il ne le fait pas, sur quoi peut-il se fonder pour refuser une permission?

M. SINCLAIR: Parce qu'il donne la permission, cela ne veut pas dire qu'il y a eu infraction à la loi.

M. MACINNIS: Alors, ce n'est pas au syndicat qu'il appartient de traduire l'employeur en cour. Si la loi de l'impôt sur le revenu est violée, ce n'est pas à quelqu'un d'autre de traduire le délinquant en cour. C'est le gouvernement qui traduit le délinquant en cour. Pourquoi laisser cela à des particuliers, qui peuvent être mal préparés à tenter des poursuites devant les tribunaux?

L'hon. M. MITCHELL: Il y a un point que j'ai oublié de mentionner. Depuis que je suis ministre, nous n'avons poursuivi personne et je pense que les relations ouvrières dans le pays n'ont fait qu'en bénéficier. Voici ce que l'expérience m'a montré, monsieur le président, dans les commissions d'enquête sur les différends industriels: l'un et l'autre côté refusaient de bouger et voulaient se précipiter devant les tribunaux. Souvent, ils s'adressent au ministre, qui peut régler le cas sans passer par les tribunaux. Je ne m'attarderais pas trop longtemps à votre place sur la partie de cette loi relative aux sanctions. Elles sont là pour le cas où les gens n'agiraient pas d'une façon sensée.

M. Archibald a dit que le gouvernement devrait se charger des poursuites. Je ne crois pas que le gouvernement devrait offrir un service gratuit aux employeurs ou aux employés qui veulent aller en justice. On se heurterait alors à une difficulté très sérieuse provenant des deux côtés; si les parties n'ont rien de plus à faire que s'en aller en cour au trot, elles seront en cour tout le temps. Toute question à deux côtés et les gens devraient être capables de s'asseoir autour d'une table et

de régler leurs difficultés. C'est pour cette raison que nous insistons sur l'arbitrage. Il faut qu'il y ait une clause d'arbitrage dans l'accord.

J'ai observé la situation aux États-Unis où, à l'origine, on n'insista pas pour une clause semblable. Les causes s'empilaient littéralement devant les commissions. Dans certaines juridictions, il y avait jusqu'à trois ou quatre mille causes qui attendaient d'être tranchées par les différentes commissions du travail. Je crois que c'est une sorte de loi assez intelligente. Comme je l'ai dit, si vous voulez rendre le Conseil responsable plutôt que le ministre, cela me convient.

M. ADAMSON: Cela ne place-t-il pas le ministre dans le rôle d'un grand jury, car il doit décider s'il y a lieu ou non de poursuivre?

M. SMITH: Voici quelle est la situation. Que ce soit le Conseil ou le ministre qui rende la décision, peu m'importe. Si vous voulez que le Conseil rende la décision, très bien. J'imagine que le ministre aimerait être soulagé de cette responsabilité. Tout ce que nous faisons en ce moment, il me semble . . . Je dois dire que je suis prêt à appuyer la motion de M. Gillis pour remettre la question à l'étude si nous ne nous entendons pas ce matin sur la rédaction de cet article. La procédure est la même que celle qui consiste à aller devant le grand jury dans la province d'Ontario. Le grand jury prononce ce qu'on appelle la mise en accusation (*true bill*). Dans la province d'où je viens, nous n'avons pas de grand jury et, pendant quatorze ans, c'est moi et moi seul qui décidais s'il y avait lieu de poursuivre. Or, il faut que quelqu'un accepte cette responsabilité. Il y a deux choses à considérer. La première, c'est de savoir s'il y a des preuves à présenter à la cour, dans ce cas-ci à un magistrat. Voici ce qui se passe en réalité; on se pose la question suivante: y a-t-il le moindre espoir de poursuivre avec succès? Dans la pratique, c'est ce qui se fait en réalité. Donc, le devoir du ministre ou du Conseil serait de répondre à cette simple question.

En d'autres mots, voici ce que j'essaie de dire. Cette loi établit simplement une procédure parallèle à la procédure ordinaire et habituelle qui a si bien fonctionné dans l'administration de la justice pendant tant d'années. C'est une nouvelle jurisprudence, comme l'a dit M. Gillis, mais c'est ce que nous essayons de faire. Si vous avez un conseil qui tranchera éventuellement beaucoup de choses entre les parties, il me semble qu'il ne sera pas utile de mêler ce conseil à de petites poursuites d'un bout à l'autre du pays.

On a fait une comparaison entre le Conseil du travail et la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. En ce qui concerne la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, il y avait une situation d'urgence et elle allait jusqu'à dire à la personne poursuivie qu'elle était coupable avant qu'une seule preuve n'ait été produite. Avec ce système, le fardeau de la preuve tombait sur l'accusé, qui devait prouver son innocence. Sûrement, nous admettons tous que le plus vite nous nous débarrasserons de cette sorte de chose dans ce pays le mieux ce sera. Nous serons peut-être tous satisfaits, je pense, si le pouvoir de donner la permission est enlevé au ministre et confié au Conseil; cela n'absorberait pas une grande partie du temps du Conseil. Il me semble que nous pourrions opter pour ce compromis.

Maintenant, si la loi allait enjoindre au Conseil d'entreprendre ces poursuites, cela pourrait finir par occuper assez bien tout le temps du Conseil. J'ai certainement surmonté l'idée que les syndicats ouvriers n'ont pas les moyens de poursuivre. Les syndicats ouvriers "sont arrivés", pour ainsi dire. Ils sont maintenant sur le même pied que n'importe qui. N'oubliez pas ceci: dans toute violation d'une loi quelconque, j'entends s'il s'agit d'un délit criminel ou quasi criminel, il faut que quelqu'un dépose sous serment une plainte portant qu'au meilleur de sa connaissance une certaine offense a été commise. On ne peut entrer dans aucune cour criminelle sans déposer une information sous serment. C'est ce que fait l'individu qui se croit lésé.

Quand le gouvernement entreprend des poursuites sous l'empire de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, le fonctionnaire de cet organisme qui

était au courant des faits déposait toujours une information sous serment. Je ne crois pas que nous, comme comité des relations industrielles, nous voulions apporter un changement radical dans ce système ou dans ce principe judiciaire qui nous a si bien servis pendant si longtemps.

M. MACINNIS: Puis-je poser une question à M. Smith, seulement pour améliorer mes propres notions de la question? Il a comparé cette procédure à celle d'un grand jury. Lorsque le grand jury a prononcé la mise en accusation, qui est responsable de la poursuite?

M. CROLL: La Couronne.

M. SMITH: Entendons-nous bien. La poursuite a commencé longtemps avant cela, quand l'information fut déposée.

M. MACINNIS: Très juste. Mais quand le jury décide qu'il y a matière à procès, la Couronne poursuit. Ici, vous avez un organisme qui décide qu'il y a matière à procès, et qui laisse à quelqu'un d'autre le soin de poursuivre.

M. SMITH: Il en est toujours ainsi dans les questions sommaires. Il n'y a rien de nouveau dans cela.

M. CROLL: En ce qui concerne les questions sommaires, je pourrais m'amener et déposer une information contre vous pour assaut. Je pourrais demander à la Couronne de poursuivre. C'est là mon droit. Ordinairement, je ne le fais pas. Mon habitude est de faire intervenir mon propre avocat, mais je puis demander à la Couronne de le faire. Dans ce cas-ci, je ne puis pas demander à la Couronne de le faire et c'est là qu'est la difficulté.

M. ARCHIBALD: La seule loi que j'aie jamais étudiée sont les Ordonnances et règlements royaux applicables à la milice canadienne et il m'a fallu le faire pour éviter la prison. J'ai aidé à négocier une convention l'an dernier pour la *Seafarers' International Union*. C'est un petit local. S'il avait été nécessaire d'aller devant les tribunaux, cela aurait écrasé le syndicat. Nous n'aurions jamais duré. La même situation peut aisément se présenter dans le cas d'un gros syndicat traitant avec une petite compagnie. Le syndicat pourrait écraser la compagnie. Je ne crois pas qu'il soit juste pour l'une ou l'autre partie de laisser cela aux individus concernés. Je suis toujours d'avis que c'est le Conseil qui devrait poursuivre.

M. CASE: Je n'ai qu'une question. Le ministre a dit que le Conseil ne serait pas toujours en session et que cela pourrait retarder les procédures. Cela compliquerait-il les choses si la clause disait "le Ministre ou le Conseil", et si une personne pouvait s'adresser à l'un ou à l'autre?

M. CROLL: Vous auriez une responsabilité basculante, insaisissable.

M. CASE: Mais vous auriez de l'action.

M. CROLL: Non, ils se défileraient tous les deux. Et même, M. Dickie vient justement de m'indiquer la réponse. Il m'a posé une question à laquelle je n'ai pas pu répondre. Qu'est-ce qui empêcherait le syndicat de déposer l'information, de se présenter à la Couronne et de dire: "Voici les preuves; allez, poursuivez". Je crois que rien ne l'empêcherait de le faire. Je découvre que c'est là la réponse.

M. SMITH: C'est une objection, sans doute. Cependant, à bien des endroits dans ce pays, il n'y a pas de procureur de la Couronne. À ces endroits, je suppose que l'on aurait recours à la police provinciale et celle-ci se chargerait sans doute de l'affaire. Nous n'avons pas des procureurs de la Couronne dispersés d'un bout à l'autre du pays.

M. CROLL: Ces causes se présentent rarement ailleurs que dans les grands centres industriels. La seule que nous ayons eue en l'espace de trente ans est celle concernant les marins. Je crois qu'une requête fut présentée par l'*Imperial Optical Company*, mais cela intéressait le conseil de l'Ontario.

M. BROWN: Il y a eu une couple de requêtes.

M. CROLL: Celle-là est la seule où la permission ait été accordée?

M. BROWN: Même dans les cas où la permission fut accordée, il ne fut pas intenté de poursuites.

M. SMITH: Pourquoi n'adopterions-nous pas cet article afin de l'essayer pour un an? Il va nous falloir vivre par expérience. Je remarque, dans une dépêche de Montréal, que nous allons siéger de nouveau en 1949 de toute façon.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. GILLIS: Non, monsieur le président, j'ai présenté une motion.

M. CROLL: Réservez-le.

M. GILLIS: C'est ce que j'ai proposé. Ceci est la moelle du bill.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que l'article soit réservé?

M. SMITH: Si nous réservons cet article, que quelqu'un écrive sur un bout de papier ce qu'il faudrait faire, à son avis, afin que nous sachions de quoi nous parlerons.

Le PRÉSIDENT: Me ferez-vous part de vos suggestions?

M. GILLIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: La clause 39 est-elle réservée?
Réservée.

Clause 40.

Pratiques déloyales.

Infraction.

40. (1) Toute personne, tout syndicat ouvrier ou toute organisation patronale qui viole l'article quatre ou l'article cinq de la présente loi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

Amende.

a) S'il s'agit d'un particulier, une amende d'au plus deux cents dollars, ou

b) S'il s'agit d'une corporation, d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation patronale, une amende d'au plus cinq cents dollars.

Payement à l'employé.

Réintégration.

(2) Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une infraction à l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi parce qu'il a suspendu, transféré, mis en chômage ou congédié un employé contrairement à la présente loi, le tribunal, le juge ou le magistrat qui prononce la condamnation, peut, en sus de toute autre peine autorisée par la présente loi, ordonner à l'employeur de payer un dédommagement de perte d'emploi au travailleur, n'excédant pas telle somme que le tribunal, le juge ou le magistrat, selon le cas, estime équivalente au salaire, traitement ou autre rémunération qui aurait été acquis à l'employé jusqu'à la date de la condamnation, n'eût été la suspension, le transfert, la mise en chômage ou le congédiement en question, et peut ordonner à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi à telle date que le tribunal, le juge ou le magistrat estime juste et convenable dans les circonstances, au poste que l'employé aurait détenu sans la suspension, le transfert, la mise en chômage ou le congédiement dont il s'agit.

Refus d'observer un ordre.

(3) Toute personne, tout syndicat ouvrier ou toute organisation patronale qui, contrairement à la présente loi, refuse ou néglige d'observer quelque ordonnance d'un tribunal, juge ou magistrat prévue par le présent

article ou un ordre licite du Conseil, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure ce refus ou défaut.

M. LOCKHART: Les articles 39 et 40 ne vont-ils pas très bien ensemble, si l'on adopte le principe que ce sera le Conseil ou le ministre?

M. CROLL: Il y a une autre partie de l'article 40 qui est intéressante. Vous notez que les peines sont de \$200 et de \$500, et cela nous reporte à l'article 41 qui traite des pratiques déloyales.

Or, il y a un article du Code criminel, l'alinéa *a*) de l'article 502, où sont énumérées les mêmes offenses, comme le refus d'employer, l'intimidation ou la conspiration. Aux termes de cet article, la peine est de \$100 pour l'individu et de \$1,000 pour la compagnie. Je me demande si, dans ce bill, nous n'allons pas créer de la confusion en ayant des peines différentes de celles prévues par le Code criminel. Il y a peut-être une raison pour le faire, mais les offenses sont les mêmes, alors pourquoi ne pas avoir les mêmes peines? Il y a une réduction de la peine dans un cas.

M. SMITH: Avant qu'il ne soit répondu à cette question... Vu que le ministre a été obligé de partir, je me demande si le Comité consentirait à laisser M. MacNamara participer à nos délibérations dans la mesure où le ministre aurait pu y participer, et à le laisser répondre à ces questions?

Agréé.

M. MACNAMARA: Merci, messieurs. Je réponds à cette question. Nous avons examiné toute la question des peines. De toute façon, nous n'avons pas beaucoup confiance aux peines. Nous aimerions que le Comité se sente libre de désigner toute peine qu'il jugera suffisante. Nous n'avons aucune objection à la suggestion de M. Croll.

M. CROLL: Je propose simplement qu'elles soient uniformes?

M. JOHNSTON: Pourquoi a-t-on mis des peines différentes en premier lieu? Il y a une différence, mais pourquoi?

M. MACNAMARA: Je crois que, dans cet article, les peines sont établies sur une base différente.

M. CROLL: Je parlais de l'alinéa *a*) de l'article 40.

M. MACNAMARA: C'est que, je crois, nous avons utilisé la même phraséologie que le 1003, qui renfermait ces mots. Quant aux raisons qui ont motivé cette différence à l'origine, je crains d'être incapable de vous les dire.

M. CROLL: Je propose l'amendement suivant: que les mots "deux cents" soient remplacés par le mot "cent" à la ligne 23 et que l'on substitue le mot "mille" aux mots "cinq cents" à la ligne 27 de cet article.

M. MACNAMARA: Aucune objection, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter votre amendement s'il vous plaît?

M. CROLL: Mon amendement s'applique au paragraphe 1 de l'article 40: que l'on substitue \$100 à \$200 et que l'on substitue \$1,000 à \$500.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion de M. Croll proposant de substituer \$100 à \$200 à la ligne 23 et \$1,000 à \$500 à la ligne 27 de l'article 40. Etes-vous prêts au vote? La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

M. CROLL: Puis-je poser une autre question? Cette clause 40 diffère de l'article 40 du dernier bill parce que la réintégration y est maintenant stipulée. Nous avons recommandé cela l'an dernier et le gouvernement a jugé à propos de l'adopter. Je ne sais pas très bien ceci: "ordonner à l'employeur de réintégrer..."

M. SMITH: Nous avons dit l'autre jour, je pense, que cela signifie réembaucher.

M. CROLL: Oui, et si le patron refuse de réembaucher, y a-t-il un recours autre que la poursuite aux termes du paragraphe 3?

M. MACNAMARA: Non. Il y a une assez forte amende là.

M. CROLL: C'est la peine d'exécution et la seule. Il ne va pas à un autre endroit pour l'exécuter?

M. MACNAMARA: Non.

Le PRÉSIDENT: La clause 40 amendée est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 41.

Lock-out.

41. (1) Tout employeur qui déclare ou cause un lock-out contrairement à la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure ce lock-out.

Idem.

(2) Toute personne agissant pour le compte d'un employeur, qui déclare ou cause un lock-out contrairement à la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars.

Grève.

(3) Tout syndicat ouvrier qui déclare ou autorise une grève contrairement à la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent cinquante dollars pour chaque jour que dure cette grève.

Idem.

(4) Tout dirigeant ou représentant d'un syndicat ouvrier qui, contrairement à la présente loi, autorise la prise d'un vote de grève d'employés ou participe à la prise d'un tel vote, ou déclare ou autorise une grève contrairement à la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars.

M. MACINNIS: À qui appartient-il d'intenter des procédures en cas de violation de cet article?

M. MACNAMARA: Au syndicat ouvrier ou à l'employeur selon le cas. Le Conseil lui-même peut poursuivre, mais nous n'avons encore jusqu'ici rien fait de semblable.

M. GILLIS: C'est ce que nous allons essayer d'arranger dans la clause 39.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il adopté?

Adopté.

Clause 42. Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 43.

Le ministre peut déférer la plainte au Conseil.

43. (1) Lorsque le ministre reçoit une plainte écrite d'une partie à des négociations collectives, portant qu'une autre partie à ces négociations collectives a omis de se conformer à l'alinéa a) de l'article quatorze de la présente loi ou à l'alinéa a) de l'article quinze de cette loi, il peut la déférer au Conseil.

Etude et sort de la plainte.

(2) Lorsqu'une plainte émanant d'une partie à des négociations est déferée au Conseil selon le paragraphe premier du présent article, le Conseil doit étudier la plainte et peut la rejeter ou établir une ordonnance enjoignant à toute partie à ces négociations collectives d'accomplir les choses que le Conseil juge nécessaires pour assurer l'observation de l'alinéa a) de l'article quatorze ou de l'alinéa a) de l'article quinze de la présente loi.

Observation de l'ordonnance.

(3) Tout employeur, toute organisation patronale, tout syndicat ouvrier ou toute autre personne à l'égard de qui une ordonnance est rendue aux termes du présent article, doit se conformer à ladite ordonnance.

M. CROLL: Cela a-t-il été changé depuis l'an dernier?

M. MACNAMARA: C'est nouveau, oui.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle adoptée?

M. MACINNIS: Est-ce que cette clause ne confie pas maintenant l'exécution de la loi au Conseil du travail en temps de guerre? Comment se fait-il que nous changeons d'un article à l'autre? Dans un article, c'est le Conseil qui exécute la loi et, dans un autre article, c'est l'employé ou bien l'employeur qui doit l'exécuter. Sûrement, nous devrions avoir une procédure uniforme dans la loi, afin que, sans être avocat, une personne sache où elle en est. Il me semble que, dans cet article, le Conseil est tout puissant. Il y est dit, en partie:

. . . d'accomplir les choses que le Conseil juge nécessaires pour assurer l'observation de l'alinéa a) de l'article quatorze ou de l'alinéa a) de l'article quinze de la présente loi.

Il devrait être nécessaire de spécifier dans la loi si le Conseil est responsable ou non de l'exécution de la loi.

M. MACNAMARA: Cet article porte sur les articles 14 et 15, qui concernent la question des conventions collectives. Si on désire entamer des négociations et si l'employeur dit: "Nous ne négocierons pas", ou bien si l'une ou l'autre partie porte une plainte au ministre, le ministre la défère au Conseil. Le Conseil convoque les parties et les met en présence. Dans neuf cas sur dix, on obtient un règlement. Il ne s'agit pas d'appliquer la loi par la force et de dire: "Eh bien, vous êtes coupable d'une offense, on va vous traduire en cour ou vous allez payer une amende"; il s'agit de faire de la conciliation. C'est une tâche que le Conseil est très apte à accomplir, et il a fait un excellent travail dans ce domaine.

M. MACINNIS: Si vous obtenez qu'on se conforme à la loi dans neuf cas sur dix, que faites-vous dans le dixième cas?

M. CROLL: J'allais poser cette question.

M. MACNAMARA: L'une ou l'autre des parties peut demander la permission de poursuivre.

Le PRÉSIDENT: Cette Clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 44.

Enquête et rapport sur des violations alléguées.

44. (1) Une personne qui prétend être lésée par une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut faire une plainte écrite au Ministre, et celui-ci, sur réception d'une telle plainte, peut en joindre à une commission d'enquête industrielle par lui nommée selon l'article cinquante-six de la présente loi, ou à un conciliateur, d'examiner la prétendue violation et de lui faire rapport sur cette dernière.

Copie du rapport aux parties.

(2) Sur réception d'un rapport en conformité du paragraphe premier du présent article, le Ministre en fournira une copie à chacune des parties intéressées et, si le Ministre le juge opportun, il publiera le rapport de la manière qu'il estime appropriée.

Consentement aux poursuites.

(3) Le Ministre doit tenir compte de tout rapport fait selon le présent article ou de toutes mesures prises par le Conseil sur une plainte à lui déferée aux termes de la présente loi, en octroyant ou en refusant d'octroyer le consentement aux poursuites visé par l'article quarante-six de la présente loi.

M. LOCKHART: Eh bien, et le ministre . . .

M. SMITH: Nous allons réexaminer cela.

M. LOCKHART: Ne faudrait-il pas réserver cet article jusqu'à ce que vous ayez décidé du principe dans la clause antérieure.

Le PRÉSIDENT: Elle sera adoptée sous réserve de l'application de ce principe. Adoptée.

Poursuites contre une organisation patronale ou un syndicat ouvrier.

Clause 45.

45. (1) Des poursuites pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi peuvent être intentées contre une organisation patronale ou un syndicat ouvrier et au nom de l'organisation ou du syndicat. Aux fins de telles poursuites, un syndicat ouvrier ou organisation patronale est réputé une personne, et tout acte ou chose accompli ou omis par un dirigeant ou agent d'organisation patronale ou de syndicat ouvrier dans les limites de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation ou du syndicat est censé être un acte ou chose accompli ou omis par l'organisation patronale ou le syndicat ouvrier.

(2) Une dénonciation ou plainte concernant une contravention aux dispositions de la présente loi peut porter sur une ou plusieurs infractions. Nulle dénonciation ou plainte, nul mandat, nulle déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite n'est inadmissible ni insuffisante du fait qu'elle se rapporte à deux infractions ou davantage.

M. MACINNIS: La création d'une personne par un statut n'est pas un précédent en droit.

M. SMITH: Je ne crois pas que ce soit nécessaire, monsieur MacInnis. Je crois que la définition de "personne" est assez étendue pour s'appliquer ici. Cependant, cet article pousse très loin le principe de l'agence en disant que le commettant est responsable des actes de son agent. Là où nous sommes passés par-dessus bord, c'est dans le deuxième paragraphe, qui dit qu'une information n'est pas mauvaise du simple fait qu'elle contient plusieurs accusations. Cependant, je ne m'y objecte pas parce que ces procédures-là n'auront rien de formel.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 46. Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 47:

GÉNÉRALITÉS

Signature apposés à la demande, à l'avis ou à la convention collective.

47. Aux fins de la présente loi, une demande au Conseil, ou un avis ou une convention collective peut être, si la demande est formulée, l'avis donné ou la convention conclue

- a) Par un employeur qui est un particulier, signée par l'employeur lui-même;
- b) Par plusieurs particuliers qui sont conjointement employeurs, signée par une majorité desdits particuliers;
- c) Par une corporation, signée par un de ses gérants autorisés, ou par un ou plusieurs des principaux fonctionnaires exécutifs;
- d) Par un syndicat ouvrier ou une organisation patronale, signée par le président et le secrétaire, ou par deux dirigeants quelconques du syndicat ou de l'organisation, ou par une personne autorisée à cette fin au moyen d'une résolution dûment adoptée à une réunion de l'organisme en question.

M. MACINNIS: Y a-t-il une erreur typographique là où la clause parle d'"un syndicat ouvrier ou une organisation patronale"? Ne devrait-ce pas être "organisation d'employés"?

M. TIMMINS: Ceci est une tentative de lier les deux parties.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 48.

Avis par la poste.

48. (1) Aux fins de la présente loi et de toutes procédures prises sous son régime, un avis ou toute autre communication envoyée par la poste de Sa Majesté, est présumée, jusqu'à preuve contraire, avoir été reçue par le destinataire dans le cours ordinaire de la poste.

Documents comme preuve judiciaire.

(2) Un document peut être signifié ou remis aux fins de la présente loi, ou de toutes procédures prévues par celle-ci, de la manière que prescrivent les règlements.

M. SMITH: Je crois que nous sommes allés beaucoup trop loin dans l'article 48. À mon avis, nous devrions au moins dire "sous pli recommandé", en quel cas le destinataire devrait signer un reçu sur réception. Nous avons un merveilleux service postal, mais nous savons qu'il y a des lettres qui ne parviennent pas à destination. Je crois que cette clause devrait contenir les mots "sous pli recommandé". Revenons aux tribunaux, où les avocats évoluent; la correspondance s'y fait par lettres recommandées. J'ai reçu un avis de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre touchant le loyer que je paye; il m'a été livré dans une enveloppe recommandée et il m'a fallu signer. Je crois que nous devrions avoir là les mots "sous pli recommandé".

M. MACNAMARA: Il n'y a aucune objection à cela.

Le PRÉSIDENT: M. Smith propose que les mots "sous pli recommandé" soient insérés entre les mots "envoyée" et "par la poste de Sa Majesté". Cette motion est-elle adoptée?

M. CASE: Dans la dernière ligne aussi.

M. SMITH: Je crois que l'on devrait supprimer les mots "avoir été reçue par le destinataire dans le cours ordinaire de la poste".

Le PRÉSIDENT: L'article sera-t-il amendé en outre par la suppression des mots "dans le cours ordinaire de la poste"?

M. CROLL: Nous avons simplement demandé que les mots "sous pli recommandé soient insérés dans l'article, puis que l'article soit remanié et rapporté ici.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

La clause 48, amendée est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 49 (1) et (2). Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 50.

50. L'omission, par un conciliateur ou une commission de conciliation, de faire rapport au Ministre dans le délai prescrit par la présente loi, ne vicie pas les procédures du conciliateur ou de la commission de conciliation, ni ne met fin à l'autorité de ladite commission en vertu de cette loi.

M. CROLL: Qu'est-ce que cela?

M. SMITH: Je voudrais savoir ce que cela veut dire.

M. CROLL: Qu'arriverait-il si j'étais nommé conciliateur et si je ne faisais rien? Je pourrais m'en aller aux Bermudes pour quelque temps et s'il répugne au ministre de blesser ma susceptibilité, il ne m'arrivera rien. Je serais peut-être trop occupé, ou bien je ne serais pas disponible et cela voudrait dire que rien ne pourrait se faire, ce qui serait une horrible situation. Si le conciliateur n'agit pas dans un délai prescrit, il devrait cesser d'être conciliateur.

M. SMITH: Cela signifie, je crois, qu'une omission semblable n'invalidera pas les procédures qui se sont déroulées jusqu'à ce moment. À quoi servirait-il d'invalider quelque chose qu'il faudrait refaire à neuf? À mon avis, c'est une disposition qui épargnera du temps et qui n'a pas l'interprétation que vous y donnez.

M. MACINNIS: À cause de la clause 35, la présente clause n'est-elle pas redondante?

M. SMITH: Si elle n'est que redondante, elle ne fait absolument aucun mal.

M. TIMMINS: Elle ne fait que concorder avec le délai prescrit à la clause 35.

M. ARCHIBALD: Quand une commission a été établie et que les parties se sont rencontrées—et cela s'est produit sur la côte de l'Ouest et le rapport est parvenu plus tard—cette disposition fait place à la conciliation et ensuite, la commission peut se réunir.

M. MACNAMARA: C'est purement et simplement pour éviter des complications dont nous ne pouvons donner aucun exemple à l'aide du passé. Nous envisageons le cas où le président de la commission de conciliation mourrait ou tomberait malade.

M. ADAMSON: C'est en quelque sorte une clause échappatoire.

M. MACNAMARA: Oui.

Le PRÉSIDENT: La clause 50 est-elle adoptée?

Adoptée.

La clause 51 est-elle adoptée.

Adoptée.

La clause 52 est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 53.

53. La partie I de la présente loi s'applique à l'égard des travailleurs employés aux ouvrages, entreprises ou affaires qui suivent, ou relativement à l'exploitation de ces choses:

- a) les ouvrages, entreprises ou affaires exécutés ou exercés pour ou concernant la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, y compris la mise en service de navires et le transport par navires partout au Canada;
- b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages ou entreprises, reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province;
- c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province;
- d) les bacs transbordeurs entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;
- e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;
- f) les stations de radiodiffusion;
- g) les ouvrages ou entreprises qui, bien que situés entièrement dans les limites d'une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces; et
- h) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent point de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province;

et à l'égard des patrons de ces travailleurs dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi qu'à l'égard des syndicats ouvriers et organisations patronales composés desdits travailleurs ou patrons.

M. ADAMSON: Je veux retourner en arrière pour poser une question au sous-ministre. Il y a certains chemins de fer qui ne sortent pas des limites d'une province. Je songe au Pacific Great Eastern et au G.N.N.O. en Ontario. Sont-ils compris dans cet article?

M. MACNAMARA: Ils relèveront de l'autorité provinciale à moins que le Parlement n'en déclare autrement, en invoquant l'avantage général du Canada.

M. ADAMSON: Une autre question seulement. Nous avons adopté une loi spéciale l'an dernier touchant la *Hudson Bay Mining and Smelting Company*, située sur la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan, et elle a expressément demandé d'être placée sous le régime de ce code. Les requêtes de ce genre sont-elles prévues?

M. MACNAMARA: Je crois qu'il suffit d'adopter une déclaration portant que cette industrie, pour l'avantage général du Canada, doit être comprise dans cet article.

M. SMITH: Je ne proposerai pas d'amendement, mais, à mon avis, nous devrions faire une pause ici et songer à ce que nous faisons. Je crois que cet article devrait être rédigé de façon à ce qu'il s'applique aux ouvrages et aux employés qui sont sous la juridiction du Dominion du Canada. Nous énumérons ces choses et nous disons qu'elles relèvent d'une certaine juridiction, mais si, en réalité, elles ne relèvent pas de cette juridiction, le simple fait que nous le disons ne changera rien pour elles ni d'une façon, ni de l'autre. La province a sa juridiction et le Dominion a sa juridiction. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'adopter une loi qui sera applicable aux employés des entreprises qui sont dans l'orbite du Dominion. Le Parlement du Canada peut adopter toutes les lois qu'il veut et enlever aux provinces leur juridiction, mais elles diront que c'est insensé et que c'est invalide. Je suis d'avis que le ministère du Travail devrait remettre cet article à l'étude en se plaçant au point de vue que j'ai mentionné. Supposons que nous avons oublié quelque

catégorie d'employés ou d'entreprises qui n'est pas mentionnée dans cette longue liste. Nous nous couvrirons de ridicule en disant que la loi ne s'applique qu'à ceux-ci s'il y en a une couple d'autres à qui elle devrait s'appliquer. Il me semble que nous sommes dans le cas d'avoir à dire que cet article ne doit s'appliquer qu'aux entreprises et aux employeurs qui sont sous la juridiction du Canada. Ainsi, nous aurons accompli tout ce que nous désirons accomplir et on se sera prémuni contre la possibilité de commettre des erreurs.

M. MACINNIS: Le point soulevé par M. Smith n'est-il pas prévu à *h*), c'est-à-dire "tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent point de la compétence exclusive de la législature de quelque province". À mon sens, cela prend soin de tout.

M. JOHNSTON: Pourquoi tout le reste y est-il?

M. SMITH: C'est exactement ce que je demande.

M. MACINNIS: Je désire demander à M. MacNamara si l'alinéa *a*) n'entre pas en conflit avec l'alinéa *c*)? Les deux dernières lignes de l'alinéa *a*) se lisent "y compris la mise en service de navires et le transport par navires partout au Canada". À *c*), vous avez "les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province". À mon avis, *a*) comprend les navires en service n'importe où au Canada; *c*) élimine les navires en service sur la côte d'une province. Par exemple, un bateau faisant la navette de Vancouver ou Victoria à Nanaimo ne serait pas inclus, à mon avis, aux termes de cette dernière disposition et il serait inclus dans *a*).

M. LOCKHART: Eh bien, monsieur le président . . .

M. CROLL: Obtenons une réponse.

M. SMITH: En d'autres mots, on pourrait se contenter de *h*) ici et balancer le reste? Par exemple, il me semble qu'on a totalement négligé les Territoires du Nord-Ouest.

M. MACNAMARA: En ce qui concerne la question soulevée par M. Smith touchant la nature de la clause, on l'a rédigée de façon à lui faire dire que la juridiction tombe là où elle doit tomber, et je puis dire que cela est conforme à l'idée de la vieille loi des enquêtes sur les différends industriels. Nous avons suivi le conseil donné par le ministère de la Justice et, à la réflexion, elle a une certaine valeur parce qu'elle renseigne quiconque lit la loi. Elle donne une idée générale du partage des juridictions. Pour répondre à M. MacInnis, cela est un écho des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et, dans une certaine mesure, il y a double emploi à *c*). C'est dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, que nous avons suivi ici.

M. SMITH: Ne pensez-vous pas qu'il faudrait inclure le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest?

M. MACNAMARA: Je crois que *h*) y pourvoit.

M. SMITH: Si *h*) y pourvoit, pourquoi se préoccuper du reste?

M. CROLL: C'est pour instruire.

M. SMITH: Je ne crois pas que la situation soit bien exposée, car les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas une province. Je me demande si le ministère voudrait examiner ce que j'ai dit.

M. CROLL: Réservez cette clause pour que le ministère de la Justice l'examine.

M. GILLIS: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la réserver.

M. CROLL: Nous avons réservé tout ce que vous avez demandé que l'on réserve. Continuons.

M. GILLIS: J'avais une bonne raison pour demander que l'on réserve une clause. Je ne crois pas qu'il y ait une raison semblable dans le présent cas.

M. SMITH: C'est une étonnante distinction que vous faites là.

M. GILLIS: Je crois que la situation est bien énoncée. Pour cette raison . . .

M. SMITH: Je voterai pour.

M. GILLIS: Dans *a*), il est question de toute navigation qui s'étend à tout le Canada.

M. JOHNSTON: Il y a plus que cela.

M. GILLIS: Cela donne au ministère, s'il désire l'exercer, le pouvoir d'inclure dans cette loi toute industrie qui se ramifie d'une province à l'autre. C'est spécifié à *b*). Maintenant, mon interprétation de *c*) . . .

M. SMITH: On ne pourrait pas faire ce que vous dites.

M. GILLIS: Oui, on le pourrait. Les navires en service en Colombie-Britannique sont sous la juridiction du gouvernement provincial et sont assujettis à leurs propres lois provinciales. Si le gouvernement provincial en Colombie-Britannique décide de mettre sa propre loi au rancart et d'accepter ceci comme code pour l'ensemble de la province, automatiquement, les navires auxquels vous songez tomberaient sous cette loi-ci. À *h*), je crois que toute l'affaire est incluse dans les mots "tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent point de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province". À mon avis, la forme de cet alinéa indique que les rédacteurs visaient son application aux industries qui se ramifient d'une province à l'autre, en ne touchant pas à celles auxquelles s'appliquent les lois provinciales.

M. SMITH: Au fait, je crois que *h*) ne signifie rien, mais nous n'argumenterons pas sur ce point.

M. JOHNSON: Je n'argumente ni dans un sens ni dans l'autre, mais il me semble que, dans *a*), les mots "par navires partout au Canada" apportent de la confusion. Je crois qu'il y a matière à confusion là, et je propose au Comité de laisser cet article en suspens et d'inviter le sous-comité directeur ou le ministère de la Justice à étudier la question. Je pense qu'ils pourraient aussi examiner le point soulevé par M. Smith, qui est le point le plus pratique soulevé jusqu'ici.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle réservée?
Réservée.

Clause 54.

54. La Partie I de la présente loi s'applique à l'égard de toute corporation établie pour accomplir quelque fonction ou devoir au nom du gouvernement du Canada et à l'égard d'employés de ladite corporation, sauf toute semblable corporation, et les employés de cette dernière, que le gouverneur en conseil exclut des dispositions de la Partie I.

M. CROLL: Je ne crois pas que ceci soit un bon article. Je ne vois aucune raison pour que le gouverneur en conseil ait le droit d'exempter les compagnies de la Couronne et il aura le droit de les exempter. Je crois que cela se prête à une autre objection. J'ai beaucoup entendu parler à la Chambre de l'imposition de taxes par radio. Ce que nous faisons ici, nous donnons vraiment au gouverneur en conseil—non pas au Parlement mais au gouverneur en conseil—l'occasion d'annuler toute la loi. Il pourrait dire demain que la navigation ne tombe pas sous la loi. Nous nous trouverons dépouillés de toute loi ouvrière par télévision un de ces jours. Je pense que nous devrions décider si la loi doit ou ne doit pas s'appliquer et je pense qu'il ne faudrait pas s'en remettre au gouverneur en conseil. C'est une question trop sérieuse pour être laissée à quelqu'un d'autre que le Parlement, et je crois que c'est un mauvais article. Je ne sais pourquoi il ne faudrait pas le supprimer, mais écoutons ce que le ministère peut avoir à dire. Pour ma part, on peut le supprimer, et j'ai indiqué les objections.

M. LOCKHART: Pourrions-nous avoir une explication du Conseil?

M. MACNAMARA: Voici ce qui motive la disposition donnant au gouverneur en conseil le pouvoir de faire une exception. Les corporations de la Couronne sont

des enfants de la guerre, si je puis m'exprimer ainsi. Il y avait une certaine hésitation de la part du gouvernement à mettre les négociations collectives dans toutes les catégories de corporations de la Couronne, particulièrement celles qui pourraient être affectées à la production de matériel de guerre. C'est une protection pour le cas où le système ne fonctionnerait pas ou advenant un cas d'urgence. Telle est l'explication du fait qu'on a laissé ce pouvoir au gouverneur en conseil. Il y a une foule de différentes sortes de corporations de la Couronne qui avaient pris naissance ou qui allaient prendre naissance quand cet article fut rédigé.

M. ADAMSON: Ceci s'appliquerait aux employés de Chalk-River?

M. MACNAMARA: Oui.

M. TIMMINS: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle adoptée?

M. MACINNIS: Si vous consultez la clause 3, vous constaterez qu'un employé a le droit d'être membre d'un syndicat ouvrier et de participer à son activité. Or, si vous gardez la présente clause dans la loi, vous décidez que les employés ont le droit de se syndiquer seulement dans les cadres de telles organisations que le gouvernement du Canada jugera convenables. Ceci porte sur le droit de se syndiquer dans les compagnies de la Couronne. Il est vrai que les compagnies de la Couronne peuvent faire et font toutes sortes de travaux, mais je pense que nous devrions examiner ceci très attentivement avant de l'approuver.

M. CROLL: Réservons la clause.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle réservée?

M. SMITH: Avant que cette clause ne soit réservée, je désire faire remarquer que tout ce qu'il y est dit, c'est que le gouvernement n'a pas le droit d'enlever à quiconque le privilège de négocier collectivement, sauf s'il s'agit de corporations de la Couronne. C'est tout ce qu'elle dit et personne n'en souffrira beaucoup.

M. JOHNSTON: Ne va-t-il pas plus loin que cela.

M. SMITH: Non, c'est tout ce qu'il dit. Ce sur quoi nous devons nous prononcer, c'est si nous consentons à ce que le gouvernement dise qu'il ne veut pas que les lois ordinaires du travail s'appliquent à certaines entreprises d'une sorte ou de l'autre. Je ne suppose pas qu'il songe, par exemple, au service postal, mais ce qu'il demande c'est le droit de dire que, dans ses propres corporations, cette loi ne s'appliquera pas.

M. GILLIS: À mon avis, c'est exactement la chose qui ne devrait pas être dite.

M. SMITH: C'est le seul point.

M. GILLIS: Le gouvernement exécute une assez étrange contorsion. Le gouvernement rédige une loi et en rend l'acceptation obligatoire pour toute compagnie, toute organisation et toute industrie, excepté celles qu'il administre lui-même. On donne ici au gouverneur en conseil le pouvoir d'exempter les compagnies de la Couronne des obligations que nous traçons. À mon avis, le gouvernement lui-même devrait être le premier à donner l'exemple aux autres corporations en établissant dans ses propres entreprises une norme raisonnable et juste pour les négociations collectives. J'entrevois dans l'avenir beaucoup plus de compagnies de la Couronne qu'il n'y en a maintenant, et le fait est que le gouvernement se charge de certaines entreprises privées qui ont fait faillite.

M. SMITH: C'est pour cela qu'il y a des gouvernements.

M. GILLIS: Vous avez parfaitement raison. Si le gouvernement décide que les employés du ministère des Postes doivent être libres d'adhérer au syndicat de leur choix, les autres employés d'une corporation du gouvernement devraient l'être aussi. Je crois que si nous laissons cette clause dans le bill, nous détruirons l'intention du bill. Nous disons à ceux du dehors que le gouvernement veut qu'ils acceptent ceci comme loi, mais que le gouvernement n'est pas disposé à l'imposer au sein de ses propres entreprises. J'estime qu'il faudrait écarter cette clause, car

les employés du gouvernement, les employés des corporations de la Couronne, les fonctionnaires et les autres ont le droit légitime, comme libres citoyens, de négocier collectivement avec leur employeur pour assurer à leur famille une norme de vie convenable.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle réservée?

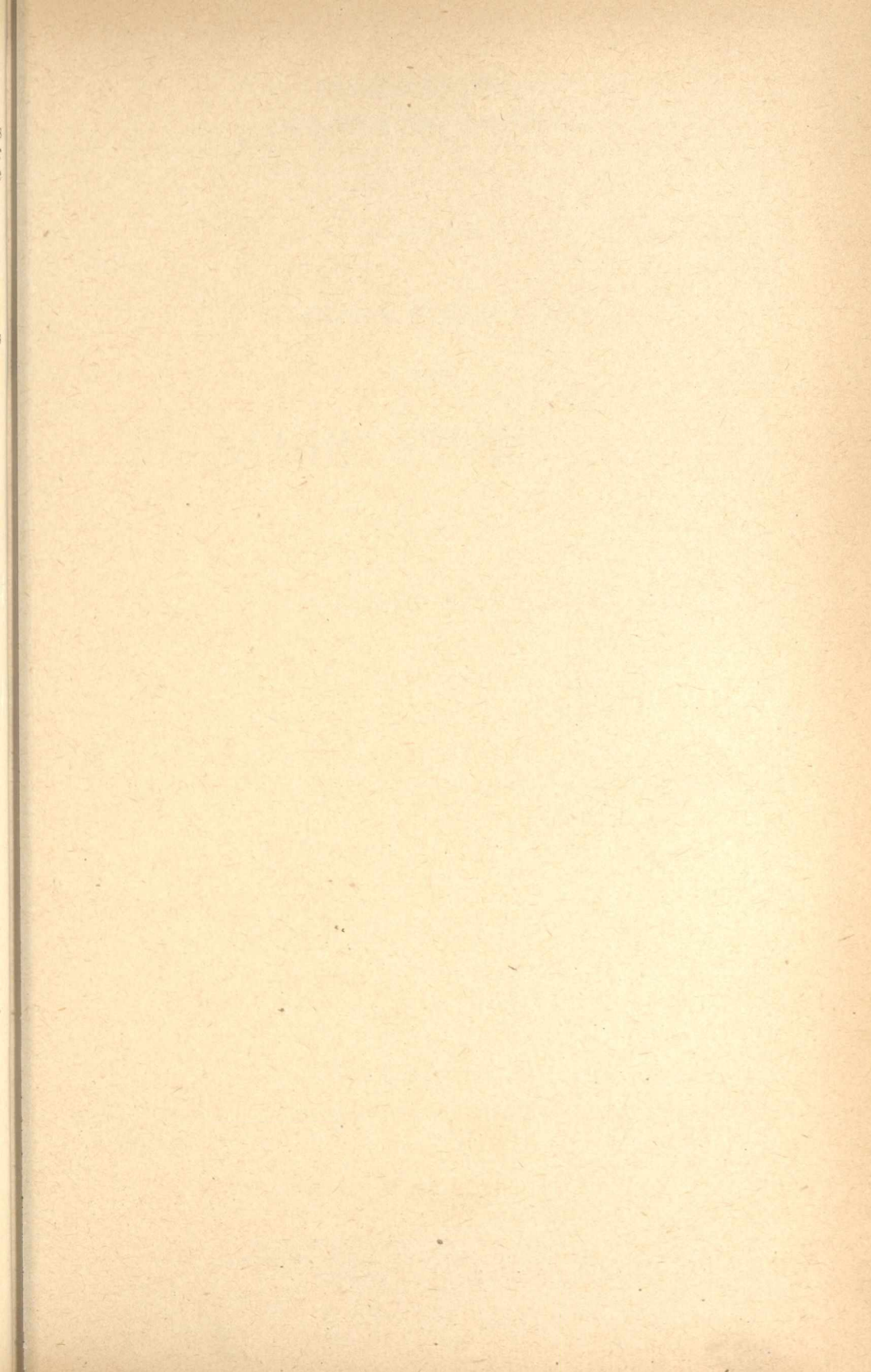
Réservée.

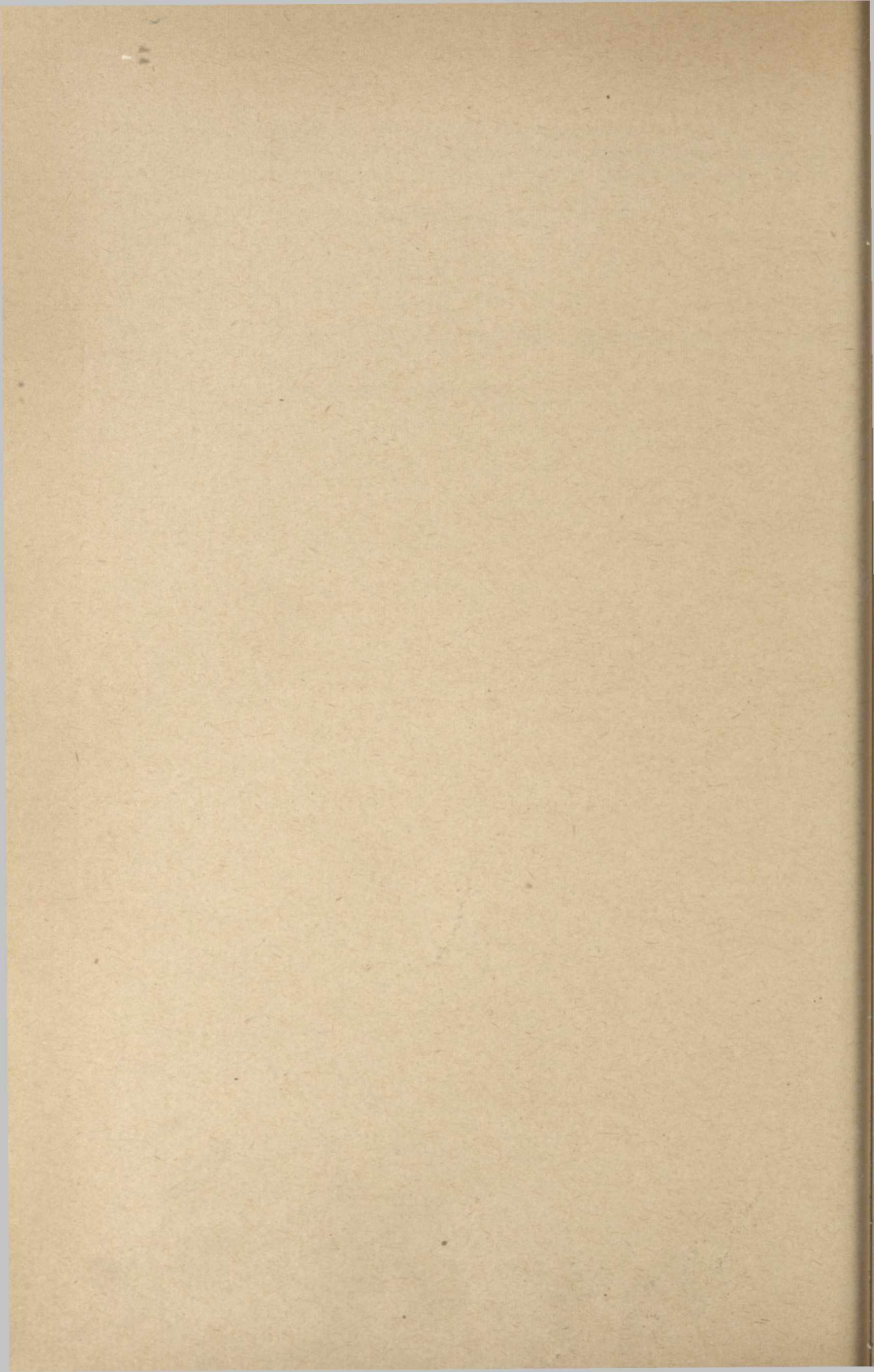
Clause 55.

Réservée.

M. CROLL: La clause suivante est assez difficile et je propose que nous levions la séance.

Le Comité s'ajourne au jeudi 13 mai 1948.





SESSION DE 1947-48
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 6

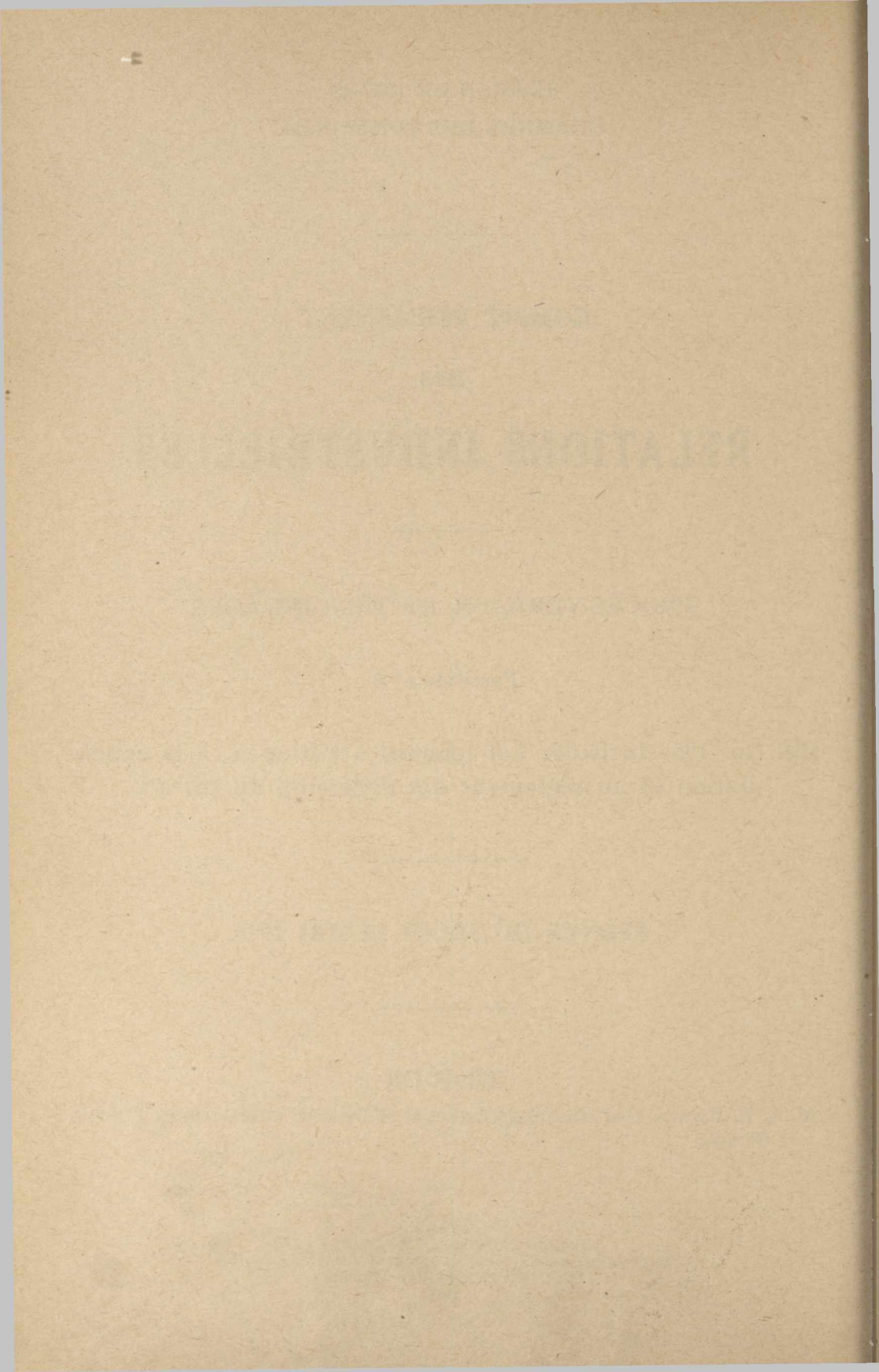
Bill No. 195—Intitulé: Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différents du travail.

SÉANCE DU JEUDI 13 MAI 1948

TÉMOIN:

M. A. H. Brown, chef d'administration et solliciteur, ministère du Travail,
Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947



PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 13 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Présents: MM. Adamson, Archibald, Black (*Cumberland*), Bourget, Case, Charlton, Côté (*Verdun*), Croll, Dechêne, Dickey, Gauthier (*Nipissing*), Gillis, Gingues, Hamel, Johnston, Knowles, Lapalme, Lockhart, MacInnis, McIvor, Maloney, Merritt, Mitchell, Pouliot, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey et Timmins.

Aussi présents: MM. A. MacNamara, sous-ministre, A. H. Brown, chef d'administration et solliciteur, et M. M. MacLean, ministre du Travail, Ottawa.

Des exemplaires des documents suivants sont distribués aux membres du Comité:

- (1) Mémoire de l'*Ontario Mining Association* au sujet du bill n° 195, en date du 17 avril 1948;
- (2) Rapport du comité de la Nouvelle-Ecosse de l'Association du Barreau canadien sur la Loi de 1947 relativement aux relations industrielles et aux enquêtes visant les différends du travail;
- (3) Rapport du comité des relations industrielles et de la législation ouvrière de l'Association du Barreau canadien, section de la Colombie-Britannique, daté de janvier 1948;
- (4) Exposé ne portant aucune date du comité ontarien des relations industrielles et de la législation ouvrière de l'Association du Barreau canadien au sujet du bill n° 338.
- (5) Exposé de la *Shipowners Association (Deep Sea)* de la Colombie-Britannique, daté du 1er mai 1948.
- (6) Lettre de la *Northern Electric Engineering Employee Association*, de Montréal, datée du 7 mai.

Le deuxième rapport du comité directeur est adopté, sur proposition de M. Dickey.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 195.

M. A. H. Brown est appelé et interrogé.

Clause 56
Adoptée.

Clause 57
Adoptée.

Clause 58
Adoptée.

Clause 59
Adoptée.

Clause 60
Adoptée.

Clause 61
Adoptée.

Clause 62
Adoptée.

Clause 63
Adoptée.

Clause 64
Adoptée.

Clause 65
Adoptée.

Clause 66
Adoptée.

Clause 67
Adoptée.

Clause 68
Adoptée.

Clause 69
Adoptée.

Clause 70
Adoptée.

Clause 71
Adoptée.

Clause 72
Adoptée.

Clause 73
Adoptée.

Clause 74
Adoptée.

Le Comité revient à l'étude de l'article 2, alinéa *i*).
i) l'alinéa *i*) est adopté.

M. MacInnis propose que le sous-alinéa *ii*) soit biffé.

La proposition, étant mise aux voix, est rejetée, sur division.

M. Adamson propose que les mots suivants soient ajoutés et constituent un nouveau sous-alinéa :

Si des professionnels travaillant pour un même employeur le désirent, ils peuvent se constituer en une association professionnelle ayant pleins pouvoirs pour négocier collectivement avec leur employeur.

À 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 18 mai à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 13 mai 1948.

Le Comité permanent des Relations industrielles se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous vous avons fait distribuer ce matin des exemplaires des documents suivants: (1), un mémoire de l'*Ontario Mining Association* au sujet du bill n° 195; (2), un rapport du comité de la Nouvelle-Ecosse de l'Association du Barreau canadien au sujet de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail; (3), un rapport du comité des relations industrielles et de la législation ouvrière de l'Association du Barreau canadien, section de la Colombie-Britannique; (4), un exposé du comité ontarien des relations industrielles et de la législation ouvrière de l'Association du Barreau canadien; (5), un exposé de la *Shipowners Association (Deep Sea)* de la Colombie-Britannique, daté du 1er mai; (6), une lettre de la *Northern Electric Engineering Employee Association*, de Montréal, datée du 7 mai.

Je tiens à vous faire remarquer qu'il y a eu un retard que nous n'avons pu éviter dans la distribution de ces documents parce que nous avons dû nous-mêmes en faire préparer des copies au miméographe. Nous n'avons reçu que l'original de ces documents.

M. MACINNIS: En ce qui regarde l'exposé de l'Association du Barreau, cela n'a pas grande importance, car cet exposé a trait au bill n° 338. Il n'arrive qu'un an en retard, après tout.

M. CROLL: Elle y a tout de même un peu pensé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en arrivons maintenant à l'étude du deuxième rapport du comité directeur. Vous avez reçu, lors de la dernière séance, une copie de ce rapport et de l'appendice qui y était joint. Êtes-vous prêts à étudier ce rapport et à prendre une décision? Il me faut une motion pour l'adoption de ce rapport.

M. DICKEY: Je propose l'adoption du rapport.

M. CASE: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Dickey propose, appuyé par M. Case, que le rapport du comité directeur soit adopté. Pour? Contre?

Adopté.

Monsieur Johnston, auriez-vous objection à ce que votre proposition relative aux séances du Comité soit réservée pour une prochaine séance?

M. JOHNSTON: Réservez-la pour une prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Nous reprenons maintenant l'étude du bill. Nous en sommes rendus à l'article 56, "enquêtes en matières industrielles". Comme cet article est long, je crois que nous pourrions le discuter, paragraphe par paragraphe.

ENQUÊTES EN MATIÈRES INDUSTRIELLES

Pouvoirs du Ministre.

(1) Lorsqu'il le juge opportun, le Ministre peut, sur demande ou de son propre chef, procéder ou faire procéder aux enquêtes

qu'il croit utiles sur des questions industrielles, et il peut accomplir les choses qui paraissent propres à maintenir ou garantir la paix industrielle et à faciliter des conditions favorables au règlement des différends.

Ce paragraphe est-il adopté?

M. GILLIS: Je me demande si le ministre voudrait bien expliquer cet article. Ses pouvoirs sont plutôt étendus. Il peut faire tout ce qu'il juge opportun et nécessaire. Ce que je pense, c'est qu'en vertu de ce paragraphe, il pourrait requérir la gendarmerie royale ou l'armée.

L'hon. M. MITCHELL: Non, laissez-moi vous dire ceci; nous avons entendu bien des choses au sujet des poursuites. J'ai toujours soutenu que le ministère du Travail n'est pas un corps de police et qu'il doit s'occuper surtout de conciliation. La responsabilité de maintenir la loi et le bon ordre incombe d'abord au premier magistrat d'une ville, puis au procureur général de la province et enfin, au procureur général du Canada.

Je voudrais dire à M. Gillis que cet article est assez ancien. Il existe depuis 1907. Il était dans la vieille loi des différends industriels.

M. GILLIS: J'ai vu comment on s'en est servi et c'est pourquoi je m'y oppose. Je ne veux pas que le ministre ait l'épiderme trop sensible à ce sujet.

L'hon. M. MITCHELL: On ne peut être ministre du Travail et avoir l'épiderme sensible.

M. GILLIS: Les termes de ce paragraphe donnent au ministre des pouvoirs illimités. Je n'oublie pas que ces pouvoirs existent depuis 1906. Trois fois dans ma vie, au cours de différends industriels, dans la province dont je suis originaire, j'ai vu l'armée et la cavalerie mobilisées, des fils de fer barbelé et bien d'autres choses.

L'hon. M. MITCHELL: Pas en vertu de cet article.

M. GILLIS: Quelqu'un s'est servi de ces pouvoirs. Tout ce que je veux obtenir du ministère, c'est l'assurance que l'on ne recourra pas de nouveau à la force pour maintenir la paix industrielle dans ce pays.

L'hon. M. MITCHELL: J'espère que je ne vivrai pas pour voir le jour où, sous un gouvernement raisonnable...

M. GILLIS: Voulez-vous dire que nous n'étions pas sous un gouvernement raisonnable à cette époque?

L'hon. M. MITCHELL: Où, sous un gouvernement raisonnable, le ministère du Travail sera un corps de police.

M. GILLIS: J'espère que cela n'arrivera pas.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2). Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (3). Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (4). Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (5). Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (6). Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

L'article 56 est-il adopté?

Adopté.

Article 57. Cet article est-il adopté?

Adopté.

Article 58. Cet article est-il adopté?

Adopté.

Article 59.

Délégation de pouvoirs, S.R., c. 99

59. Sous réserve de règlement, le Conseil peut, par ordonnance, autoriser toute personne ou commission à exercer ou accomplir la totalité ou quelque partie de ses pouvoirs ou fonctions que prévoit la présente loi relativement à toute matière particulière, et une personne ou commission ainsi autorisée possède, à l'égard de cette matière, les pouvoirs de commissaires aux termes de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

M. GILLIS: Le ministre voudrait-il expliquer cet article?

L'hon. M. MITCHELL: Ceci comprend les Territoires du Nord-Ouest et les autres endroits semblables qui sont très éloignés.

M. GILLIS: S'il devenait nécessaire d'envoyer une commission dans ces endroits, alors le ministre pourrait lui déléguer des pouvoirs.

L'hon. M. MITCHELL: Oui, c'est la seule raison.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il adopté?

Adopté.

Article 60.

Règles de procédure. Publication.

60 (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles sur sa procédure, y compris la fixation d'un quorum du Conseil, et lorsqu'une demande d'accréditation concernant une unité a été refusée, sur l'époque où une nouvelle demande peut être formulée à l'égard de la même unité par le même requérant.

(2) Les règles édictées par le Conseil sont exécutoires sur publication dans la *Gazette du Canada*.

M. LOCKHART: Est-ce qu'un délai ne pourrait pas être fixé dans cet article? Cela peut être tenu en suspens pendant longtemps. Est-ce que l'on ne pourrait pas insérer les mots: "Aussitôt que possible".

M. MACINNIS: Je suis d'accord avec M. Lockhart. Je ne comprends pas pourquoi une limite de temps n'a pas été fixée dans cet article. Il y a peut-être une explication satisfaisante. Il y a une limite de temps fixée dans d'autres parties semblables de la loi, n'est-ce pas?

M. LOCKHART: On devrait inclure: "Aussitôt que possible".

M. BROWN: Cette disposition visant à fixer une limite de temps a pour but d'empêcher la multiplicité des demandes. Lorsqu'une demande d'accréditation a été présentée, entendue et refusée par le Conseil, l'intention de la loi, c'est que le Conseil devrait avoir le pouvoir de fixer un autre délai et de dire qu'une nouvelle demande ne pourrait être présentée avant l'expiration de ce délai. Autrement, vous aurez à faire face à des agitations continuelles dans une unité au sujet de l'appui à accorder à cette nouvelle demande.

En vertu des règlements des relations ouvrières en temps de guerre, le Conseil avait fixé une période minima de six mois. Si une demande avait été entendue par le Conseil et refusée, une nouvelle demande était habituellement présentée et permise six mois plus tard.

M. TIMMINS: Monsieur Brown, si vous aviez à édicter des règles, vous fixeriez probablement un délai de six mois.

L'hon. M. MITCHELL: Voici ce qui arrive: l'usine est en ébullition, cette agitation se continue; il peut arriver qu'on demande un vote deux semaines après que le droit de négocier collectivement a été accordé à un certain organisme. Dans les premiers jours de la Loi *Wagner* aux Etats-Unis, c'est comme cela que ça se passait. Plus tard, on a établi le principe qu'aucun vote ne pouvait être pris avant six mois.

M. MACINNIS: Ceci s'applique au cas d'une demande refusée et non pas à celui d'une demande accordée. Alors, je ne crois pas que le point soulevé par le ministre s'applique. Si la demande a été refusée, il n'y a pas d'organisation accréditée pour ces employés. Il est donc important que le temps pendant lequel ces employés d'une organisation sont privés des services d'un agent négociateur soit limité. Ce temps doit être aussi court que possible.

L'hon. M. MITCHELL: J'aurais dû ajouter ceci, mais ma mémoire m'a fait défaut. Il peut s'agir d'une demande faite par une organisation pour supplanter l'agent négociateur qui existe déjà.

M. MACINNIS: Pas en vertu de cet article, autant que je puis voir.

Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles sur sa procédure, y compris la fixation d'un quorum du Conseil, et lorsqu'une demande d'accréditation concernant une unité a été refusée, sur l'époque où une nouvelle demande peut être formulée à l'égard de la même unité par le même requérant.

Il me semble que cet article n'empêche pas un agent négociateur différent de présenter une demande au sujet de la même unité. Si une demande est nouvelle, elle peut être présentée en tout temps. Il n'y a pas de restriction.

L'hon. M. MITCHELL: C'est exact.

M. GILLIS: Monsieur le président, je crois que cet article, tel que je le comprends, est excellent. Il signifie que lorsqu'une demande d'accréditation est présentée, le Conseil entend la cause et décide que le requérant ne remplit pas les conditions exigées par la loi, probablement parce qu'il n'a pas la majorité. L'organisateur de cette unité peut alors retourner et continuer son travail d'organisation. Cela peut prendre une semaine, deux mois, ou encore six mois, mais si vous avez fixé définitivement six mois, il n'y a pas à y revenir. Cela peut retarder l'unité qui a été capable de s'organiser en deux ou trois semaines et de revenir devant le Conseil.

M. CASE: Alors, si un autre se présente et prétend avoir le droit de négocier collectivement, il peut faire sa demande immédiatement.

M. CROLL: Quel est la limite de temps fixée, monsieur Brown?

M. BROWN: Ordinairement, lorsque la demande a été jugée au mérite, la période fixée est de six mois; ceci est vrai pour le Conseil national et le Conseil de l'Ontario. Je crois que c'est une période bien raisonnable. Tous en sont satisfaits. Il n'y a pas eu de plaintes de la part des syndicats ouvriers au sujet de cette période.

M. MERRITT: Plusieurs ont recommandé un amendement à cet article 60 à l'effet que les séances du Conseil soient publiques et que la décision soit rendue publique. Je voudrais demander à un des fonctionnaires du ministère quelle est la pratique suivie. Est-ce que les séances sont publiques?

M. BROWN: Toutes les séances sont publiques.

M. MERRITT: Et la décision du Conseil est annoncée publiquement et publiée dans la *Gazette du Canada*, n'est-ce pas?

M. BROWN: Oui.

M. MERRITT: Alors, une telle disposition serait inutile. Vous ne pourriez pas donner au public le droit d'assister aux séances parce que ce droit existe déjà; est-ce exact?

M. BROWN: C'est exact.

M. LOCKHART: Y a-t-il eu des plaintes dans ce sens?

L'hon. M. MITCHELL: Pas à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 61, Pouvoirs du Conseil.

POUVOIRS DU CONSEIL

Décisions définitives et péremptoires. Nouvel examen; modifications; révocation.

61. (1) Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi,

- a) si une personne est un employeur ou employé;
- b) si une organisation ou association est une organisation patronale ou un syndicat ouvrier;
- c) si dans quelque cas, une convention collective a été conclue et quelles en sont les conditions, et quelles sont les personnes qui sont parties à la convention collective ou liées par cette dernière, ou au nom de qui la convention collective a été conclue;
- d) si une convention collective est, par ses termes, en pleine vigueur et de plein effet;
- e) si une partie à une négociation collective a omis de se conformer à l'alinéa a) de l'article quatorze ou à l'alinéa a) de l'article quinze de la présente loi;
- f) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement;
- g) si un employé fait partie d'un corps de métier ou d'un groupe exerçant un art technique, ou
- h) si une personne est membre en règle d'un syndicat ouvrier, le Conseil doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire pour toutes les fins de la présente loi.

(2) Une décision ou ordonnance du Conseil est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision, mais le Conseil peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à cette loi.

M. CROLL: Monsieur le président, j'ai une recommandation à faire au sujet de cet article. Je crois qu'il est conforme à l'article 21 de l'arrêté en conseil C.P. 1003 là où les mots "définitive et péremptoire" apparaissent. Maintenant, il y a deux points de vue, ou la décision du Conseil est définitive et péremptoire ou il peut être permis de porter l'affaire devant une commission ou un tribunal.

Jusqu'ici, le Conseil a toujours jugé ses décisions définitives et péremptoires, mais ce n'est pas exact. J'ai devant moi la cause de la *Canadian Fishermen's Union* contre les propriétaires du *Sea Nymph* qui

a été décidée par la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse en 1946. Le Conseil a rendu une décision qui semblait définitive et péremptoire, mais cette décision a été réformée par la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse dans ce temps-là.

Je ne prends pas parti pour qui que ce soit. Je suis content que cette décision soit définitive et péremptoire, mais je crois qu'on devrait y ajouter des termes disant que cette décision ne peut être révisée par aucun tribunal ou aucun corps judiciaire. Si cette décision est sujette à révision, on devrait le dire. Présentement, les termes ne sont pas assez clairs, ils ne sont pas définitifs et péremptoires pour moi. Il me semble que, vu cette décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, nous devrions rédiger de nouveau cet article afin de le rendre plus définitif ou encore ouvrir la porte toute grande et laisser les parties aller devant les tribunaux, si elles le désirent. Je vous fais observer que, dans le moment, cet article ne signifie pas ce qu'il dit.

L'hon. M. MITCHELL: Je me souviens très bien de cette affaire. Il ne s'agissait pas d'une question d'interprétation de la loi, mais bien d'une question de juridiction. Je crois que cela est plus ou moins enterré tant que l'Acte de l'Amérique du Nord n'aura pas été amendé. Nous avons voulu rendre cet article aussi souple que possible.

Maintenant, je ne sais pas si nous devrions refuser le droit de recourir aux tribunaux à une personne qui se croit injustement traitée. Je ne le ferais certainement pas moi-même. Cet article est aussi souple que possible. Il donne le pouvoir de réviser une décision déjà rendue.

M. CROLL: La question en litige était celle de savoir si les membres de l'équipage d'un bateau de pêche qui partageaient les produits de la pêche étaient des employés. C'était là le point à décider. Il n'était pas question de juridiction. C'est là-dessus que la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse s'est prononcée en réformant la décision. Le point que je soulève, c'est que cette décision est ou n'est pas définitive. J'admets que le droit de recourir aux tribunaux doit être reconnu, mais qu'on le dise, qu'on reconnaisse ce droit ou qu'on le refuse. À l'heure actuelle, les parties ont le droit de recourir aux tribunaux, bien que la loi dise que la décision est "définitive et péremptoire". Il y a une décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse qui est définitive. Je l'admets. J'en suis satisfait, mais cela ne veut pas dire que la décision est définitive et péremptoire.

L'hon. M. MITCHELL: Ces gens-là ne sont pas allés devant le tribunal sur une question d'interprétation, mais plutôt sur une question de procédure.

M. CROLL: Sur la question des employés.

L'hon. M. MITCHELL: C'était la seule question soumise au tribunal. Il ne s'agissait pas d'une convention collective.

M. CROLL: La question était de savoir s'ils étaient ou non des employés. S'ils étaient des employés, ils ne pouvaient partager. S'ils n'étaient pas des employés, ils étaient alors des associés.

M. LOCKHART: Je suis d'accord avec M. Croll sur ce point, mais je me demande si le ministre peut dire pourquoi le droit de recourir à un autre corps judiciaire devrait être refusé. Ne serait-il pas démocratique d'insérer ici une disposition à cet effet?

L'hon. M. MITCHELL: Cet article est aussi clair que possible. C'est l'opinion du ministère de la Justice et tout autre mot n'y ajoutera rien. Lorsque j'ai parlé tout à l'heure de juridiction, je donnais à ce mot le sens que l'on lui donne dans les organisations ouvrières. La décision de

la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse était à l'effet que ces hommes n'étaient pas des employés, mais des partenaires. C'est ainsi que cela est arrivé.

M. JOHNSTON: Est-ce que les deux dernières lignes de cet article ne donnent pas à cette décision un caractère définitif? "Le Conseil doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire", et ainsi de suite.

M. CROLL: C'étaient absolument les mots de l'autre article.

M. TIMMINS: Le comité de la Nouvelle-Ecosse de l'Association du Barreau canadien soumet, dans son exposé, une recommandation au sujet de cet article. Je pourrais peut-être la lire.

"Nous croyons que la décision du Conseil ne devrait pas être définitive, ni lier les parties sur les questions de droit et les questions de juridiction du Conseil.

Voici les raisons apportées.

Ces questions devraient être laissées à la décision des tribunaux du pays, comme cela se fait en vertu des lois des accidents du travail et des services d'utilité publique et la loi devrait prescrire de soumettre les questions de droit aux tribunaux et la question de juridiction du Conseil devrait être sujette à révision par les tribunaux.

Je vous fais part de cette recommandation parce que nous devrions peut-être l'étudier avant d'adopter cet article.

M. GILLIS: Monsieur le président, nous sommes en train de chercher à décréter une loi tout à fait différente de notre code pénal. Je ne crois pas que nous puissions arriver à des solutions satisfaisantes dans les relations ouvrières tant que nous ne nous tiendrons pas loin des tribunaux. Je suis d'accord avec M. Croll. Je crois que les juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse ont erré lorsqu'ils ont réformé la décision du Conseil national du Travail en temps de guerre. Ce sont des êtres humains eux aussi.

M. CROLL: Dans ce tribunal.

M. GILLIS: Oui et ils peuvent se tromper. Je me souviens très bien de cette cause. Je crois que le ministre a raison aussi quand il dit que c'était une question de juridiction. Vous avez neuf provinces et chacune d'elles veut se cramponner à ses droits de juridiction. Lorsque le Conseil national du Travail en temps de guerre a rendu sa décision en s'appuyant sur les termes de l'arrêté en conseil C.P. 1003, je soutiens que cette décision était définitive et péremptoire et qu'elle liait les parties. Je crois que la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse était absolument dans l'erreur en n'acceptant pas cette décision dans cette cause particulière tant que l'arrêté 1003 n'aurait pas été révoqué ou modifié. Elle a passé outre à une loi nationale du travail décrétée dans une période d'urgence pour régler les relations ouvrières. Ce fut une cause malheureuse en ce sens qu'elle a fourni l'occasion à un tribunal de jouer sur les mots quand il s'est agi de déterminer la signification du mot "employé".

Les termes employés dans cet article sont très bien, à mon avis, pourvu que la population de ce pays soit prête à se conformer à la loi telle qu'elle est rédigée. Si cette législation est destinée à devenir un code national et un guide pour l'avenir dans les relations ouvrières, je crois que nous devons commencer à faire comprendre à la population que nous cherchons à établir l'uniformité, que nous cherchons à établir une jurisprudence uniforme, que les relations ouvrières sont des relations entre

êtres humains et qu'elles ne peuvent pas être adaptées aux dispositions que nous avons dans le code pénal où les gens sont poursuivis comme criminels.

Toute cette législation a pour but de répandre la démocratie et de donner des responsabilités non seulement à l'employeurs, mais aussi à l'employé. Je crois que si nous n'employons pas un langage clair et défini, nous n'atteindrons pas le but que nous cherchons. Je crois que si cette loi reste telle qu'elle est rédigée et qu'elle est respectée comme une nouvelle loi, il n'y aura pas de difficultés.

Lorsque j'écoutais tout à l'heure le président lire cet article, il m'a semblé qu'il comprenait les 1,100 ingénieurs dans la province d'Ontario qui sont régis par une convention collective. Le Conseil a le droit de rendre une décision, que nous insérons ou non ces ingénieurs. La convention collective existe toujours. Pour ma part, je suis disposé à mettre cette loi à l'épreuve pourvu qu'il soit entendu que le Conseil ait le dernier mot pour décider des questions en litige en vertu de cette loi.

M. CROLL: Ce n'est pas la question. Il n'y a pas de mots plus expressifs que le mot "définitif". Ceci est définitif, ceci est péremptoire". C'est significatif. Je comprends que cela met fin à toute discussion. En dépit de cela, un tribunal a déclaré que les mots "définitive et péremptoire" ne voulaient pas dire définitive et péremptoire. À cause de cela, disons donc que la décision sera définitive et péremptoire et ne sera pas sujette à révision par les tribunaux ou le ministre, ou bien disons qu'elle sera sujette à révision par les tribunaux ou le ministre. Disons-le d'une façon ou d'une autre. L'article n'a pas le sens que nous lui prêtons. Les mots peuvent avoir cette signification pour vous, mais elles ne l'ont pas pour ceux qui interprètent la loi. Nous rédigeons la loi, nous ne l'interprétons pas. Si nous voulons l'interpréter comme nous croyons qu'elle devrait l'être, disons-le donc. Disons que la décision du Conseil n'est pas sujette à révision par qui que ce soit ou qu'elle est sujette à révision.

M. JOHNSTON: C'est ce que dit la loi.

M. CROLL: Les tribunaux ont dit que telle n'était pas la signification.

M. JOHNSTON: Comment allez-vous donner plus de force aux termes?

M. DICKEY: Je crois que nous devons nous rappeler qu'il s'agit de législation ouvrière. Je crois que cet article va aussi loin et est aussi expressif qu'il peut l'être, mais nous devons aussi nous rappeler que la question de la juridiction d'un tribunal ne peut être traitée dans cette loi, qu'aussi longtemps que notre système de loi demeurera tel qu'il est, la juridiction des tribunaux se trouvera dans d'autres législations, et que les tribunaux ont une certaine juridiction que la présente législation ne peut atteindre.

M. KNOWLES: Puis-je dire un mot au sujet de la prétention de M. Croll que la rédaction de cette loi ne lui donne pas le sens qu'on lui prête. Je ne veux pas prendre part à la discussion quant à la façon dont cet article devrait être rédigé. Je veux simplement attirer l'attention sur le fait que les termes de l'arrêté en conseil C.P. 1003, dans le préambule, du moins, sont un peu différents. Voici ce qu'ils disent:

Si une question survient en vertu de ces règlements au sujet... et ensuite:

Le conseil devra rendre une décision et sa décision sera définitive.

Nous trouvons les mots suivants à l'article 61 (1):

Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi... et ainsi de suite. Je soutiens qu'il serait possible à un tribunal de dire que la décision du

Conseil est définitive seulement à l'égard des procédures devant ce Conseil. En d'autres termes, je soutiens que tel que rédigé...

M. MACINNIS: Lisez le paragraphe (2).

M. KNOWLES: Je prétends que les termes qui se rapportent aux procédures devant le Conseil pourraient permettre au tribunal de dire que la décision n'est définitive que pour les procédures devant le Conseil et, comme l'a fait remarquer M. Dickey, les tribunaux ne sont pas obligés de tenir compte de cette restriction.

M. LOCKHART: Monsieur le président, j'approuve un peu ce que M. Croll a dit. Lorsque j'aurai repris mon siège, certains des fonctionnaires du ministère pourraient-ils me dire s'il n'y a pas eu des causes que les parties ont jugées susceptible de revision, s'il n'y a pas eu des causes où les parties ont cru que la décision définitive du Conseil n'avait pas été rendue avec toute la liberté que certains petits syndicats sont en droit d'attendre. Quelqu'un pourrait-il dire s'il n'y a pas eu des cas de cette nature au cours des années? Pourrions-nous assurer que dans le cas de certaines décisions sur des questions de juridiction, les parties ne croient pas qu'elles ont encore l'avantage de faire reviser leur cause par les tribunaux. Je suis porté, comme je l'ai dit, à m'accorder avec M. Croll, mais je crois que nous devrions réfléchir sérieusement sur cet aspect de la question. Je ne pose pas d'objection. Si cet article signifie définitivement cela, c'est parfait, mais il y a une certaine ambiguïté et c'est ce que je voulais signaler.

M. MACINNIS: Parlant en profane, je ne crois pas qu'il y ait la moindre ambiguïté dans cet article. Du moins, il est assez clair pour moi.

Une décision ou ordonnance du Conseil

— et, à mon avis, cela ne s'applique pas à une question de procédure — est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision,

et ainsi de suite. Je suppose que cela signifie par un organisme extérieur. J'ai beaucoup de considération pour le point soulevé par M. Croll à l'effet que cela n'était pas suffisant dans la cause de la Nouvelle-Ecosse. Le conseil décide si une personne est un employeur ou un employé. Je crois que c'était là le point en litige dans la cause de la Nouvelle-Ecosse.

M. CROLL: C'est bien cela.

M. MACINNIS: Y a-t-il objection à mettre les mots proposés par M. Croll, "n'est pas susceptible de contestation ou de revision par aucun tribunal ou par le Ministre"? Je préférerais dans une affaire de cette nature laisser la décision entre les mains du conseil parce qu'il tranche une question et que ses membres ont été nommés tout spécialement pour représenter les parties dans un différend. En tous cas, la décision d'un tribunal n'est pas plus définitive que celle du conseil, mais il y a un terme aux recours aux tribunaux. Le dernier tribunal qui est saisi d'une affaire a naturellement le dernier mot, mais il n'y a rien qui nous assure que si un autre tribunal pouvait en être saisi, la décision serait la même, parce que chaque tribunal peut modifier et modifie très souvent les décisions rendues par les tribunaux inférieurs. J'ai vu des causes où c'était un véritable jeu de bascule. Lorsque la cause a été entendue par la cour de comté, il y a eu décision; lorsqu'elle a été entendue devant la Cour d'appel de la province, il y a eu une autre décision. Une fois devant la Cour suprême du Canada, ce fut encore une autre décision et, finalement, le Conseil privé rendit une décision semblable à celle de la cour de comté. Telle est la situation. Il n'y a de définitif que la décision de la

dernière cour de justice. Je crois que nous serions bien avisés de rendre ce pouvoir du conseil aussi péremptoire que possible afin de laisser les questions de juridiction au conseil. S'il n'y a pas d'objection de nature juridique à insérer les mots, "par aucun tribunal ou par le Ministre" je crois que nous devrions les mettre.

L'hon. M. MITCHELL: Pouvez-vous faire cela? Nous parlons tellement des tribunaux ici. Je crois qu'il est juste de dire que l'industrie canadienne, dans le sens le plus large du mot, employeurs et employés, s'est tenue loin des tribunaux dans une mesure beaucoup plus grande qu'aux Etats-Unis. Supposons qu'il s'élève une question de constitutionnalité.

M. MACINNIS: La constitutionnalité, c'est ce que renferme la loi.

M. TIMMINS: Vous ne pouvez en retrancher ce qui en fait partie intégrante.

L'hon. M. MITCHELL: C'est juste. La raison pour laquelle nous n'avons pas contesté la décision rendue en Nouvelle-Ecosse — je crois que je puis le dire au Comité — c'était parce que, normalement, cette industrie était sous la juridiction du gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse.

M. LOCKHART: Y a-t-il d'autres causes du même genre.

L'hon. M. MITCHELL: Je n'en connais pas d'autres. Nous rétrocéditions la juridiction à cette époque et aucune mesure n'a été prise. Le ministère de la Justice nous a dit que cet article est aussi concret que possible. Je voudrais vous faire remarquer que nous ne nous attendons pas à un appel aux tribunaux sur chaque décision rendue par le conseil. J'ai assez de confiance dans le bon sens de notre population pour savoir qu'elle ne fera pas une chose pareille. Vous avez un conseil qui représente les employeurs et les employés, présidé par un homme impartial et jusqu'ici, en tant que mon conseil est concerné — et j'ai été saisi d'assez de causes — nous n'avons eu aucune difficulté, sauf dans le cas mentionné par M. Croll.

M. ARCHIBALD: Si je comprends bien la situation, le bill n° 195, une fois adopté, devient loi. Comme loi, il est soumis aux tribunaux. Je ne crois pas que nous pourrions décréter une exception. Comme le ministre l'a fait remarquer, il faut s'en remettre au bon sens des parties intéressées parce que c'est une loi et que, comme telle, elle est soumise aux tribunaux.

M. LOCKHART: Quelqu'un pourrait-il me dire s'il y a une disposition de cette nature dans la Loi des accidents du travail. Je crois qu'il y en a une et s'il y en a une, pourrait-on en insérer une semblable dans la présente loi?

L'hon. M. MITCHELL: Parlant de mémoire, je crois que la seule province où le droit d'appel est reconnu est la province de la Saskatchewan. Il y a peut-être eu des modifications. Je n'ai pas suivi cela d'assez près. Il n'y a pas d'appel d'une décision de la Commission des accidents du travail dans les autres provinces, je crois.

M. MACINNIS: Il n'y a pas d'appel d'une décision de la Commission des accidents du travail dans la province de la Colombie-Britannique.

M. CROLL: Il n'y en a pas non plus dans l'Ontario.

M. CASE: Ce que je voudrais bien savoir, c'est si le Conseil du travail en temps de guerre a rendu une décision déterminée sur cette question des employés associés ou s'il a laissé cela à la décision du tribunal.

M. CROLL: Non.

M. CASE: Parce qu'il n'y a pas eu d'autres appels.

L'hon. M. MITCHELL: Le conseil a rendu sa décision en premier lieu.

M. CROLL: Je crois que la plupart sont sous l'impression que cela ne sera pas porté devant les tribunaux, mais il y a toujours un danger. La question de savoir ce que c'est qu'un employé peut être soulevée dans la province d'Ontario. Vous pouvez la voir surgir sur cette question des ingénieurs sur laquelle le Comité va se diviser je ne sais comment. Alors, un avocat comparissant dans une cause de cette nature citera immédiatement le jugement de la Cour suprême de la province de la Nouvelle-Ecosse et fera remarquer qu'aucun appel n'a été interjeté de cette décision. Il dira: "C'est la seule jurisprudence sur ce point". Les tribunaux pourront alors lui donner un grand poids. Ils décideront peut-être que la loi n'était pas bonne ou que le tribunal n'aurait pas dû intervenir, mais dans tous les cas, ils donneront à cette décision un grand poids. Un précédent a été créé. Le ministre a fait remarquer que cela était arrivé à un moment bien malheureux alors qu'il rétrocédait la juridiction, qu'il n'y avait pas porté un grand intérêt et que cela ne paraissait pas dangereux, mais néanmoins nous devons maintenant compter avec cette décision. Nous espérons que la loi deviendra un code uniforme pour tout le pays, mais cette décision veut dire que nous pourrions être entraînés dans tous les tribunaux du pays lorsqu'un employeur où un employé qui se croira lésé voudra se présenter devant une cour de justice. Si vous pouviez mettre là des mots qui exprimeraient clairement l'intention de la loi et qui diraient que cette décision n'est pas susceptible de revision par un tribunal ou par le Ministre, ou qu'elle est sujette à revision, suivant que le Comité en décidera, je crois qu'alors vous auriez indiqué au pays en général et à tous ceux qui sont intéressés ce que vous voulez dire.

M. BROWN: Monsieur le président, les dispositions qui se trouvent dans l'arrêté en conseil C.P. 1003, dont a parlé M. Croll, ont été renforcées dans ce sens par celles du paragraphe (2) de l'article 61 qui se lisent comme suit:

Une décision ou ordonnance du Conseil est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision.

et ainsi de suite. Ces termes ne se trouvent pas dans l'arrêté en conseil C.P. 1003. C'était certainement l'intention en rédigeant cet article de décréter que la décision du conseil serait définitive et péremptoire et ne serait pas susceptible de revision par un tribunal. Naturellement, vous ne pouvez nier à un tribunal le pouvoir de reviser une cause lorsque la juridiction est en jeu. Cela peut toujours se faire par voie de certiorari, même si vous dites que cela ne peut se faire.

C'était l'intention de décréter, sous ces réserves, que la décision du conseil serait définitive et lierait les parties, et en rédigeant cet article, on a cru que les termes étaient aussi péremptores que nous pouvions les mettre. Même si vous ajoutiez quelque chose au sujet de la défense de revision par un tribunal, vous ne pourriez rien ajouter qui n'y était déjà. Telles sont la situation et les intentions en rédigeant cette législation. Je crois que vous avez ajouté quelque chose par le paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer? L'article 61 est-il adopté?

Adopté.

Article 62. "En cas de législation uniforme. Accord pour l'application par le Canada".

L'article 62 est-il adopté?

Adopté.

Article 63. "Lorsque la législation provinciale attribue ou assigne des pouvoirs ou devoirs au Ministre ou à des fonctionnaires fédéraux". Cet article est-il adopté?

Adopté.

Article 64. Cet article est-il adopté?

Adopté.

Article 65. Cet article est-il adopté?

Adopté.

Article 66. Cet article est-il adopté?

Adopté.

Article 67.

RÈGLEMENTS

Par le gouverneur en conseil. Publication. Présentation au Parlement.

67 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Fixant le délai pour accomplir toute chose autorisée par la présente loi;

b) Soustrayant un employeur ou employé ou toute catégorie d'employeurs ou employés aux dispositions de la Partie I de la présente loi ou à l'une quelconque de ses dispositions, et

c) En général, pour l'exécution des objets ou l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Les règlements établis sous le régime du présent article entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette du Canada* et doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours qui en suivent la publication, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

M. CROLL: Monsieur le président, au sujet de cet alinéa b), nous n'avons pas réglé ce point parce que nous avons réservé un autre des articles. Je crois que cela donne trop de pouvoirs au gouverneur en conseil. J'ai déjà soulevé l'objection qu'il n'était pas juste de soustraire qui que ce soit à la loi. Une fois qu'une personne tombe sous le coup de la loi, elle doit y rester. Autrement, vous vous trouverez, de temps à autre, en face de personnes soustraites à la loi que nous considérons comme tombant sous le coup de la loi. Je m'oppose à l'alinéa b) tel que rédigé. Je crois que cet alinéa devrait être réservé et nous pourrions décider de son sort lorsque nous étudierons les autres articles. Je demande que cet alinéa soit réservé jusque là.

M. MACINNIS: J'appuie M. Croll. J'allais justement me lever, mais il m'a devancé.

M. GILLIS: Je l'appuie moi aussi pour la même raison.

M. MACINNIS: Je crois que cet alinéa donne des pouvoirs trop étendus au Ministre. Je crois que cela lui prépare un lot d'ennuis. Il sera l'objet de pressions, si je puis m'exprimer ainsi, de la part de personnes voulant être soustraites à la loi.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il réservé?

Réservé.

Article 68. Cet article est-il adopté?
Adopté.

Article 69. Cet article est-il adopté?
Adopté.

Article 70. Cet article est-il adopté?
Adopté.

Article 71. Cet article est-il adopté?
Adopté.

M. CASE: Juste une question sur ce point. Si les provinces acceptent ce code, est-ce que les amendes seront payables au Receveur général?

L'hon. M. MITCHELL: Les provinces se chargeront de cela; vous n'avez pas besoin de vous inquiéter au sujet des provinces.

Le PRÉSIDENT: Article 72, paragraphe (1). Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2). Ce paragraphe est-il adopté?
Adopté.

Paragraphe (3). Ce paragraphe est-il adopté?
Adopté.

Article 73. Cet article est-il adopté?
Adopté.

Article 74. Cet article est-il adopté?
Adopté.

Maintenant, messieurs, revenons à l'article 2 du bill, alinéa *i*)

“employé” ou “travailleur” désigne une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé, ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, mais ne comprend pas

(1) un gérant ou surintendant, ni une autre personne qui, de l'avis du Conseil, exerce des fonctions de direction ou est employée à titre confidentiel dans des matières concernant les relations ouvrières;

Je crois que nous devrions nous arrêter là et discuter cette première partie. Cela agrée-t-il au Comité?

Agréé.

L'alinéa *i*) (1) est-il adopté?

M. GILLIS: Est-ce que ce n'est pas cet alinéa qui exclut les ingénieurs?

M. CROLL: Non, c'est le sous-alinéa (2).

Le PRÉSIDENT: Ce sous-alinéa est-il adopté?
Adopté.

(2) un membre de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'ingénieur, d'avocat ou de notaire (*legal profession*), ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois d'une province et employé en cette qualité.

M. McIVOR: Je crois que nous avons tous reçu un bon nombre de lettres et de requêtes au sujet de cette disposition. J'en ai reçu quelques-unes. Je crois que les ingénieurs, tout comme les avocats et les médecins, aiment à se faire appeler des hommes de profession. Les témoignages indiquent que c'est cela qu'ils veulent.

M. CROLL: Je voudrais dire un mot au sujet de cette disposition, monsieur le président. Le comité directeur a longuement débattu cette affaire et, d'après les renseignements que nous avons eus dans le temps, il semble que les ingénieurs ne veulent pas être compris dans une convention collective. Je ne crois pas que les témoignages démontrent cela, car il y a deux catégories d'ingénieurs. La plupart des télégrammes et des mémoires que nous avons reçus venaient de l'*Engineering Institute*. Or, le plus grand nombre des personnes, à mon avis, qui feraient partie du conseil exécutif de l'*Engineering Institute* seraient plutôt des employeurs que des employés. La plupart des ingénieurs dans cette situation seraient plutôt dans des postes de direction que dans la catégorie des employés. Lorsqu'un conseil exécutif ainsi formé rend une décision, celle-ci, à mon avis, n'a pas une grande autorité. Je dirai même qu'elle n'exprime pas l'opinion des simples ingénieurs.

D'autre part, on a prouvé au comité directeur qu'il y a présentement au Canada environ 1,100 ingénieurs employés qui sont régis comme employés par des conventions collectives. Ces conventions ont été obtenues en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1003. Maintenant, si nous excluons la profession d'ingénieur, nous allons jeter au rebut les conventions collectives que ces hommes voulaient et qui leur ont assuré des avantages.

M. MERRITT: Sur ces 1,100 hommes, combien travaillent pour des compagnies ou remplissent des emplois qui tombent sous le coup de la loi fédérale?

M. GILLIS: Qui tombent sous le coup de la loi fédérale?

M. MERRITT: Oui.

M. GILLIS: Je dirais, en ce qui regarde l'Ontario et c'est là qu'ils se trouvent presque tous, qu'ils tombent sous le coup de la loi fédérale.

M. TIMMINS: D'après mes renseignements, il y a 500 de ces hommes employés à l'Hydro de l'Ontario. Il y a aussi une convention collective avec le *Bell Telephone Company*, la compagnie de télégraphe du réseau national des chemins de fer et Radio-Canada. A l'heure actuelle, ces gens sont régis par des conventions collectives.

M. GILLIS: Vu que la province d'Ontario a accepté ce code, ces personnes seront incluses. Si nous excluons les ingénieurs comme tels de cette loi, ils perdront leurs conventions collectives.

Je crois que sous l'arrêté en conseil C.P. 1003, les personnes appartenant à la profession d'ingénieur n'étaient pas obligées de s'établir comme unités de négociations. Ceux qui disent maintenant que les ingénieurs ne devraient pas être compris dans ce bill n'ont jamais tombé sous le coup de l'arrêté en conseil C.P. 1003; ils se sont tenus à l'écart. Néanmoins, si nous ne comprenons pas maintenant les ingénieurs dans ce bill, nous allons exclure quelque 1,100 employés versés dans la profession d'ingénieur qui ont actuellement des conventions collectives.

Si ceux qui se sont tenus à l'écart veulent y rester, ils en ont le droit. Ils n'ont pas à se former en syndicats; ils n'y sont pas obligés en vertu de cette législation. Toutefois, il est nécessaire pour nous d'inclure les ingénieurs pour protéger les 1,100 d'entre eux qui ont des conventions collectives. Quant à moi, je crois qu'il n'est que juste et raisonnable d'inclure la profession d'ingénieur dans cette loi afin de protéger ceux qui tombent d'une façon bien déterminée sous le coup de cette loi, avec l'entente que ceux qui ne veulent pas profiter de cette disposition n'ont pas à le faire. Ils peuvent continuer comme ils l'ont fait en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1003.

M. SKEY: La question ne se résume-t-elle pas à ceci: est-ce que les employés qui désirent continuer leurs conventions collectives seront exclus entièrement ou s'ils pourront bénéficier de cette loi en formant un autre syndicat, sans prendre le nom d'ingénieurs? Je voudrais poser cette question au ministre et à son adjoint, si je me suis exprimé bien clairement, car je pense que si ces hommes qui désirent profiter de la présente loi peuvent être protégés et que les 88·5 p. 100 qui représentent les associations et qui veulent que les ingénieurs soient classés comme des hommes de profession pouvaient être satisfaits en même temps, nous aurions trouvé une solution à cette difficulté. Me suis-je bien fait comprendre?

L'hon. M. MITCHELL: S'ils sont employés comme ingénieurs de profession, ils sont exclus.

M. GILLIS: Et c'est la compagnie qui déciderait cela?

L'hon. M. MITCHELL: Non, c'est le Conseil qui déciderait cela.

M. KNOWLES: Quel que soit le nom qu'il se donne.

M. SKEY: Un ingénieur devrait-il démissionner de son association professionnelle?

L'hon. M. MITCHELL: Je n'irais pas aussi loin que cela. Je ne crois pas beaucoup aux cas hypothétiques. Je crois que les membres du conseil ont suffisamment de bon sens et de jugement pour décider d'une façon raisonnable. Ils l'ont fait jusqu'ici et je crois qu'ils continueront à le faire.

Je tiens à dire ceci pendant que je parle du Conseil. Aux Etats-Unis, la durée moyenne du mandat du président d'un conseil est d'environ cinq mois. Nous n'avons pas encore changé la composition de notre conseil. Nous n'avons pas changé les membres. Je crois qu'un seul a démissionné.

M. CROLL: Puis-je dire que c'est aux ingénieurs eux-mêmes à décider. S'ils ne veulent pas se présenter devant le Conseil pour demander une accréditation, ils ne sont nullement obligés de le faire. Ceux qui veulent se présenter devant le Conseil, et ils ont eu ce privilège depuis 1944, ne devraient pas, à mon avis, être privés du droit de le faire.

M. Timmins vous a donné lecture d'une courte liste de ceux qui ont des conventions collectives. Je crois que je pourrais ajouter quelques noms. Je crois qu'il a mentionné l'existence de conventions collectives et d'accréditations accordées dans les cas de la *Bell Telephone Company of Canada*, divisions de l'est et de l'ouest, la Compagnie de télégraphe du réseau national des chemins de fer, *Radio-Canada*, l'*Algoma Steel Company*, la *Canadian Bridge Company Limited*, l'Hydro-électrique de Toronto, *A. V. Roe Company*, La Commission des transports de Toronto, la ville d'Hamilton, la Commission hydro-électrique de l'Ontario, la *Canadian General Electric Company*, pour une partie, et l'usine de Peterboro de la *Canadian General Electric Company*. Maintenant, tous ces gens ont des conventions collectives. Il semble qu'elles ont fonctionné harmonieusement. Je crois que nous ne devrions pas en priver ces gens. Il me semble que l'objet de la présente loi est d'embrasser le plus grand nombre de personnes possibles, dans l'intérêt des bonnes relations ouvrières. Je crois que ce code aura ce résultat.

Maintenant, si nous commençons à exclure des gens de cette loi, en leur disant: vous ne pouvez pas entrer, ce qui est bien différent de vous pourriez ou vous ne pourriez pas. Comme je l'ai déjà dit, l'affaire est entre les mains des ingénieurs. Ils ne sont pas tenus de se présenter devant le Conseil, ni de négocier collectivement, mais ceux qui croient que leur situation le requiert ne devraient pas être privés de ce droit.

M. CASE: Acceptez-vous cet alinéa tel qu'il est?

M. CROLL: Non, je veux que le mot "ingénieur" soit retranché.

M. TIMMINS: J'ai reçu un grand nombre de communications de la part des ingénieurs demandant d'être compris dans cette loi. J'en ai fait mon affaire et j'ai vu un certain nombre d'ingénieurs, dont quelques-uns à l'Hydro dans la province d'Ontario. J'ai découvert que le sentiment général chez eux était qu'ils devraient être inclus dans la loi. Quelques-uns d'entre eux ont des conventions collectives depuis 1944. Ils trouvent que ces conventions ont été bien exécutées et ils ont exprimé le désir de tomber sous le coup de la loi.

Le ministre a sans doute entendu des représentations des deux côtés — je puis me tromper sur ce point. Il a entendu des représentations de la part de l'*Engineering Institute* et il en a entendu des autres parties. Il a probablement décidé, qu'il me corrige si je me trompe, qu'il y avait plus d'ingénieurs qui désiraient être exclus de la loi que d'ingénieurs qui voulaient y être inclus. Toutefois, je ne crois pas que nous ayons ces connaissances. En fait, pour ma part, je crois qu'il y a probablement plus d'ingénieurs qui veulent être inclus dans cette loi que d'ingénieurs qui veulent en être exclus. Je ne crois pas que nous devrions exclure ces ingénieurs sans obtenir des renseignements de première main sur cette affaire. Je crois que nous devrions entendre ce que le ministre ou le sous-ministre peut nous dire à ce sujet. Alors, si nous ne sommes pas satisfaits, nous pourrions peut-être trouver un moyen de permettre à ces gens qui n'ont jamais eu l'occasion de venir devant nous, de se présenter et de chercher à nous convaincre d'une façon ou d'une autre.

M. ADAMSON: Je pourrais peut-être dire quelque chose à ce sujet, vu que j'ai déjà été employé par la Commission hydro-électrique. Il y a bien des choses dans les représentations reçues de la part de ces ingénieurs. Je vais vous en lire juste un paragraphe. Cet exposé est signé par huit ou neuf ingénieurs, tous membres de l'Institut et employés de l'Hydro.

C'est un fait reconnu que, dans le passé, les salaires des ingénieurs ont été bien inférieurs à ceux des autres groupements professionnels et, pour cette raison, beaucoup moins élevés que ceux de plusieurs corps de métiers. Ce n'est que par des efforts organisés que nous pouvons compter maintenant une échelle raisonnable pour les ingénieurs. Ceci, croyons-nous, peut s'accomplir mieux pour les ingénieurs qui sont employés à des travaux professionnels pour un salaire par l'entremise de la *Federation of Employee-Professional Engineers and Assistants*—notre agent négociateur.

Je n'en lirai pas plus long, mais je crois que cet exposé est très clair. Il n'y a pas de doute que la profession d'ingénieur est à peu près, si je puis dire, la profession la plus maigrement payée de toutes. Il n'y a pas de doute qu'en négociant avec son employeurs là où il y a un fort groupe d'employés, elle a sensiblement amélioré sa situation au point de vue du salaire et d'autres conditions. Non seulement cela, mais l'ingénieur a aussi amélioré sa situation au point de vue professionnel.

A titre d'ingénieur de profession moi-même, je suis opposé à l'inclusion des ingénieurs dans cette loi — je veux dire que je suis opposé à leur exclusion de cet article — en dépit de ma propre expérience et de celle que j'ai acquise au cours de mon travail à l'Hydro. Cela peut sembler contradictoire, mais je crois que l'on devrait ajouter un autre alinéa, un troisième alinéa qui serait rédigé à peu près en ces termes: lorsqu'un patron emploie un groupe d'employés appartenant à une profession, ceux-

ci devraient avoir la permission de s'organiser et de négocier collectivement avec leur employeur. Je recommande ceci comme un moyen de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons. Étant moi-même un ingénieur de profession, je ne voudrais pas voir les ingénieurs inclus dans une convention collective générale. Toutefois, je dis qu'à moins que vous ne trouviez une méthode en vertu de laquelle les ingénieurs, comme groupe professionnel, là où ils sont employés en grand nombre par un patron, à moins, dis-je que vous ne trouviez une méthode en vertu de laquelle ils puissent négocier ensemble pour se protéger, vous reléguez l'ingénieur dans une position inférieure. Je suis absolument opposé à cela. C'est pour cette raison que j'ai fait ma recommandation.

Je veux juste ajouter un mot. Je causais avec le doyen de la faculté de génie civil d'une de nos grandes universités. Je tairai son nom. Il m'a dit: "Si j'avais un fils, je ne le ferais certainement pas entrer dans la profession d'ingénieur parce que c'est la profession qui est la plus maigrement payée."

M. GILLIS: Vous venez de prononcer un plaidoyer en faveur d'une unité de négociation collective.

M. ADAMSON: Comme je l'ai dit, à titre de professionnel, je suis opposé à ce que vous retranchiez cette disposition de la loi.

M. KNOWLES: Puis-je faire un simple commentaire au sujet de l'alinéa proposé par M. Adamson? Je voudrais dire que cet alinéa comprendrait aussi les avocats employés par une compagnie, les médecins travaillant dans un hôpital et les dentistes attachés à une clinique. Je ne suis pas opposé à cela, mais j'aimerais entendre l'opinion du proposeur.

Puis-je revenir à la situation à laquelle nous devons faire face? Elle n'est pas si simple et si claire que cela. Si nous laissons le mot "ingénieur" dans cet alinéa, cela voudrait dire que nous déclarons arbitrairement aux groupes mentionnés par MM. Timmins et Croll, qui ont actuellement des conventions collectives, qu'ils ne peuvent plus en avoir.

L'hon. M. MITCHELL: Puis-je interrompre à ce moment?

M. KNOWLES: Certainement.

L'hon. M. MITCHELL: Il n'y a rien dans cette loi qui empêche quelqu'un de négocier collectivement, mais c'est sur la question de l'accréditation qu'elle porte. Il y a un grand nombre d'organisations dans ce pays, de syndicats ouvriers qui ne sont pas accrédités et qui négocient encore collectivement avec leurs employeurs.

M. KNOWLES: Cela les prive des avantages des dispositions de la loi.

L'hon. M. MITCHELL: Non.

M. KNOWLES: Ils ne seraient pas des employés au sens de la loi. Bien qu'il puisse y avoir protection pour ceux qui ont actuellement des conventions collectives, même peut-être en vertu de l'article 72 (3) que nous avons adopté il y a quelques minutes, cette protection n'existera pas dans l'avenir pour d'autres groupes similaires. J'apprécie à sa valeur l'intervention du ministre, mais il me semble que nous courons le risque de dresser une barrière devant certains ingénieurs qui veulent négocier collectivement, si nous laissons le mot "ingénieur". Si nous retranchons ce mot, nous laissons la porte ouverte à ceux qui veulent des conventions collectives et nous ne forçons pas les ingénieurs qui n'en veulent pas.

M. LOCKHART: Ne pourrions-nous pas poser ici un principe et avancer quelque peu dans notre travail? Il me semble que si je comprends bien le sentiment des membres de ce Comité, nous voulons probablement

tous inclure dans la loi les ingénieurs qui ont des conventions collectives. Nous pourrions poser le principe d'abord, puis étudier la phraséologie à adopter pour arriver à ce but.

M. JOHNSTON: Je voudrais dire un mot au sujet de l'affirmation du ministre, il y a quelques minutes, à l'effet que l'objet de la loi n'était pas d'ostraciser qui que ce soit. Je crois que nous sommes tous d'avis qu'il en est ainsi, mais je désire faire remarquer au Comité que le comité directeur a longuement étudié cette question. Les membres, certains d'entre eux du moins, ont été d'avis que si vous laissez ce mot "ingénieur" dans la loi, alors vous en excluez les ingénieurs.

Il est vrai qu'ils peuvent tomber sous le coup de la loi comme employés, mais il y a au moins 1,100 de ces ingénieurs qui s'opposent à cette méthode. Je comprends facilement leurs objections. Je crois qu'ils veulent garder leur identité comme ingénieurs et pouvoir tomber sous le coup de la loi tout de même. Maintenant, je crois que le fait que cette loi a été appliquée d'une façon satisfaisante et a permis aux ingénieurs de jouir du droit de négociier collectivement est en lui-même un bon argument en faveur de la suppression du mot "ingénieur" du paragraphe (2). Comme M. Gillis l'a fait remarquer, il y a 1,100 de ces ingénieurs qui ont déjà une convention collective et si vous mettez le mot "ingénieur" dans cette loi, vous les privez du droit de négociier collectivement en vertu de cette loi. Je ne crois pas que cela soit juste. Quelqu'un a mentionné les médecins, il y a un moment. Pour ma part, je n'ai aucune objection à ce que les médecins obtiennent des conventions collectives, s'ils le désirent. Je ne m'opposerais pas à ce que les avocats concluent une convention collective, s'ils le désirent.

M. KNOWLES: Une convention quelconque.

M. JOHNSTON: Mais je crois qu'il serait injuste d'exclure un groupe de 1,100 hommes, ingénieurs de profession, de cette loi, quand ceux-ci ont exprimé formellement leur désir d'y être inclus. Je m'oppose donc à ce que le mot "ingénieur" soit inscrit dans le sous-alinéa (2) de l'alinéa i) de l'article 2 de la loi.

M. CHARLTON: N'est-il pas vrai que même si le mot "ingénieur" est laissé dans ce sous-alinéa 2 de l'alinéa i), il serait possible à ces ingénieurs, en vertu de l'article 8, de profiter de cette législation, à la discrétion du Conseil? L'article 8 se lit comme suit:

Lorsqu'un groupe d'employés d'un patron font partie d'un corps de métier ou d'un corps exerçant un art technique...

et ainsi de suite.

L'hon. M. MITCHELL: Si les conditions sont aussi mauvaises dans l'industrie que le dit M. Adamson, je ne crois pas que cela m'intéresserait de travailler comme ingénieur. Je crois que MM. Gillis et MacInnis conviendront avec moi que j'ai fait partie d'un syndicat ouvrier joliment puissant avant l'existence d'une législation de cette nature et de ce caractère.

M. ARCHIBALD: J'aimerais demander au ministre s'il ne serait pas pratique de laisser tomber tout ce sous-alinéa 2 de l'alinéa i). Il est mentionné là certaines professions, spécialisées ou non spécialisées. Si vous devez mentionner des professions, pourquoi n'y énumérez-vous pas les ministres du culte, les comptables agréés et les politiciens? Pourquoi distinguer ces gens et leur donner un statut au-dessus et en dehors de la foule ordinaire. Je proposerais de rayer tout cela. Alors, comme le ministre l'a déjà fait remarquer, ils n'auraient qu'à dépendre d'eux-mêmes

pour leurs relations ouvrières et ils ont du bon sens et tout le reste. Laissez cela de côté. Alors, il n'y aura pas de discussion pour savoir qui est un homme de profession.

M. MACINNIS: Je désirerais dire quelques mots qui découlent de certaines remarques faites par le ministre, il y a un moment. Le sous-alinéa 2 de l'alinéa i) n'a rien à voir avec ce que font les ingénieurs dans leur travail. Il stipule seulement que s'ils ont les qualités requises pour exercer leur profession sous le régime des lois de leur province, ils n'ont pas le droit de négocier collectivement en vertu de cette loi.

M. DICKEY: Et employés en cette qualité.

M. MACINNIS: Employés en cette qualité. Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que tout ingénieur qui va dans une usine pour travailler au service des constructions mécaniques n'est pas en cette qualité un ingénieur? Très bien. Avec le développement de l'industrie de nos jours, il y a des centaines d'ingénieurs là où il n'y en avait que quelques-uns, il y a un an, deux ans, ou quelques années.

M. MACNAMARA: Il doit se faire inscrire.

M. MACINNIS: Il serait inscrit comme ingénieur.

M. MACNAMARA: Autorisé.

M. MACINNIS: Autorisé.

M. CROLL: Possédant les qualités requises.

M. MACINNIS: Je conviens avec M. Archibald que cette disposition devrait être supprimée parce qu'aucun groupe n'est obligé de se faire accréditer en vertu de la loi. Je ne vois pas pourquoi les médecins ne seraient pas inclus ou exclus parce que j'ai entendu dire l'autre soir à la radio qu'ils avaient décidé que leurs honoraires seraient à tel taux, à partir de maintenant. Ils ont augmenté leurs honoraires d'un dollar par visite et si vous voulez les appeler par téléphone, vous devez payer encore plus. Lorsque vous faites partie d'une organisation de ce genre, vous n'avez pas besoin d'une législation comme celle-ci. Ils se servent du couteau. Je ne vois pas pourquoi, nous ne rayerions pas le sous-alinéa 2 de l'alinéa i) et, si cela ne vous plaît pas, pourquoi ne bifferions-nous pas le mot "ingénieur"? Nous ne pouvons laisser cela à la discrétion du Conseil parce qu'il s'agit de définir ce qu'est un employé.

M. CROLL: Il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire.

M. MACINNIS: Il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire là. Vous devez définir l'employé en regard des alinéas b) et c) de l'article 2. Je proposerais que cette disposition soit retranchée.

M. BOURGET: A titre d'ingénieur, je voudrais dire quelques mots sur cette question. Nous avons débattu cette affaire au comité directeur et, naturellement, je n'approuve pas ce que M. Gillis vient de dire. Celui-ci a mentionné le fait que nous avons reçu plusieurs télégrammes de la part de l'*Engineering Institute* et il a aussi déclaré que cet institut était dominé par les employeurs.

M. GILLIS: Je n'ai pas dit cela.

M. BOURGET: C'est ce que j'ai compris.

M. GILLIS: Je n'ai pas dit cela.

M. BOURGET: J'en appelle aux membres du Comité pour savoir si cela est vrai ou non.

M. GILLIS: Je voudrais vous détromper. J'ai dit que les représentations de l'*Engineering Institute* venaient d'un petit corps exécutif. J'ai dit qu'il y avait deux catégories d'ingénieurs, ceux qui occupent des postes de direction et ceux qui sont des employés; que, dans l'exécutif de votre institut, vous trouveriez qu'il y avait plus d'ingénieurs dans des postes de direction que d'ingénieurs dans la catégorie des employés. C'est pourquoi j'ai dit que je considère que ces représentations n'ont pas grand poids pour exprimer les vues des ingénieurs dans la catégorie des employés.

M. BOURGET: Très bien, mais je puis vous assurer, à titre de membre de l'*Engineering Institute*, que nous avons dans cet institut autant d'ingénieurs-employés que d'ingénieurs-directeurs. Les télégrammes que nous avons reçus des employés ou des employeurs n'ont aucun rapport avec cette question. Je crois que le Comité veut avoir une expression d'opinion de toutes les associations d'ingénieurs dans toutes les provinces, sauf dans l'Ile du Prince-Edouard, où il n'y en a pas. Ces associations sont les corps légalement constituées dans les provinces qui ont le droit de parler au nom de toute la profession d'ingénieur. L'institut est tout simplement une organisation qui réunit ensemble tous les ingénieurs du Canada, mais ce n'est pas un corps juridiquement reconnu dans les provinces.

Lorsque nous avons débattu pour la première fois cette disposition au comité, les membres ont demandé, lors de la première ou de la deuxième séance: "Qui a le droit de parler au nom des ingénieurs"? Aujourd'hui, le ministre ou le sous-ministre disent qu'ils ont reçu des lettres et des télégrammes des conseils de toutes les associations des provinces se prononçant contre l'inscription du mot "ingénieur" dans le bill. Vous pouvez dire que nous avons certains groupes d'ingénieurs qui négocient collectivement à l'heure actuelle, mais je puis vous dire qu'une organisation peut travailler, même si elle n'est pas comprise dans ce bill. De plus, je crois que nous avons notre propre syndicat, tout comme les avocats ont leur Association du Barreau canadien et leurs propres associations dans les provinces. Les médecins ont leur Collège des médecins. Ce sont des syndicats. Nous ne privons pas nos membres du droit de se joindre à un syndicat. Nous avons notre propre syndicat et nous en sommes fiers.

Il est vrai, comme M. Adamson vient de le dire, que nous sommes la profession la plus maigrement payée. Je suis heureux qu'il n'ait pas soulevé cette question à la Chambre, parce que, si vous vous en souvenez, je fus l'ingénieur qui insista en Chambre auprès du gouvernement pour qu'il donnât un exemple au pays en accordant des salaires plus élevés à une profession qui avait travaillé avec ardeur durant la guerre et je crois que je puis dire avec fierté que c'est la profession qui a le plus fait pour gagner la guerre. C'est une profession de bâtisseurs.

C'est pour cette raison que je ne veux pas voir notre profession mentionnée dans ce bill. Je n'ai pas de querelle avec les autres professions, mais je crois que si nous mettons le mot "ingénieur", nous devons être justes envers tout le monde. Mentionnons alors les avocats, les médecins et tout le monde.

Je ne suis pas contre les ingénieurs qui ont conclu des ententes pour négocier collectivement. Ils n'ont peut-être pas été bien traités par certaines compagnies, mais je crois qu'au cours des dernières années, les affaires ont un peu changé et les employeurs apprennent à traiter de plus en plus avec leurs employés. Vous admettez qu'un employeur à qui il reste le moins de principes ne refusera pas de négocier collective-

ment avec un certain groupe d'employés qui n'est pas compris dans ce bill. Je crois que vous serez d'accord avec moi, Messieurs, c'est mon point de vue. Je regrette de n'avoir pu mieux m'exprimer.

M. LOCKHART: Est-ce que la suppression de cette disposition serait conforme à votre désir?

M. BOURGET: La suppression de cette clause? Certainement, que j'y consentirais.

M. JOHNSTON: C'est la proposition maintenant.

M. MACIVOR: Aux voix.

M. BOURGET: Une minute seulement; je voudrais être éclairé sur ce point. Est-ce que cela exclurait tout le monde, les médecins, les avocats ou les ingénieurs?

M. LOCKHART: Tout le monde.

M. BOURGET: Je vais consentir à cela.

M. SKEY: Je voudrais demander encore au ministre si nous ne nous mettons pas dans la position suivante: des gens comme les chimistes et les géologues et ainsi de suite pourront demander de faire reconnaître leur statut professionnel; nous aurons aussi peut-être d'autres groupes qui viendront devant le gouvernement ou le Conseil des relations ouvrières pour demander d'être compris parmi les groupes professionnels et nous aurons la même situation de bien d'autres manières. Nous aurons des demandes de la part de plusieurs autres groupes d'employés et d'associations professionnelles. Est-ce que la suppression de cette disposition n'épargnerait pas au gouvernement un nombre considérable d'ennuis à l'avenir et ne laisserait pas au Conseil la seule responsabilité de définir le statut de ces groupes?

M. CASE: J'ai une observation à faire. Il me semble que du moment que vous commencez à établir des conditions d'habileté, vous introduisez aussi le principe d'inhabilité. Si nous supprimons cette disposition, nous ouvrons toute grande la porte et il n'est plus question de gens qualifiés ou non qualifiés. Tout le monde est admissible.

M. MERRITT: Je voudrais ajouter un mot. Je ne crois pas que nous puissions facilement ignorer les expressions d'opinion des associations professionnelles d'ingénieurs des différentes provinces. Je ne sais pas grand chose à leur sujet, mais je comprends qu'elles sont, sous le régime des lois de leurs provinces, les organismes administratifs des ingénieurs de profession dans ces provinces. Je comprends qu'elles établissent le niveau d'habileté qui doit être atteint par les membres de la profession et qu'elles ont le droit, par exemple, d'empêcher un ingénieur, dont elles ne reconnaissent pas la compétence, de pratiquer dans une province. Je crois que si vous passez outre à leurs désirs qui, je le crois, sont unanimes, de laisser cette disposition telle qu'elle est, vous vous exposez à léser un organisme reconnu qui régit cette profession. Je porte intérêt à ces 1,100 ingénieurs dont M. Gillis a parlé et je ne voudrais pas qu'un seul d'entre eux fût privé de ses droits, si je puis m'exprimer ainsi. C'est pourquoi je suis très favorable à la recommandation de M. Adamson. Si vous permettez à ces ingénieurs de se former en corps de métier dans une unité, je crois que vous aurez trouvé là un bon compromis entre deux points de vue. Ils pourront l'adopter ou le refuser, à leur gré.

Je crois moi-même qu'il y a beaucoup plus dans cette affaire qu'une simple question de relations industrielles. Je crois qu'il s'agit de plus du droit qu'ont ces organisations de régir leurs professions dans les provinces. Avant de décider de supprimer cette disposition contre le désir

exprimé par ces corps administratifs, je crois que nous devrions étudier sérieusement la recommandation de M. Adamson qui, à mon avis, trancherait ce nœud gordien, donnerait ce que demandent ces ingénieurs qui ont déjà des conventions collectives et contenterait en même temps la profession d'ingénieur en général.

Il y a encore un autre aspect que je veux signaler. Si vous supprimez cette disposition tout simplement, votre conseil aura un nombre considérable d'ennuis lorsqu'il s'agira de décider si tel ingénieur occupe un poste de direction et si tel autre n'en occupe pas. Vous allez voir surgir de nombreux différends sur la question de savoir si ces ingénieurs doivent faire partie d'une unité de négociation collective. Prenez la formule Rand en vertu de laquelle tout employé, qu'il fasse partie ou non d'un syndicat, doit verser une cotisation. Je crois que cette formule est excellente, mais, comme l'a dit le juge Rand, elle a été appliquée à une organisation de la taille et de la nature de la compagnie Ford. Il peut se produire d'autres développements dans ce sens. Comme je l'ai dit, je ne m'opposerais pas à une recommandation à l'effet que ces ingénieurs puissent se former en corps de métier s'il le jugent à propos, et je l'appuierais même, mais, vu l'opinion exprimée par les organismes administratifs de cette profession, je ne pourrais être favorable à la suppression pure et simple de cette disposition.

L'hon. M. MITCHELL: Je pourrais vous donner une idée de mon attitude. Nous avons passé beaucoup de temps à la préparation de cette législation. Nous avons fait part d'idées bien imparfaites à toutes les organisations nationales du pays, aux organisations ouvrières, aux organisations professionnelles, dont vient justement de parler le colonel Merritt, et aux organisations d'employés. A quelle aune allons-nous mesurer cela? Nous avons pris comme principe que l'opinion exprimée par les organisations nationales, parlant au nom de leurs membres, était celle de la majorité de la profession. C'est le pourquoi de cette disposition. Prenez la profession médicale. Si elle adopte une résolution disant: "Nous voulons être exclus d'une certaine législation", je crois que, dans une question fondamentale comme celle-ci, vous devez tenir compte du point de vue exprimé par cette organisation. Le même égard est dû aux avocats, aux dentistes, aux architectes et aux ingénieurs. Comme je l'ai dit, il n'y a rien dans la loi qui empêche ces gens de s'organiser et j'ai moi-même exprimé l'opinion que s'ils le font et demandent les services d'un conciliateur à mon ministère, ils les auront certainement. Je ne sais pas si je n'irais pas jusqu'à envoyer un commissaire s'il y avait un différend, en dépit du fait qu'ils ne sont pas accrédités en vertu de cette législation.

M. KNOWLES: Vous le feriez en vertu de vos pouvoirs discrétionnaires comme ministre et non en vertu de la loi.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que j'ai assez de pouvoirs...

M. MACINNIS: Vous vous aventurez sur un terrain dangereux.

L'hon. M. MITCHELL: Non. Je puis le faire facilement en vertu de l'article 56. Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons. Qu'allons-nous faire? Allons-nous écouter ou non l'opinion majoritaire de ces organisations? Quoi que vous fassiez à l'égard des ingénieurs, je crois que vous serez certainement obligés d'inclure les avocats, les médecins, les architectes et les dentistes dans ce bill. La seule raison qui a fait naître cette discussion, c'est parce qu'un groupement à l'intérieur d'une profession croit que le mot "ingénieur" devrait être retranché du bill. Si ce mot n'avait pas été là, nous aurions eu un débat quand même. Qu'il ait été là ou non, nous aurions eu un débat.

M. SKEY: Avez-vous reçu d'autres demandes de la part de gens voulant être compris dans ce bill?

L'hon. M. MITCHELL: Oui, de la part des chimistes.

M. SKEY: Et des géologues?

L'hon. M. MITCHELL: Non.

M. CROLL: Puis-je dire que j'appuie la recommandation de M. MacInnis de laisser ces gens se tirer d'affaires tout seul. En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1003, les services domestiques, l'agriculture, la chasse, le piégeage et l'horticulture étaient exclus. Par induction, vu que cela n'est pas compris dans la loi, ces gens peuvent, à leur discrétion, dire qu'ils ne peuvent pas négocier collectivement. C'est tout. Il y avait une bonne raison à cela durant la guerre; maintenant, il n'y en a plus et ils sont laissés à eux-mêmes. Je crois que toutes les autres professions devraient être laissées à elles-mêmes. Il est peu probable que les avocats demandent une convention collective. Ils ont un meilleur syndicat que ce que le gouvernement ne pourra jamais leur fournir. M. MacInnis a mentionné tout à l'heure les médecins et a parlé de leur syndicat qui a augmenté leurs honoraires et l'a annoncé à la radio.

M. KNOWLES: Tout comme M. Abbott.

M. CROLL: Mais exclure des gens de l'opération de cette loi est un mauvais principe, surtout lorsque le ministre dit que nous cherchons à inclure le plus de monde possible dans cette législation.

M. POULIOT: Je rappellerai au Comité que les ingénieurs professionnels constituent le syndicat le plus ancien. Ils existaient sous la forme de corporations en France, en Angleterre et partout. Vous avez là un groupement d'hommes ayant des intérêts communs. Ils se réunissent ensemble. Ils ont des délégués qui appliquent des sanctions lorsqu'un membre ne se conduit pas comme il le devrait. Ils ont des intérêts communs. Il en est autrement des associations régies par ce bill. À mon humble avis, cette disposition du bill a été mise là sagement pour prévenir les difficultés. Si nous la supprimons, nous en aurons. Quelques-uns voudront appartenir à une autre organisation et ce sera une confusion complète. Je ne dis pas cela par esprit de clocher. Je n'ai pas pratiqué le droit depuis quinze ans, mais je fais encore partie du Barreau de ma province. Je suis satisfait de ce qui s'y fait. Si un avocat se conduit malhonnêtement à l'égard d'un client, il est réprimandé et puni par l'exécutif de l'association et il est suspendu pendant un certain temps. Telle est la sanction imposée aux avocats, afin que tous se conduisent conformément à l'étiquette professionnelle.

Quant aux honoraires qui sont demandés par les avocats, je dois dire, pour l'information des membres, qu'il y a deux sortes d'honoraires. Il y a les honoraires qui sont versés par une partie à l'avocat de l'autre partie qui a gagné sa cause. Il y a le taux des honoraires fixé par le conseil de l'association du Barreau et un avocat ne peut demander un montant plus élevé que celui fixé par ce conseil. Lorsqu'un avocat demande plus à son client, c'est là une question d'entente entre son client et lui. Supposons qu'un particulier se présente chez un avocat et lui demande de se charger de sa cause. L'avocat lui dit: "Je vais me charger de vos intérêts si vous me payez tant". Si le client convient de payer cette somme, quelle qu'elle soit, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. S'il trouve ces honoraires trop élevés, il n'a qu'à aller chez un autre avocat qui lui demandera peut-être moins. C'est donc une entente entre un homme et son avocat.

Quant aux honoraires qui sont payés par une partie à un procès à l'avocat de l'autre partie, ils sont fixés par le conseil de l'association du Barreau et le mémoire de frais est approuvé par le greffier du tribunal et personne ne peut demander plus. J'ignore tout à fait comment cela se passe dans les provinces en dehors du Québec, mais je suppose que ce doit être la même chose par tout le pays.

M. MACINNIS: Je veux dire un mot avant l'ajournement, car je voudrais que cette disposition soit mise aux voix. Si vous laissez cette disposition, vous empêchez des gens de faire certaines choses qu'ils feraient autrement. Vous restreignez leur liberté. S'il y a des ingénieurs dans les industries auxquels l'*Engineering Institute* a manqué d'assurer des salaires et des gages suffisants et de bonnes conditions de travail, vous les empêchez, en laissant cette disposition, d'agir de leur propre chef et de former une association pour négocier collectivement. C'est absolument ce que vous faites. Les ingénieurs ne sont pas compris dans cette loi. Je ne crois pas qu'on puisse apporter un bon argument sur ce point.

Si vous supprimez cette disposition, vous ne forcez pas les médecins, les avocats ou les ingénieurs à se prévaloir de cette loi, mais vous faites à leur égard la même chose qu'aux plombiers, aux receveurs, aux employés de tramways, aux mineurs et aux autres. Vous les laissez libres de se prévaloir ou non de la loi. Je ne crois pas que ce soit une méthode démocratique de dire qu'une certaine classe de gens ne peut prendre avantage d'une législation contenue dans nos statuts pour améliorer sa condition, surtout quand sa propre profession a manqué de le faire. Je crois que si vous supprimez cette disposition complètement, vous laissez tout le monde libre et la loi fonctionnera bien.

M. BOURGET: Je ne veux pas retarder trop longtemps le travail du Comité, mais j'aimerais dire que l'objet de ce bill est de créer des relations harmonieuses entre employeurs et employés. Ce bill détermine la procédure qui doit être suivie par les employeurs et les employés. Si vous retranchez le mot "ingénieur" du bill, que va-t-il arriver? Vous allez avoir des conflits entre les associations d'ingénieurs et les syndicats ouvriers. C'est ce qui va arriver. Nous devons prévoir ces choses.

Maintenant, on a dit que certains groupes d'ingénieurs n'avaient pas reçu les meilleurs salaires; c'est peut-être vrai. Je suis d'accord sur ce point. Toutefois, il faut tenir compte du fait que la profession d'ingénieur est une jeune profession. Elle n'a été établie que depuis vingt-cinq ou trente-cinq ans. Mais il y a quelque chose de plus. Comme on l'a dit il y a quelques minutes, nous avons notre propre organisation. Si les ingénieurs qui demandent à être compris dans cette loi ne sont pas satisfaits, ils peuvent toujours changer la composition de leurs conseils. Tous les ans, nous avons des élections et nous pouvons changer notre conseil. MM. Adamson et Sinclair, qui sont tous deux des ingénieurs, peuvent vous dire que c'est vrai.

Nous avons obtenu des gains en assurant des salaires plus élevés aux ingénieurs. Je crois donc, monsieur le président, que nous devons laisser cette disposition telle qu'elle est. Dans un an ou deux, si nous constatons qu'elle est inopérante, nous pourrions alors la modifier. Laissons-la telle qu'elle est pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous allions plus loin, je veux rappeler aux membres qu'il est midi et demi. Le Comité désire-t-il terminer ce débat même s'il doit siéger jusqu'à une heure?

M. CROLL: Mettez la question aux voix maintenant.

M. TIMMINS: Le débat sur cette question s'est élevé parce que certaines représentations ont été faites par des personnes engagées dans le domaine du génie civil. Parlant à titre d'avocat et tenant compte des

représentations faites au ministre et à son ministère au sujet de la rédaction de cette disposition, je dois dire que la profession d'avocat a exprimé son désir que les avocats soient exclus de cette loi. Je crois que nous devrions être guidés par cela. Comme la profession médicale dit qu'elle ne veut pas être mise sous la juridiction de cette loi, cela aussi devrait nous guider, je crois. Quant à la profession d'ingénieur, le ministre a reçu des représentations qui l'ont convaincu que les ingénieurs en général. . .

M. BOURGET: 90 pour cent.

M. TIMMINS: Que ce soit ce que l'on voudra, le ministre a reçu des représentations à l'effet que les ingénieurs ne voulaient pas être placés sous la juridiction de cette loi. Tout ce que nous faisons ici, c'est de chercher si le ministre a ou non tous les renseignements et si nous devons nous laisser guider par les renseignements qu'il a en sa possession ou par les représentations qui ont été faites à chacun de nous personnellement.

Je crois que toute cette disposition est utile. Plus que cela, je crois qu'elle est nécessaire et qu'elle devrait être maintenue dans la loi. Nous devrions nous en tenir, dans ce débat, à la question de savoir si le mot "ingénieur" doit être maintenu ou non dans cette disposition.

M. KNOWLES: J'ai noté que le ministre avait fait remarquer que nous aurions probablement eu ce débat de toutes façons. Je crois que nous aurions eu ce débat, mais pas les représentations qui nous ont jetés dans la confusion. Supposons que ce sous-alinéa (2) n'ait pas été inséré dans le bill du tout. Je ne crois pas que les avocats ou l'association du Barreau, auraient fait une telle clameur pour s'en faire exclure. Les avocats ne sont pas intéressés dans les conventions collectives. Ce sont des choses dont ils ne s'occupent pas et ceci est aussi vrai pour les médecins.

L'hon. M. MITCHELL: Pourquoi dites-vous que cela est aussi vrai pour les médecins? La médecine est une industrie. Prenez, par exemple, un grand hôpital comme le Royal Victoria ou tout autre grand hôpital, c'est une industrie.

M. KNOWLES: Si les médecins du Royal Victoria veulent négocier collectivement, je crois qu'ils devraient avoir ce droit, mais il leur est refusé par cette disposition. Je dis, de plus, au sujet des représentations que nous avons reçues de l'*Engineering Institute* que nous n'aurions pas reçu ces représentations si cette disposition n'avait pas existé en premier lieu. Pourquoi avons-nous reçu ces représentations? Parce que cette disposition semblait refuser le droit de négocier collectivement à des employés qui l'ont actuellement; ces employés ont fait des protestations contre cette disposition et lorsque les employeurs ont appris cela, ils ont été sous l'impression que si l'on enlevait le mot "ingénieur" de cette disposition, cela forcerait les ingénieurs-employeurs à négocier collectivement. Je crois qu'ils ont mal compris le sens de cette disposition.

L'hon. M. MITCHELL: Je n'ai pas reçu de représentations de quelque nature que ce soit de la part des employeurs de ce pays.

M. MACINNIS: De la part des ingénieurs occupant des postes de direction.

L'hon. M. MITCHELL: Excepté de la part de l'organisation.

M. KNOWLES: Les représentations qui nous causent tant de soucis ce matin viennent des ingénieurs qui occupent des postes de direction. Je soutiens que les ingénieurs et les avocats se méprennent lorsqu'ils

croient que la suppression de cette disposition les forcerait à négocier collectivement. Il n'arriverait rien de cela. Nous nous proposons simplement, en enlevant cette disposition, de donner à ces personnes le droit de négocier collectivement, si elles le veulent. Je ne puis m'empêcher de me souvenir des modifications qui ont été arrachées du Comité, l'autre jour, au sujet de la liberté et des droits fondamentaux de l'homme lors de l'étude de la disposition empêcha les avocats de comparaître devant les commissions de conciliation.

M. CROLL: Vous étiez contre cela.

M. KNOWLES: J'ai le même droit de me contredire que mon ami.

M. DICKEY: Ce que je veux dire a trait au point soulevé par M. Knowles, à savoir que les avocats ou les docteurs n'ont aucune raison de vouloir que cette disposition reste telle qu'elle est. Ceci est absolument inexact. Ils ont une raison très très sérieuse de vouloir que les professions de médecin et de dentiste soient mentionnées dans cette disposition parce qu'elle sert de définition. Elle définit le mot "employé". Si cette disposition n'existe pas, un médecin attaché à l'hôpital d'une usine ou les avocats faisant partie du contentieux d'une industrie sont alors des employés tels que définis par la loi. Un syndicat ouvrier peut être accredité comme agent négociateur des employés de cette unité. On conclut une convention qui comprend, par exemple, le prélèvement des cotisations à la source. Alors l'avocat, le médecin ou tout autre employé appartenant à une profession est soumis à ce prélèvement.

M. CROLL: Non, non.

M. MACINNIS: Non.

M. DICKEY: Pourquoi pas?

M. CROLL: Parce qu'un particulier ne négocie pas. Un syndicat ouvrier peut agir pour un certain nombre de particuliers exerçant le même métier, accomplissant le même travail.

M. SINCLAIR: Les ouvriers du sulfite? Ils font tous partie du syndicat dans l'usine.

M. DICKEY: Par quoi en seraient-ils exclus? La seule exclusion qui existe est contenue dans la disposition. C'est la seule exclusion parce que sans cela, le mot "employé" signifierait toute personne faisant "du travail manuel, du travail de bureau ou du travail technique".

M. CROLL: A titre confidentiel.

M. DICKEY: Non, pas du tout à titre confidentiel. Je soutiens que cette disposition empêche ces gens de se joindre à un syndicat ouvrier et que c'est un droit qui ne devrait pas leur être enlevé.

Quant à la question de laisser le mot "ingénieur" dans cette disposition, je veux dire juste ceci: cela m'a quelque peu intéressé ce matin de voir que tout le monde présume que le génie civil est une profession. Je puis me souvenir, d'après ma courte expérience, qu'il fut un temps où cela n'était pas admis. Si c'est un fait reconnu aujourd'hui, c'est grâce au travail accompli par les sociétés d'ingénieurs dans les différentes provinces et par le *Canadian Institute of Professional Engineers*. Le travail accompli par cet institut a établi le génie civil au nombre des professions. Les sociétés d'ingénieurs ont cru que c'était là le meilleur moyen de servir les intérêts des gens qui étudient pour obtenir les qualités requises pour remplir leur tâche. On a cru que les personnes qui accomplissent ce genre de travail seraient mieux servies si elles étaient représentées par une association professionnelle et non par un syndicat ouvrier.

M. BLACK: Je n'ai pas pris une grande part aux débats sur ces questions. Un grand nombre de sujets ont été discutés et je me suis laissé guider par les recommandations du ministre et de ses adjoints. Dans le cas présent, je continuerai à me laisser guider par le ministre et ses adjoints. Il a aujourd'hui l'appui des ingénieurs qui sont représentés ici. Ceux-ci veulent être exclus des dispositions de cette loi.

De plus, j'ai des représentations de la part de l'*Engineering Institute* de la Nouvelle-Ecosse demandant que les ingénieurs ne soient pas compris dans cette loi et que le bill soit adopté tel qu'il est. En conséquence, je suis disposé à appuyer le maintien de cette disposition du bill qui exclut les ingénieurs.

M. ARCHIBALD: Je voudrais soulever un point seulement. Vous êtes à rédiger une loi qui sera en vigueur pendant une longue période de temps. Vous pouvez désigner un emploi comme une profession ou comme un simple travail. Songez pour un moment à l'évolution de certains métiers. Le ministre se rappellera que les cigariers formèrent une fois un puissant syndicat, et maintenant ils ne sont plus un facteur aussi important. Les médecins ne furent un certain temps que de simples barbiers. Les professions de devins et d'astrologues furent autrefois les mieux payées. Ils sont complètement disparus maintenant. Si vous commencez à déterminer ceci ou cela, vous vous exposez à un grand nombre d'ennuis parce que l'évolution de la mécanique apporte des changements tous les jours.

M. GILLIS: Je ne veux pas retarder l'adoption de cette disposition, mais je crois que nous ne sommes pas partis du bon pied. Je veux insister sur ce point: l'*Engineering Institute* a fait des représentations, mais j'ai dit à plusieurs reprises et je le répète encore: je ne crois pas que cet institut, comme tel, parle au nom de la majorité des ingénieurs-employés. Il représente en grande partie les ingénieurs occupant des postes de direction.

M. BLACK: En Nouvelle-Ecosse.

M. GILLIS: Non. Je suis sûr de cela. Laissez-moi vous citer un cas analogue. Vous avez, au Canada, le *Mining Institute* et le *Provincial Mining Institute*.

M. BOURGET: Ce ne sont pas des ingénieurs. Ils n'ont pas les qualités requises par la loi pour pratiquer.

M. GILLIS: C'est un institut minier. C'est un groupement national relié aux associations provinciales de la même manière que vos instituts d'ingénieurs. Est-ce que le Comité donnerait du poids aux représentations des membres de cet institut occupant des postes de direction si ceux-ci disaient qu'ils veulent que l'industrie minière soit exclue de ce bill. C'est la même chose, assurément.

M. BOURGET: Oh! non.

M. GILLIS: D'un autre côté, vous parlez des médecins, des avocats et ainsi de suite. Nous n'avons rien à faire avec les médecins et les avocats. Nous nous occupons des relations industrielles. Nous sommes en train de préparer une législation qui traite des relations industrielles. Les médecins, les avocats et les autres ne sont pas employés dans une industrie. Ils ne sont pas régis par cette loi. Ils sont complètement en dehors.

M. DICKEY: Que sont-ils?

M. GILLIS: L'association des médecins peut annoncer à la radio qu'elle a augmenté d'un dollar le tarif des visites. Vous a-t-elle consultés? A-t-elle consulté le Parlement ou une des Assemblées législatives pro-

vinciales? Est-ce qu'un ingénieur employé pourrait annoncer, par l'entremise de son institut, qu'il a augmenté son salaire d'un dollar par heure? Il ne peut le faire. Il est soumis aux lois du pays. Nous ne demandons pas d'insérer dans ce bill une disposition enlevant le moindre droit aux ingénieurs occupant des postes de direction. Nous demandons simplement de laisser la porte ouverte afin que chaque groupe, dans ce pays, qui veut former une unité de négociation collective et peut se conformer à la loi, puisse le faire. Si vous supprimez cette disposition, comme M. MacInnis l'a proposé, vous placez simplement le pouvoir de juridiction entre les mains du Conseil qui appliquera la loi conformément aux coutumes démocratiques de ce pays. Vous n'excluez personne. Vous n'incluez personne. Je crois, pour ma part, que les mots "médecins, avocats" et ainsi de suite, inscrits dans cette disposition, ne sont que du verbiage pour embrouiller la question que nous discutons. Ils n'ont rien à faire avec cette loi. Ces gens ne tombent pas sous sa juridiction. Ils n'ont pas à s'y conformer, mais en vous occupant des ingénieurs, vous vous occupez d'hommes qui sont définitivement attachés à l'industrie de notre pays et qui y seront encore plus attachés à l'avenir. Nous devons établir une distinction entre les deux catégories d'ingénieurs, entre ceux qui sont employés et ceux qui occupent des postes de direction. Nous ne demandons pas de les inclure dans la loi. Nous demandons simplement de laisser la porte ouverte et de donner le pouvoir de juridiction au Conseil afin de préserver la convention collective des 1,100 personnes qui l'ont déjà. C'est tout. Si un nouveau groupe d'ingénieurs veut former une unité de négociation collective, tout ce qu'il a à faire, c'est de se conformer à la loi et faire des représentations au Conseil. Vous ne les amenez pas, vous ne les laissez pas dehors. Vous laissez la porte ouverte. C'est tout. Je recommande que la motion proposée par M. MacInnis soit adoptée. C'est là de la démocratie; la porte n'est fermée à personne.

M. SINCLAIR: Je voudrais faire une ou deux remarques au sujet de ce que vient de dire M. Gillis. Pour commencer, ni l'*Engineering Institute* ni le *Mining Institute* n'ont la moindre ressemblance professionnelle. Ce sont les huit associations provinciales qui déterminent dans ces provinces les qualités de compétence requises. Ce sont encore elles qui décident, tout comme la profession médicale dans les provinces, quels seront les honoraires des consultations, mais elles n'ont pas plus de pouvoir que l'association médicale n'en a, par sa déclaration d'hier, de dire à un médecin employé dans une usine que son salaire est augmenté. Elles ne peuvent dire cela pas plus qu'une compagnie minière de la Colombie-Britannique qui emploie une foule d'avocats. Ce sont les employeurs et les employeurs seuls qui disent aux avocats quels seront leurs salaires. Il est vrai que le Barreau de la Colombie-Britannique peut dire que les honoraires taxables seront augmentés, mais cela ne touche pas les salaires des avocats, des médecins ou des dentistes employés dans une industrie, et vos ingénieurs sont dans la même catégorie que les médecins, les dentistes et les avocats employés par une compagnie.

Je me préparais à proposer la suppression de cette disposition et à voter pour cette proposition jusqu'au moment où M. Dickey a soulevé son point que je crois très important. Si vous supprimez cette disposition, alors tous les employés, sauf les gérants, peuvent être régis par une même convention collective. Je songe à une petite ville de ma circonscription où il y a un moulin à pulpe où sont employés un médecin et quatre ou cinq ingénieurs subalternes. Il y a un syndicat industriel pour tout le moulin.

Il y a un syndicat industriel pour tout le moulin, comme c'est le cas pour tous ces établissements. Ce syndicat, c'est le *Pulp Sulphite Workers*

Union. Si cette exclusion n'est pas contenue dans le sous-alinéa (2), cela voudra dire que le syndicat négociera automatiquement pour ces quatre ou cinq ingénieurs subalternes.

M. GILLIS: Non.

M. SINCLAIR: Je n'en suis pas sûr. Je crois que la disposition que M. Adamson entend proposer est une méthode très satisfaisante d'aborder le problème. Elle permet aux ingénieurs qui veulent être des employés, non des ingénieurs-conseils ou des ingénieurs miniers, de négocier avec leurs employeurs. Ce sera l'effet de cette disposition. Il en sera ainsi pour les médecins, les dentistes ou les architectes qui sont employés par de grandes compagnies. Je voudrais que M. Adamson lise la troisième disposition qu'il entend proposer.

M. ADAMSON: Je vous remercie, monsieur le président. Une fois que cette proposition aura été mise aux voix, j'ai l'intention de proposer d'ajouter un troisième sous-alinéa à cet alinéa. Il se lit comme suit:

Si des professionnels travaillant pour un même employeur le désirent, ils peuvent se constituer en une association professionnelle ayant pleins pouvoirs pour négocier collectivement avec leur employeur.

Je mentionne juste cela. Je n'ai pas l'intention de le proposer, du moins, je l'ai proposé. J'aimerais entendre une discussion sur ce point pour me rendre compte du sentiment général du Comité. Je crois que cette disposition surmonterait la difficulté.

M. CROLL: Puis-je seulement faire cette remarque au sujet de l'allusion faite par M. Sinclair relativement aux avocats et aux médecins? Nous avons dans la province d'Ontario et dans tout le pays des centaines d'usines où se trouvent des syndicats industriels et le personnel de bureau n'est jamais compris dans ces syndicats. Dans la pratique, le personnel de bureau doit former son propre syndicat et il a de la difficulté à le faire. C'est un fait reconnu. On n'a jamais l'intention de comprendre ce personnel dans le syndicat et il n'est jamais admis. Je crois que c'est la pratique suivie dans tout le pays.

M. SINCLAIR: Mais ces ingénieurs chimistes travaillent dans l'usine. Ils ne font pas partie du personnel de bureau. Ils sont sur le même pied que les contremaîtres.

M. CROLL: Les contremaîtres ne sont pas compris.

M. MACINNIS: Mes amis, je le crains, ne connaissent pas grand chose aux négociations collectives et la manière dont elles sont menées. Un groupe d'employés qui demande d'être accrédité comme agent négociateur doit indiquer la section ou le groupe au nom duquel il fait la demande. Puis on prend le vote. Ce sont seulement les employés compris dans les catégories désignées qui votent pour choisir cet agent négociateur. Le personnel de bureau n'est pas compris. Un médecin ferait partie du personnel de bureau. Cela ne comprend aucun des membres qui veulent rester à l'écart.

Lorsque le juge Rand a rendu sa décision dans le différend à l'usine Ford, tous les employés n'étaient pas obligés de payer des cotisations au syndicat. Le personnel de bureau n'était pas compris du tout. Cela comprenait les employés occupés dans l'usine à un genre particulier de travail.

M. CROLL: Les plombiers, les briqueteurs et les charpentiers furent exclus.

M. SINCLAIR: Mais ils ont leurs propres syndicats.

M. MACINNIS: Ce n'était pas un syndicat industriel, bien que ce fût un corps de métier. Il ne comprend pas ceux qui ne veulent pas en faire partie. Tout ce que nous disons ici, c'est que ceux qui veulent présenter une requête au Conseil doivent avoir le droit de le faire.

M. MERRITT: Est-ce que la recommandation de M. Adamson ne serait pas conforme à vos vues? Elle permettrait la formation d'un syndicat de plombiers ou d'un corps de métier.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à la mise aux voix? M. MacInnis propose que le sous-alinéa (2) de l'alinéa *i*) de l'article 2 soit biffé. Ceux qui sont pour cette proposition voudront bien lever la main.

M. BOURGET: Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le sous-alinéa (2) de l'alinéa *i*) de l'article 2 soit biffé. Ceux qui sont pour cette proposition voudront bien lever la main. Contre? La proposition est rejetée.

M. ADAMSON: Maintenant, monsieur le président, je vais proposer ma motion. Je ne demande pas qu'elle soit mise aux voix aujourd'hui. Je la propose simplement comme sujet de débat afin de voir si elle va soulever bien des objections et si elle ne serait pas un moyen de surmonter nos difficultés.

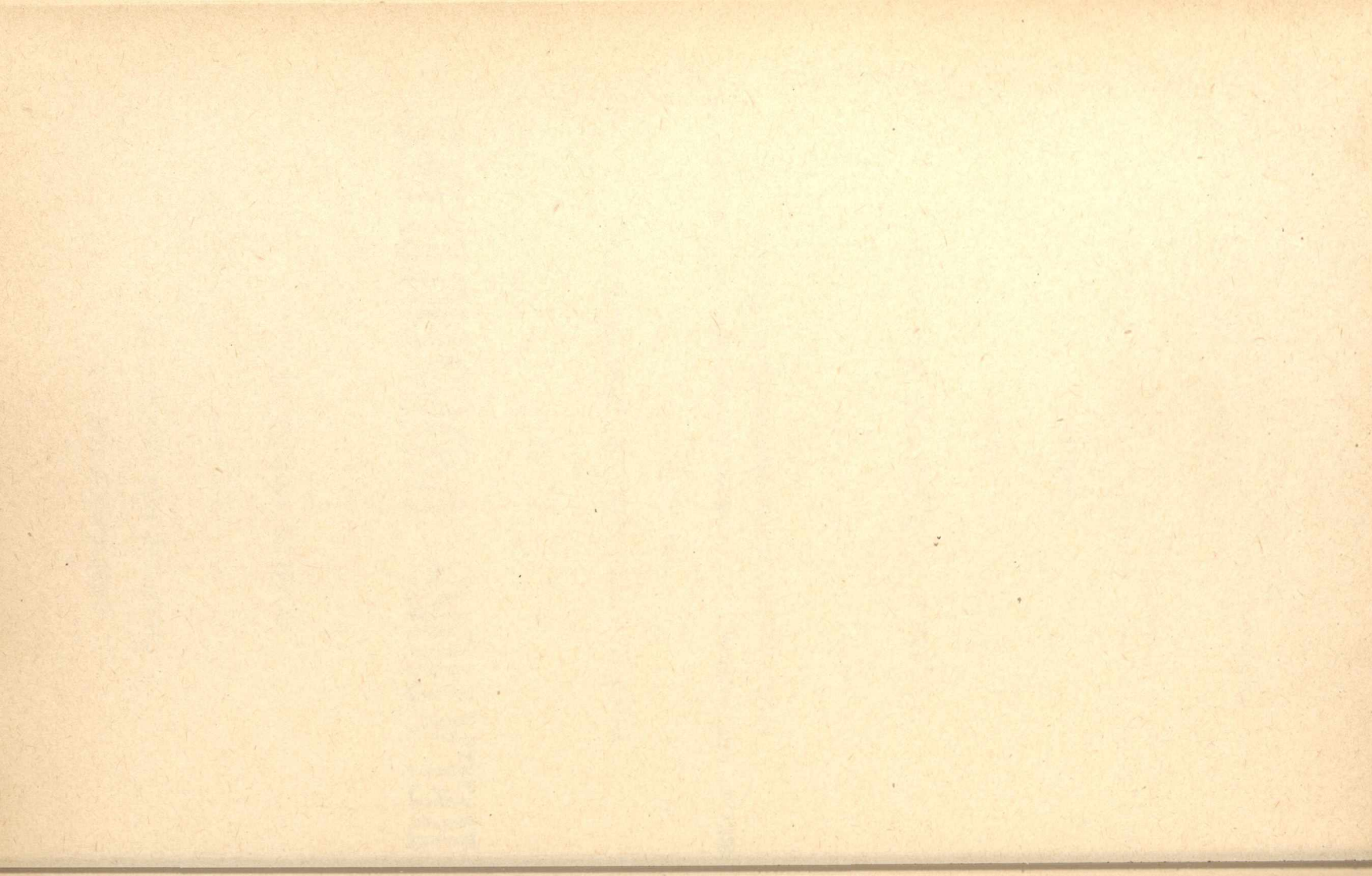
Le PRÉSIDENT: Afin de procéder régulièrement, je vais lire la motion de nouveau. M. Adamson propose qu'un nouveau sous-alinéa, le sous-alinéa 3, soit ajouté à l'alinéa *i*) et se lise ainsi qu'il suit:

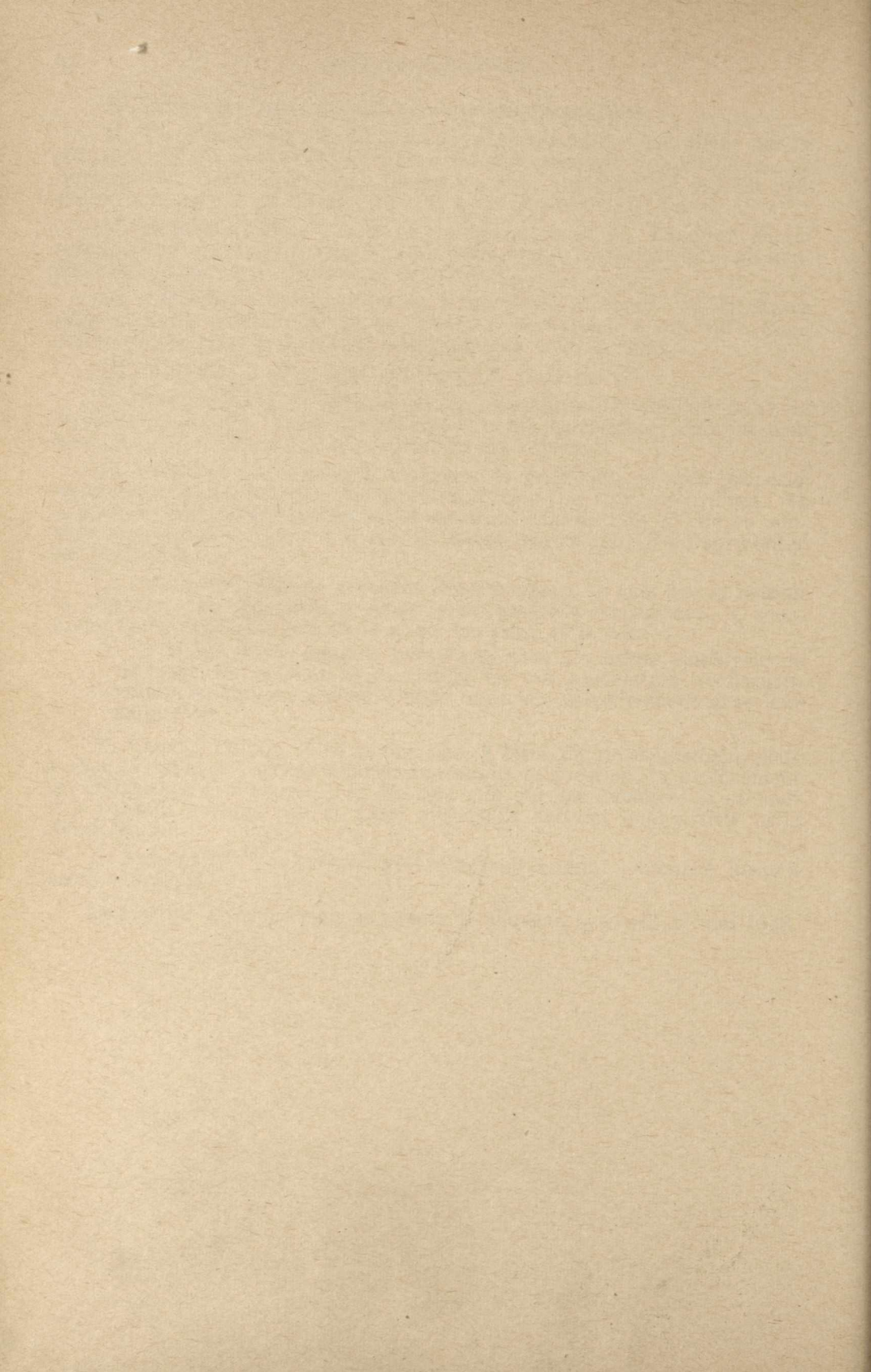
Si des professionnels travaillant pour un même employeur le désirent, ils peuvent se constituer en une association professionnelle ayant pleins pouvoirs pour négocier collectivement avec leur employeur.

M. CROLL: Puis-je faire remarquer, à titre de renseignement pour le Comité, qu'avec l'article 4 nous aborderons la question du prélèvement des cotisations à la source. Je dis cela afin que les membres le sachent et y pensent quelque peu et aussi afin qu'ils sachent quel article nous allons étudier.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous ajourner maintenant? Ajourné jusqu'à mardi prochain.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 18 mai 1948.





SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 7

**Bill n° 195 intitulé: Loi tendant à l'examen, à la conciliation
et au règlement des différends du travail**

SÉANCE DU MARDI 18 MAI 1948

TÉMOINS:

M. A. H. Brown, chef d'administration et solliciteur, et M. M. M. MacLean,
ministère du Travail, Ottawa.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

ORDRE DE RENVOI

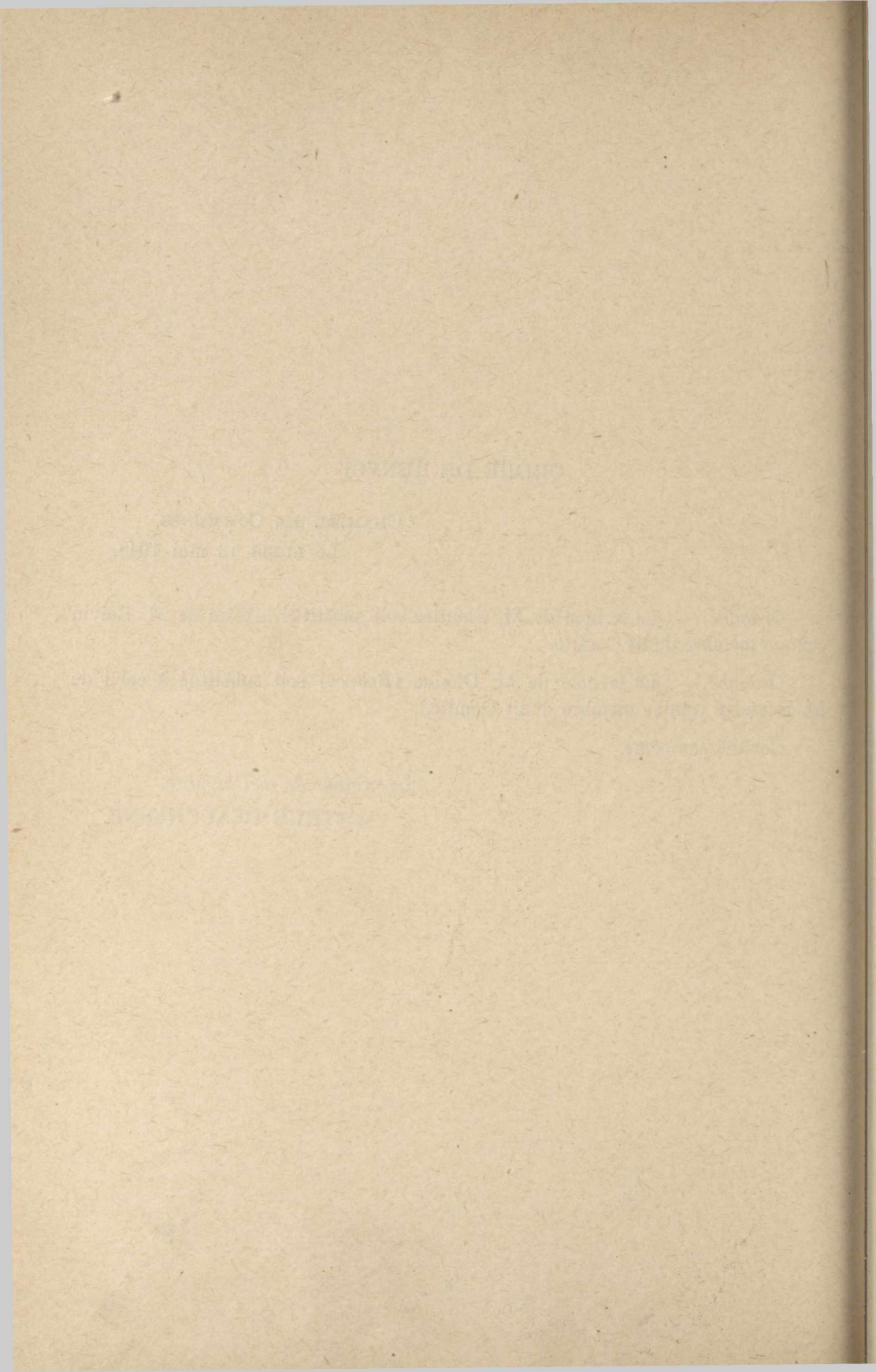
CHAMBRE DES COMMUNES,
Le LUNDI 18 mai 1948.

Ordonné, — Que le nom de M. Cloutier soit substitué à celui de M. Boivin
comme membre dudit Comité.

Ordonné, — Que le nom de M. Dionne (*Beauce*) soit substitué à celui de
M. Beaudry comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.



PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 18 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Présents: MM. Adamson, Archibald, Black (*Cumberland*), Bourget, Case, Charlton, Cloutier, Côté (*Verdun*), Croll, Dechêne, Dickey, Gauthier (*Nipissing*), Gillis, Hamel, Johnston, Knowles, Lockhart, MacInnis, McIvor, Maloney, Mitchell, Ross (*Hamilton-est*), Timmins.

Aussi présents: M. A. H. Brown, chef d'administration et Solliciteur, et M. M. MacLean, ministère du Travail, Ottawa.

Des exemplaires des documents suivants sont distribués aux membres du Comité:

- (1) Exposé, en date du 4 mai 1948, du Conseil canadien de l'*Institute of Radio Engineering*;
- (2) Exposé, en date du 17 mai 1948, de la *Canadian Dietetic Association*.

Le président donne lecture d'une lettre du 3 mai, émanant de la division de Toronto de l'*Engineering Institute of Canada*, et portant sur l'exclusion des ingénieurs du bill n° 195.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 195.

M. Brown est appelé et interrogé.

Clause 2, (i) et (ii)

Plus ample étude est faite de la motion proposée à la dernière séance par M. Adamson à l'effet d'ajouter ce qui suit:

Si des professionnels travaillant pour un même employeur le désirent, ils peuvent se constituer en une association professionnelle ayant pleins pouvoirs pour négocier collectivement avec leur employeur.

Au cours de la discussion, M. Croll propose de biffer l'expression "d'ingénieur" du texte existant. Mise aux voix, la motion de M. Croll est rejetée.

La motion de M. Adamson est mise aux voix et rejetée.

La clause 2 (i) et (ii) est adoptée.

Clause 4 :

Le Comité étudie l'amendement proposé par M. Croll le 4 mai à l'effet d'ajouter le paragraphe (5) suivant:

A la demande écrite d'un employé et à la demande d'un syndicat ouvrier représentant la majorité des employés, d'une unité négociatrice de ses employés, l'employeur doit déduire et payer périodiquement, à même le salaire dû à cet employé, à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir, les cotisations de cet employé jusqu'à ce que ce dernier

ait retiré sa demande par écrit, et l'employeur doit communiquer audit syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné ou retiré cette demande. L'omission de faire le paiement et de fournir les renseignements prescrits par le présent article sera censée une pratique déloyale.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Le président accepte l'avis de motion suivant présenté par M. Knowles:

Que la clause 4, paragraphe (2) b) soit modifiée en substituant une virgule au point après le mot "loi" et en y ajoutant ce qui suit:

et sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul employeur ne doit frustrer un employé de ses droits à la pension ou d'un avantage auquel il aurait par ailleurs droit, pour la seule raison qu'il a cessé de travailler par suite d'un lock-out ou d'une grève ou pour la seule raison de son congédiement en violation de la présente loi.

A 12 h. 35, le Comité s'ajourne au jeudi 20 mai, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 18 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Nous vous avons distribué ce matin des copies d'un exposé reçu du Conseil canadien de l'*Institute of Radio Engineering*, daté du 4 mai 1948, qui ne nous sont parvenues qu'à la fin de la semaine. C'est pourquoi elles ne vous ont été remises que ce matin.

J'ai reçu un autre exposé de la *Canadian Dietetic Association* de Montréal, ainsi qu'une lettre d'envoi adressée au président. Je n'ai reçu que trois copies de cet exposé. Les documents ne sont arrivés qu'une demi-heure avant l'ouverture de la séance, mais nous avons eu le temps d'en faire d'autres copies et de vous les distribuer il y a quelques instants.

Nous avons reçu une lettre de la division de Toronto de l'*Engineering Institute of Canada*, démontrant une attitude directement contraire à celle prise par le *Dominion Council of the Engineering Institute of Canada*. Voulez-vous en entendre la lecture?

M. JOHNSTON: Je crois qu'il serait bon de la consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Elle est datée du 3 mai 1948, mais elle n'est arrivée que vendredi dernier. Elle est adressée au président.

THE ENGINEERING INSTITUTE OF CANADA

TORONTO (ONT.)

le 3 mai 1948.

Monsieur le président,
Comité des relations industrielles,
Chambre des Communes,
Ottawa (Ont.)

Sujet: Bill n° 195

Monsieur,

On m'a informé que votre Comité a reçu une communication de M. L. Austin Wright, secrétaire général de l'*Engineering Institute of Canada*, déclarant que les succursales de Port-Arthur et de Winnipeg sont en faveur de l'exclusion des ingénieurs dans les négociations collectives. Je ne sache pas qu'une attitude semblable du comité exécutif de la succursale de Toronto vous ait été ou doive vous être signalée.

J'estime donc opportun de vous aviser qu'une résolution adoptée sans une voix dissidente à une réunion du comité exécutif de la division de Toronto de l'*Engineering Institute of Canada*, le 15 avril 1948, désapprouve la décision prise à la réunion de février de l'*Engineering Institute of Canada* de demander l'exclusion des ingénieurs de la législation ouvrière.

Votre dévoué,

D. G. GEIGER,

Président de la division de Toronto.

J'ai reçu en outre copie d'un exposé présenté l'an dernier par le *Shareholders' Institute*. Cet exposé porte la date du 2 février 1947 et on en parle dans les Procès-verbaux et Témoignages de 1947, page 7, fascicule n° 3. Il fut alors décidé que cet organisme n'étant pas d'envergure nationale ne pouvait avoir le privilège ni de comparaître ni de soumettre un mémoire défini au sujet de ce bill.

Vous avez reçu du secrétaire du Comité une liste des clauses du bill dont l'examen a été réservé. Cette liste vous sera utile, je crois.

M. GILLIS: Avant que nous nous en occupions, je crois qu'il est malheureux que nous n'ayons pas été saisis de l'exposé reçu ce matin des ingénieurs en radiotéléphonie ainsi que de la lettre dont vous venez de donner lecture au Comité lorsque nous avons discuté l'inclusion des ingénieurs dans la loi pour fins de négociations. Malheureusement, nous avons pris le vote sur cette question.

M. CROLL: Non, nous ne l'avons pas fait.

Le PRÉSIDENT: À l'ordre! Veuillez me laisser appeler le premier article et vous pourrez commencer. Nous reprenons l'examen de la clause 2, alinéa i) de l'article 2 du bill et nous sommes saisis d'une motion de M. Adamson dont voici le texte:

Si des professionnels travaillant pour un même employeur le désirent, ils peuvent se constituer en une association professionnelle ayant pleins pouvoirs pour négocier collectivement avec leur employeur.

M. ADAMSON: J'aimerais apporter une légère modification. Au lieu de "association" je dirais "groupe". On m'a signalé que ce serait préférable. J'ai proposé cet amendement afin de déterminer s'il n'était pas possible de tirer au clair la situation des professionnels employés en grand nombre par un même patron, quant à leur droit aux négociations collectives avec leur employeur. À titre d'homme de profession, je m'opposerais personnellement à faire partie d'un syndicat ouvrier ou d'un groupe faisant des négociations de cette nature, parce que j'estime que le statut d'homme de profession nous place en dehors de ce cercle, mais je crois qu'il devrait exister un rouage pour un groupe d'hommes de profession, médecins, avocats, ingénieurs ou techniciens, qui leur permettrait, lorsqu'ils sont employés en grand nombre par un même patron, de conférer et de conclure un accord avec leur patron. J'exprime cet avis parce que, comme je l'ai déjà dit au Comité, j'estime que les hommes de profession sont souvent dans une situation très désavantageuse, étant donné que dans certains cas, ils ne sont pas autorisés à recourir à ce moyen. J'émetts cette idée afin de provoquer une discussion sur le sujet.

M. MACINNIS: Dois-je comprendre...

Le PRÉSIDENT: J'ai promis de donner la parole à M. Gillis.

M. MACINNIS: Je veux simplement poser une question. Dois-je comprendre que M. Adamson ne s'oppose pas à ce que les hommes de profession aient le droit de négocier, mais qu'il s'oppose seulement à ce que ce droit de négocier soit rattaché aux syndicats ouvriers?

M. ADAMSON: Oui, je crois qu'il y a une distinction à faire.

M. MACINNIS: Cela sent un peu le snobisme, mais passons.

M. ADAMSON: Ce n'est pas du snobisme. Je ne suis pas de votre avis.

M. LOCKHART: Cela ne s'appliquerait-il pas, jusqu'à un certain point, à une

partie de la lettre relative aux ingénieurs et dont lecture a été donnée par le président? Votre amendement ne les comprend-il pas?

M. ADAMSON: Oui, en effet.

M. CROLL: Monsieur le président, j'y vois une objection. Je suppose que les avis sur ce que l'on entend par homme de profession sont aussi nombreux que les personnes assises autour de cette table. Voilà où réside la difficulté, car il va falloir définir ce qu'on entend par homme de profession. Par exemple, les diététiciens ont fait des représentations. Je me demande combien d'entre nous considèrent les diététiciens comme hommes de profession. Ils estiment l'être. Les coiffeurs peuvent se croire hommes de profession. Voilà où me paraît résider la difficulté. Nous pouvons dire, je crois, que c'est la première objection que soulèveraient ceux qui s'opposent à leur conférer ce statut. On pourrait répondre, toutefois, que le conseil peut déterminer lesquels sont des hommes de profession.

M. LOCKHART: À son avis.

M. CROLL: Oui, mais il nous appartient de donner une définition.

M. TIMMINS: N'est-ce pas une question académique, étant donné que la définition s'applique à des hommes de profession travaillant pour un même patron? Il ne saurait y avoir plus d'un ou deux diététiciens au service d'un même patron.

M. CROLL: Supposons qu'ils veuillent négocier collectivement, diriez-vous que ce sont des hommes de profession?

M. TIMMINS: Il n'y a pas grande différence, qu'ils le soient ou ne le soient pas. Il ne peut y avoir plusieurs personnes de cette catégorie au service d'un même patron.

M. CROLL: Un même employeur peut en avoir quinze. Par exemple, supposons que *Simpson* ait quinze diététiciens ou au moins dix. Voilà un seul employeur. La maison *Eaton* peut en employer le même nombre. Pour cette raison, il me semble que l'application comportera des difficultés.

M. JOHNSTON: La clause ne s'appliquerait-elle pas à toute personne ne relevant pas directement de la loi? Il n'y aurait pas d'objection dans ce cas.

M. CROLL: Je n'en suis pas certain. Je vais proposer un amendement, soit que l'expression "d'ingénieur" soit biffée du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*) de la clause 2, à la ligne 31, et que le sous-alinéa soit maintenu à l'exception de l'expression "d'ingénieur". La disposition serait la même que dans l'arrêté en conseil n° 1003 et les ingénieurs auraient le droit de négocier collectivement comme auparavant.

M. ARCHIBALD: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Croll, le Comité est saisi d'une motion d'amendement de M. Adamson.

M. CROLL: Je propose un sous-amendement.

M. JOHNSTON: De quelle clause s'agit-il?

M. CROLL: Je veux supprimer l'expression "d'ingénieur".

Le PRÉSIDENT: Monsieur Croll, voulez-vous lire pour moi le sous-alinéa (ii) comme il serait libellé si l'amendement était adopté?

M. CROLL:

Un membre de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'avocat ou de notaire (*legal profession*), ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois d'une province et employé en cette qualité.

Tout ce que je veux, c'est de supprimer l'expression "d'ingénieur".

M. CHARLTON: Nous nous y sommes opposés l'autre jour.

M. ARCHIBALD: Nous avons supprimé tout le sous-alinéa.

M. CROLL: Nous ne l'avons pas fait.

M. ARCHIBALD: Nous avons tenté de le faire.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un amendement à la motion de M. Adamson.

M. CROLL: C'est une motion, non un amendement. C'est la seule motion dont le Comité est saisi.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends l'objet de la motion de M. Adamson, il s'agit d'ajouter ces quatre lignes au sous-alinéa (ii) de l'alinéa i), n'est-ce pas?

M. MACINNIS: J'appuie la motion de M. Croll.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes présentement à discuter la manière de procéder.

M. MACINNIS: C'est la manière de procéder que j'envisage. Je crois que la motion de M. Adamson est un amendement au sous-alinéa (ii) de l'alinéa i) et elle a la priorité parce qu'elle a été faite la première. Elle a la priorité sur le sous-amendement de M. Croll. Il nous faut en disposer avant celui-ci.

M. ADAMSON: Si on me le permet, je voulais proposer un troisième sous-alinéa. Je suppose qu'il devrait commencer par les mots "Nonobstant toute disposition contenue aux présentes..."

M. MACINNIS: Cela n'est pas un amendement.

M. CROLL: Si c'est un troisième sous-alinéa que M. Adamson propose d'ajouter, ma motion a la préséance et, si elle est adoptée, celle de M. Adamson pourra l'être ensuite. Alors j'estime que ma motion est conforme aux règlements.

Le PRÉSIDENT: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur Croll, la motion de M. Adamson n'a pas été déclarée contraire aux règlements.

M. CROLL: Je ne le prétends pas.

Le PRÉSIDENT: Tant qu'elle ne le sera pas ou tant que M. Adamson ne retirera pas sa motion provisoirement pour permettre l'examen du sous-alinéa (ii), je ne puis accepter votre motion car il y en a déjà une devant le fauteuil. Êtes-vous satisfait?

M. CROLL: Vous n'avez pas de motion se rattachant au sous-alinéa (ii) de l'alinéa i).

Le PRÉSIDENT: Il y a une motion devant le fauteuil et il faut en disposer avant d'en accepter une autre.

M. JOHNSTON: M. Adamson consentirait peut-être à ce qu'elle soit réservée.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. ADAMSON: Je suis prêt à agréer au désir du Comité, quel qu'il soit. Je ne cherche qu'à me rendre utile. J'aimerais connaître le désir du Comité sur la question et, si la chose peut être utile, je suis prêt à retirer provisoirement ma motion.

L'hon. M. MITCHELL: Je dirais d'abord que votre proposition est mal inspirée. Il nous faut une définition de l'homme de profession. Je crois que nous devrions d'abord décider si les ingénieurs doivent être exclus et cela sans nous chicaner. J'estime, comme je l'ai toujours fait, qu'il faut envisager les choses au point de vue national. Je sais qu'il y a des divergences d'opinions, mais si vous prêtez l'oreille au premier venu parce qu'il vous adresse un télégramme... Vous ignorez si oui ou non il est ingénieur.

M. GILLIS: Cette lettre est rédigée en termes énergiques et elle vient d'un corps représentatif.

L'hon. M. MITCHELL: Je parle de l'organisation nationale.

M. GILLIS: Elle envisage le point de vue national et elle contrecarre entièrement l'autre opinion.

M. ADAMSON: Mon seul but était de régler une situation existante, le cas d'un patron qui employe un grand nombre d'hommes de profession. Je songe surtout à l'*Hydro-Electric Power Commission of Ontario*.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Adamson, vu que votre motion ne se rattache nullement au sous-alinéa (ii) de l'alinéa i), consentez-vous à ce qu'il soit réservé?

M. ADAMSON: J'y consens.

Le PRÉSIDENT: Alors, j'accepte la motion de M. Croll à l'effet que l'expression "d'ingénieur" soit biffée du sous-alinéa (ii) de l'alinéa i). Est-ce bien cela?

M. CROLL: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à la discussion de l'amendement de M. Croll.

M. LOCKHART: Le sous-alinéa (ii) n'a-t-il pas été supprimé par la majorité?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ROSS: Expliquez ce que vous entendez par cette suppression.

M. CROLL: Monsieur le président, en vertu de l'arrêté en conseil 1003, établissant le conseil du travail en temps de guerre, les ingénieurs étaient autorisés à négocier collectivement et ils l'ont fait depuis 1944; ils ont conclu de nombreux accords qui furent soumis au Comité à la dernière réunion. Le nouveau bill exclut les ingénieurs, et le ministre en a donné la raison. Les opinions diffèrent sur ce point. Ma motion a pour but de permettre aux ingénieurs de négocier collectivement comme par le passé; c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois de mon devoir en ce moment de vous rappeler que notre compte rendu contient un exposé du *Chemical Institute of Canada*, demandant l'exclusion des chimistes pour la même raison que les ingénieurs. Vous verrez aussi, dans le deuxième rapport du comité directeur que les arpentiers du Canada ont pris exactement la même attitude. La *Canadian Association of Physicists* demande à être traitée de la même façon. En toute justice pour ces groupes, je dois vous demander de ne pas les oublier dans la discussion au sujet des ingénieurs.

M. CROLL: Cette affirmation n'est pas tout à fait juste. La situation n'est pas fidèlement représentée quand vous dites en toute justice pour eux. Nous sommes injustes envers personne. Nous ne le voulons pas. Personne n'est tenu de négocier collectivement, mais si vous voulez le faire, la loi vous le permet. Voilà toute notre attitude. Nous ne forçons personne. Nous sommes justes envers tous. La loi vous permet de le faire; il n'en dépend que de vous. Personne n'en est empêché.

Le PRÉSIDENT: Je ne prends parti pour personne. J'ai mentionné la chose parce que le comité directeur a décidé de ne pas distribuer leurs mémoires aux membres du Comité. Je signale leur attitude parce que vous n'avez aucun document concernant les groupes que j'ai mentionnés.

M. GILLIS: Monsieur le président, je veux tirer la chose au clair. Je crois qu'il y avait confusion l'autre jour lors du vote. Ce qui est arrivé, c'est que M. MacInnis a proposé la suppression de la deuxième clause de l'alinéa i), qui excluait les ingénieurs et les autres hommes de profession. M. Croll se borne à supprimer l'expression "d'ingénieur", ce qui règle le cas de ce groupe ou de toute partie des ingénieurs de profession, en leur permettant de négocier s'ils le désirent. La loi n'impose aucune obligation. Tous les ingénieurs mentionnés par le président seront en état, si nous supprimons l'expression "d'ingénieur", de négocier ou de ne pas le faire, à leur gré. Ils n'y seront pas obligés. Je ne crois pas que la motion de M. Adamson soit nécessaire si nous adoptons l'amendement de M. Croll. Comme le ministre, j'estime que nous devrions décider dans un sens ou dans l'autre.

L'hon. M. MICHELL: Vous avez raison.

M. GILLIS: En supprimant l'expression "d'ingénieur" nous leur permettons de négocier s'ils le veulent. Nous laissons en vigueur les conventions collectives conclues pour certaines sections de cette profession. Ils auront le droit légal de négocier collectivement s'ils le veulent. Sachons bien que nous n'imposons aucune obligation. Nous ouvrons simplement la porte pour leur permettre d'agir à leur guise. Je crois que cette motion devrait être mise aux voix.

M. DICKEY: Un mot seulement. J'approuve l'idée de mettre la motion aux voix, mais il est un autre aspect de la question. Le but de cette loi est d'établir des règles pour les négociations collectives applicables aux syndicats ouvriers, aux employés qui peuvent en faire partie. L'attitude prise par l'*Engineering Institute* dans tout le Canada, si je comprends bien, c'est qu'il veut que ses membres puissent négocier avec leurs patrons, comme groupe d'hommes de profession et non dans les mêmes conditions que les syndicats ouvriers.

Maintenant, il n'y a pas de snobisme en cela. C'est simplement que les conditions pour les hommes de profession diffèrent des conditions des membres des syndicats ouvriers. L'idée d'exclusion formulée par l'association nationale ne vise qu'au maintien de leur statut professionnel; c'est tout.

M. ARCHIBALD: Voici mon avis. Si nous supprimons l'expression "d'ingénieur", nous ne forçons pas les ingénieurs à faire partie d'un syndicat ouvrier. Nous parlons de démocratie. C'est l'association des ingénieurs qui impose une obligation. Elle dit: "Vous ne ferez pas partie d'un syndicat ouvrier". Par exemple, j'appartiens à une religion; je suis presbytérien. Quelqu'un me dit: "il vous faut être baptiste". Peu importe comment vous envisagez la chose, voilà ce qui en est. Je ne souffrirais pas qu'on me traite de la sorte.

M. MACINNIS: Monsieur le président, en adoptant l'amendement de M. Croll, nous ne faisons pas des syndicalistes des ingénieurs. Je veux que les hom-

mes de profession soient à l'aise sur ce point. Ils ne seront nullement dégradés. La loi n'impose pas l'obligation de négocier à titre de syndicats ouvriers. Elle prescrit le droit de négocier aux agents négociateurs que peuvent être les syndicats ouvriers. Si quelqu'un veut négocier sous un autre nom, je ne crois pas que la loi l'en empêche.

Aujourd'hui, environ la moitié de nos syndicats ouvriers ou des groupements auxquels on donne ce nom ne sont pas des syndicats ouvriers. Ce sont des syndicats professionnels. L'appellation "syndicat ouvrier" ne s'applique plus au seul mouvement ouvrier. J'essaie d'éviter la confusion en les appelant syndicats de travailleurs. Les employés de l'industrie, travaillant au pic et à la pelle ou à la confection de dessins ou autres choses de ce genre, sont exactement dans la même position quant à leurs relations avec leur patron à moins d'être assignés à des postes de confiance ou de surveillance. Ils vendent leur puissance de travail au patron et pour cette raison, à mesure qu'ils augmentent en nombre, ils s'organisent pour conclure des conventions collectives. Ce n'est que par ce moyen qu'ils peuvent traiter avec leur patron de façon satisfaisante.

M. LOCKHART: Je veux tirer la chose au clair. Nous avons refusé de supprimer, de l'alinéa *i*), la clause deuxième. Maintenant nous envisageons de supprimer un groupe et de laisser l'application de l'article à tous les autres. J'estime que si nous distinguons entre les groupes professionnels et les syndicats ouvriers, il faut poser une règle générale ou n'en pas poser du tout. Je crois encore que nous avons fait erreur en ne biffant pas toute la clause, ce qui aurait mis fin à cette discussion.

M. CHARLTON: J'approuve ce que vient de dire M. Lockhart. A mon avis, nous ne devrions pas faire de distinction entre les dentistes, les médecins et les archivistes. Si nous supprimons un groupe, supprimons-les tous. Je ne suis pas en faveur de supprimer les ingénieurs seulement.

M. JOHNSTON: Nous avons décidé la question l'autre jour en nous prononçant en faveur du maintien de la clause. Comme je l'ai dit en cette occasion, je ne crois pas qu'un code du travail doive exclure personne. Il devrait s'appliquer à tous, même aux médecins et aux presbytériens. S'ils veulent tomber sous le coup de ce code, ils ne devraient pas en être empêchés.

Je partage l'avis de M. Croll sur ce point. Puisque 1,100 ingénieurs ont demandé à être assujétis à l'application de la loi, il ne devrait pas y avoir d'obstacle. Il convient de tenir compte du désir de 1,100 membres d'une organisation. Ils l'ont spécialement demandé. C'est mon avis et j'appuie l'amendement de M. Croll. J'estime que M. Adamson devrait avoir le droit de présenter sa motion parce que tout groupe pourrait ainsi se prévaloir de la loi s'il le désire, qu'il s'agisse d'avocats, de médecins ou de diététiciens. S'ils veulent participer aux avantages de ce code, qui est de portée nationale, j'estime qu'ils devraient pouvoir le faire. J'appuie l'amendement de M. Croll parce que 1,100 ingénieurs veulent bénéficier de la loi. J'appuie aussi la motion de M. Adamson parce que j'estime qu'il devrait être loisible à tout groupe d'en bénéficier.

LE PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote? Il s'agit de décider de l'amendement de M. Croll, modifiant la clause 2 de l'alinéa *i*) par la suppression de l'expression "d'ingénieur". Pour? Contre?

La motion est rejetée.

Nous passons maintenant à la motion de M. Adamson à l'effet qu'une clause additionnelle soit ajoutée à l'alinéa *i*), comme sous-alinéa (iii) et dont voici le texte:

Si des professionnels travaillant pour un même employeur le désirent, ils peuvent se constituer en une association professionnelle ayant pleins pouvoirs pour négocier collectivement avec leur employeur.

Êtes-vous prêts à prendre le vote?

M. MACINNIS: Je ne crois pas que vous puissiez insérer cette clause comme clause distincte à cause du libellé de cet article de la loi. Si vous prenez l'alinéa *i*)

“employé” ou “travailleur” désigne une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, mais ne comprend pas...

les hommes de profession mentionnés au sous-alinéa (ii). Or, vous ajouteriez un sous-alinéa prescrivant qu'en dépit du sous-alinéa (ii) et sans clause conditionnelle, les hommes de profession tombent sous le coup de la loi. Je crois qu'il vaudrait mieux incorporer la motion de M. Adamson dans l'alinéa (ii) en employant les mots “pourvu que certaines personnes...”

Alors, vous diriez qu'il en faudrait un certain nombre pour que la loi s'applique. Si vous examinez l'alinéa *j*)

“employeur” ou “patron” désigne une personne employant un ou plusieurs travailleurs.

S'il n'y a qu'un seul employé, il peut conclure une convention collective avec le patron, mais dans le cas d'hommes de profession, il en faut un groupe. C'est peut-être chicaner sur les mots, mais j'estime que l'amendement devrait être incorporé dans le sous-alinéa (ii).

Le PRÉSIDENT: Sur ce point, vous exprimez exactement mes vues. C'est pour cette raison, en premier lieu, que j'ai mis en discussion la motion de M. Adamson.

M. ADAMSON: Je m'incline devant votre décision, monsieur le président. Si vous voulez l'incorporer dans le sous-alinéa (ii), je suis parfaitement satisfait.

M. MACINNIS: Je vous aurais appuyé aussi, mais je voulais donner la préférence à l'amendement de M. Croll.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux suivre la proposition de M. MacInnis. Avec votre approbation, monsieur Adamson, votre motion sera rattachée au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*).

M. MACINNIS: Si le principe est approuvé, la rédaction légale sera confiée à notre avocat.

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

L'hon. M. MITCHELL: Vous avez définitivement supprimé les ingénieurs. Maintenant vous posez une réserve. Comment allez-vous la libeller? C'est un amendement négatif, étant donné ce qui a été décidé aujourd'hui, j'ignore qui pourrait trouver la phraséologie appropriée.

M. JOHNSTON: Cela ne permettrait-il pas à tout groupe d'hommes de profession de participer aux avantages de la loi à leur gré?

L'hon. M. MICHELL: Ils peuvent le faire maintenant.

M. MACINNIS: Un instant. Les lois du Parlement et des législatures ne sont-elles pas cousues de phrases comme “Nonobstant toute disposition du présent

bill", ou "en dépit de toute disposition contraire du présent bill", telle disposition est prise? Je crois que M. Brown ou tout autre avocat siégeant autour de la table pourrait dire au ministre que la législature fourmille de ces expressions. Tout ce qui est nécessaire c'est d'insérer une clause conditionnelle et le tour est joué.

L'hon. M. MITCHELL: Je ne suis pas avocat, mais voici une loi conçue selon le bon sens. Comme mon bon ami l'a dit, vous y êtes assujétis ou n'y êtes pas.

M. LOCKHART: Qu'avez-vous dit?

L'hon. M. MITCHELL: Un instant.

M. LOCKHART: Qu'avez-vous dit au sujet du bon sens?

L'hon. M. MITCHELL: J'ai dit que je n'étais pas un avocat, mais que voici une loi conçue selon le bon sens. Je ne dis pas cela en guise de critique. Il faut dire que les ingénieurs y sont assujétis ou non. Vous ne pouvez mettre une réserve et appliquer cette clause, peu importe la tournure employée. Il faut soit assujétir ces gens à la loi ou les y soustraire.

M. KNOWLES: Puis-je poser une question au ministre afin de tirer la chose au clair? Le ministre dit que les ingénieurs sont soit assujétis à la loi, soit soustraits à son application. Cependant, au sujet des 1,100 qui ont négocié des conventions, il dit que cette disposition n'empêchera pas le maintien de ces conventions. Il a déjà dit, en effet, qu'il y a une réserve qu'il déclare ne pouvoir exister. M. Adamson ne cherche-t-il pas à exprimer un état de choses existant?

L'hon. M. MITCHELL: J'ai dit l'autre jour et je le répète, que la seule chose que ces gens perdent par cette clause, c'est le droit à l'accréditation. Nulle loi au pays ne peut interdire à l'ecclésiastique à la retraite, par exemple, de négocier collectivement. La seule chose que cette loi ne leur reconnaît pas, c'est le droit à l'accréditation.

M. TIMMINS: Un patron n'est pas tenu de négocier avec eux?

L'hon. M. MITCHELL: Il le fera s'il a du bon sens.

M. ARCHIBALD: Je m'oppose à la motion de M. Adamson parce que je partage l'avis du ministre. J'ajouterai que ce n'est que le premier pas vers le syndicalisme des compagnies. Tout le monde ne peut dire que son groupe est un groupe d'hommes de profession. On peut aller trop loin dans ce domaine. Un de ces beaux jours, les plus vieilles professions du monde frapperont à la porte du ministre.

L'hon. M. MITCHELL: J'ignore ce dont vous parlez.

M. DICKEY: Je suis de l'avis du ministre; la loi ne peut s'appliquer aux ingénieurs dans les deux sens. Je crois que nous avons pris une décision qui est conforme au désir exprimé par l'organisation nationale à l'effet de lui permettre de négocier comme profession. La loi ne peut s'appliquer à eux de deux façons. Ils ne peuvent être protégés par cette loi et par leur association professionnelle également. J'estime que ce serait prendre une attitude contraire à notre décision que d'adopter cette motion.

M. CHARLTON: J'approuve presque tout ce qu'a dit l'hon. M. Mitchell. N'étant pas avocat, je ne puis approuver ce qu'il vient de dire. Je crois que l'effet de la motion de M. Adamson ne serait que de légaliser ce qu'il a fait depuis quatre ou cinq ans. Je ne crois pas qu'un groupe puisse être soustrait à l'application de

la loi parce qu'elle mentionne "un membre", ce qui signifie une personne. J'ignore si elle s'applique à un groupe, mais M. Mitchell dit qu'ils ne sont pas exclus. J'ignore s'ils avaient droit à l'accréditation. Néanmoins, cette motion légaliserait ce que le ministère fait depuis quatre ou cinq ans.

M. CROLL: J'ai pris l'initiative de l'opposition et le ministre m'a approuvé. Je crois que l'effet de la motion de M. Adamson serait exactement ce qu'il voulait. J'estime que ceux qui se sont opposés à l'application de la clause aux ingénieurs l'ont fait du point de vue de ceux qui participent à la gérance ou qui sont sur une base analogue.

L'effet, à mon sens, serait de donner un statut au moins à ces 1,100 personnes qui ont déjà conclu des conventions. Ce sont certainement des hommes de profession. On les a reconnus comme tels et l'effet sera de maintenir ces conventions en vigueur. Quant à celles qui pourraient dorénavant être conclues, je n'en sais rien.

Tôt ou tard le conseil devra expliquer ce qu'il entend par homme de profession. Il a déjà dit dans le passé qu'ils étaient des hommes de profession. En conséquence, ces conventions seront maintenues en vigueur. Ce ne serait donc pas peine perdue que d'appuyer cet amendement. J'estime qu'il serait souverainement injuste de jeter ces 1,100 personnes dans la gueule des loups. Toutes les personnes présentes ont admis que le statut des ingénieurs en avait été relevé. Je n'en sais que peu de chose. Les ingénieurs de profession ont admis que les négociations avaient amélioré leur situation. Nous devons, à mon sens, maintenir ce droit de négocier et voici une manière de le faire.

L'hon. M. MITCHELL: Je tiens à dire clairement que je ne veux jeter personne dans la gueule des loups. J'ai assumé la responsabilité de poser le principe de cette loi. On a beaucoup parlé de démocratie ce matin et aux autres séances. J'ai pris l'attitude que je croyais être celle des sociétés-mères, l'*Engineering Institute of Canada*, dans le cas présent. L'Institut a exprimé le désir de ne pas être assujéti à la loi. Quelques-uns de mes amis disent que ce n'est pas un principe démocratique; mais que pense-t-on des ateliers fermés? Diriez-vous qu'ils respectent le principe démocratique? Je le crois, mais c'est le principe appliqué à rebours. Si vous n'appartenez pas au syndicat, vous ne pouvez travailler dans cet atelier. Ne l'oubliez pas. Je ne cherche pas chicane sur ce point. Ces gens ne seront pas jetés dans la gueule des loups. Les conventions seront encore en vigueur. La seule différence, c'est que l'organisation ne sera pas accréditée.

M. HAMEL: Il lui fallait l'accréditation auparavant?

L'hon. M. MITCHELL: Oui. Je faisais partie des syndicats ouvriers de même que M. Gillis et M. MacInnis avant l'incorporation de ce principe dans la loi. Nous confériions et négocions avec nos patrons. En Grande-Bretagne, le plus fort syndicat sous les cieux n'est pas régi par une telle loi. On ne veut pas s'en mêler. On dit: "Que le gouvernement se tienne à l'écart".

C'est une idée qui a pris naissance en Amérique du Nord. Ces gens ne veulent pas être jetés dans la gueule des loups. Apparemment les idées diffèrent. L'attitude logique à prendre — je suppose que quelques-uns d'entre nous seront ici l'an prochain — serait d'examiner la loi et si, à la lumière de notre expérience, elle a besoin de modification, nous la modifierions à condition d'être appuyés. J'aimerais appuyer votre motion, monsieur Adamson, mais je crois qu'elle aurait un mauvais effet. Ce que vous voulez faire — je ne veux ni vous manquer de respect ni vous critiquer — ne saurait se faire. Vous ne pouvez rester neutre; il faut être pour ou contre.

M. TIMMINS: Convierait-il de demander à M. Brown ce qu'il pense des difficultés de l'insertion de cette clause?

M. BROWN: Monsieur le président, vous avez déjà exclus certaines professions dans la clause (2) de l'alinéa i). Or, si vous acceptez la motion de M. Adamson, elle ne saurait s'appliquer qu'aux professions qui ne sont pas exclues. Je crois que cela est clair. En d'autres termes, elle ne s'appliquerait pas à la profession des ingénieurs ni à aucune des autres professions, parce qu'elles sont exclues.

Avec tout le respect que je lui dois, je dirais que la motion de M. Adamson restreint les droits des hommes de profession. En d'autres termes, elle énonce réellement que vous ne pouvez proposer de négocier pour ces groupes d'hommes de profession et non autrement. En vertu de la loi, dans sa forme actuelle, s'ils forme un groupe remplissant les conditions voulues, ils peuvent s'adresser à la commission des relations industrielles et se faire accréditer. En vertu de l'arrêté en conseil C. P. 1003, le groupe des ingénieurs s'est adressé à la commission et s'est fait accréditer.

Il est un autre point qui n'a pas été mentionné et qui surgit dans le cas des ingénieurs. Certaines compagnies ont plusieurs catégories d'ingénieurs: les uns, des ingénieurs de profession, autorisés à pratiquer en vertu des lois de la province, et d'autres qui ont été formés à même le personnel. Ils sont de la même catégorie; ils touchent le même traitement et sont soumis aux mêmes conditions de travail. Il serait bizarre de sectionner ce groupe et de dire que cette organisation ne négociera que pour les ingénieurs de profession parce que vous écartez les autres employés de la même catégorie pour qui les mêmes agents devraient négocier.

En conséquence, dans son examen des demandes d'accréditation, la commission des relations industrielles a envisagé ces employés de la même catégorie et a décidé que l'unité négocierait pour tous les employés formant partie d'une certaine catégorie d'ingénieurs. J'estime que l'idée d'une unité professionnelle rigide amènerait des difficultés dans les négociations.

D'autre part, il n'y a pas de doute que si vous avez un groupe d'employés de profession, la tendance dans les négociations collectives a été de les considérer comme groupe distinct, de les exclure des autres catégories d'employés.

M. ADAMSON: Comme je l'ai dit au début, cette motion vise à surmonter les difficultés des hommes de profession, et par homme de profession j'entends tous ceux qui ont suivi un cours universitaire, obtenu un diplôme et été acceptés par une association professionnelle comme l'*Engineering Institute of Canada*.

Je crois que l'amendement a servi une fin utile en provoquant une discussion générale sur la question. Mon objet en le proposant, et je vais demander qu'il soit mis aux voix, c'était de régler le cas des grandes compagnies qui employent 50, 60 et peut-être 100 ingénieurs de profession, comme l'*Hydro Electric Power Commission of Ontario* et la *Bell Telephone Company*. Il y en a probablement d'autres. Les ingénieurs seraient autorisés à se former en association et à conférer collectivement avec leurs patrons. Voilà pourquoi je propose cet amendement.

M. CHARLTON: Voici un autre point. Ai-je raison de conclure que si l'expression "d'ingénieur" est laissée dans la clause 2, tout ce qu'un ingénieur doit faire, c'est de se retirer de l'organisation provinciale pour se faire accréditer? Il est simplement énoncé ici "un membre de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'ingénieur, d'avocat ou de notaire (*legal profession*), ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois d'une province et employé en cette qualité". Si un ingénieur ou si un groupe se retire de l'organisation provin-

ciale, ces gens peuvent être accrédités comme groupe professionnel même s'ils ne peuvent plus exercer leur profession sous le régime des lois d'une province. Ils travaillent pour un particulier. Cela ne provoquerait-il pas un tollé dans l'organisation provinciale? Je crois que la motion de M. Adamson préviendra tout antagonisme dans les associations.

M. LOCKHART: Il me faudrait une explication. Si nous examinons l'alinéa i) nous constaterons que la définition d'employé est la suivante:

“Employé” ou “travailleur” désigne une personne employée pour accomplir un travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, mais ne comprend pas un membre de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'ingénieur, d'avocat ou de notaire (*legal profession*), ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois d'une province et employé en cette qualité.

Ne faudrait-il pas quelque phrase copulative pour rattacher l'amendement à cette clause 2, une phrase à peu près comme celle-ci: “mais n'exclue pas un groupe d'hommes de profession travaillant pour un même patron”.

M. CROLL: Nous allons charger le service des juristes de la rédaction.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix, messieurs?

M. GILLIS: Nous ferions mieux de nous décider. Nous les avons exclus. Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons. Vous avez déjà adopté une motion excluant les ingénieurs de profession. En conséquence, ils sont exclus des négociations collectives, n'est-ce pas? Voilà ce que vous avez décidé.

M. DICKEY: Ils sont soustraits à l'application de la loi.

M. GILLIS: S'ils sont exclus de l'application de la loi, pourquoi cherchez-vous à les inclure? La chose ne peut se faire. Si vous cherchez à le faire, le résultat sera de diviser la profession des ingénieurs.

M. LOCKHART: Sont-ils divisés?

M. GILLIS: La loi confère des droits à 1,100 d'entre eux qui sont assujétis à une convention collective. Nous les privons de ces droits en vertu de la loi.

M. CHARLTON: Nous cherchons à les leur redonner.

M. GILLIS: Vous leur avez enlevé leur statut légal. En réalité, tout ce que vous faites maintenant par la motion de M. Adamson, soit dit avec tout le respect que j'ai pour ses motifs, c'est de permettre à la profession des ingénieurs d'établir dans les ateliers où ils sont employés un syndicat local et de conférer le droit d'administration et de négociation à leur Institut. Rien de plus. Si c'est ce qu'ils veulent, ils en ont le privilège actuellement. Il est inutile de renvoyer un bill à la Chambre des Communes pour discussion et de communiquer à la population un bill contenant une clause excluant les ingénieurs et les autres professions et d'y ajouter une clause conditionnelle les incluant. Cela est ridicule. Cela nous donne figure de gens qui ne savent ce qu'ils font. Voilà pourquoi je partage l'avis du ministre. J'estime que notre avocat a fait au Comité un exposé très sensé. Je ne vois pas comment nous pourrions les inclure après les avoir exclus. J'envisage la situation du même point de vue. Si la loi est adoptée avec cette modification, nous diviserons la profession des ingénieurs. Vous aurez 1,100 personnes qui lutteront pour le maintien de leurs conventions collectives, il n'y a aucun doute.

Quant à l'autre question, à savoir que la grande majorité des ingénieurs ne veulent pas être assujétis à la loi pour fins de négociations collectives, il appert, à la lecture de l'exposé qui nous a été présenté ce matin, qu'en 1944, lors de la consultation et du résultat, province par province, la profession des ingénieurs ne voulait certainement pas être exclue. Ils étaient en faveur de négociations collectives et seule une loi de ce genre peut leur conférer ce droit. Si vous voulez les laisser sous la domination de leur institut, ils y sont déjà. Une autre chose que je n'aime pas dans cette affaire, c'est que nous leur avons enlevé le droit à l'accréditation et au maintien de leurs conventions collectives qui sont présentement en vigueur chez plusieurs membres de cette profession. Je ne puis certainement pas voter pour la motion de M. Adamson qui vise à les inclure lorsque le Comité les a définitivement exclus. Cela n'est pas logique.

M. JOHNSTON : N'auraient-ils pas droit à l'accréditation si cette clause était adoptée?

M. GILLIS : Non.

M. JOHNSTON :

Si des professionnels travaillant pour un même employeur le désirent, ils peuvent se constituer en une association professionnelle ayant pleins pouvoirs pour négocier collectivement avec leur employeur.

Cela leur donnerait droit à l'accréditation. Vous leur redonnez le pouvoir de se former en syndicat et le droit à l'accréditation, s'ils le désirent. Je ne vois rien de mal en cela.

M. MACINNIS : Je veux dire un mot avant la mise aux voix. Je regrette de n'avoir pas été éclairé par ce qu'ont dit le ministre et son conseiller juridique. Le ministre a dit tout d'un trait qu'ils sont inclus ou sont exclus. Il dit ensuite qu'ils sont inclus et que ceux qui le sont ne seront pas exclus.

L'hon. M. MITCHELL : Je n'ai pas dit cela.

M. MACINNIS : C'est ce que j'ai compris.

L'hon. M. MITCHELL : Vous voyez que vous êtes embrouillé vous-même.

M. MACINNIS : Je suis si près du ministre que le contraire m'est difficile ! J'ai pris note des paroles de M. Brown. Il a dit : "Ils ont parfaitement le droit de s'adresser à la commission et de se faire accréditer". Voilà ce qu'a dit M. Brown. Si ce n'est pas ce qu'il a dit, il pourra me corriger quand j'aurai repris mon siège. Comme je l'ai compris, toute son argumentation était à l'effet que bien que ces gens fussent exclus dans cet article, ils pouvaient encore négocier en vertu de la loi. Je ne crois pas impossible de rédiger un amendement comme celui qu'a proposé M. Adamson en dépit de ce qu'énonce l'article. En examinant la loi, j'y vois : "Par dérogation à toute disposition de la présente loi", au paragraphe (5) de l'article 9. Il est énoncé "Par dérogation à toute disposition de la présente loi", et le reste. Cela veut dire que nonobstant toute disposition contraire une certaine chose se produira. Ensuite je passe — j'y étais il y a un instant — à un autre article où nous trouvons un autre nonobstant. De plus nous trouvons "Rien dans la présente loi n'empêche les parties à une convention collective" et le reste. J'ai lu les mêmes expressions à deux ou trois autres endroits. Lorsque nous employons le mot "toutefois" ou autres mots analogues, nous plaçons ces gens dans une situation qui les empêche de négocier avec leur patron.

M. CHARLTON: Je veux simplement dire que je n'estime pas l'attitude de M. Gillis très logique lorsqu'il dit ne pouvoir voter pour la motion de M. Adamson. Il a voté il y a un instant pour la suppression des ingénieurs. Maintenant il va voter contre la motion de M. Adamson qui vise à leur donner un statut légal.

M. GILLIS: Non.

M. CROLL: Mon ami attend trop de M. Gillis. Il ne faut pas le faire. Voici quelle me paraît être la situation. Je conviens parfaitement que nous avons fermé la porte de devant par notre vote, il y a un instant, mais, personnellement, je suis en faveur de l'inclusion des ingénieurs. Peu importe que vous ouvriez la porte de derrière à quelques-uns; peu importe comment ils sont inclus. J'estime que quelques-uns seront inclus de cette façon et pour cette raison je voterai en faveur de la motion.

M. GILLIS: Au sujet de logique, M. Croll nous donne un exemple frappant d'illogisme. Il s'est fortement opposé à la formation de syndicats de compagnies.

M. CROLL: Certainement.

M. GILLIS: En effet, je suis opposé à la motion de M. Adamson, parce qu'elle prévoit la formation de syndicats de compagnies parmi les groupes professionnels employés dans l'industrie. Cette loi sur les relations industrielles...

M. CROLL: Monsieur Gillis...

M. GILLIS: Quiconque est assujéti à cette loi, employé dans l'industrie, a légalement droit aux avantages de la loi visant l'accréditation et les négociations collectives.

M. CROLL: Ces 1,100 personnes font-elles partie d'un syndicat de compagnie?

M. GILLIS: Non. Elles étaient assujétiées à l'arrêté en conseil C. P. 1003. Vous ne leur assurez aucune protection.

M. CROLL: Ce sont les gens que je veux protéger.

M. GILLIS: Non. En vertu de l'arrêté en conseil C. P. 1,003, ils jouissaient du privilège de l'accréditation et ils étaient protégés par la loi. L'arrêté en conseil s'appliquait à eux. Par ce bill, nous les excluons. La chose est déjà faite par la clause 2 de l'alinéa i).

M. JOHNSTON: Pas si vous adoptez l'amendement de M. Adamson.

M. GILLIS: Si vous adoptez la motion de M. Adamson, vous conférez à l'Institut, l'organisation nationale, le droit de négocier pour ces employés de la façon qu'il le jugera à propos. Bien qu'il existe une convention à leur égard, celle-ci tombera par l'adoption de la loi, parce qu'ils n'auront plus de statut légal. Nous le leur enlevons. J'ai déjà dit désapprouver le principe des syndicats de compagnies dans la loi. Nous l'avons modifiée sur la proposition de M. Croll, et je ne puis comprendre son attitude lorsque, cette loi régissant les relations industrielles, il est prêt à permettre à un groupe de personnes employées dans l'industrie d'établir des associations en dehors des cadres de la loi. En réalité ce ne sont rien autre que des associations de compagnies.

M. MACINNIS: Elles relèvent de la loi.

M. GILLIS: Non, nous les en avons exclues.

M. BOURGET: Je veux dire un mot. Certains membres du Comité prétendent que nous excluons 1,100 ingénieurs. Je dirai à mon ami qu'il n'en est pas

ainsi. Prenons, par exemple, l'exposé que nous a présenté la *Northern Electric Engineering Employee Association*. Elle prétend compter 200 membres. De ceux-ci, 25 seulement sont des ingénieurs de profession. Si nous prenons la même proportion pour les autres organisations qui ont demandé à être incluses dans la loi, par exemple l'*Institute of Radio Engineers*, nous n'excluons pas 1,100 ingénieurs. Le nombre est peut-être de 200 ou 300, pas davantage. Après tout, les ingénieurs ne sont pas abandonnés comme des orphelins. Nous avons notre propre association, notre propre syndicat. Je ne connais personne de plus compétent que les ingénieurs pour négocier avec leurs patrons pour le compte des ingénieurs. Ils comprennent leurs problèmes; ils connaissent leur profession. Ils ont leurs règles professionnelles, leurs lois. Je ne vois pas pourquoi nous inclurions les ingénieurs dans cette loi.

M. JOHNSTON: Ils ne peuvent négocier sous le régime de cette loi.

M. BOURGET: A tout événement, ils peuvent négocier. Tout ce dont nous les privons, c'est d'obliger le patron à négocier avec eux. Je ne vois pas l'utilité d'une si longue discussion. Il est évident que les dentistes, les avocats et les médecins sont exclus. Pourquoi pas les ingénieurs? Je n'en vois pas la raison. Dans la province de Québec, la corporation des ingénieurs de profession a institué un comité pour étudier la question des salaires. Elle doit étudier la question et désigner un agent spécial. Ici, nous avons employé un agent spécial pour examiner la question des traitements chez les compagnies, dans les municipalités, au gouvernement et ailleurs. Je ne puis donc partager l'avis de ceux qui prétendent que nous excluons les ingénieurs de l'application de la loi, que nous lésons leur intérêt. Nous avons notre propre organisation et j'estime que nous devrions exclure les ingénieurs de l'application de la loi.

M. KNOWLES: Sans vouloir prendre part à la discussion, puis-je proposer de bonne foi une autre formule à celle mise de l'avant par M. Adamson avec l'idée d'exprimer ce que nous voulons? À mon sens, nous avons voté pour décider si les ingénieurs étaient exclus ou non. La majorité s'est prononcée en faveur de leur exclusion. Nous avons maintenant à décider s'il y a lieu de prendre une disposition pour permettre l'application de la loi aux ingénieurs. Je crois que c'est le but de l'amendement de M. Adamson. Des obstacles surgissent au sujet de la formule et au sujet du principe. Voici mon idée. Pouvons-nous accomplir ce que nous visons et pouvons-nous y inclure les médecins, les avocats et les dentistes en substituant à la motion de M. Adamson une formule comme celle qui figure à la fin de l'alinéa i), clause 2? Il vaudrait peut-être mieux en donner lecture.

Un membre de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'ingénieur, d'avocat ou de notaire (*legal profession*), ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois d'une province et employé en cette qualité.

Mon idée est d'ajouter "à un poste de direction". On pourrait trouver une meilleure expression, mais ce à quoi je vise, c'est que l'exclusion ne s'applique qu'aux médecins, avocats, dentistes et ingénieurs employés à un poste de direction. M. Adamson dit que des médecins employés pourraient vouloir être inclus non comme unité professionnelle mais comme groupe négociateur. Il y a des ingénieurs à l'emploi de l'*Ontario Hydro* et ainsi de suite qui veulent jouir de tous les droits de négociations collectives. Je me demande si une formule de ce genre résoudrait le problème. Nous éviterions aussi toute distinction entre les ingénieurs et les médecins; ils seraient mis sur le même pied. Nous dirions que les médecins, avocats, ingénieurs, dentistes, architectes, lorsqu'ils sont employés dans un poste de direction, sont soustraits à l'application de la loi. Dans le cas contraire, ce serait des employés à qui la loi s'appliquerait.

L'hon. M. MITCHELL: Analysons cette proposition. Je ne veux pas m'écarter de la voie, si la chose est possible. Je ne connais ni médecins, ni dentistes qui occupent des postes de directeur. Il peut y en avoir, mais pas à ma connaissance. Je veux m'en tenir à l'idée. Certes, j'ai mon opinion quant à cet article. Je crois qu'il serait malavisé de la part du Comité de s'écarter de la recommandation, disons, de la société des médecins, de l'organisation représentant les dentistes ou des organisations représentant les autres groupes. Nous sommes ici à discuter un bill concernant les syndicats ouvriers et nous disons aux médecins: "Vous avez tort; vous avez complètement tort". Nous disons aux dentistes: "Vous avez complètement tort". Nous disons aux architectes: "Vous avez complètement tort". Nous ne sommes pas ici pour cela. C'est à eux de décider. Si dans leur sagesse ces organisations estiment devoir se former en syndicat ouvrier plutôt qu'en association professionnelle, j'estime qu'elles ont droit de le faire, mais je ne puis appuyer la motion de M. Adamson.

M. ADAMSON: Je conviens avec le ministre que ce que nous essayons de faire, c'est d'empêcher les hommes de profession de se former en syndicats ouvriers et, je le répète, nous ne visons qu'à régler un ou deux cas exceptionnels au sujet desquels on nous a fait des représentations. Je suis particulièrement impressionné par l'exposé de l'*Engineering Institute of Canada*, division de Toronto, qui compte, je crois, le plus grand nombre d'ingénieurs salariés au Canada. Certes, mon intention est de maintenir le statut de la profession, de les tenir en dehors des syndicats ouvriers.

M. HAMEL: Depuis la semaine dernière j'ai rencontré 12 ingénieurs employés dans diverses industries, tous des ingénieurs salariés. J'ai discuté avec eux cette clause du bill n° 195 ainsi que l'amendement de M. Adamson. Même sans le texte exact, je l'ai discuté avec eux, car je connaissais l'idée de M. Adamson. Les douze étaient unanimes sur deux points: le premier, leur droit aux négociations collectives et le second, leur opposition à l'obligation pour eux de négocier et à négocier par l'entremise d'un syndicat ouvrier. Ils étaient totalement unanimes sur ces points.

Nous avons parlé des qualités requises chez un ingénieur. Un homme est un ingénieur ou il ne l'est pas. Je crois que les lois de chaque province donnent la définition d'un ingénieur. C'est la corporation elle-même qui détermine si un homme est un ingénieur ou s'il ne l'est pas, selon ses propres règles. Il ne saurait y avoir de doute sur ce point, que nous n'avons pas à décider parce que l'organisation même s'en charge. Quant aux négociations, ni cette loi ni aucune autre ne contient de dispositions qui empêchent les ingénieurs salariés de désigner leur organisation comme agent négociateur. Ils peuvent désigner l'Institut canadien. C'est parce que j'ai consulté ces ingénieurs salariés qui s'opposent absolument à négocier par l'entremise d'un syndicat ouvrier que j'ai voté contre l'amendement de M. Croll visant à supprimer l'expression "d'ingénieur". J'ai voté en faveur de la suppression de toute la clause parce que je crois que ce serait mettre toutes les professions sur un même pied et j'appuie la motion de M. Adamson.

M. CASE: Monsieur le président, il est peut-être un point dont nous ne tenons pas compte. Un groupe se proclamant composé d'ingénieurs nous a fait des représentations. Il a demandé d'être laissé en dehors de l'application des dispositions de cette loi. Il me semble que nous considérons cette clause comme le dernier mot en la matière. Nous espérons qu'il en sera ainsi pour quelque temps, mais puisqu'ils ont demandé à être exclus, ils devraient l'être. S'ils constatent que la situation n'est pas satisfaisante, ils demanderont certainement d'être inclus. S'ils demandent d'être exclus, pourquoi les inclure? Il convient de tenir compte des représentations qui nous sont faites. Je crois que c'est une bonne attitude à l'heure présente, l'attitude que nous devrions prendre.

L'hon. M. MITCHELL: Je dois dire qu'en Nouvelle-Écosse, dans le Québec et au Manitoba, la loi provinciale contient la même disposition que cette loi.

M. ROSS: J'aimerais poser une question au ministre. La succursale 700, dans la ville d'Hamilton, ingénieurs exploitants. . .

L'hon. M. MITCHELL: J'en fais partie.

M. ROSS: Alors, vous devez être renseigné. On les trouve dans plusieurs industries. Quelle est la situation de ces hommes à la *Westinghouse*, l'*International*, la *Harvester*, la *Firestone* et le reste?

L'hon. M. MITCHELL: Ce ne sont pas des ingénieurs de profession.

M. ROSS: Ils se disent ingénieurs de profession.

L'hon. M. MITCHELL: Ils ne le sont pas. Si vous me le permettez, je dirais que ce groupe est l'un des plus progressifs et — je vous l'assure — des mieux rémunérés au Canada. Lors de la formation de cette organisation, il n'existait pas de loi de cette nature. Nous avons édifié cette organisation surtout sur la fidélité aux engagements pris. Ces gens ne sont pas des ingénieurs de profession. Ce sont des mécaniciens de machines fixes, de pelles à vapeur, de dragues et que sais-je. Cette organisation n'a pas besoin d'une loi de ce genre.

M. MACINNIS: Il est un point sur lequel il ne faut pas laisser planer de doute; s'ils ne tombent pas sous le coup de cet article, ils sont soustraits à l'application de la loi. Vous donnez une définition du mot employé.

“Employé” ou “travailleur” désigne une personne employée pour accomplir un travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, mais ne comprend pas.

et ensuite vous faites exception pour les ingénieurs. Si nous passons à l'article 3, nous y lisons:

Tout employé a le droit d'être membre d'un syndicat ouvrier et de participer à son activité.

Or, si vous excluez les ingénieurs, ils n'ont pas le droit d'être membres d'un groupe auquel s'appliquent les dispositions de cette loi à moins de les mentionner. Il nous appartient de décider de les inclure ou de les exclure.

L'hon. M. MITCHELL: C'est exact.

M. LOCKHART: Avant de mettre la motion aux voix, voulez-vous en donner lecture?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote? M. Adamson propose, sujet à la rédaction de l'avocat du ministère, que les mots suivants soient ajoutés à la clause 2 de l'alinéa i) de l'article 2:

Si des professionnels travaillant pour un même employeur le désirent, ils peuvent se constituer en une association professionnelle ayant pleins pouvoirs pour négocier collectivement avec leur employeur.

Pour?

M. ROSS: Veuillez lire de nouveau.

M. ADAMSON: Je comprends que c'est une clause d'exception et elle devrait être libellée: “Sauf si des professionnels travaillant”, etc. Je crois que cette phraséologie est préférable.

Le PRÉSIDENT: Je vais la lire de nouveau:

Sauf si des professionnels travaillant pour un même employeur le désirent, ils peuvent se constituer en une association professionnelle ayant pleins pouvoirs pour négocier collectivement avec leur employeur.

J'ai posé la réserve "sujet à rédaction de la part du conseiller juridique".

M. BOURGET: Il est impossible d'en refaire la rédaction.

L'hon. M. MICHELL: C'est très bien de laisser l'enfant sur le seuil d'autrui, mais c'est mon opinion réfléchie que personne ne peut rédiger un amendement dans ce sens. Voilà mon opinion réfléchie; la chose est impossible.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote? Tous ceux qui sont en faveur de la motion, veuillez lever la main. Contre? La motion est rejetée.

M. DICKEY: Avant de passer à un autre sujet, j'aimerais faire une observation. Lors de l'examen de la clause 1 de l'alinéa *i*), nous n'avons pas discuté la rédaction. Les membres du Comité avaient entre les mains, ou ont reçu depuis, plusieurs exposés se rattachant étroitement à la phraséologie. Je ne veux pas pour l'heure en discuter la teneur, mais je crois que le Comité devrait examiner l'ensemble de cette clause, la discuter et adopter l'alinéa *i*).

Il est un point que je veux tout particulièrement porter à l'attention du Comité. Au cours de la discussion de la clause 2 de l'alinéa *i*) on a signalé plusieurs fois que les employés occupant des postes de confiance étaient exclus et que nous ne devons pas en tenir compte. Le point a été soulevé au sujet des avocats et diverses autres personnes. À mon humble avis, la phraséologie de la clause 1 n'exclue aucune personne occupant un poste de confiance, sauf en matière de relations industrielles. C'est une restriction qui ne semble pas admise par certains membres du Comité. Je me demande si le Comité voudrait revenir sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Avant de permettre la discussion sur ce point, je dois rappeler au Comité que l'alinéa *i*) est adopté et je ne puis en permettre la discussion sans le consentement unanime du Comité.

M. ROSS: Quand a-t-il été adopté?

M. ADAMSON: Je regrette d'être si souvent debout et de prendre autant de temps, mais je ne croyais pas qu'il était adopté car je voulais proposer la suppression des mots "dans les matières concernant les relations industrielles". Je voulais supprimer ces sept mots parce que nombre de ces personnes sont employées à titre strictement confidentiel et non en rapport avec les relations industrielles. Il est des hommes travaillant pour des compagnies de produits chimiques, dans des laboratoires et à des formules secrètes, pour des compagnies, à titre confidentiel. C'est mon avis du moins qu'ils ne devraient pas former une unité négociatrice.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous m'accorder un moment, s'il vous plaît? Veuillez consulter le fascicule n° 6 du compte rendu. Je puis dire que j'ai invité la discussion sur la clause 1, mais on ne l'a pas discutée. Je cite le compte rendu:

Maintenant, messieurs, revenons à l'article 2 du bill, alinéa 1).

"Employé" ou "travailleur" désigne une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé, ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, mais ne comprend pas

(1) un gérant ou surintendant ni une autre personne qui, de l'avis du Conseil, exerce des fonctions de direction ou est employée à titre confidentiel dans des matières concernant les relations ouvrières.

Je crois que nous devrions nous arrêter là et discuter cette première partie. Cela agrée-t-il au Comité?

Agrée.

Maintenant, je mets la question aux voix.

“L'alinéa *i*) (1) est-il adopté?”

M. Gillis est intervenu pour discuter la clause 2 mais il n'observait pas le règlement. Ensuite l'alinéa *i*) clause (1) a été adopté sans opposition.

M. GILLIS: Dans les circonstances, je crois que nous avons décidé de la question des ingénieurs avant de comprendre la portée de la clause (1). J'estime que nous pourrions examiner cette clause ainsi que la proposition de M. Dickey.

M. MACINNIS: Nous n'avons pas assez manœuvré avant de l'adopter. Nous devrions y revenir.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le consentement unanime du Comité de reprendre l'étude de la clause (1)? Tous ceux qui sont en faveur de l'idée?

M. GILLIS: Allons-nous chambarder le bill parce qu'il nous arrive de nouveaux exposés?

Le PRÉSIDENT: En toute franchise, je dois dire que cet article a été adopté et à moins d'avoir le consentement unanime du comité nous ne pouvons revenir sur un article déjà adopté.

M. DICKEY: C'est une demande; je m'en remets au Comité. S'il considère dans les circonstances, après lecture du compte rendu, que le point a été clairement saisi, je suis satisfait. J'ai pensé, par la façon dont les choses se sont passées, qu'on n'y avait peut-être pas accordé suffisamment d'attention. C'est pour cette raison que j'ai fait ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Je vais poser la question comme ceci: S'oppose-t-on à revenir à l'examen de la clause (1) de l'alinéa *i*)?

L'hon. M. MITCHELL: Si nous commençons à sautiller en avant et en arrière, nous n'en finirons jamais avec ce bill. Je crois que nous devrions aller de l'avant.

M. CROLL: Cet article est-il libellé dans les mêmes termes que l'arrêté en conseil C. P. 1003?

L'hon. M. MITCHELL: Non, nous y avons ajouté quelques mots “dans des matières concernant les relations industrielles”. Ces mots sont ajoutés.

Le PRÉSIDENT: Je comprends, messieurs, que nous n'avons pas le consentement unanime.

M. TIMMINS: Faut-il le consentement unanime?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter cela. Je n'ai pas compris.

M. TIMMINS: Je suppose qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le consentement unanime pour rouvrir la discussion. Nous ne sommes pas assujétis à cette règle. Assurément c'est la majorité qui décide.

Le PRÉSIDENT: Je suis responsable de la procédure suivie au Comité. C'est le principe que j'ai posé. Si je fais erreur, j'aimerais qu'on me le dise. Si je ne m'en tiens pas à cette décision, nous n'en finirons jamais avec ce bill. La clause (1) a été adoptée sans aucune opposition; elle a été adoptée unanimement.

M. TIMMINS: Je crois, très respectueusement, que M. Gillis nous a involontairement fait franchir la clôture avant que nous le sachions. Il nous a fait passer à la clause (2) avant que nous ayions réellement saisi la portée de la clause (1).

Le PRÉSIDENT: Oui, mais au point de vue de la procédure, il ne faut pas oublier que cette clause (1) a été adoptée unanimement. À moins d'avoir le consentement unanime du Comité, nous ne pouvons pas y revenir.

M. ADAMSON: À propos de revenir à l'article, j'étais certainement d'opinion qu'il n'avait pas été adopté, mais que nous avons sauté à la clause concernant les ingénieurs. J'avais l'intention de proposer la suppression de ces mots. J'avais discuté la chose avec mon entourage à cette extrémité de la table. Je constate, d'après le compte rendu, que l'article a été adopté, mais ce n'est pas ce que nous avons compris, ni moi ni ceux qui occupent des sièges loin du président.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons atteint le sous-alinéa (1) de l'alinéa *i*), j'ai expressément suspendu la lecture et j'ai invité la discussion sur cette clause.

M. GILLIS: Il n'y a rien à redire à cette clause.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis permettre la discussion du principe de la clause.

M. GILLIS: Pourquoi avez-vous permis à M. Dickey d'entamer la discussion du principe de la clause? Il a commencé la discussion, que nous ayions eu raison ou tort dans notre décision.

Le PRÉSIDENT: J'ai seulement permis à M. Dickey de poser le point qu'il voulait soulever.

M. MACINNIS: Pour résoudre la question, je dirai qu'il existe une règle dans les syndicats ouvriers prescrivant une majorité des deux tiers pour reprendre ou modifier ce qui a déjà été décidé. Si le Comité acceptait ce principe, qui est raisonnable, nous pourrions prendre le vote. Si les deux tiers sont en faveur de reprendre la discussion, nous devrions le faire.

M. ARCHIBALD: Monsieur le président, vous avez posé comme règle qu'il fallait le consentement unanime. Je ne suis pas pour en proposer une autre.

Le PRÉSIDENT: Je décide qu'il n'y a pas unanimité quant à la reprise de la discussion sur la clause (1) de l'alinéa *i*) et toute discussion sur ce sujet est contraire au règlement.

Maintenant, la question suivante. L'alinéa *i*) de l'article 2 est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa *i*) de l'article 2 est adopté sans amendement.

Messieurs, nous passons maintenant à l'examen de l'article (4). Lors de la discussion de l'article 9, M. Croll a demandé la permission de faire une proposition au Comité qu'il serait plus opportun de présenter sous forme d'amendement au paragraphe (4). Avec le consentement unanime du Comité, il lui a été permis de rouvrir la discussion du paragraphe (4) lorsque nous y reviendrions. La chose est rapportée au compte rendu du Comité, page 5 du fascicule n° 3.

Vu ces circonstances, nous allons passer à l'article 4 du bill. La motion dont le Comité est saisi est proposée par M. Croll. Il s'agit d'ajouter un nouveau paragraphe, le paragraphe (5) à l'article 4. En voici le texte :

À la demande écrite d'un employé et à la demande d'un syndicat ouvrier représentant la majorité des employés d'une unité négociatrice de ses employés, l'employeur doit déduire et payer périodiquement, à même le salaire dû à cet employé, à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir, les cotisations de cet employé jusqu'à ce que ce dernier ait retiré sa demande par écrit, et l'employeur doit communiquer audit syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné ou retiré cette demande. L'omission de faire le paiement et de fournir les renseignements prescrits par le présent article sera censée une pratique déloyale.

M. CROLL: Monsieur le président et messieurs, vous avez sans doute constaté qu'il s'agit de la retenue syndicale. Les syndicats la considèrent généralement comme une mesure de sécurité syndicale. Il est diverses mesures de ce genre: l'atelier qui n'admet pas de travailleurs non syndiqués, l'atelier qui n'admet que des ouvriers syndiqués et ainsi de suite. Celle-ci est sans doute la moins importante des mesures de sécurité syndicale. Les membres du Comité savent aussi que cela n'impose aucune obligation onéreuse au patron. C'est une affaire de routine dans la préparation du bordereau de paye, ajouter un autre chiffre. Cette clause existe déjà dans un grand nombre de conventions collectives; il n'y a pas à le nier.

Toutefois, voici quelle est son importance. L'une des choses nécessaires au bon fonctionnement des syndicats ouvriers, ce sont des fonds dans leur caisse. Parfois des patrons qui négocient collectivement refusent d'accorder cette forme de sécurité syndicale avec le résultat qu'ils continuent de maintenir une attitude hostile longtemps après que le besoin en a cessé. Il me semble que lorsqu'un patron négocie collectivement avec un syndicat qui est accrédité, il devrait, de façon générale, procurer aux employés les moyens de continuer. Ce que je veux démontrer, c'est que ce serait une amélioration dans les relations industrielles en les faisant passer du stade de lutte à celui de progrès, ce qui est le véritable but de cette loi.

Maintenant, considérons les trois étapes. D'abord l'accréditation auprès du conseil du travail; ensuite la convention collective. J'espère que la clause de retenue syndicale devrait figurer dans la convention collective. Je sais qu'on s'y oppose en prétendant que c'est imposer par la loi les négociations collectives. Ce n'est pas du tout ce que nous faisons. Nous fournissons au patron et aux employés le moyen de s'entendre. Toutefois, une fois la convention conclue, nous voulons la stabilité dans le syndicat et la stabilité chez le patron. Je crois que cette mesure servira cette fin. Je crois qu'elle servira à maintenir de bonnes relations industrielles. Si nous l'adoptons, nous pourrions dire que la retenue s'effectue automatiquement, tout comme l'accréditation se fait automatiquement une fois que la majorité des employés l'a décidée. Ce serait, à mon sens, un pas en avant dans les relations industrielles que d'adopter la retenue syndicale à l'heure actuelle. Ce serait tracer la voie à quelques-unes des provinces qui ne sont pas aussi avancées que nous. Ce n'est pas en imposer au patron; c'est plutôt lui accorder ce qu'il devrait désirer avoir, un syndicat stable avec lequel il pourrait négocier. Voilà pourquoi je vous recommande cet amendement.

M. LOCKHART: Je voudrais poser une question à M. Croll. Les termes que vous employez imposent dès le début l'obligation de la retenue. L'obligation est imposée dès le début.

M. CROLL: Non, sur demande; ce n'est pas là une obligation. "A la demande écrite de tout employé"; la chose est entre les mains de l'employé.

L'hon. M. MITCHELL: Je m'oppose à cette motion en vertu du principe que ce que les gouvernements accordent, ils peuvent l'enlever. Ceux qui ont suivi la législation de ce genre en Europe savent que, en Allemagne surtout, on s'est tellement rapproché du gouvernement qu'on est devenu serviteurs de l'État. On se croyait chefs de syndicats ouvriers, mais on ne l'était pas. Le pendule va et vient. Vous constatez que la chose se produit inévitablement. Je me suis appliqué à omettre de la loi ce qui, normalement, doit faire partie d'une convention collective par négociations.

Prenons, par exemple, la situation aux États-Unis, où la loi a évolué dans un sens tout à fait contraire. Il est interdit aux syndicats ouvriers de faire des contributions politiques, d'avoir des ateliers qui n'admettent pas les travailleurs non syndiqués et plusieurs autres choses pour lesquelles ont combattu des hommes qui ont passé leur vie dans des syndicats ouvriers. J'estime qu'il n'y a pas de substitut pour les conventions collectives. Le prochain pas sera de faire ce qu'on a fait dans quelques pays, de fixer les salaires par la loi. Nous ne voulons pas de cela au Canada.

M. CROLL: Nous avons maintenant des lois régissant le salaire minimum.

L'hon. M. MITCHELL: Je le sais, et les salaires sont pitoyablement bas.

M. CROLL: Nous pouvons les reviser.

L'hon. M. MITCHELL: Je préfère la manière du syndicat ouvrier. Nous réglerons la question des salaires. Nous ne voulons pas de l'intervention des politiciens. Nous préférons négocier collectivement en hommes libres. J'admets franchement favoriser le point de vue britannique sur cette question. Il ne faut pas inclure dans la loi ce qui peut se faire par négociations, car tôt ou tard la chose sera supprimée.

Aux États-Unis, on a beaucoup parlé de la loi Wagner. Certaines gens estimaient dans leur sagesse qu'elle allait trop loin à gauche. Maintenant, il y a cette autre loi que plusieurs — je ne veux pas me mêler des affaires d'un autre pays, je ne fais que citer un exemple — aller trop loin à droite. Vous ne sauriez éviter les difficultés avec des divergences si fortement opposées.

Monsieur le président, je voudrais que cette loi ne serve que de guide dans les relations entre patrons et employés. De cette façon nous assurerons la confiance entre les deux parties. Si elles veulent l'atelier qui n'admet pas les travailleurs non syndiqués, qu'elles l'établissent. Il est un article spécial de la loi qui prescrit:

Rien dans la présente loi n'interdit aux parties à une convention collective d'insérer dans ladite convention une disposition stipulant, comme condition d'emploi, la qualité de membre d'un syndicat ouvrier spécifié, ou accordant une préférence d'emploi aux membres d'un syndicat ouvrier spécifié.

Cet article a été inséré dans la loi pour sauvegarder ce que j'estime être un droit fondamental du patron et de l'employé. Prenons les métiers du bâtiment, par exemple; depuis cinquante ans ils ont l'atelier qui n'admet pas les travailleurs non syndiqués et les patrons ne voudraient pas s'en passer. Vous avez ensuite l'union typographique du Canada. On y trouve une situation à peu près semblable, et les patrons et les employés, de façon générale, ne voudraient pas en être

privés. Je crois de beaucoup préférable de négocier une convention collective concernant les conditions d'emploi que d'avoir une loi qui pose des conditions précises. Je crois que vous le regretterez si vous vous engagez dans cette voie.

M. McIVOR: J'allais poser une question à M. Croll. En résulterait-il une plus grande facilité dans l'encaissement des cotisations?

M. CROLL: Oui.

M. McIVOR: Les employés seront obligés de payer leurs cotisations?

M. CROLL: Non, ils n'y seront pas obligés. Ils pourront les payer ou ne pas les payer. Il leur appartiendra de décider. Ils remettent une note au patron le priant de déduire les cotisations de leur salaire. Lorsqu'ils veulent mettre fin à cette retenue, ils en avisent le patron.

M. McIVOR: Je crois que celui qui bénéficie des avantages du syndicat doit en payer les cotisations.

M. MACINNIS: Un mot seulement. Bien que j'approuve une grande partie de ce qu'a dit le ministre, j'appuie la disposition rédigée par M. Croll. Le ministre a dit qu'il favorise la fixation des salaires par les syndicats. Cela est très bien, mais, avec l'opposition des patrons, il est très difficile en ce pays, pour les travailleurs dans plusieurs industries de réussir à fixer leurs salaires par convention. Ces gens exécutent un travail non spécialisé, et si on excepte la période que nous traversons, il y a toujours plus de travailleurs que de travail.

La situation est différente en Grande-Bretagne à cause des circonstances qui varient. Bien que j'estime qu'il serait avantageux de faire comprendre aux syndiqués les avantages qu'ils retirent de leur syndicat et leur devoir de l'appuyer, la chose, pour diverses raisons, est difficile en ce pays. Comme l'a dit le ministre, il y a toujours le danger qu'une disposition dans une loi puisse être supprimée par un autre gouvernement.

Il a mentionné, sans le nommer, la loi *Taft-Hartley* aux États-Unis. Or, je crois que ceux qui ont préparé la loi *Taft-Hartley* aux États-Unis ont cru faire un bon coup. Je suis persuadé qu'ils vont consolider les deux grands corps ouvriers des États-Unis et qu'il va en résulter pour ce pays un corps beaucoup plus puissant que par le passé. À ce point de vue, je dois remercier les auteurs de cette loi de ce qu'ils ont fait, car la chose était nécessaire aux États-Unis.

Cet article ajouté à la loi ne violera pas, à mon sens, le principe du bill dont nous sommes saisis. Depuis au delà de trente-huit ans je fais partie d'un syndicat ouvrier dans un atelier qui n'admet pas les travailleurs non syndiqués. Nous n'avions pas la clause de retenue-syndicale. La chose n'était pas nécessaire parce que, lorsqu'un membre ne payait pas sa cotisation, nous informions la compagnie qu'il n'était plus membre du syndicat. J'ai vu le gérant général mander un ouvrier et lui dire qu'il n'avait que du mépris pour un homme qui profitait des avantages d'un syndicat ouvrier et qui refusait de payer sa cotisation. Permettez-moi de dire en terminant que j'appuie l'amendement de M. Croll.

M. GILLIS: Je suppose que nous n'allons pas mettre fin à cette discussion, mais j'ai eu passablement d'expérience en cette matière de retenue syndicale. Bien qu'il soit possible d'avoir l'atelier qui n'admet pas les travailleurs non syndiqués dans des organisations comme les ouvriers de l'automobile et les cheminots, la chose ne peut se faire dans les grandes industries où on ne peut obtenir la coopération de la direction. M. Croll ne propose rien d'obligatoire ou qui viole les droits de qui que ce soit.

Nous avons au Canada, aujourd'hui, dans la plupart des provinces, des lois qui contiennent une clause de retenue syndicale. Cette disposition fut incorporée dans la loi après une longue lutte. Comme l'a signalé M. Mitchell, dans la formation des syndicats dans des industries comme les mines et l'aciérie, les employés se sont fortement opposés à la retenue syndicale.

Supposons l'adoption de cette loi sans la clause de la retenue syndicale recommandée par M. Croll. Ensuite la province de la Colombie Britannique décide d'adopter le code national plutôt que cette loi. Puisqu'il n'y a pas de loi provinciale, il n'y aurait pas de clause de retenue syndicale. J'estime qu'il serait sage d'adopter la proposition de M. Croll.

Maintenant, la comparaison entre la Grande-Bretagne ou les États-Unis et le Canada n'est pas équitable. Le mouvement ouvrier en Grande-Bretagne date de 150 ans passés, ce qui facilite l'adoption d'une mesure de ce genre. N'oublions pas non plus qu'il y existe un gouvernement unitaire et une population homogène relativement facile à manier.

L'hon. M. MITCHELL: Je le sais parfaitement.

M. GILLIS: En tout cas, dans les grandes industries comme celles de l'acier, de la houille et des textiles, vous avez un problème difficile à résoudre. Comme l'a signalé M. Croll, je crois que nous avons passé le stade de la lutte dans les syndicats. Je crois que le temps est venu pour les patrons, les employés et le public en général de reconnaître que la meilleure manière de s'entendre, c'est de s'expliquer d'abord. Nous devons cesser de s'entre-dévorner comme dans le passé. J'ai contribué à l'édification des syndicats en ce pays et je ne veux voir personne passer par mon expérience alors que n'existait pas cette législation protectrice.

Nous avons la retenue syndicale en Nouvelle-Écosse. En 1934, nous avons décidé que c'était une mauvaise mesure. Nous nous en sommes passé pendant quatre ans. Nous avons constaté que nous étions dans une position impossible. Ceux qui auraient dû donner leur temps à l'étude des problèmes ouvriers le consacraient à l'encaissement des cotisations. La direction et le syndicat décidèrent en faveur du retour de la retenue syndicale et le vote fut pris sur sa restauration. C'est la seule façon d'assurer des relations stables. Cela évite à ceux qui sont chargés de l'administration des affaires la tâche de se promener pour encaisser les cotisations. Ils peuvent étudier les problèmes du syndicat et calculer ses recettes. Ils savent ce qu'elles seront. Les syndicats ouvriers ne sont plus de simples agences négociatrice; ce sont des organisations sociales. Là où les syndicats sont dans une situation stabilisée, les membres jouissent des avantages d'un programme éducatif. À mon sens, la retenue syndicale est un pas nécessaire dans l'établissement de conditions stables.

Vous savez ce qui est arrivé dans ma région dans l'industrie de l'acier jusqu'à ce que la clause de la retenue syndicale fut incorporée dans la loi de la Nouvelle-Écosse. Les syndicats ouvriers ont largement contribué à la solution de cette difficulté. Les grèves à l'ancienne mode sont chose du passé. Il n'y a plus de piquetage. On n'en a pas vu à la dernière grève dans cette partie du pays. Pas de piquetage, pas de bataille. Nous avons discuté la situation assis autour d'une table.

Je crois que nous serions bien inspirés d'adopter la motion de M. Croll. Tout ce qu'il demande, c'est une mesure raisonnable de sécurité syndicale dans la loi. Il s'agit aussi d'assurer une sauvegarde aux lois provinciales existantes pour l'éventualité où, à l'avenir, le code national serait adopté par les provinces.

L'hon. M. MITCHELL: Qu'il soit bien compris que je ne m'oppose pas à la retenue syndicale; mais ce à quoi je m'oppose c'est à la mainmise de l'État dans les

domaines où elle n'est pas absolument nécessaire. N'oublions pas que la liberté est comme l'air que nous respirons; vous ne constatez pas son absence tant que vous n'en êtes pas privé.

Permettez-moi de vous dire que le Queensland a adopté un bill l'autre jour. Vous parlez d'entrave à la liberté du travail sans recours aux voies de fait et d'autres choses de ce genre. Ce bill vous ferait dresser les cheveux sur la tête. On y trouve l'indication d'un gouvernement travailliste se dirigeant vers la droite. Il y fut contraint. Voilà ce qui arrive lorsque vous incorporez dans la législation ouvrière des choses qui peuvent se régler par négociations.

Ce qu'a dit M. Gillis est absolument vrai. On a parlé des anciens jours en Grande-Bretagne. Je suppose que vous vous rappelez tous de Ben Tillet, de Grande-Bretagne, le député des débardeurs. Dans une conversation que j'ai eue avec lui au sujet des syndicats ouvriers, il m'a dit: "Nous ne voulons pas avoir ces gens sur le dos". En réalité Ben représentait ce qu'on appelait alors les travailleurs non spécialisés; cette organisation est devenue le plus grand et le plus puissant syndicat du monde.

Je reviens à la question de principe. Je ne suis opposé ni à la retenue syndicale ni à l'atelier qui n'admet pas les ouvriers non syndiqués. Je ne suis pas opposé aux salaires élevés. J'estime qu'ils devraient être aussi élevés que permet le commerce, mais, à mon sens, ces choses doivent se régler autour d'une table, car je ne m'en remettrais pas à l'État. Il passe toujours de droite à gauche. Plus on s'en écarte, mieux s'en trouve tout le monde.

M. BLACK: Je veux être logique. Je m'en suis largement remis à ce que le ministre et ses conseillers nous ont dit. D'autre part, comme l'a signalé M. Gillis, la retenue syndicale obligatoire existe en Nouvelle-Écosse et je l'y ai favorisée. Pour être logique, j'appuie la motion de M. Gillis.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre la question aux voix, messieurs, je veux vous signaler, afin que la chose soit consignée au compte rendu, que j'ai reçu un télégramme de la *Canadian Manufacturers Association* exprimant ses vues sur la motion dont le Comité est saisi. Voulez-vous que j'en donne lecture?

M. MACINNIS: Dites-nous quelles sont ses vues. Je suppose qu'elles sont favorables.

Le PRÉSIDENT: Elle s'oppose à toute disposition du bill ordonnant l'incorporation dans une convention collective de toute clause de sécurité syndicale, y compris la retenue syndicale, volontaire ou obligatoire, et ainsi de suite. Êtes-vous prêt à prendre le vote, messieurs? Le vote est sur la motion de M. Croll tendant à modifier l'article 4 du bill par l'addition, à la fin, d'un nouveau paragraphe, paragraphe (5), dont j'ai déjà donné lecture. Ceux qui sont en faveur de la motion, veuillez lever la main. Contre? La motion est adoptée.

M. KNOWLES: Avant de mettre fin à la discussion de la clause 4, puis-je très humblement demander au Comité la permission de revenir au sous-alinéa (2) b) de cet article? Je fais cette demande parce que, comme plusieurs autres députés, je fais partie d'un autre comité et qu'il m'a été impossible d'être présent lors de l'examen de l'article 4. Je ne demande pas de le discuter aujourd'hui. Je désire proposer un amendement au paragraphe (2) b). J'en ai des copies qui peuvent être distribuées aujourd'hui ou plus tard. Je puis donner un avis de motion si vous le désirez ou indiquer la nature de l'amendement. Je fais cette demande avant l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Knowles, je dirai... A l'ordre, s'il vous plaît! Lorsque M. Croll a demandé de revenir à l'article 4, nous en étions à l'article 9, paragraphe (5), du bill. M. Croll a formellement dit que sa motion pouvait se rattacher à l'article 9, paragraphe (5), mais que c'était une motion qui influait sur plusieurs autres articles du bill. A cause de l'application générale de sa motion, il a déclaré qu'il serait plus opportun de la rattacher à l'article 4. Il a demandé de revenir à l'examen de l'article 4.

Or, il me faut, dans une certaine mesure, restreindre la discussion à l'ordre du jour. Je fais ces remarques pour expliquer comment le Comité en est venu à consentir unanimement à la demande de M. Croll.

M. KNOWLES: Je comprends parfaitement votre position. Je ne puis invoquer les mêmes motifs que M. Croll. Il s'agit d'une question nouvelle. Ce que je demande, c'est une simple marque de courtoisie, parce qu'il m'a été impossible d'être présent lors de la discussion de l'article. Le comité dont j'ai parlé est le comité des règlements du président de la Chambre. L'invitation du président d'assister à ses réunions équivaut à un ordre, et j'ai dû m'y rendre. C'est une question que je voulais soumettre à la discussion. Il est évident que si je ne puis la discuter ici — ceci n'est pas une menace — je la soumettrai en comité plénier lorsque le bill retournera à la Chambre. Je m'en remets au Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est maintenant midi et demi et, à moins que le Comité ne veuille continuer, nous allons lever la séance.

M. LOCKHART: Vu que je fais partie d'un comité qui se réunit cet après-midi, je propose l'ajournement.

M. KNOWLES: Avez-vous pris une décision au sujet de ma motion?

Le PRÉSIDENT: Je l'accepte comme avis de motion. Nous la discuterons à la prochaine séance. Le Comité s'ajourne à jeudi prochain.

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n^o 8

Bill n^o 195 intitulé: Loi tendant à l'examen, à la conciliation
et au règlement des différends du travail

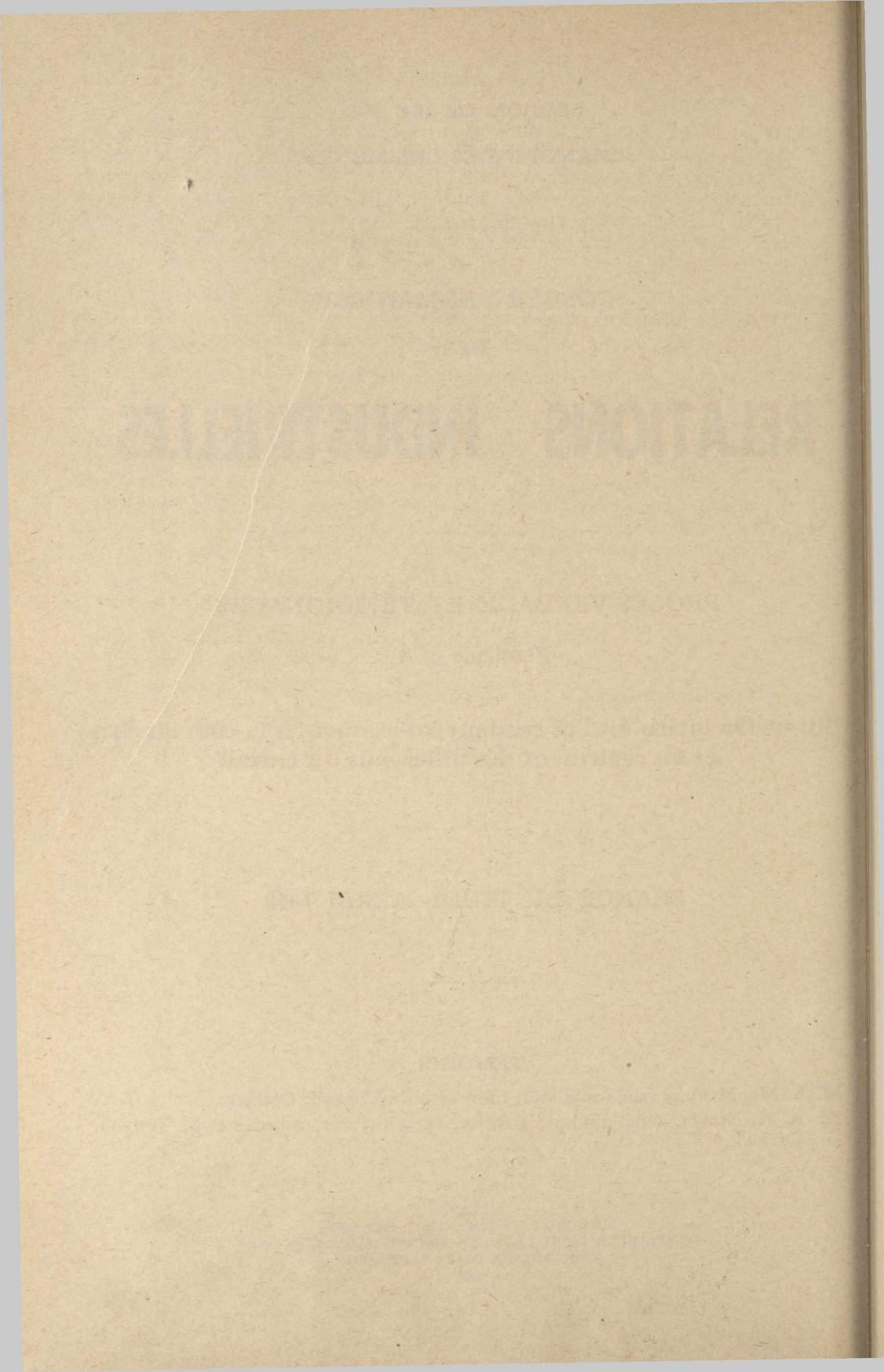
SÉANCE DU JEUDI 20 MAI 1948

TÉMOINS:

M. A. MacNamara, sous-ministre, ministère du Travail, Ottawa;
M. A. H. Brown, chef d'administration et solliciteur, ministère du Travail,
Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948



PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 20 mai 1948

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Présents: MM. Adamson, Bourget, Case, Charlton, Côté (*Verdun*), Croll, Dechêne, Dickey, Dionne (*Beauce*), Gillis, Gingues, Hamel, Johnston, Lapalme, Lockhart, MacInnis, McIvor, Maloney, Mitchell, Ross (*Hamilton-Est*) Sinclair (*Vancouver-Nord*), Timmins.

Aussi présents: M. A. MacNamara, sous-ministre, M. A. H. Brown, chef d'administration et solliciteur, et M. M. M. MacLean, ministère du Travail, Ottawa.

Le président donne lecture des lettres suivantes concernant l'exclusion des ingénieurs civils dans le bill n° 195:

(1) Lettre datée du 18 mai 1948, du *Chemical Institute of Canada*, Montréal.

(2) Lettre non datée du Conseil canadien de l'*Institute of Radio Engineers*, Montréal.

Le Comité reprend l'examen du bill n° 195.

M. A. MacNamara et M. A. H. Brown sont appelés et interrogés.

Clauses 4, 9, 11, 16, 18 et 19

Réservées.

Clause 23

Adoptée.

Clause 27

L'amendement suivant ayant été adopté, le jeudi 6 mai, sur une motion de M. Smith:

Que le ministère du Travail soit invité à préparer un amendement qui ajoutera le mot "conciliateur" au pluriel dans cette clause et les clauses pertinentes.

L'honorable M. Mitchell fait observer que cet amendement convient à la clause 16 et recommande que la clause 16 soit amendée en conséquence. Le Comité accepte cette recommandation.

La clause, sans amendement, est adoptée.

Clause 16

Le Comité revient à l'alinéa b) de la clause 16.

Sur une motion de M. Mitchell,

Il est décidé,—Que les mots "un conciliateur" dans la ligne 7 de cette clause soient supprimés et que les mots suivants y soient substitués:

"un ou des conciliateurs".

La clause, amendée, est adoptée.

Clause 39—M. Gillis propose,

Que la responsabilité d'exécuter la Loi soit donnée au Conseil canadien des relations ouvrières, et non pas à l'employeur ou au syndicat ouvrier.

Et ladite motion, mise aux voix, est rejetée.

La clause est adoptée.

Clause 48—En conformité d'une motion de M. Smith adoptée le mardi 11 mai, déférant cette clause au ministère du Travail pour qu'elle soit remaniée, M. Brown recommande que les mots "sous pli recommandé" soient substitués aux mots "par la poste de Sa Majesté" dans la ligne 3 de ladite clause.

La clause, remaniée, est adoptée.

Clause 35—Sur une motion de M. Mitchell,

Il est décidé,—De supprimer les mots "aux ouvrages, entreprises ou affaires qui suivent, ou relativement à l'exploitation de ces choses" et d'y substituer:

à tout ouvrage, entreprise ou affaire, ou relativement à l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou affaire qui est de la compétence législative du Parlement du Canada, y comprise, mais sans restreindre la généralité des termes qui précèdent.

L'article, amendée, est adopté.

Clause 54

Adoptée sur division.

Clause 55

Adoptée sur division.

Clause 67

Adoptée.

Clause 9—Le Comité revient à l'examen du paragraphe 5 de l'article 9.

M. Croll propose,

Que le Conseil canadien des relations ouvrières ait le pouvoir d'enjoindre à un employeur de dissoudre une association formée, influencée ou dominée par ledit employeur.

Et ladite motion, mise aux voix, est rejetée.

La clause est adoptée.

Clause 11

Adoptée.

Clause 18

Adoptée.

Clause 19

Adoptée.

À 12 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 25 mai à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 20 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, messieurs, je voudrais consigner au compte rendu une lettre que j'ai reçue du président du conseil des directeurs du *Chemical Institute of Canada*. Me permettez-vous de la verser au compte rendu tout comme si j'en avais donné lecture?

Agréé.

MONTRÉAL, le 18 mai 1948.

M. P.-E. CÔTÉ,
Président du Comité permanent
des relations industrielles,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur CÔTÉ: Les journaux nous ont appris la semaine dernière que les ingénieurs civils, mentionnés dans le texte du bill n° 195, étaient exclus de la définition du mot "employé". Pour que les chimistes soient aussi exclus, je crois que le bill aurait besoin d'être amendé. Je prends la liberté de vous rappeler que les membres du *Chemical Institute of Canada*, par l'entremise de leur exécutif et de leur conseil de direction, désirent vivement que le gouvernement soumette l'amendement nécessaire. En plus de la lettre mentionnée ci-dessus, notre Institut a soumis un mémoire à l'honorable ministre du Travail. Nous sommes heureux que le gouvernement ait gagné son point dans le cas des ingénieurs et nous espérons que les chimistes seront traités de même. Il me fait plaisir de vous apprendre que la scission mentionnée, dans le cas de l'Association des ingénieurs civils n'existe pas parmi les chimistes. Il n'y a qu'une seule association de chimistes et ses membres désirent être exclus de la définition du mot "employé" dans le bill n° 195.

Très sincèrement vôtre,

Léon Lortie

Président du Conseil des directeurs,
The Chemical Institute of Canada

Je voudrais verser aussi au compte rendu une lettre de l'*Institute of Radio Engineers* adressée au président, et commentant le mémoire qui fut distribué aux membres du Comité à la dernière séance? Est-ce que cela vous agrée?

Agréé.

1250, rue St-Mathieu,
Apt. 4, Montréal (Que.)

M. Paul-Emile CÔTÉ, président,
Comité des relations industrielles,
Salle 411, Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur CÔTÉ: Je vous envoie ci-joint quatre copies supplémentaires du mémoire soumis par le Conseil canadien de l'*Institute of Radio Engineers* en rapport avec le bill n° 195.

Samedi, je vous mettrai trente autres copies à la poste et vous devriez les recevoir lundi.

Je regrette que mon manque d'expérience dans les questions de ce genre m'ait fait tarder à mettre un nombre suffisant de copies à votre disposition.

Je sais que le délai fixé pour la présentation d'observations est écoulé, mais on a porté à mon attention la semaine dernière quelques faits supplémentaires qui appuient la thèse du mémoire du Conseil canadien de l'I.R.E. et que je sollicite la permission de porter à votre attention.

La thèse du mémoire que notre Conseil a soumis, c'est que, suivant tous les témoignages disponibles, 90 p. 100 des ingénieurs et savants du Canada sont dans la catégorie des employés et veulent conserver et exercer leurs droits de négociations collectives, mais que leurs sociétés professionnelles et techniques sont dominées par des personnes qui appartiennent à la catégorie de consultants ou d'administrateurs et qui, en cette circonstance, ont laissé prévaloir leur préférence personnelle sur leur devoir à l'égard de la majorité des membres des associations qu'ils dirigent.

Voici les preuves supplémentaires que je désire présenter:

Le président de la division de Toronto de l'*Engineering Institute* m'a informé que son conseil et le conseil de la division de Peterborough avaient tous deux protesté auprès du secrétaire général de l'*Engineering Institute* contre l'attitude prise par l'E.I.C. pour l'exclusion des ingénieurs civils dans le bill n° 195 et se sont prononcés au contraire pour l'inclusion. À elle seule, la division de Toronto comprend environ un cinquième des membres professionnels de l'E.I.C.

D'après mes renseignements, le secrétaire général de l'E.I.C. a complètement ignoré ces requêtes.

En ce qui concerne l'Association des ingénieurs professionnels de l'Ontario qui, je pense, s'est rangée avec l'E.I.C. pour l'exclusion, on m'a aussi informé au cours de la semaine dernière que son conseil, qui compte dix-huit membres, est composé comme suit:

Présidents, vice-présidents ou gérants de compagnies..	12
Ingénieurs consultants.....	2
Professeurs d'université.....	2
Ingénieurs de la catégorie des employés.....	2

18

Dans ce groupe, cinq de ceux qui sont dans la catégorie des administrateurs, un consultant et un professeur d'université sont membres de l'E.I.C.

En examinant la composition des conseils des autres associations professionnelles (qui sont toutes beaucoup plus petites), on constate la même tendance en ce qui concerne la domination par les patrons et, dans la plupart des cas, une prépondérance encore plus grande de membres de l'E.I.C. haut placés.

Il semble donc que ces preuves tendent très fortement à faire conclure que les démarches tentées pour obtenir que les ingénieurs soient complètement exclus des procédures de négociations collectives prévues par le bill n° 195 constituent, en réalité, une conspiration délibérée de la part des patrons pour priver les ingénieurs et les techniciens de premier plan de leur droit d'améliorer leur situation économique sous l'autorité de la loi, et que l'initiative de ces démarches a été prise par le conseil de l'*Engineering Institute of Canada*.

Si certains des faits et des renseignements donnés ci-dessus avaient été disponibles plus tôt, ils auraient été inclus dans le mémoire que j'ai soumis au nom du conseil canadien de l'*Institute of Radio Engineers*.

Sincèrement vôtre,

F. S. HOWES, *président*
Conseil canadien,
Institute of Radio Engineers.

Vers la fin de la dernière séance, nous avons eu un avis de motion de M. Knowles, qui veut obtenir la permission de réexaminer l'article 4. M. Knowles doit assister à une autre réunion importante ce matin. J'ai cru que nous pourrions lui faire la courtoisie de réserver son avis de motion jusqu'à ce que je me sois entendu avec lui sur le moment où elle sera portée à votre attention. Est-ce que cela vous agréé?

Adopté.

Au programme ce matin, nous avons les clauses 9, 11, 18 et 19 à examiner. Vu que, dans chaque cas, la demande de réserver ces clauses fut faite par M. Croll, et que M. Croll ne pourra pas être ici avant 11 heures pour des raisons importantes, je me demande si nous ne pourrions pas les réserver jusqu'à un peu plus tard ce matin.

M. LOCKHART: Ajournons dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: M. Croll sera ici à 11 heures. J'ai pensé que nous pourrions peut-être passer à l'item suivant, l'article 23, et, un peu plus tard ce matin, nous reviendrons aux quatre articles que j'ai mentionnés tantôt. On a réservé l'article 23 à la demande du ministre, comme vous le verrez à la page 9, fascicule n° 4, du compte rendu des délibérations.

L'hon. M. MITCHELL: Au sujet de cet article, je crois devoir dire que j'en ai parlé avec mes gens, et que nous ne voyons pas comment on pourrait l'améliorer. Le point soulevé par M. MacInnis, je crois, concernait la possibilité d'un lock-out. C'est le paragraphe 2 de l'article 23.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il adopté?

M. ADAMSON: Quelle est l'objection que le ministre avait soulevée?

L'hon. M. MITCHELL: Ce fut M. MacInnis qui souleva l'objection au sujet de la possibilité d'un lock-out. Franchement, je ne vois pas comment cela pourrait arriver.

M. MACINNIS: Si, comme il semble, le ministre ne pense pas que ce soit nécessaire ou est opposé à y mettre quoique ce soit, je l'ai porté à l'attention du Comité et c'est tout ce que je puis faire.

L'hon. M. MITCHELL: Je ne crois pas qu'il faille quelque chose de plus. Je pense que vos craintes sont surtout imaginaires.

M. GILLIS: N'était-ce pas M. Croll qui demandait que ceci fût réservé?

L'hon. M. MITCHELL: Non.

Le PRÉSIDENT: La discussion est-elle finie?

M. GILLIS: Monsieur le président, ce n'est pas l'article 23, ni l'article 24 qui a besoin d'être éclairci. C'est l'article 25.

L'hon. M. MITCHELL: Alors, adoptons l'article 23 et passons à l'article 25.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. MITCHELL: L'article 25 a été adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 a été adopté. L'item suivant est l'article 27, mentionné à la page 17, fascicule n° 4 des comptes rendus.

L'hon. M. MITCHELL: Cela met simplement conciliateur au pluriel. Nous l'avons fait à 16 et 17.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter, monsieur Mitchell, s'il vous plaît?

L'hon. M. MITCHELL: C'est l'article 16. Aucun changement n'est nécessaire ici.

Le PRÉSIDENT: Mais M. Smith a fait adopter une motion pour que l'on ajoute après le mot "conciliateur", partout où il se trouve dans le bill, les mots "ou des conciliateurs".

M. MACLEAN: Le changement est effectué dans l'article 16.

L'hon. M. MITCHELL: Si vous voulez retourner à l'article 16, je vais proposer un amendement à l'alinéa b) de l'article 16, "et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au ministre, par écrit, de charger un ou des conciliateurs".

M. BROWN: À la ligne 40, il faudrait lire "peut charger un ou des conciliateurs".

L'hon. M. MITCHELL: Je l'ai ici également.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le seul article où le changement doit se faire?

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois qu'il devrait être entendu que le ministère a le droit, quand nous avons apporté un amendement à la phraséologie d'un article qui exige un changement dans un autre article, d'effectuer cette modification. On ne peut pas rapporter le bill à la Chambre autrement. Est-ce entendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est clairement entendu, mais dans les remarques qu'il a faites pendant l'examen de l'article 27, M. Smith a laissé entendre qu'il y avait une sorte de principe en jeu dans la recommandation qu'il formulait. Le Comité désire-t-il que nous retournions à l'article 16 pour examiner la motion annoncée par le ministre?

L'hon. M. MITCHELL: C'est dans les trois dernières lignes: "ce dernier (le Ministre) peut charger un ou des conciliateurs".

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Mitchell que, dans l'alinéa b) de l'article 16, la troisième ligne de la fin, les mots "un ou des conciliateurs" soient substitués aux mots "un conciliateur". Est-ce adopté?

Adopté.

M. MACINNIS: Quelle est la phraséologie exacte?

M. BROWN: "Ce dernier (le Ministre) peut charger un ou des conciliateurs de conférer avec les parties", etc.

L'hon. M. MITCHELL: Est-ce qu'il est entendu que nous reverrons les autres articles pour les rendre conformes à ce changement?

M. JOHNSTON: Est-ce que cela va satisfaire à la demande de M. Smith?

L'hon. M. MITCHELL: C'est ce point qu'il a soulevé.

M. JOHNSTON: Si vous vous en tenez à ce qu'a dit le ministre, un ou des, il pourra alors y en avoir un ou plus d'un.

M. MACINNIS: C'est ce que M. Smith voulait. Il voulait avoir le pluriel là pour le cas où le ministre jugerait à propos d'en avoir plus qu'un.

M. JOHNSTON: Il soutenait, je crois, qu'il en faudrait plus.

L'hon. M. MITCHELL: Non. Le fait est qu'en pratique, actuellement, si un homme ne s'entend pas avec l'un ou l'autre côté, nous le retirons et nous mettons un autre homme à sa place.

M. GILLIS: Vous pouvez en mettre deux si nécessaire.

L'hon. M. MITCHELL: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Article 39.

M. MACNAMARA: Que faites-vous de 27?

Le PRÉSIDENT: L'article 27 a été adopté. À l'article 39, nous avons une proposition de M. Gillis que vous trouverez à la page 2 du programme du Comité qui fut distribué à la dernière ou à l'avant-dernière séance. À mon avis, la proposition de M. Gillis s'appliquerait mieux sous forme d'amendement à l'article 45, en substituant les mots "du Conseil" aux mots "de l'organisation ou du syndicat" à la quatrième ligne du paragraphe premier. M. Gillis a la parole s'il a des observations à faire.

M. GILLIS: Monsieur le président, tous ces articles de 39 à 46 concernent l'exécution, et je pense qu'ils constituent la moelle de toute la Loi, si nous voulons remplacer la ligne de piqueteurs par la magistrature dans les relations du travail. Je suis satisfait de tous ces articles jusqu'à l'article 45. Ce à quoi je songe, c'est que, si nous adoptons cette loi en la laissant telle qu'elle est maintenant, il surviendra un différend entre quelque patron et ses employés, le mécanisme de conciliation prévu par la loi échouera, il deviendra nécessaire que l'un ou l'autre côté aille porter l'affaire en cour, et nous aurons laissé les choses au point où elles en sont aujourd'hui, le syndicat poursuivant le patron ou le patron poursuivant le syndicat. De toute façon, une affaire semblable produit généralement une éruption et toute la collectivité en souffre. À mon avis, si le ministère du Travail n'est pas prêt à exécuter la loi par l'entremise du Conseil quand il y a infraction à la loi, nous perdons notre temps à élaborer une loi. Ceux qui sont les mieux en mesure, je pense, de déterminer s'il y a eu infraction à la loi, ou si l'un ou l'autre côté a été déraisonnable, ce sont les hommes qui s'occupent de ces questions, le Conseil national des relations ouvrières. Il suffirait, je crois, comme le président l'a fait remarquer, dans tous ces articles de 39 à 46, de supprimer les mots "de l'organisation ou du syndicat" aux lignes 26 et 27 de l'article 45, et d'y substituer les mots "du Conseil". À mon avis, cela donnerait au Conseil la latitude nécessaire, si la loi a été violée par un côté ou l'autre, pour que le Conseil lui-même intente des procédures en cours au lieu de laisser les choses comme elles sont aujourd'hui. Nous n'avons pas du tout le règne de la loi maintenant. Nous avons l'anarchie. La *Seamen's Union* fournit un bon exemple en ce moment de ce qui arrive quand on laisse au syndicat ou à l'employeur le soin d'observer les lois du pays et d'aller porter l'affaire à travers la procédure ordinaire des tribunaux. Vous avez toute une industrie, particulièrement dans cette partie-ci du pays, qui est dans le chaos aujourd'hui; l'employeur dans ce cas refuse complètement de donner la main au Conseil des relations ouvrières ou d'obéir aux instructions du ministère du Travail, ou même de se plier à conférer avec un conciliateur envoyé par le ministère du Travail. On a émis un rapport qui le condamne.

Tout de même, il n'y a aucun mécanisme légal dans les relations ouvrières pour forcer l'employeur ou l'employé à prendre une attitude légale et raisonnable. Il y a du chaos dans cette industrie en particulier, et c'est ce que j'essaie d'éviter dans ce bill. Si nous nous donnons la peine de rédiger un texte de loi qui instaurera le règne de la loi dans les relations du travail, j'estime que le Conseil, qui s'occupe de la cause et connaît les personnalités de part et d'autre, est le mieux en mesure de déterminer qui est raisonnable et qui est déraisonnable et qui a commis une

infraction à la loi. C'est l'organisme qui devrait dire: "Ou bien vous allez obéir aux lois du pays telles qu'adoptées par la Chambre des communes, ou bien c'est notre prérogative de vous traduire en cour et de vous poursuivre pour infraction à la loi".

C'est ce que fait la division de l'impôt sur le revenu. Elle intente des procédures contre quiconque viole une des lois de l'impôt sur le revenu. Les provinces le font en ce qui concerne les véhicules-moteur. À mon avis, l'employeur et l'employé qui se présentent devant un conseil national des relations ouvrières, s'ils savent que le Conseil a le pouvoir de poursuivre en justice, ils iront là avec une attitude bien plus respectueuse. Il ne s'agit plus de subir le processus qui consiste à se parler. Il s'agit d'affronter un organisme qui a une loi à faire observer. Les parties prendront bien soin de ne pas se mettre à l'écart de la loi.

Si une grande compagnie ou un grand syndicat veut prendre pour attitude que l'une des deux parties écrasera l'autre, il lui suffit en ce moment d'être déraisonnable devant le Conseil et d'aller porter l'affaire en cours. Et là, celui des deux côtés qui a le plus d'argent écrasera l'autre. En dernière analyse, c'est la collectivité qui souffrira. Jean-Baptiste, simple spectateur qui regarde ce qui se passe, va souffrir. Cette question me tient beaucoup à cœur. Si nous ne donnons pas ce pouvoir au Conseil, nous établissons un autre conseil pour lequel on aura très peu de respect. Le Conseil lui-même sera une sorte d'organisme impotent qui entendra des arguments ici et là et qui dira, en s'allongeant sur son fauteuil: "Allez vous-en et réglez ça vous-mêmes." Je vous conjure sérieusement de faire ce simple changement dans le 45. Alors je pense, toute cette partie, de 39 à 45, sera acceptable pour moi.

L'hon. M. MITCHELL: Me permet-on d'éclaircir le point que M. Gillis a soulevé. On peut dire, je pense, que la loi des enquêtes sur les différends industriels, qui existait avant ceci, fut peut-être dans son genre celle de toutes les lois jamais votées qui ait le mieux réussi. Elle est entièrement fondée sur la conciliation et la médiation. On ne peut pas avoir une commission de conciliation qui soit en même temps juge et accusateur public.

M. GILLIS: Ce n'est pas ce que je demande.

L'hon. M. MITCHELL: Attendez un instant. J'ai eu connaissance et vous aussi, j'imagine, de ce qui s'est récemment passé en Australie. On a là un tribunal d'arbitrage. Si la décision de ce tribunal . . . Non, pas la décision du tribunal parfois les parties n'attendent pas la décision du tribunal. On a eu une paralysie générale dans l'état de Queensland. Je n'exprime pas une opinion sur cette loi-là. Le gouvernement travailliste a jugé qu'elle était nécessaire à cause du concours de circonstances qui existait là-bas. On a voté une loi dont je n'aurais jamais cru l'adoption possible dans un pays libre. Je n'exprime aucune critique, car je ne connais rien des circonstances, si ce n'est ce que j'en ai lu. Cependant, c'est ce qu'ils ont connu là-bas.

Les États-Unis ont enlevé cela aux commissions du travail l'an dernier parce qu'ils ont constaté que c'était impraticable. J'ai souvent dit que si l'on fait du Conseil un véhicule gratuit pour aller en cour intenter des poursuites, les cours du pays seront encombrées de causes de ce genre. Une idée semblable est contraire à tout le concept de la conciliation dans les relations du travail.

La loi elle-même prévoit l'entente entre les parties. Une commission de conciliation peut se transformer en commission d'arbitrage si on le désire et si on le décide d'un commun accord. Il est juste de dire, je pense, que les gens qui s'opposeraient plus que n'importe qui à la proposition que vous avez faite seraient les syndicats ouvriers responsables. Je ne dis pas que les opinions que vous venez d'exprimer . . .

M. GILLIS: Le Congrès du Travail ne s'y oppose pas.

L'hon. M. MITCHELL: Eh bien, le Congrès . . .

M. GILLIS: N'est pas responsable?

L'hon. M. MITCHELL: Je ne dis pas qu'il ne l'est pas. Il y a dans le mouvement syndicaliste une foule de jeunes gens qui sont pressés. Ils pensent qu'il suffit de passer une loi pour faire cesser la pluie. Cela ne se fait tout simplement pas.

Vous avez parlé de l'un et j'ai parlé de plusieurs autres. Sur le continent nord-américain, l'arbitrage obligatoire inspire une répugnance traditionnelle; cela est fondamental pour toutes les formations syndicales du continent. C'est la pratique américaine. Prenez le cas des chemins de fer en ce moment, où vous avez un rapport majoritaire et un rapport minoritaire. Les syndicats, dans leur sagesse, ont rejeté le rapport majoritaire. Il y a d'autres cas où ce sont les employeurs qui ont rejeté le rapport majoritaire. Je pourrais vous citer plusieurs cas où des syndicats, et je dirai que cela est probablement plus vrai des syndicats que des employeurs, ont rejeté les rapports de commissions de conciliation. Même quand cela s'est produit, la chose à faire, selon moi, n'est pas de courir aux tribunaux. Je ne puis comprendre cette mentalité, qui donne envie de courir aux tribunaux à toute occasion.

Il y a des cas extrêmes où il faut le faire. Cependant, je pense qu'un mécanisme raisonnable de conciliation est à se créer dans le pays, et sur une échelle beaucoup plus grande depuis le début de la guerre. Même après un échec de ce mécanisme de conciliation, le ministre et ses fonctionnaires peuvent intervenir, et souvent ils interviennent et règlent le différend par des procédés conciliatoires.

Je pourrais insister sur un autre point. Je ne crois pas que l'on puisse avoir un conseil représentatif et en faire en même temps un juge et un accusateur public. À mon avis, on n'aurait ensuite qu'un pas à franchir pour demander un système judiciaire pur et simple comme ils ont en Australie. Pour ma part, il n'y a pas de meilleur moyen de régler les différends que par l'entremise du conseil national et des conseils provinciaux qui existaient dans chaque province quand le Dominion avait juridiction. Je crois qu'on peut le dire en toute justice de chaque province du pays où il existe des entreprises industrielles relativement grandes.

Nous en avons fait l'essai. Vous vous souvenez de M. le juge McTague, un président capable, consciencieux, qui a rendu de grands services pendant la guerre. Il était d'avis qu'un conseil composé de trois hommes de loi était meilleur qu'un conseil représentatif. Vu que le juge avait assumé cette responsabilité, je crus juste de le laisser libre de donner au conseil la composition qu'il entendait. Cela appartient maintenant à l'histoire. Je ne crois pas que ce conseil ait fonctionné aussi bien que certains le pensaient.

Dans ce cas-ci, vous avez un président; un représentant des syndicats de cheminots; un représentant du Congrès canadien du Travail et de ce syndicat catholique. Vous obtenez une coupe transversale de la nation. L'autre côté, vous avez les représentants de l'industrie du bâtiment, de la Chambre de Commerce, de l'Association des manufacturiers et des chemins de fer; c'est le côté des employeurs.

Je crois que les chefs de tous ces groupes admettront que cela fonctionne raisonnablement bien. Je crois avoir mentionné ceci à l'une de nos séances précédentes. Depuis que nous avons posé ce principe, je n'ai eu connaissance d'aucune démission causée par un désaccord fondamental. Je crois avoir mentionné aussi qu'aux États-Unis un président de commission se maintient en place environ cinq mois. Je préfère rester avec un système que les nôtres comprennent et, pour cette raison, je ne veux pas que nous changions ce langage beaucoup trop si nous pouvons éviter de le faire. Les syndicats ouvriers et les employeurs dans les provinces connaissent la manière de s'approcher et connaissent le langage. Si je croyais possible pour nous d'avoir une loi qui obvierait aux différends industriels, je dirais: ayons-la. Les êtres humains étant ce qu'ils sont, je pense que cette loi-ci est aussi bonne que n'importe laquelle autre qui existe aujourd'hui sur le continent nord-américain.

Je voudrais vous dire bien franchement que je ne nierais à aucun individu dans ce pays le droit d'aller devant les tribunaux et de faire décider par des hommes habiles dans les questions de loi si, dans une situation donnée, il y a eu violation de

la loi. Placer cela entre les mains de gens qui n'ont pas acquis d'expérience dans ce domaine, ce serait un pas dans la mauvaise voie. Je regrette de ne pas pouvoir accepter votre proposition.

M. GILLIS: Tous vos arguments l'ont appuyée.

M. McIVOR: Je me demande si M. Gillis consentirait à admettre cet amendement s'il était ministre du Travail?

M. GILLIS: Je réponds oui sans hésiter.

M. McIVOR: Quand vous avez nommé une commission de conciliation de trois membres, lorsqu'elle rend sa décision, vous, comme ministre du Travail, vous dites que cette décision est juste. Si l'un ou l'autre côté ne l'accepte pas, je ne crois pas que la commission devrait alors être responsable de la tâche d'intenter des poursuites, car la commission a déjà rendu son opinion, et elle sera dans le cas d'avoir préjugé toute autre décision. Je crois que ceux qui n'estiment pas avoir obtenu justice et qui ont recours aux tribunaux devraient solder les frais, et non les faire solder par les citoyens du Canada.

M. GILLIS: Etes-vous de cet avis en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et les autres lois que vous exécutez actuellement?

M. McIVOR: Je n'aime pas cet amendement.

M. MACINNIS: J'admets, monsieur le président, que c'est là une question avec laquelle, peut-être, on ne peut pas être dogmatique. Cependant, je crois que nous devrions examiner l'affaire attentivement, car la question dont nous sommes saisis n'est pas du tout celle dont M. McIvor a parlé, et qui serait imposer de force la décision d'une commission de conciliation. À mon sens, cela n'entre pas du tout dans cette question. La question, c'est la possibilité que l'une ou l'autre des parties refuse d'accepter les dispositions de cette loi. Si l'une ou l'autre refuse d'accepter la loi, qui est responsable de l'exécution de la loi?

Le principe exposé par le ministre dans la loi, c'est que, si la loi est violée, cela ne regarde pas le gouvernement. Cela regarde seulement les parties au différend. C'est l'attitude qu'on a prise. Laissez-moi vous indiquer le motif profond de cette loi. Ce n'est pas une loi faite uniquement pour essayer d'amener les employeurs et les employés à composer leurs difficultés. C'est une loi que l'on fait parce que l'on se rend compte que la collectivité, la nation, a un intérêt dans les relations industrielles. C'est une loi que l'on fait pour que la collectivité ne soit pas détruite dans la lutte entre employeurs et employés. Fondamentalement, tel est le but de cette loi.

Or, les employeurs et les employés sont dans une position très différente ou qui peut être très différente du contre-coup que subit la collectivité. Si un nombre suffisant d'employés refuse d'accepter une décision ou, comme cela s'est déjà fait, ignore toute l'affaire, ils cesseront de fournir leur travail à la collectivité. Ils bouleverseront l'économie du pays. Quelqu'un est-il alors d'avis que le devoir de l'employeur est de traduire ces employés en cour et d'exécuter la loi? Sûrement, cela n'est pas une loi raisonnable si l'on tient compte du principe fondamental du bill que nous sommes à examiner.

D'autre part, si un employeur refuse absolument de reconnaître la loi et peut trouver assez de travailleurs pour garder son entreprise en activité, la collectivité n'en souffre pas particulièrement, pas du tout. Par conséquent, les gens diront: "Pourquoi traduirions-nous ces hommes en cour ou ferions-nous entendre raison à ces individus?"

Le ministre a parlé de la situation en Australie. En Australie, on a l'arbitrage obligatoire depuis des années. Quand je dis arbitrage obligatoire, je n'entends pas seulement qu'il est obligatoire de soumettre un différend à un tribunal d'arbitrage, mais aussi qu'il est obligatoire d'accepter la décision du tribunal d'arbitrage. J'admets sans peine que, parfois, la décision n'est pas acceptée, mais ce système a quand même assez bien fonctionné dans le passé. La situation qui a surgi récemment dans le Queensland est plus une situation politique qu'un différend industriel.

Prenons le cas que M. Gillis a mentionné, celui des compagnies de navigation. Ces compagnies de navigation ont tout simplement refusé d'avoir à faire quoique ce soit avec la commission que le ministre a établie. Et même, j'ai l'impression que, non seulement ont-elles refusé d'avoir à faire quoique ce soit avec les commissions de ce genre, mais qu'elles ont aussi contesté au ministre le droit d'établir ces commissions sous l'autorité de la loi, et parce qu'elles peuvent trouver assez d'ouvriers pour continuer de fonctionner, le pays n'en entend pas beaucoup parler. Si un employeur peut se permettre cette sorte de choses sans être poursuivi par ce gouvernement, que va-t-il arriver? Je voudrais que les membres du Comité qui ne l'ont pas déjà fait lisent le rapport fait au ministre par M. Brockington et M. McNeish, et s'ils peuvent trouver dans ce rapport une seule expression de ces deux éminents citoyens canadiens ressemblant à une forte condamnation, je voudrais la voir. Donc, une violation de cette loi n'intéresse pas seulement les parties au différend. Une violation de cette loi intéresse le peuple canadien, et la loi devrait être convenablement exécutée.

M. ADAMSON: En ce qui concerne la grève de Détroit aux Etats-Unis, le gouvernement n'est-il pas intervenu et n'a-t-il pas poursuivi le syndicat? Qu'est-ce qui se passe là?

L'hon. M. MITCHELL: Hier encore, je lisais une nouvelle dans le *Times* de New-York au sujet de cette grève. Je crois que le gouverneur du Michigan songe à invoquer quelque loi pour intervenir dans cette grève. Il estime que ce syndicat est venu en contravention avec une loi de l'état.

M. ADAMSON: Si nous acceptons cet amendement, notre loi ne se trouvera-t-elle pas à concorder avec la loi de l'état du Michigan?

L'hon. M. MITCHELL: Quand c'est une question de constitutionnalité, je pense que le gouvernement est directement responsable; je ne puis pas parler au nom du gouvernement, mais je défendrais certainement la constitutionnalité de cette loi devant les tribunaux. Quand le gouvernement se charge des poursuites, on choisit toujours la solution la plus facile et on dit: "Pourquoi nous inquiéterions-nous? Laissons le gouvernement poursuivre". On eut une situation semblable avec le Conseil d'appel pendant la guerre. Les appels allaient d'un conseil à l'autre, et le premier conseil n'assumait pas toujours la responsabilité qu'il aurait dû. À mon avis, si jamais cette idée était réalisée, le perdant serait le travailleur lui-même. Nous avons cette sorte de loi depuis quarante ans et nous n'avons eu que dix-huit poursuites. Monsieur le président, j'estime que toute l'affaire est du domaine de la conciliation. Il y a fatalement des exceptions à toute règle.

M. TIMMINS: Je veux dire que je vois des jeunes garçons de dix-huit et de dix-neuf ans qui travaillent près de mon bureau et qui ne savent rien de l'affaire de la *Seamen's Union*. J'ai rencontré cet individu, Dewar Ferguson, et il m'a dit ce qu'il allait faire. C'est lui qui dirige la grève. C'est lui le syndicat. Vous devriez savoir parfaitement bien que les communistes dominent toute la chose et que nous autres, des gens comme vous qui connaissez le mouvement syndicaliste, nous ressemblons à des singes en présence de cette situation.

M. GILLIS: Si c'est à moi que vous parlez, je me contente de dire que M. Brockington, un fonctionnaire nommé par le gouvernement, a catégoriquement dit au ministre du Travail que les employeurs étaient déraisonnables et qu'ils refusaient d'obéir aux lois de ce pays.

M. MACINNIS: À mon avis, M. Timmins, que je crois être un bon avocat, est tout à fait à côté de la question. Si un employeur peut refuser aujourd'hui de négocier avec son syndicat parce qu'il comprend des communistes, un autre employeur pourra refuser demain de négocier parce qu'il y a des conservateurs dans son syndicat. Vous pensez que c'est là une chose qui ne pourrait pas arriver, mais la roue tourne très vite dans les circonstances mondiales actuelles et la compagnie n'a pas d'affaire à s'occuper de savoir quelles sont les affiliations politiques de ses employés. Telle est, je présume, la situation au Canada.

M. TIMMINS: Nous avons eu trois ou quatre ans d'expérience avec ce syndicat et nous savons à qui nous avons affaire.

M. DICKEY: Je ne veux pas entrer dans une discussion qui a tourné en controverse politique au sujet de la *Canadian Seamen's Union*, mais il y a deux ou trois brèves observations que je voudrais faire sur l'amendement que M. Gillis a présenté. Il me semble que nous ne sommes pas tout à fait honnêtes sur un point. Et c'est qu'on a demandé que le gouvernement ait le pouvoir de poursuivre sous l'autorité de cette loi. Or, ce n'est pas ce que cet amendement demande. L'amendement vise à ce que le Conseil ait, non seulement le pouvoir, mais la responsabilité de poursuivre sous l'autorité de cette loi. Le point que le ministre a soulevé, à mon avis, est absolument fondamental, et c'est que tout le concept de cette loi est d'établir un conseil comme instrument de conciliation. Ajouter à cela l'élément absolument étranger que constituerait pour le conseil l'obligation de poursuivre l'une ou l'autre des parties qui paraissent devant lui pour conciliation, ce serait, pour moi, détruire complètement toute l'intention de cette loi.

Maintenant, quant à M. Gillis, je ne puis accepter les divers parallèles qu'il a tracés entre cette loi et la loi de l'impôt sur le revenu et les autres lois que le gouvernement exécute. Personne, je pense, ne verra un élément de conciliation dans la loi de l'impôt sur le revenu ou dans toute autre loi relative au revenu national. On est devant une situation entièrement différente quand le gouvernement a passé certaines lois pour la perception des revenus et quand on constate que certaines personnes se sont soustraites à ces lois. Dans un cas semblable, il est très évident que le gouvernement, qui est son propre percepteur, est la seule partie intéressée à poursuivre. Ceci est la sorte de loi où les parties sont aux prises, et où deux parties sont directement intéressées, et nous devons nous souvenir des diverses fonctions du gouvernement. Une de ces fonctions est la fonction judiciaire, et la nation fournit des tribunaux qui accomplissent la fonction judiciaire. Cette loi établit très clairement les offenses qui vaudront à quiconque les commet d'être traduit devant les tribunaux. Je pense qu'il faut laisser à ceux qui sont lésés le soin de traduire l'autre partie devant les tribunaux et de conduire eux-mêmes toute poursuite.

Le dernier petit point que je voudrais faire ressortir, certains peuvent ne pas y attacher d'importance, mais je le crois important, c'est que, si nous plaçons entre les mains du Conseil ce pouvoir de traduire devant les tribunaux celui qui viole la loi, est-ce que le Conseil conduira cette poursuite? Le Conseil aura-t-il le pouvoir de conduire la poursuite, ou bien lui faudra-t-il aller voir la partie qui se croit lésée et lui dire: "Nous allons maintenant poursuivre telle ou telle personne. Comment voulez-vous que nous poursuivions et par qui voulez-vous que le Conseil soit représenté?" À mon avis, ce serait là une situation impossible. Si nous donnons ce pouvoir au Conseil, il nous faut le lui donner intégralement, afin qu'il puisse aussi conduire la poursuite. Il est facile de concevoir le cas d'un syndicat ou d'un employeur qui porterait une plainte au Conseil et qui demanderait une poursuite; si le Conseil intente la poursuite et si le résultat ne satisfait pas les désirs de la personne qui se croyait lésée, cette personne peut se tourner et dire: "Nous n'avons pas reçu satisfaction du Conseil. Cette cause n'a pas été convenablement présentée, et nous voulons poursuivre nous-mêmes."

M. ADAMSON: Puis, il y a l'autre question qui se pose si le Conseil n'est pas unanime. Qu'arrive-t-il dans ce cas? Si le Conseil n'a pas rendu une décision unanime, qu'allez-vous faire?

M. MACINNIS: Puis-je poser une question seulement à M. Dickey? À son dire, le Conseil ne peut pas intervenir dans ceci, mais n'oublions pas que la poursuite ne peut pas s'intenter sans le consentement du Conseil. Or, si le Conseil décide qu'il n'y a pas matière à procès, il ne donnera pas la permission de poursuivre.

M. ADAMSON: C'est le ministre qui la donne.

M. MACINNIS: Si ma mémoire est bonne, je pense que c'est le Conseil. Dans le présent cas, le Conseil a donné au syndicat des marins l'autorisation de poursuivre. Si le Conseil peut dire qu'il n'y a pas matière à procès, pourquoi ne se chargerait-il pas du procès quand il y a matière à procès?

M. DICKEY: Tout ce que j'ai à dire, c'est que j'ai indiqué pour quelles raisons je considère que ce n'est pas le Conseil qui devrait tenter le procès. Cela détruirait la principale raison d'être du Conseil.

M. MACINNIS: Pourquoi le Conseil décide-t-il s'il y a lieu de poursuivre?

M. DICKEY: C'est le ministre qui décide.

M. GILLIS: À mon avis, M. Dickey a une conception tout à fait erronée des principes fondamentaux de ce bill. Il dit que ce bill est fondé sur la conciliation. Il ne l'est pas. S'il l'est, pourquoi y a-t-on écrit ces peines et toutes les choses qui arriveront à ceux qui commettront une infraction à la loi? C'est énoncé d'une façon positive et il faut que la loi soit exécutée. Le ministre prend les Etats-Unis comme exemple, mais je ne veux pas que nous nous trouvions dans la même position où ils sont dans ce pays. C'est exactement ce que j'essaie d'éviter. Je crois que le différend du syndicat des marins a mis le gouvernement, le ministre et le Conseil dans une posture ridicule. Si demain j'étais ministre du Travail, je voudrais posséder le pouvoir de me tirer de cette sorte de chose. Je ne voudrais pas occuper un poste où n'importe qui pourrait faire un fou de moi, comme on a fait dans ce cas-ci. Il est fort beau de la part des membres ici de soutenir qu'ils ne veulent enlever à aucun individu le droit d'aller passer une journée en cour, mais ce droit est ravi à beaucoup d'individus dans ce pays parce qu'ils n'ont pas les moyens d'aller en cour. On ne peut contester ou nier ce fait. Il y a beaucoup de petits syndicats dans ce pays qui ne pourront peut-être pas bénéficier de cette loi parce que les employeurs concernés sont forts et durs. Il en coûte beaucoup pour porter un différend industriel dans les cours de ce pays.

M. ADAMSON: Connaissez-vous quelque situation de ce genre?

M. GILLIS: Oui, de toutes les sortes. Je vous conseille de garder l'œil sur le syndicat des marins. Vous avez un autre différend ici en Ontario, la *Bertram Company*.

M. CROLL: Où?

M. GILLIS: À Hamilton. Un petit syndicat ouvrier a essayé d'observer les lois du pays en matière de négociations sur les salaires, et l'employeur ferme l'usine et va s'offrir des vacances en Floride, et la communauté souffre. Ce syndicat ne peut pas aller en cour parce qu'il n'a pas les moyens de le faire. Ce sur quoi j'insiste, c'est qu'à mon avis personne n'est mieux en mesure de décider si l'action d'un tribunal est nécessaire que le Conseil, à qui nous donnons le pouvoir de recueillir des témoignages et de les peser. Il entend les deux côtés.

M. JOHNSTON: Il faut maintenant qu'il donne son consentement.

M. GILLIS: Oui, mais ce que j'essaie de faire ici, c'est de donner au Conseil le pouvoir de porter l'affaire aux tribunaux du pays s'il le désire, s'il juge qu'il y a lieu de le faire. Alors, le Conseil serait au moins autorisé à faire cela. Comme je l'ai dit déjà, je crois que cela inspirerait du respect aux deux parties pour le Conseil. Si je pouvais admettre que n'importe qui est parfaitement libre d'aller en cour, je dirais qu'il faut laisser le texte du bill tel qu'il est, mais je sais que ce n'est pas possible. Si nous n'exécutons pas la loi, comme j'ai dit déjà, nous perdons notre temps à la passer. Si un différend s'enfonce dans une impasse en présence du Conseil aujourd'hui, le ministre du Travail est dans le cas de pouvoir dire: "Notre responsabilité à nous n'est plus engagée. Sortez d'ici vous deux et aller vous battre en cour." Puis, on s'assoit pour attendre que ça finisse. Je sais qui gagne dans ce cas. Je sais qui peut rester assis le plus longtemps, et ce n'est pas l'employé. Comme M. MacInnis l'a fait observer, il s'agit de protéger tout le public, le peuple canadien, car dans ce pays et aux Etats-Unis aujourd'hui, on jouit d'une

fausse prospérité, mais il viendra un temps où il y aura beaucoup de différends ouvriers dans ce pays, et je voudrais voir un homme responsable, ayant le rang de ministre, ou un organisme judiciaire quelconque, qui aurait au moins le pouvoir de voir à ce que les lois de ce pays sont observées, et ne serait pas couvert de ridicule comme nous le sommes actuellement par le différend des marins. Si nous ne voulons pas accepter la responsabilité, je suis convaincu pour ma part que nous perdons notre temps à discuter la loi.

L'hon. M. MITCHELL: Laissez-moi vous livrer la pensée suivante. Je crois avoir déjà exprimé l'opinion que le ministère du Travail ne doit pas se transformer en policier.

M. GILLIS: Je ne vous demande pas de le faire.

L'hon. M. MITCHELL: Très bien, mais attendez une minute. Je ne pense pas que ce soit sa fonction. Je crois que l'opinion publique décidera à la longue. Toute l'intention de cette loi est de laisser entrer les rayons du soleil. Je ne devrais peut-être pas dire ceci, mais je vais le dire quand même. Le ministère du Travail a probablement dépensé plus d'argent pour le syndicat des marins que pour toute autre association dans l'histoire de ce pays. Qu'avez-vous obtenu? Vous avez obtenu une scission dans ce syndicat. Vous avez Sullivan, qui a admis qu'il était communiste—il ne l'a pas admis devant moi—et vous avez des gens là-bas qui se battent entre eux. C'est tout comme une bataille de famille. Il est fort bien de placer l'enfant au seuil de ma porte, mais je ne suis pas responsable de Sullivan et le gouvernement non plus. Je ne suis pas responsable de l'homme que M. Timmins a mentionné ce matin. L'opinion publique, comme elle fait toujours, sera à la longue le facteur qui fera justice de ces choses. C'est là toute l'idée fondamentale de la loi. Nous connaissons des centaines de différends où un côté ou l'autre a rejeté le rapport du Conseil, et le ministère est intervenu et a réglé le conflit à la satisfaction d'un côté ou de l'autre. Je crois que l'on ne peut rien substituer à la nécessité de souffrir pour ses péchés. Je pense que si vous vous conduisez en parfait imbécile vous devrez souffrir en conséquence. C'est le plus grand éducateur du monde. Je sais que lorsque j'avais la responsabilité d'établir des conseils du travail en temps de guerre dans ce pays, je pensais que tôt ou tard on pourrait établir un système d'un bout à l'autre pays pour trancher les différends portant sur les salaires en utilisant ces conseils du travail, mais, comme vous le savez tous, les deux côtés s'y opposèrent, employeurs et employés. Cela faisait partie de la campagne contre l'inflation, et je crois que nous nous en sommes raisonnablement bien tirés. Quand je dis "nous", je veux dire tout le monde.

Suivant ma façon d'envisager les différends industriels, la première chose à faire est de s'asseoir et d'examiner les conditions économiques de l'industrie. Parfois l'employeur a tort et parfois l'employé a tort, et si l'on n'a pas recours au bon sens, qu'aucune loi ne peut remplacer, l'un ou l'autre recevra une râclée. Je crois que cette sorte de loi est bien meilleure que la loi qu'ils ont actuellement aux Etats-Unis, et je ne critique pas cette loi, mais comme je l'ai expliqué déjà, mon attitude en présence des différends ouvriers résulte du fait que j'ai grandi dans une école où nous ne voulions pas trop de lois. Je pense que plus on reste à l'écart des tribunaux—c'est un conseil à donner aux deux côtés—le mieux c'est pour tous les intéressés. L'amendement que vous proposez, monsieur Gillis, détruirait, je pense, le fondement même de cette loi. Je me souviens d'avoir lu que Napoléon avait établi un système de taxation des prix en France pendant les guerres napoléoniennes, et il finit par être contraint de faire un policier de chaque concierge à Paris. Il ne pouvait pas trouver assez de policiers pour bien conduire son affaire. L'idée qu'il suffit de nommer assez de policiers pour jouir de la vie et satisfaire tout le monde est entièrement fausse. Je n'ai jamais accepté cette idée et je sais que mon bon ami, M. Gillis, ne l'a pas acceptée non plus. N'oubliez pas que le point de départ de cette situation—et je pense que vous le dites inconsciemment—dans tout pays c'est la proposition que vous faites ce matin.

M. GILLIS: J'essaie d'éloigner l'anarchie.

L'hon. M. MITCHELL: Tout dépend de ce que vous appelez anarchie. Vous savez que nous avons l'habitude de penser que le mouvement syndicaliste britannique était le plus puissant dans l'histoire du monde. En réalité, le mouvement allemand était plus fort numériquement et à tous les autres points de vue. Comme je l'ai dit l'autre jour, le syndicalisme allemand se rapprocha tellement de l'Etat que quand Hitler mit les doigts sur les munitions, les ouvriers allemands cessèrent d'être des hommes libres. Ils devinrent des serviteurs de l'Etat. C'est être puissant que pouvoir dire à un homme: "Si vous ne vous conduisez pas bien, vous ne vous éveillerez pas demain matin." J'ai entendu cet argument au congrès des syndicats ouvriers britanniques en 1933. C'est la sorte d'idéologie qu'on a dans certaines parties du continent européen et en Asie.

Je crois que l'article 57 du bill me donne tous les pouvoirs nécessaires, et je vous dis sincèrement que je n'aimerais pas être mis dans l'obligation d'avoir à poursuivre au nom de l'employeur ou de l'employé.

M. CROLL: L'article 57 ne vous donne pas le pouvoir de poursuivre.

L'hon. M. MITCHELL: Je ne veux pas ce pouvoir. Je ne veux pas le pouvoir de poursuivre quelqu'un. Qu'ils s'intendent des poursuites entre eux. Je préfère régler l'affaire par la conciliation.

M. MACINNIS: Puis-je poser une question au ministre? Nous nous occupons présentement du Conseil. J'ai déjà dit que j'avais l'esprit ouvert sur cette question, bien que j'incline à approuver la proposition faite par M. Gillis, mais au moins la clause 43 donne au Conseil l'obligation de faire certaines choses. Je veux savoir comment le Conseil fera respecter les pouvoirs qui lui sont conférés ici. Laissez-moi la lire:

(1) Lorsque le ministre reçoit une plainte écrite d'une partie à des négociations collectives, portant qu'une autre partie à ces négociations collectives a omis de se conformer à l'alinéa a) de l'article quatorze de la présente loi ou à l'alinéa a) de l'article quinze de cette loi, il peut la déferer au Conseil.

(2) Lorsqu'une plainte émanant d'une partie à des négociations collectives est déferée au Conseil selon le paragraphe premier du présent article, le Conseil doit étudier la plainte et peut la rejeter ou établir une ordonnance enjoignant à toute partie à ces négociations collectives d'accomplir les choses que le Conseil juge nécessaires pour assurer l'observation de l'alinéa a) de l'article quatorze ou de l'alinéa a) de l'article quinze de la présente loi.

C'est l'observation de la procédure des négociations. On s'occupe ici du cas d'un employeur qui refuse de négocier.

(3) Tout employeur, toute organisation patronale, tout syndicat ouvrier ou toute autre personne à l'égard de qui une ordonnance est rendue aux termes du présent article, doit se conformer à ladite ordonnance.

Si les parties ne s'y conforment pas, comme c'est le cas maintenant, quel moyen d'action s'offre au Conseil? Manifestement, il faut dans ce cas que le Conseil ait recours aux sanctions de la cour, aux sanctions de la loi, car il n'y a pas d'autres sanctions que celles-là qui puissent amener une des parties à s'incliner.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, quand j'ai entendu la proposition de M. Gillis, j'ai cru tout d'abord que ce serait probablement une très bonne chose, car, comme il l'a fait observer, il y aura des cas où de petits syndicats n'auront manifestement pas d'argent pour intenter avec succès une poursuite, même après avoir obtenu le consentement du Conseil, contre un grand et riche employeur. Si toutes ces poursuites devaient être intentées par les syndicats contre les employeurs, je dirais que ce serait probablement une bonne chose, mais il y aura sans doute des cas où un syndicat violera la loi, un syndicat dirigé, par exemple, par des communistes, comme le sont plusieurs syndicats sur la côte de l'Ouest. Dans ce cas,

si le Conseil du travail donne son consentement—et aux yeux du travailleur ordinaire le Conseil du travail c'est tout le ministère du travail—et ensuite va en cour poursuivre le syndicat, vous savez quel cri les Murphy et les Dewar pousseront d'un bout à l'autre du pays: "Voici un gouvernement fasciste qui frappe le travailleur."

Il est facile de dire que l'on ne prêtera pas beaucoup d'attention à cela, mais trois ou quatre poursuites semblables sous l'autorité d'une telle loi feront naître dans l'esprit du travailleur ordinaire, qui ne suit pas ces choses de trop près, le sentiment que le ministère du Travail est l'ennemi du travailleur parce qu'il poursuit des travailleurs. Quand cette situation se présentera, je dis que toute la valeur du ministère du Travail sera disparue. J'admets avec le ministre que la meilleure chose à faire c'est de garder le ministère du Travail et le Conseil à l'écart de ces poursuites et d'abandonner les poursuites, une fois que le Conseil les a approuvées, à la procédure ordinaire de la justice, la partie lésée poursuivant la partie qui a commis l'offense.

M. MACINNIS: Le ministre répondrait-il à ma question? Comment le Conseil va-t-il faire observer la loi aux termes de l'article 34, advenant le refus de l'une ou l'autre partie à un différend de participer aux procédures de conciliation devant le Conseil?

L'hon. M. MITCHELL: Lisez aussi l'article 44.

M. MACINNIS: L'article 43 est très clair pour moi.

L'hon. M. MITCHELL: Je vais vous dire quelle a été la pratique en général à ce sujet jusqu'à maintenant. Nous n'avions pas un article comme celui-là dans le "1003".

M. CROLL: Comme l'article 43?

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. CROLL: Seulement la première partie.

L'hon. M. MITCHELL: Oui, mais toute l'affaire est nouvelle. L'article 44 me donne le pouvoir de faire intervenir une commission d'enquête industrielle, et je l'ai souvent fait. Le fait est, je pense, que cela a mieux fonctionné que la commission de conciliation.

M. MACINNIS: À mes yeux, l'article 44 proposé annule les dispositions de l'article 43. L'article 44 dit:

44. (1) Une personne qui prétend être lésée par une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut faire une plainte écrite au ministre . . .

et ainsi de suite, mais l'article 43 traite exclusivement de la question de la conciliation. Il expose l'obligation pour les parties de se conformer à l'injonction du Conseil quand celui-ci leur enjoint de négocier, et je pense que c'est l'article applicable à la question que nous sommes à discuter.

M. JOHNSTON: Je ne comprends pas très bien l'article 43 après ce que M. MacInnis a dit. La paragraphe trois de l'article 43 dit:

Tout employeur, toute organisation patronale, tout syndicat ouvrier ou toute personne à l'égard de qui une ordonnance est rendue aux termes du présent article, doit se conformer à ladite ordonnance.

Je voudrais demander au ministre quelle serait la procédure. Si la compagnie est en faute, le syndicat ira-t-il demander au ministre la permission de poursuivre?

M. CROLL: Le dernier paragraphe de cet article?

M. JOHNSTON: Oui. Supposons qu'ils ne se conforment pas. Quelle sera alors la procédure?

L'hon. M. MITCHELL: Il y a une peine.

M. JOHNSTON: Qui impose la peine?

L'hon. M. MITCHELL: La cour.

M. MACINNIS: Qui les traduit en cour? Le Conseil ne le fait pas.

L'hon. M. MITCHELL: Il faut joindre ces articles ensemble. Si les parties ne veulent pas siéger ensemble et négocier collectivement, alors aux termes de l'article 44 j'ai le pouvoir de faire intervenir un commissaire qui me fait un rapport avant que je donne la permission de poursuivre.

M. JOHNSTON: Quand vous avez donné à une partie la permission de poursuivre, elle doit prendre elle-même l'initiative d'intenter les poursuites?

L'hon. M. MITCHELL: Je puis vous dire ceci. Dans un ministère comme le mien, il faut s'occuper d'une multitude de cas, mais si vous vous en souvenez, pendant la guerre, nous avions ce que nous appelions le "4020", qui me donnait le pouvoir de faire intervenir un commissaire. Si un homme était congédié pour activité syndicale et si le commissaire en faisait la constatation, tout ce que j'avais à faire, c'était de signer un ordre et il fallait que l'homme fût remis au travail. Cela était très bien sous le régime du temps de guerre.

M. JOHNSTON: Supposons qu'ils ne se conforment pas?

L'hon. M. MITCHELL: Le décret pouvait jouer dans un sens ou dans l'autre. Je me suis servi de cela comme exemple. Notre intention dans cet article, c'est de pouvoir faire intervenir un commissaire qui me donnera les faits, et le ministre décidera s'il y a lieu ou non de donner la permission de poursuivre. J'imagine que si le rapport du commissaire favorise un côté ou l'autre, il exercera une puissante influence quand l'employeur ou le syndicat des employés saisiront les tribunaux de l'affaire.

M. JOHNSTON: Vous donnerez seulement la permission à l'une des parties d'aller en cour. Si je comprends bien, c'est ce que vous ferez en recevant le témoignage du commissaire?

L'hon. M. MITCHELL: Oh oui, je croyais l'avoir clairement dit.

M. JOHNSTON: Vous donnerez la permission de poursuivre?

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. JOHNSTON: Il faudra que le syndicat ou la compagnie prenne les devants et intente la poursuite?

L'hon. M. MITCHELL: En ce qui concerne toute cette question des poursuites, je puis vous le dire, si j'étais plus politicien que je ne le suis, je dirais: laissons le Conseil faire cela. Pourquoi ne pas mettre l'enfant à la porte d'un autre? Mais à tort ou à raison, j'ai jugé que c'était là une responsabilité du ministre. Il faut avoir la détermination bien arrêtée de ne pas permettre des poursuites frivoles qui engorgeront tout le mécanisme de la conciliation ouvrière et l'administration. Ces gens auront plus ou moins perdu l'espoir d'une entente quand ils viendront me voir avant d'aller en cour et je pourrai dire à un côté ou à l'autre: "Je pense que je vais être obligé de donner la permission de poursuivre." Une fois que vous avez pris cette décision, dans bien des cas, un côté ou l'autre cède et accepte un règlement.

Quand j'étais commissaire-enquêteur pour les différends industriels, j'ai connu plusieurs cas de ce genre. Je disais à un côté ou à l'autre: "Vous avez tout à fait tort. À mon avis, la meilleure chose que vous puissiez faire maintenant, c'est d'accepter un règlement." Naturellement, ce n'est pas aussi facile que cela. Je me sers simplement de phrases courtes. Je puis dire que nous avons connu 53 différends et qu'un seul a mal tourné. Je ne pense pas que l'on puisse substituer des emprisonnements au bon sens et à la décence; c'est là toute ma façon d'envisager cette question.

Je ne suis pas et je n'ai jamais été effrayé. Je pense que je n'aurai jamais peur de ces révolutionnaires improvisés qui se lèvent et disent que je devrais être limogé. C'est tellement ridicule. On ne peut pas faire son devoir si on se permet

d'écouter chaque pauvre d'esprit qui s'amène. Cela ébranle le jugement. La seule formule possible consiste à essayer d'être juste et courtois envers les deux côtés. La loi ne se substitue pas à cela.

M. MACINNIS: Je veux savoir ce que signifie l'article 43. S'il ne signifie rien, pourquoi l'avoir là? S'il signifie quelque chose, faites-nous savoir exactement ce qu'il signifie. Il expose les devoirs et les fonctions du Conseil. Laissez-moi lire de nouveau le paragraphe 2 et je vous montrerai ce que cet article exige au juste du Conseil.

Lorsqu'une plainte émanant d'une partie à des négociations collectives est déferée au Conseil selon le paragraphe premier du présent article, le Conseil doit étudier la plainte et peut la rejeter . . .

Si le Conseil ne rejette pas la plainte,

. . . le Conseil doit . . .

M. CROLL: Peut.

M. MACINNIS:

. . . ou établir une ordonnance enjoignant à toute partie à ces négociations collectives d'accomplir les choses que le Conseil juge nécessaires pour assurer l'observation de l'alinéa a) de l'article quatorze ou de l'alinéa a) de l'article quinze de la présente loi.

Or, l'alinéa a) de l'article 14 et l'alinéa a) de l'article 15 exigent que les parties négocient. Cet article a une valeur quelconque ou n'en a pas. Si cet article n'a aucune valeur, s'il ne veut absolument rien dire, n'en encombrons pas le statut. S'il signifie quelque chose, sachons ce qu'il signifie. Cet article est un tout complet et ne se rapporte pas à d'autres articles excepté les articles 14 et 15.

M. CROLL: Monsieur le président, je le regrette, mais je n'ai pas saisi toutes les observations qu'on vient de faire. Cependant, en lisant cet article . . . Qu'avez-vous dit, monsieur MacNamara?

M. MACNAMARA: Regardez le paragraphe 3 de l'article 40.

M. CROLL: Oui, c'est exactement ce que j'avais sous les yeux.

M. MACINNIS: Qui va exécuter la loi en cas d'offense?

M. CROLL: Voyons ce qui se passe. Le paragraphe 3 de l'article 40 mentionne une offense semblable, disons, à l'offense commise dans le cas de la grève des marins. C'est une pratique ouvrière injuste. Il y a eu refus de négocier collectivement; c'est là l'offense. Qu'est-ce que dit cet article?

40, paragraphe 3: Toute personne, tout syndicat ouvrier ou toute organisation patronale qui, contrairement à la présente loi, refuse ou néglige d'observer quelque ordonnance d'un tribunal, juge ou magistrat prévue par le présent article ou un ordre licite du Conseil est coupable d'infraction . . .

M. MACINNIS: Quel article est-ce?

M. CROLL: Le paragraphe 3 de l'article 40.

. . . et encourt sur déclaration sommaire de culpabilité une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure ce refus ou défaut.

Permettez-moi de poser une question. Cet article était-il dans le C.P. 1003?

M. MACNAMARA: Non.

M. CROLL: C'est le point que je veux faire ressortir. C'est nouveau pour moi. À mon avis, si nous adoptons cette loi, le problème que nous avons ici se résoudra de lui-même. Je crois que nous ne devrions pas y toucher. Je me souviens très bien, et certains membres ici se souviennent aussi que lors de la dernière audience, nous avons eu devant nous quelques messieurs de l'Association des manu-

facturiers. J'ai posé une question à l'un d'eux: "Est-ce qu'un employeur déterminé pourrait détruire un syndicat en congédiant les chefs?" Il rumina la question et dit: "Oui, en payant les amendes dans chaque cas et en continuant de payer les amendes et de ne pas réembaucher l'homme." L'interprétation que je donne au paragraphe 3 de l'article 40, c'est que, dans toute grève qui tombe sous le coup de cette loi, la question relève du Conseil et non pas de nous.

M. MACINNIS: C'est exactement le point que nous étions à discuter.

M. CROLL: Je ne crois pas que ce soit ici l'endroit où vous devez obtenir une réponse. Après tout, vous avez permis aux avocats d'entrer et de pratiquer. Nous vous interpréterons ceci en temps et lieu, quand vous aurez payé les honoraires.

M. MACINNIS: Je l'interprète moi-même.

M. CROLL: D'accord. La seule différence, c'est que je puis exiger des honoraires pour le faire et que vous ne pouvez pas. J'approuve ceci et le sous-ministre l'approuve. C'est un nouvel article, et si nous n'y touchons pas, nous constaterons que le Conseil est obligé d'exécuter la chose.

M. MACINNIS: Il a déjà été adopté, mais je ne crois pas qu'il signifie ce qu'il dit.

M. LOCKHART: Tout ce que nous essayons de décider maintenant, c'est si oui ou non cette phraséologie proposée par M. Gillis sera incluse. Je crois que cette question a été abondamment discutée ici ce matin et nous devrions prendre une décision quelconque.

M. GILLIS: Je ne suis pas convaincu qu'elle ait été abondamment discutée.

M. CROLL: Ne pensez-vous pas que c'est ce que cela signifie?

M. GILLIS: Je pense que vous avez tort et c'est pourquoi je parle de nouveau. Tout ce que fait le paragraphe 3 de l'article 40 c'est donner au Conseil le pouvoir de déterminer que quelqu'un a eu tort. Une fois cette détermination faite, le Conseil a fini. Il appartient alors à l'employeur ou à l'employé d'aller en cour.

M. MACNAMARA: Il peut émettre une ordonnance.

M. GILLIS: Il n'a pas l'autorité, suivant ma façon de lire. Tout ce que ce conseil peut dire, c'est qu'une certaine partie a tort et il faut que les parties aillent en cour ensuite. Tout ce que je demande c'est que, dans l'article 45, on écrive simplement le mot "Conseil". La partie de l'article 45 dont je parle stipule clairement que les employeurs ou les employés doivent se charger de l'exécution de la loi. Je veux simplement écrire là le mot "Conseil" pour donner à cet article l'effet que M. Croll attribue au paragraphe 3 de l'article 40. Quand le Conseil commencera de fonctionner, je suis certain que le Conseil national des relations ouvrières, comme tel, n'aura aucun pouvoir de déférer la question aux tribunaux.

L'hon. M. MITCHELL: L'autre jour, vous vous plaigniez . . .

M. GILLIS: Je ne me plains jamais.

L'hon. M. MITCHELL: . . . que le ministre ne portait aucune responsabilité.

M. GILLIS: Non, je ne crois pas avoir dit cela. Je pense que vous avez vraiment des pouvoirs dictatoriaux.

L'hon. M. MITCHELL: Je croyais que vous l'aviez dit. Cependant, il est assez joli de se lever avant l'ordre du jour et de dire que nous avons donné la permission de poursuivre. Je n'ai pas d'objection à cela. Ce pourrait être vous-même, vous savez. Cela devrait probablement être fait par le Conseil afin d'enlever la responsabilité à la Chambre des Communes.

M. GILLIS: Le Conseil resterait quand même une émanation de la Chambre des Communes.

L'hon. M. MITCHELL: Un grand nombre d'autres commissions et conseils le sont aussi. On leur a arraché les entrailles et on les a abolis. Puis les gens se sont mis à dire qu'ils désiraient le retour des commissions. Je pense que le ministre

devrait être responsable de la permission de poursuivre. Il lui faut décider si c'est une poursuite frivole ou non. Après avoir reçu une recommandation d'une commission nommée par lui-même, un ministre ne pourra faire autrement que donner la permission de poursuivre.

M. GILLIS: À qui allez-vous donner la permission?

L'hon. M. MITCHELL: À un côté ou à l'autre.

M. GILLIS: Mais vous vous en laverez les mains.

L'hon. M. MITCHELL: Je suis opposé à l'établissement de toute chambre ardente.

M. GILLIS: Ce n'est pas une chambre ardente. Vous êtes assez gros pour exécuter votre propre loi.

Le PRÉSIDENT: Votre motion, si elle est adoptée, aura un certain effet sur chaque article relatif à l'exécution; c'est à dire les articles 39 à 47. Je me demande si elle ne pourrait pas avoir un caractère plus général. Par exemple, que diriez-vous d'une formule comme celle-ci: Que la responsabilité d'exécuter la Loi soit dévolue au Conseil national des relations ouvrières et non à l'employeur ou au syndicat ouvrier tel que prévu plus spécifiquement dans le paragraphe premier de l'article 45?

M. GILLIS: Cela me conviendrait parfaitement.

M. BROWN: J'attire votre attention sur le fait que ce n'est pas l'article 45 qui est en jeu, c'est l'article 46.

M. GILLIS: Non, je crois que c'est l'article 45.

M. BROWN: Tout ce que fait l'article 45, c'est de dire qu'une poursuite pour une infraction tombant sous le coup de cette loi peut être intentée contre une organisation patronale ou un syndicat ouvrier et au nom de l'organisation ou du syndicat . . . En d'autres mots, elle peut être intentée contre ce syndicat au nom du syndicat ouvrier.

M. GILLIS: Ou au nom du Conseil, ce qui donnerait au Conseil le pouvoir d'intenter des procédures.

M. BROWN: Non, c'est une poursuite contre le syndicat ouvrier intentée au nom du syndicat ouvrier. En d'autres mots, le syndicat est la partie contre laquelle la poursuite est intentée.

M. GILLIS: Je veux que le Conseil soit capable d'intenter des procédures contre l'une ou l'autre partie.

M. CROLL: Je crois que M. Brown a raison.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous satisfait si je supprimais du projet de motion que je vous ai soumis toute allusion à un article quelconque?

M. GILLIS: Oui, si cela peut s'écrire quelque part dans la loi, je serai satisfait.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons alors la motion suivante:

Que la responsabilité d'exécuter la loi soit dévolue au Conseil national des relations ouvrières et non à l'employeur ou au syndicat ouvrier.

M. CROLL: C'est très large.

M. GILLIS: C'est spécifique. Il n'y aura pas de chicane avec cela.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là la motion dont vous désirez saisir le Comité?

M. GILLIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts pour le vote? Ceux qui sont pour, levez la main s'il vous plaît? Ceux qui sont contre?

La motion est rejetée.

Maintenant, nous passons à l'article 48. Auparavant, je dois dire que l'article 39 est réservé. L'article 39, tel quel, est-il adopté?

Adopté.

M. ADAMSON: Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 48, il faut l'adopter tel qu'amendé par l'addition des mots "sous pli recommandé". La motion de M. Smith a été adoptée.

Le PRÉSIDENT: J'ai simplement nommé cet article pour voir si le ministre ou M. Brown avait quelque chose à dire sur la façon de donner suite à la motion que nous avons adoptée.

M. BROWN: Monsieur le président, vous substituez simplement les mots "sous pli recommandé" aux mots "par la poste de Sa Majesté". Cela suffira.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Adopté.

M. DICKEY: L'article 44 a-t-il été adopté?

Le PRÉSIDENT: Il a été sous réserve de l'application du principe de la motion de M. Gillis.

Article 53. Vous en trouverez une mention au fascicule n° 5 des Procès-Verbaux et Témoignages.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que c'est M. Smith qui a demandé que cela soit amendé. Nous avons rédigé ceci:

... à tout ouvrage, entreprise ou affaire, ou relativement à l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou affaire qui est de la compétence législative du Parlement du Canada, y compris, mais sans restreindre la généralité des termes qui précèdent:

M. CROLL: Vous n'avez pas fait plus que le retourner.

L'hon. M. MITCHELL: C'est exact. C'est ce que vous vouliez et nous n'avons aucune objection.

M. ADAMSON: L'alinéa *g*) demeure intact?

M. JOHNSTON: Est-ce un nouvel article?

L'hon. M. MITCHELL: Non, c'est un amendement à la première partie.

M. CROLL: Comment se lira-t-elle?

Le PRÉSIDENT: L'hon. M. Mitchell propose que les mots suivants dans l'article 53:

... aux ouvrages, entreprises ou affaires qui suivent, ou relativement à l'exploitation de ces choses:

soient supprimés et que les mots suivants y soient substitués:

... à tout ouvrage, entreprise ou affaire, ou relativement à tout ouvrage, entreprise ou affaire qui est de la compétence législative du Parlement du Canada, y compris, mais sans restreindre la généralité des termes qui précèdent:

M. CROLL: Alors, lisez l'alinéa *h*); cela est substitué à l'alinéa *a*).

Le PRÉSIDENT: Je présume que ces alinéas, de *a*) à *h*), ne sont qu'une énumération de ce qui se trouve dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. SINCLAIR: L'alinéa *g*) englobe la mine *Hudson Bay* sur la frontière de la Saskatchewan et du Manitoba.

M. ADAMSON: Avant de voter sur ceci, voyons quel en est l'effet. J'admets qu'il faudrait simplifier cette longue liste. Cet amendement supprimera les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), et *e*) ...

M. SINCLAIR: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous supprimons simplement quelques mots au début de l'article 53.

M. LOCKHART: Voulez-vous le lire de nouveau, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je vais lire le début de l'article 53 tel qu'il sera quand l'amendement sera adopté, s'il est adopté.

53. La partie I de la présente loi s'applique à l'égard des travailleurs employés à tout ouvrage, entreprise ou affaire, ou relativement à l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou affaire qui est de la compétence législative du Parlement du Canada, y compris, mais sans restreindre la généralité des termes qui précèdent:

Et ensuite, les alinéas demeurent tels qu'ils sont.

La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

Maintenant, l'article 54.

M. ADAMSON: Les articles 54 et 55 sont-ils encore réservés?

Le PRÉSIDENT: 54 et 55 sont encore réservés. Désirez-vous les discuter ensemble?

M. CROLL: Monsieur le président, je me suis objecté à cela pour commencer parce qu'on y donnait beaucoup de pouvoirs au gouverneur en conseil. Par exemple, pendant la guerre, le Conseil des ports nationaux était exclu.

Des VOIX: Inclu.

M. CROLL: On m'informe que le Conseil des ports nationaux était inclu, mais ce à quoi je m'objecte, c'est qu'on donne le pouvoir d'exclure les compagnies de la Couronne. Je ne vois aucune raison pour cela. On donne en réalité au gouvernement le pouvoir, dans certaines circonstances, d'annuler presque la loi en excluant tous ceux qu'il veut. Je prétends que cette exclusion devrait être une question spécifiquement couchée dans la loi et non laissée entre les mains du gouverneur en conseil. Ceci est une loi passée par le Parlement du Canada et elle doit rester ainsi. Je propose de supprimer cela.

M. GILLIS: J'appuie votre motion.

L'hon. M. MITCHELL: Avant que ceci ne soit supprimé, on me permettra de dire quelque chose au sujet du principe en jeu. Il y a certaines choses dont le gouvernement doit assumer la responsabilité, comme l'usine de Chalk-River. À un moment quelconque, alors que le Parlement ne sera pas en session, vous ne savez pas qui pourra pénétrer dans Chalk-River. Et puis, il y a des organismes comme l'Office national du film et le Conseil national des recherches qui, en ce moment, doivent échapper au jeu de cet article parce que leurs employés sont des fonctionnaires. Je crois que ceci devrait être laissé intact.

Des VOIX: Adopté.

M. GILLIS: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Article 55.

Adopté.

M. GILLIS: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Article 67. Le Comité a exprimé le désir que cet article fût réservé pendant que nous examinons l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 67. C'est dans le sixième fascicule des Procès-Verbaux et Témoignages. M. Croll a la parole sur l'article 67.

M. CROLL: Si l'autre tombe, l'article 67 tombe aussi.

Le PRÉSIDENT: L'article 67 est-il adopté?

Adopté.

Maintenant, messieurs, nous revenons à l'article 9.

M. CROLL: Monsieur le président, j'ai formulé mon objection à l'article 9 la dernière fois que nous l'avons discuté et j'ai posé au ministre la question suivante:

Qu'arrive-t-il dans le cas d'un syndicat qui a été accrédité si l'on s'aperçoit plus tard que c'est un syndicat créé par la compagnie?

Je prétends qu'il n'y a rien dans la loi qui donne à quelqu'un le moindre pouvoir en présence d'un cas semblable. J'ai de nouveau parcouru la loi depuis, et j'offre donc au Comité cet amendement: Que l'on ajoute à l'article 9 un paragraphe 6 se lisant comme suit:

Le Conseil national des relations ouvrières a le pouvoir d'enjoindre à un employeur de dissoudre une organisation formée, influencée ou dominée par ledit employeur.

Cet amendement a pour but d'anéantir tous les syndicats d'inspiration patronale. Nous avons déjà adopté le principe, mais voici le moyen de l'appliquer:

Le Conseil national des relations ouvrières a le pouvoir d'enjoindre à un employeur de dissoudre une organisation formée, influencée ou dominée par ledit employeur.

C'est au Conseil qu'il appartient de le faire. C'est une chose qui est nécessaire et, comme je l'ai dit, il n'y a présentement aucune disposition dans la loi pour le faire.

M. JOHNSTON: Monsieur Croll, dites-vous qu'un syndicat pourrait être régulièrement constitué et qu'après avoir été ainsi constitué il pourrait tomber sous la domination de la compagnie?

M. CROLL: Je ne suis pas en mesure de dire quand il pourrait tomber sous la domination de la compagnie, mais si le Conseil constatait qu'il est devenu un syndicat de la compagnie, il serait en mesure de faire quelque chose.

M. JOHNSTON: Avez-vous entendu parler de cas semblables?

M. CROLL: Oui.

L'hon. M. MITCHELL: Je puis dire que j'ai moi-même connu cette sorte de choses il y a un bon nombre d'années. Quand je suis revenu de la première grande guerre, la compagnie pour laquelle je travaillais possédait un syndicat.

M. MACINNIS: Vous n'avez pas aimé cela?

L'hon. M. MITCHELL: Je vais vous le raconter. J'ai posé ma candidature contre le surintendant de la compagnie pour une place dans l'exécutif du syndicat patronal, qui devint ensuite un syndicat ouvrier. Il faut être prudent dans une situation semblable, quand vous discutez la formation d'un syndicat. Dans bien des cas, les hommes vont voir l'employeur et l'employeur les aide à former un syndicat ouvrier. On a là les éléments d'un conflit de juridiction de première classe, car un autre mouvement pourrait survenir et dire que l'employeur a aidé à former ce syndicat local, disons, de mineurs et qu'il est illégal aux termes de la loi. Je ne crois pas que la proposition de M. Croll soit nécessaire, car le Conseil, après avoir entendu les témoignages, ne peut pas donner à un syndicat dominé par la compagnie le droit de négocier collectivement.

M. LOCKHART: Je suggère à M. Croll de regarder l'article 61.

M. CROLL: Ce que je dis c'est que, si l'on s'aperçoit plus tard que le syndicat est dominé par la compagnie, le Conseil devrait avoir le pouvoir de corriger cette situation.

M. DICKEY: Supposez-vous que le Conseil pourrait commettre une erreur et la découvrir plus tard?

M. CROLL: J'avais l'intention d'employer le mot "fraude" là-dedans, mais j'ai pensé que c'était un mot plutôt dur à employer. Je n'ai vu le mot "fraude" em-

ployé nulle part dans toute la loi et j'ai donc mis les mots "influencé ou dominé". Cependant, je n'insiste pas sur cette formule. Que dit l'article 61?

Des voix: Paragraphe 2.

M. MACINNIS: Je crois que M. Croll demande que le Conseil ordonne la dissolution d'un syndicat s'il constate que c'est un syndicat dominé par la compagnie.

M. CROLL: Je vois ici que c'est une question d'accréditation, mais je suis allé plus loin que cela et j'ai dit dissoudre. J'ai dit "dissoudre une organisation formée, influencée ou dominée par ledit employeur".

M. MACINNIS: Cela veut-il dire que le syndicat serait mis à la porte et qu'il faudrait tout recommencer à neuf?

M. CROLL: Non.

M. JOHNSTON: C'est ce qui se fait avec l'accréditation.

M. CROLL: Je parle de dissolution.

M. MACINNIS: Si je comprends bien, un syndicat ne peut pas négocier sous l'autorité de cette loi sans être accrédité. Il n'est pas habile à négocier aux termes de cette loi à moins d'être accrédité conformément à cette loi.

L'hon. M. MITCHELL: Comment pouvons-nous dire à un certain groupe de personnes qu'elles ne peuvent pas se joindre pour former une association? Nous n'avons pas encore dit cela au parti communiste. Certains n'aiment pas les Francs Maçons et certains n'aiment pas les Chevaliers de Colomb, ou que sais-je encore. Je me demande ce qui arriverait si on allait dire aux gens qu'ils ne peuvent pas s'associer ensemble aux termes de la loi.

M. MACINNIS: Puis-je faire observer à M. Croll qu'il a peut-être mis son amendement au mauvais endroit? Son amendement ne devrait-il pas aller à l'article 61 plutôt qu'à l'article 9, afin d'être avec tous les autres pouvoirs du Conseil?

M. CROLL: J'ai fait réserver l'article 9, et je n'ai pas fait réserver l'article 61. Mon intention au début était de le faire entrer là.

M. LOCKHART: Ce que M. Croll propose n'est-il pas compris à toutes fins pratiques dans l'article 61?

M. DICKEY: M. Lockhart a raison, je crois, si ce n'est que la motion de M. Croll comporte un élément important, le pouvoir pour le Conseil de dissoudre un syndicat.

L'hon. M. MITCHELL: Le Conseil étant constitué comme il l'est, ce qui permet aux représentants des employeurs et des employés de se faire entendre, je crois qu'il serait possible de décider si une organisation est dominée ou non par la compagnie. Je crois que l'article 9, tel qu'il est, donne tous les pouvoirs nécessaires pour régler le cas des syndicats dominés par les patrons. Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit au sujet de la dissolution. J'ignore si vous allez le faire. Je suppose qu'on pourrait le faire très facilement en Russie. Je ne vois pas ce que nous pourrions faire ici. Monsieur Croll, vous ne pouvez rien dire de trop violent pour moi sur le compte des syndicats dominés par les compagnies. Je crois qu'ils ont vécu, et les tribunaux les ont vus. Je ne connais actuellement au Canada aucun syndicat dominé par une compagnie. J'ai entendu dire que certains syndicats ouvriers étaient accusés d'être dominés par les compagnies, mais c'est une question d'opinion.

M. CROLL: Je pense que cet article se trouve actuellement dans deux lois provinciales. Je pense que c'est dans la loi de la Nouvelle-Écosse et aussi dans la loi de la Saskatchewan. Je puis vous citer l'article de la Saskatchewan.

M. LOCKHART: C'est seulement en Saskatchewan.

M. SINCLAIR: Quelle est la différence entre votre paragraphe 6, monsieur Croll, et la proposition de M. Lacroix? C'est exactement la même chose.

M. CROLL: C'est un syndicat dominé par la compagnie et non un syndicat ouvrier.

M. SINCLAIR: Quand vous enlevez l'accréditation, quand vous supprimez tous les droits et les privilèges que la loi confère au syndicat, il ne vous reste rien de plus qu'une association d'employés. Pourtant, dans notre pays, ce n'est pas mal. On peut avoir des syndicats dominés par les compagnies et ce n'est pas mal. S'ils sont assez fous pour le faire, qu'ils le fassent. Je pense que votre résolution est exactement sur le même plan que le bill ayant pour objet de tuer, de dissoudre le parti ouvrier-progressiste. C'est sans doute un résultat désirable, mais nous ne pouvons simplement pas le faire sous notre régime.

M. CROLL: Je ne veux enlever les droits à personne de ceux qui tombent dans les cadres de cette loi.

M. SINCLAIR: Ces gens ne sont plus dans les cadres de la loi une fois que l'accréditation leur a été retirée.

M. CROLL: Il se peut qu'ils n'aient aucun droit une fois que leur accréditation leur a été retirée, mais je ne suis pas certain que cela soit parfaitement correct car ils peuvent subsister sans accréditation, agir en qualité de syndicat ouvrier et sembler être un syndicat ouvrier, et pourtant c'est un syndicat dominé par la compagnie.

M. SINCLAIR: Les conventions collectives qu'il négocie ne peuvent pas être appuyées par la loi.

M. CROLL: On pourrait avoir une organisation qui tombe dans les cadres de la loi.

M. GILLIS: Vous êtes susceptible de dépouiller les ingénieurs de leurs droits. Avec l'amendement de M. Croll, les ingénieurs qui établissent leurs associations professionnelles pour négocier en leur nom pourraient être dépouillés de leurs droits par le Conseil.

M. CROLL: Non, s'ils ne sont pas dominés par une compagnie.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Monsieur Croll, avez-vous encore l'intention de lier votre motion à l'article 9, ou bien préférez-vous que le Comité se prononce sur le principe en jeu.

M. CROLL: Je crois qu'il est bon que le Comité se prononce sur le principe plutôt que sur l'article.

M. MACINNIS: C'est une excellente idée.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes saisis d'une motion de M. Croll pour que le Conseil national des relations ouvrières ait le pouvoir d'enjoindre à un employeur de dissoudre une organisation formée, influencée ou dominée par ledit employeur. Etes-vous prêts pour le vote?

M. MACINNIS: La proposition du président est très bonne. Si nous acceptons le principe, les déposés à la rédaction le placeront là où il convient.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour la motion, levez la main s'il vous plaît. Contre? Je déclare la motion rejetée. Le paragraphe 5 de l'article 9 est-il adopté? Adopté.

On avait aussi réservé l'article 11 pour la même raison que le précédent. L'article 11 est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 18, qui est mentionné d'abord à la page 23 du fascicule No. 3 des Procès-Verbaux et Témoignages.

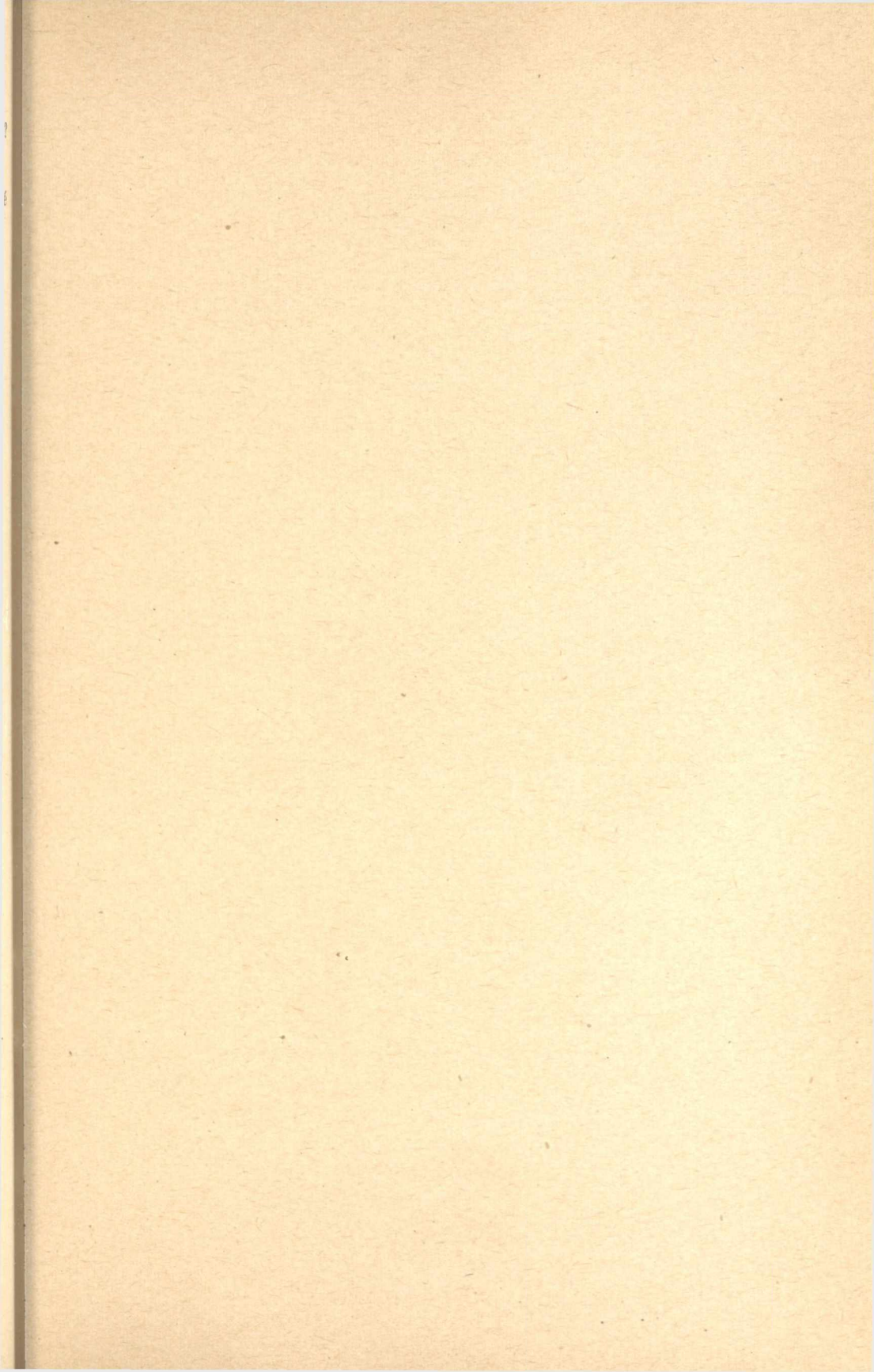
M. CROLL: Je n'y ai aucune objection.

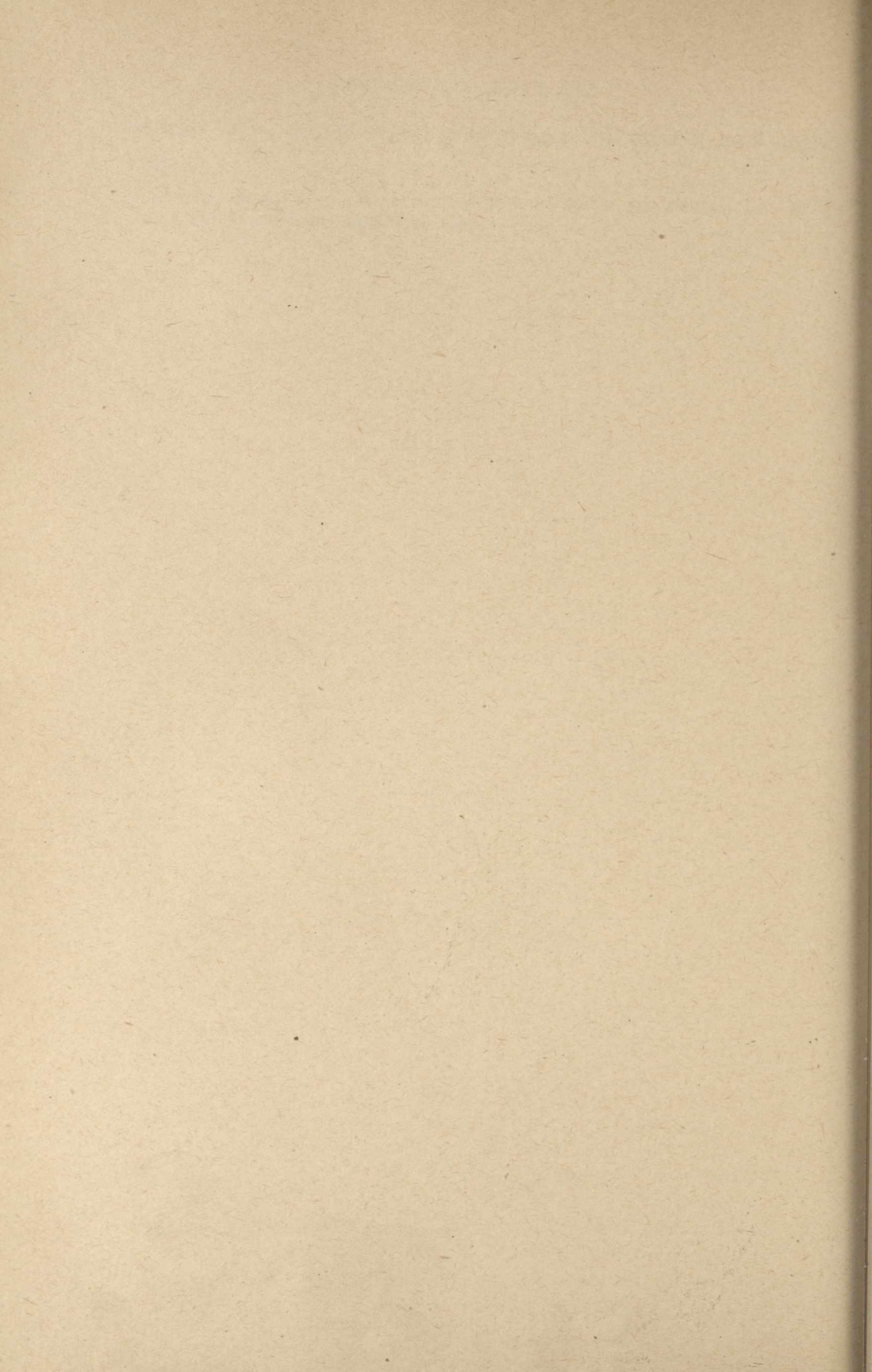
Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

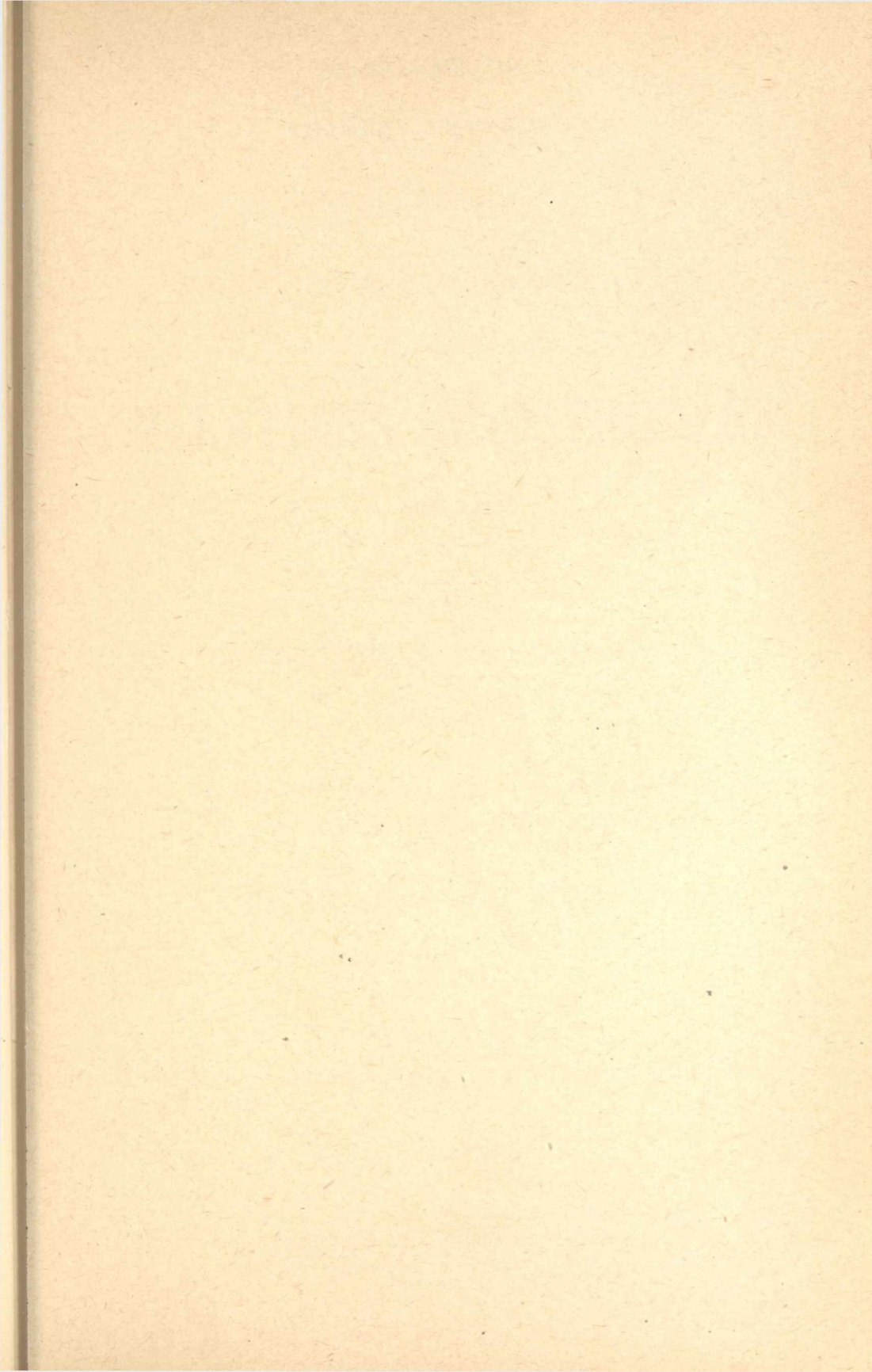
Adopté.

On avait réservé l'article 19 pour la même raison. L'article 19 est-il adopté?
Adopté.

Notre programme se trouve complété pour ce matin, messieurs. Le Comité s'ajourne à mardi prochain, dans la matinée.









SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 9

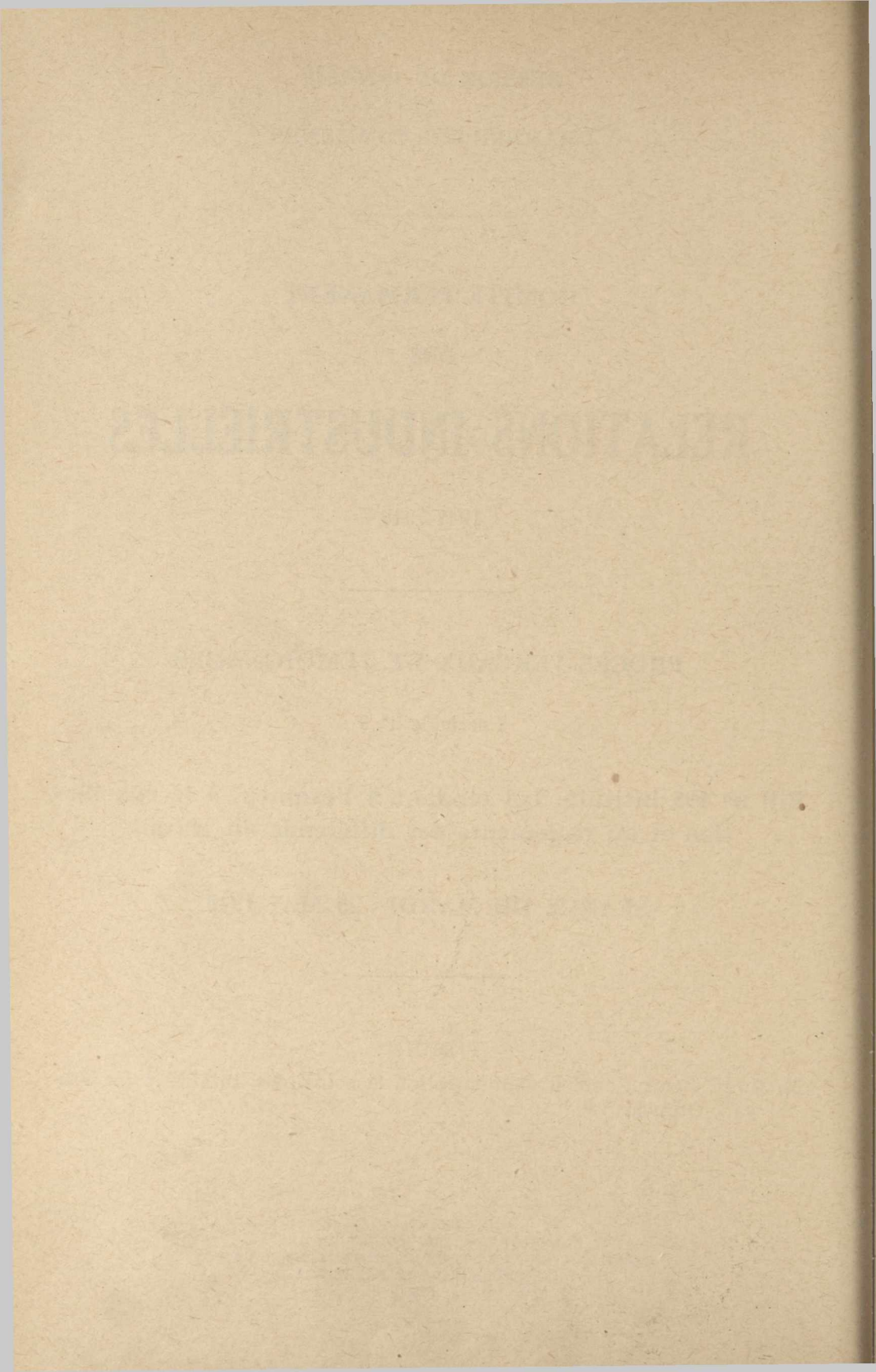
Bill n° 195 intitulé: Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlements des différends du travail.

SÉANCE DU MARDI 25 MAI 1948

TÉMOIN:

M. A. H. Brown, chef d'administration et solliciteur, ministère du Travail, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948



RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 26 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

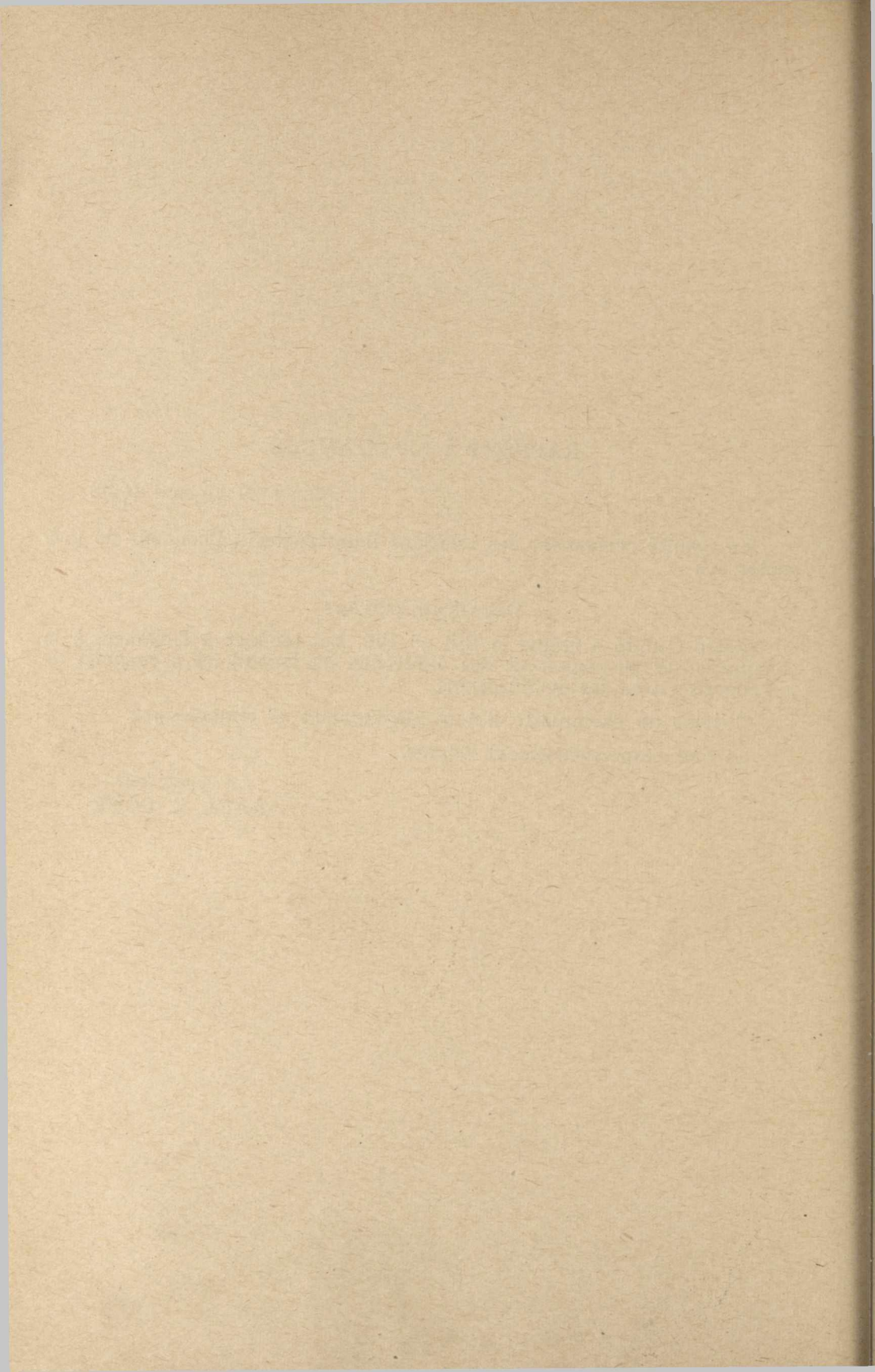
DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill n° 195, Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail, et a convenu de le rapporter avec des modifications.

Ci-joint un exemplaire des procès-verbaux et témoignages.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
PAUL E. COTE.



PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 25 mai 1948.

Le Comité permanent des Relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Présents: MM. Adamson, Charlton, Côté (*Verdun*), Croll, Dickey, Dechêne, Dionne (*Beauce*), Gillis, Hamel, Johnston, Knowles, Lockhart, MacInnis, McIvor, Maloney, Mitchell, Ross (*Hamilton-Est*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Timmins.

Aussi présents: MM. A. MacNamara, sous-ministre, A. H. Brown, chef d'administration et solliciteur, et M. M. MacLean, ministère du Travail, Ottawa.

Le président verse au dossier une lettre datée du 5 mai, venant de la division canadienne de l'*American Institute of Electrical Engineers* et ayant trait à l'exclusion des ingénieurs du bill n° 195.

Clause 4

Avec le consentement unanime du Comité, M. Knowles propose :

Que l'article 4, paragraphe (2) b) soit amendé en remplaçant par une virgule le point qui suit le mot "loi" et en ajoutant ensuite les mots suivants: "et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, nul employeur ne devra refuser à un employé pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite de lock-out ou de grève ou pour l'unique raison de son renvoi contrairement à la présente loi, toute pension ou tous bénéfices auxquels il aurait droit autrement",

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

Le Comité étudie ensuite l'amendement de M. Croll adopté le 18 mai et proposant que les mots suivants soient ajoutés comme paragraphe (5), à savoir :

Sur demande par écrit de tout employé et sur demande par écrit d'un syndicat ouvrier représentant la majorité des employés de toute unité de négociation de tels employés, l'employeur devra déduire de la paye due à cet employé ses cotisations syndicales et les payer par versements périodiques à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir, tant que l'employé n'aura pas retiré par écrit cette autorisation et l'employeur devra fournir au syndicat les noms des employés qui ont donné ou retiré cette autorisation. Le défaut de faire les paiements et de fournir les renseignements exigés par cette disposition sera une pratique déloyale en matière ouvrière.

M. A. H. Brown est appelé. Il fait remarquer que cette disposition serait plus à sa place si elle était incorporée comme amendement à la clause 6.

Le Comité partage cet avis.

La clause reste telle qu'adoptée en premier lieu.

Clause 6

M. Brown recommande un nouveau paragraphe, le paragraphe (3):

Sur demande d'un syndicat ouvrier habile à négocier collectivement, en vertu de la présente loi, au nom d'une unité d'employés et sur réception d'une demande par écrit signée par tout employé de telle unité, l'employeur de cet employé devra, tant que l'employé n'aura pas retiré cette autorisation par écrit, déduire de la paye de cet employé ses cotisations syndicales et les payer périodiquement à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir; et l'employeur devra fournir audit syndicat ouvrier la liste des employés qui ont donné ou retiré une telle autorisation.

L'amendement proposé est adopté.

La clause telle qu'amendée, est adoptée.

Clause 2 i) (i)

Du consentement unanime du Comité, M. Skey propose que le mot "ou" soit inséré après le mot "confidentiel" dans la quatrième ligne.

Un débat s'ensuit. Avec la permission du Comité, ledit amendement est retiré.

M. Adamson propose que tous les mots après "confidentiel" soient retranchés dans la quatrième ligne.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le sous-alinéa, tel qu'amendé, est adopté.

Clause 1

Adoptée.

Préambule

Adopté.

Titre abrégé

Adopté.

Le Comité décide de soumettre à la Chambre le bill n° 195, tel qu'amendé.

Le président remercie les membres de la collaboration, de la courtoisie et de l'attention dont ils ont fait preuve au cours des séances du Comité. L'honorable H. Mitchell, MM. Adamson, MacInnis et McIvor répondent brièvement.
convocation du président.

Le Comité s'ajourne à midi et 30 pour se réunir de nouveau sur

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 25 mai 1948.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez reçu ce matin des exemplaires imprimés du mémoire de l'*International Nickel Company of Canada* qui vous avait été distribué le 11 mai sous forme de copies au miméographe. En second lieu, je voudrais verser au dossier une communication reçue de l'*American Institute of Electrical Engineers*.

M. CROLL: Qu'est-ce qu'ils disent, ces gens-là?

M. ADAMSON: Simplement pour satisfaire ma curiosité, sont-ils favorables ou non à l'inclusion des ingénieurs dans la présente loi?

Le PRÉSIDENT: Comme il ne s'agit pas d'un organisme national canadien, je ne l'ai pas longuement étudié.

L'hon. M. MITCHELL: Nous avons déjà assez de difficulté à conduire nos propres affaires.

M. MACINNIS: Mais, après une étude superficielle, qu'est-ce qu'ils disent?

Le PRÉSIDENT: L'auteur de cette communication est M. Geiger, dont vous avez déjà entendu parler; il est membre de l'exécutif de la *Radio Engineers Association*. Cette lettre est dans le même sens que les recommandations déjà soumises au Comité par M. Geiger.

M. ADAMSON: Il veut que les ingénieurs soient inclus?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois qu'il ferait mieux de s'en prendre à la loi *Taft-Hartley*.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite à l'ordre du jour, messieurs, une demande de M. Knowles de remettre à l'étude, pour fins de discussion, le paragraphe (2) de l'article 4 du bill. Je suis informé que M. Knowles a distribué aux membres le texte de la motion qu'il désire proposer, mais le sujet à débattre maintenant est cette demande de rouvrir la discussion sur le paragraphe (2) de l'article 4. J'ai déjà décidé que, dans un cas semblable, il faut le consentement unanime des membres du Comité. Voulez-vous débattre ce point avant que je mette la question aux voix?

M. ADAMSON: Puis-je dire un mot? Je ne savais pas que le premier paragraphe de cet article avait été adopté. Je le considère un des plus importants de ce bill — j'exprime mon opinion personnelle — et j'avais certainement l'intention de proposer un amendement au sujet de la définition d'un employé à titre confidentiel. Certainement, ce paragraphe a été adopté, hors de ma connaissance car je désirais m'occuper de cette première clause. C'est mon opinion personnelle que j'exprime.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du paragraphe (1)?

M. ADAMSON: Oui, je parle du paragraphe (1) de l'article 4. Je m'en remets à la décision du Comité.

M. KNOWLES: Puis-je répéter ce que j'ai dit la semaine dernière, que la seule raison pour laquelle je demande au Comité de donner le consentement qui pourra être nécessaire, c'est qu'il m'a été impossible

d'être ici le jour où on a étudié cet article. Je me trouve à faire partie d'un comité qui peut avoir ou non une certaine importance, le comité de la revision des règlements de la Chambre qui est sous la présidence de l'Orateur. Ce comité siégeait ce jour-là et je devais être présent. Je pensais que l'on n'étudierait pas cet article ce jour-là. C'est la seule raison. Je demande cela comme un acte de courtoisie.

M. LOCKHART: Je crois que nous voulons être justes à l'égard de tous les membres du Comité. Peut-être croit-on que d'autres articles pourraient-être remis à l'étude. Pour ma part, je serais favorable à la demande de M. Knowles de remettre cette question à l'étude. Nous n'avons pas eu de copie de son amendement. J'ignore ce que M. Knowles a en tête. Si c'est quelque chose de diamétralement opposé au principe général de cet article et qui pourrait probablement changer notre opinion, la mienne du moins. . . je crois que si nous avions une copie de ce que M. Knowles propose. . .

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de vous interrompre, monsieur Lockhart, vous trouverez l'amendement proposé par M. Knowles dans le procès-verbal de la séance du 18 mai. C'est le dernier amendement.

M. KNOWLES: J'en ai aussi des copies ici. J'en ai assez pour en distribuer.

M. TIMMINS: Je crois que nous allons être obligés de nous fixer une règle de conduite. Mon ami, monsieur Dickey, a demandé que l'article 2 i) soit remis à l'étude et je l'ai appuyé, mais vous avez décidé que ce n'était pas régulier et nous avons laissé cela de côté. Maintenant, nous en arrivons à un autre article et on nous demande de le remettre à l'étude afin de proposer de nouveaux amendements. Je suppose que d'autres membres voudront revenir à d'autres articles. Je crois qu'en toute justice pour ceux d'entre nous qui portent un intérêt à certains articles, nous devrions rendre une décision dans un sens ou l'autre. Pour ma part, je n'ai aucune objection à la mise aux voix de l'amendement de M. Knowles, mais d'un autre côté, si on lui permet de remettre cet article à l'étude, je vais m'y opposer pour la simple raison que M. Knowles a déjà présenté un bill distinct à la Chambre l'an dernier, et de nouveau cette année, et il y a aussi d'autres aspects à considérer. Un autre point, c'est que la compagnie intéressée n'aura pas la permission de faire des représentations et qu'alors, il n'est pas séant de nous occuper de cette affaire. Je ne discute pas le mérite de la question, mais je crois que nous devrions prendre une décision dans un sens ou dans l'autre sur la question de savoir si nous allons oui ou non remettre ces articles à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Avant de vous donner la parole, monsieur Dickey, je voudrais dire à M. Timmins, si vous me le permettez, que je tâche de suivre la décision que j'ai rendue. Je me suis guidé pour rendre cette décision sur la pratique suivie par le comité plénier de la Chambre des communes. Je crois que si une proposition de la nature de celle dont nous sommes saisis ce matin devait être décidée par le président du comité plénier de la Chambre, il serait obligé de demander le consentement unanime du comité de remettre à l'étude un article d'un bill qui a déjà été adopté. C'est ma conviction. C'est pourquoi, j'ai rendu cette décision et je dois maintenant m'y conformer.

M. DICKEY: C'est plus ou moins ce que je voulais dire en toute justice pour vous. Vous avez rejeté ma proposition en vous basant sur le principe du consentement unanime et ce consentement unanime n'a pas été accordé, probablement pour de très bonnes raisons. J'ai trouvé moi-

même que c'était quelque peu capricieux, mais, à tout événement, certains membres s'opposaient à la remise à l'étude et le consentement unanime a fait défaut. Si le Comité désire accorder son consentement unanime à M. Knowles, je ne lui barrerai certainement pas le chemin, mais il pourrait arriver que d'autres membres du Comité veuillent remettre à l'étude d'autres articles et demandent qu'on leur accorde le consentement unanime. J'espère que l'on manifesterà à leur égard la même courtoisie qu'envers M. Knowles.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à la mise aux voix? Quelqu'un s'oppose-t-il à la demande de M. Knowles? Monsieur Knowles, vous avez la parole.

M. KNOWLES: Monsieur le président, tous les membres du Comité savent que je porte intérêt depuis un certain temps, ainsi que d'autres membres du Comité, à la protection des droits à la pension des employés de chemins de fer et des autres qui pourraient être à l'avenir mêlés à une grève ou à un lock-out. Vous savez tous que mon intérêt à cette question remonte à l'expérience des employés du chemin de fer du Pacifique Canadien qui furent mêlés à la grève générale de Winnipeg en 1919. Toutefois, je veux qu'il soit clairement établi, et je suis sûr que tous les avocats qui font partie du Comité m'appuieront, que ce que je veux proposer n'aura aucun effet rétroactif ni aucun rapport avec le cas des grévistes de 1919. Ce que j'ai en vue, c'est d'empêcher la répétition de pareils événements à l'avenir.

Monsieur le président, les membres du Comité et vous-même savez que j'ai essayé en deux occasions d'assurer cette protection au moyen d'un projet de loi, d'initiative privée, à la Chambre des communes. L'an dernier, ce projet de loi, le bill n° 24, n'a pas été adopté en deuxième lecture, mais a été déferé à ce Comité. Nous avons eu quelques débats à ce sujet et nous avons adopté une pieuse résolution à l'effet que nous approuvions le principe de ce projet de loi, mais, naturellement, nous avons été incapable de prendre d'autres mesures. Toutefois, nous avons entendu des représentants du Pacifique Canadien, des chemins de fer nationaux, du *New York Central*, le ministre des Transports et des représentants des fraternités de cheminots qui nous ont tous fait connaître leurs vues au sujet de ce bill.

Je veux revenir dans un moment aux objections qui ont été soulevées alors et à celles qui ont été soulevées de nouveau cette année. Il y a quelques semaines, vous vous en souvenez, j'ai présenté un autre bill le bill n° 6, qui était le même que le bill n° 24 de l'an dernier. Nous l'avons débattu pendant une heure à la Chambre et maintenant, il est presque au bas de la liste. Les objections soulevées au Comité l'an dernier ont été répétées en partie lors du débat d'une heure que nous avons eu l'autre soir à la Chambre des communes. J'ai tâché, au moyen de cet amendement à l'article 4, paragraphe (2) b) du bill n° 195, de répondre à toutes les objections qui avaient été soulevées contre mon autre bill. Puis-je les examiner successivement?

D'abord, il n'y a pas une objection que je n'étais pas heureux de voir formuler. M. Maybank a demandé pourquoi restreindre cette idée aux employés de chemins de fer seulement, si elle est bonne. Pourquoi ne pas étendre cette protection à autant d'employés que possible? En d'autres termes, M. Maybank a dit à la Chambre, le 4 mai, d'autres l'ont dit l'an dernier au Comité, et d'autres l'ont rejeté de temps à autre, qu'une pareille disposition ne devrait pas être dans la loi des chemins de fer, mais dans le code fédéral du travail. Alors, je suis très heureux de parler à cette objection en proposant qu'au lieu du bill n° 6 que je suis prêt à retirer, nous inscrivions cette disposition dans le code du travail.

D'un autre côté, il y a eu quelques objections d'un caractère négatif; la plus explicite et la plus persistante a été faite par M. Arthur Smith, de Calgary-Ouest, objection que j'ai bien comprise, mais que j'ai trouvée difficile à surmonter dans mon bill n° 24 ou mon bill n° 6. Je suis capable de la surmonter catégoriquement avec cet amendement. L'objection formulée contre mon bill par M. Smith était que celui-ci semblait protéger les droits à la pension des employés de chemins de fer, même si ceux-ci faisaient une grève illégale ou une grève de sympathie. Quelles que fussent mes opinions à ce sujet, je devais faire face à l'objection de M. Smith et cette objection a aussi été soulevée par d'autres au Comité. J'ai cru qu'il était impossible de parer à cette objection dans le bill n° 6 parce que celui-ci ne définissait pas que qu'était une grève illégale, mais lorsque vous essayez d'inclure cette protection dans le code du travail, c'est une toute autre affaire et l'objection peut être facilement surmontée. Je recommande que si nous assurions les droits à la pension de ceux qui sont en grève en vertu du bill n° 195, nous indiquions clairement que cette protection ne s'étendra qu'à ceux qui rempliront les conditions exigées par ledit bill n° 195. En d'autres termes, si vous insérez cet amendement dans le bill n° 195, il aura pour effet de protéger les droits à la pension de ceux qui se mettent en grève seulement s'ils le font après avoir observé toutes les conditions requises par le bill n° 195 ou si cette grève est légale. Dans ce cas, cet amendement n'aiderait pas les grévistes dont la position serait semblable à celle des employés du C.P.R. en 1919. La grève de ces derniers avait été déclarée contre la volonté de leurs dirigeants. C'était aussi une grève de sympathie.

Je soutiens que j'ai tout fait pour parer à l'objection de M. Smith et je crois que ses collègues qui font partie du Comité partagent cette objection et que peut-être d'autres la partagent aussi.

Maintenant, une autre des principales objections formulées à l'égard du bill n° 24 de l'an dernier a été celle de l'hon. M. Chevrier, au nom du fonds de pension des chemins de fer nationaux. Cette objection a aussi été soulevée par les chemins de fer nationaux, le Pacifique Canadien et le *New York Central*. Ces objections étaient que mon bill prévoyait plus que les grèves et les lock-outs et assurait la protection des droits à la pension dans le cas d'un congédiement suivi d'une réintégration. Je crois que ceux qui faisaient partie du Comité l'an dernier se souviendront de l'argument avancé par les chemins de fer, c'est-à-dire qu'ils reprennent maintenant des hommes qui ont perdu leurs droits auprès des chemins de fer sans leur rendre leurs droits à la pension. Je ne prise pas cet argument, mais j'en fais mention quand même. Leur argument était que, dans certains cas, si les compagnies savaient qu'en reprenant un homme à leur service, il leur faudrait lui rendre ses droits à la pension, elles ne le reprendraient pas parce que cela dérangerait tout leur plan de pension. Mon amendement ne tend pas du tout à cela.

Je crois, monsieur le président, que j'ai exposé les trois principales critiques faites à l'égard de ma proposition: a), M. Maybank, qui s'est fait le porte-parole de la première, a dit que mon bill n'allait pas assez loin parce qu'il ne comprenait que les employés de chemins de fer alors qu'il devrait comprendre tous les employés qui sont sous la juridiction de la législation fédérale; b), M. Arthur Smith a soulevé l'objection la plus explicite, que la protection devrait être restreinte clairement à une grève légale; c), il y a eu des objections de la part des compagnies de chemins de fer à l'effet que mon bill allait trop loin au sujet de la réintégration à la suite d'un congédiement. Après avoir été cité ces objections, je crois que mon amendement dans sa forme présente les surmonte toutes. Puis-je maintenant dire un mot ou deux au sujet de son aspect positif.

Ma proposition tend à amender l'article 4 qui traite des pratiques déloyales en matière ouvrière et, en particulier, en modifiant le paragraphe (2) b), qui se lit comme suit, en l'abrégeant :

Nul employeur ne doit imposer une condition quelconque dans un contrat d'emploi dans le dessein d'empêcher un employé d'exercer les droits que lui reconnaît la présente loi.

Maintenant, je désire faire observer que dans le cas d'une compagnie — je vais mentionner la compagnie du Pacifique Canadien parce que je suis au courant de la situation qui existe — si une personne ayant moins de 40 ans entre à l'emploi du Pacifique Canadien, elle doit devenir membre du fonds de pension. Ceci est obligatoire pour toutes les personnes âgées de moins de 40 ans. J'en suis heureux. Je ne m'y oppose aucunement, mais je tiens à faire remarquer que c'est là une des conditions d'emploi de cette compagnie. Il n'y a pas de doute qu'il en est ainsi pour les autres compagnies qui tombent sous la juridiction fédérale ouvrière. Mais il y a encore dans le régime de pension du Pacifique Canadien le vieil article 8 a) qui laisse à la discrétion du bureau des pensions, formé de représentants de la compagnie et des employés dans la proportion de 4 à 3, le droit de supprimer la pension d'un homme parce qu'il a participé à une grève. L'article ne dit pas que cela sera fait. J'espère que notre société a avancé à un tel point que cela ne se fera pas sous aucune condition, mais le pouvoir est toujours là comme une menace. Les employés du Pacifique Canadien en particulier sentent que cette menace est suspendue sur leurs têtes et cela les empêche d'exercer les droits que leur reconnaît la présente loi.

L'hon. M. MITCHELL: Voulez-vous parler du droit de grève?

M. KNOWLES: Du droit de grève après s'être conformé aux dispositions de la présente loi. Je ne cherche pas à justifier la grève de sympathie ou la grève illégale.

L'hon. M. MITCHELL: Vous êtes en train de faire un bon plaidoyer leur faveur.

M. KNOWLES: Pour toutes sortes de grèves? Je suis fier de savoir que le ministre croit que je pourrais présenter un bon plaidoyer si je cherchais à le faire. Je connais les sentiments du Comité. Je m'efforce de lui faire faire ce que presque tous les membres ont déclaré désirer. Presque tous les membres ont accepté le principe de la législation que j'ai cherché à introduire en d'autres occasions. Ils ont fait certaines objections et je prétends que je les ai toutes surmontées. Ce que je demande est tacitement compris dans l'article 4, paragraphe (2) b). J'admets qu'une organisation d'employés aurait de la difficulté à prouver cela devant un tribunal, mais c'est tacitement compris.

Nul employeur ne doit imposer une condition quelconque dans un contrat d'emploi dans le dessein d'empêcher un employé d'exercer les droits que lui reconnaît la présente loi.

Un de ces droits est celui de faire la grève après s'être conformé aux conditions exigées par la présente loi.

Si un employé du Pacifique Canadien sait qu'il est possible qu'il perde son droit à la pension s'il se met en grève après s'être conformé à toutes les dispositions contenues dans la présente loi, je soutiens que cela a pour effet d'empêcher cet employé d'exercer ce droit. J'ai reçu récemment, ainsi que l'an dernier, un bon nombre de lettres de la part de syndicats de cheminots au sujet de cette affaire alors que l'on prenait des votes de grèves. Cela constitue un empêchement. Quelques mem-

bres pourront peut-être penser que c'est une bonne idée, mais cela ne peut se concilier avec l'adoption d'une loi qui prescrit des droits bien définis.

Ma proposition est très simple. Je prétends qu'elle est implicitement contenue dans l'article 4, paragraphe (2) b). Je propose simplement que nous ajoutions ces mots :

Et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, nul employeur ne devra refuser à un employé, pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite de lock-out ou de grève ou pour l'unique raison de son renvoi contrairement à la présente loi, toute pension ou tous bénéfices auxquels il aurait droit autrement.

Je vous prie de noter les restrictions bien définies qui sont imposées à cette protection. Cette protection ne s'étend qu'aux droits que l'employé acquiert autrement; en d'autres termes, aux seuls droits qu'il acquiert en se conformant à toutes les conditions du régime de pension. Ces droits ne sont protégés seulement que lorsqu'il cesse de travailler à la suite d'une grève ou d'un lock-out ou seulement lorsqu'il est congédié contrairement à la présente loi. Si un employé est congédié régulièrement, suivant les dispositions de la présente loi, il ne jouit pas de cette protection. Si un employé se met de lui-même au ban de la présente loi en participant à une grève de sympathie ou en se mettant en grève sans se conformer aux dispositions de la loi, je soutiens qu'il ne sera pas protégé par cet article. Si certains membres ont des doutes sur ce point et croient qu'il serait plus clair d'ajouter d'autres mots après "lock-out ou grève", je suis prêt à les accepter. Je crois toutefois que cela est déjà compris implicitement. Si M. Lockhart croit que cela devrait être fait, je le ferai avec plaisir. La seule raison pour laquelle je ne l'ai pas fait, c'est que je voulais rendre les termes aussi simples que possible.

Je puis dire que j'ai consulté les meilleures autorités en matière de rédaction de textes juridiques. Vous remarquerez aussi que ces mots ont été tirés d'une autre disposition de la présente loi elle-même. A la page 3 du bill, le paragraphe (2) se lit comme suit :

Personne ne cesse d'être un employé au sens de la présente loi pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite de lock-out ou de grève ou pour l'unique raison de son renvoi contrairement à la présente loi.

Les derniers mots de mon amendement sont précisément ceux-ci. Je suis prêt à accepter tout changement dans les termes que les membres croiront nécessaire pour être plus conforme aux désirs du Comité. Toutefois, je soutiens que j'ai paré aux objections qui sont venues de tous les côtés. J'ai réduit cela au principe que tous les membres ont déclaré accepter.

M. McIVOR: Je voudrais poser une question. Si cet amendement n'est pas adopté, y a-t-il une disposition dans la présente loi qui protège les hommes et leur permet de conserver leur pension s'ils se mettent en grève? Ces hommes perdent-ils leur pension, s'ils se mettent en grève?

L'hon. M. MITCHELL: Monsieur le président, c'est là le point. M. Knowles dit que toute cette question a été soulevée par la grève illégale de Winnipeg en 1919. J'ai connu quelques-uns des acteurs de cet événement. Je connais aussi quelques instructions données par les cheminots aux membres de leur organisation. Je connais les mesures prises par cette organisation parce que ses membres avaient manqué aux obligations de leur contrat. Elle était prête à amener d'autres hommes pour les remplacer. Je reviens toujours à ce que je considère comme le point fon-

damental de toute législation de ce genre. Je ne crois pas que nous devrions essayer d'insérer dans la loi quelque chose qui fait l'objet d'une négociation collective.

Les méthodes que l'on a mentionnées peuvent être bonnes pour des compagnies riches comme le *C.P.R.* ou le *C.N.R.*, ce dernier soutenu par l'Etat, mais vous ne pouvez assurer les droits à la pension à des employés, sur toute la ligne, à la suite d'un lock-out ou d'une grève désastreuse, parce que l'industrie peut être en faillite après une pareille aventure; cela est assez souvent arrivé.

Je crois que c'est la chose la plus sage à faire. Le Pacifique Canadien et les chemins de fer nationaux, à cause de leurs expériences, ont placé tout l'argent nécessaire dans le fonds pour payer les pensions. Ce fonds de pension est administré conjointement par les chemins de fer et leurs employés. Je crois que c'est la meilleure méthode d'administrer un fonds de pension. Je crois, monsieur le président, que cette idée d'inclure dans une législation des choses qui sont normalement comprises dans les négociations collectives constitue une mauvaise législation; c'est mon point de vue. C'est ma conviction. Je ne voudrais pas conduire ces travailleurs dans une ruelle et les assommer. Je ne dis pas que c'est ce que mes honorables amis cherchent à faire. Je ne voudrais pas leur assurer par la loi quelque chose que nous savons, au moment où nous l'inscrivons dans les textes de loi, ne pas pouvoir leur assurer. Je crois qu'il vaut beaucoup mieux pour tous ces gens de s'asseoir autour d'une table et de dresser différents régimes de pensions, les uns sur une base contributoire. Les autres sur une base non-contributoire.

Laissez-moi dire ceci: je crois que nous rendons un mauvais service aux travailleurs de ce pays en adoptant une pareille législation. Je le crois pour la raison suivante: devant une législation de cette nature, je crois que l'employeur ordinaire hésitera à établir une caisse de retraite lorsqu'il saura qu'il est lié par la loi, même s'il doit subir une grève désastreuse ou un lock-out. Je crois qu'il hésitera fortement à établir une caisse de cette nature.

Prenez le cas de la compagnie Ford qui avait proposé une caisse de retraite pour cette grande industrie aux Etats-Unis et au Canada. Les employés, dans leur sagesse, l'ont rejetée. Cette caisse devait être administrée conjointement par les employeurs et les employés. Je crois que c'est la méthode la plus sage d'établir une caisse de retraite: les employeurs d'un côté et l'organisation des employés de l'autre.

M. MACINNIS: Je veux dire quelques mots seulement à l'appui de l'amendement. Je regrette que le ministre l'ait déformé. Il n'y a rien dans l'amendement proposé par M. Knowles qui indique le moindrement que nous garantissons les pensions en toutes circonstances. Il n'y a absolument rien qui laisse croire cela et c'est l'argument le plus tiré par les cheveux que j'aie entendu durant les débats de ce Comité qui, entre parenthèses, se sont poursuivis sur un plan supérieur.

L'amendement pourvoit à la protection des droits à la pension en cas de grève. Eh bien! la grève, en vertu de la présente législation, est légale et l'article 21 qui prescrit les conditions dans lesquelles une grève peut avoir lieu l'exprime clairement.

Ce que M. Knowles tâche de faire, c'est de s'assurer qu'il n'y aura pas d'autres facteurs qui pourraient constituer des pratiques déloyales en matière ouvrière. Une fois que les employés auront rempli toutes les conditions, un employeur ne devrait pas être capable de leur dire: "Si vous vous mettez en grève maintenant, vous perdrez vos droits à la pension". Assurément, un employé qui est mis dans cette position à cause de ses droits à la pension est beaucoup mieux sans pension. Je ne devrais

peut-être pas dire cela. En tout cas, cela n'a pas grande importance, vu que je n'ai pas la formation juridique pour rendre cela important, mais je crois que cet article tel que rédigé signifie que si un employeur faisait une simple allusion à la perte des droits à la pension en cas de grève, il commettrait une pratique déloyale en matière ouvrière, aux termes de la clause 4 de la loi.

Afin de nous assurer de cela ou, comme dirait un avocat, pour user de beaucoup de précaution, nous devrions insérer cette disposition. C'est très simple. Soyons raisonnables à ce sujet. Cette disposition signifie bien ce qu'elle dit. Elle est conforme aux termes de la présente législation qui permettent la grève légale une fois que les employés ont suivi les prescriptions de la loi. Leur grève est alors légale et il ne devrait pas y avoir d'autres prohibitions.

M. CROLL: Monsieur le président, je crois que tout cela est compris dans la loi. Il me semble qu'il n'y a pas de doute que le bill donne toute la liberté à quelqu'un de faire la grève, s'il se conforme à la loi. Il n'y a aucun doute quant à l'illégalité des lock-outs. Il reste une troisième question, celle du congédiement.

Je viens de lire l'article 40 de la présente loi qui pourvoit à la réintégration à telle date que le tribunal, le juge ou le magistrat estime juste et raisonnable dans les circonstances. Dans ces circonstances, le paragraphe b) de l'article 4 signifie exactement ce que cette disposition tend à exprimer. La seule chose qu'elle fait, et je suis d'accord avec M. MacInnis, c'est d'apporter des éclaircissements. Il fut un temps où nous négociions pour des taux de paye, des heures de travail et des conditions d'emploi; aujourd'hui, une des choses pour lesquelles nous négocions habituellement, ce sont les fonds d'assistance ou les fonds de pension. Cela devient une partie intégrante du contrat ou de la convention, quelques fois sur une base contributoire et quelques fois sur une base non-contributoire, mais c'est beaucoup plus répandu que les gens le croient. Cela s'applique aussi bien aux petites qu'aux grandes industries. C'est là un des mobiles qui poussent les employés vers une industrie. La plupart de ces employés veulent savoir où ils vont et ce qui les attend dans dix ou vingt ans. Si nous pouvons de quelque manière rendre leurs droits plus clairs — et je crois qu'ils sont tous contenus dans le paragraphe b) — j'en suis de tout cœur. Toutefois, je crois que tout cela est compris dans la présente loi et que cela peut se trouver dans toutes les parties de la loi. J'admets avec M. Knowles que son amendement jette de la lumière sur la question et qu'elle exprime en un paragraphe ce que la présente loi exprima dans son ensemble. Je ne vois pas de raison de nous y opposer.

M. JOHNSTON: Le ministre admet-il avec M. Croll que le paragraphe b) embrassé tout cela?

L'hon. M. MITCHELL: Je ne crois pas que vous puissiez donner une garantie.

M. KNOWLES: Ceci n'est pas une garantie.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que c'est une injustice. Je ne veux pas insinuer qu'un seul des membres du Comité qui a parlé de cette disposition est injuste, mais je crois qu'il est injuste de garantir une chose par la loi quand on sait que cette chose ne peut être garantie dans certaines circonstances. Je crois qu'en faisant cela, vous donnez au travailleur ordinaire une mauvaise direction. Je sais bien ce qu'il a dans l'esprit, ce sont les grosses compagnies. J'ai vu tant de choses échouer dans le passé. Prenez par exemple, le mouvement syndicaliste ouvrier. Dans ma propre organisation, il y a plusieurs années, on avait établi un

plan d'assurances et, au cours de la conférence, j'ai dit — je ne sais pas pourquoi: "Vous trompez les membres parce que ce plan n'est pas solide au point de vue actuariel". Et c'est ce qui est arrivé. Je crois en toute sincérité que j'aimerais mieux le voir fonctionner comme cela se fait aux chemins de fer nationaux, au Pacifique Canadien et dans les autres industries de ce pays, où des hommes mûrs et honnêtes s'assoient autour d'une table et conviennent entre eux des méthodes d'administration. Vous ne pouvez garantir cela.

M. DICKEY: Monsieur le président, je voudrais dire un mot. Je suis d'accord avec le ministre quand il dit qu'il est impossible de décréter dans la loi une garantie quelconque au sujet de la caisse de retraite. Je crois que MM. Knowles et MacInnis ont tous deux montré du doigt la véritable objection à notre acceptation de cet amendement en attirant notre attention sur les dispositions du paragraphe 2 b) du même article. Mon opinion, c'est que nous sommes virtuellement en train de décréter une nouvelle législation. Le fait d'inclure dans une législation une disposition qui commence par ces mots: "et sans restreindre la portée générale de ce qui précède", dans des circonstances comme celles-ci, constitue généralement un amendement à une ancienne législation tentant de résoudre une difficulté qui vient de surgir. Il me semble clair que cette difficulté particulière que M. Knowles a en vue — et je crois que nous sommes tous de son côté — est survenue en 1919, alors qu'on ne pensait même pas à la présente législation. Je suis d'avis que les droits d'un employé qui n'a participé à aucun acte illégal en vertu de la présente loi sont pleinement protégés.

M. JOHNSTON: Ses droits à la pension sont-ils protégés?

M. DICKEY: Je dirais que oui.

M. JOHNSTON: Le Comité n'est pas de cet avis.

M. DICKEY: Je dirais qu'ils sont pleinement protégés dans la mesure où cette législation peut le faire sans faire naître de difficultés dans l'esprit des gens qui sont susceptibles d'être en cause, ce qui, je suis sûr, restreindrait l'expansion de projets appropriés pour la protection des travailleurs, particulièrement dans les petites industries. M. MacInnis a fait allusion à une expression bien connue et bien expressive, "beaucoup de précaution". On critique souvent les avocats parce qu'ils appliquent trop souvent et trop rigoureusement "beaucoup de précaution", mais je crois qu'il est sage d'y aller avec prudence. Franchement, je suis d'avis que nous devrions avoir beaucoup d'égards en cette circonstance pour l'expression "beaucoup de précaution" afin de nous assurer que nous ne sabotons pas une disposition déjà satisfaisante de la présente loi en y mettant quelque chose qui aurait pour effet de restreindre l'établissement d'une caisse de retraite.

M. SINCLAIR: J'aimerais appuyer cet amendement. Je trouve impossible de m'accorder avec le ministre. Tout ce que fait cette disposition, c'est de protéger les droits des hommes qui pourraient se mettre en grève. Je dois dire que l'une des plus grandes armes qu'un employeur peut avoir pour restreindre la liberté de ses hommes est de leur dire: "Vous pouvez vous mettre en grève, mais je vais vous régler votre compte. Vous n'aurez pas votre pension". Dans un pareil cas, les hommes ne se mettront pas en grève. Le ministre a laissé entendre que la faillite pourrait en résulter. Je ne crois pas que cette affirmation démonte une bien bonne connaissance du fonctionnement de nos jours du fonds de pension dans une compagnie ordinaire. L'argent n'est pas placé dans le revenu consolidé de la compagnie, mais dans un fonds de

fiducie distinct. Il en est ainsi même dans les compagnies d'un caractère national. Chaque année, à même leurs revenus, elles mettent de côté l'argent nécessaire pour les pensions des employés. Une longue grève peut mettre la compagnie en faillite, mais pas le fonds de fiducie. La plupart de ces petites compagnies placent ces fonds dans des rentes viagères du Dominion du Canada. Après avoir entendu M. Knowles, ce matin, je puis dire que ses explications ont beaucoup fait pour parer aux objections qui ont été soulevées l'an dernier. Je crois que son amendement exprime très clairement ce qu'il veut dire et il donnera aux travailleurs une meilleure idée de ce que sont leurs droits. Si c'est votre intention de dire que cela devrait être laissé au bon sens des employeurs et des employés, allons donc aux extrêmes et disons: "Ne mettons rien du tout".

L'hon. M. MITCHELL: Je comprends votre idée, mais à mon avis — et c'est une affaire d'opinion, je l'admets franchement — si vous adoptez cet amendement, vous rendez un mauvais service aux ouvriers de notre pays au lieu de servir leurs intérêts. J'ai exposé mes raisons d'adopter ce point de vue. Dans certains pays du monde, c'est l'Etat qui conduit les négociations en matières ouvrières. A mon avis, il y a danger de de laisser l'Etat s'immiscer dans ces sortes d'affaires. La loi *Wagner* a été trop à gauche et, de l'avis de certaines personnes, la loi *Taft-Hartley* va trop à droite. Maintenant, vous savez ce qui s'est passé dans le Queensland, en Australie et ce qui se passe en Nouvelle-Zélande. C'est pourquoi je dis qu'il n'y a rien pour remplacer les négociations collectives entre hommes faits. Vous ne pouvez adopter une loi pour faire cesser la pluie ou pour empêcher une compagnie de faire faillite à la suite d'une grève désastreuse. Quelques-uns diront que c'est une épée de Damoclès suspendue au-dessus de vos têtes. Personne ne peut m'accuser d'être un ami du Pacifique Canadien, mais je crois que cette compagnie ne suspendra pas de menaces au-dessus de personne. Telle est mon opinion, monsieur le président, et elle est basée sur ce que je considère comme les intérêts des personnes que nous cherchons à protéger par cette législation.

M. McIVOR: C'est peut-être aller un peu fort que de dire que j'en sais aussi long sur la grève de 1919 que n'importe quel membre du Comité, mais cette grève a été très populaire jusqu'au moment où les membres du comité ont commis l'erreur de pousser les choses trop loin. Ce qui m'a toujours tracassé depuis, c'est que l'on a refusé leur pension à des centaines d'hommes après cette grève, sans autre faute de leur part que d'avoir voté pour cette grève. Si le ministre dit que cela s'applique à partir de maintenant, il y a là une grande différence. Nous ne revenons pas en arrière. J'ai de bonnes raisons de croire que la grosse compagnie n'a pas toujours beaucoup d'affection pour les hommes à revenus modestes. C'est l'attitude que je prends, et s'il y a une disposition dans la présente loi qui protège les droits à la pension des hommes qui se mettent en grève, très bien; mais s'il n'y en a pas, j'appuierai l'amendement parce qu'il sert à éclaircir beaucoup de choses.

M. MACINNIS: Je voudrais discuter deux ou trois points qui ont été soulevés au sujet de cette proposition. On a laissé entendre que si nous adoptions cet amendement, nous pourrions restreindre le sens de l'article tel que rédigé. Je dois dire que les termes mêmes de l'amendement de M. Knowles tendent à empêcher cela. Ils lui donnent un sens plus large, "sans restreindre la portée générale de ce qui précède". La dernière fois que le ministre a pris la parole, il semblait s'inquiéter du fait que l'Etat pourrait un jour s'immiscer dans les conventions collectives. Cet argument ne vaut rien. Que faisons-nous ici à part de mêler l'Etat aux conventions collectives? Si la situation exigeait demain que

l'Etat intervienne dans une plus grande mesure, alors le ministre du Travail appliquerait sa législation. S'il ne le faisait pas de cette manière, il pourrait le faire par décret. Il est là pour ça. Les juges, lorsqu'ils sont appelés à décider d'une affaire de ce genre, chercheront à obtenir l'opinion des législateurs — et je crois que cela se fait ordinairement. On peut conclure des déclarations faites par le ministre ce matin qu'il ne croit pas que les employés qui se mettent en grève aient droit de réclamer leur pension, ce qui veut dire, en d'autres termes, que l'employeur peut suspendre cette épée de Damoclès au-dessus de leurs têtes.

M. CROLL: Je ne crois pas qu'il ait dit cela. Ne consignons pas au compte rendu des paroles qu'il n'a pas prononcées.

M. MACINNIS: Je suis prêt à m'en remettre au compte rendu. S'il ne l'a pas dit, il en est venu si près qu'on peut le lire entre les lignes.

M. CROLL: Ce serait malheureux.

L'hon. M. MITCHELL: Monsieur le président, je puis éclaircir cela immédiatement. Ce n'était pas mon intention et mon bon ami, M. MacInnis, le sait. Il sait ce qui arrive à sa propre organisation aux Etats-Unis en vertu de la loi *Taft-Hartley*. Si vous désirez un modèle de relations ouvrières raisonnables entre employeurs et employés, je crois que notre pays occupe une place à part parmi les autres pays. Je veux dire, monsieur le président, que personne ne désire plus que moi l'établissement de caisses de retraite, mais M. MacInnis doit se souvenir du temps où sa propre organisation n'aurait pas pensé à accepter un régime de pension de la part d'un employeur. Elle disait: "nous établirons notre propre caisse de retraite et notre propre système d'assurance. Donnez-nous l'argent dans l'enveloppe de paye. C'est là que nous le voulons." Mais, garantir à tout le monde une pension pour la vie, comme cet amendement tend à le faire. . .

Des VOIX: Non, non.

L'hon. M. MITCHELL: Très bien, laissez-moi parler. Une pareille action serait injuste à l'égard de l'employé ordinaire. C'est mon opinion et je la maintiens fortement. Vous ne pouvez insérer dans la législation une chose qui doit être normalement négociée directement entre employé et employeur. Ca deviendrait à la longue désavantageux pour les syndicats ouvriers et les membres de ces syndicats. C'est clair comme le jour. Je préférerais que nous continuions à agir comme dans le passé et que nous laissions ces sujets se discuter entre employés et employeurs.

M. KNOWLES: Puis-je répondre juste à un ou deux points? Je serai très calme.

Des VOIX: Et bref aussi.

M. KNOWLES: Merci, je serai très bref. Le ministre a parlé assez souvent du bien-être et des intérêts des employés. Je crois que l'on peut répondre à ça qu'un bon nombre de membres du Comité ont reçu des communications des syndicats de cheminots de tout le pays et ils savent que ces syndicats veulent encore plus. Ils veulent l'adoption du bill n° 6. Je suis prêt à accepter un compromis avec cet amendement. En second lieu, je suis d'accord avec le ministre quand il dit que les négociations collectives doivent être libres, qu'elles doivent être poursuivies entre employeurs et employés et non par l'Etat en leur nom. Mais nous en sommes arrivés à un point où il faut se rendre compte que l'Etat doit, dans certains cas, servir d'arbitre et édicter des règlements. La présente loi prescrit qu'en vertu du régime des conventions collectives, vous ne pouvez vous mettre en grève à moins d'avoir rempli certaines conditions. Je

dis que la pension et les droits à la pension ne doivent pas être mis en péril dans une négociation collective. Mon troisième point a trait à cette assertion que mon amendement serait censé garantir une pension à vie ou un fonds de pension. Il n'en est pas ainsi. Résumons simplement ce qu'il fait. C'est si peu que je ne crois pas qu'il devrait être la cause de cette discussion. Il ne fait que déclarer pratique déloyale en matière ouvrière toute tentative de la part d'un employeur de refuser le droit à la pension à la suite d'une grève légale. Supposons qu'un employeur fasse ce que l'amendement dit qu'il ne peut faire. Tout ce qui arrive, c'est qu'il a commis une pratique déloyale en matière ouvrière et vous rendez possible pour les employés de le traduire devant un tribunal. Cet amendement ne garantit pas le fonds de pension; il ne garantit même pas que les employés auront gain de cause s'ils vont devant les tribunaux. Si vous n'insérez pas cet amendement et si les organisations d'employés tentent de recourir aux tribunaux en vertu de l'article 4 (2) b), je crains, après ce que le ministre a exprimé clairement ce matin, que les tribunaux disent que c'est aller un peu loin dans l'interprétation et les employés seront les perdants. Si cette intention peut être rendue plus claire simplement en déchiffrant quelque chose que MM. Croll, Sinclair et la plupart d'entre nous croient exacts, alors le tribunal serait en état de rendre une décision plus favorable aux employés. Mais que ceci soit bien clair: cet amendement n'a aucun rapport avec les fonds de pension comme tels. Il dit simplement que l'acte en question constitue une pratique déloyale en matière ouvrière et doit être traitée de la même façon que les autres pratiques déloyales.

M. LOCKHART: J'ai un bref commentaire à faire. Ceci démontre comment on s'embrouille en soulevant des cas hypothétiques. Je ne puis voir d'amélioration. J'ai tâché de suivre aussi attentivement que possible l'argumentation de M. Knowles et je suis de plus en plus convaincu que lorsque vous commencez à inclure des choses plus ou moins ambiguës et hypothétiques dans un texte législatif, vous vous trouvez immédiatement dans la position de ne plus vous entendre sur les détails. Je ne veux pas que le bill n° 195 se perde dans un fouillis d'hypothèses et je crois que c'est absolument ce que nous faisons maintenant.

M. DICKEY: Il y a juste un point secondaire qui m'est venu à l'esprit à la suite de la dernière remarque de M. Knowles. Je vais vous donner une opinion juridique improvisée mais j'aimerais faire remarquer à M. Knowles que si son amendement est adopté et inséré dans la présente loi, lorsqu'un employeur fera une chose contraire à la loi au sujet des fonds de pension, je dirais à première vue que le syndicat, s'il a l'intention d'aller devant les tribunaux, sera probablement avisé de procéder en vertu du paragraphe (2) b) plutôt qu'en vertu de l'amendement. Il est clair qu'en vertu de l'amendement, il y a eu pratique déloyale en matière ouvrière et que la pénalité est l'amende tandis qu'en procédant en vertu du paragraphe (2) b), il n'est pas question d'amende. De plus, si un employé ou le syndicat a droit à un dédommagement, ce sera un dédommagement contre la mesure prise. En d'autres termes, la disposition relative au fonds de pension qui enfreint la présente loi et a permis à l'employeur d'agir comme il l'a fait sera jugée ultra vires à cause des dispositions de l'article 2 b).

M. JOHNSTON: Je commence à être un peu embrouillé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le ministre nous dire quel était le but de la présente loi. Puis deux ou trois avocats se sont levés et ont dit exactement le contraire. Je deviens de plus en plus convaincu que nous devrions adopter l'amendement proposé par M. Knowles pour cette seule raison qu'il apporte un peu d'éclaircissement. Le ministre nous a parlé

assez longuement pour dire que nous ne pouvons insérer dans une législation ce qui doit être fait par la conciliation et je me souviens que l'autre jour, il a exprimé l'opinion qu'il était très favorable à la méthode britannique où il n'y a pas de code du travail du tout. C'est ce qu'il voudrait voir ici, mais nous n'avons pas pris la même attitude. Nous avons définitivement entrepris la tâche de rédiger un code national du travail. Je ne crois pas que nous puissions sortir de là. Ensuite j'ai été frappé par les paroles de M. Sinclair au sujet des fonds de pension qui seraient établis comme des fonds distincts et ne seraient pas atteints par la faillite d'une compagnie.

Revenons maintenant à l'article 4 (2) b). Quelques-uns d'entre nous sont un peu portés à admettre à première vue que l'article 4 (2) b) embrasse presque toutes les pratiques déloyales en matière ouvrière, mais M. Dickey nous dit à présent qu'il croit que cet article est plus large que l'amendement de M. Knowles. De plus, il va à l'encontre de l'interprétation qu'a donnée le ministre lui-même de l'article 4 (2) b). Il me semble qu'un fonds de pension, une fois convenu par contrat et établi, est aussi important pour l'employé que l'augmentation des taux de salaire. Je ne crois pas qu'il devrait y avoir d'intervention de la part d'une compagnie dans les taux de salaire ou dans un fonds de pension tant qu'un employé agit selon ses droits tels que définis dans la présente législation. La loi lui donne le droit de faire la grève légalement. Cette loi définit ce qui constitue une grève et aussi longtemps qu'un homme se conforme à ce code adopté par le gouvernement, je ne crois pas qu'une compagnie ait le droit de porter atteinte aux privilèges conférés par cette loi à l'employé ou de s'ingérer dans les droits à la pension qui ont été accordés par une convention entre la compagnie et l'employé.

Le ministre a dit: "Très bien, vous pouvez insérer cette modification dans la présente loi et il en résultera un refus de la part des compagnies d'établir des fonds de pension." Il me semble qu'une fois encore cela devrait faire l'objet d'une entente entre la compagnie et les employés et ceux-ci insisteront pour l'établissement d'un fonds de pension. Une fois ce fonds de pension créé et la convention conclue, alors on aura agi dans les limites de la loi et de cet amendement. Une fois que la compagnie et les employés ont convenu de se conformer aux termes de la présente loi, chacun d'eux est tenu de remplir les obligations stipulées par la loi. Je ne puis comprendre pourquoi il y aurait objection à cela et j'ai écouté attentivement ce qui s'est dit des deux côtés et j'ai tâché d'en arriver à une conclusion. Ma conclusion, c'est que cela aiderait beaucoup les compagnies et les employés si nous insérions cet amendement parce qu'il définit clairement les droits des employés en matière de fonds de pension. Pour cette raison je dois l'appuyer.

L'hon. M. MITCHELL: Je voudrais dire juste quelques mots.

M. GILLIS: Vous allez recommencer la discussion.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer? Il est proposé par M. Knowles que l'article 4 paragraphe (2) b) soit amendé en remplaçant par une virgule le point qui suit le mot "loi" et en ajoutant ensuite les mots suivants:

Et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, nul employeur ne devra refuser à un employé, pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite de lock-out ou de grève ou pour l'unique raison de son renvoi contrairement à la présente loi, toute pension ou tous bénéfices auxquels il aurait droit autrement.

Tous ceux qui sont pour cette proposition voudront bien lever la main. Contre? La proposition est rejetée.

Je crois savoir que M. Arthur Brown, solliciteur du ministère, désire faire quelques recommandations au sujet de la rédaction du nouveau paragraphe (5) de l'article 4 que le Comité a adopté. Je demanderai donc à M. Brown de nous exposer ses vues.

M. BROWN: Monsieur le président, je recommanderais que les termes de l'amendement de M. Croll soient modifiés afin de les rendre plus conformes à ceux de la présente loi elle-même. Je ferai observer aussi que cette disposition serait plus à sa place comme paragraphe (3) de l'article 6 que dans l'article parce qu'il s'agit de sécurité syndicale et que l'article traite de cette matière. Une fois les termes modifiés comme je le propose, ce paragraphe se lirait comme suit:

(3) Sur demande d'un syndicat ouvrier habile à négocier collectivement en vertu de la présente loi au nom d'une unité d'employés et sur réception d'une demande par écrit signée par tout employé de telle unité, l'employeur de cet employé devra, tant que l'employé n'aura pas retiré cette autorisation par écrit, déduire de la paye de cet employé ses cotisations syndicales et les payer périodiquement à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir; et l'employeur devra fournir audit syndicat ouvrier la liste des employés qui ont donné ou retiré telle autorisation.

Ce sont simplement des changements dans les termes; le sens reste le même.

Le PRÉSIDENT: Cette recommandation plait-elle au Comité?

M. CROLL: J'y donne mon adhésion.

Le PRÉSIDENT: Est-elle adoptée?

Adoptée.

Nous en sommes maintenant à l'article 1 du bill. L'article 1 est-il adopté?

M. DICKEY: Ma demande de l'autre jour avait trait à l'article 2 i) (i).

M. JOHNSTON: Cet article a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une demande à présenter?

M. DICKEY: J'avais demandé l'autre jour que l'on remette à l'étude l'article 2, alinéa i), sous-alinéa (i) afin de discuter entièrement tous les points qu'il touche. Je n'avais pas l'intention et je ne l'ai pas aujourd'hui de proposer un amendement. Je crois savoir que M. Adamson désire en proposer un. Je veux répéter ce que j'ai déjà dit que ce sous-alinéa (i) a été adopté par méprise par quelques-uns des membres du Comité et qu'il serait avantageux pour tout le monde si tous les sujets qui relèvent de ce sous-alinéa étaient discutés à fond et si le Comité les étudiait minutieusement, car après tout, nous avons cherché à le faire pendant toute notre étude du bill.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire qu'il y a quelque chose de spécial dans votre demande que nous ne devons pas perdre de vue; votre demande rédigée dans les mêmes termes qu'aujourd'hui a déjà été refusée par le Comité, alors serait-il régulier de revenir sur une demande qui a déjà été décidée par le Comité? Je vous signale cela simplement.

M. TIMMINS: Cette demande a été rejetée parce qu'une requête de même nature avait été refusée, mais maintenant que nous avons permis à M. Knowles de remettre une question à l'étude, nous avons créé un précédent et je crois que nous devrions le suivre.

Le PRÉSIDENT: C'est le même Comité qui a pris une décision la dernière fois sur la demande M. Dickey.

M. JOHNSTON: Je ne vois pas comment nous pourrions remettre la question à l'étude.

M. MACINNIS: Je crois que nous devrions être justes dans ce cas. Nous avons remis un article à l'étude à la demande de M. Knowles sur un point particulier parce qu'il voulait insérer un amendement à un article qui donnait une définition claire. Si M. Dickey a une disposition particulière qu'il désire insérer dans la présente loi ou retrancher, je serai heureux de l'appuyer, mais je ne crois que nous devrions l'appuyer pour engager une discussion générale de la présente loi elle-même.

M. CROLL: Puis-je faire remarquer au président que j'ai relu le compte rendu des délibérations du jeudi 29 avril lorsque cette affaire a été discutée et que j'ai demandé de la réserver. C'est ce que dit le rapport à la page 25 du fascicule n° 2.

M. JOHNSTON: Cet article a été adopté plus tard.

M. CROLL: Parce que j'avais des objections à formuler et mes notes indiquent que je devais parler des contremaîtres et des personnes employées à titre confidentiel. Je crois que c'est ce que M. Dickey a dans l'esprit. La question est revenue plus tard. Quelqu'un l'a soulevée et la décision a été rendue. J'ai laissé tomber l'affaire. Cela est bien différent de la demande de M. Knowles. Ce dernier n'avait pas eu l'occasion de la présenter du tout et elle lui a été accordée du consentement unanime. Je ne crois pas que nous puissions revenir en arrière tout le temps.

M. ADAMSON: J'avais quelque chose de bien défini à présenter. C'est une chose très simple, bien que je crois qu'elle est un peu tirée par les cheveux. Il s'agit du sous-alinéa (1) de l'alinéa i). M. Skey a recommandé une amélioration de ce que j'avais déjà proposé, à savoir que les mots "dans les matières concernant les relations ouvrières" soient retranchés. Je propose maintenant ceci, si je le puis, que le mot "ou" soit inséré après le mot "confidentiel" à la ligne 19 du bill et ce sous-alinéa se lira comme suit:

Un gérant ou surintendant, ni une autre personne qui, de l'avis du Conseil, exerce des fonctions de direction ou est employée à titre confidentiel ou dans des matières concernant les relations ouvrières.

Je propose cela pour la raison suivante que j'ai déjà exposée au Comité: certaines personnes employées dans les industries possèdent des formules secrètes de production, des méthodes secrètes de production, sont employées dans des laboratoires ou ailleurs et je crois qu'elles ne devraient pas être comprises dans les unités de négociations. Toute personne employée à titre confidentiel comme celles que je viens de mentionner devrait être exclue, il me semble.

Le PRÉSIDENT: Avant de permettre la discussion sur ce point, je voudrais avoir l'opinion du Comité pour savoir si nous devons rouvrir le débat sur cette disposition.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que puisque nous l'avons fait pour M. Knowles, il ne serait que juste que nous permettions à M. Dickey de procéder.

M. DICKEY: Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu sur ce point. Je crois que ceci doit se faire d'un consentement unanime. Il me semble qu'on devrait dire en toute justice que l'amendement de M. Adamson est un amendement pas trop général qui nécessitera une discussion à fond de toutes les circonstances qui en découlent.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque opposition à la demande faite par M. Dickey? S'il n'y a pas d'opposition à cette demande, je vais donc inviter M. Dickey à la présenter.

M. DICKEY: Il me semble que j'ai déjà expliqué cela deux ou trois fois, mais je crois que nous devrions avoir une discussion sur les termes du sous-alinéa (1) de l'alinéa *i* de l'article 2. Ce qui m'a frappé particulièrement au cours de la discussion du paragraphe (2), c'est que presque tous les membres du Comité présumaient que certaines personnes employées à titre confidentiel ne seraient pas comprises dans la présente loi. Cette expression a été employée à plusieurs reprises devant moi, certaines gens disant que cette disposition ne s'appliquerait pas parce que ces personnes étaient employées à titre confidentiel, qu'elles étaient en relations trop étroites avec leur employeur ou d'autres choses du même genre. Cela pouvait être vrai en vertu des dispositions législatives qui existaient avant la présente loi, mais, à mon avis, si vous adoptez le sous-alinéa (1) de l'alinéa *i* dans sa présente forme, cela ne le sera plus. Je crois que le Comité doit étudier quelle sera exactement la situation en vertu de cette disposition dans sa forme actuelle, si c'est bien ce qu'il désire ou non ou si cette disposition contribuera à la paix industrielle et à la solution des problèmes entre employeurs et employés.

Il me semble que certaines personnes employées dans les différentes industries à titre confidentiel n'ont rien à faire avec les relations ouvrières et qu'il n'est pas dans l'intérêt des employeurs ou des organisations d'employés qu'elles soient admises comme membres du syndicat. Il me semble qu'en vertu de cette disposition telle qu'elle est rédigée, toute personne de l'unité pourra demander son admission dans le syndicat, en dépit du fait qu'elle est employée à titre confidentiel quelconque. Le syndicat pourrait juger contraire à ses intérêts que ces personnes en fassent partie ou de comprendre dans ses rangs un groupe assez nombreux de personnes employées à titre confidentiel. Je crois que nous devrions étudier à fond toutes ces circonstances.

Le PRÉSIDENT: Avant de vous donner la parole, monsieur Skey, je voudrais demander à M. Adamson, puisqu'il nous a donné un avis de motion, de présenter cette motion maintenant devant le Comité.

M. SKEY: Pour limiter le champ du débat, je voudrais proposer qu'à la dix-septième ligne, à la page 2 de ce bill, le mot "ou" soit inséré après le mot "confidentiel".

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

M. CROLL: Voyons d'abord ce que cela signifie.

L'hon. M. MITCHELL: Je veux vous dire que nous avons beaucoup étudié cette disposition et nous ne croyons pas qu'elle pourrait être mieux rédigée. Je ne voudrais pas exclure de nombreux groupes de personnes qui ont déjà des conventions collectives. C'est le danger auquel on s'expose lorsqu'on donne un sens trop restrictif. Si vous insérez le mot "ou" à cet endroit — et j'ai étudié ce point hier après qu'il a été soulevé — vous faites entrer les surintendants, les employés à titre confidentiel et ceux qui s'occupent des relations ouvrières. Cela peut s'appliquer à n'importe qui d'un côté ou de l'autre. Il peut s'agir d'un secrétaire de syndicat ouvrier qui serait exclu par les termes de la présente loi. J'admets qu'il s'agit d'une hypothèse. Prenez, par exemple, un chef de train qui est en charge d'un convoi ou un contremaître dans le sens accepté dans certains établissements industriels. Je reviens donc au fait que le Conseil, tel que formé, est capable de décider quels sont les employés à titre confidentiel et les surintendants et que nous devrions laisser

cela à sa décision. Je n'ai pas d'opinion bien arrêtée sur ce point, si ce n'est que je crois que c'est être juste envers le Conseil que de lui donner autant de juridiction et de pouvoir discrétionnaire que nous le pouvons en cette matière. Cela a bien marché jusqu'ici. Nous n'avons eu aucune difficulté dans le domaine ouvrier national. Le seul changement qui ait été fait dans les termes de l'arrêté en conseil 1003 a été d'ajouter ces quelques mots à la fin: "dans des matières concernant les relations ouvrières." Franchement, je ne crois pas qu'il y ait le moindre danger.

M. GILLIS: C'est très bien comme cela?

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. ADAMSON: Est-ce que ces mots additionnels facilitent la tâche du Conseil et lui donnent des coudées plus franches que le fait la disposition telle qu'elle est? Présentement, cette disposition a un sens très restrictif. Ces mots qui ont été ajoutés la rendent très restrictive; je crois — et je suis d'accord avec le ministre — que le Conseil devrait avoir des coudées plus franches dans ces procédés. C'est pourquoi j'appuie l'amendement.

M. SKEY: Je n'admets pas l'argument du ministre, que certaines personnes pourraient être exclues par cet amendement parce qu'un employé à titre confidentiel dans des matières concernant les relations ouvrières est dans une position différente de l'employé qui est membre d'un syndicat et remplit des fonctions à titre confidentiel. C'est au Conseil des relations ouvrières d'en décider.

L'hon. M. MITCHELL: Ce que vous entreprenez là est une tâche difficile. Tout a marché admirablement en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1003. Il n'y a pas eu la moindre difficulté, à ma connaissance. Si vous désirez que nous retranchions ces mots au nom de l'harmonie, je serais prêt à le faire, mais je reste convaincu que cette disposition est bonne telle qu'elle est. Si vous y mettez le mot "ou", vous vous exposez à toutes sortes d'ennuis. Nous n'avons qu'à nous inspirer de l'expérience du passé; jusqu'ici, nous n'avons eu aucune difficulté. Comme je l'ai dit auparavant, ce Conseil a eu une plus longue existence que tout autre dans l'Amérique du nord. Personne n'a démissionné à cause de divergences d'opinion et les membres et les employeurs continuent de faire partie du Conseil depuis sa création. Je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Conseil établi à cette fin.

M. SKEY: Si le ministre est convaincu que ces personnes ne seront pas exclues, je vais retirer mon amendement. Lorsque je l'ai discuté hier, je croyais qu'il en était autrement. Je ne voudrais certainement pas que cette proposition soit consignée au procès-verbal ou même mise aux voix, mais j'ai cru que cela améliorerait, élargirait ou renforcerait la position du Conseil.

L'hon. M. MITCHELL: J'ai songé moi-même hier soir et hier après-midi, j'étais du même avis que vous. Il ne s'agit pas d'exclure qui que ce soit, mais je crois que le mot "ou" accroît la difficulté.

M. SKEY: Je désire retirer mon amendement.

M. ADAMSON: Comme le ministre a dit qu'il était satisfait des termes dans lesquels l'arrêté en conseil C.P. 1003 était rédigé, aurait-il objection à ce que les mots ajoutés soient retranchés, ce qui aurait pour effet de donner certainement au Conseil des pouvoirs plus étendus? Monsieur le président, je propose que ces sept mots...

Le PRÉSIDENT: Avant d'entendre votre proposition, monsieur Skey, je voudrais savoir si le Comité veut permettre à M. Skey de retirer sa proposition.

Agréé.

M. ADAMSON: Je propose maintenant, monsieur le président, que ces sept mots "dans des matières concernant les relations ouvrières" soient retranchés.

Le PRÉSIDENT: M. Adamson propose que les mots "dans des matières concernant les relations ouvrières" soient retranchés du sous-alinéa (1) du paragraphe i).

M. KNOWLES: Le ministre voudrait-il nous donner la raison pour laquelle ces mots ont été mis là?

L'hon. M. MITCHELL: On nous a demandé de les mettre, mais franchement ils ne veulent rien dire, à mon avis.

M. CROLL: Est-ce que ça ne veut pas dire ceci: si un employé exerçant des fonctions à titre confidentiel se présente devant le Conseil et que la question se pose au sujet de la nomination d'un agent négociateur, l'employeur qui a l'occasion de se présenter devant le Conseil, dit: "Non, c'est une personne employée à titre confidentiel". Il dit que c'est le secrétaire ou une autre personne. D'un autre côté, les "matières concernant les relations ouvrières" se rapportent à une nouvelle catégorie d'employés qui s'est développée au pays dans les dernières années particulièrement aux employés du personnel qui consacrent leur temps aux relations ouvrières. Vous excluez ces gens et il y a là une bonne raison, mais si vous biffez les mots "concernant les relations ouvrières", cela aura le même sens que si la proposition de M. Skey avait été adoptée. J'ai demandé pourquoi ces mots ont été mis là en premier lieu. Je crois qu'ils sont très importants parce qu'ils reconnaissent l'existence de personnes à titre vraiment confidentiel — des membres du personnel chargés des relations ouvrières. Vous les excluez pour de bonnes raisons. D'un autre côté, si vous laissez en suspens cette question du personnel employé à titre confidentiel, vous pourriez bien y inclure le personnel de bureau. Les employeurs pourraient soutenir devant le Conseil que le personnel de bureau est un personnel employé à titre confidentiel.

M. TIMMINS: Il me semble qu'en gardant "ou est employée à titre confidentiel", vous laissez toute la liberté au Conseil de se servir de sa discrétion et de son jugement pour décider quelles personnes doivent être exclues des unités de négociations en vertu de la présente loi. Lorsque vous mettez les mots "dans des matières concernant les relations ouvrières", vous leur donnez un sens beaucoup plus précis et vous enlevez au Conseil son pouvoir général de rendre des décisions au sujet de ceux qui doivent être inclus ou exclus. Il me semble que nous sommes obligés de rester dans certaines limites, mais vu que l'arrêté en conseil C.P. 1003 a été très bien appliqué pendant un assez long temps et que nous savons exactement ce qu'il signifie, je crois que nous devrions ne pas nous en mêler.

M. DICKEY: Je veux juste dire que je suis disposé à m'accorder avec le ministre. Je me demandais pourquoi ces mots avaient été ajoutés, mais si l'arrêté en conseil C.P. 1003 a bien fonctionné, et le ministre dit qu'il a bien fonctionné, à moins qu'il n'y ait une raison valable qui rende nécessaire cette restriction dans la présente loi, je suis certainement disposé à m'accorder avec le ministre.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je voudrais juste placer un mot. Je suppose que ces mots ont été mis là après une assez longue discussion, en tenant compte de la façon dont cette disposition se trouve dans l'arrêté en conseil C.P. 1003. Je voudrais attirer votre attention sur les premières lignes de l'alinéa i) et la définition du mot employé:

Une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique.

La question de savoir qui devra être finalement exclu parce qu'il est employé à titre confidentiel dépendra en grande partie, je crois, des demandes faites par les employeurs d'exclure certaines personnes. L'employeur peut bien prétendre que toute sténographe à qui le gérant dicte des lettres est employée à titre confidentiel et n'a pas droit par conséquent à la protection que pourrait lui donner l'organisation. Je crois que cela serait pousser un peu trop loin la définition d'y employé à titre confidentiel. Je crois qu'il appartient au Conseil de décider et que nous serions bien avisés de laisser faire les choses.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer?

L'hon. M. MITCHELL: Avant que la question soit mise aux voix, monsieur le président, je veux qu'il soit bien compris que je ne me soucie pas du sort de cette proposition. Je ne crois pas que cela fasse une grande différence. C'est mon opinion personnelle. Si je croyais qu'elle pourrait restreindre l'organisation, je laisserais les choses telles qu'elles sont. Si j'étais un employeur, la seule personne que je ne voudrais pas laisser entrer dans l'organisation serait mon secrétaire. Je laisserais toutes les autres s'organiser. Mais je ne crois pas, monsieur le président, que quels que soient les termes employés, cela fasse une grande différence. C'est ma conviction.

M. ADAMSON: Je voudrais répondre à ce que M. MacInnis a dit au sujet de mon amendement. D'abord, je crois que l'arrêté en conseil C.P. 1003 a très bien fonctionné en contenant ces mots. Je diffère d'opinion avec le ministre, toutefois, parce que je crois qu'ils donnent un sens très restrictif à cette disposition et que ce n'est pas sage. Je crois que si les conseils sont justes — et nous avons entendu dire qu'ils le sont — ils auront leurs coudées plus franches et pourront mieux appliquer la présente loi, si cette disposition est biffée. Maintenant, venons-en au secrétaire qui a accès à des dossiers confidentiels et qui est compris parmi les employés à titre confidentiel; cette personne peut être au courant de la situation financière de la compagnie, ce qui pourrait être très dangereux. Je crois aussi que ceux qui s'occupent de la protection contre les incendies devraient être exclus. Dans le cas des compagnies qui ont une installation hydro-électrique, je crois que les personnes en charge des commutateurs qui assurent la continuité du courant ne devraient pas être comprises dans la présente loi.

M. KNOWLES: A mesure que cette discussion se poursuit, il me semble qu'il n'est pas indifférent, mais plutôt bien important de laisser ces mots. Laissez-moi aborder ainsi le problème. Il est question de "matières concernant les relations ouvrières". Les affaires dont ces membres du personnel peuvent traiter sont des matières à discuter entre employeurs et employés et je comprends qu'il soit logique de ne pas inclure ces personnes dans les unités de négociations collectives. Quant aux autres affaires dont a parlé M. Adamson — les secrets des compagnies et ainsi de suite — je dirais que vous ne protégez pas les secrets d'une compagnie en excluant ceux qui connaissent ces secrets de toute organisation particulière. Ces secrets dépendent de la discrétion des employés eux-mêmes et il y a d'autres manières pour les employeurs de traiter des matières de cette nature. Ce que M. Adamson propose, c'est d'exclure autant de personnes que possible de la présente loi. Le but de la loi est tout à fait contraire; c'est de pourvoir à la protection du plus grand nombre de personnes possible. Je crois que la proposition d'exclure certaines personnes employées à titre confidentiel ne s'applique qu'à celles qui ont à s'occuper de matières à discuter entre employeurs et employés et d'autres concernant les relations ouvrières.

Le PRÉSIDENT: Voici la proposition: M. Adamson propose que les mots suivants soient biffés de l'article 2, alinéa 1), sous-alinéa (2): "dans les matières concernant les relations ouvrières." Ceux qui sont pour cette proposition voudront bien lever la main. Contre?

La proposition est adoptée.

Article 1er. Cet article est-il adopté?

Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre abrégé est-il adopté?

Adopté.

Dois-je soumettre le bill tel qu'amendé?

Adopté.

Messieurs, je désire ajouter quelques observations maintenant. Ce Comité a eu le plus grand nombre de présences à ses réunions, d'après mon expérience depuis que je siége à la Chambre. La moyenne des présences a été de vingt-cinq sur un total de trente-cinq membres.

M. TIMMINS: C'est parce que nous avons un bon président.

Le PRÉSIDENT: Je désire vous féliciter et vous remercier, très sincèrement, messieurs, de la collaboration que vous m'avez accordée et de la façon amicale avec laquelle vous avez poursuivi vos discussions au cours des séances.

M. McIVOR: Je veux exprimer toute ma gratitude au président du Comité et à ses assistants ainsi qu'au ministre du Travail et à ses subalternes. Ils nous ont donné une foule de renseignements de façon à ce que nous pouvions les comprendre. Ce fut un véritable plaisir d'assister aux séances.

M. ADAMSON: J'appuie la proposition de M. McIvor et je veux féliciter tout particulièrement le président d'avoir si bien limité le débat aux questions se rapportant au bill. J'ai rarement siégé dans un comité où la discussion a été aussi pertinente aux questions à l'étude.

M. MACINNIS: Je suis très heureux d'appuyer M. McIvor en tant qu'il s'agit du président et de ses assistants. Les séances ont été très intéressantes et les discussions énergiques. Elles auraient pu être trop énergiques et moins utiles, n'eût été le doigté du président. C'est la deuxième fois que je siége dans un comité dont M. Côté est président, et je crois qu'on pourrait bien lui donner le poste de président permanent des comités permanents.

L'hon. M. MITCHELL: Je n'avais pas l'intention de parler. J'ai été le cobaye sur lequel vous avez fait des expériences la plupart du temps, mais je me joins aux propositions de mon bon ami, le député de Fort-William (M. McIvor) et de mon bon ami, M. MacInnis. Je crois que la façon dont le Comité a conduit ses délibérations est un exemple du bon sens de notre population dans son ensemble. Nous avons discuté les questions sans bisbille et sans aigreur et je crois qu'on peut dire de nous, monsieur le président, que nous avons entrepris de rédiger un document qui aura pour effet de stabiliser les relations ouvrières entre employeur et employé. Je crois que l'on pourra dire de nous, dans les années à venir, que nous avons établi cela mieux que nous le pensions. Je voudrais aussi rendre hommage à toutes les organisations d'employés et aux employeurs pour les recommandations qu'ils nous ont faites. Dans notre

gouvernement, nous sommes régis par la discussion et tout le monde a le droit de se rendre au pied du trône. Je crois que nous avons rassemblé ce que je crois être les recommandations les plus pratiques faites par les deux parties. Je veux vous remercier, monsieur le président, ainsi que les membres du Comité, pour la façon aimable avec laquelle vous avez traité le ministre du Travail au cours des débats des cinq dernières semaines.

Des VOIX: Bravo, bravo.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ceci termine nos séances.

Le Comité s'ajourne.

